



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



Wallonie



Service public
de Wallonie

Programme wallon de développement rural 2014-2020

CCI	2014BE06RDRP002
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	Belgique
Région	Wallonia
Période de programmation	2014 - 2022
Autorité de gestion	Gouvernement wallon
Version	14.0
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	29/10/2025 - 15:20:49 CET

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	10
1.1. Modification.....	10
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013	10
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP	10
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article).....	10
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013].....	10
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014	10
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	14
2.1. Zone géographique couverte par le programme	14
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	14
3. ÉVALUATION EX-ANTE	16
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	16
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	17
3.2.1. a) Précisions et justifications de l'analyse AFOM/SWOT	18
3.2.2. b) Justification des besoins retenus.....	18
3.2.3. c) Besoins non couverts par des mesures.....	18
3.2.4. d) Caractère innovant des financements	19
3.2.5. e) Pertinence des étapes intermédiaires	20
3.2.6. f) Compréhension des indicateurs.....	20
3.2.7. g) Détermination des valeurs cibles.....	21
3.2.8. h) Pertinence du plan d'évaluation.....	21
3.2.9. i) Capacité de conseil	22
3.2.10. j) Mesure de suivi.....	22
3.2.11. k) Ciblage des mesures	23
3.2.12. l) Mesures 1.1 et 2.1	23
3.2.13. m) Mesures 4.1 et 4.2.....	24
3.2.14. n) Mesure 7.5 et 16.3	24
3.2.15. o) Mesure 10	25
3.2.16. p) Mesures 11.1 et 11.2.....	25
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	26
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	27
4.1. SWOT	27

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	27
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	60
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	62
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	66
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	69
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	72
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	82
4.2. Évaluation des besoins.....	83
4.2.1. Accès aux équipements et services	89
4.2.2. Aider les jeunes à s'installer en agriculture	89
4.2.3. Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des TIC dans les zones rurales.....	90
4.2.4. Création de valeur ajoutée par la transformation et la commercialisation des productions locales.....	90
4.2.5. Créer des emplois en zones rurales.....	90
4.2.6. Diminuer les apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques.....	91
4.2.7. Développer l'utilisation de la biomasse wallonne	91
4.2.8. Développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture	92
4.2.9. Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire.....	92
4.2.10. Favoriser l'ajustement de la structure des exploitations	93
4.2.11. Lutter contre les phénomènes d'érosion	94
4.2.12. Promouvoir la sequestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.....	94
4.2.13. Renforcer le transfert de connaissances, l'encadrement et le conseil.....	95
4.2.14. Renforcer les liens entre l'offre et la demande en matière de recherche et de formation, transversalité entre acteurs	95
4.2.15. Réduire les émissions de GES	96
4.2.16. Soutenir des territoires plus englobant pour rationaliser certaines politiques sectorielles	96
4.2.17. Soutien à la gestion des risques au niveau des exploitations	97
4.2.18. Stopper le déclin de la biodiversité.....	97
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	99
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	99
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de	

mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	106
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	106
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	107
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture.....	109
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	110
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	114
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	117
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	119
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	121
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	123
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	124
6.1. Informations supplémentaires	124
6.2. Conditions ex-ante	125
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	138
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	139
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	140
7.1. Indicateurs.....	140
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	144
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	144
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	145

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	145
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	146
7.2. Autres indicateurs	148
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	149
7.2.2. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	149
7.2.3. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	150
7.3. Réserve.....	151
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	152
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	152
8.2. Description par mesure	166
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	166
8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	175
8.2.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	197
8.2.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	222
8.2.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	248
8.2.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	258
8.2.7. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	401
8.2.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	445
8.2.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	482
8.2.10. M16 - Coopération (article 35)	502
8.2.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	514
9. PLAN D'ÉVALUATION	550
9.1. Objectifs et finalité.....	550
9.2. Gouvernance et coordination	550
9.3. Sujets et activités d'évaluation	553
9.4. Données et informations	557
9.5. Calendrier.....	560

9.6. Communication.....	562
9.7. Ressources.....	563
10. PLAN DE FINANCEMENT	565
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	565
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013	567
10.3. Ventilation par mesure ou par type d'opération, assortie des taux spécifiques de contribution du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)	568
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	568
10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	569
10.3.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	571
10.3.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	572
10.3.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	573
10.3.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	574
10.3.7. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	576
10.3.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	577
10.3.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	578
10.3.10. M16 - Coopération (article 35)	579
10.3.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	580
10.3.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	581
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	582
11. PLAN DES INDICATEURS	583
11.1. Plan des indicateurs.....	583
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	583
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	586
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	588
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	590
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	595
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	600
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	605

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	609
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	613
11.4.1. Terres agricoles.....	613
11.4.2. Zones forestières	617
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	618
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	619
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	619
12.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	619
12.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	620
12.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	620
12.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	620
12.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	620
12.7. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	620
12.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	621
12.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	621
12.10. M16 - Coopération (article 35)	621
12.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	621
12.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	621
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	623
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	625
13.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	625
13.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	626
13.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	626
13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	627
13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	627
13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	627
13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	628
13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	628
13.10. M16 - Coopération (article 35)	629
13.11. M16 - Coopération (article 35)	629
13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	630
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ.....	631

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	631
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune	631
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	636
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	636
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	637
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	637
15.1.1. Autorités	637
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes	637
15.2. Composition envisagée du comité de suivi	641
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014	643
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	644
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	645
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	646
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	648
16.1. Consultation des partenaires pour l'identification des besoins et la définition des priorités et des objectifs	648
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	648
16.1.2. Résumé des résultats	649
16.2. Consultation des partenaires sur le projet de programme (définition des mesures et attribution des crédits ainsi que composition du comité de suivi)	649
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	649
16.2.2. Résumé des résultats	650

16.3. Consultation du CWEDD et enquête publique sur le rapport de l'évaluation environnementale stratégique	658
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	658
16.3.2. Résumé des résultats	659
16.4. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ...	664
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL	665
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	665
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	665
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	668
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	668
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	670
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR	670
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus	671
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	677
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	677
19.2. Tableau indicatif des reports	680
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	681
Documents	682

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Programme wallon de développement rural 2014-2020

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

d. Décision au titre de l'article 11, point b), deuxième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

22-09-2025

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

A la suite de la consultation par procédure écrite, entre le 08 et 22 septembre, nous n'avons pas reçu de commentaires et/ou réactions des membres du Comité de suivi.

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. Transferts financiers entre mesures

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Transferts budgétaires entre interventions afin de réalimenter les mesures en déficit budgétaire et de

diminuer le budget excédentaire d'autres mesures

Les propositions de transferts se basent sur une analyse des dépenses déjà effectuées et des dernières prévisions de dépenses encore à effectuer, afin de réalimenter les mesures qui seront en déficit budgétaire et de diminuer le budget de celles qui auront un budget excédentaire.

Diminution du budget FEADER des mesures suivantes :

- Mesure 7.2 : retrait de 300.000 euros
- Mesure 7.4 : retrait de 300.000 euros

TOTAL = 600.000 euros

Augmentation du budget FEADER des mesures suivantes :

- Mesure 19 : ajout de 550.000 euros
- Mesure 20 : ajout de 50.000 euros

TOTAL = 600.000 euros

Cela se traduit par une modification du plan financier, de l'évaluation en matière d'aides d'état et des indicateurs dans certains cas (cfr. point D et point 4 ci-après).

Le tableau suivant reprend l'ancienne et la nouvelle répartition de l'enveloppe FEADER entre mesures

Tableau 1 - Ancienne et nouvelle répartition de l'enveloppe FEADER entre mesures du PwDR

Mesures	Ancienne enveloppe FEADER	Nouvelle enveloppe FEADER
1.1	0	0
1.2	46 000,00	46 000,00
4.1	66 248 897,87	66 248 897,87
EURI	12 673 109,35	12 673 109,35
4.2	5 325 719,09	5 325 719,09
6.1	27 460 000,00	27 460 000,00
6.4a	710 201,89	710 201,89
6.4b	7 422 378,02	7 422 378,02
7.2	2 056 400,00	1 756 400
7.4	2 664 528,00	2 364 528,00
7.5	3 397 982,00	3 397 982,00
7.6	6 552 063,58	6 552 063,58
8.6	400 000,00	400 000,00
10	78 190 000,00	78 190 000,00
EURI	10 368 908,00	10 368 908,00
11	73 875 000,00	73 875 000,00
12.1	16 080 408,00	16 080 408,00

12.2	1 549 600,00	1 549 600,00
13.3	29 540 000,00	29 540 000,00
16.3	3 615 221,34	3 615 221,34
16.9	3 509 900,17	3 509 900,17
19	18 351 594,04	18 901 594,04
20	5 042 300,00	5 092 300,00
TOTAL	375.080.211	375.080.211

Sur base des engagements réalisés (la plupart des derniers engagements ont été pris au 31/12/2022), il a été possible d'estimer le budget encore à prévoir pour chacune des mesures du PwDR d'ici le 31/12/2025 (date limite des paiements pour la période). Cela a permis d'identifier les mesures qui seront en déficit budgétaire et les mesures qui présenteront un excédent budgétaire, et de proposer des transferts budgétaires entre ces mesures afin de pouvoir payer les derniers engagements.

Davantage d'informations sont fournies ci-dessous au point D. Incidence du changement sur les indicateurs, F. Éléments nécessaires pour l'évaluation relative aux aides d'État et au point 4) Impacts financiers des modifications.

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

Transferts budgétaires entre interventions afin de réalimenter les mesures en déficit budgétaire et de diminuer le budget excédentaire d'autres mesures

Les transferts budgétaires entre mesures permettront d'assurer le paiement des bénéficiaires qui se sont engagés dans les différentes mesures du PwDR 2014-2022.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Les tableaux concernés ont été adaptés compte tenu des éléments ci-dessous:

Deux des mesures concernées par la priorité 6B sont les 7.2 (investissements dans les associations de santé intégrée) et 7.4 (investissements dans des infrastructures rurales). Des excédents budgétaires sont constatés dans ces mesures et les enveloppes publiques totales sont réduites à concurrence de 750.000 EUR chacune. Ces réductions d'enveloppes budgétaires s'expliquent essentiellement par l'abandon de plusieurs projets par les bénéficiaires pour diverses raisons (augmentation des prix, projet qui ne correspond plus aux besoins, etc.), le non-respect des règles en matière de marché public, l'augmentation des coûts et la charge administrative.

Le nombre d'opérations soutenues reste fixé à 30, car, bien que ce nombre ne sera pas atteint, diminuer celui-ci au prorata de la diminution des dépenses ne refléterait pas la réalité étant donné que les projets ont une dimension budgétaire moins importante que prévu. *Une justification de la non atteinte du nombre*

d'opérations soutenues sera fournie dans le rapport annuel de mise en œuvre. La même réflexion s'applique pour l'indicateur portant sur la Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures.

L'enveloppe budgétaire de la sous-mesure 19.2 de LEADER est augmenté de 1.279.069 EUR pour couvrir les dernières demandes de paiements.

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

Sans objet

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Wallonia

Description:

Conformément à la décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 (C(2014) 974), la Wallonie comprend 2 types de régions:

- les régions en transition (provinces de Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur),
- les autres régions (province de Brabant wallon).

Compte tenu de l'exiguïté du territoire de la Wallonie couvert par l'article 59, §3 d) « Autres régions » (Province de Brabant wallon) par rapport à la "Région en transition", et afin de faciliter la gestion administrative et budgétaire des mesures du PwDR, et le fait qu'il n'y ait pas d'obligation impérative de scinder les budgets entre deux zones, les budgets ont été regroupés dans une seule ligne regroupant les types de régions 59(3)(c) et (d).

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

Un seul taux d'intervention du FEADER sera appliqué sur tout le territoire de la Wallonie.

Ce taux sera de 40,344 % des dépenses publiques aussi bien dans :

- les régions en transition (provinces de Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur),
- les autres régions (province de Brabant wallon).

Définition des zones rurales

L'indicateur de ruralité proposé par la Wallonie classe les communes en trois catégories:

- Une commune est dite "rurale" si plus de 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.
- Une commune est dite "semi-rurale" si 60 à 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.
- Une commune est dite "non rurale" si strictement moins de 60% de sa surface est composée de territoires ruraux.

Un territoire rural est défini comme étant un secteur statistique dont:

- la densité de population est strictement inférieure à 150 hab./km²;

- ou la densité de population est supérieure à 150 hab./km² mais dont les espaces ruraux, couvrent plus de 80 % de la surface totale du secteur statistique (les espaces ruraux reprennent les territoires agricoles, les forêts et milieux semi-naturels et les zones humides).

Il est proposé de définir la zone rurale comme l'ensemble des communes rurales et semi-rurales conformément aux lignes directrices sur les plans d'indicateurs (priorité 6).

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'évaluation ex ante (EEA) et de l'évaluation environnementale stratégique (EES), l'autorité de gestion a procédé, via une procédure de marché public, à la sélection d'un prestataire externe.

La procédure a été lancée en date du 20 juin 2012 avec la publication au JOUE de l'avis de marché. Au terme de celle-ci, c'est le bureau "BIO Intelligence Service" de Paris qui a été retenu et la notification du marché a été faite le 19 octobre 2012.

La première étape de la mission, jusque mars 2013, a été l'évaluation de l'analyse AFOM (dite SWOT), avec formulation de recommandations sur cette analyse.

Cette analyse SWOT avait été élaborée par un consultant indépendant, choisi via une procédure de marché public. En plus de l'analyse SWOT, ce consultant avait également fait des propositions en matière de stratégie et de mesures à inclure dans le programme. Le consultant a délivré deux rapports ; le premier correspondait à l'analyse SWOT et le second à la proposition de stratégie.

En parallèle, dès le début 2012, la préparation de l'accord de partenariat a démarré en associant toutes les entités fédérées pour tenir compte de la répartition des compétences au sein de l'Etat fédéral belge. Il a été rédigé en tenant compte des disparités, des principaux besoins de développement et des potentiels de croissance des différentes entités belges en tenant compte du plan national de réforme, du cadre stratégique commun, du position paper de la Commission, des recommandations spécifiques adressées à la Belgique et des écarts par rapport à la Stratégie Europe 2020.

Après que l'autorité de gestion ait validé le choix des mesures à reprendre dans son programme de Développement rural et que celles-ci aient été rédigées, des concertations avec les parties prenantes ont été menées et ont conduit à la formalisation d'une première version du PwDR (date version du 27 janvier 2014) qui a fait l'objet d'une approbation, en 1ère lecture, par le Gouvernement wallon en date du 20 février 2014.

Sur base de celle-ci, qui contenait tous les éléments nécessaires, l'évaluateur a pu mener sa mission relative à l'évaluation environnementale stratégique en ce compris la programmation de l'enquête publique au mois de mars 2014, ainsi que la poursuite des travaux de l'évaluation ex ante proprement dite.

Au terme de ces travaux d'évaluation et des résultats de l'enquête publique, une nouvelle version du programme a pu être finalisée (date version du 30 avril 2014) pour un passage en seconde lecture au Gouvernement wallon avant les élections régionales du 25 mai 2014.

Cependant cette échéance n'a pu être respectée et il a fallu dès lors attendre la formation du nouveau Gouvernement wallon, et la date du 24 juillet 2014. C'est cette même version du 30 avril 2014 qui a fait l'objet de la validation et transmise via SFC2014.

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
a) Précisions et justifications de l'analyse AFOM/SWOT	Analyse SWOT, évaluation des besoins	29/04/2013
b) Justification des besoins retenus	Analyse SWOT, évaluation des besoins	30/06/2014
c) Besoins non couverts par des mesures	Construction de la logique d'intervention	30/06/2014
d) Caractère innovant des financements	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	30/06/2014
e) Pertinence des étapes intermédiaires	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	30/06/2014
f) Compréhension des indicateurs	Modalités de mise en œuvre du programme	30/06/2014
g) Détermination des valeurs cibles	Modalités de mise en œuvre du programme	30/06/2014
h) Pertinence du plan d'évaluation	Modalités de mise en œuvre du programme	30/06/2014
i) Capacité de conseil	Modalités de mise en œuvre du programme	30/06/2014
j) Mesure de suivi	Recommandations spécifiques EES	03/03/2014
k) Ciblage des mesures	Recommandations spécifiques EES	03/03/2014
l) Mesures 1.1 et 2.1	Recommandations spécifiques EES	03/03/2014
m) Mesures 4.1 et 4.2	Recommandations spécifiques EES	03/03/2014
n) Mesure 7.5 et 16.3	Recommandations spécifiques EES	03/03/2014
o) Mesure 10	Recommandations spécifiques EES	03/03/2014
p) Mesures 11.1 et 11.2	Recommandations spécifiques EES	03/03/2014

3.2.1. a) Précisions et justifications de l'analyse AFOM/SWOT

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 29/04/2013

Sujet: Analyse AFOM

Description de la recommandation.

Demande de reformulation de multiples critères afin de permettre une analyse plus précise.

Certains critères nécessitent par ailleurs d'être mieux justifiés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La grande majorité des remarques et des observations faites par l'évaluateur ont été prises en compte afin d'améliorer l'analyse AFOM.

3.2.2. b) Justification des besoins retenus

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 30/06/2014

Sujet: Evaluation du contexte et des besoins

Description de la recommandation.

Il convient de noter que certains enjeux prioritaires identifiés par ADE n'ont pas été sélectionnés dans la description des besoins du PwDR. Ces exclusions mériteraient d'être justifiées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les seuls enjeux qui n'ont pas été repris sont ceux qui avaient été identifiés par le consultant mais qui sortaient du cadre du PwDR .

3.2.3. c) Besoins non couverts par des mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 30/06/2014

Sujet: Correspondance besoins et mesures sélectionnées

Description de la recommandation.

Il n'est pas prévu au sein du PwDR de mesure qui ait pour objectif direct de limiter l'érosion des sols et d'augmenter la matière organique. Il convient néanmoins de noter que ce besoin pourra être atteint de façon indirecte par les mesures relatives aux MAE (Mesures Agro Environnementales), et à la pratique de l'agriculture biologique.

Par ailleurs, il conviendrait d'étudier l'opportunité de mettre en place des mesures sur cet axe prioritaire, notamment la mise en place d'un instrument de stabilisation des revenus tel que décrit à l'article 36 du règlement 1305/2013, puisque l'analyse SWOT d'ADE l'identifie comme un besoin.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les enjeux relatifs l'érosion et à la gestion de la matière organique dans les sols agricoles sont traités de manière indirecte par les MAE (dont une spécifique relative à la mise en place de prairies inondables), par la mesure agroforesterie ainsi que par celles relatives au transfert de connaissance ou à la coopération.

Il convient de noter qu'en matière d'érosion, la Wallonie a déjà pris des mesures financées sur budget propre (création d'une cellule spécifique pour la gestion intégrée "sol-érosion-ruissellement" - GISER).

Pour ce qui concerne la mise en place d'un instrument de stabilisation des revenus, il est justifié dans la section 5.2.3.2 pourquoi ce besoin n'a pas été retenu.

3.2.4. d) Caractère innovant des financements

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 30/06/2014

Sujet: Type de financement

Description de la recommandation.

Les types de financements proposés sont cohérents avec les objectifs visés, avec un niveau de risque faible. Il convient de noter que les types de financements proposés ne sont cependant pas innovants.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Vu les difficultés rencontrées avec les instruments financiers durant la période 2007-2013, ceux-ci n'ont pas été proposés pour la période 2014-2020.

3.2.5. e) Pertinence des étapes intermédiaires

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 30/06/2014

Sujet: Valeurs cibles

Description de la recommandation.

Une étape intermédiaire dans le plan d'évaluation est fixée en 2018, avec pour certaines mesures la définition d'une valeur cible intermédiaire. De nombreuses mesures ne proposent pas de valeur intermédiaire en 2018, ou des valeurs intermédiaires qui ne suivent pas une réalisation de façon linéaire sur l'ensemble de la période, ce qui représente un risque de non atteinte des objectifs en 2020.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pour la définition de ces cibles la Commission européenne recommande de ne reprendre que les projets qui seront complètement terminés et clôturés financièrement, en 2018. Compte tenu des délais liés à la mise en œuvre des projets, notamment pour ce qui concerne les investissements, ceux-ci ne seront pas terminés en 2018. Des indicateurs alternatifs ont été proposés.

3.2.6. f) Compréhension des indicateurs

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 30/06/2014

Sujet: Mesurer les progrès et les résultats du programme

Description de la recommandation.

Les indicateurs communs proposés par la Commission Européenne sont utilisés et sont complétés par des indicateurs spécifiques. Il convient de noter que certains indicateurs de réalisation spécifiques proposés dans le programme pourraient être précisés car leur définition peut être source d'interprétation (ex. Population potentiellement couverte par les infrastructures soutenues).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ce sera définis ultérieurement avec les services techniques dans l'optique de réalisation du 1er rapport de suivi en 2016.

3.2.7. g) Détermination des valeurs cibles

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 30/06/2014

Sujet: Mesurer les progrès et les résultats du programme

Description de la recommandation.

Les valeurs cibles pour la réalisation des mesures ont quant à elle été définies par l'équipe projet du SPW, sur la base de propositions apportées par les services techniques. Les valeurs cibles retenues sont le résultat d'un arbitrage entre les résultats de la programmation précédente, les objectifs particuliers de la nouvelle programmation et les budgets disponibles. La gouvernance de ce mode de fonctionnement pourrait être améliorée, avec des choix argumentés et tracés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette façon de procéder permet à la fois de tenir compte de l'expérience du passé et des compétences tant des services techniques que de l'autorité de coordination. La recommandation est difficilement applicable pour des nouvelles mesures et pour les mesures pour lesquelles des critères de sélection seront appliqués.

3.2.8. h) Pertinence du plan d'évaluation

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 30/06/2014

Sujet: Mesurer les progrès et les résultats du programme

Description de la recommandation.

Nous notons que le plan d'évaluation ne contient pas encore les éléments suivants, ce qui présente un risque pour un suivi efficace de la mise en œuvre du programme:

- les procédures d'assurance qualité;
- les fiches définissant les méthodes de collecte des données et les ressources associées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ce sera défini ultérieurement avec les services techniques dans l'optique de réalisation du 1er rapport de suivi en 2016.

3.2.9. i) Capacité de conseil

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 30/06/2014

Sujet: Evaluation des questions horizontales

Description de la recommandation.

Bien que nous comprenions que des personnes soient désignées comme étant les points de contacts dédiés par mesure, ces contacts n'apparaissent pas dans l'état actuel du PwDR. Il pourrait être intéressant de préciser ces contacts directement dans le PwDR afin de faciliter l'accès aux services de conseil par les bénéficiaires potentiels

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'est pas pertinente car les personnes peuvent changer en cours de programmation, ce qui obligerait à modifier le programme. Dès l'approbation du PwDR par la Commission européenne, une campagne d'information sera mise en place avec l'aide du réseau wallon de Développement rural.

3.2.10. j) Mesure de suivi

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2014

Sujet: Mesurer les progrès et les résultats du programme

Description de la recommandation.

Afin d'étudier les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PwDR, il conviendrait de suivre les indicateurs présentés dans le rapport « Les indicateurs clés de l'environnement wallon ».

Pour les trois thématiques population humaine et santé, patrimoine et paysage, qui ne font pas l'objet d'indicateurs de suivi dans la publication citée précédemment, le présent rapport propose des indicateurs qui pourraient permettre un suivi efficace des mesures.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les indicateurs de suivi du PwDR sont ceux imposés par la Commission européenne.

3.2.11. k) Ciblage des mesures

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2014

Sujet: Recommandations sur le contenu des mesures

Description de la recommandation.

Les points suivants du PwDR pourraient être reformulés :

- lorsqu'au sein des mesures, des projets éligibles ou exclus sont listés, il conviendrait de préciser si cette liste est exhaustive ou non.
- le ciblage des critères de sélection des projets pourrait prendre en considération les recommandations formulées au point 8.2, à savoir une analyse coût/bénéfice et un focus sur les thématiques environnementales importantes qui sont moins couvertes que les autres (qualité de l'eau et du sol)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

*) Chaque fois que c'était possible, des précisions ont été apportées sur la nature des projets éligibles. Cela étant, les précisions utiles aux bénéficiaires potentiels seront apportées lors des appels à projets.

*) Le ciblage des critères de sélection doit encore faire l'objet de discussions avec les parties prenantes et les services techniques avant une approbation par le Comité de suivi. Cependant, il faut éviter des critères trop complexes et qui demanderaient un temps d'analyse trop important.

3.2.12. l) Mesures 1.1 et 2.1

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2014

Sujet: Recommandations sur le contenu des mesures

Description de la recommandation.

L'impact de ces mesures est strictement dépendant de la teneur des formations et des conseils dispensés. Il est donc particulièrement important de cibler les formations se focalisant sur les meilleures pratiques agricoles. Des formations spécifiques sur le passage à l'agriculture raisonnée, à l'agriculture biologique sont à prévoir dans les critères de sélection. Par ailleurs, il conviendrait de sélectionner les formations les plus innovantes, et qui permettent le transfert de connaissances depuis le monde de la recherche en agronomie. Pour cela, les organismes de formation ayant des liens avec les centres de recherches pourraient être favorisés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il sera tenu compte de ces recommandations lors de la rédaction des cahiers des charges pour sélectionner les prestataires en matière de formation et d'information.

3.2.13. m) Mesures 4.1 et 4.2

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2014

Sujet: Recommandations sur le contenu des mesures

Description de la recommandation.

Du fait de l'importance de ces mesures dans le budget du PwDR, il conviendrait de préciser le ciblage des critères de sélection pour orienter le choix vers des projets ayant un impact positif sur l'environnement. Lors du choix des investissements de la mesure 4.1, un dossier présentant les techniques agricoles liées à l'investissement budgétisé permettrait de sélectionner les projets favorisant par exemple l'amélioration de la qualité des sols (travail du sol simplifié, non travail, profondeur du labour, décomposition des pailles, etc.). Pour la mesure 4.2, les projets portant sur des filières certifiées biologiques ou s'inscrivant dans des référentiels de qualité pourraient être favorisés pour augmenter l'effet positif sur la diversité biologique.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le ciblage des critères de sélection doit encore faire l'objet de discussions avec les parties prenantes et les services techniques avant une approbation par le Comité de suivi mais l'impact sur l'environnement fera partie des critères proposés.

3.2.14. n) Mesure 7.5 et 16.3

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2014

Sujet: Recommandations sur le contenu des mesures

Description de la recommandation.

La mesure 16.3 concerne le développement d'activités touristiques déjà existantes, en réalisant notamment des actions de communication et de coopération. La mesure 7.5 vise quant à elle à créer de nouvelles infrastructures dédiées à recevoir du public. Dans la mesure du possible, il conviendrait de préciser ces mesures pour que celles-ci aient un impact minimal sur l'environnement

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Tous les investissements, que ce soit en matière touristique ou autres, devront répondre aux prescriptions urbanistiques et environnementales liées à leur permis de bâtir.

3.2.15. o) Mesure 10

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2014

Sujet: Recommandations sur le contenu des mesures

Description de la recommandation.

- Pour s'assurer de l'efficacité des versements, il pourrait être envisagé que la mesure 10 serve aussi à entretenir les MAEC ayant déjà été mises en place.
- La participation à la mise en place des MAEC reste volontaire mais les pouvoirs publics pourraient sélectionner les porteurs de projet en fonction de leur performance environnementale. Lors de la sélection des dossiers, il conviendrait d'étudier si la MAEC proposée est la plus pertinente au regard de l'environnement de l'exploitation. Dans cette optique, il pourrait être envisagé d'inciter les agriculteurs à choisir les MAEC citées précédemment en alternative aux MAEC prévues, si ces dernières sont évaluées comme étant moins efficaces.
- Il pourrait être envisagé de progressivement substituer les MAEC autonomie protéique à la MAEC relative aux méthodes faible charge en bétail sur la période 2014 à 2020 afin de permettre aux agriculteurs de mettre progressivement en place leurs projets et de développer en parallèle l'accompagnement terrain et les projets de recherche et développement nécessaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Les MAEC proposées dans ce programme tiennent compte de l'évaluation environnementale faite depuis de nombreuses par un organisme indépendant (le GIREA). De plus, certaines mesures nécessitent l'avis préalable d'un conseiller environnemental avant d'être contractualisées avec l'agriculteur.
- La mise en place en parallèle de ces deux méthodes est complexe et poserait des problèmes de contrôlabilité.

3.2.16. p) Mesures 11.1 et 11.2

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2014

Sujet: Recommandations sur le contenu des mesures

Description de la recommandation.

Pour garantir un effet positif important sur l'environnement, il serait plus avantageux que des exploitations agricoles ayant des pratiques intensives se convertissent à d'autres types de pratiques agricoles et notamment l'agriculture biologique. Pour favoriser ces situations, le montant des indemnités versées pourrait être lié à la situation initiale de l'exploitation porteuse du projet. Des démarches proactives pour inciter les agriculteurs à la conversion pourraient être envisagées, notamment en s'assurant que les agriculteurs ont bien connaissance des aides qui leur seront proposées. Enfin, pour renforcer l'impact positif sur la qualité des sols, il pourrait être envisagé de revaloriser les aides aux cultures de légumineuses dans une perspective d'autosuffisance alimentaire des exploitations biologiques (cf Plan stratégique bio – action n°8).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Plusieurs organismes dispensent des conseils aux agriculteurs, notamment dans le domaine de l'agriculture biologique. Les agriculteurs sont donc bien informés.

La preuve est la croissance continue des surfaces en bio. Les aides aux cultures ont été revalorisées par rapport aux aides aux prairies.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

1. Description socio-économique

Population

Au 1er janvier 2012, la Région wallonne comptait 3.562.827 habitants (*indicateur de contexte 1*), soit 32,2 % des habitants du pays pour une densité de population de 211 habitants/km² et 86 habitants/km² en zone rurale (*indicateur de contexte 4*).

La population croît de façon modérée en Belgique et plus modérée encore en Wallonie. En effet, pour la période 2005-2011 le taux annuel de variation s'établit respectivement à 0,79 %/an et 0,63 %/an.

La population wallonne vit pour 22,5% en zone rurale, 38,9% en zone intermédiaire et 38,6 % en ville.

Au 1er janvier 2012, près de 17,7 % de la population wallonne avait moins de 15 ans et un peu plus de 16 % avait au moins 65 ans (*indicateur de contexte 2*). La tendance qui se dégage depuis longtemps est que la première catégorie tend à décroître, au contraire de la seconde.

Le vieillissement de la population, moins net en Wallonie que dans le pays, traduit le glissement progressif des générations issues du baby-boom dans la classe d'âge supérieure. Ce phénomène, couplé avec l'allongement de l'espérance de vie, ira probablement en s'accroissant au fil des années à venir.

Territoire

En 2013, environ la moitié du territoire wallon (16 844 km²) était affecté à un usage agricole et environ un tiers à un usage sylvicole (*indicateur de contexte 3*). Les terrains artificialisés, en constante progression (+ 37,6 % en 28 ans), représentaient au moins 10,3 % du territoire[1]. Cette artificialisation s'est faite principalement au détriment des terrains agricoles avec, d'après des chiffres issus du cadastre, une perte de superficie de 526 km² entre 1985 et 2013 (soit - 5,6 % en 28 ans ce qui représente une perte moyenne de ± 19 km²/an). Ce phénomène induit aussi une artificialisation et une fragmentation des habitats naturels, une perturbation du cycle naturel de l'eau, la perte des fonctions des sols concernés, ainsi qu'une perturbation du bon fonctionnement des écosystèmes.

Pour enrayer cette dynamique et préserver les terres agricoles, le projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER) à l'horizon 2020 et 2040 a pour objectif de réduire de près de moitié le phénomène d'artificialisation, pour le limiter à ± 12 km²/an d'ici 2020 et à 9 km²/an d'ici 2040.

(http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/sder_complet.pdf)

[1] Les terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés, qui représentent 4,9 % du territoire wallon, ne sont pas considérés ici comme des terrains artificialisés. Or, ils comprennent des parties artificialisées (voiries,

voies ferrées...).

Le territoire wallon est constitué de 55,4 % de zones rurales et de 12,1% de zones urbaines (*indicateur de contexte 3*). A densité de population équivalente, la Wallonie est près de deux fois plus urbanisée que la moyenne de l'UE-27 (4 % de terres urbanisées pour 116 hab/km²).

Figures 1, 2 et 2.1: Occupation du territoire

Main d'œuvre

En Wallonie, le taux d'emploi de la population en âge de travailler (15 à 64 ans) s'élevait à près de 57,3 % en 2012 (statu quo par rapport à 2007) contre 64,2 % dans l'UE à 27 (*indicateur de contexte 5*). Il était de 62,5 % chez les hommes et de 52,1 % chez les femmes ;

Le taux d'emploi chez les jeunes âgés de 15 à 24 ans était de 22,9 % (-0,2 % par rapport à 2007) pour 33,5 % dans l'UE à 27. Pour cette tranche d'âge la différence de taux d'emploi entre hommes et femmes est moins importante que dans l'ensemble de la population en âge de travailler puisqu'on observe, en Wallonie, des taux de 25,8% et 19,9 % respectivement chez les hommes et les femmes. En revanche, dans la tranche d'âge allant de 55 à 64 ans la différence de taux d'emploi entre hommes et femmes est appréciable, avec d'un côté un taux de 44,3% et de l'autre 29,9 %.

D'une manière générale le taux d'emploi dans la population en âge de travailler évolue peu, il croît légèrement chez les femmes et se tasse chez les hommes.

Le taux d'emploi indépendant est de 12,6% dans la tranche 15-64 ans. En Wallonie, on dénombrait plus de 168.000 travailleurs indépendants en 2010 dont 34 % de femmes. La proportion de femmes croît régulièrement, c'est ainsi qu'elles constituaient 28 % des travailleurs indépendants en 1995, 29 % et 33 % respectivement en 2000 et 2005.

Chômage

En 2012, le taux de chômage était de 10 % en Wallonie. Avec un taux atteignant 27,1 % le chômage était bien plus important chez les jeunes de moins de 25 ans que chez leurs aînés (*indicateur de contexte 7*).

Etant donné ce qui précède concernant le taux d'emploi, il n'est pas étonnant d'observer un taux de chômage chez les femmes supérieur à celui des hommes. Notons cependant qu'au fil du temps les deux courbes se rapprochent.

En Wallonie, plus d'un chômeur sur deux (52,7 %) l'est de longue durée (12 mois et plus).

Instruction

Le niveau d'instruction de la population s'améliore dans le temps et donc le niveau de formation également. Globalement, la population wallonne dispose d'un bon niveau d'instruction. Ainsi, en 2011, le pourcentage de la population âgée de 25 à 64 ans ayant un diplôme de l'enseignement supérieur s'élevait à 32,5 % contre 26,8 % pour l'Europe à 27.

Activité économique

Représentant 23,8 % du produit intérieur brut (PIB) total belge, le PIB wallon aux prix courants du marché

était de 86.338 millions EUR en 2011. La Wallonie génère sur son territoire environ 0,7 % du PIB européen (UE 27). Le PIB par habitant s'élevait à 25.000 EUR, soit près de 26 % sous la moyenne nationale et 1,7 % sous la moyenne européenne. Exprimé en parité de pouvoir d'achat par habitant le PIB par habitant était, en 2011, de 12 % inférieur en Wallonie à celui de l'UE27

En 2011, la valeur ajoutée brute (VAB) wallonne atteignait 78.909 millions EUR, soit 23,8 % du total belge. Le secteur primaire hors industries extractives, c'est-à-dire l'agrégat agriculture, sylviculture et pêche, y contribuait pour près de 1 % avec 746 millions EUR. La part de cette fraction de secteur dans l'économie globale ne cesse de régresser depuis de nombreuses années.

La valeur ajoutée brute du secteur secondaire wallon était de 19.144 millions EUR, soit 24,3 % de la valeur ajoutée brute totale wallonne. En nette croissance de 2003 à 2008, la VAB du secteur secondaire a connu une réduction sensible en 2009 pour croître à nouveau en 2010 et 2011.

Le secteur tertiaire, avec 58.775 millions EUR de valeur ajoutée brute en 2011, représentait 74,5 % du total wallon contre 73,6 % en 2003. La branche d'activité la plus importante du secteur est de loin celle dans laquelle on retrouve l'enseignement et les administrations publiques (± 24 %). Les activités de commerce et les activités immobilières représentent chacune près de 15% de la VAB du secteur ; la santé et les transports en représentent quant à eux 9 %.

La formation brute de capital fixe en Wallonie s'élevait à 18.474 millions EUR en 2008. Le secteur tertiaire participe pour près de 76 % à la formation brute de capital fixe, La branche constituée des activités financières, immobilières et d'assurance étant de loin celle dans laquelle les investissements sont les plus considérables (43,2 % du total). Le secteur secondaire représente près de 22 % du total et la branche agricole au sens large un peu plus de 2 % avec 406,6 millions d'EUR.

S'élevant à 45.209 millions EUR en 2012, les exportations de marchandises au départ de la Wallonie représentaient près de 18 % du total des exportations du pays. Cette part augmente de manière quasi continue depuis 2002 où elle avait atteint 16 % du total belge.

En 2010, les importations de la Wallonie s'élevaient à 30.990 millions EUR et représentaient 13.2 % du total des importations de la Belgique.

Il est à noter enfin que le ratio exportations/importations indique une nette couverture des importations par les exportations.

Le Tourisme rural

En 2011, les infrastructures touristiques wallonnes concernent une capacité de 119.915 lits dont 68,2% en zone rurale, 21,8% en zone intermédiaire et 10% en zone urbaine (*indicateur de contexte 30*)

Capacité d'accueil par type d'hébergement (2013) :

- 40,5% camping
- 34,9% hébergement de terroir et meublé de vacances
- 24,5% hôtellerie

A ces hébergements reconnus, il faut ajouter une trentaine de Villages de vacances (capacité d'accueil totale

de 17500 lits) et une soixantaine de centres de tourisme social (capacité d'accueil totale de 6000 lits).

Au 31 décembre 2013, sans tenir compte des secondes résidences et des locations non reconnues, la Wallonie comptait 4.265 hébergements. Ces 11 dernières années, on a pu observer une diminution du nombre d'hôtels à hauteur de 32% et de 11% de la capacité d'accueil tandis qu'en matière de tourisme de terroir, la tendance est à la hausse. De 2000 à 2011, nous sommes passés de 2180 hébergements à plus de 3700, représentant une augmentation de 13115 à 23786 lits.

L'origine des touristes dans les hébergements wallons en 2013 est la suivante :

- Belgique : 57,7%
- Pays-Bas : 14,2%
- France : 9,6%
- Allemagne : 4,1%
- Royaume-Uni : 3,7%
- Autres : 10,7%

La fréquentation des hébergements de Terroir et meublés de vacances s'élevait à 2.111.417 nuitées en 2013, avec un taux d'occupation moyen de 31,7%.

La répartition s'effectuait de la façon suivante en 2013 (en nuitées et % taux occupation - TO):

- Chambre d'hôtes et à la ferme: 171.676, avec un TO de 18,3 %
- Tourisme à la ferme: 359.305 avec un TO de 45,6 %
- Tourisme rural: 1.179.620 avec un TO de 40,6 %
- Meublés: 400.816 avec un TO de 37 %

Technologie de l'information et de la télécommunication

En matière d'équipement, 78% des ménages wallons possèdent un ordinateur et 77% sont connectés à Internet en 2012 (contre 64% en 2009). D'autre part, 66% des ménages disposent d'un Wi-Fi (Internet sans fil) et 16% possèdent une tablette tactile.

Au niveau des usages TIC, 79% des Wallons ont utilisé Internet durant l'année 2012 (42% seulement pour les 65 ans et plus). Le taux global n'augmente pas, mais l'intensité d'utilisation d'Internet se renforce : plus de 4 internautes sur 5 utilisent intensément internet avec une progression importante des activités d'achat en ligne (56% des internautes). 28% des wallons font également usage du web ou de l'e-mail via leur mobile.

En ce qui concerne les entreprises, en 2012, 92 % d'entre elles possèdent au moins un ordinateur, 83% d'entre elles sont connectées à Internet (95% des PME/GE) et 32% disposent d'un site web (63% des PME/GE). Les usages mobiles d'Internet dans les entreprises font un bond important.

9% des entreprises wallonnes vendent en ligne. Ce taux reste inchangé malgré une croissance du nombre de transactions e-commerce. Les acteurs belges de l'e-commerce ne sont pas suffisamment nombreux pour dynamiser l'économie régionale et créer de nouveaux emplois.

En 2012, Le télétravail est pratiqué par 28% des employés du secteur privé et 20% des salariés du secteur public.

68% des entreprises wallonnes actives dans le secteur de l'agriculture sont connectées à Internet, ce qui en fait le secteur avec le plus faible taux de connexion.

Sources : Agence wallonne des télécommunications : Baromètre TIC 2013

Formation professionnelle (population générale)

En Belgique, 8,3 % des personnes âgées de 25 à 64 ans étaient engagées dans un processus de formation en 2005 contre 7,1 % en 2011. Les taux de participation à l'éducation ou à la formation continue restent cependant fort faibles, et ne se différencient pas significativement selon le sexe. Les personnes plus jeunes et celles qui sont diplômées de l'enseignement supérieur s'inscrivent plus fréquemment à des cours ou des formations.

Figure 3: Evolution du pourcentage de personnes âgées de 25 à 64 ans participant à une formation permanente en Belgique

Selon les résultats de la troisième enquête (CVTS3[1]) relative à la formation continuée en entreprise (services publics exclus) organisée en 2005 – *les résultats de l'enquête 2010 ne sont pas encore disponibles* – à l'échelon européen, près de 4 salariés sur 10 ont eu accès à une formation professionnelle en Belgique. Par contre lors de la première enquête (CVTS1) réalisée en 1993, à peine 15 % des salariés avaient eu accès à une formation professionnelle au cours de cette année-là. Des écarts significatifs sont observés selon le secteur d'activité et la taille de l'entreprise. Dans l'industrie agricole et alimentaire 4 salariés sur 10 ont suivi une formation en 2005.

La formation professionnelle est la mission principale des Centres de compétence qui ont vu le jour en 2000 en Région wallonne. Ces centres proposent un large choix de formations, sur catalogue ou sur mesure, en phase avec les besoins du marché de l'emploi.

Paysage

Le relief constitue la composante de base du paysage. Sur cette trame principale, l'occupation du sol définit une structure (répartition des masses au sein d'espaces ouverts) et appose une texture (apparence des surfaces). La combinaison de ces composantes apporte une bonne figuration de la diversité des paysages wallons et permet de comprendre les ressemblances et différences entre territoires paysagers.

Un aperçu synthétique des occupations du sol et du relief des territoires paysagers de Wallonie fait ressortir les deux formes principales de relief : les **plaines** et les **plateaux** ainsi que l'importance de la présence **d'activités agricoles** et de **boisements** pour caractériser les paysages en Wallonie. Au sud du sillon Sambre et Meuse, l'importance des prairies et des boisements ressort nettement.

Dans le paysage, la ligne de contact entre les masses (par exemple les forêts) et la zone dégagée (les clairières, les prairies ou les champs) joue un rôle très important. Dans certaines régions, la conservation de la structure du paysage deviendra un problème de plus en plus difficile à résoudre, à cause de la réduction des activités agricoles et de leur concentration.

En Wallonie, l'affectation du sol est régie avant tout par les plans de secteur adoptés entre 1977 et 1987. Par la détermination des différentes affectations du territoire, ces plans ont un rôle majeur dans l'évolution de l'occupation du sol. A ce titre, « la zone agricole et la zone forestière ont, de loin, le plus contribué au maintien de l'espace ouvert et de la connectivité (ndlr : d'un point de vue biodiversité) en Wallonie. Toutes

deux contribuent au maintien ou à la formation du paysage ».

Le Plan de secteur peut comporter, en surimpression aux zones d'affectation, des périmètres d'intérêt paysager. Ces périmètres ont valeur réglementaire et peuvent faire l'objet de prescriptions particulières. Ils ont notamment pour objectif le maintien, la formation ou la recomposition du paysage.

[1] CVTS = Continuing vocational training survey. Enquête régie par un règlement européen imposant entre autres une périodicité quinquennale (REG CE n°1552/2005). Cette enquête est organisée par la DGSIE du SPF économie.

2. Agriculture

Main d'œuvre

En 2012, 23.226 personnes ont exercé une activité régulière dans le secteur agricole et horticole en Wallonie (*indicateur de contexte 22*) La main-d'œuvre agricole wallonne comptait pour 30 % de la main-d'œuvre nationale dans ce secteur.

La main-d'œuvre à temps plein représentait 44 % de la main-d'œuvre totale.

La Wallonie comptait 34 % de la main-d'œuvre nationale à temps plein et 25 % de la main-d'œuvre à temps partiel. La main-d'œuvre wallonne est majoritairement masculine (70 %), surtout lorsqu'elle est occupée à temps plein (76 %).

En 2012, les exploitants constituaient 51,8 % de la main-d'œuvre. Parmi eux, 72,6% sont exploitants à temps plein et 27,4 % à temps partiel. Parmi les exploitants à temps plein, on compte 13,3 % de femmes et parmi les exploitants à temps partiel, 22,5 % de femmes.

En 1990, il y avait 46.305 personnes occupées en agriculture contre 24.315 personnes 20 ans plus tard, soit un taux annuel de variation de -3,2 % l'an.

Formation

La formation des exploitants s'améliore au cours des années. En effet, le pourcentage d'exploitants ayant reçu une formation agricole élémentaire ou complète est passé de 29,6 % en 1990 à 48,0 % en 2010. Parmi les exploitants âgés de moins de 35 ans, 53,1 % avaient reçu une formation élémentaire ou complète en 1990 tandis que 71,9 % d'entre eux étaient dans ce cas en 2010 (*indicateur de contexte 24*).

Dès le 25 novembre 2015, faisant suite à l'entrée en vigueur de la Directive 2009/128 pour l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, la phytolice devient obligatoire. Il s'agit d'un certificat délivré par le gouvernement fédéral qui s'assure que tous les utilisateurs professionnels, distributeurs ou conseillers manipulent correctement les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants. Le titulaire d'une phytolice doit participer à un certain nombre d'activités de formation pendant la période de validité de sa phytolice. L'offre actuelle de formation existante sera (en partie) admissible et même étendue.

Age et succession des exploitants

Comparativement aux autres secteurs de l'économie en Wallonie, la population active est plus âgée en agriculture, une proportion non négligeable d'agriculteurs sont encore actifs au delà de l'âge légal de la

retraite. En 2012, par exemple, 45 % des exploitants wallons étaient âgés de 55 ans et plus.

En 2012, les agriculteurs de moins de 35 ans n'atteignaient pas 5 % du nombre d'exploitants.

Il est à noter que la tranche d'âge la plus âgée (65 ans et plus) reste relativement stable dans le temps avec 18,1 % du total des exploitants en 2002 et 17,5 % en 2012. Elle constitue néanmoins une catégorie importante puisque près d'un agriculteur sur cinq a atteint l'âge légal de la retraite.

En regard de la tranche d'âge la plus jeune relevée par la DGSIE (< à 35 ans), le poids de la tranche d'âge de 55 ans et plus croît de façon soutenue dans le temps. En 2002 il y avait 1 exploitant de moins de 35 ans pour près de 4 âgés 55 ans et plus. En 2012, on en était à 1 pour un peu plus de 11, soit 9 % !

Parmi les exploitants de 50 ans et plus, un sur cinq seulement pensait avoir un successeur en 2012, près d'un sur trois était dans l'incertitude.

Les agriculteurs wallons qui ont un successeur présumé en 2012 disposent en moyenne d'une superficie de 71 ha tandis que ceux qui déclarent ne pas en avoir n'exploitent en moyenne que 34 ha.

Part des emplois agricoles dans le total des emplois.

En 2012, la Région wallonne comptait 1.347.900 emplois, dont 20.100 personnes employées dans l'agriculture, soit 1,5% du total (*indicateur de contexte 13*).

La terre – SAU

En 2012, la superficie agricole utilisée atteignait 714.954 ha (*indicateur de contexte 18*) pour une superficie agricole cadastrale de 900.591 ha (DGSIE, 2009). En 2000, la superficie agricole utilisée couvrait 756.725 ha ; la superficie cadastrale s'étendait quant à elle sur 916.532 ha. Le domaine agricole représenté par la superficie agricole cadastrale fait plus de la moitié (53 %) du territoire wallon.

Cette diminution est due à plusieurs facteurs dont les principaux sont bien connus : développement de l'économie (création de parcs industriels), amélioration des conditions de vie (construction de maisons individuelles, infrastructures de service public, ...) et construction de voies de communication.

Les cheptels

Le nombre de bovins recensés en Wallonie était de 1.212.900 têtes en 2012; il diminue depuis 1995 de 1,2 % l'an en moyenne.

L'effectif du cheptel porcin wallon a diminué régulièrement jusqu'en 1996. Depuis lors, il progresse sensiblement, s'élevant à 404.168 têtes en 2012, soit une progression de 2,3 % l'an en moyenne sur la période.

La production avicole s'est développée en Région wallonne au cours des quinze dernières années. En 2012, on dénombrait 5.467.237 volailles en Wallonie (15,0 % du cheptel national).

En 2012, 49.349 ovins et 9805 caprins ont été recensés soit respectivement 41,9 % et 26,3 % de l'effectif national de ces espèces. Par rapport aux autres espèces passées en revue, les cheptels ovins et caprins connaissent des variations importantes tant à la hausse qu'à la baisse et ce, tout particulièrement pour les

ovins, On relève une contraction de ces effectifs dans le temps à l'échelon wallon.

Le cheptel vivant s'établit, en 2012, à 1.023.171 UGB (*indicateur de contexte 21*).

Nombre d'exploitations et répartition par OTE

En 2012, le nombre d'exploitations agricoles et horticoles recensées en Wallonie, atteignait 13.306 unités (*indicateur de contexte 17*). Le nombre d'exploitations wallonnes décroît de manière continue ; il était encore de 29.178 en 1990.

Si le nombre d'exploitations wallonnes représente 34,5% des exploitations belges, le nombre de sociétés actives en agriculture en Wallonie (dont les sociétés coopératives agricoles) ne s'élève qu'à 24% du total belge, ce qui démontre une certaine réticence des agriculteurs wallons à travailler en commun.

Le taux annuel de variation du nombre d'exploitations wallonnes a été de - 3,3 % entre 1990 et 2012.

En 2012, 85,2 % des exploitations recensées sont spécialisées. La spécialisation concerne principalement la production de viande bovine (28,1 %), les grandes cultures (24,8 %), la production bovine mixte « lait et viande » (10,5 %) et la production de lait (13,9 %). Quant aux exploitations mixtes, elles combinent principalement les cultures et les bovins (11,1 %). Plus de 50 % des exploitations sont spécialisées en productions bovines.

Répartition des exploitations selon la superficie cultivée

Au fil du temps, on observe une diminution du nombre d'exploitations wallonnes cultivant de petites superficies et donc de plus en plus d'exploitations de grande taille.

Entre 1990 et 2012, l'importance de la classe des exploitations de 50 ha et plus de SAU n'a cessé de croître tant en valeur absolue (nombre) qu'en valeur relative (%). La classe de superficie la plus répandue est désormais celle des 50 ha et plus, qui représentent plus de 50 % du total.

SAU moyenne par exploitation

Globalement le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer alors que la SAU totale wallonne n'évolue que très lentement. Dès lors, il n'est pas étonnant d'observer un accroissement significatif de la SAU moyenne par exploitation.

En Wallonie, la superficie moyenne par exploitation est passée de 25,8 ha en 1990 à 54,2 ha en 2012 (*indicateur de contexte 17*), soit un accroissement moyen de 3,5%/an dont la constance au cours des 20 dernières années est remarquable. En 20 ans, la SAU moyenne par exploitation a donc doublé.

Les cultures

En 2012, les 714.954 ha de SAU en Wallonie (*indicateur de contexte 18*) sont composés de 54,7 % de terres arables, de 45 % de prés et prairies permanentes et de 0,3 % de superficies autres constituées essentiellement de cultures permanentes. En 2000, les prés et prairies permanentes couvraient 43,3 % de la SAU wallonne.

En 2012, les céréales couvraient près de la moitié des terres arables et les cultures fourragères près du quart,

le solde étant consacré aux plantes industrielles, dont la betterave sucrière et les pommes de terre.

Les productions animales

Les trois piliers de la production agricole wallonne sont les grandes cultures, ainsi que les productions bovines viandeuse et laitière. Les productions de granivores (volailles et porcs), bien que connaissant une progression notable ces dernières années, restent de très loin inférieures tant en quantité qu'en valeur, aux productions bovines.

Les productions biologiques

En 2012, la superficie sous contrôle (bio et conversion) à l'échelon de la Wallonie couvrait près de 55.000 ha (*indicateur de contexte 19*), soit une augmentation de 11,5 % par rapport à l'année précédente. La part de la superficie sous contrôle par rapport à la SAU recensée, progresse en Wallonie et atteint 7,7 %.

Le paysage « bio » wallon est et reste très largement dominé par les superficies fourragères qui représentent près de 87 % de la SAU en mode biologique de production.

Le nombre d'animaux sous contrôle au cours de l'année en 2012 représentait, selon l'espèce, une part variable du cheptel recensé en Wallonie au 1er mai. Les bovins, les porcins, les ovins et caprins ainsi que la volaille « bio » représentait respectivement 5,7 %, 2,0 %, 19,0 % et 27,2 % du cheptel recensé correspondant.

Si la production biologique s'accroît régulièrement ces dernières années, un effort reste à faire pour améliorer la transformation et la commercialisation de ces produits.

Le revenu du travail par unité de travail

En 2012, les exploitations spécialisées en cultures agricoles ont obtenu un RT/UT de 50.510 €. Les exploitations laitières et celles spécialisées en production de viande bovine avaient, en moyenne et respectivement, un RT/UT de 14.293 € et de 6.664 € en 2012.

Les exploitations spécialisées en productions bovines mais mixtes dans la mesure où l'on y détient à la fois des vaches laitières et des vaches nourrices avaient un RT/UT de 13.844 €. Les exploitations mixtes associant cultures et soit production laitière, soit production de viande bovine présentaient en moyenne un RT/UT de 29.499 € pour les premières et de 26.300 € pour les secondes.

De façon générale, il faut noter l'importante variabilité des données au cours du temps comme le montre la figure ci-dessous, Fig 3.1.

Zonage

Le territoire wallon est constitué de dix régions agricoles correspondant à des types pédoclimatiques déterminés. Les exploitations orientées vers les cultures agricoles soit de façon spécialisée soit en associant cultures et productions bovines se situent majoritairement dans les régions limoneuses et sablo-limoneuse qui couvrent d'Est en Ouest le Nord de la Wallonie. Ces régions présentent les RT/UT moyens les plus élevés, les grandes cultures y dominant le paysage. Au centre de la Wallonie se trouve le Condroz, région d'agriculture mixte par excellence, zone de transition vers des terres moins riches et au climat plus rude. Le Condroz présente, en moyenne, des performances moyennes inférieures (RT/UT) à la zone située au Nord

mais nettement supérieures à celles enregistrées dans ce qu'on appelle habituellement le Sud-est de la Wallonie. Cette dernière partie du territoire wallon est formée de ce qui est jusqu'à présent considéré comme zones soumises à des contraintes naturelles (anciennes "zones agricoles défavorisées" telles que définies par la directive 75/268/CEE-Belgique) ainsi, qu'en sa partie Nord-Ouest, par une fraction de la Région herbagère de Liège. Le Sud-est wallon est dominé par les productions bovines soit laitière spécialisée au Nord et au Nord-est (herbagère liégeoise et Haute Ardenne) et laitière dominante à l'Ouest (Ouest de la Famenne et herbagère-fagne) soit viandeuse spécialisée ou dominante voire laitière dominante dans le reste de cette zone (Est de la Famenne, Ardenne, région jurassique). Dans cette dernière partie de Wallonie le RT/UT se situait en moyenne en 2012 entre 9.320 € et 12.370 €. Dans la zone plutôt laitière le RT/UT moyen oscillait entre 14.700 € et 16.200 €. Dans le Condroz, la région sablo-limoneuse et la région limoneuse, le RT/UT moyen s'établissait en 2012 à respectivement 23.070 €, 29.440 € et 30.760 €.

L'entrée en vigueur de la nouvelle PAC à partir de 2015 touchera toutes les exploitations wallonnes sans exception, l'agriculture wallonne étant fortement dépendante de la PAC. En effet, en 2012 et en moyenne, les aides du 1er pilier représentaient un peu plus de 80% du RT/UT. L'arrêt du système des quotas laitiers touchera près de 4.000 exploitations wallonnes (dont 1.850 spécialisées) sur les quelques 13.300 recensées en 2012. Une modification dans le régime de paiement à la vache nourrice impacterait environ 6.000 exploitations (dont 3.750 spécialisées).

L'industrie agro-alimentaire

L'industrie agroalimentaire wallonne employait, selon l'Office national de sécurité sociale (ONSS), 22.960 travailleurs en 2012, ce qui représente près de 15,8 % de l'emploi dans l'industrie manufacturière wallonne et 22,9 % des salariés du secteur agroalimentaire belge. La Wallonie ne compte que 24% des entreprises belges. Cela signifie qu'une grande partie des productions wallonnes est transformée en Flandre ou à l'étranger.

L'emploi dans l'agroalimentaire est relativement stable, nettement plus stable que dans l'ensemble du secteur industriel (secteur secondaire) qui marque lui un recul dans son ensemble.

A l'échelon de la Belgique, en 2012, 26,9 % des postes de travail étaient logés dans des entreprises de moins de 20 personnes dans le secteur agroalimentaire, contre 23,7 % en 2007. 15,9 % des postes de travail se trouvaient dans des unités comptant 500 travailleurs et plus en 2012 pour 16,9 % en 2007.

Un peu plus d'un tiers (37%) des emplois salariés de l'agroalimentaire wallon étaient concentrés dans le secteur « boulangeries-pâtisseries » en 2012; il s'agit donc là du secteur phare de l'agroalimentaire.

Selon les statistiques établies par le Conseil Central de l'Economie (CCE) et basées sur les observations de la DGSIE (SPF-Economie), la production en volume a crû en Wallonie de manière soutenue et continue entre 2002 et 2007. Par la suite, on observe une contraction des volumes produits.

Le chiffre d'affaires s'élevait à 7.2 milliards d'euros en 2012. Cela représente une augmentation modérée de 0.8% par rapport à 2011, mais cette croissance est néanmoins plus forte que les autres secteurs industriels en Wallonie (-0.3%). La vitesse de croissance a toutefois baissé considérablement (de 8.2% en 2011 à 0.8% en 2012).

La valeur ajoutée brute des industries alimentaires wallonnes était de 1.811 millions EUR en 2013 (23,2 % de la valeur ajoutée du Royaume) contre 1.255,1 millions EUR en 2004, ce qui représente une hausse de

44 %.

Une faiblesse du secteur agroalimentaire belge et wallon réside dans la capacité insuffisante en matière de transformation des produits issus de l'agriculture biologique. Par exemple, une partie du lait biologique n'est pas valorisée dans la filière biologique mais dans le circuit conventionnel, ce qui constitue une perte de valeur ajoutée pour la filière bio.

En conclusion, on peut dire que si le secteur agroalimentaire se porte relativement bien, il pourrait être renforcé en Wallonie de façon à pouvoir transformer une plus grande partie des produits agricoles wallons. De plus, l'effort devrait être particulièrement porté vers la transformation des produits issus de l'agriculture biologique dont la progression est constante depuis plusieurs années.

3. Forêt

Composition des massifs

Les forêts sont une composante majeure de l'espace rural et du paysage. Selon le dernier inventaire disponible (année 2013), les surfaces forestières couvraient près de 555 000 ha (indicateur de contexte 29), soit le tiers du territoire de la Région wallonne.

La forêt actuelle est peu diversifiée, conséquence d'une sylviculture autrefois principalement orientée vers la production. En Ardenne, où le sol est en général naturellement pauvre, la proportion de peuplements mélangés est particulièrement faible.

Près de 90 % (87%) des surfaces forestières sont valorisées pour la production de bois. Outre les voiries, le solde inclut des milieux comme les landes, fagnes ou étangs, non productifs sur le plan sylvicole, mais qui ont souvent un intérêt faunistique et floristique. La forêt doit aussi faire face à différents problèmes comme les maladies (scolytes, ips), les dépérissements ou les fortes densités de gibier, sans oublier dans certains cas les pressions liées au tourisme. Globalement, l'état de santé des arbres s'améliore, mais reste préoccupant pour certaines espèces (hêtre, chêne).

La filière bois

L'importance de la filière bois, de la gestion forestière au négoce de détail des produits bois et dérivés, est évaluée à 7 811 entreprises, dont 3 335 entreprises en personnes morales et 4 476 entreprises en personnes physiques

En termes d'emplois, cela représente 18 824 emplois, dont 13 275 salariés et 5 549 indépendants.

4. Environnement – Climat

Fig 4: Artificialisation du territoire

La biodiversité

Tous groupes confondus, 31 % des espèces animales et végétales étudiées sont menacées de disparition à l'échelle de la Wallonie et près de 9 % ont déjà disparu. L'état de conservation d'une espèce résulte d'une combinaison de facteurs tels que la fragmentation, l'altération ou la disparition des habitats, l'incidence de pollutions diverses ou la présence d'espèces exotiques envahissantes.

La diminution la plus flagrante se remarque pour les oiseaux des milieux agricoles où peu de sites de nidification et de ressources alimentaires restent disponibles tout au long de l'année, sans compter l'influence spécifique de certaines pratiques (traitements phytosanitaires p. ex.). Toutefois, l'indice des espèces agricoles se stabilise depuis 2005, à un niveau cependant inférieur de 30 % à l'effectif moyen de 1990.

La courbe des oiseaux forestiers fluctue quant à elle amplement autour de sa valeur de 1990. Les espèces généralistes pour leur part semblent avoir retrouvé un effectif moyen proche du niveau de base. Selon la liste rouge wallonne, près d'un tiers des oiseaux nicheurs sont menacés de disparition. Parmi ceux-ci, 28 % sont liés aux milieux ouverts.

En ce qui concerne l'état de conservation des habitats prairiaux, la dernière évaluation effectuée (période 2007 à 2012) indique que 95 % des milieux investigués présentent un état jugé inadéquat (52,4 %) ou mauvais (42,6 %) (*indicateur de contexte 36*).

En ce qui concerne les races locales menacées, des progrès ont été enregistrés grâce aux précédentes programmations (évolution du statut du cheval de trait belge et du mouton ardennais); cependant, des efforts restent à faire pour certaines races.

Sites Natura 2000

Les 240 sites Natura 2000 désignés couvrent une superficie de près de 221 000 ha, soit 13 % du territoire régional, ce qui est relativement important dans une région densément peuplée comme la Wallonie. Ils constituent les $\frac{3}{4}$ de la structure écologique principale (réseau écologique wallon). Le réseau Natura 2000 est constitué à près de 70 % par des forêts, représentant $\pm$ 28 % des surfaces forestières wallonnes. Les prairies, jachères et vergers d'une part et les cultures d'autre part occupent respectivement 16 % et 2 % de la superficie totale du réseau, soit environ 4,8 % des terres agricoles (*indicateur de contexte 34*).

Historique dans la mise en oeuvre de Natura 2000 en Wallonie dans la représentation ci-après, Fig 16

Figures 5 et 6: Occupation du sol dans les sites Natura 2000 en Wallonie (2012).

En 2013, un rapport sur l'état de conservation des HIC et EIC a été établi (article 17 de la directive habitats et 12 de la directive Oiseaux). Les résultats globaux sont les suivants :

1. HABITATS

Les cotes globales de l'évaluation menée en Wallonie sur les 41 habitats considérés (4 habitats prairiaux, 8 agro-pastoraux, 6 habitats ouverts tourbeux, 5 rocheux, 1 souterrain, 10 forestiers, 4 des eaux stagnantes, 3 des eaux courantes), se répartissent comme suit :

- Pour les 27 habitats présents en région atlantique:
 - - statut favorable (FV) : 1 habitat (4 %)
 - - statut inadéquat (U1) : 4 habitats (15 %)
 - - statut mauvais (U2) : 22 habitats (81 %)
- Pour les 41 habitats présents en région continentale:
 - - statut favorable (FV) : 4 habitats (10 %)
 - - statut inadéquat (U1) : 9 habitats (22 %)
 - - statut mauvais (U2) : 27 habitats (66 %)

- - statut inconnu (XX) : 1 habitat (2%)

2. ESPECES

Les cotes globales de l'évaluation menée en Wallonie sur les 69 taxons ou groupes de taxons considérés (9 plantes, 1 annélide, 4 mollusques, 13 insectes, 1 crustacé, 6

poissons, 7 batraciens, 3 reptiles, 18 chiroptères et 7 autres mammifères) dans les deux régions biogéographiques sont les suivantes :

- Pour les 48 espèces de la région atlantique :
 - statut favorable (FV) : 7 taxons (15 %)
 - statut inadéquat (U1) : 12 taxons (25 %)
 - statut mauvais (U2) : 22 taxons (45 %)
 - statut inconnu (X) : 7 taxons (15 %)
- Pour les 67 espèces de la région continentale:
 - statut favorable (FV) : 17 taxons (25 %)
 - statut inadéquat (U1) : 19 taxons (28 %)
 - statut mauvais (U2) : 23 taxons (35 %)
 - statut inconnu (X) : 8 taxons (12 %)

3. OISEAUX

Le statut des oiseaux sauvages en Belgique et en Wallonie a récemment évolué d'une manière mitigée. Sans qu'on ne puisse parler, comme pour d'autres groupes biologiques, d'un effondrement de la biodiversité, l'avifaune est néanmoins actuellement soumise à de fortes pressions multiples, conduisant les populations à faire évoluer drastiquement tant leur abondance que leur répartition en peu d'années. Un suivi fin de l'ensemble de ces changements, tel que la Wallonie a montré son ambition de développer, reste donc indispensable.

Si les états de conservation sont majoritairement défavorables, les tendances s'avèrent par contre positives dans un certain nombre de cas.

Il apparaît ainsi qu'une majorité d'habitats continentaux connaissent une tendance positive, témoignant d'une amélioration de l'état de conservation entre les deux derniers cycles de rapportage. Cette tendance positive est principalement liée aux grandes opérations de restauration, notamment dans le cadre des projets LIFE (ex. milieux tourbeux, nardaie, pelouses calcaires) mais aussi à l'amélioration de certains paramètres forestiers (augmentation des quantités de gros arbres notamment). Néanmoins, l'amélioration de la situation ne se traduit généralement pas en une amélioration nette de la cote finale de l'état de conservation, puisque tous les paramètres (aire de répartition, surface et structures & fonctions) doivent atteindre une certaine qualité pour permettre un « saut » de cote.

A l'inverse de la région continentale, les tendances sont plus généralement neutres ou négatives en région atlantique, traduisant une pression (démographique, urbanistique...) plus forte sur les milieux naturels et semi-naturels, combinée à l'absence de projets de grande ampleur (du type des projets LIFE) sur les habitats dans cette zone géographique.

A l'avenir, l'entrée en vigueur des mesures légales et les instruments prévus pour la restauration d'habitats dans les sites Natura 2000 devraient permettre une protection et une amélioration progressive des états de

conservation sur une partie du territoire. La Directive Cadre sur l'Eau, des plans d'actions ciblés et certains articles du Code Forestier applicables en forêt publique sont d'autres instruments favorables aux habitats.

Au vu de ces rapports, le cadre d'actions prioritaires pour Natura 2000 (Prioritized Action Framework – PAF) a été établi en vertu de l'article 8 de la Directive habitats.

Un Life intégré Nature pour la Belgique sera soumis prochainement aux services de la CE. Il a passé avec succès la phase de sélection (Concept note). Il permettra d'affiner les objectifs, les moyens et les financements (sources et montants) et la planification des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs. Le PDR figure parmi les outils proposés (FEDER, Life, fonds régionaux, fonds privés,...) pour la gestion des sites Natura 2000.

L'eau

Etat des masses d'eau

La directive 2000/60/CE exige que les masses d'eau de surface et souterraine conservent ou atteignent un bon état (ou un bon potentiel) d'ici 2015. Cet objectif environnemental ne peut pas être atteint sans la mise en application de mesures spécifiques définies dans des Plans de gestion par districts hydrographiques (PGDH). Les premiers PGDH ont été approuvés par le Gouvernement wallon le 27 juin 2013 (La liste des 153 mesures proposées est disponible sur <http://eau.wallonie.be>). Les deuxièmes plans de gestion sont en cours d'élaboration.

Les évaluations réalisées en 2008-2010 révèlent que 56 % des masses d'eau (ME) de surface (199/354) et 40 % des ME souterraines (13/33) que compte la Wallonie ne sont globalement pas en bon état (état écologique et chimique pour les eaux de surface ; état quantitatif et chimique pour les eaux souterraines). Les problèmes se situent principalement dans le district hydrographique de l'Escaut et dans quelques sous-bassins mosans (Sambre, Vesdre, Meuse aval) où la qualité biologique des cours d'eau est généralement la moins bonne. Les altérations physico-chimiques les plus fréquemment rencontrées sont liées à la présence de matières azotées et/ou phosphorées (3/4 des cas) et de pesticides (1/3 des cas).

Pour réduire les pressions exercées par les activités agricoles sur la qualité des eaux, les PGDH actuels identifient diverses mesures visant notamment à réduire les risques d'érosion hydrique et de coulées boueuses ainsi que les risques d'inondation (par débordement de cours d'eau). Parmi ces mesures, on peut citer : la création de zones tampons le long des cours d'eau, la définition de seuils de risque d'érosion, la mise en œuvre de mesures agro-environnementales (tournières enherbées, couverture hivernale du sol...), le maintien et la restauration des ripisylves indigènes, la création de zones à inonder, la réduction du ruissellement dans les zones agricoles ou encore la plantation et l'entretien des haies et talus... Certaines de ces mesures seront renforcées ou complétées dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestion des risques d'inondations (imposés par la directive 2007/60/CE) qui sont en cours d'élaboration.

A ce sujet, la superficie de zones agricoles situées en zone d'aléa d'inondation faible en Wallonie représente environ 49 000 ha (soit 5,34 % du total la zone agricole wallonne), celle située en zone d'aléa d'inondation moyen $\pm$ 9 200 ha (soit 1,01 %) et celle située en zone d'aléa d'inondation élevé $\pm$ 9 500 ha (1,04 %).

Il est important de garder à l'esprit que plusieurs différences existent entre l'établissement des états des masses d'eau en 2008 et en 2013, ce qui rend l'évaluation ex-post de l'efficacité des mesures prises dans les premiers PGDH difficiles à ce jour.

Ainsi, l'évolution des états des masses d'eau peut s'expliquer par :

- Une évolution structurelle de l'amélioration de la qualité de l'eau.
- La méthode d'acquisition des données
- La configuration du réseau de surveillance de l'état des masses d'eau
- La classification des états des masses d'eau.
- L'existence de mesures de base prises avant la mise en oeuvre des PGDH.
- La nécessité de prise en compte des temps de transfert.
- L'efficacité des mesures prises est donc difficile à mettre en exergue sur base de ces données.

En comparant l'état des masses d'eau de surface de 2008 à celui de 2013, les parts respectives de chacun des états écologiques des masses d'eau de surface (« très bon », « bon » et « pas bon ») ont peu évolué en Wallonie. En effet, 53 % ont présenté un état stationnaire entre ces deux périodes d'échantillonnage, 23 % ont subi une dégradation et 24 % ont connu une amélioration.

Petit point positif, la part représentée par les masses d'eau en très bon/bon état écologique en Wallonie a augmenté d'environ 3 % (10 masses d'eau). En outre, l'acquisition de données supplémentaires en 2013 a permis d'évaluer l'état écologique de 22 masses d'eau dont l'état était indéterminé en 2008. Parmi celles-ci, 12 présentent un bon état et 10 un état moyen à mauvais.

En ce qui concerne l'état chimique, le constat est positif étant donné que la part des masses d'eau respectant les normes NQE (hors PBT ubiquistes) est passée de 57 à 87 % entre 2008 et 2013. La plus nette amélioration est constatée au niveau de la partie wallonne du district hydrographique de l'Escaut.

La variation de l'état des eaux souterraines est un processus qui prend davantage de temps que pour les eaux de surface, étant donné les temps de transfert sol-nappe qui peuvent être importants. En conséquence, l'impact de mesures prises en application des PGDH pour améliorer l'état des masses d'eau souterraines ne peut être constaté (observé et/ou mesuré) que plusieurs années après leur application. C'est notamment la raison avancée pour expliquer une balance azotée quasi nulle alors qu'il subsiste un problème sérieux avec la pollution en nitrates des eaux. Le décalage dans le temps peut atteindre une vingtaine d'années. Un signal positif est l'amélioration sensible des eaux superficielles de Comines-Warneton, très touchées autrefois par la problématique « nitrates ».

La Wallonie compte 33 masses d'eau souterraines dont 13 (39 %) présentent, en 2013, un mauvais état global, avec toutefois une répartition légèrement différente entre les DHI. Cette proportion était identique en 2008. Le mauvais état de ces masses d'eau souterraines est en grande partie dû aux activités agricoles, et en second lieu aux activités des ménages et des services.

Figure 6.1: Etat des masses d'eau

Nitrates

Entre 2008 et 2011, 7 % des sites de contrôle de la qualité des eaux souterraines répartis sur tout le territoire wallon présentaient une teneur moyenne en nitrates supérieure à la norme de potabilité (50 mg/l) (*indicateur de contexte 40*), alors que ce pourcentage s'élevait à 12 % dans les zones vulnérables (au sens de la directive « nitrates » 91/676/CE). Néanmoins, la part de sites non conformes évolue à la baisse, du fait de la stabilisation (voire de la réduction) des teneurs en nitrates observée dans la plupart des zones vulnérables depuis 2002-2003. Dans l'optique d'améliorer la qualité et de poursuivre la protection de ses ressources en

eau les plus stratégiques, la Wallonie a décidé de réviser son Programme de gestion durable de l'azote agricole (PGDA) en conséquence. La zone vulnérable a été étendue à cette occasion ; elle représente actuellement plus de 60% de la surface agricole utilisée de la Wallonie. Une synthèse des mesures du PGDA, 3^{ème} version est fournie dans les documents annexes (voir chapitre 21).

Figures 7: Concentration en Nitrate dans les eaux souterraines

Figure 7.1: Cartographie des zones couvertes par le PGDA III

Flux d'azote et de phosphore d'origine agricole vers les masses d'eau

Après une augmentation continue des flux d'azote (N) vers les masses d'eau depuis 1970, ceux-ci ont diminué de 30 % entre 1995 et 2013, aussi bien au niveau des eaux de surface que des eaux souterraines. Sur la même période, on enregistre également une réduction de 25 % des flux de phosphore (P) vers les cours d'eau. Cette situation s'explique principalement par l'évolution des aléas météorologiques, une réduction des apports de fertilisants (- 17 % pour N et - 72 % pour le P minéral entre 1995 et 2012), une meilleure maîtrise des effluents d'élevage imposée par le PGDA, une fertilisation plus raisonnée, le développement de l'agriculture biologique, ou encore par les effets des programmes agro-environnementaux et de la conditionnalité des aides agricoles.

Cette évolution se marque aussi au niveau des principaux paramètres d'entrée et de sortie de la balance azotée des sols agricoles, qui présente par ailleurs un solde négatif ces 10 dernières années, laissant ainsi entrevoir un déstockage progressif du surplus d'azote (évalué à ± 45 kg N/ha en moyenne en 2010) encore présent dans les sols (*indicateur de contexte 40*).

Figure 8: Flux d'azote et de phosphore

Figure 8.1: Bilan azoté des sols agricoles

Certains sols agricoles présentent également un surplus de phosphore valorisable, en particulier dans les régions limoneuses et sablo-limoneuses, où les degrés de saturation en phosphore affichent des valeurs parfois supérieures à 35 %.

Figure 8.2: Degré de saturation des sols agricoles

Qualité biologique des cours d'eau

Entre 2008 et 2010, environ 60 % des sites de surveillance de la qualité des cours d'eau wallons contrôlés présentaient une eau de bonne ou de très bonne qualité biologique (pour les indicateurs diatomées et macroinvertébrés). Le nombre de sites où l'indice de polluo-sensibilité (IPS) indique une eau de bonne à très bonne qualité a progressé ces 10 dernières années, principalement en raison de la diminution de certaines pollutions diffuses, de l'augmentation du taux d'épuration des eaux usées et de la restauration écologique de certains cours d'eau.

Figure 9: Indicateurs de qualité biologique des cours d'eau

Consommation d'eau par le secteur agricole

Les volumes d'eau consommés au sein des bâtiments d'élevage sont relativement stables sur la période 1997-2005. On note une diminution de la consommation d'eau de distribution au profit d'autres sources

d'approvisionnement moins coûteuses. Les prélèvements en eau du secteur agricole représenteraient toutefois moins de 1% du total des prélèvements effectués en région wallonne.

Pollution des eaux par les pesticides

Après le nitrate, les pesticides constituent le second facteur de dégradation de la qualité des eaux souterraines. Lorsque les teneurs dans les eaux brutes sont trop élevées, les producteurs d'eau effectuent des filtrations ou des mélanges avec des eaux de meilleure qualité, voire abandonnent certaines prises d'eau.

Les pesticides sont présents en concentrations mesurables dans deux-tiers des sites de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Dans 20 % des cas, les teneurs mesurées sont telles que la qualité des eaux est qualifiée de moyenne à mauvaise. En conséquence, trois masses d'eau souterraine présentaient une pollution marquée en 2009-2012 et huit autres des signes de détérioration. Les substances actives et leurs produits de dégradation les plus problématiques proviennent d'herbicides qui sont ou ont été utilisés en agriculture (atrazine, bentazone...), mais aussi par les particuliers ou les communes (dichlobénil-BAM p. ex.).

L'atrazine, herbicide appliqué sur maïs est interdit depuis septembre 2005 mais la matière active et son métabolite (déséthylatrazine) sont très mobiles et persistants dans les sols et les aquifères.

Face à cette situation, les producteurs d'eau ont dû appliquer des traitements spécifiques ou interrompre leur production dans 46 sites de captage (couvrant 5,7 % de la production annuelle d'eau de distribution) entre 1993 et 2012.

Le Programme wallon de réduction des pesticides propose des mesures plus en amont, dont celle de renforcer les actions correctrices dans les zones de protection des captages.

Eutrophisation

L'eutrophisation est un enrichissement des eaux de surface en éléments nutritifs, essentiellement des composés du phosphore et de l'azote, entraînant la prolifération excessive des végétaux et un étouffement du milieu aquatique via l'appauvrissement de l'eau en oxygène.

L'azote introduit se présente généralement sous la forme de nitrate, d'azote ammoniacal ou d'azote présent dans des composés organiques. Sa concentration au sein des masses d'eau est plus importante dans le district de l'Escaut en raison de la présence accrue de zones urbanisées et d'activités industrielles et agricoles. Au cours du temps, une variation cyclique de la concentration en azote est observée en fonction des conditions météorologiques (apport d'eau claire par les précipitations). Cependant, une tendance à la diminution est constatée, notamment grâce à une meilleure gestion des fertilisants azotés, à l'augmentation du taux d'équipement en stations d'épuration et à la diminution des rejets azotés d'origine industrielle.

En ce qui concerne le phosphore, une tendance d'évolution et une répartition spatiale similaires sont observées. La réduction des concentrations en orthophosphates s'est réalisée grâce à la diminution des apports d'engrais phosphorés, à la finalisation de l'épuration tertiaire des eaux usées urbaines, à la réduction des charges polluantes industrielles et à l'interdiction des phosphates dans les détergents.

L'eutrophisation des milieux aquatiques a donc suivi, par corollaire, une tendance à la diminution au cours des dernières années. On peut toutefois remarquer qu'actuellement, les masses d'eau du district de l'Escaut

y sont davantage sujettes pour les raisons évoquées ci-avant.

L'air

Emissions de gaz à effet de serre en Wallonie

En 2012, la Wallonie a rejeté dans l'atmosphère environ 35 870 kt éq CO₂ de GES (33 180 kt éq CO₂ compte tenu des LULUCF), ce qui représente 10,1 t éq CO₂ émises par habitant. Entre 1990 et 2012, les émissions de GES ont diminué de 34 % grâce à des réductions marquées dans les secteurs de l'énergie (- 60 % : utilisation accrue de gaz naturel) et de l'industrie (- 55 % : accords de branche, restructurations...) et ce, malgré l'augmentation des émissions du transport routier (+ 26 %). Cette évolution permet à la Wallonie d'atteindre les objectifs de Kyoto.

En 2012, les quantités nettes de GES émises par le secteur agricole (4 077 kt éq CO₂) représentaient 12,3 % des émissions totales nettes de GES en Wallonie (*indicateur de contexte 45*). Elles étaient composées essentiellement (et à parts égales) d'émissions de méthane (CH₄ issu de la rumination des bovins) et d'émissions de protoxyde d'azote (N₂O lié à l'application d'engrais azotés (dénitrification)). Les émissions de GES du secteur agricole ont diminué de 16 % entre 1990 et 2012, en lien avec la diminution du nombre d'animaux d'élevage, la hausse du prix des intrants, une gestion plus raisonnée des engrais ou encore la promotion de pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Figure 10: Répartition des GES en agriculture

Les sols

Erosion hydrique

Les pertes en sol dues à l'érosion hydrique se chiffraient à $\pm 3,5$ tonnes/ha en 2010 (en moyenne sur l'ensemble du territoire wallon). Elles ont doublé entre 1971 et 1993 mais semblent s'être stabilisées ces 20 dernières années, exception faite des variations d'ordre climatique (forte érosivité des pluies en 2002 p. ex.). Sur la période 1996-2010, environ 15 % de la surface agricole était concerné par des pertes en sol supérieures à 10 t/ha/an (*indicateur de contexte 42*). Les régions agricoles les plus impactées sont les régions limoneuse et sablo-limoneuse vu la vulnérabilité de leurs sols et la présence importante de cultures sarclées (peu couvrantes au printemps).

Figure 11: Pertes en sol par érosion hydrique

Matières organiques dans les sols

Environ 70 % des superficies sous cultures en Wallonie présentent des teneurs en carbone organique total (COT) inférieures à 1,5 % dans l'horizon de labour (*indicateur de contexte 41*), alors que la plupart des sols sous prairies et sous forêts affichent des teneurs 3 à 5 fois supérieures. Les sols les plus carencés (teneurs en COT < 1,15 %) représentent environ 2 % des superficies sous cultures.

Les sols les moins riches en COT sont situés dans les zones de grandes cultures, où les risques d'érosion sont par ailleurs les plus importants. En outre, ces sols ont enregistré des pertes en COT parfois très élevées depuis 1960, même si la situation semble s'être stabilisée ces 15 dernières années, sauf en Région limoneuse où le déclin se poursuit. Diverses actions contribuent à améliorer le statut organique des sols (valorisation des engrais de ferme et de matières exogènes, MAE, non-labour...). La restitution des résidus de récolte au

sol constitue aussi un élément clé, difficilement compatible avec leur utilisation à des fins énergétiques.

Figure 12: Teneurs en matières organiques des sols agricoles et forestiers

Lors de la période de programmation 2007-2013, aucune mesure n'était spécifiquement dédiée à la lutte contre l'érosion et la perte de matières organiques des sols. Tout au plus certaines mesures ont eu un effet bénéfique indirect (MAE, agriculture biologique).

Cependant, il faut noter que la Wallonie s'est dotée d'une cellule appelée GISER (pour Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement) travaillant en partenariat avec les universités, les services agricoles provinciaux, les contrats de rivière, les conseillers agro-environnementaux, les nombreuses associations d'encadrement agricole et les agriculteurs.

GISER propose des services à deux niveaux : l'amélioration des connaissances et l'information d'une part, le diagnostic de situations à risque et l'élaboration de solutions techniques d'autre part. GISER s'adresse principalement aux pouvoirs locaux et aux gestionnaires de terrains en milieu rural (agriculteurs, contrats rivière, aménageurs,...).

La Wallonie dispose également d'un plan PLUIES dont les objectifs sont : améliorer la connaissance des risques de crues et d'inondations, diminuer et ralentir le ruissellement des eaux sur le bassin versant, aménager les lites des rivières et des plaines alluviales, diminuer la vulnérabilité dans les zones inondables et améliorer la gestion de crise en cas de catastrophes.

Impact du changement climatique

Le tableau de la figure 13 synthétise les impacts du changement climatique sur l'agriculture, les forêts et la biodiversité en les positionnant selon les différents pas de temps (en fonction des projections) et en fonction du degré d'augmentation des températures. Il permet de visualiser rapidement les principales vulnérabilités et de les hiérarchiser en fonction de leur gravité.

Tout comme pour la biodiversité, certaines forêts et cultures pourraient être menacées par un réchauffement trop rapide. Des périodes de sécheresses plus fréquentes pourraient par exemple être défavorables au hêtre, une des principales essences de production alors que certaines cultures végétales pourraient être aussi affectées (cultures intensives en eau comme le maïs) ou sensibles à la température (ray-grass). Les adaptations tant dans le domaine forestier que sur certaines cultures devront s'envisager dans une perspective d'adaptation au climat futur car elles ne se feront pas de manière spontanée. Certains peuplements et cultures pourraient être plus sensibles à l'augmentation des aléas climatiques (pluies extrêmes, feux de forêts notamment) mais aussi à l'augmentation des invasions. Cela pourrait engendrer une variabilité accrue des rendements pour les agriculteurs et exploitants. Les impacts socio-économiques ne doivent donc pas être sous-estimés.

Figure 13: Impact des changements climatiques sur l'agriculture et les forêts

Energie

Entre 1990 et 2011, la consommation énergétique finale de la Wallonie a baissé de 6,5 %. Le secteur de l'industrie, et plus particulièrement la sidérurgie, a été fortement affecté par la crise économique de 2008 et sa consommation énergétique a chuté de près de 33 % entre 2008 et 2009. Les besoins du tertiaire, en forte croissance économique, sont en augmentation (en particulier pour l'électricité) tout comme les besoins en

énergie liés au transport qui affichent une hausse moyenne de 1,7 % par an depuis 1990.

Les consommations finales d'énergie du secteur primaire (agriculture et foresterie) (98,2 ktoe en 2011) et de l'industrie alimentaire (387,1 ktoe) représentaient respectivement 0,8 % et 3,3 % de la consommation totale finale d'énergie en Wallonie (*indicateur de contexte 44*). Les niveaux de consommation sont relativement stables au cours du temps.

Parmi les combustibles consommés directement (sans transformation préalable en électricité), les produits pétroliers représentaient 44 % de la consommation énergétique finale de la Wallonie en 2011, le gaz naturel contribuait pour près d'un cinquième (22 %), et les énergies renouvelables (en ce compris les récupérations d'énergie hors vapeur) pour environ 5 %.

Figure 14: Evolution des consommations en énergie

Production d'énergie renouvelable

En 2011, la consommation intérieure brute d'énergie issue de sources renouvelables (CIB = production primaire + importations – exportations) en Wallonie s'élevait à 1 257 ktoe. Environ 60 % de cette production a été valorisée sous forme de chaleur/vapeur et le solde pour la production d'électricité (27 %) et l'utilisation dans les transports (13 %) (au sens de la Directive 2009/28/CE). Le pourcentage d'énergie renouvelable (ER) dans la consommation finale brute d'énergie en Wallonie était de 8,8 % en 2011 (2,4 % sous forme d'électricité, 5,4 % sous forme de chaleur/vapeur et 1,0 % pour les transports).

Au total, près de 1 060 ktoe d'ER ont été produites sur le sol wallon, $\pm$ 300 ktoe ont été importées et $\pm$ 100 ktoe ont été exportées. Les exportations sont constituées des biocarburants routiers produits en excédent en Wallonie par rapport à la consommation régionale. La biomasse solide (sous-produits végétaux et animaux, bois de chauffage, déchets organiques...) représente la source d'ER la plus importante (76 %), devant la production d'ER hors biomasse (éolien, photovoltaïque...) (11 %), la production de biocarburants (9,5 %) et la biométhanisation (3 %).

Avec 664 ktoe d'ER brutes produites en 2011, le secteur primaire (agriculture et sylviculture) contribue à environ la moitié de la production brute totale d'ER en Wallonie (*indicateur de contexte 43*). Les trois-quarts de l'ER produite par le secteur primaire sont issus de la biomasse forestière, le solde provenant de produits agricoles (résidus de récoltes, effluents...).

Entre 2000 et 2011, la CIB renouvelable a été multipliée par 3, les progressions les plus importantes étant enregistrées au niveau (i) de la production d'énergie éolienne, qui a progressé d'un facteur 800, (ii) de la production d'énergie solaire thermique (X 14), (iii) de la production de biogaz par biométhanisation (X 5) et (iv) de la production d'ER à partir de sous-produits végétaux et animaux (X 4).

En 2011, la production d'électricité d'origine renouvelable (en ce compris l'incinération des déchets organiques, soit 250 ktoe) représentait 8 % de la production nette totale d'électricité (hors pompage) en Wallonie. Par ailleurs, cette production permettait de couvrir 12 % de la consommation finale totale d'électricité au niveau régional. Ces résultats permettent de dépasser globalement les objectifs définis dans le Plan wallon pour la Maîtrise Durable de l'Energie à l'horizon 2010.

Figure 15: Répartition des consommations d'énergie renouvelable

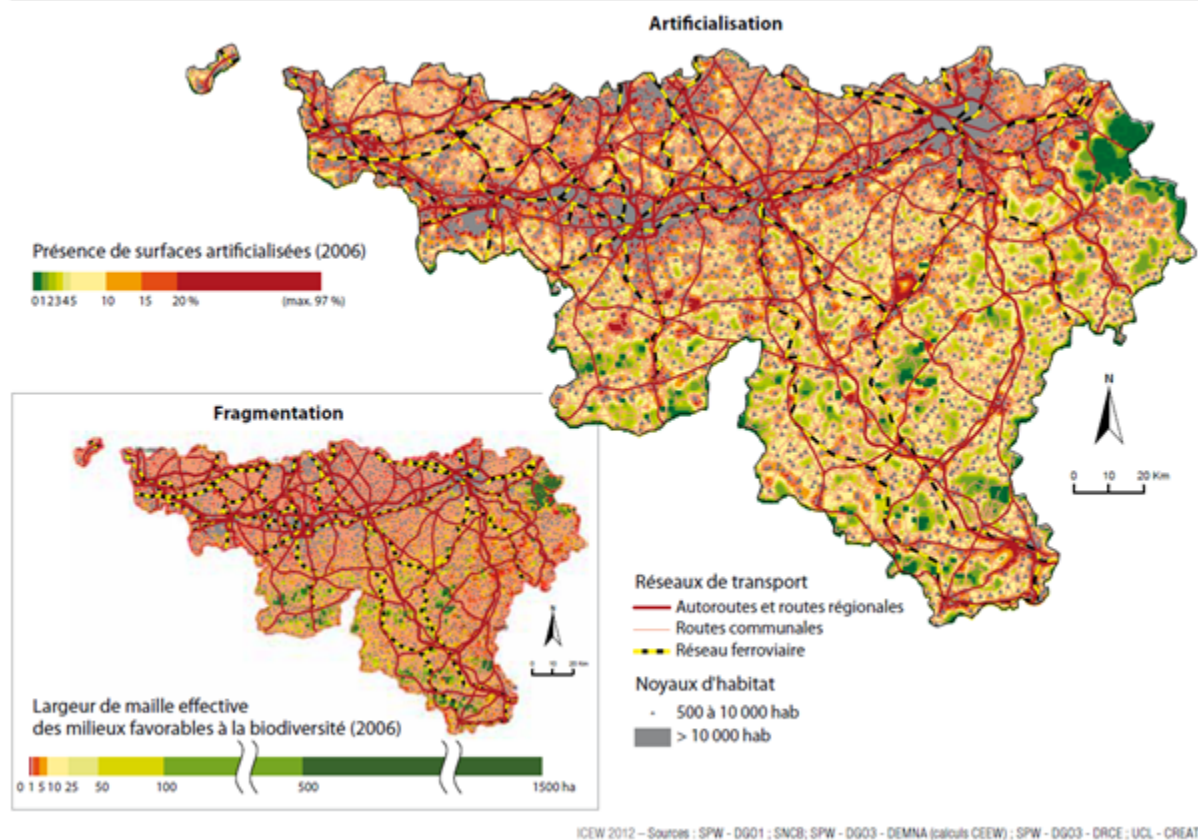
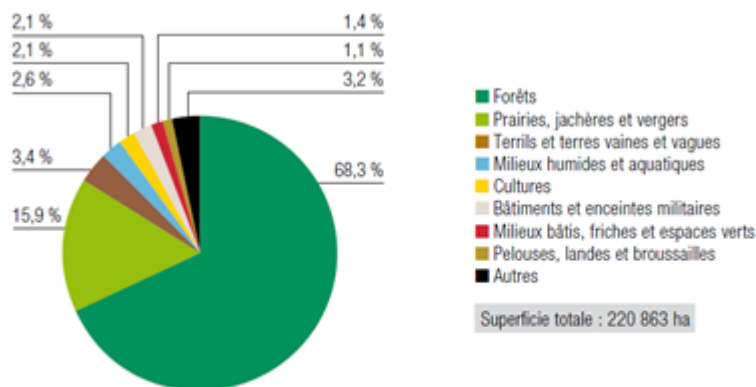


Fig 4: Artificialisation du territoire, sources SPW-DEMNA



* Sur base de la carte d'occupation du sol de Wallonie dans sa version de 2005
 ** Sur base d'une version temporaire de la cartographie du réseau Natura 2000 au 13/08/2012

ICEW 2012 – Source : SPW - DG03 - DEMNA

Fig 5: Occupation du sols sur sites Natura 2000, sources SPW-DEMNA

STRUCTURE ÉCOLOGIQUE PRINCIPALE (SEP) ET SITES NATURA 2000

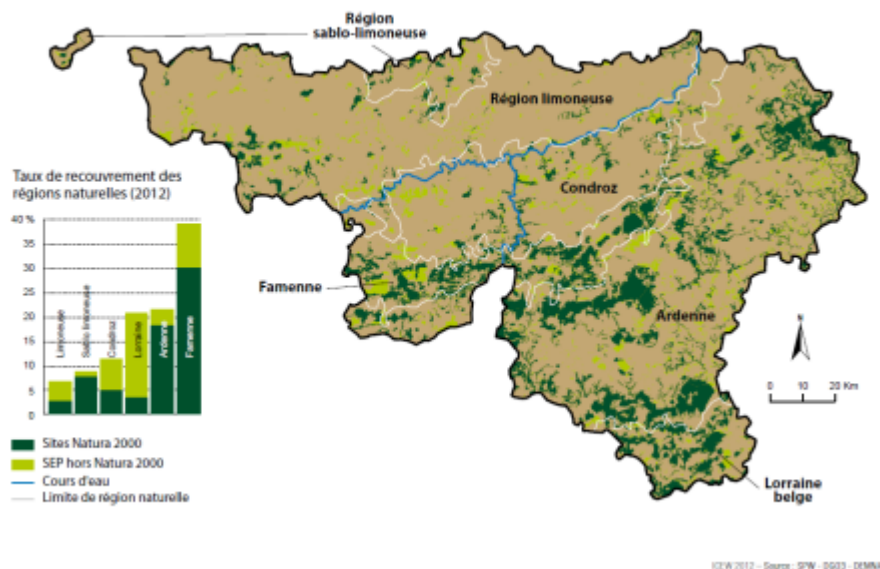
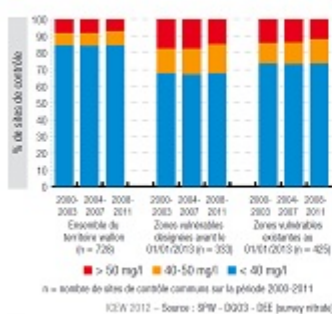


Fig 6: Occupation du sols sur sites Natura 2000, sources SPW-DEMNA

Fig. 10-2a Répartition des sites de contrôle par classe de concentrations en nitrate dans les eaux souterraines en Wallonie



CONCENTRATION EN NITRATE DANS LES EAUX SOUTERRAINES

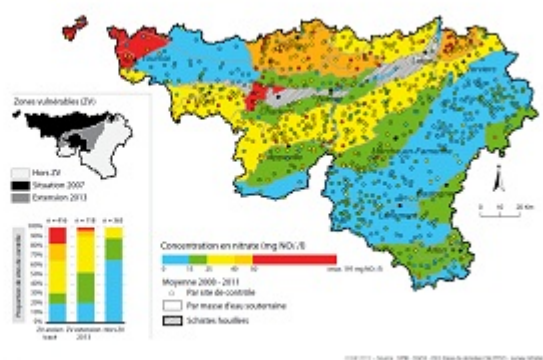


Fig 7: Concentration en Nitrate dans les eaux souterraines, sources SPW - DEE

INDICATEURS DE LA QUALITÉ BIOLOGIQUE DES COURS D'EAU

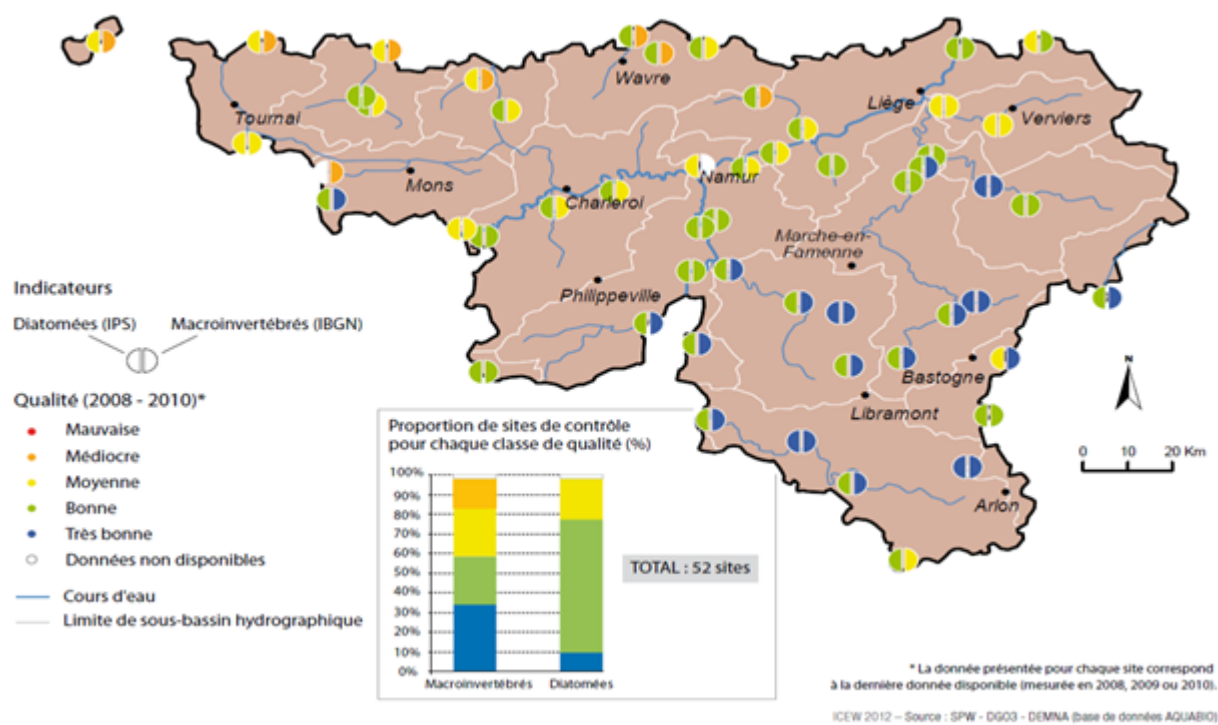


Fig 9: Indicateurs de qualité biologique des cours d'eau, source SPW-DEMNA

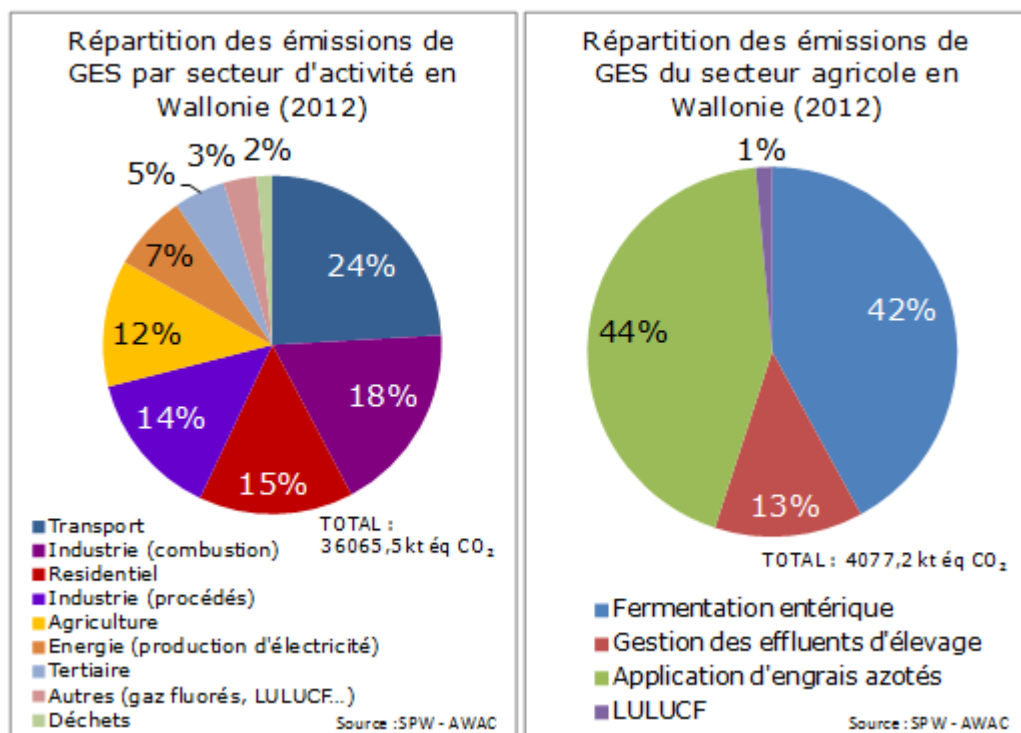
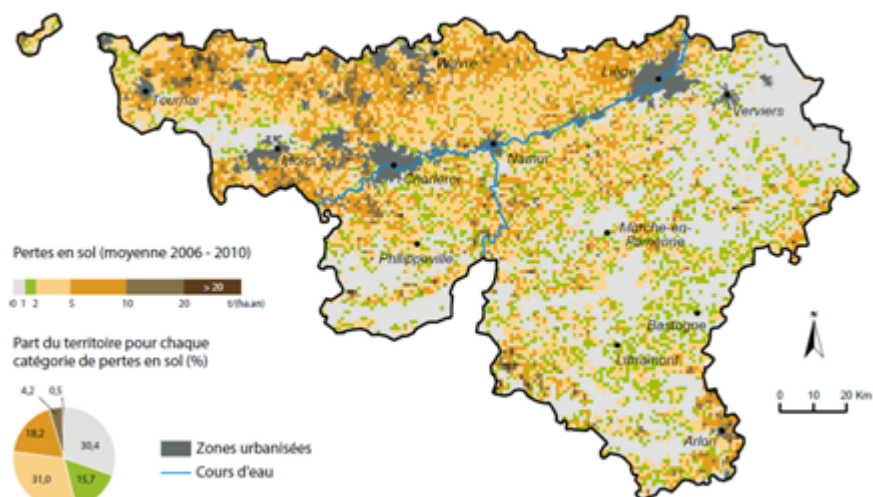


Fig 10: Répartition des GES en agriculture, sources SPW-AWAC

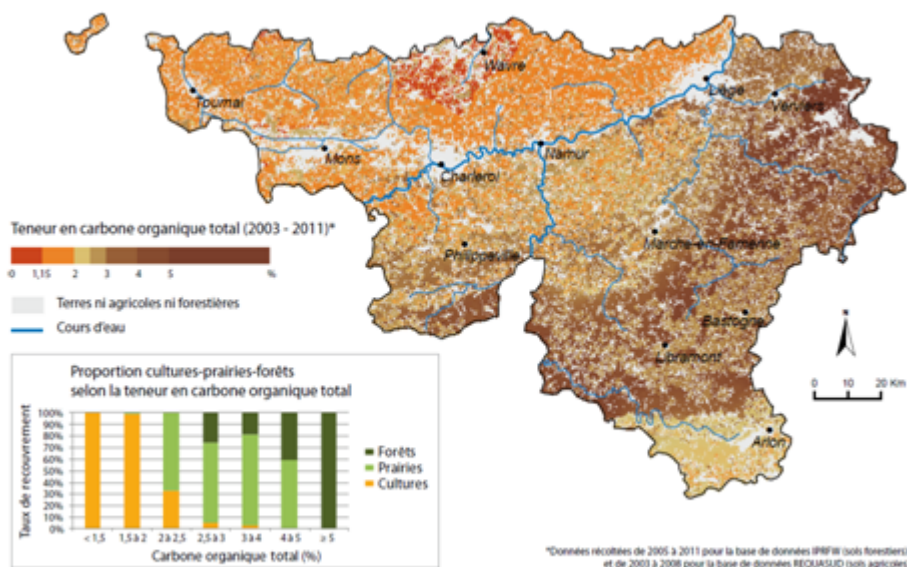
PERTES EN SOL PAR ÉROSION HYDRIQUE



ICER 2012 - Source : Uq - GxABT (modèle EPICgrd - équation USLE)

Fig 11: Pertes en sol par érosion hydrique, sources ULg-GxABT

TENEURS EN CARBONE ORGANIQUE TOTAL DANS LES SOLS AGRICOLES ET FORESTIERS



ICER 2012 - Sources : REQUASUD ASBL, Science AB(2012) ; SPW - DSD3 - DNF (PFRW) (base CEER)

Fig 12: Teneurs en matières organiques des les sols agricoles et forestiers, sources Requasud et SPW-DNF

Projections humides	2030	2050	2085					
Projections moyennes	2030	2050	2085					
Projections sèches				2030		2050		2085
Hausse Températures (°C)	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4
Agriculture	⬆ du risque d'érosion							
	variabilité de la production cultures et élevages (⬆ de la fréquence des événements extrêmes)							
	⬆ de la pression des maladies, parasites, adventices et épisodes d'invasions							
	⬆ des besoins en eau et risque de stress hydrique							
Forêts	⬆ des rendements ou production							
	Facteurs limitants (photopériode, eau, fertilité) et inversion de la tendance?							
	Modifications des aires de distribution des espèces forestières (grave pour la production bois)							
	Amplification des invasions							
Biodiversité	⬆ de dégâts liés aux aléas climatiques (feux, risque gel...)							
	⬆ de la fréquence des pullulations							
	⬆ de la croissance puis limitation de l'augmentation due à la fertilité du sol et à la sécheresse							
	Modifications de la phénologie							
	Pressions supplémentaires sur les milieux déjà fragilisés (milieux tourbeux ...)							
	Modifications des aires de distribution							

Fig 13: Impact des changements climatiques sur l'agriculture et les forêts, sources SPW

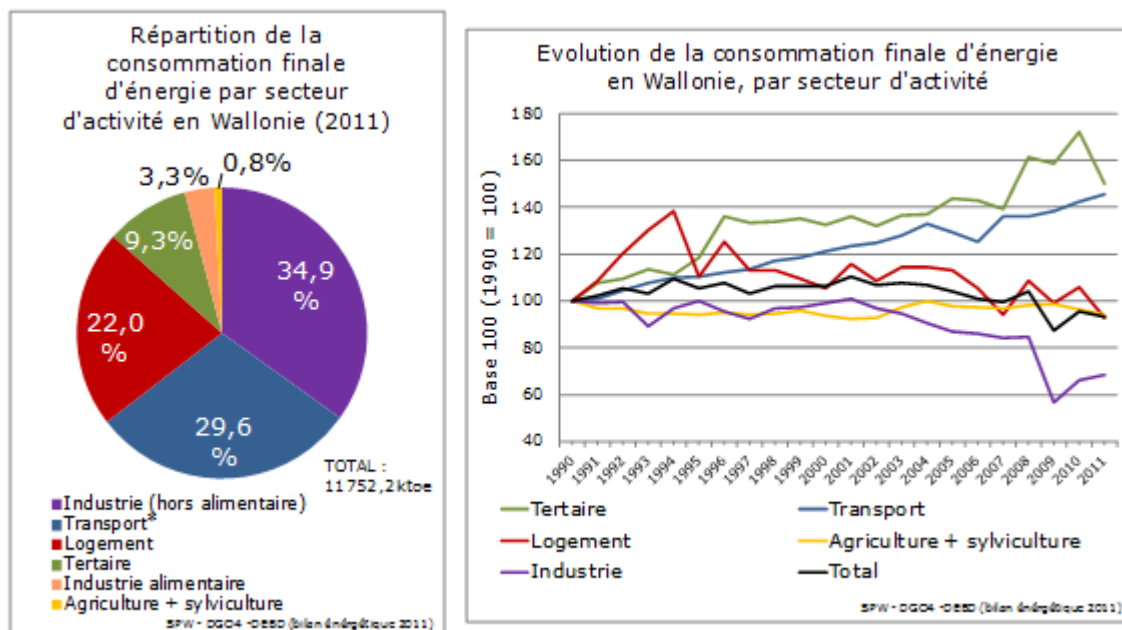
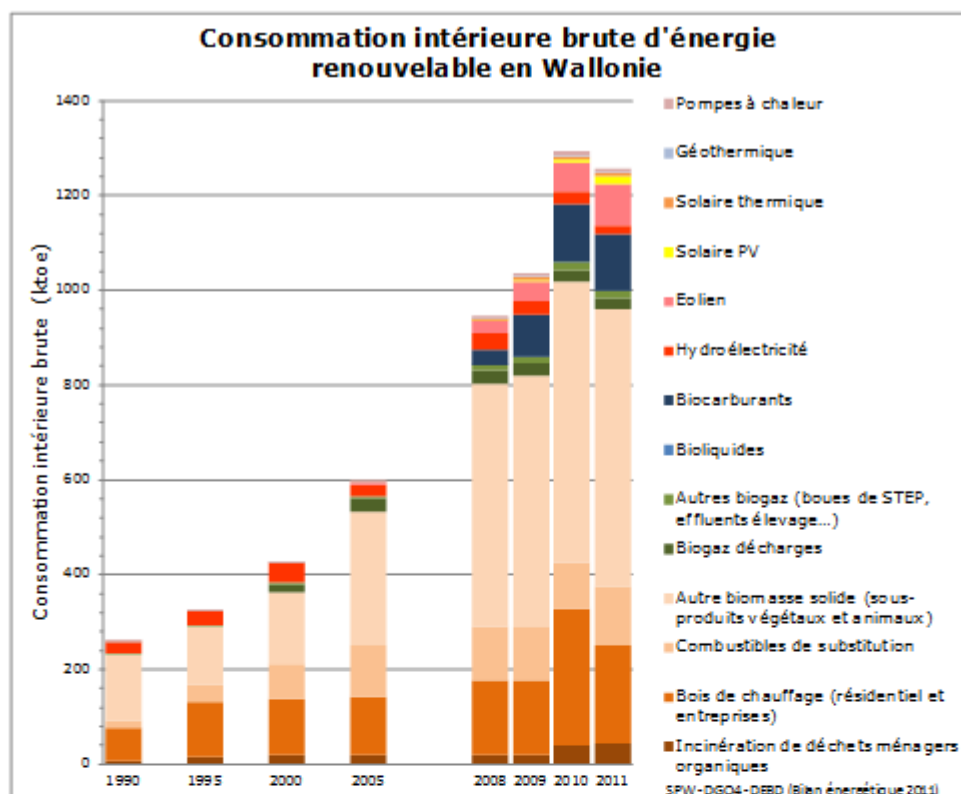
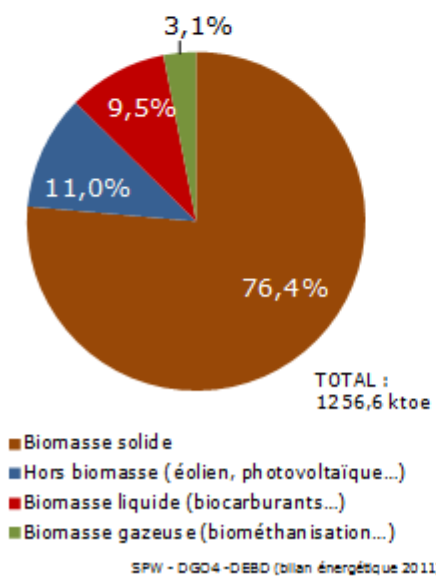


Fig 14: Evolution des consommations en énergie, sources SPW-DEBD



Répartition de la consommation intérieure brute d'énergie renouvelable par source en Wallonie (2011)



Contribution du secteur primaire à la consommation intérieure brute d'énergie renouvelable en Wallonie, par type de produits (2011)

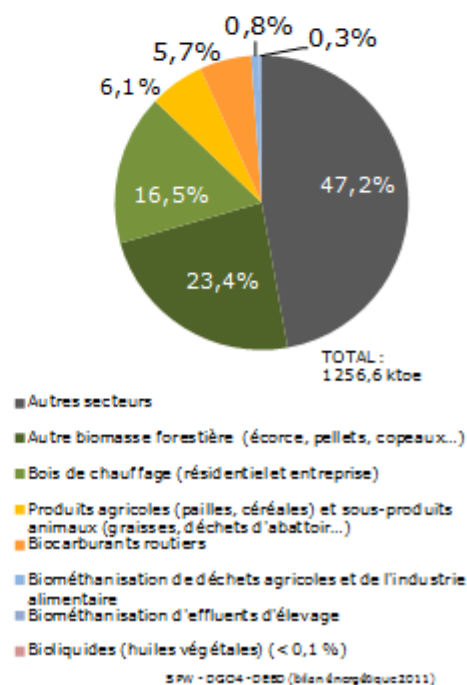
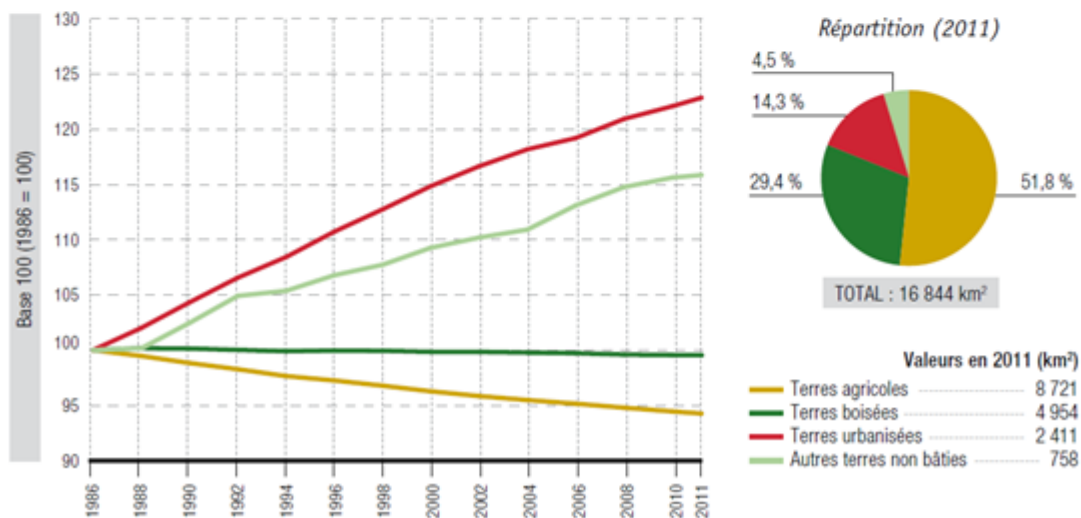
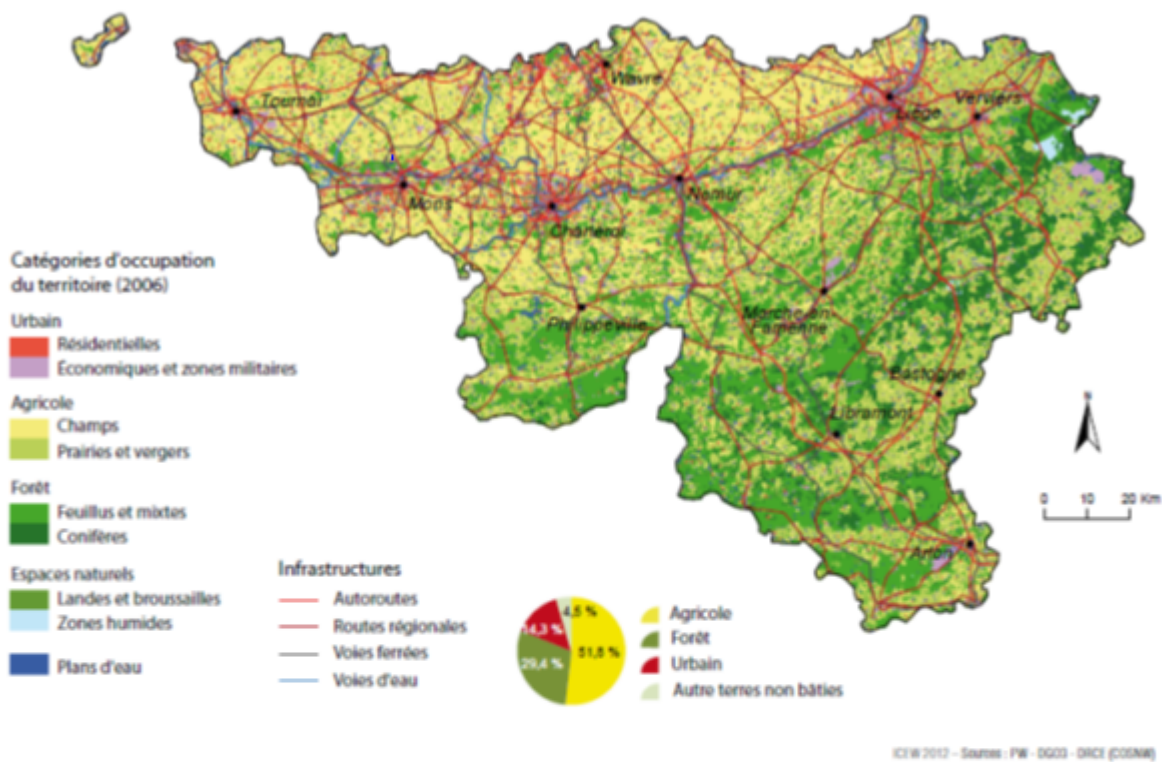


Fig 15: Répartition des consommations d'énergie renouvelable, sources SPW-DEBD

PRINCIPALES CATÉGORIES D'OCCUPATION DU TERRITOIRE



Source : SPF Economie - DGSIE (données cadastrales)

Fig 1: Occupation du territoire, sources: SPF Economie - DGSIE (données cadastrales)

Fig. 2-1 Principales utilisations du territoire en Wallonie

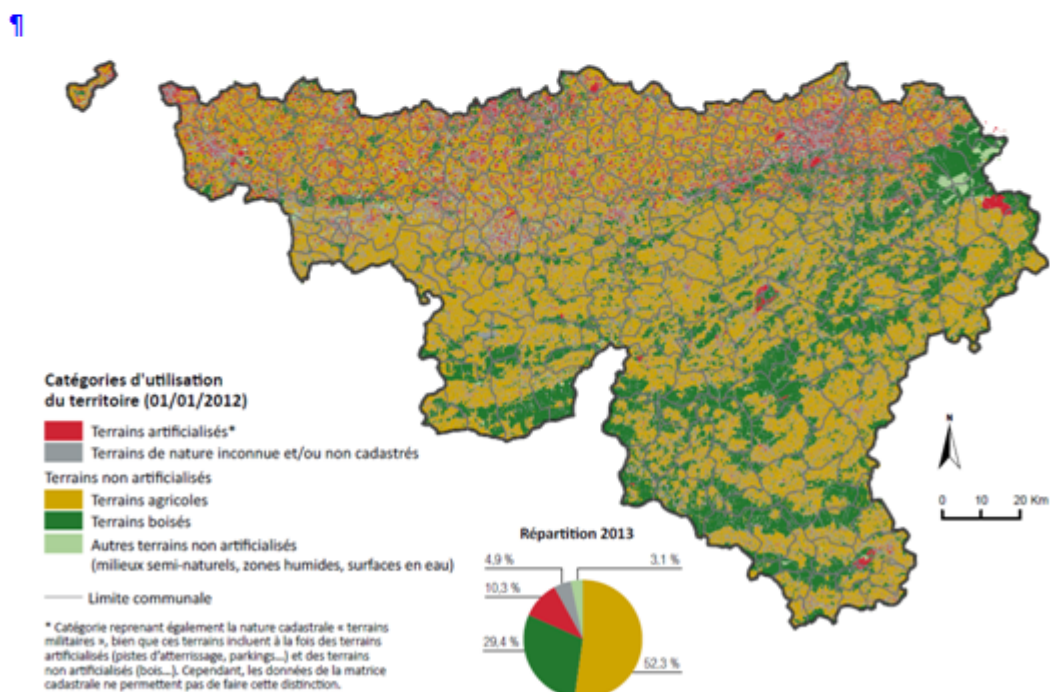
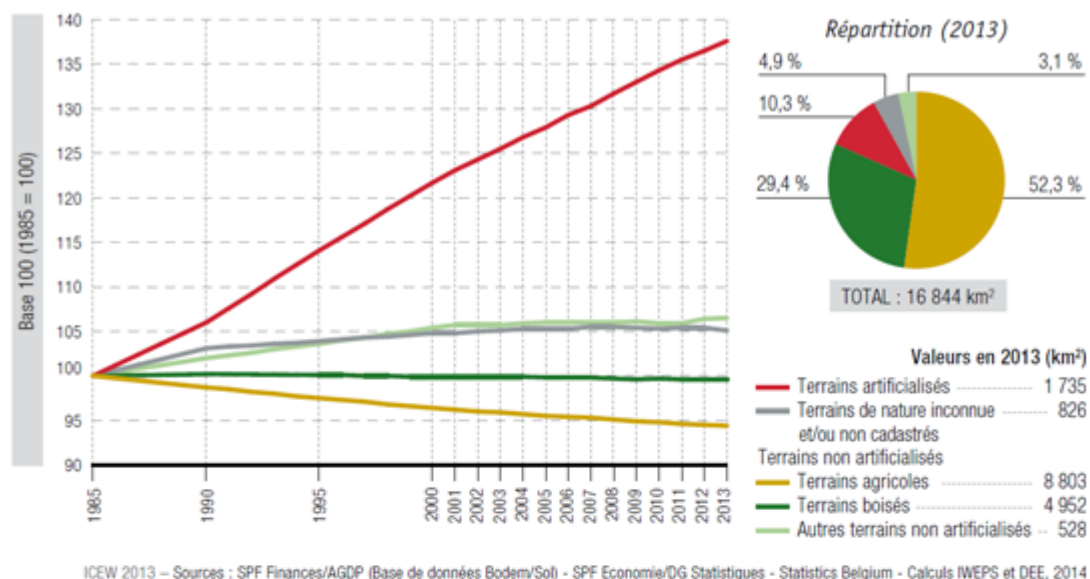
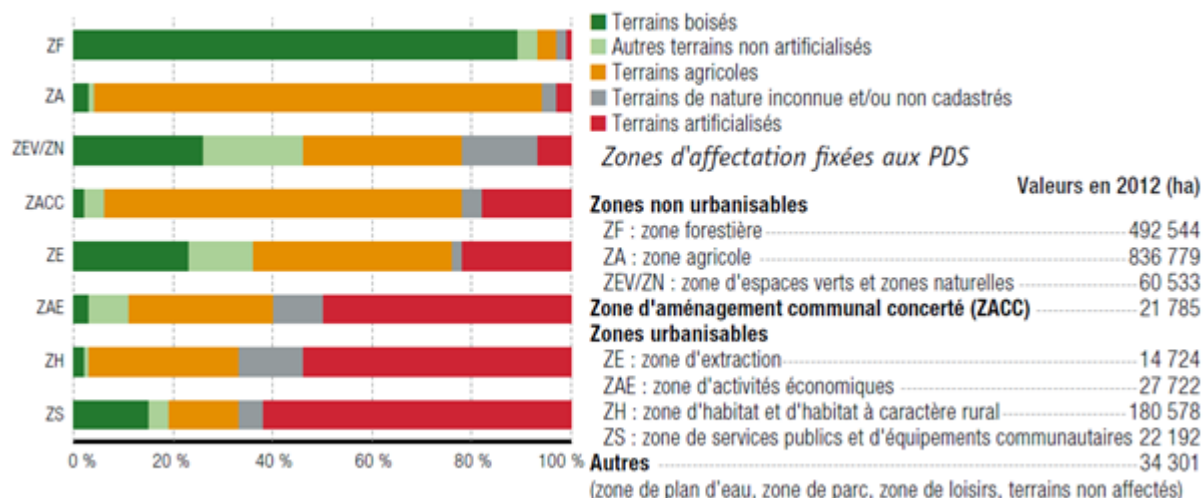


Fig 2: Occupation du territoire, sources: SPF Economie - DGSIE (données cadastrales)

Fig. 2-2 Taux d'occupation des zones d'affectation fixées par les Plans de secteur (PDS) en Wallonie



ICEW 2013 – Sources : SPW – DG04 – DATU ; IWEPS ; Calculs IWEPS et SPW - DG03 - DEMNA

Fig 2.1: Taux d'occupation fixé au plan de secteur

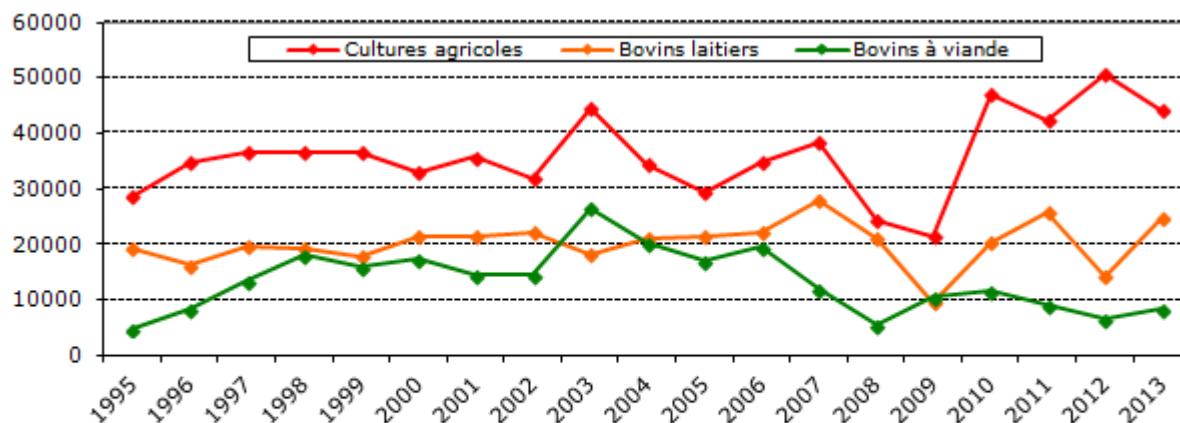


Fig 3.1 Evolution du RT/UT par orientation technico-économiques spécialisées de 1995 à 2013 (€).
Source DGARNE

Fig 3.1: Evolution du RT/UT, source DGARNE

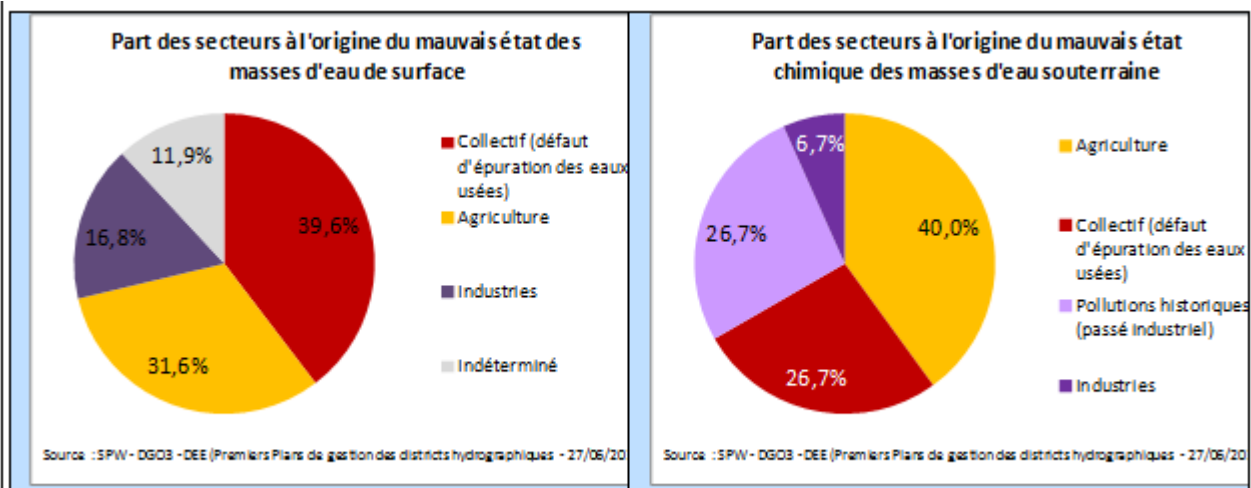


Fig-6.1 Etat des masses d'eau

Fig 6.1: Etat des masses d'eau, sources SPW-DGARNE

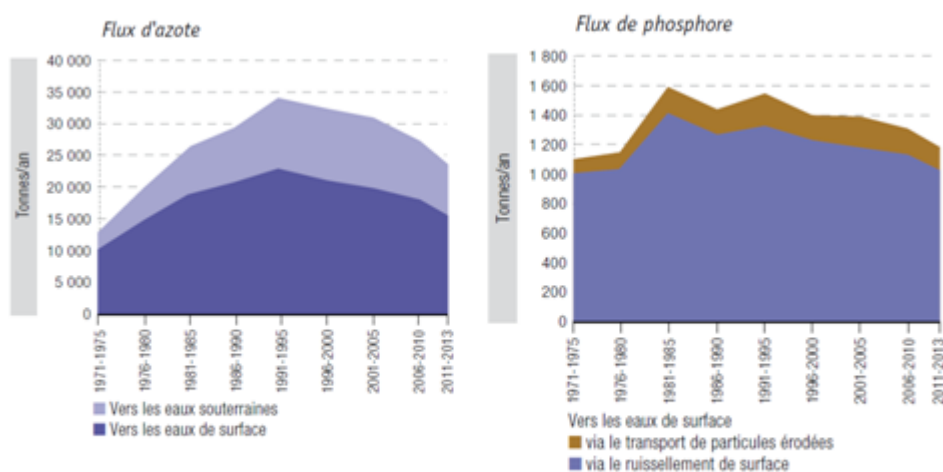


Fig 8: Gestion des flux d'azote et de phosphore

Fig 8: Flux d'azote et de phosphore, sources ULg-GxABT

Fig. 3-6b Bilan azoté des sols agricoles en Wallonie

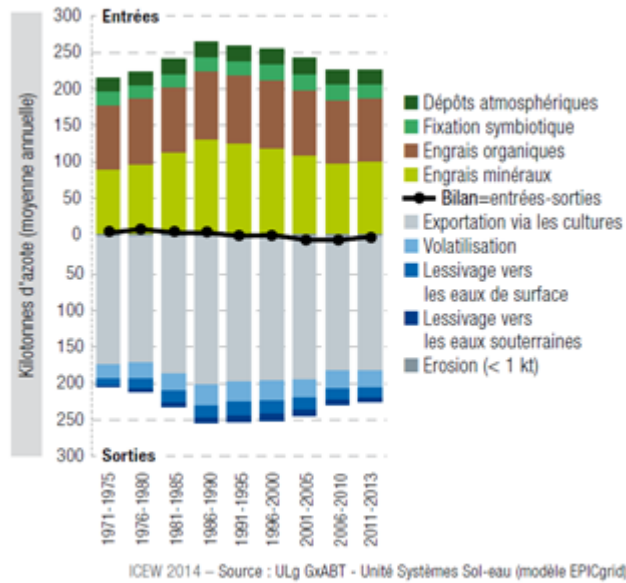


Fig.8.1: Bilan azoté des sols en Wallonie

Fig 8.1: Bilan azoté des sols agricole, source ULg-GxABT

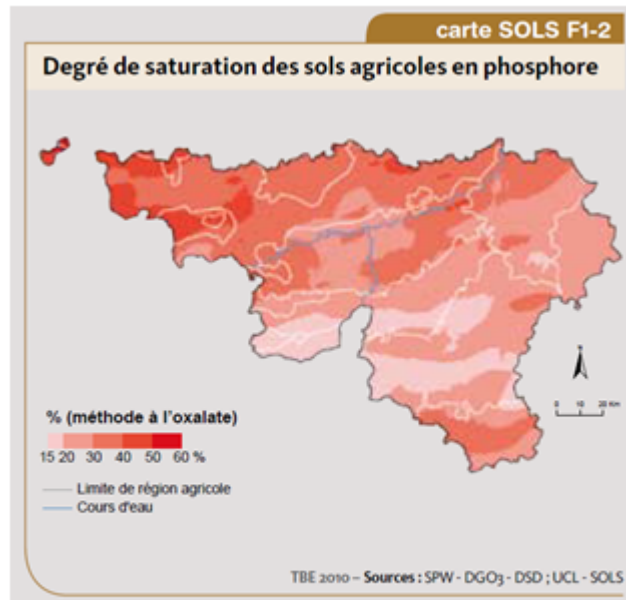


Fig.8.2: Degré de saturation des sols agricoles

Fig 8.2: Degré de saturation des sols agricoles, source SPW-DGARNE

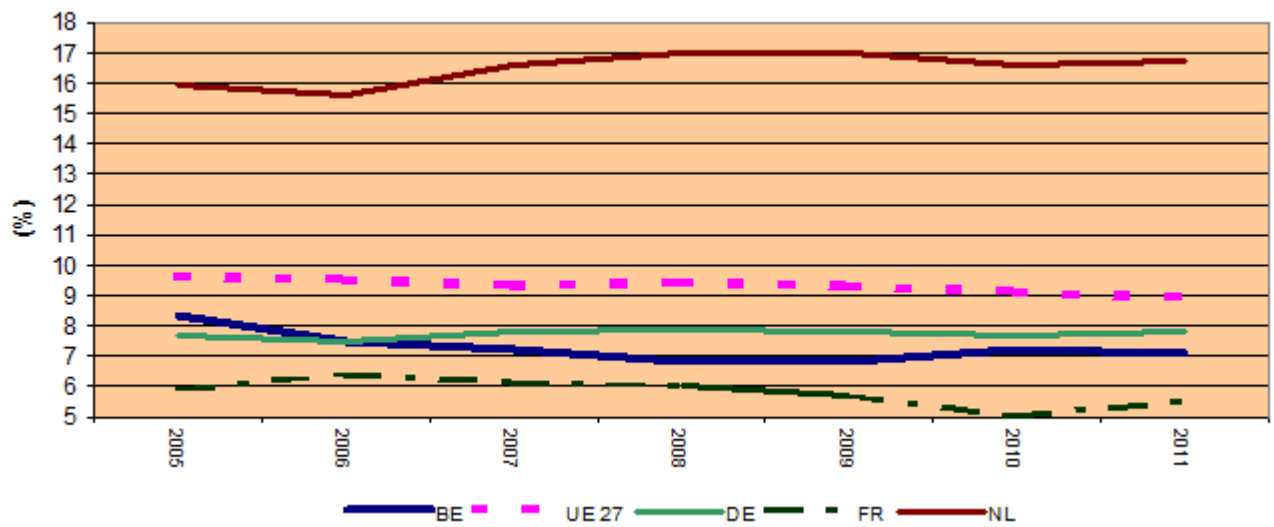


Fig 3: Evolution du pourcentage de personnes âgées de 25 à 64 ans participant à une formation permanente en Belgique, source: EUROSTAT

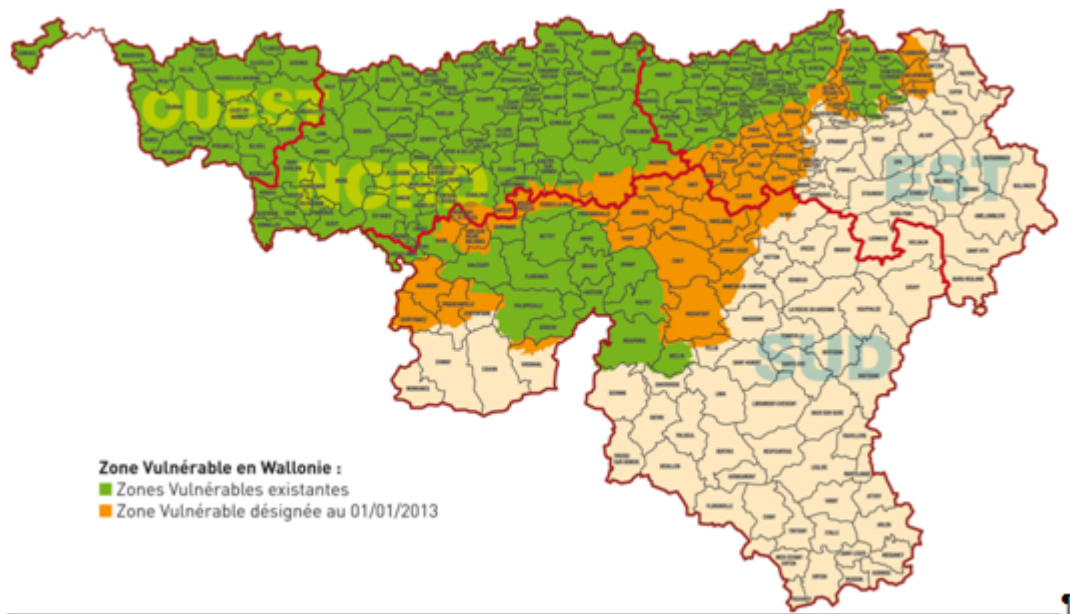


Fig 7.1: Cartographie PGDA III, sources SPW-DGARNE

Historique

Bien que les Directives relatives à Natura 2000 datent de 1979 (directive Oiseaux) et 1992 (directive habitats), ce n'est qu'en 2001 que le GW les a transposés en droit wallon.

Après cette étape, il a fallu proposer à l'Europe les SIC sélectionnés. Les échanges entre la CE et la RW pour finaliser cette sélection ont duré de 2002 à 2005. Au final, 240 SIC ont été sélectionnés et proposés à la CE qui les a validés au travers des séminaires biogéographiques en 2004.

Afin de désigner les sites Natura 2000 ainsi sélectionnés, il a fallu mettre sur pied des outils législatifs. C'est ainsi que les AGW relatifs aux mesures générales applicables dans les sites Natura 2000 ont été adoptés en 2008 ainsi que l'AGW « Procédures » qui permet de déroger à certaines interdictions du régime de protection des sites Natura 2000. En 2009, l'AGW « Indemnités et subventions » a été adopté afin de permettre le financement des actions de gestion et de restauration des HIC et EIC ainsi que de compenser les manques à gagner dus aux mesures de gestion imposées pour maintenir l'EC de ces HIC et EIC. Parallèlement, des textes législatifs ont été adoptés afin d'accorder certains avantages fiscaux (exonération des précomptes immobiliers, des droits de succession et donation) à tous les propriétaires de parcelles en Natura 2000.

La désignation des ZSC a commencé par une phase test. C'est ainsi qu'en 2009, 8 sites pilotes ont été désignés en ZSC par le GW. Ces sites étaient cartographiés de façon détaillée et permettaient ainsi d'avoir une connaissance précise et la localisation des HIC et EIC. Les objectifs de conservation ainsi que les mesures de conservation applicables à chaque HIC ou EIC étaient déclinés dans ces arrêtés.

Après cette désignation, il a été demandé à ce que le système soit rationalisé, dans un souci de simplification propice à une meilleure compréhension et appropriation par les acteurs. En 2010, a donc débuté une période de réforme ponctuée par des discussions/négociations avec les acteurs de la société civile impliqués dans le réseau Natura 2000.

Cette phase chronophage et énergivore avait comme conséquence le retard dans l'adoption des ZSC. Fort de ce constat, il a fallu trouver un système qui permette de protéger l'ensemble des SIC avant leur adoption en ZSC. C'est ainsi que le 24 mars 2011, le GW a adopté un arrêté relatif aux mesures générales. Ce texte révisait celui de 2008 et étendait l'ensemble de ces mesures à tous les SIC. De même un nouvel AGW « Indemnités-subvention » a été adopté à la même date élargissant également les compensations à tous les SIC au vu de l'application des mesures générales.

Un AGW relatif aux mesures particulières applicables aux ZSC a été adopté le 19 mai 2011. Ce texte chapeau établit l'ensemble des mesures de conservation applicables à tous les ZSC. Un texte sur les « Objectifs de conservation » a également été initié.

C'est qu'en 2012, au terme des accords trouvés, que le GW a engagé la phase d'adoption des ZSC. Les 240 SIC wallons ont ainsi été soumis à la consultation du public entre fin 2012 et 2013. De nombreuses remarques ont été reçues (plus de 18000). Celles-ci ont été soumises par le GW à l'avis des Commissions de conservation, autres structures regroupant des représentants des acteurs de terrain et de l'administration. Elles ont été mises sur pied lors de la transposition de directives.

Le GW a décidé d'adopter les ZSC par lots. C'est ainsi qu'en 2014, un premier lot de 52 ZSC a été adopté. Un deuxième lot d'une trentaine de sites est en cours d'adoption. Suivront les autres lots pour cette année 2015.

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Par rapport à la priorité 1

- Organisations et équipes de recherches multidisciplinaires, nombreuses en particulier sur les thèmes des priorités 2, 4, 5.
- Existence des pôles de compétitivité avec un programme spécifique prioritaire dans le PlanMarchal2.vert orienté vers l'agro-industrie (Wagralim)[1].
- Equipes impliquées dans des projets innovants liant l'agriculture à la recherche notamment via des projets Interreg.
- Offre de formation multisectorielle (agriculture, forêt, PME, ...) très abondante, variée et généralement gratuite (notamment via les Centres de compétence), y compris les différentes organisations reprises dans le Système de conseil agricoles (SCA).
- Services de conseils thématiques nombreux, variés, de renommée internationale (ex. livre blanc céréales, prairies, ...) s'adressant aux agriculteurs et au monde agricole au sens large.
- Stages agricoles pour les jeunes agriculteurs candidats à l'installation.
- [1] Le PlanMarchal2.vert est la stratégie wallonne de développement économique, Wagralim est le pôle de compétitivité de l'agro-industrie wallonne. La mission de Wagralim est d'accélérer la création de valeur au sein des entreprises de l'agro-industrie wallonne par l'innovation, le partenariat et l'ouverture sur le monde. Régulièrement, des appels à projets sont lancés. Les projets retenus et financés par Wagralim font partie des domaines de la recherche et de l'innovation, de l'investissement ou de la formation.

Par rapport à la priorité 2

- Savoir-faire et technicité assez élevés des agriculteurs et des opérateurs des filières agricoles.
- Existence de systèmes de production spécialisés orientés vers la compétitivité-coût et la recherche d'un optimum économique.
- Existence de systèmes de production plus diversifiés qui semblent plus résilients :
 - conventionnels (ex culture-lait, culture-viande)
 - alternatifs (qualité différenciée dont l'agriculture biologique, circuits courts), en développement sensible et plus orientés vers la compétitivité hors-coût (différenciation des produits)
- Fort développement de l'AB depuis plus de 10 ans (triplément des superficies sous contrôle entre 2000 et 2010) surtout en élevage bovin.
- Les normes / réglementations (sanitaire, bien-être, environnement) et la traçabilité des produits sont d'un niveau qualitatif élevé, ce qui favorise la compétitivité hors-coût.

Par rapport à la priorité 3

- Production agricole et du secteur agroalimentaire au centre d'un très grand marché de consommateurs dans un rayon de 200 km.
- Multitude d'organismes relais des thématiques (dont l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une

Agriculture de Qualité et les Conseils de filières) concernant la promotion, les circuits courts et les produits de qualité.

- Développement marqué de la production en AB (surtout en lait et viande bovine), une des filières de qualité différenciée.
- Les circuits courts permettent une réappropriation plus importante pour les producteurs de la plus-value des intermédiaires, d'éviter les restrictions imposées (quantités et qualité) par la grande distribution et d'être moins exposés aux fluctuations des prix sur les marchés internationaux.
- Mise en place de groupements de producteurs (bien que limités à la filière lait) afin d'améliorer la position des producteurs et la valorisation des productions au sein de la chaîne alimentaire.
- Fonds des calamités et Fonds sanitaires fonctionnent relativement bien (gestion des risques).

Par rapport à la priorité 4

- Mise en place de différentes mesures de type réglementaire (BCAE, Natura 2000, extension des zones vulnérables, code forestier...) et participation volontaire des agriculteurs (MAE,...) qui favorisent des pratiques plus respectueuses de l'environnement et complémentaires entre elles (ex. Natura 2000, MAE, projets LIFE, parcs naturels,...).
- Participation volontaire des agriculteurs aux MAE se stabilise avec un meilleur ciblage environnemental (eau et sol) de certaines mesures et un renforcement des critères d'éligibilité lorsque cela se justifie avec de bons résultats (ex. MAE 8 « Prairie de haute valeur biologique », 9 « Bande de parcelle aménagée » et AB).
- Développement marqué de la production en AB, surtout en élevage bovin (lait et viande).
- Continuité de l'action publique en termes d'environnement (MAE), encadrement (Nitrawal, Nat Agri Wal, comité phyto, phyteauwal, ...) et implication de la société civile.
- Nouvelles initiatives et structures pour gérer les problématiques environnementales (type GISER pour les sols).
- Tendance à la baisse de la production totale d'azote, des surplus, de la charge polluante des rejets d'eaux usées des bâtiments d'élevage et des apports de fertilisants, réduisant l'impact sur les écosystèmes.

Par rapport à la priorité 5

- Les émissions de GES de l'agriculture ont diminué depuis 1990 (à cause d'une diminution de l'utilisation d'engrais et une diminution du cheptel – principalement du cheptel laitier). La tendance devrait se poursuivre, avec une diminution de 10% des émissions en 2020 par rapport à 2005.
- Les émissions de GES de l'industrie agro-alimentaire sont en diminution depuis 2004 (grâce aux accords de branche et système d'échange de quotas ETS). Cette tendance devrait se poursuivre.
- La stratégie Wallonie Bas-Carbone a pour objectif une réduction de 80% des émissions de GES, et projette une diminution des émissions de l'agriculture de 30 % entre 1990 et 2020.
- Des incitants existent pour développer les énergies renouvelables (défiscalisation des chaudières à pellets de bois, certificats verts pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, actions du Plan Air-Climat).
- Des actions de formation et vulgarisation existent sur les bonnes pratiques de gestion de l'azote et de l'épandage (notamment via le Programme de Gestion Durable de l'Azote).
- L'application de certaines MAE (couverture du sol, tournières enherbées...) réduit l'utilisation d'intrants ou les pertes de matière organique, avec un effet positif sur le climat.
- La conditionnalité de la PAC interdit le retournement des prairies permanentes, stocks importants de

carbone.

Par rapport à la priorité 6

- Affirmation du caractère multifonctionnel des zones rurales et quasi absence du phénomène d'exode rural.
- Existence de zones attractives pour jeunes ménages (valeurs immobilières plus démocratiques que dans les zones urbanisées et leur périphérie, choix d'un cadre de vie) et/ou pour personnes âgées.
- Politiques incitatives soutenant le développement économique en zones rurales à l'instar des zones franches et halls relais (Plan Marshall - FIDER) ou des ateliers ruraux (PCDR, PDR).
- Initiatives de développement local géographiquement et historiquement bien implantées en Wallonie et adaptées à la diversité des zones rurales (ODR et LEADER).
- L'adhésion des communes au Plan HP (habitat permanent) donne accès à un ensemble de mesures régionales nouvelles ou renforcées destinées à soutenir les communes et les personnes dans leurs démarches de réinsertion.
- Importance économique de la forêt, en particulier de la filière bois et existence de l'OEWB.
- Réseau routier dense et pôles "urbains" locaux desservant pratiquement tous les territoires.
- Des incitants existent pour la création de maisons et bus multiservices (PDR) et de guichets uniques voire pour le maintien de certains services de proximité (*confer* Impulseo proposant des aides à l'installation pour les médecins généralistes dans les zones de faible densité médicale).
- Certains services à domicile (repas, soins aux personnes, livraisons) sont de plus en plus présents.
- Développement des réseaux NTIC (le taux de couverture en haut débit est un des meilleurs au niveau mondial).

[1] Le PlanMarchal2.vert est la stratégie wallonne de développement économique, Wagraim est le pôle de compétitivité de l'agro-industrie wallonne.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Par rapport à la priorité 1

- Multiplicité d'acteurs et d'activités avec un certain cloisonnement et manque de transversalité (R&D, conseil/formation).
- R&D faible sur la valorisation secondaire du bois, sa transformation industrielle et l'innovation dans le domaine.
- Projets de coopération R&D restent ponctuels dans le temps et peu connus par une majorité d'agriculteurs.
- Wagraim[1] : pas assez d'ancrages directs avec la production.
- Principe de la formation continuée non formalisée face aux besoins d'acquisition de compétences tout au long de la vie professionnelle.
- 50% des agriculteurs disposent d'une formation exclusivement pratique.
- Réceptivité limitée des agriculteurs à participer aux formations.
- Manque de vision globale de l'offre de formation.

Par rapport à la priorité 2

Valeur ajoutée économique

- Faiblesse de la valeur ajoutée par unité de produit : systèmes agricoles privilégiant la production primaire de masse au détriment de la transformation et de la commercialisation.
- Pression sur les prix de vente dans un contexte de volatilité et hausse du coût des intrants (notamment de l'alimentation animale) et de l'énergie pour des systèmes de production qui manquent d'autonomie, ce qui conduit à une réduction de la valeur ajoutée par unité de produit.
- La réduction de la valeur ajoutée par unité de produit entretient des tendances structurelles très marquées se traduisant par :
 - une augmentation de la taille économique de l'exploitation (seuil de persévérance de 50 ha (1990) à 75 ha (2010))
 - une réduction de l'emploi tant par le nombre d'exploitations que par exploitation (entre 1990 et 2010, réduction de 3,2%/an du nombre de personnes exerçant une activité agricole ou horticole)
 - des difficultés de reprise des exploitations (taux remplacement des exploitations de 0,36 en 2010).
- Producteurs peu organisés dont les productions sont fortement dépendantes de l'industrie agroalimentaire avec laquelle la relation est plus orientée vers la fourniture de matières premières agricoles à bas prix que vers des partenariats créant davantage de valeur ajoutée pour les producteurs.
- **Compétitivité-coût et dépendance aux aides PAC**
 - L'exploitation agricole devient de plus en plus capitalistique (le capital agricole s'élève à 1,15 M€ en moyenne/exploitation en 2010), ce qui constitue un frein croissant à la reprise des exploitations et rend leur viabilité économique toujours plus difficile à assurer.
 - Dépendance forte aux aides PAC dans la formation du revenu pour une grande majorité d'exploitations agricoles, en particulier celles en production bovine.

Productions animales et bovines

- Productions animales dépendant de certains aliments importés (ex. tourteaux de soja).
- Plus faible viabilité économique des exploitations dans les zones soumises à des contraintes naturelles (anciennes zones défavorisées) où les productions bovines sont fort implantées.
- Le différentiel de prix entre la qualité « Blanc Bleu Belge » (BBB) et la qualité « standard » a tendance à baisser, notamment en raison de difficultés à valoriser les quartiers arrières.

Changements climatiques

- Adaptations aux changements climatiques difficiles à bien anticiper sur le long terme (ex. diminution de la diversité variétale céréalière en Wallonie).

Par rapport à la priorité 3

- Absence de stratégie globale de développement et de promotion des produits agricoles wallons, intégrant entre autres les aspects sur les circuits courts et les produits de qualité différenciée dont les produits issus de l'agriculture biologique:
- pas d'identification des produits wallons

- liste des régimes de qualité différenciée peu représentative
- difficultés pour plusieurs filières à structurer leurs régimes de qualité : suppression de certains régimes porcins, absence de débouchés et de valorisation (notamment pour certains produits bio), etc.
- trop grand nombre d'institutions dissociées dans la promotion des circuits courts
- large diversité des circuits courts : adéquation complexe avec la demande
- absence d'informations statistiques (circuits courts et qualité différenciée) à l'échelle de la Wallonie
- faible effet de levier de l'actuel soutien à la certification des produits de qualité différenciée.
- Faiblesse de la valeur ajoutée par unité de produit : systèmes agricoles privilégiant la production primaire de masse au détriment de la transformation et de la commercialisation.
- Difficulté de faire émerger des projets collectifs : producteurs hésitant à collaborer même si le sujet commence à être discuté au niveau des syndicats agricoles (CUMA, autres coopérations).
- Peu d'expertise des producteurs dans la commercialisation des produits (forte dépendance des OCM historiques).
- Peu d'intérêt de l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des risques et absence de stratégie globale explicite sur la gestion des risques revenu. Sans intervention publique, elle reste à la charge de l'exploitant individuel.
- La capacité de transformation et de commercialisation des produits wallons, et en particulier de ceux issus de l'agriculture biologique, doit être renforcée.

Par rapport à la priorité 4

- Les contraintes liées aux objectifs environnementaux, les faiblesses réglementaires et le caractère contractuel et volontaire des MAE sont souvent cités comme un frein à la « résolution » des problèmes environnementaux.
- Certaines pratiques agricoles liées à l'intensification de l'agriculture (surtout au nord du sillon Sambre-Meuse) restent dommageables pour l'environnement (voir point 4.1.1.1.4) et engendrent les problèmes suivants :
- Hausse des teneurs en nitrates depuis plusieurs décennies dans les masses d'eau des bassins versants où les activités agricoles sont les plus intensives.
- Saturation en phosphore d'environ 2/3 des sols wallons (eutrophisation).
- Apport en produits phytosanitaires supérieur à la moyenne européenne mais limite de comparabilité.
- Les sols de cultures déficitaires en MO représentent plus de la moitié des surfaces cultivées (déclin des prairies sur le long terme).
- Les pertes potentielles en sol ont augmenté d'environ 75 % depuis 40 ans et la moitié de la SAU est susceptible de subir des pertes en sol supérieures à 5 t/ (ha.an).
- Le déclin de la biodiversité n'est pas encore stoppé. Tous groupes confondus, 31% des espèces animales et végétales sont menacées de disparition à l'échelle de la Wallonie (voir détails au point 4.1.1.1.4)

Système de contrôle des mesures à améliorer : les mesures les plus efficaces pour la biodiversité sont difficiles à contrôler.

Retards importants dans la mise en place de Natura 2000 dont le fonctionnement nécessite des financements publics (voir points 4.1.1.1.4 et 8.2).

Biodiversité forestière : peu de lisières naturelles étagées, faible quantité de bois mort et de gros bois

(absent dans plus de $\frac{3}{4}$ de la forêt feuillue) notamment en raison de pratiques sylvicoles intensives (surtout hors domaine public et hors Natura 2000).

Forêt actuelle dominée par des futaies régulières à faible diversité de structure, 70 % des peuplements sont mono- ou bispécifiques et 40.000 ha de résineux plantés hors stations.

Certaines races locales restent menacées, et le patrimoine génétique qu'elles représentent, malgré les résultats encourageant enregistrés durant les programmations précédentes pour certaines (cheval de trait belge et mouton ardennais roux).

- Adaptations aux changements climatiques difficiles à bien anticiper sur le long terme pour les essences forestières.

Par rapport à la priorité 5

- Les exploitations wallonnes sont majoritairement orientées vers l'élevage de bovins et présentent par conséquent des émissions importantes de CH₄ et N₂O (difficiles à réduire).
- Les émissions liées à la consommation d'énergie ne représentent que 7% des GES de l'agriculture, mais l'efficacité énergétique ne s'améliore pas.
- La consommation énergétique des industries agro-alimentaires est en augmentation depuis 1990 (environ + 20%, surtout à cause de la hausse de production de sirop de fructose à partir de chicorée). Bien qu'en diminution, l'utilisation de combustibles fossiles moins efficaces (coke) persiste.
- Plusieurs facteurs entraînent un sous-investissement dans la biométhanisation : incertitude sur la rentabilité (liée au prix de vente de l'électricité, à l'insécurité de la valeur des certificats verts et des aides à l'investissement), difficultés de traçabilité des produits, démarches administratives complexes, ...
- De nombreuses bioénergies n'en sont qu'à leurs débuts et ne peuvent pas être développées à large échelle (biogaz, biocarburants de 2ème et 3ème génération, biomasse).
- Bien que la biomasse représente plus de 62% des sources d'énergie renouvelable (le renouvelable représentant 6% des sources d'énergies totales) en Wallonie, cette biomasse est en grande partie importée.
- Les forêts et les sols agricoles présentent peu de potentiel pour accroître les stocks de carbone. L'enjeu de la Région est plutôt de réduire les pertes de carbone dans les sols, particulièrement au Nord du sillon Sambre-et-Meuse.

Par rapport à la priorité 6

- Le découplage entre les dynamiques résidentielle et économique occasionne le développement de villages-dortoirs (absence de lien social). L'attractivité résidentielle de certaines zones rurales a un impact environnemental non négligeable et engendre des coûts supplémentaires pour les collectivités locales en matière d'équipements (assainissement des eaux usées, gestion des déchets, mobilité, etc.).
- Les flux croisés entre jeunes ruraux migrant vers des centres plus urbanisés et urbains du troisième âge quittant les villes pour s'établir à la campagne engendrent des dynamiques démographiques contrastées au plan local.
- La modification de la structure des ménages (diminution rapide et continue de la taille des ménages et augmentation du nombre de ménages d'isolés et monoparentaux) entraîne une augmentation de la demande en logements. En zones rurales, le parc des logements existant est inadapté (nombre et

taille des logements, offre locative privée et sociale insuffisante) en particulier envers les ménages à bas revenu.

- Faible taux d'emploi et contraction importante de l'emploi dans les secteurs agricole et industriel. Les emplois locaux liés aux facteurs endogènes sont insuffisants. Le taux de pauvreté des agriculteurs est supérieur à celui de la moyenne de la population. La valorisation économique de la filière bois, en particulier des feuillus, reste insuffisante.
- Diminution des services publics (dont écoles, transports, soins de santé) dans les zones moins densément peuplées et périurbanisation du commerce. Cette dissociation croissante entre services et commerces, d'une part, et logements, d'autre part, s'oppose au principe de mixité raisonnée des fonctions et accentue davantage le défi de la cohésion sociale et la dépendance à la voiture.
- La capacité du réseau TIC reste insuffisante dans certaines zones marginales. Selon l'AWT (2011), si l'accès à internet et son usage atteignent des niveaux très honorables, le développement de l'e-commerce reste un enjeu majeur pour la Wallonie numérique.

[1] Wagralim est le pôle de compétitivité de l'agro-industrie wallonne

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Par rapport à la priorité 1

- La déclaration de politique régionale (DPR) 2009-2014 prévoit de créer des guichets uniques regroupant toutes les compétences en matière de conseil, formation, encadrement et services aux agriculteurs.
- A travers Wagralim[1], potentialités de valorisation non alimentaire de biomasse végétale ou d'extraits d'origine végétale (chimie verte).
- Recherches appliquées et démarches innovantes à effet climatique positif en cours concernant la valorisation de la biomasse (non noble) et les énergies renouvelables.
- Le développement de la recherche et du conseil agricole sont des leviers importants pour améliorer la résilience au changement climatique.
- Le Réseau de développement rural, potentiel moteur de diffusion des informations et le SCA potentiel vecteur de diffusion des connaissances couvertes.
- La création dans un futur proche d'un réseau dénommé « Partenariat européen d'innovation (PEI) - productivité et développement durable de l'agriculture » devrait constituer à terme une interface fonctionnelle entre l'agriculture, la bioéconomie, la science et d'autres domaines au sein de l'UE, au niveau national et régional.

Par rapport à la priorité 2

- Nécessité d'assurer la sécurité alimentaire dans un contexte de demande alimentaire mondiale croissante et de capacités de production assez limitées.
- Potentialités d'exploitation de produits à plus haute valeur ajoutée (ex. valorisation de nouveaux produits et matériaux issus de l'agriculture / chimie verte).
- Potentialités de développement d'activités agricoles par rapport à d'autres régions plus densément peuplées et à systèmes plus intensifs (ex. Flandre).

- Volonté partagée par beaucoup d'acteurs de mieux diffuser des améliorations / innovations adaptées pour renforcer la viabilité des systèmes de production et de développer des systèmes innovants pour faciliter l'accès des jeunes au foncier et au capital agricole.
- Développement de systèmes de production plus diversifiés, autonomes et résilients (ex. AB, exploitations mixtes) avec recherche d'un optimum pour leur viabilité-durabilité économique, sociale et environnementale.
- Tendance croissante à la prise en compte de la multifonctionnalité de l'activité agricole (services agroécosystémiques rémunérés).
- Bien qu'encore fort limitée, volonté d'adaptation de certaines normes/réglementations à des types de production-transformation locale (ex. circuits courts, en discussion avec l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire -AFSCA).
- WAGRALIM[2] : potentialités de création de valeur ajoutée sur le long terme pour la production.
- Accord interprofessionnel récent (fin 2012) pour la filière viande bovine sur un mécanisme mettant en relation l'évolution du prix des aliments bétail et l'évolution du prix des bovins.
- Afin de gérer les risques économiques importants qui sont liés à l'apparition de « nouvelles » maladies émergentes en lien avec le changement climatique, volonté forte de développer des dispositifs de prévention et de lutte.

Par rapport à la priorité 3

- Travaux en cours sur le Code wallon de l'Agriculture et de l'Horticulture et adoption du plan de développement de l'agriculture biologique pour 2020 qui vont définir une vision à long terme des orientations du secteur agricole y compris sur les circuits courts et les produits de qualité.
- Intérêt croissant de la société pour les circuits courts et les produits de qualité différenciée (dont AB).
- Circuits courts s'appuient sur la présence d'acteurs locaux qui pourraient renforcer les liens sociaux, développer l'économie locale et réduire le nombre d'intermédiaires.
- Possibilités d'intégrer les produits wallons dont les produits de terroir dans la distribution « MS » franchisée.
- Les différentes parties prenantes sont disposées à mettre en place des approches filières pour gérer les risques économiques (ex. filière lait).
- Potentialités de création de valeur ajoutée à moyen et long terme pour le secteur agroalimentaire (avec l'appui de WAGRALIM) à partir de produits agricoles wallons.

Par rapport à la priorité 4

- Verdissement de la PAC : pourrait entraîner une augmentation qualitative ou quantitative des MAE et une progression vers le « territorialisé ».
- Un plan stratégique de développement de l'agriculture biologique a été adopté par le Gouvernement wallon. Le PGDA 2 est en cours de révision.
- Le cadre incitant et contraignant pour le monde agricole et forestier (MAE, BCAE, Natura 2000...) devrait faire l'objet d'un renforcement et d'une harmonisation afin d'améliorer la cohérence et lever les freins à la résolution des problèmes environnementaux.
- Sensibilité croissante de la société et des agriculteurs au respect de l'environnement.
- Possibilités de rémunérer les services écologiques : lutte contre les inondations, lutte intégrée, potabilité de l'eau, fertilité des sols, etc.

Par rapport à la priorité 5

- La stratégie Europe 2020 fait apparaître des objectifs incitant le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.
- Un outil est en cours de développement pour aider les exploitants à réduire leur consommation d'énergie et améliorer les pratiques au niveau de l'exploitation en vue de limiter les émissions de GES.
- Un travail de l'administration est en cours pour clarifier le cadre législatif des bioénergies dans la région.
- Un gisement exploitable de bioénergies existe en Wallonie et certaines cultures de biomasse (ex : miscanthus) pourraient être développées, notamment sur les terres marginales.
- Le développement de la biométhanisation permettrait une meilleure gestion et valorisation des effluents au niveau régional, une réduction des émissions de GES qui y sont liées et un retour de matière organique stable au sol.
- L'agroforesterie présente un potentiel d'accroissement de stockage du carbone et d'amélioration de la résilience au changement climatique (d'autres pratiques mixtes ou intensives du point de vue environnemental également). Des études et projets pilotes sur le sujet ont déjà été mis en œuvre dans des régions voisines.

Par rapport à la priorité 6

- De nouvelles formes d'habitat durable permettent de sortir des schémas traditionnels du logement (social) en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle. Au-delà de la prise en compte des enjeux environnementaux, certains projets d'éco-quartiers attachent une importance particulière à la mixité socio-économique, culturelle et générationnelle, selon les principes du développement durable.
- L'adhésion aux PCS (plan de cohésion sociale) apporte un soutien aux communes qui s'engagent à promouvoir la cohésion sociale sur leur territoire.
- Les liens entre les villes et les espaces ruraux peuvent être renforcés en s'appuyant notamment sur les orientations et instruments du SDER, à savoir les aires de coopération supracommunale, les contrats de pays et les pôles d'appui de zones rurales, et sur les possibilités d'utilisation complémentaire des fonds FEADER-FEDER.
- Les filières courtes permettent une relocalisation de certaines activités économiques en zones rurales. Le maintien d'une agriculture paysanne et de productions artisanales occupe une main-d'œuvre non délocalisable. Le tourisme rural reste un secteur porteur en Wallonie.
- Avec l'appui de l'OEWB[3], le potentiel économique de la filière bois pourrait être davantage exploité et des systèmes viables de gestion/exploitation de la petite forêt privée développés.
- Le vieillissement de la population offre des perspectives pour le développement d'activités génératrices d'emplois dans le social et l'aide aux personnes.
- Evaluation et modernisation du décret (1991) relatif aux Opérations de Développement rural (ODR). L'objectif est de conforter le Programme communal de développement rural (PCDR) comme outil stratégique de coordination et de programmation des actions de développement d'une commune rurale en cohérence avec les autres programmes et plans stratégiques existants, notamment avec l'Agenda 21 local, et les questions de transcommunalité. La modernisation du décret vise également à réfléchir aux enjeux prioritaires, à améliorer le fonctionnement administratif, le cadre décisionnel en matière de subsides et à optimiser les effets induits dans les communes.
- La généralisation de l'accès aux TIC permet de dématérialiser un certain nombre de services. Les TIC offrent des possibilités de développement d'activités rémunératrices indépendamment du lieu où

elles sont implantées.

- La politique de densification des noyaux d'habitat permet de créer des conditions favorables au maintien voire au redéploiement des activités polarisatrices (commerces, services à la population et aux entreprises, équipements collectifs,...) dans les cœurs des villes et des villages en zones rurales.

[1] Wagralim est le pôle de compétitivité de l'agro-industrie wallonne

[2] Wagralim est le pôle de compétitivité de l'agro-industrie wallonne

[3] Office économique wallon du bois

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Par rapport à la priorité 1

- Le manque de partage de la notion d'innovation parmi les acteurs du développement rural risque de limiter la concrétisation d'actions/projets innovants.
- Formations sur des pratiques agricoles résilientes au changement climatique peu présentes (en lien avec la priorité 5).

Par rapport à la priorité 2

- Concurrence mondiale croissante sur les produits agricoles standards alors que les normes/réglementations sociales, environnementales... sont très hétérogènes en Europe et dans le monde.
- Incertitudes sur l'évolution de la PAC (budget, évolution de la prime vache allaitante, peu de lien avec l'emploi...) pour les productions conventionnelles (viande, lait, céréales) fortement dépendantes des aides.
- Modes de vie favorisant une consommation de type fast-food/ plats préparés privilégiant le prix et la facilité plutôt que la qualité, avec peu de valeur ajoutée économique pour l'agriculture.
- Volatilité importante des prix avec tendance à la hausse sur le MLT du prix des énergies non-renouvelables et des intrants agricoles dont les matières premières agricoles (céréales, légumineuses) qui entrent dans l'alimentation des productions animales.
- Poursuite de la tendance à l'augmentation des coûts de production : non seulement coûts variables (voir supra) mais également coûts fixes (liés au capital foncier).
- En Belgique et sur le marché européen, baisse tendancielle sur le long terme de la consommation de tous les types de viande, sauf pour la viande de volaille (ex. Belgique : baisses de 17% de la consommation de viande bovine/veau et de 24% de viande porcine entre 2002 et 2010).
- Risque de poursuite de la tendance à la diminution du différentiel de prix entre la qualité BBB et la qualité « standard ».
- Perspectives particulièrement peu favorables pour le secteur bovin viande qui cumule plusieurs menaces (voir supra) et souffre également d'images négatives au plan environnemental (ex. émissions de méthane) et du bien-être animal (ex. césarienne chez le BBB).
- Secteur laitier. Effets de la fin des quotas laitiers sur une augmentation de l'offre et donc une pression sur les prix. De plus, tendance haussière du coût des intrants pouvant intensifier la

restructuration du secteur se traduisant par une accélération de la diminution du nombre d'exploitations et une tendance au surinvestissement.

- Poursuite de l'augmentation du niveau des normes et réglementations (sanitaire, bien-être animal, environnemental, urbanistique et traçabilité) avec contraintes croissantes sur la viabilité économique des exploitations.
- Nouvelles maladies émergentes déjà apparues en lien avec le changement climatique (ex. virus de Schmallenberg, chez les bovins et petits ruminants).
- Bilan des effets positifs et négatifs du changement climatique pas assez approfondi et quantifié.

Par rapport à la priorité 3

- Productions agricoles très sensibles aux risques de marché (volatilité des prix) qui s'ajoutent aux risques climatiques et parasitaires.
- Si les travaux en cours sur le Code wallon de l'Agriculture et de l'Horticulture s'orientent largement sur les circuits courts type « vente directe », cela limite le champ car ces-derniers ne représentent qu'une part minime du marché.
- Les modes de consommation évoluent rapidement et peuvent fragiliser la pérennité de certaines structures récentes de commercialisation, notamment au niveau des circuits courts.
- Les normes (AFSCA) et les coûts logistiques
- freinent le développement des circuits courts.

Par rapport à la priorité 4

- Les impératifs de compétitivité favorisent plutôt les pratiques intensives et les exploitations spécialisées (économies d'échelle avec hausse de la SAU par exploitation) dont les impacts potentiels sur l'environnement sont plus importants.
- Les mesures actuelles risquent de ne pas être suffisantes pour que les masses d'eau atteignent le bon état potentiel en 2015 (directive 2000/60/CE). Cette problématique ne relève qu'en partie de l'agriculture.
- Conséquences économiques des problèmes environnementaux à moyen et long terme : perte de terres productives, fertilité des sols, curage des cours d'eau, potabilité de l'eau,....

Par rapport à la priorité 5

- Le sous-investissement dans la biométhanisation par rapport aux Etats membres voisins a pour effet que le gisement exploitable est majoritairement exporté au lieu d'être valorisé en Wallonie.
- Le développement des bioénergies menace la rentabilité de secteurs qui, jusqu'à présent, pouvaient disposer de sous-produits gratuits (ex : sciures, utilisées dans la fabrication de panneaux et papier), aujourd'hui devenus payants.
- Le réseau de gaz en Wallonie est relativement peu étendu, ce qui limite le potentiel d'injection de gaz produit par la biométhanisation.
- L'équilibre n'est pas encore trouvé entre « ne pas bloquer le développement du secteur des bioénergies » (assurer un intérêt et un investissement du secteur privé) et « mettre les garde-fous nécessaires en place pour assurer un développement sensé des bioénergies » (éviter l'effet d'aubaine).
- Plusieurs facteurs limitent le développement de l'agroforesterie : la nécessité d'adapter les techniques culturales, l'incertitude réglementaire et les mentalités.

Par rapport à la priorité 6

- Si le vieillissement de la population est une tendance générale, il se marque davantage dans certaines zones rurales sujettes au déclin démographique.
- La modification de la structure des ménages et le vieillissement de la population accroissent la mobilité résidentielle. Cette propension à déménager est motivée par le souhait d'un changement de localisation et/ou de type de logement.
- Pour certains ménages fragilisés ou marginalisés, la mobilité résidentielle contrainte risque d'accentuer la concentration des précarités socio-économiques dans certaines zones défavorisées et zones de loisirs résidentielles.
- Vulnérabilité économique accrue en zones rurales face au coût de l'énergie en raison d'une moins bonne performance énergétique des bâtiments et de plus longs déplacements pour se rendre aux lieux de travail.
- La conjoncture économique défavorable à la création d'emplois et la poursuite des tendances socio-économiques globales pourraient conduire à des difficultés croissantes en matière de cohésion sociale.
- Urbanisation diffuse importante avec pression foncière croissante et conflits liés à la colocalisation des fonctions. Le maintien d'une urbanisation non maîtrisée porte atteinte au potentiel endogène de développement des territoires ruraux (dénaturation de l'attractivité patrimoniale et environnementale par exemple). Certains outils d'aménagement du territoire (plans de secteur, par exemple) peuvent constituer un frein au développement économique.
- La logique de portefeuilles de projets pour les fonds structurels est peu compatible avec l'approche ascendante (dite bottom-up de LEADER) et la gestion administrative des interfonds européens est particulièrement complexe.
- La libéralisation accrue des services publics accentue les problèmes de mobilité et d'accessibilité aux transports. Les transports en commun font partie des services touchés par la problématique de rationalisation et d'économies d'échelle. Ce phénomène entraîne une exclusion progressive des catégories les moins mobiles et conduit à une ségrégation socio-spatiale accrue dans les communes mal desservies et où le transport en voiture individuelle devient trop coûteux.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	3 562 827	2012 p		
zones rurales	% du total	22,5	2012 p		
zones intermédiaires	% du total	38,9	2012 p		
zones urbaines	% du total	38,6	2012 p		
définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	% du total				
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	17,7	2012 p		
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	65,7	2012 p		
population totale > 64 ans	% de la population totale	16,6	2012 p		
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	18,1	2012 p		
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	65,7	2012 p		
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	16,2	2012 p		
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	16 844	2012		
zones rurales	% de la superficie totale	55,4	2012		
zones intermédiaires	% de la superficie totale	32,5	2012		
zones urbaines	% de la superficie totale	12,1	2012		
4 Densité de population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	211,3	2011		
zones rurales	Habitants/km2	85,6	2011		
5 Taux d'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	57,3	2012		
hommes (15-64 ans)	%	62,5	2012		
femmes (15-64 ans)	%	52,1	2012		
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	61,1	2010		
total (20-64 ans)	%	62,5	2012		
hommes (20-64 ans)	%	68,2	2012		

femmes (20-64 ans)	%	56,8	2012		
6 Taux d'emploi indépendant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	12,6	2012		
7 Taux de chômage					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	10	2012		
jeunes (15-24 ans)	%	27,1	2012		
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	12,7	2010		
jeunes (15-24 ans)	%	29,7	2010		
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	88	2010		
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	73	2010		
9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	25,4	2011		
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	17,7	2011		
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	78,9	2011		
secteur primaire	% du total	1,1	2011		
secteur secondaire	% du total	24,3	2011		
secteur tertiaire	% du total	74,5	2011		
zones rurales	% du total	18,6	2010		
zones intermédiaires	% du total	42,1	2010		
zones urbaines	% du total	39,3	2010		
11 Structure de l'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	1 206,7	2010		
secteur primaire	% du total	1,6	2010		
secteur secondaire	% du total	19,7	2010		
secteur tertiaire	% du total	78,7	2010		
zones rurales	% du total	20,1	2010		
zones intermédiaires	% du total	39,6	2010		
zones urbaines	% du total	40,3	2010		
12 Productivité du travail par secteur économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	62 624,3	2010		
secteur primaire	EUR/personne	40 189,5	2010		
secteur secondaire	EUR/personne	76 421,9	2010		
secteur tertiaire	EUR/personne	59 611,8	2010		
zones rurales	EUR/personne	57 953,4	2010		
zones intermédiaires	EUR/personne	66 477,6	2010		

zones urbaines	EUR/personne	61 163,6	2010		

II Agriculture/analyse sectorielle					
13 Emploi par activité économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	1 347,9	2012		
agriculture	1000 personnes	20,1	2012		
agriculture	% du total	1,5	2012		
foresterie	1000 personnes	3,4	2012		
foresterie	% du total	0,3	2012		
industrie agroalimentaire	1000 personnes	21,7	2012		
industrie agroalimentaire	% du total	1,6	2012		
tourisme	1000 personnes	39,7	2012		
tourisme	% du total	2,9	2012		
14 Productivité du travail dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	33 655,8	2009 - 2011		
15 Productivité du travail dans la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	39 520,4	2010		
Comment: Calcul pÃ©riode 2008-2010					
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	58 225,4	2010		
17 Exploitations agricoles (fermes)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	13 306	2012		
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	68	2012		
taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	502	2012		
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	875	2012		
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	1 619	2012		
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	1 362	2012		
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	2 440	2012		
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	4 150	2012		
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	1 800	2012		
taille économique d'exploitation < 2000	Nombre	301	2012		

production standard (PS)					
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	Nombre	227	2012		
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	458	2012		
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	794	2012		
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	937	2012		
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	1 675	2012		
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	2 270	2012		
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	4 423	2012		
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	1 785	2012		
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	436	2012		
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	54,2	2012		
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	146 196,2	2012		
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	1,8	2012		
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,3	2012		
18 Surface agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	714 954	2012		
terres arables	% de la SAU totale	54,7	2012		
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	45	2012		
cultures permanentes	% de la SAU totale	0,3	2012		
19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	43 160	2012		
en conversion	ha de SAU	11 585	2012		
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	7,7	2012		
20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	580	2010		
part de la SAU	% de la SAU totale	0,1	2010		
21 Unités de gros bétail					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	1 023 171	2012		
22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	23 226	2012		
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	17 044	2012		
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	13 306	2012		
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	4,1	2012		
ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	9	2012		
24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	48	2010		
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	71,9	2010		
25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	36 310,6	2012 e		
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	134,1	2012 e		
26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	25 597,6	2012		
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	NA			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	95,9	2009 - 2011		
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	406,6	2008		
part de la VAB de l'agriculture	% de l'agriculture dans la VAB	1	2011		
29 Forêts et autres terres boisées (000)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour

total	1000 ha	555	2013		
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	33	2013		
30 Infrastructures touristiques					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	119 915	2011		
zones rurales	% du total	68,2	2011		
zones intermédiaires	% du total	21,8	2011		
zones urbaines	% du total	10	2011		

III Environnement/climat					
31 Occupation des sols					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	53,6	2006		
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	0	2006		
part des terres forestières	% de la superficie totale	29,9	2006		
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	0,7	2006		
part des espaces naturels	% de la superficie totale	0,7	2006		
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	14,9	2006		
part des autres terres	% de la superficie totale	0,3	2006		
32 Zones soumises à des contraintes naturelles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	39	2012		
montagne	% de la SAU totale	0	2012		
autres	% de la SAU totale	39	2012		
spécifiques	% de la SAU totale	0	2012		
33 Intensité de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	7,3	2007		
intensité moyenne	% de la SAU totale	30,2	2007		
haute intensité	% de la SAU totale	62,5	2007		
pâturages	% de la SAU totale	0	2010		
34 Zones Natura 2000					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	13,1	2011		
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	4,8	2011		
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	32	2011		
35 Indice des populations d'oiseaux des champs					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	84,6	2012		
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	5	2012		
Comment: Moyenne 2007-2012					
défavorable -	% des évaluations	52,4	2012		

insuffisant	d'habitats				
Comment: <i>Moyenne 2007-2012</i>					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	42,6	2012		
Comment: <i>Moyenne 2007-2012</i>					
inconnu	% des évaluations d'habitats	0	2012		
Comment: <i>Moyenne 2007-2012</i>					
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	46139	2013		
38 Forêts protégées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	1	2013		
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2013		
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,6	2013		
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2,2	2013		
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	4 840	2009		
40 Qualité de l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	440	2010		
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	8,3	2012		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	7,3	2012		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	73,2	2012		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	19,5	2012		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	59,6	2011		

Comment: <i>Moyenne 2008-2011</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	33,3	2011		
Comment: <i>Moyenne 2008-2011</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	7,1	2011		
Comment: <i>Moyenne 2008-2011</i>					
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	25,2	2008		
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	14	2008		
Comment: <i>14 kg +/- 5,2</i>					
42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	3,4	2010		
surface agricole affectée	1000 ha	170,9	2010		
surface agricole affectée	% de la surface agricole	19	2010		
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	162	2011		
issue de la foresterie	ktep	502	2011		
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	98,2	2011		
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	132,5	2011		
industrie agroalimentaire	ktep	387,1	2011		
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH ₄ , N ₂ O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO ₂	4 077,2	2012		
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	12,3	2012		

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
Accès aux équipements et services																X	X				X
Aider les jeunes à s'installer en agriculture					X														X	X	X
Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des TIC																		X			X

dans les zones rurales																					
Création de valeur ajoutée par la transformation et la commercialisation des productions locales						X													X	X	X
Créer des emplois en zones rurales.															X						X
Diminuer les apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytosanitaires		X							X										X	X	X

Développer l'utilisation de la biomasse wallonne												X							X	X	X
Développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture											X								X	X	
Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire												X							X	X	X
Favoriser l'ajustement de la structure des exploitations	X	X		X		X													X	X	X

Lutter contre les phénomènes d'érosion		X								X									X	X	
Promouvoir la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie															X				X	X	X
Renforcer le transfert de connaissances, l'encadrement et le conseil	X		X																X	X	X
Renforcer les liens entre l'offre et la demande en matière		X																	X	X	X

e de recher che et de format ion, transv ersalit é entre acteur s																					
Rédui re les émissi ons de GES													X					X	X	X	
Soute nir des territo ires plus englo bant pour ration naliser certai nes politiq ues sectori elles																X		X	X	X	
Soutie n à la gestio n des risque s au niveau des explo itations							X														
Stopp er le déclin de la		X						X											X	X	X

biodiv ersité																					

4.2.1. Accès aux équipements et services

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'accès aux équipements et services de base, dont la santé, doit être amélioré, particulièrement dans les zones les moins denses. Le vieillissement de la population représente un enjeu en termes d'accès aux équipements et services mais peut également générer de l'emploi dans le social et l'aide aux personnes.

4.2.2. Aider les jeunes à s'installer en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Nécessité d'**aider les jeunes à s'installer en agriculture** car le renouvellement des générations reste un défi central dans le secteur de l'agriculture, caractérisé par des tendances structurelles lourdes en termes d'augmentation de la taille économique des exploitations ainsi que par une réduction du nombre d'exploitations et de l'emploi agricole. L'exploitation agricole devenant de plus en plus capitalistique (intensive en capital), les moyens financiers nécessaires dès l'installation se comptent par centaine de milliers d'euro, entre autres, les surfaces agricoles disponibles sont de plus en plus rares et donc de plus en plus chères.

Les difficultés de reprise par de jeunes agriculteurs ont tendance à s'accroître, ce qui se traduit par un taux de remplacement structurellement faible (inférieur à 0,4).

4.2.3. Améliorer l'accèsibilité, l'utilisation et la qualité des TIC dans les zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accèsibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La capacité du réseau TIC doit être améliorée car elle demeure insuffisante dans certaines zones rurales. Le développement de l'e-commerce reste un enjeu important pour ces zones.

4.2.4. Création de valeur ajoutée par la transformation et la commercialisation des productions locales

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Favoriser la **création de valeur ajoutée par la transformation et la commercialisation des productions locales** en lien avec le secteur agroalimentaire et en particulier pour les produits issus de l'agriculture biologique.

Une attention particulière sera portée à la valorisation des produits issus de l'agriculture biologique, notamment aussi en vue de mieux rencontrer, en quantité et en régularité, les attentes des consommateurs.

4.2.5. Créer des emplois en zones rurales.

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Il convient de **créer des emplois en zones rurales**. Faciliter la création d'activités et d'emplois demeure un des enjeux prioritaires pour un développement rural inclusif. En particulier, le soutien à la création d'activités génératrices de valeur ajoutée et d'emplois dans des secteurs ciblés tels que la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles ou le tourisme rural est source de valorisation des ressources endogènes.

4.2.6. Diminuer les apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Diminuer les apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques, en particulier dans les zones où les activités agricoles sont les plus intensives, afin d'améliorer la qualité de l'eau.

4.2.7. Développer l'utilisation de la biomasse wallonne

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il faut **développer l'utilisation de la biomasse produite en Wallonie** et développer la biométhanisation. Le sous-investissement dans la biométhanisation par rapport aux Etats membres voisins a pour effet que le gisement exploitable est souvent exporté au lieu d'être valorisé plus localement.

4.2.8. Développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Il faut réduire les quantités d'eau consommées au sein des exploitations agricoles.

Il ne s'agit pas d'un besoin en région wallonne comme précisé dans l'analyse SWOT. La consommation d'eau est relativement stable et on note une diminution de la consommation d'eau de distribution au profit d'autres sources d'approvisionnement. Les prélèvements en eau du secteur agricole représenteraient moins de 1% du total des prélèvements effectués en région wallonne.

4.2.9. Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

- Innovation

Description

La consommation énergétique des industries agro-alimentaires est en augmentation depuis 1990 (environ + 20%). Bien qu'en diminution, l'utilisation de combustibles fossiles moins efficaces (coke) persiste.

4.2.10. Favoriser l'ajustement de la structure des exploitations

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Nécessité de **favoriser l'ajustement de la structure des exploitations**. Cet ajustement devrait s'articuler sur l'appui à:

- L'ajustement des structures de productions traditionnelles en vue d'une amélioration de la valeur ajoutée par unité de travail et des conditions de travail tout en favorisant la diversification vers des activités dans et hors exploitation lorsque le travail disponible ne peut être suffisamment rémunéré par les seules activités agricoles. L'objectif est d'assurer aux ménages agricoles un revenu satisfaisant et des conditions de travail correctes.
- Le développement de systèmes de production agricoles (à partir de productions conventionnelles et alternatives) plus diversifiés, autonomes et résilients, recherchant un optimum pour leur viabilité-durabilité (économique, sociale et environnementale).
- La création de plus de valeur ajoutée au niveau de l'exploitation agricole en favorisant les produits

de niches et la valorisation/commercialisation des productions.

- Des dispositifs de recherche-vulgarisation/conseil plus cohérents, efficaces et efficients, diffusant davantage des améliorations/innovations adaptées aux systèmes et aux filières de production pour renforcer leur viabilité.

Des stratégies d'avenir seront davantage axées sur la compétitivité globale, au-delà du traditionnel rapport coût/prix, favorisant une différenciation de produits et la création de valeur ajoutée (transformation-commercialisation) et d'emplois.

4.2.11. Lutter contre les phénomènes d'érosion

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'analyse SWOT relève que les pertes en sol dues à l'érosion hydrique se chiffraient à $\pm 3,5$ tonnes/ha en 2010 (en moyenne sur l'ensemble du territoire wallon). Sur la période 1996-2010, environ 15 % de la surface agricole était concerné par des pertes en sol supérieures à 10 t/ha/an. Les régions agricoles les plus impactées sont les régions limoneuse et sablo-limoneuse vu la vulnérabilité de leurs sols et la présence importante de cultures sarclées (peu couvrantes au printemps).

4.2.12. Promouvoir la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Environ 70 % des superficies sous cultures en Wallonie présentent des teneurs en carbone organique total (COT) inférieures à 1,5 % dans l'horizon de labour. Les sols les plus carencés (teneurs en COT < 1,15 %) représentent environ 2 % des superficies sous cultures.

Les sols les moins riches en COT sont situés dans les zones de grandes cultures, où les risques d'érosion sont par ailleurs les plus importants.

4.2.13. Renforcer le transfert de connaissances, l'encadrement et le conseil

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il est nécessaire de **renforcer le transfert de connaissances, l'encadrement et le conseil** notamment agricole dans les divers domaines du métier en relation avec les besoins spécifiques exprimés au niveau des priorités thématiques (P2-P6) sous ses diverses formes (formations, actions de démonstration, visites d'exploitations, stages, programmes d'échanges court terme, actions d'informations, etc.).

4.2.14. Renforcer les liens entre l'offre et la demande en matière de recherche et de formation, transversalité entre acteurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il faut **renforcer les liens entre l'offre et la demande en matière de recherche et de formation et améliorer la transversalité entre les acteurs** (R&D, conseil/formation, entreprises/agriculteurs et forestiers,...).

4.2.15. Réduire les émissions de GES

Priorités/Domaines prioritaires

- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Réduire les émissions de GES est impérieux. Pour cela, il est nécessaire de poursuivre les recherches visant à réduire les émissions de GES d'origine agricole, notamment des ruminants qui sont une des sources d'émission du secteur agricole. Il convient également d'agir sur le stockage et la valorisation des effluents pour limiter les émissions de méthane et de protoxyde d'azote ainsi que sur l'entretien optimal des prairies permanentes en vue d'optimiser leur capacité de captation du CO₂.

4.2.16. Soutenir des territoires plus englobant pour rationaliser certaines politiques sectorielles

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

- Innovation

Description

Les différentes approches de développement local, telles que favorisées par LEADER, méritent d'être davantage articulées à la problématique des rapports ville-campagne, de leurs besoins et complémentarités respectifs et des coopérations supracommunales. A l'instar des GAL, dont les stratégies territoriales sont encore en gestation, l'enjeu est de **se fonder sur un territoire plus englobant pour rationaliser certaines politiques sectorielles** du logement, de l'emploi, de l'enseignement, de la mobilité, etc.

4.2.17. Soutien à la gestion des risques au niveau des exploitations

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

Description

Il y a peu d'intérêt de l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des risques et on note une absence de stratégie globale explicite sur la gestion des risques revenu. Sans intervention publique, elle reste à la charge de l'exploitant individuel.

4.2.18. Stopper le déclin de la biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Maîtriser le déclin de la biodiversité et, dans la mesure du possible, inverser cette tendance lourde dans les

zones agricoles et forestières.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Besoin 1: L'accès aux équipements et services doit être amélioré, particulièrement dans les zones les moins denses.

- *Domaines prioritaires : P6B et P6A*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

Le développement d'infrastructures locales et de services de base locaux dans les zones rurales constituent un élément essentiel de tout effort destiné à valoriser le potentiel de croissance et à promouvoir le développement durable des zones rurales.

Le développement des zones rurales doit aussi prendre en compte l'insertion sociale ou socio-professionnelle des publics fragilisés qui, à défaut de prise en charge, risquent de se trouver marginalisés. Le vieillissement de la population représente un enjeu en termes d'accès aux équipements et services mais peut également générer de l'emploi dans le social et l'aide aux personnes.

L'objectif est d'offrir à la population rurale les services de base qui lui sont nécessaires pour son maintien dans ces zones.

Besoin 2: Installer des jeunes en agriculture

- *Domaine prioritaire : P2B*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

Le renouvellement des générations reste un défi central dans le secteur de l'agriculture, caractérisé par des tendances structurelles lourdes en termes d'augmentation de la taille économique des exploitations ainsi que par une réduction du nombre d'exploitations et de l'emploi agricole.

L'exploitation agricole devenant de plus en plus capitalistique, les difficultés de reprise par de jeunes agriculteurs ont tendance à s'accroître, ce qui se traduit par un taux de remplacement structurellement faible (inférieur à 0,4).

L'objectif est de favoriser l'installation de jeunes en agriculture.

Besoin 3 : Améliorer la capacité du réseau TIC

- *Domaine prioritaire : P6C*
- *Besoin non retenu.*
- *Justification :*

Besoin non retenu pour les raisons suivantes :

- La Wallonie dispose d'un réseau bien développé.
- Il existe en Wallonie un Master Plan TIC élaboré dans le cadre du programme Creative Wallonia, destiné à favoriser le déploiement des TIC en allant de l'infrastructure à la promotion de l'usage des TIC tant auprès des citoyens que des écoles, centres de recherche, entreprises,...
- Il existe en Wallonie des aides pour l'e-business.

Besoin 4: Favoriser la création de valeur ajoutée par la transformation et la commercialisation des productions locales en lien avec le secteur agroalimentaire.

- *Domaine prioritaire : P3A*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

L'analyse SWOT a montré que le secteur agroalimentaire avait un potentiel de croissance mais qu'il n'était pas suffisamment développé en Wallonie (seulement 24% des entreprises) pour transformer et commercialiser les produits wallons. Elle a également pointé le manque de capacité de transformation pour les produits de l'agriculture biologique. Renforcer cette capacité permettra d'incorporer de la valeur ajoutée aux produits wallons.

Il faut aussi noter que les habitudes de consommation changent constamment et que le secteur de la transformation/commercialisation doit s'adapter régulièrement aux nouvelles habitudes de consommation.

L'objectif est d'augmenter la capacité de transformation du secteur agroalimentaire mais aussi de lui permettre de s'adapter aux nouveaux modes de consommation.

Besoin 5: Il convient de créer des emplois en zones rurales.

- *Domaine prioritaire : P6A*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

Faciliter la création d'activités et d'emplois demeure un des enjeux prioritaires pour un développement rural inclusif. En particulier, le soutien à la création d'activités génératrices de valeur ajoutée et d'emplois dans des secteurs ciblés tels que la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles ou le tourisme rural est source de valorisation des ressources endogènes.

L'objectif est d'aider à la création d'activités et d'emplois dans les zones rurales, principalement en soutenant les investissements réalisés par les entreprises.

Besoin 6: Diminuer les apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques, en particulier dans les zones où les activités agricoles sont les plus intensives, afin d'améliorer la qualité de l'eau.

- *Domaine prioritaire : P4B et P1*
- *Besoin retenu.*

- *Justification :*

Dans l'analyse SWOT, on note que « parmi les secteurs qui sont jugés responsables du mauvais état des masses d'eau, l'agriculture a été identifiée comme étant à l'origine des altérations observées pour 32 % des cas dans les masses d'eau de surface et 40 % des cas dans les masses d'eau souterraine. Il s'agit exclusivement d'altérations de nature qualitative (concentrations excessives en nitrate et en pesticides d'origine agricole pour l'essentiel). Il s'agit d'un problème important pour lequel des mesures doivent être prises. On note aussi que la situation s'est améliorée ces dernières années. Cependant, les efforts doivent être poursuivis pour réduire l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires notamment par le biais des mesures M10 (MAEC) et M11 (agriculture biologique).

L'objectif est de continuer à réduire les apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques dans les masses d'eau et ainsi d'en améliorer la qualité.

Besoin 7: Il faut développer l'utilisation de la biomasse wallonne (car elle est en grande partie importée) et développer la biométhanisation.

- *Domaine prioritaire : P5C*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

L'analyse SWOT relève qu'une grande partie de la biomasse wallonne est valorisée en dehors de la Wallonie. Un effort doit donc être fait pour développer cette valorisation sur notre territoire via la biométhanisation.

L'objectif est d'encourager les investissements en matière de biométhanisation de façon à augmenter les capacités de valorisation de la biomasse wallonne. Les installations de taille moyenne (à l'échelle d'une commune et impliquant 2 ou 3 agriculteurs) seront privilégiées car elles peuvent être approvisionnées avec de la biomasse locale.

Besoin 8 : Développer l'utilisation de l'eau par l'agriculture

- *Domaines prioritaires : P5A*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

Comme précisé dans l'analyse SWOT, la consommation d'eau est relativement stable et on note une diminution de la consommation d'eau de distribution au profit d'autres sources d'approvisionnement. Les prélèvements en eau du secteur agricole représentent moins de 1% du total des prélèvements effectués en région wallonne.

Besoin 9 : Réduire la consommation énergétique de l'agriculture et de l'agro-industrie

- *Domaine prioritaire : P5B*
- *Besoin non retenu.*
- *Justification :*

Ce besoin n'est pas retenu dans le cadre du PDR car de nombreuses initiatives sont déjà menées au niveau wallon dont un régime d'incitants en faveur des PME qui investissent pour réduire leur consommation

énergétique, des aides pour la réalisation d'audits énergétiques,...

Besoin 10: Nécessité de favoriser l'ajustement de la structure des exploitations. Cet ajustement devrait s'articuler sur l'appui à:

- *Domaines prioritaires : P2A, P3A, P1A et P1B*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

Compte tenu de la dimension de la Wallonie et de la structure de ses exploitations agricoles, la production de produits de base ne pourra jamais être compétitive dans l'ensemble des exploitations. Il est donc nécessaire d'orienter l'activité agricole vers des produits à plus haute valeur ajoutée, de favoriser la transformation de ces produits et d'encourager les circuits courts. Cela permettra également d'atténuer la fluctuation des revenus due aux prix fluctuants des produits de masse.

Comme recommandé dans l'analyse SWOT, l'objectif est d'incorporer de la valeur ajoutée aux produits et ainsi d'améliorer les revenus des producteurs en les rendant moins sensibles aux fluctuations de prix.

Besoin 11: Lutter contre les phénomènes d'érosion et

- *Domaines prioritaires : P4C et P1*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

Les pertes en sol dues à l'érosion hydrique sont importantes en Wallonie, essentiellement dans les zones de culture (cultures sarclées) où la teneur en carbone organique est faible. Les Plans de Gestion des Districts Hydrographiques identifient diverses mesures visant notamment à réduire les risques d'érosion hydrique et de coulées boueuses ainsi que les risques d'inondation (par débordement de cours d'eau). Parmi ces mesures, on trouve plusieurs mesures possibles dans le cadre du PwDR (création de zones tampons le long des cours d'eau, tournières enherbées, haies,...). La mesure « agroforesterie » n'est pas reprise dans les mesures du programme, cependant elle sera soutenue hors PwDR via des budgets régionaux.

L'objectif est de limiter l'érosion dans les zones de cultures.

Besoin 12 : Lutter contre les pertes de matière organique des sols agricoles.

- *Domaines prioritaires : P5E*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

Voir la justification du besoin 11.

Besoin 13: Renforcer le transfert de connaissances, l'encadrement et le conseil notamment agricole dans les divers domaines du métier en relation avec les besoins spécifiques exprimés au niveau des priorités thématiques (P2-P6) sous ses diverses formes (formations, actions de démonstration, visites d'exploitations, stages, programmes d'échanges court terme, actions d'informations, etc.).

- *Domaine prioritaire : P1A et P1C*
- *Besoin retenu sauf pour le conseil et l'encadrement.*
- *Justification :*

L'analyse SWOT relève que 50% des agriculteurs disposent d'une formation uniquement pratique et que les résultats de la recherche ne sont pas suffisamment diffusés.

Le domaine prioritaire sera rencontrée par le biais de 2 volets prévus à l'article 14: projets de démonstration et actions d'information, programmes d'échanges à court terme et visites d'exploitations.

Elargir le transfert de connaissances à l'ensemble des problématiques spécifiques des thématiques du développement rural s'avère prioritaire pour répondre aux fonctions multiples de l'agriculture, aux divers domaines du métier d'agriculteur ainsi qu'aux nouveaux enjeux pour la foresterie.

Par contre, la Wallonie compte un grand nombre d'opérateurs qui, en collaboration avec les services de l'administration, dispensent un encadrement et des conseils aux agriculteurs dans tous les domaines concernés de l'agriculture et de la sylviculture.

L'objectif global est l'amélioration des connaissances des agriculteurs et sylviculteurs.

Besoin 14: Renforcer les liens entre l'offre et la demande en matière de recherche et de formation et améliorer la transversalité entre les acteurs (R&D, conseil/formation, entreprises/agriculteurs et forestiers,...).

- *Domaine prioritaire : P1B*
- *Besoin retenu sauf pour la recherche.*
- *Justification :*

Les organismes qui dispensent les formations aux agriculteurs et sylviculteurs ont tendance à reproduire d'année en année les mêmes modules de formation sans vérification préalable de l'adéquation de ceux-ci aux besoins des agriculteurs et sylviculteurs. Une identification des besoins réels de ces derniers devra être faite et les appels à projets devront être orientés en fonction des besoins identifiés.

En matière de recherche, le Code wallon de l'Agriculture a organisé un système d'identification des besoins du terrain et de validation des projets présentés par des représentants des producteurs. Le besoin est donc rencontré et n'est dès lors pas retenu dans le cadre du PwDR.

Besoin 15: Il faut réduire les émissions de GES. Pour cela, il faut poursuivre les recherches visant à réduire les émissions de GES des ruminants qui sont une des principales sources d'émission du secteur agricole. Il faut également agir sur le stockage et la valorisation des effluents pour limiter les émissions de méthane et de protoxyde d'azote.

- *Domaine prioritaire : P5D*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

L'analyse SWOT relève que « Les émissions de GES du secteur agricole ont diminué de 16 % entre 1990 et 2012, en lien avec la diminution du nombre d'animaux d'élevage, la hausse du prix des

intrants, une gestion plus raisonnée des engrais ou encore la promotion de pratiques plus respectueuses de l'environnement ». Si nous voulons maintenir cette tendance favorable, il ne faut pas relâcher les efforts et il faut poursuivre les mesures qui ont donné de bons résultats dans le passé, notamment par un soutien à l'élevage extensif et à la réduction des engrais et produits phytosanitaires, via les mesures M10 (MAEC), M11 (agriculture biologique) et les aides aux investissements spécifiques (M04).

L'objectif est donc de maintenir l'effort de façon à ce que la baisse des émissions de GES se poursuive.

Besoin 16: Il convient de se fonder sur un territoire plus englobant pour rationaliser certaines politiques sectorielles du logement, de l'emploi, de l'enseignement, de la mobilité,... (coopérations supra-communales).

- *Domaine prioritaire : P6B*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

L'approche territoriale centrée sur les entités administratives que sont les communes qualifiées de rurales et de semi-rurales, tel que cela est appliqué dans le cadre des Opérations de Développement Rural-Plans Communaux de Développement Rural, est tout à fait pertinente. Cependant, l'ouverture à la transcommunalité semble constituer une approche plus appropriée eu égard à d'autres enjeux mis en évidence au terme de la SWOT. Cette approche sera mise en œuvre via les articles 42 à 44 (LEADER).

Besoin 17 : Avoir une stratégie globale sur la gestion des risques « revenu »

- *Domaine prioritaire : P3B*
- *Besoin non retenu.*
- *Justification :*

Le fonds des calamités et le fonds sanitaire couvrant les risques sanitaires, climatiques et environnementaux fonctionnent globalement de manière satisfaisante en Belgique en dehors du développement rural et ces derniers ne constituent pas un enjeu particulier. En matière de gestion des risques économiques, ceux-ci varient selon l'orientation technico-économique des exploitations qui combinent diverses productions, leur degré de spécialisation et pour les productions historiquement couvertes par une OCM, le degré de libéralisation. Actuellement, face à cette diversité des situations, des réponses très spécifiques sont apportées par l'une ou l'autre production (blé panifiable - marchés à terme, pommes de terre - contrats ou diversification,...). Aussi, la diversification des sources de revenus - agricoles et non agricoles – est une initiative pour réduire l'instabilité de revenu résultant des risques économiques.

Le risque économique est une problématique qui reste entière en Wallonie mais les articles proposés en matière de gestion des risques-revenus par le règlement européen n'apportent pas des réponses très opérationnelles (coûts potentiellement très élevés, exigüité du territoire wallon,...).

Besoin 18: Stopper le déclin de la biodiversité dans les zones agricoles et forestières.

- *Domaine prioritaire : P4A et P1*

- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

L'analyse SWOT démontre largement que le déclin de la biodiversité n'a pas encore pu être stoppé en région wallonne, notamment à cause des retards dans la mise en œuvre de Natura 2000. Il s'agit donc d'un besoin prioritaire pour lequel des moyens du PwDR doivent être mobilisés.

L'objectif est de mettre à disposition les financements publics nécessaires afin d'assurer l'efficacité du réseau Natura 2000 en termes d'adhésion, de résultats et d'impacts environnementaux.

Besoin 19 : Faciliter une relance économique résiliente, durable et numérique du secteur agricole et des zones rurales

- *Domaine prioritaire : P2A, P4, P5D et P5E*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

Suite à la crise du COVID-19, de nouveaux défis et besoins sont rencontrés par les exploitations agricoles :

La crise a entraîné la fermeture temporaire de certains marchés (HORECA, restauration événementielle, marchés de plein air et foires...), ce qui a laissé de nombreux producteurs avec des stocks importants non commercialisés. Par conséquent, certains agriculteurs sont réticents à continuer certaines productions et se réorientent ou diversifient leur production. D'autres agriculteurs également, en vue de limiter leur dépendance aux marchés extérieurs, développent de plus en plus des dynamiques de circuits courts et investissent dans la transformation directement à la ferme de produits agricoles et dans la mise en place de lieux de vente à la ferme. Cette évolution rencontre la prise de conscience d'une partie de la population de l'importance de la relocalisation de l'agriculture qui s'est manifestée suite à la crise du COVID-19.

Face aux difficultés d'approvisionnement en matières premières de l'industrie de la nutrition animale consécutives à la crise du COVID-19 et à l'augmentation corolaire des prix des aliments pour le bétail, la recherche d'autonomie fourragère et protéique, au sein des exploitations d'élevage est une tendance également observée.

La crise du COVID-19 a engendré une augmentation du prix des matériaux de construction (bois, métaux), ce qui a pour conséquence une augmentation du prix des machines et matériels agricoles ainsi que des bâtiments d'élevage ou de stockage.

La crise du COVID-19 a mis en exergue l'importance de la sécurité alimentaire en Europe qui ne peut être atteinte qu'en assurant des systèmes alimentaires durables au niveau local, ce qui passe nécessairement par l'amélioration du niveau de résilience économique et environnementale des exploitations agricoles.

Nombre de rapports établis par des organisations internationales mettent en avant le lien entre la perte de biodiversité et l'émergence de maladies infectieuses, à l'image du COVID-19.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

L'analyse SWOT relève que 50% des agriculteurs disposent d'une formation uniquement pratique et que les résultats de la recherche ne sont pas suffisamment diffusés.

Le domaine prioritaire sera rencontré par le biais de 2 volets prévus à l'article 14: projets de démonstration et actions d'information, programmes d'échanges à court terme et visites d'exploitations.

Elargir le transfert de connaissances à l'ensemble des problématiques spécifiques des thématiques du développement rural s'avère prioritaire pour répondre aux fonctions multiples de l'agriculture, aux divers domaines du métier d'agriculteur ainsi qu'aux nouveaux enjeux pour la foresterie.

La mesure Coopération permettra aux différents partenaires actifs dans un même domaine de travailler ensemble à développer des projets innovants.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

La mesure coopération permettra non seulement la collaboration entre chercheurs et producteurs et/ou transformateurs de produits agricoles et sylvicoles et le transfert de connaissances des premiers vers les seconds mais aussi de faire remonter du terrain les besoins en termes de R&D vers le monde de la recherche.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Non applicable.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

Sur base de l'analyse AFOM, le soutien accordé via le §1, a) de l'article 17 sera orienté vers :

- des investissements liés aux enjeux prioritaires : diversification, autonomisation alimentaire et

- énergétique, recherche d'un optimum de viabilité-durabilité, différenciation de produits,
- des investissements favorisant une utilisation plus efficace des ressources (intrants agricoles, énergie, eau) en lien avec la priorité 5
- des investissements collectifs pour promouvoir la coopération.

Compte-tenu des conséquences auxquelles le secteur agricole est confronté en raison de la crise du COVID-19, des ressources supplémentaires seront affectées à la mesure M4.1 en vue de soutenir les investissements qui concourent à faciliter une relance économique, résiliente, durable et numérique, et plus particulièrement :

- des investissements en vue de se réorienter ou de diversifier la production ;
- des investissements dans des dynamiques de circuits courts : transformation directement à la ferme de produits agricoles et mise en place de lieux de vente à la ferme ;
- des investissements en vue de favoriser l'autonomie fourragère et protéique au sein des exploitations d'élevage : production/récolte/stockage de protéines, production de fourrages, voire transformation en aliments pour animaux ;
- des investissements apportant plus de durabilité économique mais aussi environnementale sur les exploitations ainsi que le déploiement de nouveaux outils numériques.

Ces investissements devraient permettre d' étoffer le revenu des agriculteurs et de le rendre plus résilient vis-à-vis de la volatilité des marchés et de la survenue éventuelle de nouvelles crises sanitaires ou climatiques.

L'article 14 viendra en appui des 2 mesures précédentes pour permettre aux candidats investisseurs d'acquérir les compétences et disposer de l'encadrement nécessaire pour améliorer la gestion technico-économique de leur entreprise en l'adaptant davantage aux enjeux précités ou pour se lancer dans une toute nouvelle activité.

Une partie significative du budget d'environ 20% sera consacrée à ce domaine prioritaire.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

L'analyse AFOM met en évidence que le renouvellement des générations reste un défi central dans le secteur de l'agriculture, caractérisé par des tendances structurelles lourdes en termes d'augmentation de la

taille économique des exploitations ainsi que par une réduction du nombre d'exploitations et de l'emploi agricole. L'exploitation agricole devenant de plus en plus intensive en capital, les difficultés de reprise des exploitations par de jeunes agriculteurs ont tendance à s'accroître, ce qui se traduit par un taux de remplacement structurellement faible des exploitations (inférieur à 0,4).

Ces mesures contribuent également à l'objectif transversal « environnement » et « innovation ».

Sur base de l'expérience passée, un budget d'environ 6% du budget total sera dédié à ce domaine prioritaire.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

L'enjeu principal inhérent à cette sous priorité est d'incorporer de la valeur ajoutée aux produits agricoles par la transformation des produits wallons en Wallonie et, particulièrement, les produits issus de l'agriculture biologique. En effet, l'analyse SWOT a montré que le secteur agroalimentaire wallon ne comptait que 24% des entreprises belges. D'autre part, l'évolution des habitudes de consommation évolue constamment et rapidement, obligeant le secteur de la transformation à évoluer en parallèle.

La part du budget réservée à ce domaine prioritaire sera de +/- 4%.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Domaine prioritaire non retenu au titre du PDR.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

- Art. 20 Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales

La mise en œuvre de l'article 20 §1, f) permettra la restauration et l'entretien durable de sites naturels en vue de restaurer et préserver la biodiversité.

- Art. 30 Paiements au titre de Natura 2000

Le réseau Natura 2000 nécessite des financements publics afin d'en assurer l'efficacité en termes d'adhésion, de résultats et d'impacts environnementaux. Cet article est en effet appelé à jouer un rôle non négligeable au niveau de la conservation de la biodiversité en milieux agricole et forestier.

- Art.28 Agroenvironnement et climat

Une meilleure prise en compte de la biodiversité, au travers d'un renforcement des moyens alloués à la mesure 10, devrait permettre d'atténuer les risques d'émergence de nouvelles maladies infectieuses, à l'image du COVID-19.

Pour les autres mesures, et notamment la mesure 10, les contributions à la P4A sont reprises dans la description des DP4B et DP4C.

Près de 54% du budget seront consacrés à la priorité 4, dont une grosse part au domaine prioritaire P4A.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justifications

- Art. 14 Transfert de connaissances et action d'information

Cet article viendra en soutien. Ceci contribuera à renforcer les pratiques culturelles ou forestières

favorables à l'environnement.

- Art. 28 Agroenvironnement-climat et art. 29 Agriculture biologique

Les paiements agroenvironnementaux et l'agriculture biologique visent à rencontrer, par le biais des agriculteurs, les enjeux de conservation et d'amélioration de l'environnement sous les aspects ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air), paysages, biodiversité et patrimoine génétique. Ces mesures contribuent également aux objectifs transversaux "environnement" et "climat" au travers de la mise en œuvre de méthodes limitant – à des degrés divers - l'impact de l'activité agricole sur les eaux souterraines, les eaux de surface, le sol, les changements climatiques et la biodiversité.

En améliorant la gestion des ressources naturelles, en préservant la biodiversité et en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, l'engagement des agriculteurs dans des mesures agroenvironnementales et climatiques devrait concourir à améliorer la durabilité environnementale et climatique des exploitations agricoles, besoin particulièrement mis en évidence à la suite de la crise du COVID-19. Le renforcement de ces engagements devrait faciliter une relance économique résiliente et durable conformément aux nouvelles ambitions énoncées dans le pacte vert pour l'Europe.

- Art 31. Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

L'utilisation des terres agricoles dans les zones soumises à des contraintes naturelles présente des caractéristiques propres, avec une vocation herbagère très marquée ainsi qu'un élevage bovin spécialisé. Les conditions pédoclimatiques, notamment la qualité du sol, l'altitude et la brièveté de la période de végétation constituent des contraintes importantes pour l'activité agricole de ces zones. .

.Vu les contraintes qui s'expriment dans ces zones et leur impact sur la rentabilité de l'agriculture, le risque est que les exploitations soit s'agrandissent à un rythme soutenu, soit s'intensifient, avec pour conséquence, dans les deux cas, des modifications des paysages agricoles traditionnels (disparition des haies, remplacement des prairies par des cultures,...) et une disparition des pratiques favorables au maintien de la qualité de l'environnement et à la protection des ressources naturelles.

Environ 47% du budget réservé à la P4 contribueront à rencontrer le domaine prioritaire P4B.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

- Art. 14 Transfert de connaissances et action d'information

Cet article viendra en soutien aux précédents. Ceci contribuera à renforcer les pratiques culturelles favorables à l'environnement.

- Art. 28 Agroenvironnement-climat et art. 29 Agriculture biologique

Les paiements agroenvironnementaux et l'agriculture biologique visent à rencontrer, par le biais des agriculteurs, les enjeux de conservation et d'amélioration de l'environnement sous les aspects ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air), paysages, biodiversité et patrimoine génétique. Ces mesures contribuent également à l'objectif transversal « environnement » au travers de la mise en œuvre de méthodes limitant – à des degrés divers – l'impact de l'activité agricole sur les eaux souterraines, les eaux de surface, le sol, les changements climatiques et la biodiversité.

En améliorant la gestion des ressources naturelles, en préservant la biodiversité et en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, l'engagement des agriculteurs dans les mesures agroenvironnementales et climatiques devrait concourir à améliorer la durabilité environnementale et climatique des exploitations agricoles, besoin particulièrement mis en évidence à la suite de la crise du COVID-19. Le renforcement de ces engagements devrait faciliter une relance économique résiliente et durable conformément aux nouvelles ambitions énoncées dans le pacte vert pour l'Europe.

- Art 31. Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

L'utilisation des terres agricoles dans les zones soumises à des contraintes naturelles présente des caractéristiques propres, avec une vocation herbagère très marquée ainsi qu'un élevage bovin spécialisé. Les conditions pédoclimatiques, notamment la qualité du sol, l'altitude et la brièveté de la période de végétation constituent des contraintes importantes pour l'activité agricole de ces zones

puisqu'elles limitent les possibilités de systèmes agricoles pratiquement au seul système herbager. .

Vu les contraintes qui s'expriment dans ces zones et leur impact sur la rentabilité de l'agriculture, le risque est que les exploitations soit s'agrandissent à un rythme soutenu, soit s'intensifient, avec pour conséquence, dans les deux cas, des modifications des paysages agricoles traditionnels (disparition des haies, remplacement des prairies par des cultures,...) et une disparition des pratiques favorables au maintien de la qualité de l'environnement et à la protection des ressources naturelles.

Environ 45% du budget réservé à la P4 contribueront à rencontrer le domaine prioritaire DP4C.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Domaine prioritaire non retenu au titre du PDR

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Domaine prioritaire non retenu au titre du PDR

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

Les besoins prioritaires liés à cet enjeu sont :

- Encourager les investissements relatifs à la biométhanisation.
- Informer et sensibiliser sur les possibilités existantes pour développer les bioénergies, de même que sur le cadre réglementaire qui régit ce domaine.
- Appuyer des projets visant le développement des énergies renouvelables et bioénergies prometteuses.

Des actions de formation ou de démonstration et actions d'information permettront d'éveiller la sensibilité aux possibilités et enjeux situés dans les énergies renouvelables et combler un manque d'information à ce sujet. Les formations et démonstrations pourront aborder tant les aspects techniques que financiers et juridiques de telles initiatives.

D'autre part, il est nécessaire d'encourager les investissements dans des installations de biométhanisation car la Wallonie est en retard dans ce domaine par rapport à ses voisins.

Environ 1% du budget sera consacré à ce domaine prioritaire.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

Les enjeux découlant de l'analyse SWOT concernent :

- Les ruminants, une des sources d'émission de GES du secteur agricole. Les recherches sont en cours pour diminuer ces émissions.
- Le stockage et la valorisation des effluents, en vue de limiter les émissions de méthane et de protoxyde d'azote.

Le besoin qui découle de ces enjeux prioritaires est de renforcer les actions de sensibilisation, d'information et de formation sur les moyens de réduire les émissions de GES des effluents d'élevage.

Les mesures agroenvironnementales pourront intégrer certains aspects dits climatiques (suppression de la fertilisation, etc.), sans pour autant développer une MAE « climat spécifique ».

En réduisant les émissions de gaz à effet de serre, l'engagement des agriculteurs dans certaines méthodes agroenvironnementales et climatiques devrait concourir à améliorer la durabilité environnementale et climatique des exploitations agricoles, besoin particulièrement mis en évidence à la suite de la crise du COVID-19. Le renforcement de ces engagements devrait faciliter une relance économique résiliente et durable conformément aux nouvelles ambitions énoncées dans le pacte vert pour l'Europe.

Environ 25% du budget contribueront indirectement à rencontrer ce domaine prioritaire.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

Le besoin prioritaire lié à cet enjeu est défavoriser des techniques agricoles restituant du carbone stable au sol et permettant de lutter contre l'érosion.

Comme pour les autres domaines prioritaires, la question de la séquestration du carbone dans le sol est déjà couverte par plusieurs méthodes agroenvironnementales, par exemple les méthodes limitant l'érosion (bandes enherbées, haies, etc.).

L'engagement des agriculteurs dans ces méthodes agroenvironnementales et climatiques devrait concourir à améliorer la durabilité environnementale et climatique des exploitations agricoles, besoin particulièrement mis en évidence à la suite de la crise du COVID-19. Le renforcement de ces engagements devrait faciliter une relance économique résiliente et durable conformément aux nouvelles ambitions énoncées dans le pacte vert pour l'Europe.

Environ 18% du budget seront indirectement consacrés à ce domaine prioritaire.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

En Wallonie, les activités génératrices de valeur ajoutée et d'emplois basées sur la valorisation des ressources endogènes (notamment agricoles et forestières) et sur la diversification vers des activités non agricoles offrent des opportunités de (re)localisation d'activités économiques en zones rurales.

Ces activités seront encouragées par le biais d'aides à l'investissement pour les exploitants agricoles qui diversifient leurs activités vers des activités non agricoles et pour les entreprises actives dans les secteurs de la 1ère et seconde transformation du bois ainsi que dans la transformation des produits agricoles en produits non agricoles.

Par le biais de l'art. 35 §1, c), et de l'art. 20 §1, e), le tourisme rural sera soutenu dans le but de développer l'activité économique et l'emploi.

Un peu plus de 4% du budget total seront dédiés à ce domaine prioritaire.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

Les types d'intervention retenus au sein de l'article 20 (sous-mesures 7.2 et 7.4) s'inscrivent dans la philosophie et le mode d'action de la politique régionale relative aux ODR-PCDR[1]. Ils sont dès lors éligibles au titre des fonds régionaux dédiés à cette politique. Pour rappel, cette politique offre aux communes rurales l'occasion de mener, selon une démarche participative, une réflexion stratégique et une programmation centrée sur leur territoire et bénéficiant d'une aide régionale au financement des projets du programme et de l'appui (éventuel) d'organismes d'accompagnement.

Le développement de petites infrastructures locales et de services de base locaux dans les zones rurales constituent un élément essentiel de tout effort destiné à valoriser le potentiel de croissance et à promouvoir le développement durable des zones rurales.

Le développement des zones rurales doit aussi prendre en compte l'insertion sociale ou socio-professionnelle des publics fragilisés qui, à défaut de prise en charge, risquent de se trouver marginalisés. La Wallonie agréée différentes structures (ASBL) ainsi que des CPAS en vue de dispenser une offre de services adéquate permettant une prise en charge de ces publics, en fonction des problèmes qu'ils rencontrent. Par ailleurs, la ruralité est intrinsèquement liée aux métiers agricoles et forestiers, ce qui permet d'établir facilement des liens entre ces services et les agriculteurs ou forestiers locaux. Il est par conséquent proposé dans le cadre de l'article 35 (sous-mesure 16.9) de faciliter la coopération entre ces acteurs.

L'approche territoriale centrée sur les entités administratives que sont les communes qualifiées de rurales, tel que cela est appliqué dans le cadre des ODR-PCDR, est tout à fait pertinente. Cependant, l'ouverture à la transcommunalité semble constituer une approche plus appropriée eu égard à d'autres enjeux mis en évidence au terme de la SWOT. Cette approche sera mise en œuvre via les articles 42 à 44 (LEADER).

[1] Opérations de développement rural (ODR)- Plans communaux de développement rural (PDCR)

Près de 9% du budget total contribueront à ce domaine prioritaire.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Domaine prioritaire non retenu au titre du PDR.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

1. Innovation

La presque totalité des mesures et sous-mesures reprises dans le programme contribuent à l'objectif transversal « Innovation ».

Certaines contribuent directement à cet objectif. C'est le cas de :

- La mesure « Transfert de connaissances et actions d'information » (art. 14) permettra de diffuser auprès des producteurs agricoles et forestiers les innovations qui les rendront plus compétitifs (nouvelles techniques de production, nouveaux produits, nouveaux types de commercialisation,...).
- LEADER (art. 43 à 45) : l'innovation est présente dans LEADER au niveau des projets mis en œuvre mais également dans les partenariats que représentent les groupes d'action locale (acteurs publics et privés, appartenant à des communes différentes et travaillant ensemble à la réalisation d'un plan stratégique commun).

D'autres y contribuent indirectement :

- Les mesures « investissements » (art. 17, 19, 20, 26) : via les critères de sélection, les projets innovants seront favorisés.
- Les paiements agroenvironnementaux et climatiques (art. 28) et l'agriculture biologique (art. 29) : ces mesures encouragent les agriculteurs à se lancer dans des pratiques nouvelles pour eux.

L'innovation sera également prise en compte via les critères de sélection.

2. Environnement

Comme pour l'innovation, certaines mesures contribuent directement à cet objectif :

- Les paiements agroenvironnementaux et climatiques (art. 28) et la production biologique (art. 29) : ces mesures contribuent directement à l'objectif transversal.
- Les paiements au titre de Natura 2000 (art. 30) : ils participent essentiellement à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité grâce au maintien, voire au rétablissement, des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- La restauration du patrimoine naturel (art. 20 §1 f)) : cette sous-mesure contribuera directement à la restauration et à la préservation de la biodiversité par la mise en œuvre des opérations prévues (restauration de pelouses et de landes, coupe anticipée de résineux de façon à permettre le développement des habitats naturels typiques, restauration et/ou gestion des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire). La sous-mesure aura aussi un impact positif sur le paysage (lisières forestières structurée, fonds de vallée feuillus ou ouverts,...).
- Les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles (art. 31) : cette mesure permet de maintenir les paysages herbagers wallons. En effet, l'utilisation des terres agricoles dans les zones soumises à des contraintes naturelles présente des caractéristiques propres avec une vocation herbagère très marquée.

D'autres mesures contribuent indirectement à l'objectif :

- Les mesures « investissements » (art. 17, 19, 20, 26) : via les critères de sélection, les projets ayant un impact favorable sur l'environnement seront favorisés.
- La mesure « transfert de connaissances et actions d'information » (art. 14) permettra de diffuser auprès des producteurs agricoles et forestiers les techniques de production plus respectueuses de l'environnement.

3. Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Cet objectif transversal sera rencontré de façon directe par les mesures suivantes :

- Les paiements agroenvironnementaux et climatiques (art. 28) : certaines méthodes de cette mesure contribuent à réduire les émissions d'oxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture. La limitation d'intrants sur les superficies concernées par un engagement agroenvironnemental engendre une diminution de la production et de la consommation d'engrais et de pesticides par rapport à un système de production classique. D'autres méthodes contribuent à promouvoir la séquestration du carbone. Le maintien en prairie de superficies convertissables en cultures ainsi que la conversion de cultures en superficies enherbées assurent une séquestration importante de carbone.
- La mesure « investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles » (art. 19) : cette mesure comporte un volet « aide à l'investissement pour des installations de biométhanisation ». Ce volet contribue à l'objectif transversal.
- La sous-mesure « restauration du patrimoine naturel » (art. 20 §1 f)) : le maintien des superficies de forêts diversifiées et en station assure une séquestration importante de carbone.

D'autres mesures y contribueront de manière indirecte :

- Les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles (art. 31) : les prairies permanentes couvrent 85% des zones soumises à des contraintes naturelles . Le sol non labouré est un puits important de carbone organique.
- La production biologique (art. 29) : l'abandon total des engrais minéraux de synthèse combiné à une diminution sensible du nombre d'animaux détenus par hectare contribuent à la réduction des GES. De plus, les cycles culturaux plus longs permettent une conservation du carbone stable dans les sols.
- Les paiements au titre de Natura 2000 (art. 30) : l'exploitation peu intensive de ces milieux limite les émissions de GES. En effet, la limitation d'intrants sur les superficies reprises en Natura 2000 engendre une diminution significative de la production et de la consommation d'engrais et de pesticides par rapport à un système de production classique. De même, les limitations d'usage des prairies et notamment des charges en bétail entraînent une limitation des émissions de méthane. Par ailleurs, le maintien des superficies de forêts et de prairies assure une séquestration importante de carbone.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	1,50%		M01, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	74,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)			M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	45,09%	197 398 018,00	M01, M04
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	7,33%	68 650 000,00	M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)		13 314 298,00	M04
	Total des investissements (publics et privés) (€)	59 500 000,00		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures

4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	18,98%	509 167 126,93	M01, M07, M10, M11, M12, M13
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l’eau (domaine prioritaire 4B)	15,58%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l’érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	12,96%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	2,70%	12 064 079,50	M01, M07, M12
4B (forestry)				
4C (forestry)				
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d’énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	59 000 000,00	12 596 330,00	M06
5D	T18: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d’ammoniac (domaine prioritaire 5D)	13,95%		M10
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	7,32%		M10
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	20,00	24 116 211,00	M06, M07, M08, M16
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	35,20%	60 945 037,44	M07, M16, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	19,20%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	83,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Des fiches techniques seront rédigées pour chaque mesure et sous-mesure du programme. Ces fiches reprendront tous les détails nécessaires aux bénéficiaires potentiels et notamment, toutes les conditions liées à la mesure/sous-mesure.

Ces fiches seront mises en ligne sur le site dédié au programme. Elles feront également l'objet d'une publication papier et seront distribuées lors d'événements particuliers.

Dans le cas de certaines mesures, comme celles s'adressant à des PME de secteurs bien déterminés, ces fiches seront envoyées par courrier à tous les bénéficiaires potentiels.

A noter que chaque fiche mentionnera les coordonnées des personnes à contacter pour avoir toutes les informations nécessaires ainsi, qu'éventuellement, une aide administrative et de conseil pour l'introduction d'une demande d'aide ou toute autre formalité à remplir.

Ces actions d'information des bénéficiaires potentiels seront assumées par l'autorité de gestion jusqu'à ce que la cellule d'animation du réseau de développement rural soit désignée. C'est elle qui reprendra cette tâche par la suite et l'assurer a pour le reste de la programmation.

Les services techniques qui seront chargés de traiter les demandes d'aide et de paiement ont participé à l'élaboration des mesures. Ils sont par conséquent bien informés en matière d'exigences à remplir pour les mesures qu'ils gèrent ou qu'ils seront amenés à gérer. Cependant, pour des questions plus transversales, ils sont déjà et continueront à être informés par l'autorité de gestion via les réunions du « comité de gestion PwDR » et cela tout au long de la période de programmation.

C'est la cellule d'animation du réseau wallon de développement rural (dont les dépenses seront prises en charge par l'assistance technique du programme) qui assurera l'interface avec le réseau du partenariat européen d'innovation (EIP). Elle devra mettre en place un groupe thématique « innovation » qui regroupera les partenaires wallons concernés par l'innovation et notamment ceux impliqués dans la mesure « coopération » (art. 35), et qui aura comme tâches de repérer des projets ou thèmes intéressants qui seront discutés au sein du groupe thématique et qui pourront éventuellement déboucher sur un projet de coopération.

Etant donné que cette cellule d'animation du réseau wallon de développement rural sera désignée via une procédure de marché public, il n'est pas possible à ce stade de fournir des détails précis sur les outils qui seront mis en œuvre par la cellule d'animation du réseau.

Les coûts de fonctionnement et d'animation du réseau rural sont couverts par l'assistance technique du PDR.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Conditionnalités non-applicables: P3.1) et P6 car besoins non retenus (voir chapitre 5).

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Condition respectée.	P4, 5E, 5D	M11, M10, M12
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Condition respectée.	P4, 5E, 5D	M11, M10
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Condition respectée.	P4, 5E, 5D	M11, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Condition respectée.	6A, 3A, 2A, 5B	M16, M04, M07, M01, M06
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Condition respectée.	6B, 2A, 3A, 6A	M04, M07, M06, M19, M16
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Condition respectée.	6A, 5C, 2A, 3A	M06, M01, M04
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Condition respectée.	6B	M01, M19, M16, M06, M07
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Condition respectée.	6B, 6A	M16, M01, M19, M07, M06
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Condition respectée.	6B, 6A	M16, M06, M19, M07
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics	yes	Condition respectée.	P4, 6A, 6B, 2A, 3A	M01, M07, M16, M19

dans le domaine des Fonds ESI.				
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Condition respectée.	P4, 3A, 5D, 5E, 2B, 1B, 1A, 6B, 5C, 6A, 2A, 1C	M06, M16, M10, M08, M19, M13, M12, M01, M07, M04, M20, M341, M11
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Condition respectée.	P4, 6B, 3A, 1A, 5D, 1B, 5E, 6A, 1C, 5C, 2A, 2B	M01, M13, M07, M12, M04, M19, M16, M06, M08, M11, M10
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Condition respectée.	P4, 5D, 1B, 5E, 6A, 6B, 5C, 1A, 1C, 2B, 2A	M12, M11, M10, M19, M04, M01, M13, M06, M16, M07, M08

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	• Programmes : les BCAE sont décrites de manière résumée au point 8.1 : <i>conditions générales applicables à plusieurs mesures</i>. Les normes BCAE pertinentes applicables pour chaque mesure et pour chaque méthode agroenvironnementale sont décrites au point "<i>Informations additionnelles spécifiques à la mesure</i>" relatif à chaque type d'opération/mesure. • Législation régionale : Arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29632&rev=31169-20350 Les règles applicables en matière de conditionnalité applicables à partir de 2015 ont été communiquées aux agriculteurs via le volet 2 de la notice explicative (pages 37 à 55) : http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/SPW_NOTICE_2015_Volet_2f.pdf	Condition respectée.
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	• Programmes Les exigences supplémentaires applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires sont décrites au point 8.1 : <i>conditions générales applicables à plusieurs mesures</i>. Les normes pertinentes applicables pour chaque mesure et pour chaque méthode agroenvironnementale sont décrites au point "<i>Informations additionnelles spécifiques à la mesure</i>" relatif à chaque type d'opération/mesure • Législation régionale : <u>Lutte intégrée</u> : Directive EU du 21 octobre 2009 transposée par l'avant projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. <u>Autorisation d'utilisation et contrôle des équipements</u>: Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable : http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2013/04/16_2.pdf#Page77 <u>Conditions de stockage</u> : Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel : http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr041.htm Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel :	Condition respectée.

			http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2013/07/12/124577.pdf <u>Zones tampons</u> : Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable : http://environnement.wallonie.be/legis/general/dev016.htm	
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	Programmes : les normes nationales et/ou régionales pertinentes éventuellement applicables pour chaque mesure et pour chaque méthode agroenvironnementale sont décrites au point " <i>Informations additionnelles spécifiques à la mesure</i> " relatif à chaque type d'opération/mesure	Condition respectée.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	La révision de la Directive européenne sur les performances énergétiques des bâtiments (2010/31/UE) oblige les Etats membres à faire en sorte qu'à l'horizon 2021 tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle. Pour les bâtiments publics, cette obligation est valable à partir de 2019. a) Exigences minimales pour la P.E.B. : article 533 et annexes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 du CWATUPE [http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=1423] (via AGW 17 avril 2008 - http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=11238 , mod. par AGW du 10 mai 2012 - http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=22597) b) système de certification : CWATUPE : -art. 577 à 604 (bâtiments résidentiels) ; -605 à 611 (bâtiments neufs) ; -612 à 639 (bâtiments non résidentiels) ; -640 à 668 (bâtiments publics). c) planification stratégique en matière d'efficacité énergétique : via Plan National de Réforme 2013 et clarifications via EU pilots (17/06/13 et 03/07/13) d) utilisations finales de l'énergie : -arrêté du 3/3/2011 du GW (règl. techniques. pour la gestion des réseaux de distribution. d'électricité en Rég. Wal. et l'accès à ceux-ci), titre V, art. 15es et art. 12 ; -décret du 12/4/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, art. 34bis, 2,a) ; -arrêté du GW du 30/3/2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, art. 7 ; -arrêté du GW du 30/3/2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, art. 4, 7 et 12 ;	Condition respectée. La Directive prévoit que les Etats membres développent une politique et déterminent des mesures telles que la fixation de chiffres à atteindre, en vue de promouvoir la transformation des bâtiments à rénover en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle. a) Exigences minimales pour la P.E.B. : article 12 du décret adopté par le Parlement wallon et arrêté du Gouvernement wallon (adopté par le GW le 15/05/2014) c) planification stratégique : Plan national de réforme 2013 (communiqué le 30/04/2013) et confirmé à la Commission le 19/06/2013. La Commission reprend aussi sur son site la communication de l'objectif : http://ec.europa.eu/energy/efficiency/eed/doc/reporting/2013/be_2013report_en.pdf). http://ec.europa.eu/energy/efficiency/eed/doc/reporting/2013/be_2013report_en.pdf).

	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	La révision de la Directive européenne sur les performances énergétiques des bâtiments (2010/31/UE) oblige les Etats membres à faire en sorte qu'à l'horizon 2021 tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle. Pour les bâtiments publics, cette obligation est valable à partir de 2019. b) système de certification : CWATUPE : -art. 577 à 604 (bâtiments résidentiels) ; -605 à 611 (bâtiments neufs) ; -612 à 639 (bâtiments non résidentiels) ; -640 à 668 (bâtiments publics).	Condition respectée.
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	La révision de la Directive européenne sur les performances énergétiques des bâtiments (2010/31/UE) oblige les Etats membres à faire en sorte qu'à l'horizon 2021 tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle. Pour les bâtiments publics, cette obligation est valable à partir de 2019. c) planification stratégique en matière d'efficacité énergétique : via Plan National de Réforme 2013 et clarifications via EU pilots (17/06/13 et 03/07/13)	Condition respectée.
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	La révision de la Directive européenne sur les performances énergétiques des bâtiments (2010/31/UE) oblige les Etats membres à faire en sorte qu'à l'horizon 2021 tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle. Pour les bâtiments publics, cette obligation est valable à partir de 2019. d) utilisations finales de l'énergie : -arrêté du 3/3/2011 du GW (règlementation technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région Wallonne. et l'accès à ceux-ci), titre V, art. 154 et art. 12 ; -décret du 12/4/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, art. 34bis, 2,a) ; -arrêté du GW du 30/3/2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, art. 7 ; -arrêté du GW du 30/3/2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, art. 4, 7 et 12 ;	Condition respectée.
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un Etat membre a veillé à ce que les	Yes		

mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.			
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Yes	La Direction de la Promotion de l'énergie durable soutient le développement des différentes filières renouvelables : le solaire photovoltaïque et thermique, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, la bioénergie, la géothermie ainsi que la cogénération. Elle informe et sensibilise le public dans ces matières. Par le biais des Facilitateurs spécialisés par filière, elle accompagne les porteurs de projets. Elle soutient les investissements par des aides financières et des primes. La Direction assure d'autre part la promotion de l'efficacité énergétique dans l'industrie et coordonne un réseau de Facilitateurs qui accompagnent les entreprises porteuses de projets dans leurs démarches d'amélioration de leur efficacité énergétique et d'approvisionnement en énergie de sources renouvelables. Elle participe également à l'organisation du système des certificats verts. Par ailleurs, la Direction prépare et gère la transposition de la directive européenne sur les sources d'énergie renouvelables Diverses aides, primes et attestations de déductions fiscales visent à inciter les particuliers et les entreprises à opter pour l'efficacité énergétique. http://energie.wallonie.be/fr/aides-et-primes.html?IDC=6358 Décret du 12 avril 2001 Electricité, articles 13, 26 et 34, 5°, c° Règlement technique	Condition respectée. Les articles 14.1, 16.2, 16.3 de la directive 28/2009/CE sont considérés comme transposés.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	Le volet régional du plan d'action national « énergie renouvelable » est coordonné par la direction de la Promotion de l'énergie durable (SPW). Ce plan inclut toutes les mesures de promotion des énergies renouvelables permettant d'atteindre, par filière, des objectifs compatibles avec les objectifs européens assignés à la Belgique.	Condition respectée. Le plan est publié sur la plateforme de transparence : http://ec.europa.eu/energy/renewables/action_plan_en.htm

G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Loi du 10 mai 2007 « tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ». http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2007051035&table_name=wet http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051035&table_name=loi	Condition respectée. La loi du 10 mai 2007 vise l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme http://www.diversite.be	Condition respectée. Les missions du Centre telles que reprises dans la loi: le Centre a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur: la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la conviction politique, la caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds	Yes	- Articles 10 et 11bis de la Constitution belge http://www.senate.be/doc/const_nl.html - La loi "gender mainstreaming" du 12 janvier 2007 http://igvm-iefh.belgium.be/fr/domaines_action/gender_mainstreaming/legislation/ - L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes http://igvm.belgium.be - Protocole de collaboration entre la Région wallonne et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes - Plan wallon global d'égalité des chances - Le Conseil wallon de l'Égalité entre hommes et femmes (CWEHF) http://www.cesw.be/index.php?page=detail-2&alias=conseil-wallon-de-legalite-entre-hommes-et-femmes-cwehf - La Direction générale des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du Service public de	Condition respectée. En Belgique les articles 10 et 11bis de la Constitution belge garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment pour l'exercice de leurs droits et libertés. Le 12 janvier 2007, le Gouvernement a adopté une loi ayant pour objectif de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes en intégrant la dimension du genre dans le contenu des politiques publiques définies au niveau fédéral. Dans l'accord de gouvernement du 1er décembre 2011, le Gouvernement s'est engagé à exécuter cette loi. Créé en 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été chargé par la loi du 12 janvier 2007 de l'accompagnement et du soutien du processus d'intégration de la dimension du genre dans les lignes politiques, mesures et actions de l'autorité fédérale ». Le plan wallon global est un outil de référence en matière de "Gender mainstreaming" qui fixe des mesures et actions sur toutes les compétences de la

	ESI.		Wallonie assure la coordination et le suivi de la politique wallon en matière d'égalité des chances.	Région wallonne. Le CWEHF est un organe d'avis régional créé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2003. Il contribue à l'élimination de toute discrimination directe ou indirecte vis-à-vis des hommes et des femmes. Cet organe est consulté lors de l'élaboration des programmes mettant en œuvre les fonds ESI.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	- La Direction générale des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du Service public de Wallonie assure la coordination et le suivi de la politique wallon en matière d'égalité des chances. - Des séances d'information et de formation seront organisées à destination des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI. Elles aborderont notamment ce thème. - Le protocole de collaboration avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes prévoit la formation du personnel des services du Gouvernement wallon et des services qui en dépendent (et donc, de manière indirecte, à destination des agents relevant des Fonds structurels et d'investissement européens)	Condition respectée.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Yes	- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. http://www.diversite.be - Contrat de gestion 2012-2017 signé par le Gouvernement wallon et le Comité de Gestion de l'AWIPH	Condition respectée. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, est, en vertu de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, chargé des matières liées au handicap. Pour réaliser cette mission au mieux, le Centre dispose d'un service spécifique et d'une commission d'accompagnement. Le contrat de gestion 2012-2017, signé par le Gouvernement Wallon et le Comité de Gestion de l'AWIPH en date du 14 juin 2012, et le plan d'entreprise qui en découle. Ce contrat de gestion fixe les priorités des 5 ans à venir en ce qui concerne la politique d'intégration des personnes handicapées pour la Wallonie. Le plan d'entreprise établi par l'AWIPH identifie l'ensemble des acteurs impliqués, en ce compris les acteurs généraux ayant la charge des politiques transversales pour la bonne intégration des personnes handicapées (transport, mobilité, enseignement, etc.) dans la société. L'objectif étant de conclure avec eux des partenariats (protocole d'accord, convention, etc.) afin qu'ils prennent mieux en compte dans leurs politiques la question du handicap.
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la	Yes	- Des séances d'information et de formation seront organisées à destination des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI. Elles aborderont notamment ce thème. - Le plan d'entreprise de l'AWIPH prévoit également des actions de formations-sensibilisations de la société au handicap afin, dans une logique d'empowerment, de transmettre un savoir-comment en matière d'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail, dans les services publics généraux et dans la société.	Condition respectée.

	politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.			
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	Rapport consacré à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées – Premier rapport périodique – juillet 2011. http://www.diversite.be/convention-onu-handica	Condition respectée. La Belgique a signé le Traité sur les droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 et l'a ratifié le 2 juillet 2009. Le Traité est entré en vigueur le 1er août 2009. La Belgique a transmis en juillet 2011 son premier rapport périodique au Comité en charge des droits des personnes handicapées des Nations Unies. Ce rapport a été écrit sur base des contributions de toutes les entités fédérales et fédérées de notre pays. Il donne un aperçu des mesures que la Belgique a prises à ce jour pour mettre en œuvre les droits des personnes handicapées. L'AWIPH est point focal Région Wallonne pour la Convention ONU et établit une veille sur toutes les actions mises en place dans le domaine.
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	Les directives ont bien été transposées dans le droit belge et sont d'application : • Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, dite « loi recours ». • Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. • Arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux. • Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. • Loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité. • Arrêté royal du 3 avril 2013 relatif à l'intervention du Conseil des ministres, aux délégations de pouvoir et aux habilitations en matière de passation et d'exécution des marchés publics, des concours de projets et des concessions de travaux publics au niveau fédéral. http://16procurement.be/fr/content/legislation	Condition respectée. La Belgique a signé le Traité sur les droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 et l'a ratifié le 2 juillet 2009. Le traité est entré en vigueur le 1er août 2009. La Belgique a transmis en juillet 2011 son premier rapport périodique au Comité en charge des droits des personnes handicapées des Nations Unies. Ce rapport a été écrit sur base des contributions de toutes les entités fédérales et fédérées de notre pays. Il donne un aperçu des mesures que la Belgique a prises à ce jour pour mettre en œuvre les droits des personnes handicapées. L'AWIPH est point focal Région Wallonne pour la Convention ONU et établit une veille sur toutes les actions mises en place dans le domaine. Condition respectée. Transpositions de directives : - 89/665/CEE du 21/12/1989 (application des procédures de recours) : loi du 17/06/2013 - 92/13/CEE du 25/2/1992 : loi du 5/8/ 2011 modifiant l'article 80 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de

				fournitures et de services - 2004/17/CE du 31/3/2004 et 2004/18/CE du 31/03/2004 (coordination des procédures de passation des marchés – secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des services postaux) : loi du 15/6/2006, Arrêté royal (AR) du 15/07/2011, AR du 16/7/2012, AR du 7/2/2014 - 2009/81/CE du 13/7/2009 (défense et sécurité) : loi du 13/8/2011 (travaux, fournitures et services), AR du 7/2/2014, AR modifiant l’AR du 14/1/2013 Le Moniteur belge est la source en matière de législation belge. Le contrôle juridictionnel des marchés publics relève : -du Conseil d’Etat et de la Cour de Justice des Communautés européennes ; -des juridictions civiles ordinaires pour le contentieux sur les droits civils
G4.b) Des modalités assurant des procédures d’attribution de marché transparentes.	Yes	Les marchés publics seront contrôlés systématiquement par les services fonctionnellement compétents, sur base de check-lists. En cas de non-respect des règles applicables en matière de marchés publics, des corrections financières sont appliquées, en fonction de la gravité des irrégularités constatées (en référence à la grille diffusée par la Commission).	Condition respectée. Les contrôles concernent également les marchés publics en-dessous du seuil des directives européennes.	
G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d’informations à celui-ci.	Yes	Des séances d’information et de formation seront organisées à destination du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds ESI. Elles aborderont notamment ce thème.	Condition respectée. Ces séances d’information feront référence aux normes européennes, nationales, régionales concernées et expliciteront leur impact sur les dossiers concrets. Elles seront organisées en 2015 à destination du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et des bénéficiaires sélectionnés. En outre, la Région wallonne organise des formations aux marchés publics, accessibles à l’ensemble du personnel du SPW et des OIP. Ces formations traitent de tous les aspects utiles (types de procédures, rédaction des cahiers spéciaux des charges, évaluation des offres, attribution, modalités de recours, exécution des contrats,...) et sont accompagnés de syllabus. Des formations spécifiques en matière de dématérialisation des marchés publics sont aussi organisées via le SPW.	
G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l’application des règles de l’Union en matière de marchés publics.	Yes	Les informations relatives aux marchés publics sont disponibles pour le personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds via différents canaux d’informations en fonction des cas: sites webs, guides de procédures, séances d’information, de formation, modèles de documents, etc Portail des marchés publics : http://marchespublics.cfwb.be/fr/index.html	Condition respectée. Le Conseil d’Etat a une fonction d’organe consultatif. -Le portail des marchés publics en Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles s’adresse au grand public, aux entreprises et aux administrations. Il fournit toute la législation en vigueur, des guides et modèles de documents. Il est aussi l’interface où les administrations peuvent publier leurs marchés publics.	

				-Les avis publiés via cette plateforme sont relayés sur le Portail fédéral des marchés publics. -Les marchés publics européens sont automatiquement publiés au Journal Officiel de l'Union européenne. -La Direction des Marchés publics du Service public de Wallonie assure un soutien juridique efficace et rapide à l'autorité de gestion
G5) Aides d'Etat: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'Etat dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Yes	La législation actuelle de l'Union en matière d'aides d'Etat est déjà appliquée dans le domaine des Fonds structurels et pour les aides du PwDR en dehors de l'article 42 du TFUE. Les nouvelles dispositions en matière d'aides d'Etat seront également appliquées après leur adoption.	Condition respectée.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Des séances d'information seront organisées à destination du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds pour prendre connaissance des nouvelles règles applicables en matière d'aides d'Etat.	Condition respectée.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Yes	• Expertise disponible pour la diffusion d'information, l'assistance spécifique ; • Manuels de procédures et check-lists pour les agents traitants ; • Information systématique des agents impliqués dans la gestion des Fonds européens sur les dispositions applicables en matière d'aides d'Etat lors de réunions, de groupes de travail, ...	Condition respectée.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	<u>Ces directives ont été transposées en droit belge, par les différentes Régions :</u> Pour la Wallonie : • Evaluation des incidences sur l'environnement (EIE) : Livre Ier du Code de l'Environnement (partie V – chapitre III : http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeLIEnvDispcommunesgenerales.htm • Evaluation environnementale stratégique : Livre Ier du Code de l'Environnement (partie V – chapitre II et plus particulièrement l'article 56 §3 points 4 à 10) : http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeLIEnvDispcommunesgenerales.htm	Condition respectée. Le Conseil wallon de l'Environnement a été créé en 1985. Il est devenu en 1994 le Conseil wallon de l'Environnement pour le développement durable (CWEDD). Celui-ci est consulté sur les demandes d'autorisations soumises à études d'incidences. Il remet aux autorités compétentes un avis motivé sur la qualité de ces études et sur l'opportunité des projets correspondants.

	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	- Des séances d'information seront organisées à destination du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES. Elles aborderont notamment ce thème. - Dans le cadre de la formation interne, séances spécifiques d'information dispensées pour les fonctionnaires concernés.	Condition respectée. Ces séances d'information feront référence aux normes européennes, nationales, régionales concernées et expliciteront leur impact sur les dossiers concrets. Elles seront organisées en 2015 à destination du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et des bénéficiaires sélectionnés. En s'efforçant d'être les plus pratiques, conviviales, compréhensibles et abordables, ces formations auront pour but de répondre aux questions que peut se poser toute personne ou organisation impliquée dans le processus.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	- Présence de structures spécialisées au sein de l'administration, pour fournir l'information de base, vérifier et diffuser les documents ad-hoc auprès des autorités régionales et locales. - Points focaux au sein des administrations concernées. - Sites Internet. - Assistance technique disponible	Condition respectée. Ce rôle est assuré par des agents spécialisés à la DGO3 : Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, au sein du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux (DPEAI). Existence d'un point focal au sein de la DGO3 et collaboration de services spécifiques en fonction des thématiques traitées
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	L'autorité de gestion du PwDR met en oeuvre le Système commun de suivi et d'évaluation défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1305/2013	Condition respectée.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Yes	L'autorité de gestion du PwDR met en oeuvre le Système commun de suivi et d'évaluation défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1305/2013.	Condition respectée.

G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	L'autorité de gestion du PwDR met en oeuvre le Système commun de suivi et d'évaluation défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1305/2013.	Condition respectée.
G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	L'autorité de gestion du PwDR met en oeuvre le Système commun de suivi et d'évaluation défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1305/2013.	Condition respectée.
G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	L'autorité de gestion du PwDR met en oeuvre le Système commun de suivi et d'évaluation défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1305/2013.	Condition respectée.
G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	L'autorité de gestion du PwDR met en oeuvre le Système commun de suivi et d'évaluation défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1305/2013.	Condition respectée.

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	6 975,00			6 975,00
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	266 048 018,00		31 682 773,00	234 365 245,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	13 314 298,00			13 314 298,00
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés				

des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	521 231 206,43		25 922 269,00	495 308 937,43
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	224 150,00			224 150,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	12 596 330,00			12 596 330,00
		Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à				

économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		promouvoir la séquestration/conserver du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
		Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	29,00			29,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	85 061 248,44			85 061 248,44
		Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	40,00			40,00

	X	Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	770 000,00			770 000,00

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 6 975,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 6 975,00

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 266 048 018,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 31 682 773,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 234 365 245,00

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 13 314 298,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 13 314 298,00

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 521 231 206,43

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 25 922 269,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 495 308 937,43

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 224 150,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 224 150,00

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 12 596 330,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 12 596 330,00

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 29,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 29,00

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 85 061 248,44

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 85 061 248,44

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 40,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 40,00

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 770 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 770 000,00

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'opérations d'investissements acceptées en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles et/ou le développement de produits agricoles (mesure M04.2)	170,00			170,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	29,00			29,00

P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales		Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	40,00			40,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nombre d'opérations d'investissements acceptées en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles et/ou le développement de produits agricoles (mesure M04.2)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 170,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 170,00

7.2.2. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.2.2.1. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 29,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 29,00

7.2.3. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.2.3.1. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 40,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 40,00

7.3. Réserve

Priorité	Réserve de performance (en euros)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	4 294 013,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	608 871,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	8 726 127,68
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	120 679,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	2 092 222,00
Total	15 841 912,68

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

A) Conditionnalité agricole

Mesures concernées : 10.1, 11, 12, 13.

Les bénéficiaires des mesures mentionnées ci-dessus, respectent les normes et les exigences liées à la conditionnalité dans le cadre de leurs activités agricoles, sur l'ensemble de l'exploitation, y compris sur les superficies laissées hors production. A défaut du respect de ces normes et exigences par l'agriculteur, les aides octroyées, pour une année civile donnée, à l'agriculteur qui a présenté une demande d'aide durant cette année civile donnée, sont réduites proportionnellement au manquement à la conditionnalité constaté dans le chef de l'agriculteur.

Cfr ci-dessous fig 1 et 2, la liste des normes et exigences applicables à partir du premier janvier 2015.

B) Ligne de base : exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques

Mesures concernées : 10.1 et 11

1) Exigences minimales pour les engrais

Cfr ci-dessous figure 3.

2) Exigences minimales pour les produits phytopharmaceutiques :

Cfr ci-dessous figure 4.

C) Ligne de base : Critères et activités minimales établis au point c) ii) et c) iii) de l'article 4(1) du reg. n°1307/2013

Mesures concernées : 10.1, 11 et 12.

La possibilité de définir l'activité agricole selon le point c) iii) de l'article 4(1) n'a pas été retenue par la Wallonie.

Seuls les critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) entrent dans la définition de la ligne de base.

Cfr ci-dessous figures 5 et 6, pour la définition des critères applicables respectivement sur les terres arables, en prairies permanentes et en cultures permanentes.

D) Respect des dispositions des articles 6(3) et (4) de la directive Habitat sur les sites Natura 2000.

Mesures concernées : 4, 6 et 7.4

Selon les articles 6(3) et (4) de la Directive Habitats (92/43/CEE), il est nécessaire d'identifier, pour tous les

projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000, les activités prévues susceptibles d'avoir des effets importants sur le réseau Natura 2000 et d'identifier les mesures d'atténuation possibles pour éviter ces effets, le cas échéant.

Les articles 6(3) et (4) de la directive Habitats (92/43/CEE) sont transposés en droit wallon par l'article 29 de Loi sur la conservation de la nature.

Ces dispositions sont déjà d'application sur tout le territoire de la RW et notamment dans le cadre des demandes de Permis (Décret du 11 mars 1999 modifié pour la dernière fois le 13 mars 2014, le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et autorisations (AGW du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000).

Concrètement, lorsqu'un investissement ou une exploitation doit se faire, son impact sur Natura 2000 est évalué soit via l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) qui comporte un volet Natura 2000, soit via l'évaluation appropriée des incidences sur l'environnement (EAI)

Dans le cadre des Permis d'environnement et unique, tous les projets de classe 1 sont soumis à EIE (évaluation des incidences sur l'environnement). Cette EIE comporte un volet Natura 2000.

De même, les Permis d'environnement de classe 2 ainsi que les permis d'urbanisme (régis par le CWATUPE) comportent une notice d'incidences qui permet de soumettre à EAI les projets susceptibles d'avoir un impact sur Natura 2000.

Enfin, dans le cadre des dérogations et autorisations octroyées par le DNF en vertu de l'AGW du 23 octobre fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000, tous les projets non soumis à permis (permis d'environnement et/ou d'urbanisme) doivent faire l'objet d'EAI.

Les mesures du PwDR qui pourraient avoir un impact sur Natura 2000 devront donc, comme tous les autres projets susceptibles d'avoir un impact sur Natura 2000, passer par ce filtre d'EAI. Il s'agit notamment des mesures 4 (Investissements physiques), 6 (Installation et diversification non-agricole, y compris TPE) et 7 (Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales).

Si l'EIE ou l'EAI, selon le cas, débouche sur des conclusions négatives, des solutions alternatives doivent être proposées. En l'absence de celles-ci, le plan ou le projet n'est autorisé que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. Dans ce cas, des mesures compensatoires nécessaires sont prises pour assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 tout en informant la Commission européenne.

Lorsque le site Natura 2000 concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

E) Sites candidats Natura2000

Mesures concernées: 7.6, 12.1, 12.2 et 12.4

Tous les sites candidats au réseau Natura 2000 retenus par la Commission européenne, parmi ceux sélectionnés et proposés par le Gouvernement wallon, bénéficient bien avant leur désignation d'un statut de

protection provisoire via les "Mesures générales préventives" (Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000). Il s'agit donc de sites d'importance communautaire (SIC) qui n'ont pas encore été désignés en zones spéciales de conservation (ZSC).

Ainsi dans l'attente de l'activation des mesures particulières de conservation (Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011) applicables, en sus des mesures générales préventives, aux sites désignés, il est proposé dans un premier temps que les indemnités prévues pour les mesures concernées, soient également accordées aux bénéficiaires dont les parcelles sont reprises dans ces sites candidats, dès lors que ceux-ci subissent déjà des contraintes liées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011.

Certaines de ces contraintes donnant lieu à une compensation pour les pertes de revenu et/ou coûts supplémentaires engendrés, le montant de l'indemnité est fixé en fonction de ce niveau de contraintes et en s'alignant, pour certaines, sur les cahiers des charges et niveaux de compensation prévus dans le cadre des mesures agro-environnementales.

En outre, des investissements de réhabilitation pourront également y être entamés.

Pour mémoire: Les 240 sites Natura 2000 couvrent une superficie de 221 000 ha, soit 13 % du territoire wallon. Ce réseau est constitué à 70 % par des forêts, représentant 28 % des surfaces forestières wallonnes (155.000 ha), et à 16 % en surface agricole, soit environ 4,8 % des terres agricoles wallonnes (34.000 ha).

F) Tableau des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques

Concerne les Mesures 10.1, 11, 12 (Cfr fig 7 pour les cultures et fig 8 pour les prairies)

G) Définition des zones rurales

Le classement proposé par EUROSTAT (ICC 1 et 2 en section 4.1.6) n'est pas approprié pour faire face aux défis de développement socio-économique et environnemental durable qui se posent en Wallonie, et donc insatisfaisant dans le cadre du présent PDR.

L'indicateur de ruralité proposé par la Wallonie classe les communes en trois catégories:

- Une commune est dite "rurale" si plus de 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.
- Une commune est dite "semi-rurale" si 60 à 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.
- Une commune est dite "non rurale" si strictement moins de 60% de sa surface est composée de territoires ruraux.

Un territoire rural est défini comme étant un secteur statistique dont:

- la densité de population est strictement inférieure à 150 hab./km²;
- ou la densité de population est supérieure à 150 hab./km² mais dont les espaces ruraux, couvrent plus de 80 % de la surface totale du secteur statistique (les espaces ruraux reprennent les territoires agricoles, les forêts et milieux semi-naturels et les zones humides).

Il est proposé de définir la **zone rurale comme l'ensemble des communes rurales et semi-rurales** conformément aux lignes directrices sur les plans d'indicateurs (priorité 6).

Les projets sélectionnés au titre des sous-mesures 6.4 – opération b (à l'exception des projets de

biométhanisation portés par des agriculteurs), 7.2., 7.4, 7.5 et 7.6 devront être situés en **zones rurale**. Pour la mesure LEADER, les groupes d'action LEADER devront concerner des communes situées en zone rurale.

Ainsi délimitée, la zone rurale sur laquelle pourra intervenir le PDR concerne 85 % du territoire wallon et plus de 2.000.000 d'habitants.

H) Paiement d'avances FEADER en vertu de l'article 63 du Règlement (l'UE) 1305/2013

Le mécanisme de paiement d'avances FEADER n'est pas activé et ce pour aucune mesure du PwDR.

I) Calcul de l'aide publique pour les mesures 4.2, 6.4 – opération B- et 8.6

L'assiette éligible est d'au moins 25.000 €.

L'assiette totale des investissements éligibles comprend les frais généraux et autres investissements immatériels liés au projet.

L'assiette relative aux frais généraux est plafonnée à 12% de l'assiette éligible totale.

Taux de soutien

Le taux de base est fixé en fonction de la taille et de la situation de l'entreprise en zone de développement ou non (selon la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission le 16/09/2014 – C(2014) 6430 final) comme suit :

- (1) micro entreprise : 21,67% en zone de développement et 16,67 % hors zone de développement;
- (2) petite entreprise : 10 % en zone de développement et 6,67 % hors zone de développement;
- (3) moyenne entreprise : 10 % en zone de développement et 5,83 % hors zone de développement.

A partir du 15 novembre 2015, les taux de base pour les micro-entreprises seront ramenés à ceux applicables aux petites entreprises.

Le taux d'aides total se compose ainsi du taux de base plus les bonifications possibles prévues par le régime d'aides (Décrets du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises). L'intervention est établie au cas par cas selon des règles strictes, sans dépasser les plafonds fixés en matière d'aide d'Etat à finalité régionale (taux de base plus les bonifications possibles).

Plafonds

M04.2 et M08.6: le plafond de l'aide publique est fixé à 40%.

M06.4: Toutes les aides aux entreprises hors article 42 du TFUE sont soumises aux règles des aides d'état et encadrées par un régime des aides aux PME. Le taux d'aides exact est déterminé par ce régime général de soutien aux PME, sans dépasser les plafonds fixés par les règles en matière d'aide d'Etat à finalité régionale (taux de base plus toutes les bonifications possibles).

J) Définition de la forêt

Mesures concernées : 8.6 et 12.

Forêt : "une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, y compris les terrains accessoires (tels que espaces couverts d'habitat naturels, dépôts de bois, gagnages, marais, étangs, coupe-feu), à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain".

K) Programme de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA 3)

Mesures concernées : 4, 6, 10.1, 11, 12, 13.

Conformément à la Directive Nitrates, une révision du PGDA a lieu tous les 4 ans. La dernière révision a été adoptée le 15 juin 2014.

Zone vulnérable

Les principales mesures du PGDA portent sur :

- **la gestion des risques de lixiviation lors du stockage des engrais de ferme:** Capacité de stockage, étanchéité des cuves, couverture des aires de stockage, conditions de stockage au champs, attestation de la Conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage (ACISSE), etc.
- **la gestion des risques de lixiviation lors de l'épandage des engrais de ferme:** Période durant lesquelles l'épandage est autorisé en fonction du type d'engrais, de la localisation de la parcelle et de sa destination comme terre arable ou prairie, respect de conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, sols inondés, recouverts des neiges, gelés ou non, ou pentes, etc.
- **le respect de la capacité d'épandage de chaque exploitation (taux de liaison au sol)** tenant compte de l'azote produit par les animaux sur la ferme mais aussi des éventuels transferts pour l'ensemble des matières valorisées en agriculture (composts, boues de station d'épuration, écumes de sucrerie, digestats de bio-méthanisation, etc). La capacité d'épandage est calculée sur base des superficies de cultures et de prairies et de leur localisation en- ou hors Zone Vulnérable.
- **Le respect d'un apport maximal d'azote (organique + minéral) sur une année** en moyenne sur l'exploitation (250 kg par ha de culture et 350 kg par ha de prairie);
- **La prise en compte de l'Azote potentiellement lessivable (APL)** c'est-à-dire de la quantité d'azote sous forme de nitrates présente dans le sol en fin de saison en zone vulnérable sur base d'un échantillon de 5% des agriculteurs et en comparaison à 40 fermes de référence en Wallonie;
- **L'obligation de couverture des sols :** Implantation d'une culture intermédiaire après la récolte après tout épandage de matière organique réalisé entre le 1er juillet et le 15 septembre, ainsi que sur 90% des surfaces récoltées avant le 1er septembre en zone vulnérable et suivies d'une culture implantée après le 1er janvier, ou encore après une culture de légumineuse en zone vulnérable;
- **Des restrictions de fertilisation des terres en pente** (engrais minéraux et azote organique);
- **La limitation des pertes de minéralisation lors du labour de prairie permanente** (lequel est interdit du 1er juin au 31 janvier, période où la fixation par les cultures est moindre) **et des restrictions de fertilisation après destruction** (pas d'azote organique pendant les 2 années suivant la destruction, pas d'azote minéral pendant la première année, pas de légumes ni légumineuses durant les 2 années qui suivent la destruction).

PGDA et conditionnalité

Plusieurs indicateurs du PGDA ont été fixés dans la conditionnalité (taux de liaison au sol, mise aux

normes des infrastructures de stockage, ...).

Une description plus complète du PGDA est fournie dans les documents annexes au programme (chapitre 21)

6.4 CODIFICATION DE LA CONDITIONNALITÉ

La conditionnalité se subdivise en trois domaines, 9 thèmes qui reprennent les BCAA et les ERMG :

Table des Matières :

Domaine (DX)	Thème principal (T0x)	Sous-thèmes, normes et exigences	Page
D1 : Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres	T01 : Eau	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates	41
		D1 T01 E1 : Utilisation légale de matières et absence de rejet	
		D1 T01 E2 : Respect des conditions de stockage	
		D1 T01 E3 : Respect des conditions d'épandage	
		D1 T01 E4 : Respect des interdictions d'épandage en fonction des conditions climatiques et des conditions de sol	
		D1 T01 E5 : Respect des obligations propres aux zones vulnérables	42
		D1 T01 E6 : Respect des obligations administratives	
		D1 T01 E7 : Respect des obligations concernant les prairies	
		Protection et gestion de l'eau	44
		D1 T01 E8 : Respect de bandes tampons le long des cours d'eau	
		D1 T01 E9 : Respect des procédures d'autorisation lorsque l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation est soumise à autorisation	
	T02 : Sols et stockage du carbone	Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses	44
		D1 T01 E10 : Respect des dispositions reprises dans l'AGW conditionnalité du 13 juin 2014	
		D1 T01 E11 : Etanchéité des infrastructures de stockage des hydrocarbures (cuves à mazout)	
	T02 : Sols et stockage du carbone	Lutte contre l'érosion des sols	45
		D1 T02 E1 : Couverture minimale des sols	
		D1 T02 E2 : Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques	
	T02 : Sols et stockage du carbone	Maintien des niveaux de matières organiques du sol	46
		D1 T02 E3 : Gestion du chaume	
	T03 : Biodiversité	Conservation des oiseaux sauvages	46
		D1 T03 E1 : Respect des mesures générales pour les sites candidats et pour les sites Natura 2000 désignés	
		D1 T03 E2 : Respect des mesures particulières pour les sites Natura 2000 désignés	
		D1 T03 E3 : Respect des affectations reprises au plan de secteur sur l'ensemble du territoire wallon	
		D1 T03 E4 : Interdiction de détruire les espèces strictement protégées au sens de la loi sur la Conservation de la Nature sur l'ensemble du territoire wallon	
		Conservation des habitats naturels	46
		D1 T03 E5 : Respect des mesures générales pour les sites candidats et pour les sites Natura désignés	
		D1 T03 E6 : Respect des mesures particulières pour les sites Natura 2000 désignés	
		D1 T03 E7 : Respect des affectations reprises au plan de secteur sur l'ensemble du territoire wallon	
		D1 T03 E8 : Interdiction de détruire des espèces strictement protégées au sens de la loi sur la Conservation de la Nature sur l'ensemble du territoire wallon	
	T04 : Paysage,	D1 T04 E2 : Maintien des particularités topographiques	47

D2 : Santé publique, santé animale et végétale	T05 : Sécurité des denrées alimentaires	Sécurité des denrées alimentaires	48
		D2 T05 E1 : Interdiction de commercialisation de denrées alimentaires qui sont impropres à la consommation ou d'aliments pour animaux qui sont impropres à l'utilisation	
		D2 T05 E2 : Assurer la traçabilité de ce qui entre et de ce qui sort de l'exploitation	
		D2 T05 E3 : Application des consignes d'hygiène animale	49
	T06 : Identification et enregistrement des animaux	Utilisation de certaines substances	49
		D2 T05 E4 : Interdiction d'utilisation et de détention par le producteur de certaines substances, hors utilisation dans des buts zootechniques ou thérapeutiques	
	T06 : Identification et enregistrement des animaux	Identification des porcins	50
		D2 T06 E1 : Enregistrement – Registre d'exploitation (porcins)	
		D2 T06 E2 : Identification	
		D2 T06 E3 : Mouvements	
		Identification des bovins	50
		D2 T06 E4 : Enregistrement – Registre d'exploitation	
		D2 T06 E5 : Identification	
		D2 T06 E6 : Document d'identification (bovins)	
		D2 T06 E7 : Enregistrement dans la base de données Sanitrace (anciennement Sanitel) (bovins)	
		Identification des ovins et caprins	51
D3 : Bien-être des animaux	T07 : Maladies animales	D2 T06 E8 : Enregistrement – Registre d'exploitation (ovins/caprins)	
		D2 T06 E9 : Identification (ovins/caprins)	
		D2 T06 E10 : Communication à Sanitrace (ovins/caprins)	
		D2 T06 E11 : Document de circulation	
	T08 : Produits phytopharmaceutiques	Lutte contre les EST (ESB, ...)	51
		D2 T07 E1 : Notification aux autorités compétentes de la présence d'un animal suspect	
	T09 : Bien-être des animaux	D2 T07 E2 : Interdiction d'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants	
		Utilisation des produits phytopharmaceutiques	51
		D2 T08 E1 : Interdiction de présence (hors lieu spécialement réservé au stockage de ces produits en attente de la prochaine collecte) et/ou utilisation de produits phytopharmaceutiques non agréés	
		D2 T08 E2 : Obligation de contrôle des pulvérisateurs prévus pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide (autocollant conforme)	
	T09 : Bien-être des animaux	Respect du bien-être des animaux	52
		D3 T09 E1 : Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des veaux	
		D3 T09 E2 : Absence de symptômes clairs de négligence animale chez les veaux	
		D3 T09 E3 : Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des porcs	
		D3 T09 E4 : Absence de symptômes clairs de négligence animale chez les porcs	53
		D3 T09 E5 : Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage d'autres animaux domestiques agricoles	
		D3 T09 E6 : Absence de symptômes clairs de négligence animale chez les animaux domestiques agricoles	54

Exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques

Engrais :

Annexe 1 du règlement d'exécution 808/2014	Exigences Wallonie
Le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE (3) pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates,	Respect de la <u>norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.</u> Obligations : - Conditions de couverture hivernale respectées - Epandage sur sol non gelé - Conditions couverture après légumineuses respectées - Absence d'épandage de fertilisants organiques à action rapide sur sol nu et pente de plus de 10% sauf si incorporation dans les 24h - Pas d'épandage de fertilisants organiques à action lente du 1er octobre au 15 novembre
et des exigences concernant la pollution au phosphore	Aucune norme ou obligation existante en Wallonie. Le respect des normes de conditionnalité D1T01E8/D1T02E1/D1T02E2 induit la gestion des risques liés au P.

Exigences engrais, fig. 3

Exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques

Phytos :

Annexe 1 du règlement d'exécution 808/2014	Exigences Wallonie	Règlementation applicable
Les principes généraux pour la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil (4),	L'utilisateur de produits <u>phytos</u> dispose d'un certificat "lutte intégrée" ou d'une dérogation (ou est enregistré auprès d'un OCI en période transitoire)	Directive EU transposée par l'avant projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
L'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits et de satisfaire aux conditions de formation,	L'utilisateur de produits <u>phytos</u> dispose d'une <u>phytolicence</u>	Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable
d'assurer un stockage sûr	Respect des normes de stockage fixées par les AGW du 13/06/13	Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel
et de contrôler les équipements destinés à l'épandage	Respect de la norme conditionnalité D2T08E2 (ERMG 10)	Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable
ainsi que des règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par la législation nationale;	Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 <u>sur les parcelles couvertes par un engagement</u>	Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable

Exigences phytos, fig. 4

	B. Prairie	MB2 - Prairie naturelle	MC3 - Prairie inondable	MC4 - Prairie de haute valeur biologique	MB9 - Autonomie fourragère	Agriculture biologique	Natura Prairie à contraintes faibles	Natura Prairie à contraintes fortes	Natura Bande extensive
MB1 - Eléments du paysage		C	C	C	C	C	C	C	C
MB2 - Prairie naturelle			X	X	C	C	C	X	X
MC3 - Prairie inondable				X	C	C	C	X	X
MC4 - Prairie de haute valeur biologique					C	C	C	C-200	X
MB9 - Autonomie fourragère						C	C	C	C
Agriculture Biologique							C	O	O
Natura Prairie à contraintes faibles								X	X
Natura Prairie à contraintes fortes									X

C = cumul des primes autorisé (objets ou/et contraintes différents)

X = Non cumulable

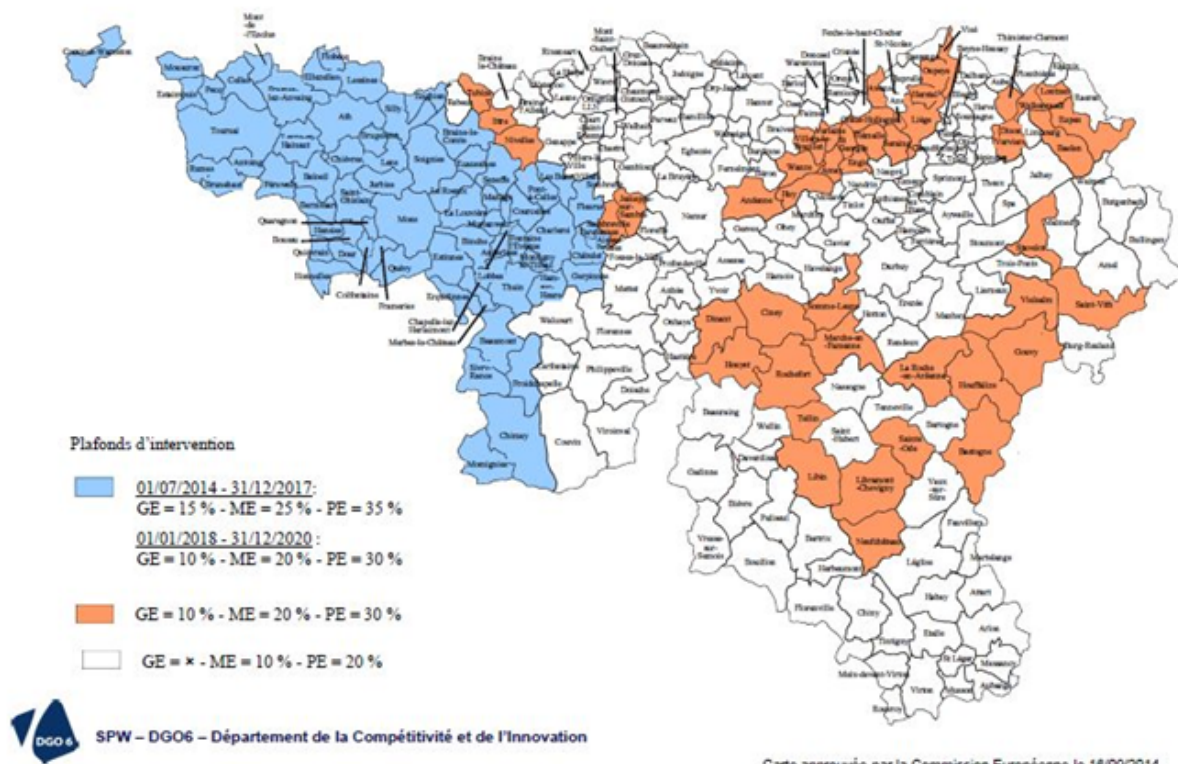
O = pas d'aide Bio. Mesures compatibles avec l'Agriculture Biologique mais primables seulement à hauteur des autres mesures surfaciques (MAE ou Natura 2000)

Tableau des cumuls - Prairies, fig 8



Carte ZV

Zones de développement - Région Wallonne (Période 2014-2020)



Carte des aides à finalité régionale 2014-2020

Critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du reg. n° 1307/2013



1. Terres arables

Principe :

- L'agriculteur empêche l'embroussaillage et l'envahissement de ses terres arables par des ligneux, tout en respectant et en maintenant les particularités topographiques de ces terres.
- L'agriculteur coupe la végétation ligneuse entre le 1er août et le 30 septembre de chaque année sur toutes ses terres arables.

Dérogations :

Par dérogation à ce qui précède, la coupe de la végétation ligneuse peut n'intervenir qu'une année sur deux afin de favoriser la biodiversité dans les parcelles suivantes :

- MB5, méthode agroenvironnementale « tournières enherbées » (code culture 751)
- MC7, méthode agroenvironnementale "parcelles aménagées"
- MC8, méthode agroenvironnementale "bandes de parcelles aménagées" (code culture 754)
- couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés (éolienne,...) (code culture 874)

Bénéficient donc de la dérogation (trois premiers tirets de la liste) trois mesures agroenvironnementales (au sens de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013) du programme wallon de développement rural. Parmi ces trois mesures, la MB5 "Tournières enherbées" est une mesure « de base », tandis que les deux autres mesures (MC7 "Parcelles aménagées" et MC8 "Bandes aménagées") sont des mesures « ciblées », avec avis d'expert. Enfin, la quatrième tiret de la liste désigne une surface de compensation écologique, c'est-à-dire la surface agricole pour laquelle un bénéficiaire perçoit une rémunération d'un tiers privé en compensation d'une contrainte sur une surface agricole, cette contrainte faisant l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et le tiers, tel que la surface de compensation suite au placement d'une éolienne sur une surface agricole. Ces couverts correspondent en quelque sorte à des MAE privées (rémunération par des privés). Une telle surface doit être déclarée dans la déclaration de superficie.



2. Prairies permanentes

Principe :

Les prairies permanentes non pâturées sont fauchées au moins une fois par an avant le 1^{er} octobre non inclus. Le produit de la fauche est maintenu sur le terrain.

Dérogations :

Cette obligation peut n'intervenir qu'une année sur deux pour les cas suivants :

1° les prairies faisant l'objet d'un engagement agro-environnemental pour la méthode 4, prairies à haute valeur biologique de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 ;

2° les sites désignés en Natura 2000 ;

3° les réserves naturelles domaniales, réserves naturelles agréées, zones humides d'intérêt biologique et parcelles sous contrat de gestion avec le Département de la Nature et des Forêts de l'administration au sens de l'article 3, 3° du Code wallon de l'Agriculture ou avec une association agréée de conservation de la nature.

3. Cultures permanentes

Principe :

- L'agriculteur coupe la végétation ligneuse située entre les arbres productifs au moins une fois par an.
- Les cultures permanentes présentent les signes d'une taille et d'un entretien réalisés au moins une fois tous les deux ans.

Les signes d'une taille et d'un entretien réalisés au moins une fois tous les deux ans sont définis par le ministre.

Dérogations :

Le ministre peut définir des cultures permanentes qui ne sont pas soumises à l'alinéa 2 si la pratique courante de ces cultures est de rester plus de 2 ans sans intervention. »

Tableau des cumuls et compatibilités MAEC, Natura 2000 et agriculture biologique



A. Culture	Tournières	Cultures extensives	Bandes aménagées	Parcelles aménagées	Natura Bande extensive	Agriculture biologique	SIE Eléments du paysage	SIE Jachère
MB1 - Eléments du paysage	C	C	C	C	C	C	X	C
MB5 - Tournières		X	X	X	X	O	C	X
MB6 - Cultures favorable à l'environnement			X	X	X	C	C	X
MC7 - Parcelles aménagées				X	X	O	C	X
MC8 - Bandes aménagées					X	O	C	X
Natura Bande extensive						O	C	X
Agriculture Biologique							C	O

C = cumul des primes autorisé (objets ou/et contraintes différents)

X = Non cumulable

O = pas d'aide BIO. Mesures compatibles avec l'Agriculture biologique mais primable seulement à hauteur de autres mesures surfaciques (MAE ou Natura 2000)

Tableau des cumuls - Cultures, fig 7

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale

Les secteurs agricole et forestier, pour être compétitifs, doivent être capables de s'adapter rapidement à un contexte en constante évolution. Pour cela, les acteurs de ces secteurs doivent pouvoir disposer d'une bonne information quant aux évolutions en cours (goûts des consommateurs, besoins nouveaux des industries, résultats de la recherche,...) et d'une offre adaptée en matière de formation pour acquérir les compétences nécessaires à une gestion efficiente de leur entreprise, à l'application de techniques de production compatibles avec un objectif de développement durable, à une adaptation, voire une réorientation de leurs

activités.

A coté des budgets consacrés par la Wallonie pour rencontrer les besoins en matière d'acquisition de compétence, en vue d'installer de jeunes agriculteurs, ainsi que la formation continue des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, l'objectif de la mesure est de venir renforcer les modules de formation existants.

Pour ce qui est des besoins spécifiquement couvert par la sous-mesure 1.1, c'est-à-dire l'acquisition de compétences en vue d'installer les jeunes agriculteurs et plus spécifiquement en Wallonie, l'organisation des "Cours de type A, B et C", ils sont rencontrés via le soutien de projets exclusivement financés par la Wallonie.

La mesure permet entre autres :

- de renforcer les performances économiques et environnementales des entreprises agricoles, sylvicoles et du secteur forestier,
- d'encourager la diversification et l'innovation au sein des exploitations et des entreprises agricoles, sylvicoles et du secteur forestier,
- d'améliorer la qualité des produits,
- de favoriser la transformation des produits,
- de développer l'utilisation efficace de l'énergie et d'encourager la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables.

Logique d'intervention

Les besoins identifiés par l'analyse SWOT et retenus dans le cadre du programme au titre de la priorité 1 sont les suivants :

- a) nécessité de renforcer les liens entre l'offre et la demande en matière de recherche et de formation ainsi que d'améliorer la transversalité entre les acteurs,
- b) nécessité d'améliorer la diffusion des résultats de la recherche,
- c) nécessité de renforcer le transfert de connaissances, l'encadrement et le conseil (essentiellement conseils en gestion de l'exploitation, en matière de performances énergétiques et dans les domaines de la conditionnalité et du verdissement).

La mesure M01 permettra d'améliorer la diffusion des résultats de la recherche (besoin b) ainsi que le transfert de connaissances (besoin c).

La mesure M16 contribuera à améliorer la transversalité entre les acteurs (besoin a).

Ces mesures sont donc complémentaires.

Contribution aux domaines prioritaires

Sous-mesure M01.2 – Projets de démonstration et actions d'information

Priorité 2A

Justification: par le biais du soutien à des projets de démonstration et actions d'information relatifs à des techniques agricoles et sylvicoles durable et innovantes et dans les secteurs de l'exploitation forestière et de la transformation du bois, les acteurs de ces secteurs auront l'opportunité d'obtenir les informations qui leur permettront d'améliorer la compétitivité de leur unité de production.

Priorité 4

Justification: le soutien à des projets de démonstration et à des actions d'information en matière de pratiques respectueuses de l'environnement permettra aux participants d'améliorer les performances environnementales de leur unité de production.

Priorité 5C

Justification: le soutien à des projets de démonstration et actions d'information en matière de productions d'énergie renouvelable devrait inciter les participants à investir dans leur propre unité de production d'énergie renouvelable.

Contribution potentielle de la mesure à d'autres priorités

Priorité 1

Justification: les modules de formation soutenus contribueront, de manière indirecte, aux différents domaines prioritaires de la priorité 1.

Priorité 3A

Justification: parmi les modules de formation visant à l'amélioration de la compétitivité, certains devraient concerner la dimension "diversification agricole alimentaire et circuits courts".

Priorité 5B

Justification: la dimension "économie d'énergies" devrait figurer parmi les thèmes retenus pour des formations ainsi que pour des séances d'information ou des projets pilotes.

Priorité 6A

Justification: au travers de l'organisation de modules de formation visant à l'amélioration de la compétitivité, la diversification vers des activités non-agricoles est également supportée.

D'autre part, le soutien aux formations s'adressant aux TPE du secteur forestier devrait permettre de générer, à moyen terme, de nouveaux emplois.

Contribution aux objectifs transversaux

Innovation, environnement et changement climatique

Au travers de l'acquisition de (nouvelles) compétences, le public ciblé par les formations va pouvoir être capable de s'adapter et d'améliorer la structure de leur exploitation par le biais de l'innovation, c'est-à-dire en mettant en œuvre notamment de nouvelles pratiques.

Le cas échéant améliorer son impact sur l'environnement et sur le changement climatique en

s'engageant dans des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement comme l'agriculture biologique.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.2. Projets de démonstration et actions d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise à soutenir des actions d'information et des projets de démonstration dans des domaines permettant aux micro-entreprises et PME actives dans les secteurs agricoles, sylvicoles et forestiers, d'acquérir des compétences nécessaires pour augmenter leur compétitivité, innover et améliorer leurs performances environnementales. Cela concourt à la fois la préservation de la biodiversité et à une meilleure sensibilisation à la protection de l'environnement dans toutes ses composantes (sol, air, eau) au travers de l'encouragement à des pratiques plus durables et respectueuses (productions intégrées et qualité différenciées). Cela concerne également les innovations et la problématique des économies d'énergies et de la performance énergétique des investissements soutenus.

Le public ciblé par ces formations est à la fois les personnes actives dans les secteurs agricoles, sylvicoles et forestiers, de même que celles destinées à le devenir (jeunes ayant un projet d'installation à court ou moyen terme) et souhaitant acquérir de nouvelles compétences.

Les actions de sensibilisation/information ainsi que les projets de démonstration devront relever des domaines prioritaires suivants:

P2A: Projets en matière de perfectionnement en gestion d'exploitation et technologies agricoles ainsi que de mise à niveau et perfectionnement en sylviculture, exploitation forestière et transformation du bois.

P4: Projets relatifs à l'environnement et à la gestion durable des exploitations agricoles (mesures agroenvironnementales, NATURA 2000,...), à la gestion durable de la forêt, ainsi qu'à l'amélioration des performances environnementales dans les secteurs de l'exploitation forestière et la transformation du bois.

P5C: Projets relatifs à la valorisation énergétique de la biomasse agricole et sylvicole.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention qui vise le remboursement des coûts éligibles, réellement engagés et payés et qui sont liés à

l'organisation et à la participation aux séances d'information et aux projets de démonstration pour les projets qui s'inscrivent dans le cadre de la législation wallonne.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture.
- Code wallon de l'eau.
- Code forestier.
- Arrêté du Gouvernement wallon organisant la formation professionnelle en agriculture.
- Les Arrêtés du Gouvernement wallon et les Arrêtés ministériels fixant les dispositifs de soutien financier aux porteurs de projet, et ce dans les domaines couverts par la sous-mesure.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les organismes éligibles à la mesure sont multiples mais devront démontrer qu'ils possèdent les compétences requises, en interne ou en recourant à un prestataire externe, pour dispenser les actions d'information ou pour mener les projets de démonstration.

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

L'intervention du FEADER porte sur le financement de tout ce qui est directement lié à la mise en œuvre des projets proprement dits, à l'exception du financement de la construction et de l'aménagement d'infrastructures.

- Rémunération du formateur ou conférencier.
- Logistique, matériel didactique et consommables.
- Location de locaux.
-

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Répondre aux conditions d'agrément prévues dans la législation wallonne ou posséder des qualifications professionnelles en adéquation avec le domaine considéré et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

Les centres de formations sont agréés (articles D105 et D106 du Code) dès lors qu'ils ont recours à des formateurs agréés (articles D5 à D9 du Code) disposant de l'expertise et l'expérience nécessaire dans le domaine de la formation professionnelle et que ces centres ont les lieux de formation agréés.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent sur:

- le niveau de compétence des formateurs et des organisateurs des séances de démonstration (tant pédagogique que dans le domaine concerné);
- le contenu du programme des actions présentées (la durée, des publics visés et sa représentativité, la répétition des séances, ...);
- les partenariats développés.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets: les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits ainsi que le budget dédié à cet appel.
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets de formation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- le projet de formation n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil est écarté. Seuls les projets dont la cote atteint le seuil fixé seront retenus, dans la limite du budget disponible annoncé lors de l'appel.

Les critères auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux attentes des publics cibles et aux enjeux de société.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

La subvention couvre 100% des dépenses éligibles telles que décrites ci-avant tout en appliquant un plafond d'aide par type d'activité, tel que repris dans la législation wallonne, soit:

- Projets de démonstration;
- Séances d'information et conférences.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.1.4.1. Risques liés à la mesure.

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.1.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Cfr point 8.2.1.5 Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide.
Versement des aides sur la base de factures acquittées.

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Niveau de formation des formateurs

Les formateurs devront répondre aux conditions d'agrément prévues dans la législation wallonne en application du Code wallon de l'agriculture ou posséder des qualifications professionnelles en adéquation avec le domaine considéré et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

Compétences minimales des organismes

Les organismes devront répondre aux conditions d'agrément prévues dans la législation wallonne en application du Code wallon de l'agriculture ou posséder qualifications professionnelles en adéquation avec le domaine considéré et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Eviter les doubles financements, notamment avec le FSE.
- Eligibilité des dépenses et accès au soutien financier pour les opérateurs.
- Eligibilité du public participant aux formations ou activités d'information.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

- Echanges d'information via les bases de données informatisées de suivi et de mise en œuvre des projets cofinancés dans le FSE.
- Délimitation précise des projets éligibles par les différents Fonds.
- Les agriculteurs et sylviculteurs actifs ne seront pas éligibles à des projets FSE dans le cadre de la formation professionnelle.
- Participation des autorités de gestion des autres Fonds au Comité de sélection du PwDR.
- De plus, lors de l'introduction d'un dossier par un opérateur, il lui sera demandé d'annexer dans son dossier, une attestation par laquelle il s'engage à ne pas solliciter d'autres financements publics pour ce même projet.
- Eligibilité des dépenses et accès au soutien financier: information des bénéficiaires via l'activation de tous les outils de communication, internes et externes, de l'administration wallonne, en vue d'informer le plus largement possible des possibilités de financement de la mesure, des règles d'éligibilité et des conditions d'accès notamment en matière de compétence. Un guide d'information sera rédigé à cet effet.
- Contrôle administratif de 100% des dépenses présentées par les bénéficiaires.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Cfr opération supra.

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Cfr opération supra.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cfr opération supra.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

N/A

8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.2.1. Base juridique

Articles 17 et 45 du règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale

Dans un contexte de compétitivité, il est nécessaire d'encourager tant les agriculteurs que les sociétés coopératives agricoles de transformation et de commercialisation (SCTC) et les entreprises à s'orienter vers des activités à plus haute valeur ajoutée, et donc de soutenir la diversification, l'innovation, la qualité des produits, ...

Ces enjeux nécessitent continuellement de la part des bénéficiaires de réaliser de nombreux investissements coûteux pour maintenir les exploitations et les entreprises performantes et transmissibles.

Logique d'intervention

En réponse aux constats de la SWOT, il convient de favoriser l'ajustement de la structure des exploitations agricoles et la création de valeur ajoutée.

Au niveau des exploitations, cela se traduit par un soutien aux investissements qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation et orienté vers:

- Des investissements liés aux enjeux prioritaires: diversification, autonomisation alimentaire et énergétique, recherche d'un optimum de viabilité-durabilité, différenciation de produits.
- Des investissements favorisant une utilisation plus efficace des ressources (intrants agricoles, énergie) en lien avec la priorité 5.
- Des investissements collectifs pour promouvoir la coopération via les CUMA.
- Le développement de productions de qualité dont les produits de qualité différenciée (y compris les produits issus de l'agriculture biologique).

Pour les SCTC et les entreprises, le soutien concerne la commercialisation et la transformation de produits agricoles. Il se décline selon les enjeux liés à la valorisation des produits locaux en créant de la valeur ajoutée.

Contribution aux domaines prioritaires

La mesure M04 dans son ensemble va contribuer directement à deux domaines prioritaires : DP2A et DP3A, et aux objectifs transversaux : innovation et environnement.

Indirectement, elle va contribuer aux DP6A, DP2B, DP5B, DP5C et DP5D.

Sous-mesure 4.1

Priorité 2A

Justification: Aider à l'investissement technique permettra aux exploitations agricoles wallonnes de se moderniser tant financièrement en faisant plus facilement face aux fluctuations des prix du marché qu'au niveau organisationnel en allégeant la charge de travail.

En outre, cette modernisation permettra également d'appuyer la diversification agricole ce qui permettra aux exploitations de maintenir un revenu suffisant. Cette mesure est renforcée par la sous-mesure 4.2

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Priorité 2B

Justification : les aides aux investissements peuvent compléter un plan de développement (sous-mesure 6.1). Elles concourent, de ce fait à favoriser l'installation des jeunes en contribuant à rendre les exploitations modernes et rentables.

Priorité 3A

Justification : des investissements visant la 1ère transformation vers des produits agricoles et la vente de produits agricoles sont soutenus, ce qui améliore la compétitivité des exploitations en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire.

Priorité 4C

Justification : les investissements visant des méthodes de production compatibles avec une meilleure gestion des sols sont soutenus, ce qui permet de prévenir/réduire l'érosion et de conserver/améliorer la structure des sols.

Priorité 5B

Justification: Dans un contexte de hausse des coûts liés à l'énergie, il est nécessaire d'adopter des investissements favorisant une utilisation plus efficace des ressources énergétiques.

En effet, les exploitations agricoles bénéficieront, selon le type d'investissements choisis, d'une diminution de leur charges, d'une baisse des pertes/gaspillages énergétiques, voire peut-être de l'accès à l'autonomie énergétique,...sans compter qu'il y aura un impact positif sur l'environnement (réduction des GES, etc...).

Priorité 5C

Justification: des investissements visant la production d'énergie renouvelable, y compris via l'utilisation de sous-produits ou déchets de l'activité agricole, sont soutenus. De même, la production de biocarburants ou bioliquides avec des produits et/ou sous-produits de l'activité agricole est soutenue.

Priorité 5D

Justification: des investissements favorisant une utilisation plus efficace des intrants agricoles ou une réduction des émissions sont soutenus ce qui permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniaque provenant de l'agriculture.

Contribution aux objectifs transversaux

Cette sous-mesure, au travers de l'application des critères de sélection, rencontrera l'ensemble des objectifs transversaux en favorisant, d'une part, le maintien en zone rurale d'une activité agricole performante et respectueuse de l'environnement et, d'autre part, en encourageant l'innovation tant en matière de production que dans des activités de diversification.

Sous-mesure 4.2

Priorité 3A

Justification: Stimuler l'augmentation de valeur ajoutée des produits agricoles permet d'améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire. Soutenir les investissements stimulant la valorisation des produits agricoles permet également de renforcer la logique de promotion des différents labels existants en Région wallonne (qualité différenciée, agriculture biologique,...).

Dans la même optique, stimuler le soutien aux investissements favorisant le développement des circuits courts et des coopératives établira des débouchés autres que l'agriculture dite « conventionnelle ».

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Priorité 5B

Justification: Dans un contexte de hausse des coûts liés à l'énergie, il est nécessaire d'adopter des investissements favorisant une utilisation plus efficace des ressources énergétiques. En effet, les entreprises bénéficieront, selon le type d'investissement choisi, d'une diminution de leur charges, d'une baisse des pertes énergétiques, voire peut-être d'une autonomie énergétique,...sans compter l'impact positif sur l'environnement (réduction des GES,...).

Priorité 6A

Justification: En développant les activités de transformation, de commercialisation, de valorisation des produits agricoles et de relation entre les agriculteurs, les transformateurs et les consommateurs sur le site même des exploitations, des revenus complémentaires apparaîtront et pourront permettre le maintien et/ou la création d'emplois locaux. Le soutien aux entreprises de transformation et de commercialisation permet également de créer ou maintenir des emplois en zone rurale.

Contribution aux objectifs transversaux

Cette sous-mesure, au travers de l'application des critères de sélection, rencontrera l'ensemble des objectifs transversaux en favorisant, d'une part, le maintien en zone rurale d'activités performantes et respectueuses de l'environnement et, d'autre part, en encourageant l'innovation, tant en matière de

transformation que de commercialisation de produits agricoles..

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 4.1: Investissements dans les exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Les exploitations agricoles, pour rester compétitives, doivent être capables de s'adapter rapidement à un contexte en constante évolution, et en particulier:

- la politique agricole commune (PAC) réformée;
- les conditions fluctuantes des marchés;
- le renforcement de la complémentarité entre les exploitations et l'environnement et sa préservation;
- le caractère multifonctionnel des exploitations;
- la contribution au maintien d'un tissu rural;
- le soutien de la production et de l'utilisation d'énergies renouvelables pour diminuer l'impact sur l'effet de serre;
- la nécessaire protection des ressources naturelles et notamment de l'eau (en lien avec la DCE et les directives Nitrates et Pesticides).

Il est dès lors prévu de soutenir la modernisation des exploitations agricoles, en se basant sur un développement raisonné, en octroyant des aides aux investissements réalisés sur l'exploitation. Les investissements soutenus viseront à renforcer les performances environnementales et économiques de l'unité de production.

En outre, les aides aux investissements peuvent compléter un plan de développement (article 19 du règlement (UE) n°1305/2013 sous-mesure M06.1). Elles concourent, de ce fait à favoriser aussi l'installation de jeunes chefs d'exploitation en contribuant à rendre les exploitations modernes et rentables.

Les investissements doivent être en adéquation avec les dispositions prévues à l'article 45 1) du règlement (UE) 1305/2013.

L'article 46 du même règlement, relatif à l'irrigation, n'est pas applicable en Wallonie.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'une prime en capital calculée en "pourcentage du montant de l'investissement éligible".

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture.
- Code wallon de l'environnement.
- Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement (CWATUPE).
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles.
- article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

L'aide peut-être accordée aux agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, au sens de l'article 4 (1) (a) du règlement (UE) 1307/2013 et du Code wallon de l'Agriculture.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Sont admissibles les investissements réalisés sur l'exploitation agricole relatifs à:

1. l'achat de matériel neuf destiné au développement ou création d'une activité agricole et/ou horticole, y compris la 1ère transformation vers des produits agricoles et la vente de produits agricoles (appartenant à l'annexe 1 du traité);
2. la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles;
3. la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles et/ou l'achat de matériel neuf afin de produire de l'énergie renouvelable (y compris la biométhanisation) dans des quantités limitées à l'autoconsommation;
4. les aménagements permettant une réduction des émissions de gaz polluants d'origine agricole;
5. l'installation de systèmes de filtrage de l'air des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que leurs dispositifs de ventilation à air mélangé;
6. les travaux de réalisation de captage d'eau souterraine lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage et à la condition qu'il n'y ait pas de conduite d'eau de distribution disponible et ce en cohérence avec les plans de gestion des ressources en eau au titre de la DCE et que ce prélèvement fasse l'objet d'une autorisation mentionnant un volume d'extraction et ce en cohérence avec les plans

de gestion des ressources en eau au titre de la DCE;;

7. la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles et/ou l'achat de matériel neuf spécifique à la production de biocarburants ou bioliquides avec des produits et/ou sous-produits de l'activité agricole dans des quantités limitées à l'autoconsommation;
8. les systèmes d'observations et d'avertissements dans le cadre de la lutte intégrée;
9. l'adaptation de bâtiments (y compris les équipements à l'intérieur) existants pour répondre aux normes de l'UE en application des § 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013.

On entend par rénovation, l'aménagement d'un bien immobilier préexistant en vue de le moderniser.

Pour les élevages avicoles ou porcins, les investissements ne doivent pas relever de la classe 1 au sens du permis d'environnement.

Dans le cas de financement d'installation de captage, l'eau extraite ne peut-être utilisée à des fins d'irrigation de parcelles agricoles.

Ne sont pas admissibles les investissements relatifs à:

1. l'acquisition de terres, de plantes annuelles, de droits aux paiements directs, de quotas, d'animaux, ainsi que de matériel d'occasion;
2. la simple opération de remplacement (acquisition d'un matériel neuf identique ou similaire avec un écart entre les années de fabrication de ces deux matériels de moins de 7 ans.);
3. l'irrigation et le drainage de terres agricoles;
4. les taxes;
5. les frais d'études et les honoraires d'architecte, de notaire, de réviseur, de géomètre, ... ;
6. les équipements en prairie tels que clôtures, abreuvoirs, râteliers;
7. les véhicules de type "véhicule tout terrain" ou de type "quad".

On entend par activité agricole, l'activité visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux, ou visant directement ou indirectement leurs transformations, en ce compris l'élevage, l'horticulture et l'apiculture, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales en application du règlement (UE) n° 1307/2013.

Pour une CUMA, ne sont admissibles que les investissements relatifs à l'acquisition du matériel neuf destinés à des spéculations particulières et/ou à la manipulation des productions des partenaires de la CUMA et à l'acquisition, la construction ou l'aménagement des biens immobiliers servant à abriter le matériel appartenant à la CUMA.

Tous les investissements qui seront soutenus devront respecter les normes européennes et régionales qui leur sont applicables et notamment les normes communautaires et fixées par l'E-M en matière de production d'énergie renouvelable et de protection de l'environnement.

Pendant une période minimale de 5 ans à compter du dernier paiement au bénéficiaire de l'aide, celui-ci doit:

- tenir une comptabilité;
- respecter les normes de capacité de stockage des effluents d'élevage;
- respecter le taux de liaison au sol;
- conserver les investissements subsidiés, à les affecter à la destination prévue et ne pas les louer.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit au moment de l'introduction de la demande:

1. répondre aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles;
2. être agriculteur à titre principal ou complémentaire en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale;
3. être une personne déclarée auprès d'une caisse de assurance sociale, comme indépendant agriculteur à titre principal ou complémentaire, être un gestionnaire d'Unité de Production (UP) et être enregistré comme partenaire au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC);
4. démontrer que l'exploitation respecte les normes de capacité de stockage des effluents d'élevage; et respecte le taux de liaison au sol;
5. démontrer que le revenu de l'exploitation, avant investissement, est inférieur à 50.000 € /UT et après investissement, atteint au moins le seuil de viabilité de 15.000€/UT;
6. s'engager sur l'honneur à tenir une comptabilité de gestion;
7. ne pas avoir débuté l'investissement avant la réception de la lettre de recevabilité de la demande;
8. justifier son investissement pour lequel une aide est sollicitée par son utilisation professionnelle;
9. les investissements soutenus sont soumis aux critères environnementaux, en application du §1 de l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, une CUMA doit:

1. répondre à la définition et conditions prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles.
2. répondre aux critères environnementaux, en application du §1 de l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection se fondent sur:

- - les avancées environnementales permises grâce à l'investissement (par exemple, la réduction de consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable, réduction de GES, ...);
- l'engagement dans des filières biologiques ou de qualité différenciée,...);
- des éléments technico-économiques, géographiques, sociaux et sociétaux.

Le processus de sélection est le suivant:

- appels à projets en continu et par blocs : les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par groupes constitués en fonction de la date de soumission.
- les projets d'investissement sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le

total des points détermine le classement des projets. Si celui-ci se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, aucune aide n'est accordée.

- Les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour l'année.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

L'application de ces critères va permettre de sélectionner les projets qui seront soutenus et de déterminer le taux d'aide publique qui sera attribué en fonction des modulations prévues ci-après..

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est constituée de la façon suivante : une subvention en capital exprimée en un pourcentage du montant de l'investissement éligible. Le pourcentage d'aide est composé, d'une part, d'un taux de base et, d'autre part, des majorations liées au fait que le demandeur et/ou son projet d'investissement répond à certains critères:

- **Taux de base fixé à 10%**

- Majorations:

- + 20%, si l'investissement favorise une diminution du charroi (*)
- + 10%, si l'ensemble des personnes physiques n'étant pas âgées de plus de 40 ans, appartenant au partenaire et admissibles à l'aide, détient au minimum 25 pourcent de l'exploitation;
- + 10%, si l'investissement s'inscrit dans une filière de l'agriculture biologique et si l'exploitation est entièrement consacrée à la production biologique;
- + 10 %, si l'investissement s'inscrit dans une filière de production soumise à un système de qualité européen ou à un système régional de qualité différenciée, à l'exclusion du système de qualité européen relevant de l'agriculture biologique;
- + 10% si l'investissement est **très favorable** à une évolution de l'exploitation vers plus de durabilité (*);
- + 5%, si l'investissement est **favorable** à une évolution de l'exploitation vers plus de durabilité (*);
- + 5%, si l'exploitation est dans un système agricole "polyculture" (minimum 5 cultures différentes);
- + 5%, si l'exploitation est admissible à la mesure d'aide aux zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques;
- + 2,5%, si la SAU/Unité de travail (plus intensif en mains d'œuvre) de l'exploitation est inférieure à 60ha;
- +2,5%, si l'exploitation est dans un système herbager (minimum 50% de la SAU en prairies permanentes);

Dans le cas de CUMA:

- **Taux de base fixé à 20%**

- Majorations:

- + 20% si l'investissement favorise une diminution du charroi (*);
- + 10% si l'investissement est **très favorable** à une évolution de l'exploitation vers plus de durabilité (*);
- + 5%, si l'investissement est **favorable** à une évolution de l'exploitation vers plus de durabilité (*);
- + 5%, si le nombre d'agriculteurs est supérieur ou égal à 6;
- + 2,5%, si le nombre d'agriculteur est de 4 ou 5;

(*) Pour chacune de ces 3 majorations, une liste exhaustive de matériel est élaborée et sera connue des demandeurs. Celles-ci feront, annuellement, l'objet d'une évaluation et pourront dès lors être sujettes à modifications.

En aucun cas la valeur de l'aide publique totale ne pourra dépasser 40% du coût éligible.

L'investissement éligible, par demande, est de minimum 5.000 € et de maximum 350.000 EUR. Pour les années 2021 et 2022, le coût maximum éligible par demande est plafonné de la manière suivante :

- 250.000 € pour les investissements immobiliers
- 50.000 € pour les investissements mobiliers

L'aide est versée en 3 tranches maximum.

Le montant total de l'aide publique qui pourra être accordé à un même bénéficiaire au titre des mesures M04.1 et M06.4, sur la période 2014-2020, est fixé à 200.000 EUR

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cfr point 8.2.2.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Versement de l'aide octroyée sur la base du remboursement de coûts éligible réellement engagés et payés.

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

N/A

Définition des investissements collectifs

N/A

Définition des projets intégrés

N/A

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

N/A

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Description du ciblage des aides accordées aux exploitations agricoles en accord avec l'analyse SWOT et la priorité 2:

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires et portent notamment sur :

- les avancées environnementales permises grâce à l'investissement (par exemple, la réduction de consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable, l'engagement dans des filières biologiques ou de qualité différenciée, le traitement des effluents, ...),
- des éléments technico-économiques, géographiques, sociaux et sociétaux.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

8.2.2.3.2. 4.2: Investissements dans la transf. et commercialisation des produits agricoles et/ou le développement de produits agricoles.

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

La valorisation des produits agricoles et/ou horticoles et des élevages gagnerait à être plus durablement développée en Wallonie. Il convient d'encourager le secteur de la transformation à renforcer sa capacité à valoriser les diverses productions agricoles et à se développer. Cela pourrait s'accompagner en outre de création d'emplois. Les SCTC et les entreprises agro-alimentaires pour rester compétitives doivent être capables de s'adapter à un contexte en constante évolution et pouvoir s'orienter vers des produits à plus haute valeur ajoutée et de manière durable.

Les investissements soutenus contribuent dès lors à:

- renforcer les capacités et performances de l'entreprise, notamment environnementales;
- améliorer les conditions de travail;
- encourager la diversification et l'innovation.
- favoriser la création de valeur ajoutée pour l'entreprise mais aussi pour l'ensemble du secteur agricole wallon.
- soutenir la production de produits de qualité (qualité différenciée, agriculture biologique, produits de niche,...).

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'une prime en capital calculée en "pourcentage du montant de l'investissement éligible".

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture.
- Code wallon de l'environnement.
- Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement (CWATUPE).
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles.

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatifs aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.
- Décret du 11 mars 2004 relatifs aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.
- Article 45 §1) du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013.
- Règlement (UE) n° 651/2014.
- Décision de la Commission C(2014) 6430 final du 16/09/2014 approuvant la carte des aides à finalité régionale 2014-2020 pour la Belgique.

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

L'aide peut concerner :

- les SCTC (Sociétés Coopératives agricoles de Transformation et de Commercialisation) ;
- les entreprises du secteur de la commercialisation et de la transformation de produits agricoles;
- les entités publiques (communes et intercommunales) détenteurs et/ou détenteurs d'un outil de transformation de produits agricoles, notamment les abattoirs et marchés couverts.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Sont admissibles les investissements relatifs à la transformation et/ou la commercialisation de produits relevant de l'annexe 1 du Traité,

Pour les SCTC sont admissibles les investissements relatifs à :

1. l'achat de matériel neuf nécessaire à la transformation et/ou la commercialisation des productions des partenaires de la SCTC ;
2. la construction, l'acquisition, ou la rénovation des biens immeubles, à la condition qu'ils soient utiles aux productions des partenaires de la SCTC;
3. la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles nécessaires pour le matériel appartenant à la SCTC.

Ne sont pas admissibles les investissements relatifs à:

1. l'acquisition de terrain, de plantes annuelles, d'animaux, ainsi que le matériel d'occasion;

2. la location de terres, d'immeubles et de matériel;
3. la simple opération de remplacement;
4. l'irrigation, les captages d'eau et le drainage de terres agricoles;
5. les taxes;
6. les frais d'études et les honoraires d'architecte, de notaire, de réviseur, de géomètre, ...

Pour les autres entreprises, relevant des Décrets du 11 mars 2004 régionaux et faisant l'objet d'un régime d'aides d'état approuvé par la Commission, les investissements admissibles sont limités à :

1. l'achat de matériel neuf nécessaire à la transformation et/ou la commercialisation des productions des entreprises;
2. la construction, l'acquisition, ou la rénovation des biens immeubles servant au stockage et à la transformation de produits agricoles et la commercialisation des productions de l'entreprise;
3. la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles servant à abriter le matériel appartenant à l'entreprise;
4. les frais généraux établis selon les dispositions de l'art 45.2(c) du règlement (UE) n°1305/2013 (à comprendre comme investissements accessoires) liés aux dépenses visées aux deux points ci-dessus dans la limite de 12 % des coûts d'investissements éligibles.

On entend par rénovation, l'aménagement d'un bien immeuble préexistant en vue de le moderniser ou de l'agrandir et de l'adapter à l'activité de transformation/commercialisation visée ici.

Exclusions: les investissements ci-dessous ne sont pas admissibles:

- Les investissements liés seulement au commerce de détail ou au commerce de gros, ainsi que ceux du secteur de la distribution et leurs filiales ;
- L'acquisition de terrain ;
- L'acquisition de bâtiment sans amélioration de la structure ;
- Les activités d'embellissement ou de loisirs ;
- L'habitation ou parties d'habitations (conciergerie) ;
- Les moyens de transport externes à l'activité ;
- L'acquisition de mobilier et matériel de bureau ;
- Les réparations et travaux d'entretien;
- la location de terres, d'immeubles et de matériel;
- Les investissements liés à l'irrigation, aux captages d'eau et au drainage de terres agricoles;
- Les taxes.

Tous les investissements ci-dessus devront respecter les normes européennes et régionales qui leur sont applicables.

Les investissements soutenus sont soumis aux critères environnementaux, en application notamment du §1 de l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013 et de la législation applicable en Wallonie.

Tous les investissements subsidiés devront être conservés, non loués et affectés à la destination prévue pendant une période minimale de 5 ans à compter du dernier paiement au bénéficiaire de l'aide.

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à l'aide, une SCTC doit :

1. répondre aux dispositions prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles;
2. répondre aux critères environnementaux, en application du §1 de l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, l'entreprise ne doit pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets en continu: les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par blocs constitués en fonction de la date de soumission. Au démarrage d'un bloc, sa durée est communiquée aux bénéficiaires potentiels. Le budget est déterminé par année et est annoncé au début de chaque année et les projets seront sélectionnés à concurrence du budget annuel disponible..

Les principes de sélection se fondent sur les éléments suivants :

- Pour les SCTC:

- les avancées environnementales qui seront permises grâce à l'investissement (par exemple: la réduction de consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable, ...);
- l'emploi, l'innovation et l'intérêt économique de l'investissement.

- Pour les entreprises hors SCTC:

- l'emploi,
- la localisation;
- l'innovation;
- le caractère durable de l'investissement, notamment les avancées environnementales qui seront permises grâce à l'investissement (réduction des effluents et des GES, utilisation économe de l'eau et de l'énergie, ...)

Le processus de sélection est le suivant:

- Pour les SCTC

- les projets d'investissement sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le total des points détermine le classement des projets. Si celui-ci se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, aucune aide n'est accordée.
- Les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour l'année.

- Pour les entreprises hors SCTC, le projet d'investissement est sélectionné pour un concours FEADER si la

somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est établie de la façon suivante:

Pour les SCTC : une subvention en capital exprimée en un pourcentage du montant de l'investissement éligible. Le pourcentage d'aide est composé, d'une part, d'un taux de base et, d'autre part, des majorations liées au fait que le demandeur et/ou son projet d'investissement répond à certains critères:

- **Taux de base fixé à 20%**

- Majorations:

- + 10% si l'investissement est **très favorable** à une évolution de l'exploitation vers plus de durabilité (*);
- + 5%, si l'investissement est **favorable** à une évolution de l'exploitation vers plus de durabilité (*);
- + 5%, si le nombre d'agriculteurs est supérieur ou égal à 6;
- + 2,5%, si le nombre d'agriculteurs est de 4 ou 5;

(*) Pour chacune de ces 2 majorations, une liste exhaustive de matériel est élaborée et sera connue des demandeurs. Celles-ci feront, annuellement, l'objet d'une évaluation et pourront dès lors être sujettes à modifications.

Pour les autres entreprises, l'aide publique sera calculée comme expliqué au point 8.1.I. : le taux de base est fixé en fonction de la taille et de la situation de l'entreprise en zone de développement ou non (selon la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission le 16/09/2014 – C(2014) 6430 final) comme suit :

- (1) micro entreprise : 21,67% en zone de développement et 16,67 % hors zone de développement;
- (2) petite entreprise : 10 % en zone de développement et 6,67 % hors zone de développement;
- (3) moyenne entreprise : 10 % en zone de développement et 5,83 % hors zone de développement.

A partir du 15 novembre 2015, les taux de base pour les micro entreprises sont ramenés à ceux applicables aux petites entreprises.

Le taux d'aides total se compose ainsi du taux de base plus les bonifications possibles prévues par le régime d'aides (Décrets du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises).

En aucun cas la valeur de l'aide publique totale ne pourra dépasser 40% du coût éligible.

Les documents de mise en œuvre du programme fixent les montants maximum d'aides publiques que peut

recevoir un même bénéficiaire sur la période 2014-2020.

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cfr point 8.2.2.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Versement de l'aide octroyée sur la base du remboursement de coûts éligible réellement engagés et payés.

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

N/A

Définition des investissements collectifs

N/A

Définition des projets intégrés

N/A

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

N/A

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Application de la législation wallonne.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

De l'expérience du passé, il est retenu:

- Sélection du bénéficiaire: erreurs liées à l'application des critères d'admissibilité (erreurs humaines). Cela peut engendrer des paiements indus ... à recouvrer ensuite.
- Caractère raisonnables des coûts: inexistence de système de couts simplifiés. Le coût est établi sur base de la facture présentée par le bénéficiaire avec le risque qu'il ne représente pas toujours le meilleur rapport qualité-prix.
- Paiement indus: il pourrait y avoir les paiements indus liés à un non respect des conditions d'admissibilité préalables (minimes) mais également des paiements indus suite au non respect d'obligation sur le long terme (obligation de conservation de l'investissement, obligation de tenue d'une comptabilité,...).
- Effet d'aubaine: octroi d'une aide à des bénéficiaires qui auraient pu investir sans aide.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Actions d'atténuation

- Sélection du bénéficiaire: une application informatique est mise en place pour automatiser le contrôle de la plupart des critères d'admissibilité. Dans le cas de critères d'admissibilité qui ne sont pas automatisés (càd qui sont contrôlés par une personne), il existe un double contrôle administratif humain à plusieurs étapes dans le traitement d'un dossier de demande de subvention. En plus, la vérification des critères d'admissibilité et de sélection du projet repose sur des justificatifs objectifs (voir évaluation globale).
- Pour le caractère raisonnable des coûts:

Pour chaque type d'investissement éligible, un coût maximum admissible a été défini et correspond au coût raisonnable d'un tel investissement. La partie du coût de l'investissement dépassant ce plafond n'est pas prise en compte pour le calcul de l'aide. Les coûts maximum admissibles ont été fixés au moyen d'une analyse technico-économique réalisée en exploitant différentes sources : analyse des investissements soutenus au cours de la précédente période de programmation, données du réseau comptable (RICA), logiciel MECACOST, coûts maximum appliqués dans d'autres E-M (France, Flandre),... Le logiciel MECACOST est disponible en ligne et a été conçu et est hébergé par le Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W). L'outil repose sur l'exploitation de deux bases de données. La première intègre quelques données techniques générales notamment pour le calcul de la consommation. La seconde base de données liste l'ensemble des matériels agricoles (environ 400 machines) classés selon leur type et caractéristiques principales ainsi qu'une proposition d'options courantes. Pour chaque matériel, des données d'utilisation, performance et prix sont indiquées. Les prix sont une moyenne des tarifs des distributeurs belges. La mise à jour des bases de données (prix d'achat, nouvelle machine, ...) est annuelle.

Pour les investissements spécifiques non repris dans la liste des types d'investissements éligibles, le coût raisonnable sera déterminé sur base de l'analyse de 3 devis fournis par le demandeur.

Pour les entreprises, il sera demandé minimum 2 devis au demandeur. Si l'entreprise ne choisit pas le fournisseur le moins cher, elle devra justifier ce choix. A défaut de justification, l'aide sera calculée sur base du devis le moins cher. En cas d'intervention d'un bureau d'étude, les devis ne sont pas requis mais un rapport d'analyse du marché est demandé.

- Païement indus: pour éviter les paiements indus, les actions suivantes sont mises en place :
 1. le suivi d'une check-list pour les contrôles administratifs liés à l'admissibilité;
 2. une visite sur place avant investissement;
 3. Le contrôle des pièces justificatives après investissement;
 4. Un échantillonnage et Contrôle sur place et ex-post après investissement pour vérifier les obligations sur le long terme.

En outre la récupération totale ou partielle lors d'un non respect de règles/conditions est prévue.

Dans le cas d'une récupération partielle, une proportionnalité sera appliquée par rapport au nombre d'années où la condition/règle a été observée sur l'ensemble des années où elle aurait dû être observée et ce en tenant compte de la persistance, de la gravité et de l'étendue du non respect constaté.

- Effet d'aubaine: vérification du seuil et du plafond de revenu par UT via le calcul de viabilité est

établi au départ de la comptabilité de l'exploitation.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Chaque critère d'admissibilité a été établi en fonction des éléments probants à apporter (des justificatifs objectivables sont requis) pour qu'il soit réputé rempli.

A titre d'exemples: la qualification professionnelle requiert tel et tel type de diplôme; le statut d'agriculteur requiert l'attestation de revenus, celle de la caisse d'assurance sociale, l'inscription au SIGEC, etc... Ce qui augmente la transparence dans le processus d'admissibilité et diminue le risque d'aide indue.

De la même manière, les critères de sélection sont identifiables et objectivables.

Les deux types de critères sont vérifiés tant par une application informatique que par au minimum un double contrôle humain.

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

N/A

Définition des investissements collectifs

N/A

Définition des projets intégrés

N/A

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

N/A

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Description du ciblage des aides accordées aux exploitations agricoles en accord avec l'analyse SWOT et la priorité 2:

- Le type d'opération M04.1 est ciblé sur l'ensemble des filières d'élevage, en cohérence avec l'afom, qui précise que, sont fragiles, l'ensemble des filières lait et viande. La fragilité est accentuée en zone agricole défavorisée, mais les filières ont besoin des élevages pour assurer une capacité de production suffisante pour maintenir les outils de transformation. Il n'y a pas de filière animale à exclure. Le ciblage sur les filières d'élevage est bien précisé dans le titre du type d'opération et dans le descriptif de l'opération.
- Le type d'opération M04.1 soutient également, pour les projets individuels, les équipements et le matériel de travail des prairies. De plus, en cohérence avec l'afom qui spécifie que l'ensemble des exploitations sont fragiles, l'ensemble de la sous-mesure 4.1 prévoit un taux d'aide bonifié pour les exploitations localisées en zones défavorisées.
- Le type d'opération M04.1 soutient les investissements relatifs à l'environnement (matériel / équipements qui spécifiquement permettent de réduire l'impact sur l'environnement), dans le cadre de la triple performance des exploitations.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Il n'y a pas de standard énergétique qui existe en Wallonie mais l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 2004 détermine des conditions d'octroi des aides.

Il intervient le cas échéant dans le calcul des certificats verts.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Il n'y a pas de proportions maximales en céréales et autres plantes définies mais la quantité et la qualité des matières premières intervient dans le calcul de l'octroi des certificats verts.
L'arrêté du Gouvernement wallon 03 octobre 2013 fixe des critères de durabilité pour les combustibles issus

de la biomasse.

En toute hypothèse l'installation ne peut produire plus d'énergie que la consommation de l'exploitation agricole.

Intervient dans le calcul des certificats verts.

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

N/A

8.2.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.3.1. Base juridique

Articles 19 et 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale

La création et le développement d'entreprises, et la création d'emplois qui en découle, demeure un des enjeux prioritaires pour un développement rural inclusif. En particulier, la création d'activités génératrices de valeur ajoutée et d'emplois dans des secteurs ciblés tels que l'agriculture et la transformation/commercialisation des produits agricoles et sylvicoles est source de valorisation des ressources endogènes. En outre, ces activités participent à la relocalisation d'activités économiques en zones rurales.

mesure vise donc à soutenir la création d'activités économiques par le biais:

- d'une aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs (sous-mesure 6.1);
- d'une aide à l'investissement pour les agriculteurs qui diversifient leurs activités en se tournant vers des activités non agricoles (sous-mesure 6.4 – opération A);
- d'une aide à l'investissement pour des entrepreneurs, situés en zone rurale, qui investissent pour créer ou développer une activité économique dans des secteurs autres (sous-mesure 6.4 – opération B).

Logique d'intervention

L'analyse SWOT fait plusieurs constats :

- la valeur ajoutée par unité de produit est faible en agriculture et le revenu des agriculteurs wallons dépend fortement des aides PAC,
- le renouvellement des générations reste un défi central dans le secteur de l'agriculture, caractérisé par des tendances structurelles lourdes en termes d'augmentation de la taille économique des exploitations ainsi que par une réduction du nombre d'exploitations et de l'emploi agricole. Si le taux de remplacement est faible (inférieur à 0,4), c'est que le capital investi dans une exploitation agricole est très important dès le départ et que sa rentabilité est peu élevée ou risquée. A cela s'ajoute une durée et une pénibilité du travail supérieures à celles des autres secteurs,
- l'activité économique et la création d'entreprises doivent être stimulées en zones rurales, notamment via les TIC qui sont un levier important de développement pour les zones rurales,
- les emplois locaux liés aux facteurs endogènes sont insuffisants et la valorisation économique de la filière bois reste trop faible,
- l'agriculture et la foresterie présentent un potentiel de développement des énergies renouvelables

significatif mais une part importante du gisement exploitable est exportée au lieu d’être valorisée en Wallonie.

En réponse à ces constats, il convient:

- d’orienter les agriculteurs vers une diversification de leurs activités via des activités non agricoles (tourisme rural, artisanat, activités sociales,...);
- de prendre des mesures pour encourager la reprise, voire la création, d'une exploitation agricole et/ou horticole dans les meilleures conditions et participer ainsi au maintien du tissu rural;
- de favoriser les investissements qui créent des activités à valeur ajoutée et à terme de l’emploi, notamment en exploitant les ressources endogènes (produits agricoles et sylvicoles) ou qui sont connexes à l’agriculture;
- d’encourager la création et le développement d’entreprises en zone rurale.
- d’encourager les installations de biométhanisation qui utilisent la biomasse locale.

Concernant ce dernier point, il faut noter que des aides conséquentes sont octroyées aux entreprises par la Wallonie en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l’environnement et l’utilisation durable de l’énergie. Ces aides sont égales ou légèrement en-dessous des plafonds autorisés par les règles en matière d’aides d’état, sauf pour la biométhanisation. De plus, les investissements dans ce domaine sont relativement lourds. C’est la raison pour laquelle il est proposé de compléter les aides régionales aux entreprises pour la biométhanisation avec un concours du FEADER pour les installations de plus de 10kW.

Contribution directe aux domaines prioritaires

Priorité 2B

Justification: le soutien à l’installation des jeunes agriculteurs contribue directement à ce domaine prioritaire.

Priorité 5C

Justification: par le biais des aides à l’investissement pour des unités de biométhanisation, la production d’énergie renouvelable sera encouragée.

Priorité 6A

Justification : les aides à l’investissement destinées aux agriculteurs qui se diversifient vers des activités non agricoles ainsi qu’aux entreprises s favorise la création et le développement des activités économiques en zone rurale et la création d’emplois pour les populations locales, notamment les jeunes.

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Priorité 4A

Justification : le maintien d'une activité agricole respectueuse de l'environnement peut jouer un rôle dans la gestion des paysages et le maintien d’une certaine biodiversité.

Priorité 6A

Justification : encourager la reprise, voire la création, d'exploitations agricoles et/ou horticoles permet de maintenir les emplois du secteur agricole mais stimule également le maintien voire le développement en zones rurales d'activités économiques liées à l'agriculture.

Priorité 1A

Justification : pour pouvoir prétendre à une aide à l'installation, les jeunes agriculteurs doivent posséder une qualification professionnelle suffisante (voir conditions d'éligibilité de la sous-mesure 6.1). La sous-mesure 6.1 contribue donc à l'amélioration des connaissances de ces jeunes agriculteurs.

Priorité 2B

Justification : les aides aux investissements réalisés par les agriculteurs pour des activités non agricoles peuvent compléter un plan d'entreprise présenté par un jeune agriculteur au titre de la sous-mesure 6.1. Ces investissements concourent de ce fait à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs en contribuant à rendre les exploitations modernes et rentables.

Priorité 2A

Justification : la mesure contribue à l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole en favorisant la diversification vers des activités non agricoles.

Contribution aux objectifs transversaux

Innovation

Cette mesure contribue à l'objectif transversal Innovation en favorisant la diversification des activités agricoles vers des activités non agricoles ainsi qu'en encourageant la transformation des produits agricoles en produits non agricoles éventuellement nouveaux (les critères de sélection permettront de favoriser les produits et/ou les processus innovants) mais aussi et surtout en encourageant les investissements dans les nouvelles technologies, notamment les TIC.

Environnement et changement climatique

Les projets relatifs à la biométhanisation concourent aux objectifs "environnement" et "changement climatique".

La valorisation des déchets/résidus issus de la production industrielle ou de la production d'énergie renouvelable contribuera également à ces objectifs.

Le maintien d'une activité agricole respectueuse de l'environnement participe à la gestion des paysages et au maintien d'un environnement rural façonné par l'agriculture.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 6.1: Développement des exploitations agricoles et des entreprises

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Portée de la sous-mesure

La sous-mesure a pour objectif d'accorder une aide financière au jeune qui s'installe tout en s'assurant qu'il le fasse dans les meilleures conditions, c'est-à-dire qu'il possède les capacités professionnelles suffisantes et un plan d'entreprise adéquat pour son exploitation.

Le soutien consiste en une aide financière pour la reprise (totale ou partielle) d'une exploitation existante ou pour la création d'une nouvelle exploitation.

Les jeunes agriculteurs peuvent introduire une demande d'aide à l'investissement à des fins de modernisation et de développement de leur exploitation.

Outre l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, d'autres actions doivent être mises en œuvre complémentirement afin de faciliter l'installation:

- permettre aux agriculteurs, tout au long de leur carrière, d'acquérir les compétences nécessaires pour développer leur exploitation (objectif de la sous-mesure 1.1 "formation et acquisition de compétences");
- encourager la modernisation et l'amélioration de la rentabilité des exploitations pour les rendre plus facilement transmissibles (objectif de la sous-mesure 4.1 "investissement dans les exploitations agricoles").

Les coûts moyens d'installation d'une exploitation agricole se sont élevés en Wallonie à 225.000 € durant la période 2012-2014. Ceux-ci n'ont fait qu'augmenter ces dernières années, ainsi l'aide forfaitaire de 70.000 € prévue pour cette mesure représente donc une aide moyenne de 30% des coûts d'installation.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'une prime en capital dont le montant forfaitaire est 70.000 EUR.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les

exploitations agricoles.

- Code wallon de l'agriculture.

- Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Le demandeur doit s'installer sur le territoire de la Région wallonne pour la première fois en qualité d'agriculteur à titre principal, en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale et doit s'inscrire dans un parcours d'installation d'une durée maximum de 24 mois, au terme duquel l'installation est effective. La date de début du parcours d'installation correspond à la date d'inscription, pour la première fois dans le système SIGEC en tant qu'agriculteur à titre principal, correspondant ainsi à la date de début de gestion d'UP et satisfait dès lors à son inscription à la Caisse d'Assurance Sociale (CAS) en tant que chef d'exploitation (agriculteur à titre principal selon le Code wallon de l'Agriculture). En cas de reprise, cette date est aussi la date indiquée dans la convention de reprise. En cas de création, il s'agit de la date d'inscription comme gestionnaire d'UP dans le système SIGEC, et dès lors pour la première fois à la CAS en tant qu'agriculteur à titre principal.

La fin du parcours, dans le délai maximum de 24 mois, correspond elle à la date d'introduction de la demande d'aide.

Après l'entrée dans le parcours d'installation les demandeurs peuvent continuer à acquérir les compétences et les qualifications nécessaires pour mener à bien leur projet d'installation. Celles-ci devront être acquises au moment de l'introduction de la demande d'aide.

Pendant une période minimale de 3 ans à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide, le bénéficiaire doit:

- tenir une comptabilité
- respecter les conditions d'éligibilité 4, 5, 6, 9 et 14.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

N/A

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour prétendre à l'aide, le demandeur doit:

1. ne pas être âgé de plus de 40 ans, à la date de la demande d'aide à l'installation;

2. à l'introduction de la demande d'aide, répondre aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles;
3. avoir réalisé un stage de 20 jours;
4. être chef d'exploitation (agriculteur à titre principal selon le Code wallon de l'Agriculture) en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale à la date effective de l'installation;
5. être chef d'exploitation exclusif à la date effective de l'installation. En cas où le jeune agriculteur qui s'installe n'est pas établi en la qualité de chef d'exploitation exclusif, il doit démontrer qu'il a le contrôle effectif et durable de l'exploitation à la date effective de l'installation ;
6. être une personne déclarée auprès d'une caisse d'assurance sociale, comme indépendant agriculteur à titre principal, être un gestionnaire d'Unité de Production (UP) et être enregistré comme partenaire au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) à la date d'installation;
7. demander l'aide à l'installation au plus tard dans les 24 mois qui suivent la date de l'installation comme agriculteur à titre principal;
8. avec l'aide d'un consultant, il introduit un plan d'entreprise de son exploitation;
9. démontrer que l'exploitation sur laquelle il s'installe respecte les normes de capacité de stockage des effluents d'élevage ou s'engager à être en conformité dans un délai de 24 mois suivant l'installation;
10. démontrer que le revenu par UT au début du plan d'entreprise est inférieur à 60.000 EUR/UT;
11. démontrer que le revenu par UT en fin de plan d'entreprise est supérieur à 15.000€/UT;
12. Reprendre ou créer une exploitation dont la production brute standard est comprise entre 25.000 EUR (ou 12.500 EUR dans le cas où le plan d'entreprise prévoit la transformation et la commercialisation en vente directe de la production de l'exploitation) et 1.000.000 EUR dans le cas où un jeune s'installe et de 1.500.000 EUR dans le cas où deux ou plusieurs jeunes s'installent en même temps;
13. Aucune aide n'est octroyée à une exploitation dont une installation ou une activité, dans les secteurs avicoles et porcins, relève de la classe 1 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
14. Respecter les taux de liaison au sol

Le Plan d'entreprise prévoit que le jeune agriculteur est actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 dans les 18 mois à compter de la date de son installation effective.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des demandes d'aide à l'installation est réalisée au moyen d'appels à projets.

La procédure de sélection est la suivante :

- appels à projets en continu et par blocs : les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par groupes constitués en fonction de la date de soumission.
- les projets d'installation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure portant sur la dimension économique et environnementale du projet d'installation. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points.
- le projet d'installation est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de

points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires et portent notamment sur des éléments technico-économiques, sociaux et sociétaux.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide à l'installation des jeunes agriculteurs prend la forme d'une subvention en capital d'un montant forfaitaire de 70.000 EUR

Dans le cas d'une reprise, l'aide est versée en 2 tranches, une première de 75% dès l'approbation du plan et la seconde de 25% sera liquidée après vérification de l'atteinte des objectifs du plan d'entreprise et l'atteinte du seuil de viabilité.

Dans le cas d'une création, l'aide est versée en maximum 4 tranches et la dernière sera liquidée après vérification de l'atteinte des objectifs du plan d'entreprise et l'atteinte du seuil de viabilité.

Dans tous les cas, le délai de versement de la dernière tranche n'excède pas 5 ans.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures.

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation.

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cfr point 8.2.3.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Montant forfaitaire de 70.000 €.

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

La production brute standard de l'exploitation à reprendre ou créer doit être comprise entre 25.000 et 1.000.000 EUR dans le cas où un jeune s'installe et de 1.500.000 EUR dans le cas où deux ou plusieurs jeunes s'installent en même temps.

Dans le cas où le plan d'entreprise prévoit la transformation et la commercialisation en vente directe de la production de l'exploitation, le seuil est ramené à 12.500 EUR.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

En application du §1 de l'article 2 du règlement (UE) 807/2013, le jeune agriculteur, personne physique, est chef d'exploitation exclusif, si il respecte les conditions suivantes :

- avoir un statut d'agriculteur à titre principal;
- signer une convention dans laquelle il s'engage à être le chef d'exploitation.

En cas où le jeune agriculteur qui s'installe n'est pas établi en la qualité de chef d'exploitation exclusif, il doit démontrer qu'il exerce un contrôle effectif et sur le long terme sur l'exploitation en termes de décisions relatives à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers, soit seul, soit conjointement avec les autres agriculteurs. Il doit remplir les conditions suivantes :

1. la signature du jeune agriculteur pour lequel la demande est faite est nécessaire ou suffisante pour la gestion de l'entité ;
2. sa participation n'est pas limitée dans le temps ;
3. sa participation aux risques et bénéfices est proportionnelle à sa participation à l'entité;
4. le jeune agriculteur doit avoir un statut d'agriculteur à titre principal ;
5. le jeune agriculteur doit être gérant de la personne morale ;
6. le jeune agriculteur doit signer une convention dans laquelle il s'engage à être un des chefs d'exploitation.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Pas de période de grâce accordée.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Contenu du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise a une durée de 3 ans et comporte :

- une image complète de l'exploitation avec ses forces et ses faiblesses au moment de l'installation;
- les étapes et objectifs à 3 ans à fixer pour le développement des activités de l'exploitation ;
- les besoins, ou non, en investissements complémentaires pendant les 3 premières années suivant l'installation ou la création ;
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à l'environnement et à l'utilisation efficace des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil;
- un calcul de viabilité tel que défini par la Wallonie ;
- des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan d'entreprise afin que ce dernier soit utilisé comme un outil d'analyse de l'évolution de l'exploitation et permette d'apprécier l'état de réalisation des objectifs.

Le Plan d'entreprise prévoit que le jeune agriculteur est actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 dans les 18 mois à compter de la date de son installation effective.

La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide.

La dernière tranche d'aide (voir montant et taux d'aide) est payée après vérification de l'atteinte des objectifs du plan et de l'atteinte du seuil final de viabilité. Le délai de versement de l'aide n'excède pas 5 ans.

Tout au long de la réalisation de son plan d'entreprise, le bénéficiaire, avec éventuellement l'aide d'un consultant, est tenu d'effectuer un autocontrôle, c'est-à-dire de relever annuellement les indicateurs de résultats prévus par le plan, et d'inscrire ses observations.

L'administration apprécie la qualité et les résultats de cet autocontrôle. En cas d'indicateur en deçà des objectifs fixés, l'agriculteur doit être en mesure d'expliquer la situation et de présenter les nouvelles mesures mises en œuvre pour répondre à cette situation. En cas d'absence de relevé régulier des indicateurs ou de refus de fournir les informations et documents nécessaires pour apprécier la qualité de l'autocontrôle ou en cas de retard ou de lacune grave dans la mise en œuvre du plan et en l'absence de mesure spécifique pour répondre à cette situation, les aides versées peuvent être récupérées en tout ou en partie.

En plus de ce suivi, le bénéficiaire est tenu de présenter à l'administration un rapport final de mise en œuvre du plan d'entreprise. A défaut, l'administration peut suspendre le paiement de la dernière tranche d'aide et/ou procéder au recouvrement de tout ou partie de l'aide déjà perçue. En cas de non atteinte des objectifs du plan d'entreprise et/ou du seuil de viabilité final, l'administration suspend le paiement de la dernière tranche d'aide et procède au recouvrement de toute l'aide déjà perçue.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le demandeur peut éventuellement compléter son plan d'entreprise avec une ou plusieurs demandes d'aide à l'investissement, en application de la mesure 4.1 ou de la mesure 6.4 mais une demande d'aide distincte de la demande d'aide à l'installation devra être soumise à l'administration et sera traitée via la procédure classique de traitement d'une demande d'aide à l'investissement.

Domaines couverts par la diversification

N/A

8.2.3.3.2. 6.4 A): Investissements diversif. réalisés par les agriculteurs pour des activités non-agricoles (hors biométhanisation)

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif cette opération est de soutenir les investissements non agricoles sur le site de l'exploitation en vue:

- d'encourager la diversification non agricole et l'innovation au sein des exploitations;
- de promouvoir la viabilité et la cessibilité des exploitations;
- de favoriser la création de valeur ajoutée dans les exploitations agricoles.

Elle peut compléter un plan de développement présenté par un jeune agriculteur au titre de la sous-mesure M06.1. Elle concourt de ce fait à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs en contribuant à rendre les exploitations modernes et rentables, attractives et durables.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'une prime en capital calculée en pourcentage du montant de l'investissement.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles.
- Code wallon de l'agriculture.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 03 octobre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération.
- Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire sur une exploitation située sur le territoire de la Région wallonne.

Il est une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont admissibles les investissements réalisés sur l'exploitation relatifs à:

1. l'achat de matériel neuf destiné à la poursuite, le développement ou la création d'une activité non agricole, y compris la transformation et vente à la ferme de produits non agricoles (n'appartenant pas à l'annexe 1 du TFUE) issus de l'exploitation, y inclus les équipements informatiques liés à ces investissements.
2. La construction et la rénovation de biens immeubles destinée à la diversification non agricole en ce compris la transformation et la vente à la ferme de produits non agricoles (n'appartenant pas à l'annexe 1 du TFUE) issus de l'exploitation. On entend par rénovation, l'aménagement d'un bien immeuble en vue de le moderniser.

Tous les investissements ci-dessus devront respecter les normes européennes et régionales qui leur sont applicables et notamment les normes européennes ou fixées par l'E-M en matière de production d'énergie renouvelable.

Ne sont pas admissibles les investissements relatifs à :

1. **la construction et l'acquisition** de bâtiments relatifs à un projet **d'agri-tourisme**;
2. l'acquisition de terrains, de plantes annuelles, d'animaux, ainsi que le matériel d'occasion ;
3. la simple opération de remplacement ;
4. l'irrigation, les captages d'eau et le drainage de terres agricoles ;
5. les taxes;
6. les frais d'études et les honoraires d'architecte, de notaire, de réviseur, de géomètre, ... ;
7. les équipements en prairie tels que clôtures, abreuvoirs, râteliers ;
8. les véhicules de type "véhicule tout terrain" ou de type "quad".

Pendant une période minimale de 5 ans à compter du dernier paiement au bénéficiaire de l'aide, celui-ci doit:

- tenir une comptabilité;
- conserver les investissements subsidiés opérationnel, les affecter à la destination prévue et ne pas les louer.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit :

1. à l'introduction de la demande d'aide, répondre aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides

- au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles;
2. être agriculteur à titre principal ou complémentaire en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale;
 3. être une personne déclarée auprès d'une caisse de assurance sociale, comme indépendant agriculteur à titre principal ou complémentaire, être un gestionnaire d'Unité de Production (UP) et être enregistré comme partenaire au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC);
 4. démontrer que le revenu de l'exploitation est inférieur à 50.000€/UT; et après investissement, atteint au moins le seuil de viabilité de 15.000€/UT;
 5. ne pas avoir débuté l'investissement avant la réception de la lettre de recevabilité de la demande;
 6. doit justifier son investissement pour lequel une aide est sollicitée par son utilisation professionnelle.

Pour tout groupement de personnes physique, au moins 50% des personnes composant ce groupement doivent répondre aux conditions pour un demandeur 1) à 3) exposées ci-dessus et être propriétaires d'au moins 50% du capital de l'exploitation, à l'exclusion des bâtiments et des terres, et de l'investissement pour lequel l'aide est sollicitée.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide à l'investissement est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection se fondent sur des éléments:

- environnementaux;
- technico-économiques, géographiques, sociaux et sociétaux.

Le processus de sélection est le suivant:

- les projets d'investissement sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la sous-mesure. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le total des points détermine le classement des projets. Si celui-ci se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, aucune aide n'est accordée.
- Les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour l'année.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est constituée de la façon suivante: une subvention en capital exprimée en un pourcentage du montant de l'investissement éligible. Le pourcentage d'aide est composé, d'une part, d'un taux de base et, d'autre part, des majorations liées au fait que le demandeur et/ou son projet d'investissement répond à certains critères:

- **Taux de base fixé à 20%**

○ Majorations:

- + 10%, si, l'ensemble des personnes physiques, n'étant pas âgées de plus de 40 ans, appartenant au partenaire, et admissibles à l'aide, détient au minimum 25% de l'exploitation;
- + 10%, si l'investissement s'inscrit dans une filière de l'agriculture biologique et si l'exploitation est entièrement consacrée à la production biologique ;
- + 10%, si l'investissement s'inscrit dans une filière de production soumise à un système de qualité européen ou à un système régional de qualité différenciée, à l'exclusion du système de qualité européen relevant de l'agriculture biologique ;
- + 5%, si l'exploitation est admissible à la mesure d'aide aux zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ;
- + 2,5%, si la SAU/Unité de travail (plus intensif en mains d'œuvre) de l'exploitation est inférieure à 60 ha.

Le pourcentage d'aide est de maximum 40% du montant de l'investissement admissible.

L'investissement éligible, par demande, est de minimum 5.000 EUR et de maximum 350.000 EUR. Cette aide est versée en 3 tranches maximum.

Le montant total de l'aide publique qui pourra être accordé à un même bénéficiaire au titre des mesures M04.1 et M06.4, sur la période 2014-2020, est fixé à 200.000 EUR

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cfr point 8.2.3.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Résumé des exigences du plan d'entreprise

N/A

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

N/A

Domaines couverts par la diversification

Les domaines éligibles à la sous-mesure 6.4 – opération A sont:

- **agri-tourisme** : aménagement de bâtiments pour l'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, fermes-auberges,...), aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers, développement de l'utilisation des TIC,...
- **accueil social et/ou pédagogique** : acquisition/construction/aménagement d'infrastructures d'accueil dans le domaine social (accueil de personnes handicapées, fermes de ressourcement,...) ou accueil pédagogique (fermes pédagogiques accueillant des groupes scolaires, des mouvements de jeunesse,...);
- **Transformation de produits n'appartenant pas à l'annexe 1 du TFUE** : achat de matériel, acquisition/construction/aménagement/équipement de locaux, ...
- **Vente à la ferme de produits issus de l'exploitation et n'appartenant pas à l'annexe 1 du TFUE** : acquisition/construction/aménagement/équipement de bâtiments/locaux, achat de matériels liés à l'activité de vente (comptoirs frigos, frigos de stockage, distributeurs automatiques de produits alimentaires,...), achat de véhicules utilitaires spécifiquement dédiés au transport de produits finis destinés à la vente,...
- **Création et/ou aménagement d'infrastructures privées de loisirs** productrices de revenu;
- **Artisanat** : artisanat d'art, création de vêtements, de jouets en bois,...;
- **Équipement pour des services en milieu rural** : équipements liés à l'entretien de sentiers, balisage, matériel de déneigement.

8.2.3.3.3. 6.4 B): Investissements d'entreprises non agricoles ou des agriculteurs dans la biométhanisation avec vente de l'énergie.

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à soutenir, par le biais d'aides à l'investissement, la création et le développement de micro et petites entreprises actives en dehors de l'agriculture/sylviculture, en lien ou non avec ces secteurs ainsi que les investissements relatifs à la biométhanisation et aux filières aval de valorisation des déchets et résidus.

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'une prime en capital calculée en pourcentage du montant de l'investissement.

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.
- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie (UDE).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.
- Arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'article 7, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004.
- Règlement (UE) n° 651/2014.
- Décision de la Commission C(2014) 6430 final du 16/09/2014 approuvant la carte des aides à finalité

régionale 2014-2020 pour la Belgique.

8.2.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les micro et petites entreprises menant leurs activités sur le territoire de la Région wallonne, en zone rurale sauf pour les projets de biométhanisation portés par des agriculteurs.

Les secteurs suivants sont éligibles :

- les micro- et petites entreprises du secteur de la seconde transformation du bois, qui reprend le sciage industriel du bois, la production de produits semi-finis (panneaux) et finis (meubles, éléments de construction, emballages,...) ;
- les micro- et petites entreprises du secteur de la construction, réparation et entretien de matériels agricoles ;
- les micro- et petites entreprises qui investissent dans une unité de biométhanisation de plus de 10kW ;
- les agriculteurs qui investissent dans une unité de biométhanisation de plus de 10kW en vue de vendre tout ou partie de l'énergie produite.
- les micro-entreprises produisant, à partir de produits agricoles, des produits n'appartenant pas à l'annexe 1 du traité ;
- les micro et petites entreprises développant des activités innovantes.

L'aide attribuée à une personne morale est limitée aux entreprises relevant de la définition des micro-entreprises et des petites entreprises au sens de la réglementation européenne.

8.2.3.3.5. Coûts admissibles

Les investissements éligibles sont les suivants :

- la construction, l'acquisition y inclus par crédit-bail, la rénovation, la transformation ou l'aménagement d'infrastructures immobilières destinée au développement de l'activité économique ;
- l'achat ou la location-vente de matériel et d'équipements neufs (dont l'achat d'équipement technologique de pointe notamment dans le domaine des TIC -additive manufacturing, haute technologie de télécommunication,...), y compris les logiciels, à concurrence de la valeur marchande des biens, les autres coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, étant exclus des dépenses admissibles ;
- les frais généraux (à comprendre comme investissements accessoires) liés aux dépenses visées aux deux tirets précédents, à savoir notamment les honoraires d'architecte et rémunérations d'ingénieurs, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences, à la certification des installations,... Ces frais généraux ne peuvent dépasser 12% du coût total de l'investissement éligible.

Sont exclus les investissements repris à l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 (modifié le 15 avril 2005, le 9 février 2006, le 27 avril 2006 et le 6 décembre 2006) portant

exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.

De manière générale, sont exclus les investissements qui se rapportent :

- au commerce de détail ou qui sont exécutés par des entreprises du secteur de la distribution ou leurs filiales ainsi que le commerce de gros,
- à l'achat de terrain et aux frais qui y sont liés,
- à l'achat de bâtiments sans amélioration de la structure,
- à des activités d'embellissement et/ou de loisirs,
- à des habitations ou parties d'habitations (conciergeries),
- des moyens de transport externes à l'activité dont la charge utile est inférieure à 3,5T,
- à l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware),
- à des réparations et à des travaux d'entretien.

Dans le cas de la biométhanisation, la base subsidiable est le surcoût supporté par rapport à une installation de production d'énergie classique (non renouvelable) de même capacité en termes de production effective d'énergie, desquels sont déduits l'ensemble des avantages retirés de l'investissement.

Les investissements relatifs à l'installation d'unités de biométhanisation devront respecter les normes communautaires et fixées par l'E-M en matière de production d'énergie renouvelable.

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les entreprises bénéficiaires devront :

- être un agriculteur ou une micro- ou petite entreprise (uniquement une micro-entreprise pour les investissements relatifs à la transformation de produits agricoles en produits non agricoles) selon les définitions européennes (2003/CE/361);
- avoir établi ou s'engager à établir un siège d'exploitation en Wallonie;
- réaliser l'investissement dans une commune située en zone rurale , sauf dans le cas des agriculteurs;
- s'engager à maintenir l'investissement financé pendant au moins cinq ans après le dernier paiement de l'aide au bénéficiaire;
- ne pas être une entreprise en difficulté au sens des points 9 à 12 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Le montant de l'investissement éligible au FEADER devra atteindre 25.000 EUR

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets en continu: les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par blocs constitués en fonction de la date de soumission. Au démarrage d'un bloc, sa durée est communiquée aux bénéficiaires potentiels. Le budget est déterminé par année et est annoncé au début de chaque année et les projets seront sélectionnés à

concurrence du budget annuel disponible.

Le processus de sélection est le suivant: le projet d'investissement est sélectionné pour un concours FEADER si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil

Les principes de sélection se fondent sur les éléments suivants :

- l'emploi,
- la localisation;
- l'innovation;
- l'approche intégrée par rapport au contexte géo-économique ;
- le caractère durable de l'investissement.

Le processus de sélection est le suivant: le projet d'investissement est sélectionné pour un concours FEADER si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil.

Les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour l'année.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

8.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide publique sera calculée comme expliqué au point 8.1.I.

Le taux de base est fixé en fonction de la taille et de la situation de l'entreprise en zone de développement ou non (selon la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission le 16/09/2014 – C(2014) 6430 final) comme suit :

- (1) micro entreprise : 21,67% en zone de développement et 16,67 % hors zone de développement;
- (2) petite entreprise : 10 % en zone de développement et 6,67 % hors zone de développement;
- (3) moyenne entreprise : 10 % en zone de développement et 5,83 % hors zone de développement.

A partir du 15 novembre 2015, les taux de base pour les micro entreprises sont ramenés à ceux applicables aux petites entreprises.

Le taux d'aides total se compose ainsi du taux de base plus les bonifications possibles prévues par le régime d'aides (Décrets du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises et Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie).

L'intervention est établie au cas par cas selon des règles strictes, sans dépasser les plafonds fixés en matière d'aide d'Etat (taux de base plus les bonifications possibles).

Toutes les aides aux entreprises hors article 42 du TFUE sont soumises aux règles des aides d'état et encadrées par un régime d'aides aux PME. Le taux d'aides exact est déterminé par ce régime général de soutien aux PME, sans dépasser les plafonds fixés par les règles en matière d'aide d'Etat à finalité régionale (taux de base plus toutes les bonifications possibles).

L'aide est calculée sur un investissement maximal éligible de 7 millions EUR.

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cfr point 8.2.3.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Résumé des exigences du plan d'entreprise

N/A

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

N/A

Domaines couverts par la diversification

N/A

8.2.3.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Caractère raisonnable des coûts : il est difficile de vérifier si les coûts annoncés par les bénéficiaires sont raisonnables, spécialement quand il s'agit de matériel très spécifique vendu par un seul fournisseur localement.
- Risque de non respect des conditions d'admissibilité à l'aide.
- Risques liés à la mise en oeuvre du plan d'entreprise et à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan
- Risques par rapport à la sélection des dossiers : il pourrait y avoir un risque lié à une subjectivité dans l'évaluation des critères de sélection - Demandes de paiements: lors de l'introduction d'une demande de paiement, risque d'inclusion de coûts non éligibles, risque par rapport à la réalité des coûts présentés ou par rapport à l'utilisation/destination réelle de l'investissement.
- Risque de double financement des unités de biométhanisation : une unité de biométhanisation construite

par un agriculteur pourrait recevoir une aide au titre de la mesure M04.1 plus une aide au titre de la sous-mesure M06.4 – opération B. - Effet d'aubaine : risque d'octroi d'une aide à des bénéficiaires qui auraient pu s'installer ou réaliser l'investissement sans aide.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

- Caractère raisonnable des coûts:

Pour la sous-mesure M06.4:

- Opération A: pour chaque type d'investissement de diversification éligible, un coût maximum admissible a été défini et correspond au coût raisonnable d'un tel investissement. La partie du coût de l'investissement dépassant ce plafond n'est pas prise en compte pour le calcul de l'aide. Pour les investissements spécifiques non repris dans la liste des types d'investissements éligibles, le coût raisonnable sera déterminé sur base de l'analyse de 3 devis fournis par le demandeur.

. Une visite sur place avant investissement est également réalisée pour la M06.4 A

- Opération B, il sera demandé au moins 2 devis au demandeur. Si l'entreprise ne choisit pas le fournisseur le moins cher, elle devra justifier ce choix. A défaut de justification, l'aide sera calculée sur base du devis le moins cher. En cas d'intervention d'un bureau d'étude, les devis ne sont pas requis mais un rapport d'analyse du marché est demandé.

- Non respect des conditions d'admissibilité à l'aide : les conditions d'admissibilité sont clairement définies et facilement vérifiables et un système adéquat de contrôle a été mis en place (ex: suivi d'une check-list pour les contrôles administratifs liés à l'admissibilité,...).

- Contrôle du plan d'entreprise : tout au long de la réalisation de son plan d'entreprise, le bénéficiaire, avec éventuellement l'aide d'un consultant, est tenu d'effectuer un autocontrôle, c'est-à-dire de relever annuellement les indicateurs de résultats prévus par le plan, et d'inscrire ses observations. L'administration apprécie la qualité et les résultats de cet autocontrôle. La vérification de l'atteinte des objectifs ne posera donc pas de problème.

-Sélection des bénéficiaires : les critères de sélection retenus sont objectivement quantifiables

- Demandes de paiements:

- Pour la sous- mesure M06.4 - opération B, lors de l'introduction d'une demande de paiement, un contrôle systématique sur place est réalisé par l'Inspection économique. Les vérifications portent sur les factures, les preuves de paiement,... mais également sur la réalité de l'investissement. Le risque est donc très faible.
- Pour la sous-mesure M06.4 - opération A, un contrôle sur place et un contrôle ex-post sont effectués sur un échantillon de dossiers après réalisation de l'investissement pour vérifier le respect des obligations sur le long terme.

- Double subventionnement des unités de biométhanisation : risque inexistant car, en fonction de la taille de l'unité de biométhanisation (inférieure ou supérieure à 10kW) et de la destination de l'énergie produite

(auto-consommation ou vente de tout ou partie), c'est soit l'une ou l'autre mesure qui s'applique comme suit, si l'unité construite par l'agriculteur fait:

- au plus 10 kW et pour sa seule consommation : aide via la mesure M04.1 uniquement,
- de plus de 10 kW et vendant au moins une partie de sa production : aide via la sous-mesure M06.4 – opération B – uniquement.

- Effet d'aubaine : vérification du plafond de revenu par UT au début du plan d'entreprise ou avant investissement via le calcul de viabilité établi au départ de la comptabilité de l'exploitation.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Résumé des exigences du plan d'entreprise

N/A

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

N/A

Domaines couverts par la diversification

N/A

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

N/A

8.2.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.4.1. Base juridique

Articles 20 et 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale

Tous les projets financés doivent être situés en zone rurale telle que définie à la section 8.1.

Sous-mesure 7.2

Le maintien ou le déploiement de services de base en milieu rural, notamment dans le domaine de l'Action sociale et de la Santé se heurte à deux difficultés majeures. D'une part, le coût du maintien d'un service dans des zones peu densément peuplées où il est utilisé par un nombre naturellement limité de personnes et d'autre part, par la présence d'un personnel peu nombreux qui doit faire preuve de polyvalence.

Plus particulièrement par rapport aux services actifs dans le domaine sanitaire, les difficultés d'accès concernent tout autant la distance des localités aux soins de santé, que la question de la raréfaction ou de la pénurie de certains praticiens dans les zones faiblement densifiées.

Afin d'assurer une meilleure accessibilité aux usagers, des solutions spécifiques au milieu rural doivent être développées pour garantir l'égalité et participer à l'inclusion sociale.

Il est proposé dans le cadre de cette sous-mesure de soutenir des actions permettant d'attirer des praticiens dans les zones moins habitées, au travers d'incitants financiers, pour les structures socio-sanitaires que sont les Associations de Santé Intégrée. La nécessité de la mise en place de ces structures repose sur un besoin identifié dans le cadre d'un plan (PCDR, PST,...) tel que défini ci-dessous ou encore un PCS (Plan de Cohésion Sociale). Ce Plan est construit à partir d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) et d'un diagnostic de cohésion sociale et permet d'évaluer la situation de la commune au regard de droits fondamentaux comme le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale.

Sous-mesure 7.4

Les projets de maison de village mis en œuvre dans le cadre des programmes communaux de développement rural (PCDR) répondent aux besoins d'accueil des associations locales pour mener leurs activités et ainsi soutenir et développer la vie villageoise. Le PCDR (Programme communal de développement rural) est un programme élaboré à l'issue d'un processus participatif, mené par la commune, au service du milieu rural. Ce processus réunit les mandataires, la population, les associations et les acteurs sociaux, environnementaux, culturels et économiques qui élaborent et mettent en œuvre une stratégie pour leur territoire. Celle-ci se base sur un diagnostic partagé et s'inscrit dans la démarche de développement

durable.

Cette mesure s'applique aussi dans le cas des plans stratégiques communaux (PST), qui lui est un outil fédérateur et transversal qui permet de structurer la vision stratégique à moyen et long terme de la commune.

L'évolution démographique attendue (croissance et vieillissement de la population), ainsi que l'évolution de la structure et du nombre de ménages demandent d'adapter les moyens pour répondre aux nouvelles conditions de vie en zone rurale et de satisfaire les diverses sollicitations en services. De plus, une amélioration du tissu économique devrait favoriser la création d'emplois locaux.

Permettre la diversité sociale et structurelle des zones rurales notamment par l'inclusion sociale qui consiste aussi en une participation sociale, culturelle et civique à la société, contribue à cette priorité.

Dans le contexte budgétaire des prochaines années, les communes rurales devront développer de nouvelles solutions durables pour répondre aux besoins croissants et diversifiés de leur citoyens, notamment pour encourager les rencontres et échanges dans les villages, éviter l'usage résidentiel exclusif (village dortoir), renforcer la cohésion sociale,...

Judicieusement localisés, des espaces multifonctionnels, modulables et polyvalents permettant d'accueillir des activités multiples tout en réalisant des économies d'échelle en termes d'investissement, peuvent constituer une réponse à ces problématiques. Ce sont ces espaces multifonctionnels qui seront soutenus via la sous-mesure 7.4.

Sous-mesure 7.5

Le développement rural et plus particulièrement, le tourisme rural constitue une source de développement économique et d'emplois. Il s'agit donc d'un créneau qui peut à la fois contribuer à enrichir l'activité économique tout en respectant l'environnement et qui constitue une alternative, voire un débouché, aux activités économiques rurales traditionnelles (produits du bois, de l'agriculture,...). La sous-mesure soutiendra les petites infrastructures touristiques et récréatives en zones rurales.

Cette sous-mesure peut s'inscrire en complément de la sous-mesure 16.3 qui vise, elle, au développement des zones rurales par le renforcement de leur attractivité par le soutien à des actions de promotion touristique.

Sous-mesure 7.6

La sous-mesure consistera à restaurer et gérer les habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale dont fait partie Natura 2000:

- à savoir, les milieux ouverts semi-naturels présentent de multiples intérêts du point de vue de la biodiversité. Cette opération vise à restaurer leur caractère ouvert ce qui est indispensable pour y maintenir les espèces typiques ;
- à lutter contre les peuplements résineux situés dans des zones marginales afin de permettre le développement des habitats typiques de ces zones ;
- à restaurer et gérer d'autres types d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent des actions de restauration et/ou d'entretien afin de permettre leur développement et leur expression dans un état de conservation favorable.

Par ailleurs, les actions réalisées auront des impacts positifs au niveau paysager: lisière structurée, fonds de vallée feuillus ou ouverts, diversification de la structure, ... Cette amélioration paysagère constituera un atout particulier en relation avec un tourisme rural totalement intégré dans l'environnement.

Pour chacune des opérations, l'intervention sera conditionnée à l'évaluation du potentiel biologique. Le potentiel biologique sous-entend la présence sur la parcelle ou à proximité des éléments et/ou des conditions qui peuvent permettre la réussite des actions de restauration de la biodiversité naturelle. Il indique la probabilité de réussite.

Il peut être constitué entre autres de:

- la présence de l'habitat d'intérêt communautaire (HIC) même dégradé,
- cortège floristique de l'HIC,
- conditions écologiques appropriées pour accueillir l'habitat
- la présence à proximité d'une zone noyau ou d'une population d'espèces pouvant coloniser l'habitat restauré
- les possibilités de travaux d'entretien post restauration.

Définition de la Structure Ecologique Principale (SEP).

Elle a pour but de rassembler dans un contour cohérent l'ensemble des zones du territoire ayant un intérêt biologique actuel ou potentiel. Elle matérialise les concepts théoriques du réseau écologique de zones centrales, de zones de développement, de zones à restaurer, de zones tampons et de zones de liaison ou corridors tel que défini par le Réseau écologique paneuropéen. Un réseau écologique se définit comme étant l'ensemble des habitats et des milieux de vie (temporaires ou permanents) qui permettront d'assurer la conservation à long terme des espèces sauvages sur un territoire. Il s'agit donc d'un ensemble d'écosystèmes naturels et semi-naturels, mais aussi d'habitats de substitution, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces et de leurs populations.

La SEP contribue de fait à identifier les zones à enjeux biologiques pour la mise en œuvre de plusieurs engagements de conventions ou d'accords internationaux (Ramsar, Convention de Berne, Convention de la Diversité Biologique, ...) et de plusieurs Directives européennes (Oiseaux, Habitats, Cadre-Eau, ...).

Elle s'inscrit dans le nouveau Plan d'action stratégique de la Convention sur la diversité biologique adopté au sommet de Nagoya en 2010. Face aux défis de l'érosion continue de la biodiversité d'ici 2050, les vingt Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ont été définis.

La SEP matérialise aussi les engagements de l'Union européenne qui sont définis dans la Stratégie européenne Biodiversité 2020:

- pour dépasser le cadre des enjeux des Directives "Habitats" et "Oiseaux" et du réseau Natura 2000 (objectif 1);
- prendre en compte la restauration des services écosystémiques (objectif 2);
- renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité (objectif 3).

Au niveau wallon, la structure écologique principale est composée des sites Natura 2000 et des sites de grand intérêt biologique (unité géographique englobant un ensemble d'unités d'habitat ou de biotopes homogènes adjacentes ou proches de moins de 600 mètres. Il abrite au moins une espèce rare, menacée ou

protégée ou au moins un habitat rare, menacé)

La SEP correspond à la notion européenne de zone « HNV » (Hight Nature Value) et couvre actuellement de l'ordre de 300.000 ha incluant Natura 2000 (18% du territoire wallon) dont 46 500 ha dans les superficies agricoles (6.1% de la SAU = 15.5% de la SEP).

Le réseau NATURA 2000 seul couvre plus de 13 % du territoire régional dont 34.000 ha de surfaces agricoles.

Définition des sites candidats Natura2000

Ce sont 240 sites qui ont été retenus par la Commission européenne parmi ceux sélectionnés et proposés par le Gouvernement wallon. Il s'agit de sites d'importance communautaire (SIC) qui n'ont pas nécessairement encore été désignés en zones spéciales de conservation (ZSC) **mais** sur lesquels s'appliquent déjà les mesures générales de conservation reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24/3/2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites dits "candidats" au réseau Natura 2000.

Logique d'intervention

Sous-mesures 7.2 et 7.4

Les besoins identifiés au terme de l'analyse SWOT sont les suivants:

- l'accès aux équipements et services doit être amélioré, particulièrement dans les zones les moins densément peuplées et pour les personnes les moins mobiles,
- il faut éviter le développement de villages dorts et renforcer les liens sociaux au sein des communautés villageoises.

Les sous-mesures 7.2 et 7.4 permettront de répondre à ces besoins en mettant en place des centres de santé dans les communes rurales, facilitant l'accès à ces services pour les personnes moins mobiles, et en installant des maisons de village pour héberger des activités permettant de favoriser les rencontres et échanges dans les villages.

Sous-mesure 7.5

L'analyse SWOT relève la nécessité de créer des emplois en zones rurales. Le tourisme rural reste un secteur porteur en Wallonie et une opportunité de développement socio-économique local. Des investissements dans des petites infrastructures touristiques participent à la valorisation des ressources endogènes et donc à la création d'emplois locaux.

Sous-mesure 7.6

L'analyse des besoins note des retards et la lenteurs dans la mise en place de Natura 2000 et souligne que le déclin de la biodiversité n'a pas encore pu être stoppé.

Le réseau Natura 2000, qui n'en est qu'à ses débuts dans les faits, nécessite des financements publics afin d'en assurer l'efficacité en termes d'adhésion, de résultats et d'impacts environnementaux. La sous-mesure 7.6 est complémentaire de la mesure 12 Natura 2000.

Contribution directes aux domaines prioritaires

Globalement la mesure M07 dans son ensemble est fléchée sur la priorité P6 et le domaine prioritaires DP4A, et à l'objectif transversal de l'environnement. Plus en détail :

Sous-mesures 7.2 et 7.4

Priorité 6B

Justification: le développement des zones rurales passe par une offre suffisante en matière de soins de santé, notamment pour les personnes rencontrant des problèmes de mobilité liés à l'âge, mais aussi au handicap et qui ne peuvent continuer à vivre en milieu rural si ce type d'installation est inexistant. Les agriculteurs seront également visés par la mesure dans le sens où leur profession les amène à vivre en milieu rural sans pouvoir toujours avoir facilement accès aux services de santé.

La construction et l'aménagement d'espaces polyvalents permettront de renforcer les liens sociaux en réponse au découplage entre les dynamiques résidentielle et économique et de réduire ainsi le caractère dortoir des villages. Dans un contexte de flux croisés de différentes tranches d'âge de la population entre les zones rurales et urbaines, ces infrastructures pourront développer des activités et services destinés aussi bien aux jeunes qu'aux personnes âgées dans un contexte de brassage et d'entraide intergénérationnels.

Ces équipements devraient ainsi contribuer à la stabilisation de la structure des populations dans les zones rurales tout en participant à l'inclusion sociale.

Sous-mesures 7.5

Priorité 6A

Justification: le tourisme rural constitue une source de développement économique et d'emplois. Il s'agit donc d'un créneau qui peut à la fois contribuer à enrichir l'activité économique tout en respectant l'environnement et qui constitue une alternative, voire un débouché, aux activités économiques rurales traditionnelles (produits du bois, de l'agriculture,...) favorables au maintien d'une population rurale active. De plus, le flux des visiteurs dans les zones rurales peut contribuer à maintenir la viabilité des commerces et services existants et, de ce fait, à améliorer la qualité de vie des populations rurales.

Sous-mesure 7.6

Priorité 4A

Justification: la mise en œuvre de cette sous-mesure, à travers les différentes actions prévues, contribue de façon directe à la restauration et à la préservation de la biodiversité et de l'environnement naturel.

Les Directives Natura 2000, 2009/147/CE ("Directive Oiseaux") et 92/43/CEE ("Directive Habitats"), identifient toute une série d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire rares et menacés à l'échelle de l'Union européenne, repris en ce qui concerne la Région wallonne dans la Loi de 1973 sur la conservation de la nature. Elles imposent aux différents Etats membres de maintenir, voire de rétablir, ces habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Au niveau wallon, ces habitats et

espèces sont en majorité repris au sein des écosystèmes forestiers (75%) et agricoles (15%) du réseau Natura 2000.

Les réserves naturelles et autres statuts de protection de la nature au sens la Loi sur la conservation de la nature regorgent d'une biodiversité qui nécessite d'être entretenue ou restaurée, voire étendue.

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Sous-mesures 7.4

Priorité 6C

Justification: l'installation d'espaces publics numériques dans les maisons de village peut aussi améliorer l'accessibilité et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales.

Sous-mesures 7.5

Priorité 6B

Justification: l'encouragement au développement touristique des zones rurales, via le soutien dans la création et l'aménagement d'infrastructures, concourt à promouvoir le développement du patrimoine de ces zones, qu'il soit culturel ou naturel.

Sous-mesures 7.6

Priorité 5E

Justification: l'exploitation anticipée de peuplements de résineux et leur remplacement par des superficies de forêts diversifiées et en station assure une meilleure séquestration du carbone.

Contribution aux objectifs transversaux

La mesure contribue aux 2 objectifs transversaux: **environnement et changement climatique**

La polyvalence et la multifonctionnalité de ces infrastructures permettra la rationalisation de l'équipement en bâtiments publics dans les zones rurales et ainsi la réalisation d'économies d'échelle et donc la réduction de la consommation de ressources et d'énergies fossiles.

De plus, ces constructions seront conçues avec un haut degré de performance énergétique, afin de réduire leur consommation en énergie primaire et ainsi les émissions en GES.

Enfin, leur localisation à proximité de la majorité des utilisateurs devrait permettre de réduire la consommation énergétique liée aux déplacements vers ces infrastructures en favorisant notamment la mobilité douce.

La sous-mesure M07.6 contribue de manière importante à l'objectif de maintien et de restauration de la biodiversité, pouvant conduire à élargir les espaces naturels à protéger et nécessiter des investissements de tout type.

8.2.4.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.4.3.1. 7.2: Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructure dans le domaine de la santé.

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

L'Association de Santé Intégrée (ASI) est un centre de santé intégré et pluridisciplinaire. Il est composé au minimum de médecins généralistes, infirmiers et kinésithérapeutes. Certaines associations ont étoffé leur équipe de dentistes, psychologues, travailleurs sociaux et diététiciens. Une fonction d'accueil assure également l'écoute, répond aux demandes, gère les rendez-vous et fait le lien entre le patient et l'équipe des travailleurs en soins de santé. Les ASI, sous statut privé sans but lucratif ou commercial (asbl), remplissent des missions d'intérêt public en application des articles 1528 à 1556 du Code wallon de la Santé du 07 juillet 2013.

Ensemble, les médecins organisent leur travail pour dispenser des soins de première ligne et ont accès au dossier médical du patient à n'importe quel moment. Leurs actions visent, d'une part, à une approche globale, intégrant soins et démarches préventives de santé. Le travail en équipe pluridisciplinaire permet de coordonner les interventions des différents prestataires pour une meilleure qualité des soins et une plus grande efficacité.

Dans ce contexte, la Wallonie souhaite que la couverture potentielle de la population wallonne, actuellement de 5,5% via 52 structures agréées passe à 15%. Cela passe évidemment par une amélioration de l'offre de services en milieu rural.

Dans ce cadre, il est proposé de permettre le soutien aux investissements (construction et/ou équipements) visant à développer de nouvelles Associations de Santé intégrée en milieu rural. Un des avantages à ne pas négliger dans ce cadre est qu'il serait possible de permettre au corps médical d'organiser des temps partiels dans des zones à faible densité de population tout en assurant un service continu de par l'interaction médicale que génèrent les ASI. La mobilité se trouve donc privilégiée.

En termes de public-cible, l'attention particulière accordée aux personnes rencontrant des difficultés de mobilité liées à l'âge, au handicap ou à la santé, ainsi qu'aux personnes disposant de faibles revenus devra être démontrée.

Dans le cadre de cette action, une ouverture est par ailleurs laissée aux projets d'autres infrastructures médico-sociales de proximité qui répondraient aux objectifs généraux de la sous-mesure.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions sur investissement relatives au remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés pour la réalisation des investissements collectifs ou publics visé.

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé du 7 juillet 2013 visant l'agrément des ASI, aux articles 1528 à 1556.

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Les Associations de Santé Intégrée agréées par le Gouvernement wallon ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone et les infrastructures médico-sociales de proximité.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Les frais d'investissement en infrastructure (construction, acquisition-rénovation, rénovation, extension) et équipement permettant aux opérateurs de mener leurs missions de première ligne de soins et faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et d'équipement (matériel médical, informatique, mobilier,...) neufs.

Le matériel d'occasion n'est pas éligible.

Les frais généraux liés aux investissements (honoraires de bureaux d'études) sont éligibles et plafonnés à 12% des coûts d'investissement éligibles.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Bénéficiaire d'un agrément par le Gouvernement wallon (Association de Santé Intégrée ou autre infrastructure médico-sociale le cas échéant) ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone.

Ne seront retenus pour un cofinancement FEADER que les projets qui:

- Répondent à la définition de "petite infrastructure";
- Sont portés par des structures sociales agréées par les autorités;
- Sont situés en zone rurale;
- Répondent à un besoin identifié dans un plan comme un PCDR, un PST ou encore un PCS.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent sur:

- la localisation de l'investissement;
- la valeur de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF);
- la priorité donnée aux ASI nouvellement créées.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets : les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits.
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets de formation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- le projet est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide.

Les critères auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux attentes de la population et aux enjeux du territoire.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intervention à 100% des dépenses éligibles. La contrepartie de la Wallonie sera apportée par l'opérateur, notamment via des aides régionales qui lui sont alloués par ailleurs.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

- Eviter les doubles financements et le dépassement des plafonds d'aides autorisés.
- Non-respect des conditions applicables aux dépenses éligibles.

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

- Pour chaque type de sous-mesure une administration fonctionnellement compétente du Service Public de Wallonie est identifiée ; ce sont ces administrations qui procèdent à la fois à l'évaluation et au suivi des projets. Ce sont également ces mêmes administrations qui suivent les projets de même nature mais qui ne relèvent pas du PWDR. Ces services ont dès lors une vue sur l'ensemble des projets et de leurs bénéficiaires, auxquels ils apportent un soutien financier, ce qui permettra d'éviter les doubles financements et les risques de surcompensation.
- L'administration fonctionnelle, si elle n'en possède pas, sera amenée à développer une base de données répertoriant les projets financés par des fonds publics.
- Outre les contrôles administratifs sur pièces, les administrations fonctionnelles seront amenées à réaliser, au minimum, un contrôle administratif sur place, sur la durée du projet, afin de vérifier l'adéquation entre les dépenses et les actions mises en œuvre sur le terrain.

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures dans lesquelles travaillent moins de 20 équivalents temps plein.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

N/A

8.2.4.3.2. 7.4: Investissement dans des services de base à la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise l'équipement des villages ou communes en espaces multifonctionnels, modulables et polyvalents, permettant d'accueillir des activités multiples de type socio-récréatives, culturelles et/ou de services qui rencontrent un intérêt de service public. L'implantation de ces infrastructures serait réalisée par les pouvoirs publics locaux dans un contexte participatif et citoyen tout en reposant sur une analyse AFOM du territoire concerné, afin de renforcer l'objectif d'inclusion sociale.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions sur investissement relatives au remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés pour la réalisation des investissements dans des infrastructures et équipement de bâtiments.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution.
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Les communes étant dans la zone rurale et ayant un programme communal de développement rural (PCDR) en cours de validité et comportant ce type de projet dans leur programmation. Cela peut concerner également celles qui ont un PST ou un Plan qualité approuvés.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles se composent des montants nécessaires pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles de même que pour l'achat d'équipements neufs.

Sont également éligible les frais généraux liées aux investissements ci-dessus (frais d'honoraire d'architecte, d'études de sol et de conseils en matière de durabilité environnementale) sont plafonnés à 12% des coûts d'investissement éligibles du projet.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article 3 §2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, les aides financières ne seront accordées qu'en faveur des projets du type "maison de village" ou "maison rurale", inscrits dans un PCDR en cours de validité ou dans un PST ou un Plan qualité approuvés et seront ainsi compatibles avec la stratégie locale de développement.

De plus, pour démontrer leur multifonctionnalité et leur polyvalence, ces espaces devront accueillir au moins une activité dans 3 des secteurs suivants: socio-récréatif, culturel, service et promotion des ressources locales.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent sur:

- **a pertinence:** besoins et population ciblée, activités et services proposés, dynamique et gestion du projet, programme des travaux et localisation géographique;
- **l'efficience:** économie d'échelle, modularité et polyvalence, accessibilité et confort, le caractère durable en matière de gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau, et la transversalité, complémentarité par rapport aux plans et programme;
- **la faisabilité:** état des contraintes et avancement de l'étude technique et calendrier.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets : les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits.
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets de formation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- le projet est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide.

Les principes des critères de sélection auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux attentes de la population et aux enjeux du territoire.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

des éléments sociaux et sociétaux, technico-économiques, géographiques, environnementaux3 principaux critères et déclinés de la manière suivante:

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intervention publique à hauteur de 80% des coûts éligibles réellement engagés et payés.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

- Eviter les doubles financements et le dépassement des plafonds d'aides autorisés.
- Non-respect des conditions applicables aux dépenses éligibles.
- Non-respect des règles applicables en matière d'aide d'Etat.

8.2.4.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

- Pour chaque type de sous-mesure une administration fonctionnellement compétente du Service Public de Wallonie est identifiée ; ce sont ces administrations qui procèdent à la fois à l'évaluation et au suivi des projets. Ce sont également ces mêmes administrations qui suivent les projets de même nature mais qui ne relèvent pas du PWDR. Ces services ont dès lors une vue sur l'ensemble des projets et de leurs bénéficiaires, auxquels ils apportent un soutien financier, ce qui permettra d'éviter les doubles financements et les risques de surcompensation.

Ces administrations seront également chargées de vérifier le bon respect des règles en matière d'aides d'Etat qui s'appliquent à leurs projets.

- L'administration fonctionnelle, si elle n'en possède pas, sera amenée à développer une base de données répertoriant les projets financés par des fonds publics.
- Outre les contrôles administratifs sur pièces, les administrations fonctionnelles seront amenées à réaliser, au minimum, un contrôle administratif sur place, sur la durée du projet, afin de vérifier l'adéquation entre les dépenses et les actions mises en œuvre sur le terrain.

8.2.4.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Le type d'opération est vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures ne dépassant pas 600 m ² de surface construite et correspondant au maximum au besoin de l'ensemble de la population du ou des villages concernés ou de l'entité communale. En outre, ces infrastructures ne pourront pas être exploitées à des fins commerciales.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

N/A

8.2.4.3.3. 7.5: Investissement dans de petites infrastructures touristiques

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

La sous-mesure visera :

- Le renforcement et le développement des sites touristiques, culturels et patrimoniaux existants afin d'assurer leur pérennité et d'en améliorer la qualité;
- la complétude du maillage de l'offre par l'intégration et la valorisation de sites d'intérêt, dans ces zones où le tourisme patrimonial, culturel et naturel constitue une alternative effective au déficit d'activités économiques, ainsi que par la réalisation de nouveaux équipements structurants de qualité;
- l'amélioration de l'image rendue par les abords et les structures d'accueil des pôles touristiques et par les pôles touristiques eux-mêmes (aménagement des places et abords, parkings, recours à une signalétique adaptée, précise et coordonnée,...);
- la réalisation d'actions et mise en œuvre d'infrastructures inscrites dans des études et/ou des plans stratégiques préexistants.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions sur investissements relatives au remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés pour la réalisation des investissements dans des petites infrastructures et outils d'information collectifs.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969, des arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Tout opérateur à vocation touristique reconnu par le Commissariat général au Tourisme (ou par la Communauté germanophone pour les communes de langue allemande) ainsi que les communes ou groupements de communes et les provinces.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles se composent des montants nécessaires pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles de même que pour l'achat d'équipements neufs pour les infrastructures récréatives et touristiques à l'usage du public

Les frais généraux liés aux investissements (honoraires d'architecte, de bureaux d'études,...) sont plafonnés à 12% du coût des investissements éligibles du projet.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les projets soumis à la procédure de sélection devront avoir préalablement été identifiés et repris dans un plan de développement touristique ou tout autre plan stratégique dans lequel vient s'inscrire le projet (PCDR, Plan Qualité, ...).

Les projets devront en outre avoir un échéancier financier compatible avec le rythme budgétaire imposé par le programme et ils devront s'inscrire dans un calendrier dont les résultats à court ou à moyen terme n'excèdent pas la durée de la programmation.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent sur:

- la capacité de mise en œuvre de l'opérateur;
- l'impact économique sur le territoire rural concerné;
- le concept des outils;
- l'impact environnemental;
- la cohérence du projet par rapport à la région.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets : les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits.
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets de formation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- le projet est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide.

Les critères auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux attentes de la population et aux enjeux du territoire.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intervention publique à hauteur de 80% des coûts éligibles réellement engagés et payés

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

- Eviter les doubles financements et le dépassement des plafonds d'aides autorisés.
- Non-respect des conditions applicables aux dépenses éligibles.
- Non-respect des règles applicables en matière d'aide d'Etat.

8.2.4.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

- Pour chaque type de sous-mesure une administration fonctionnellement compétente du Service Public de Wallonie est identifiée ; ce sont ces administrations qui procèdent à la fois à l'évaluation et au suivi des projets. Ce sont également ces mêmes administrations qui suivent les projets de même nature mais qui ne relèvent pas du PWDR. Ces services ont dès lors une vue sur l'ensemble des projets et de leurs bénéficiaires, auxquels ils apportent un soutien financier, ce qui permettra d'éviter les doubles financements et les risques de surcompensation.

Ces administrations seront également chargées de vérifier le bon respect des règles en matière d'aides d'Etat qui s'appliquent à leurs projets.

- L'administration fonctionnelle, si elle n'en possède pas, sera amenée à développer une base de données répertoriant les projets financés par des fonds publics.
- Outre les contrôles administratifs sur pièces, les administrations fonctionnelles seront amenées à réaliser, au minimum, un contrôle administratif sur place, sur la durée du projet, afin de vérifier l'adéquation entre les dépenses et les actions mises en œuvre sur le terrain.

8.2.4.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Le type d'opération est vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Petites infrastructures dont le montant total des investissements éligibles ne dépasse pas 1.250.000 EUR.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

N/A

8.2.4.3.4. 7.6: Restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés en Natura 2000 et dans la structure écologique principale (SEP)

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise par exemple à:

- exploiter anticipativement les peuplements résineux des classes de productivité 5 et 6 sur des sols marginaux afin de permettre le développement des habitats naturels typiques.
- rétablir des zones humides Dans le cas où un réseau de drainage est actif, la restauration du régime hydrique par le bouchage des drains pourra également être financée;
- restaurer et entretenir des pelouses et des landes via le déboisement, le débroussaillage, avec éventuellement la pose de clôtures et l'installation d'abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien (moutons).
- restaurer et entretenir des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire afin d'assurer leur bon état de conservation

Complémentairement, pour les milieux ouverts ainsi restaurés, le propriétaire ou le gestionnaire peut éventuellement solliciter une subvention complémentaire afin de maintenir le caractère ouvert du site.

L'objectif au terme de la programmation est fixé à 1.000 ha de sites restaurés.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions sur investissements relatives au remboursement de coûts éligibles réellement engagés.

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y

sont applicables.

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Les subventions sont accessibles aux propriétaires et gestionnaires privés ou publics de parcelles reprises dans le réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale (SEP).

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Sur les parcelles, l'intervention couvre les frais :

- d'études pour les actions à mener,
- d'investissements :
 - clôtures, abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien (maximum un abri par cinq ha de milieux restaurés) ;
 - déboisement ou débroussaillage lié à la restauration et/ou à l'entretien;
 - bouchage du réseau de drainage actif s'il en existe un ;
 - achat de matériels (fils pour clôture par exemple, matériel végétal pour ensemencement,...);
 - matériel pour la sensibilisation et la protection des habitats restaurés (panneaux, feuillets didactiques, brochures, vidéo,...) ;
 - tous autre frais réel engagé pour les travaux de restauration et/ou d'entretien;
 - d'achat de terrains pour autant qu'il soit **couplé** à un projet de restauration et à des investissements liés à l'entretien du patrimoine naturel*

*L'achat de terrains ne peut représenter plus de 90% des dépenses totales éligibles du projet pour autant qu'il soit couplé à une restauration ou un investissement d'entretien. Ce pourcentage est justifié par le coût élevé des terrains en Wallonie, la concurrence sur le marché pour d'autres usages et l'importance de la maîtrise du foncier pour assurer une cohérence durable des écosystèmes naturels à protéger. Dès lors que ces terrains présentent de gros potentiels biologiques, il s'avère nécessaire de garantir la pérennité des actions de restauration et/ou d'entretien entreprises par les organismes, acteurs et institutions publics en faveur des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

De plus, la maîtrise foncière est dans certains cas primordiale afin d'entreprendre des actions de restauration lourde et/ou des investissements de gestion des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Dans ces cas, l'achat de terrains peut se justifier pour autant qu'il soit fait dans un but de conservation de la nature.

Les subventions à l'achat de terrains dans le cadre d'un projet de restauration sont uniquement accessibles aux propriétaires et gestionnaires publics.

Dans le cas des frais liés à l'achat de terrain, les frais généraux sont limité à 15% maximum des dépenses éligibles du projet.

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas éligible lorsque le bénéficiaire est le Service Public de Wallonie et tout autre bénéficiaire publique, s'il est assujetti.

Les droits d'enregistrement ne sont pas éligibles pour tous les bénéficiaires.

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier de l'intervention, le projet porté par le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes:

- La parcelle sur laquelle porte l'intervention est située dans la zone SEP (= dans un site Natura 2000 ou un site candidat au réseau Natura 2000 ou dans la structure écologique principale).
- Après des travaux de défrichement et sur base d'un rapport scientifique, le bénéficiaire est tenu de:
- maintenir le caractère ouvert de la pelouse ou de la lande par débroussaillage ou fauche, ou encore par l'établissement d'un programme d'entretien approuvé (par exemple un pâturage extensif);
- favoriser la régénération naturelle ou replanter des espèces indigènes en station.
- Obligation de respecter les engagements repris plus haut pendant la période fixée dans le rapport scientifique. En cas de non respect, l'intégralité de l'aide devra être remboursée. Le bénéficiaire autorise l'administration compétente à pénétrer dans sa propriété pour vérifier la bonne mise en œuvre de cette disposition.
- Les terrains éventuellement acquis doivent offrir les garanties d'affectation définitive à la conservation de la nature (restauration et/ou entretien des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire), être réservés à long terme à des fins de conservation de la nature et rester propriété de l'acquéreur public pour une durée correspondant au moins à la durée de l'objectif poursuivi.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Pour cette opération, il y a une évaluation par l'administration de l'opportunité de l'intervention au regard du potentiel biologique et sur la base d'une comparaison entre les coûts et les bénéfices de l'opération.

Les principes de sélection portent dès lors sur:

- le statut de l'habitat ou de l'espèce d'intérêt communautaire: prioritaire ou non, habitat fragmenté, isolé, marginal, sa taille et localisation;
- l'état de conservation de l'habitat ou de l'espèce d'intérêt communautaire: FV, U1, U2 (voir rapportage article 17 de la Directive Habitats et article 12 de la Directive Oiseaux);
- la prévisibilité du succès des travaux (chance de succès);
- les impacts sur d'autres fonctions écosystémiques;
- l'efficacité des travaux.

Le processus de sélection est le suivant:

- appels à projets en continu et par blocs: les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par groupes constitués en fonction de la date de soumission.
- les projets d'investissement sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le total des points

détermine le classement des projets. Si un projet se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, aucune aide n'est accordée.

- Le Cadre d'actions prioritaires pour Natura 2000 (Prioritized Action Framework – PAF) sera l'outil pour apprécier la contribution à ces critères et effectuer le classement des projets.
- Les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour l'année.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intervention publique est de 100 % des coûts réels engagés pour les opérations de restauration et d'entretien sauf:

- pour la construction d'abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien pour laquelle l'intensité de l'intervention publique sera de 40%. Ces travaux sont aussi plafonnés à 3.000 EUR par abris;
- Pour l'achat de terrain par des propriétaires publiques, autre que le Service Public de Wallonie, l'intervention couvre 50 % des frais réels engagés.

Les frais engagés sont remboursés sur base de factures acquittées si les travaux sont réalisés par entreprise (les montants doivent correspondre au coût du marché) ou sur base de déclarations de créance si les travaux sont réalisés par le demandeur lui-même. Dans ce dernier cas, la validation ne pourra se faire qu'en comparaison avec des devis d'entreprises ou avec les coûts du marché et ce en application de l'article 69 du règlement (UE) 1303/2013 et du 61.3 du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Risques dans la mise en œuvre

- Non-réalisation ou réalisation incomplète des actions prévues ;
- Inéligibilité des actions prévues ;
- Frais inéligibles ;
- Difficulté d'identification des limites des zones bénéficiant de l'aide ;
- Non respect des engagements ;
- Difficulté de contrôle.

8.2.4.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Contrôle administratif, sur place et ex-post de 100% des dossiers par les agents de terrain en charge de la

nature et des forêts.

- Le flagrant délit constitue une preuve objective et non contestable de non respect des engagements;
- Contrôle visuel des actions menées sur le terrain par des agents qualifiés;
- Utilisation d'outils adaptés pour le mesurage;
- Développement d'une carte de gestion visant à intégrer les parcelles objet de l'aide pour un suivi permanent.

Information/sensibilisation/formation au respect des cahiers des charges via les partenaires reconnus par l'Autorité de Gestion (syndicats agricoles, NTF, Natagriwal).

Eléments de contrôlabilité du maintien durable des zones HIC restaurées:

- L'administration régionale chargée de la gestion des sites Natura 2000, à savoir le Département de la nature et des forêts (DNF), dispose de services territoriaux (8 directions extérieures, 33 cantonnements et 390 triages). Les agents de ces services ont entre autres dans leurs missions le contrôle du respect des mesures de conservation contenues dans les textes législatifs applicables aux sites Natura 2000. Ils sont également chargés de vérifier que les actes prévus pour les opérations de restauration et gestion sont bien exécutés sur le terrain. Ils vérifient enfin, après ces travaux, que les conditions imposées dans les actes d'octroi des subventions sont bien respectées. Ils le font à travers les tournées quotidiennes effectuées dans les triages.
- Un autre système de vérification se fait à travers l'Organisme payeur de Wallonie qui octroie des aides Natura 2000 après contrôle mené par le Département de la Police et des Contrôles (DPC). Sur les déclarations de superficie, les parcelles sur lesquelles des conditions sont imposées sont "flaguées" et suivies administrativement de campagne en campagne et contrôlées sur le terrain avant paiement des aides.
- Les restaurations qui entraînent une modification d'unité de gestion (ex. éradication des résineux pour création d'UG feuillues ou UG milieux ouverts) sont transcrites dans la cartographie des unités de gestion, ce qui en assure une traçabilité à long terme
- Les contrôles ex post et portant sur la conditionnalité agricole sont également menés par les services wallons compétents (DPC et DNF entre autres).

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le type d'opération est vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

N/A

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

N/A

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

N/A

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

N/A

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

N/A

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

N/A

8.2.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.5.1. Base juridique

Articles 21, 26 et 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La forêt couvre une partie importante (554.000 ha soit le tiers du territoire) de la Wallonie. La production de bois est donc conséquente et il est nécessaire de valoriser cette ressource endogène en soutenant les entreprises du secteur de l'exploitation forestière. Ce soutien permet la création et le développement d'activités et donc le maintien et/ou la création d'emplois en zones rurales ce qui est un des objectifs de la stratégie forestière de l'UE. La sous-mesure permet également d'améliorer la compétitivité des entreprises du secteur, ce qui répond aussi à la stratégie forestière de l'UE. Enfin, elle encourage une utilisation efficace des produits forestiers par la valorisation des bois de petites dimensions et la valorisation des déchets de bois et participe donc à une gestion durable des forêts, ce qui est en phase avec la stratégie européenne.

Logique d'intervention

L'analyse SWOT a relevé que le soutien à la création d'activités et d'emplois en zones rurales est un des enjeux prioritaires. Les emplois locaux liés aux facteurs endogènes sont insuffisants et la valorisation économique de la filière bois reste trop faible.

Par conséquent, il est important de soutenir les entreprises du secteur de l'exploitation forestière dans leur développement (extension de leurs activités, meilleure valorisation des produits et sous-produits,...).

Logique d'intervention

L'analyse SWOT a relevé que le soutien à la création d'activités et d'emplois en zones rurales est un des enjeux prioritaires. Les emplois locaux liés aux facteurs endogènes sont insuffisants et la valorisation économique de la filière bois reste trop faible.

Par conséquent, il est important de soutenir les entreprises du secteur de la 1ère transformation du bois dans leur développement (extension de leurs activités, meilleure valorisation des produits et sous-produits,...).

Contribution directes aux domaines prioritaires

Priorité 6A

Justification: les aides à l'investissement destinées aux entreprises du secteur de l'exploitation forestière favorisent la création et le développement des activités économiques en zone rurale et la création d'emplois pour les populations locales, notamment les jeunes.

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Priorité 5C

Justification: la valorisation des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable permet de rencontrer ce domaine prioritaire.

Priorité 5E

Justification: un secteur dynamique de la transformation du bois favorise la forêt, or celle-ci permet la séquestration du carbone.

Contribution aux objectifs transversaux

Innovation

L'innovation sera encouragée dans le secteur de l'exploitation forestière via l'application des critères de sélection. Celle-ci pourra porter sur le type de produits, sur les processus, sur le matériel,...

Le changement climatique

La sous-mesure participe à cet objectif grâce à l'utilisation des sous-produits et des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable ainsi que par le biais de la séquestration du carbone par les arbres.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 8.6: Aides à l'investissement pour les entreprises du secteur de la 1ère transformation du bois

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise à encourager les exploitations forestières à développer leurs activités ou à démarrer une activité.

Par exploitation forestière, on entend l'opérateur exerçant les activités liées aux opérations de première transformation du bois qui précèdent la transformation industrielle : l'abattage, l'ébranchage, le façonnage, le débardage et le transport du bois rond. Les investissements d'une exploitation forestière relatifs à la valorisation des sous-produits et des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable (récupération des déchets, transformation et conditionnement) sont également couvertes par la mesure.

Les opérations relatives au sciage ou à toute autre transformation du bois sont exclues de la mesure.

Les investissements doivent viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- augmenter la qualité et/ou la capacité d'exploitation en recourant à la mécanisation et à l'informatique technique et de gestion pour l'abattage, la découpe optimale et le suivi de l'organisation des coupes et de la récolte de la matière première forestière,
- rechercher de nouveaux marchés pour les produits hors normes de scieries et en particulier pour valoriser les bois de petites dimensions,
- valorisation énergétique des sous-produits et déchets de bois.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'une prime en capital calculée en pourcentage du montant de l'investissement.

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code forestier.
- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.
- Règlement (UE) n° 651/2014.
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles.

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les micros, petites et moyennes entreprises actives dans le secteur de l'exploitation forestière.

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Les investissements éligibles sont les suivants :

- la construction, l'acquisition y inclus par crédit-bail et la rénovation de biens immeubles pour autant qu'ils soient liés aux opérations de l'exploitation forestière;
- l'achat ou la location-vente de matériel et d'équipements neufs spécifiques à l'exploitation forestière, y compris les logiciels, à concurrence de la valeur marchande des biens, les autres coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, étant exclus des dépenses admissibles ;
- les frais généraux (à comprendre comme investissements accessoires), dans une limite de 12% du coût total, liés aux dépenses visées aux deux tirets précédents, à savoir notamment les honoraires d'architecte et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences.

Sont exclus les investissements repris à l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 (modifié le 15 avril 2005, le 9 février 2006, le 27 avril 2006 et le 6 décembre 2006) portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.

De manière générale, sont exclus les investissements qui se rapportent :

- au commerce de détail ou qui sont exécutés par des entreprises du secteur de la distribution ou leurs filiales ainsi que le commerce de gros,
- à l'achat de terrain et aux frais qui y sont liés,
- à l'achat de bâtiments sans amélioration de la structure,
- à des activités d'embellissement et/ou de loisirs,
- à des habitations ou parties d'habitations (conciergeries),
- à l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware),
- à des réparations et à des travaux d'entretien.

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les entreprises bénéficiaires devront :

- être une micro-, petite ou moyenne entreprise selon les définitions européennes (2003/CE/361);
- être une exploitation forestière qui exerce au moins deux des opérations de première transformation du bois ;
- avoir établi ou s'engager à établir un siège d'exploitation en Wallonie;
- s'engager à maintenir l'investissement financé pendant au moins cinq ans;
- ne pas être une entreprise en difficulté au sens des points 9 à 12 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets en continu: les projets peuvent être

soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par blocs constitués en fonction de la date de soumission. Au démarrage d'un bloc, sa durée est communiquée aux bénéficiaires potentiels. Le budget est déterminé par année et est annoncé au début de chaque année et les projets seront sélectionnés à concurrence du budget annuel disponible.

Le processus de sélection est le suivant: le projet d'investissement est sélectionné pour un concours FEADER si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil.

Les principes des critères de sélection se fondent sur les éléments suivants:

- l'emploi;
- la localisation;
- l'innovation;
- l'approche intégrée par rapport au contexte géo-économique;
- la protection de l'environnement.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide publique sera calculée comme expliqué au point 8.1.I.

Le taux de base est fixé en fonction de la taille et de la situation de l'entreprise en zone de développement ou non (selon la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission le 16/09/2014 – C(2014) 6430 final) comme suit :

- (1) micro entreprise : 21,67% en zone de développement et 16,67 % hors zone de développement;
- (2) petite entreprise : 10 % en zone de développement et 6,67 % hors zone de développement;
- (3) moyenne entreprise : 10 % en zone de développement et 5,83 % hors zone de développement.

A partir du 15 novembre 2015, les taux de base pour les micro entreprises sont ramenés à ceux applicables aux petites entreprises.

Le taux d'aides total se compose du taux de base plus les bonifications possibles prévues par le régime d'aides (Décrets du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises).

En aucun cas l'aide publique totale ne pourra dépasser 40% du montant de l'investissement éligible.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.5.4.1. Risques liés à la mesure.

8.2.5.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation.

8.2.5.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.5.4.3. Evaluation globale de la mesure.

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Versement de l'aide sur base de factures engagées et payées.

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la forêt : mentionnée au point 8.1.J.

Le Code forestier wallon interdit dans les bois et forêts (art. 38) toute coupe de plus de 5 hectares d'un seul tenant dans les peuplements résineux, ainsi que toute coupe de plus de 3 hectares d'un seul tenant dans les peuplements feuillus. Par ailleurs, tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à 20 hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement (art. 57).

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

N/A

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

N/A

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

N/A

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

N/A

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

N/A

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

N/A

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

N/A

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Caractère raisonnable des coûts: il est difficile de vérifier si les coûts annoncés par les bénéficiaires sont raisonnables, spécialement quand il s'agit de matériel très spécifique vendu par un seul fournisseur en Wallonie.
- Demandes de paiement : il pourrait y avoir des paiements indus liés à un non respect des conditions d'admissibilité mais également suite au non respect de l'obligation de conserver l'investissement opérationnel au moins 5 ans.

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

- Caractère raisonnable des coûts : il sera demandé minimum 2 devis au demandeur. Si l'entreprise ne choisit pas le fournisseur le moins cher, elle devra justifier ce choix. A défaut de justification, l'aide sera calculée sur base du devis le moins cher. En cas d'intervention d'un bureau d'étude, les devis ne sont pas requis. Progressivement, une base de données avec des prix de référence sera mise en place.
- Demandes de paiement : lors de l'introduction d'une demande de paiement, un contrôle systématique sur place est réalisé par l'Inspection économique. Les vérifications portent sur les factures, les preuves de paiement,...mais également sur la réalité de l'investissement. Les contrôles ex post permettront de vérifier que le bénéficiaire a maintenu l'investissement durant la durée minimale, soit 5 ans..

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable et vérifiable.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Cfr opération supra.

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la forêt : mentionnée au point 8.1.J.

Le Code forestier wallon interdit dans les bois et forêts (art. 38) toute coupe de plus de 5 hectares d'un seul tenant dans les peuplements résineux, ainsi que toute coupe de plus de 3 hectares d'un seul tenant dans les peuplements feuillus. Par ailleurs, tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à 20 hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement (art. 57).

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

N/A

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

N/A

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

N/A

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

N/A

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

N/A

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

N/A

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

N/A

8.2.5.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

N/A

8.2.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.6.1. Base juridique

Article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La moitié du territoire wallon est dédié à l'agriculture. Les paiements agroenvironnementaux visent à rencontrer, par le biais des agriculteurs, les enjeux de conservation et d'amélioration de l'environnement sous les aspects ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air), paysages, biodiversité et patrimoine génétique.

Ces efforts sont volontaires et dépassent le cadre des Bonnes pratiques agricoles telles que définies dans la conditionnalité et les critères de verdissement du premier pilier de la PAC, mais aussi, le cas échéant, les diverses obligations découlant des directives européennes, notamment en matière de gestion de l'eau, des Nitrates et des pesticides, ou encore du bien-être animal.

La mesure s'intègre dans les dispositifs de soutien à une agriculture durable, aux côtés d'autres outils mis à disposition du secteur en matière d'environnement:

- Encadrement (réseau de conseillers – financement régional)
- Mesure Restauration Natura 2000 (M07.6)
- Mesure Indemnités Natura 2000 (M12)
- Mesure Agriculture biologique (M11)
- Aides à la plantation de haies et/ou d'arbres (aide d'Etat)
- Plan d'action agroenvironnemental

Différents programmes agroenvironnementaux se sont succédés depuis 1995, avec un renforcement constant de l'efficacité de la mesure et des méthodes mises en oeuvre.

Une importante modification a été apportée en 2004 avec la création de **méthodes ciblées**, aux cahiers des charges particulièrement précis eu égard aux objectifs et au contexte particulier des parcelles agricoles où elles s'appliquent. Ce volet a nécessité la création d'un réseau de conseillers spécialisés chargés de l'encadrement des agriculteurs sur le terrain et du suivi régulier des méthodes. Ce réseau d'experts a récemment été regroupé au sein d'une structure unique qui coordonne cette tâche (Natagriwal). Les experts (agronomes, techniciens, vétérinaires, ...) sont donc reconnus pour leurs compétences et agréés par l'Autorité de gestion. Ils sont en outre formés pour répondre à leurs missions de vulgarisation des interactions Agriculture-Nature-Environnement (Eau, Sol, Air, Climat) auprès des agriculteurs, d'encadrement des méthodes MAEC dites « ciblées » et d'encadrement des projets de restauration en zones Natura 2000.

L'encadrement des MAEC ciblées est donc réalisé par un réseau de 20 conseillers répartis dans les

différentes régions agricoles et bénéficiant d'une formation continue. L'accès aux MAEC ciblées est conditionné par un avis d'expert émis par ceux-ci sur base de vade-mecum établis en concertation avec les scientifiques et l'Administration. L'avis d'expert est rédigé sur base de la pertinence de la méthode MAEC ciblée (localisation, impact potentiel sur les objectifs environnementaux jugés prioritaires en regard du territoire dans lequel s'inscrit la parcelle agricole, son historique et la faisabilité technico-agronomique de la méthode). Des guides techniques, régulièrement mis à jour, sont rédigés par un comité scientifique en tenant compte des travaux d'évaluation des méthodes mises en œuvre et sont régulièrement validés par l'Autorité de gestion. Chaque avis d'expert est validé par le coordinateur du réseau.

Aujourd'hui, de nombreux agriculteurs wallons (53,9 %) souscrivent à la mesure. La participation aux méthodes ciblées s'est également considérablement renforcée (10 % des agriculteurs). Il importe donc d'assurer la continuité de l'accès à ces méthodes tout en veillant à améliorer encore l'efficacité du programme - comme le recommande la Commission - par un usage plus important aux méthodes MAEC ciblées, sans négliger pour autant des méthodes MAEC plus transversales qui constituent une porte d'entrée pour bon nombre d'agriculteurs hésitants.

La présente programmation tient compte des travaux d'évaluation de la période précédente.

Evolution du taux de participation des agriculteurs à la mesure MAE 2007-2013 « Paiements agroenvironnementaux » (figure 1).

Bilan de la programmation 2007-2013

Le bilan statistique 2007-2013 montre une croissance continue en quantité et en qualité du programme agroenvironnemental jusqu'en 2012, suivi d'un ralentissement en 2013 en raison du moratoire wallon sur les méthodes agroenvironnementales, pris pour des raisons budgétaires. Ce moratoire a consisté à ne pas autoriser en 2013 les nouveaux engagements ou le renouvellement des engagements arrivés à leur terme pour les méthodes 1 à 7. Il a été décidé suite à la surconsommation de la M4-Couverture hivernale du sol qui a dépassé dès 2007 l'objectif fixé pour 2013, la méthode consommant à elle seule 20% de l'enveloppe budgétaire consacrée à la mesure Paiements agroenvironnementaux.

Les MAE M5-Cultures extensives de céréales, M6-Races locales menacées et M7-Faible charge en bétail ont atteint leurs objectifs quantitatifs. Les MAE ciblées M8-Prairie de haute valeur biologique et M9-Bandes de parcelles aménagées ont largement dépassé les objectifs visés pour 2013.

Les MAE M1B -Eléments du maillage écologique, M2-Prairie naturelle, M3a-Tournières enherbées, M3b-Bandes de prairies extensives le long des cours d'eau n'ont pas totalement atteint les objectifs visés.

L'évaluation approfondie de la mesure Paiements agroenvironnementaux du programme 2007-2013 est poursuivie dans le cadre de l'évaluation *in itinere*.

La mesure 10 présente 10 types d'opérations différentes. Une méthode MAEC supplémentaire, MC10 "Plan d'action Agroenvironnemental", aborde l'exploitation dans son ensemble et constitue une variante renforcée des méthodes mise en œuvre sur l'exploitation. Le tableau en figure 2 présente l'organisation des différents types d'opérations qui seront développées ci-après.

Logique d'intervention

Au regard de l'analyse SWOT, de l'identification des besoins et de la définition de la stratégie pour la Wallonie, les enjeux suivants ont été identifiés comme prioritaires en matière d'agriculture et

d'environnement:

- Améliorer la qualité de l'eau, en diminuant notamment les apports en azote organique, phosphore et de produits phytopharmaceutiques, en particulier dans les zones où les activités agricoles sont les plus intensives ;
- Améliorer durablement la qualité des sols agricoles, en prévenant les phénomènes d'érosion et de pertes de matière organique ;
- Stopper le déclin de la biodiversité dans les zones agricoles et forestières et maintenir les paysages agricoles.

Contribution directe aux domaines prioritaires

Priorité 4A

La conservation des espèces sauvages et de leurs habitats agricoles passe notamment par deux stratégies complémentaires identifiées :

- Le maintien et le développement des petits éléments du paysage proches de l'état naturel (haies, buissons, bosquets, mares, bords de routes et de cours d'eau, bordures extensives de champs, ...) et de prairies ou de bordures de prairies exploitées de manière extensive et le plus possible en réseau en vue d'établir des couloirs écologiques pour la petite faune et les insectes pollinisateurs . Ces éléments (le « maillage écologique ») servent de relais, de source de nourriture et d'abri à de nombreuses espèces d'insectes, de la faune et de la flore dans tout l'espace agricole
- Le maintien, par une exploitation peu intensive, de prairies et exceptionnellement de cultures qui accueillent des espèces peu courantes ou sont proches de telles parcelles (les « zones centrales et de développement » du réseau écologique correspondant souvent à des habitats Natura 2000 dans un état plus ou moins bon de conservation). Il s'agit pour l'essentiel de prairies humides, inondables et marécageuses ou escarpées ainsi que de prairies qui ont été très peu amendées et fertilisées de longue date.

Justification: la méthode « Eléments du maillage » et les méthodes liées à l'axe « Cultures » contribuent à cet objectif particulièrement important dans les régions de grandes cultures où le maillage écologique des petits éléments naturels (haies, arbres, mares, lisières, couloirs de dispersion) est affaibli tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif (aspect continuité de ces éléments du maillage). La méthode « Tournière enherbée » et plus encore les méthodes ciblées « Bande aménagée » et « Parcelle aménagée » permettent de compléter ce maillage écologique en zone de culture, notamment au travers des variantes « Faune », « Pollinisateurs » et « Conservation de la flore messicole ».

Les méthodes de l'axe « Prairies » permettent la conservation de différents types de prairies d'usage moins intensif menacées à court terme par l'évolution technique et la généralisation du remplacement du foin par des coupes d'ensilage fréquentes et nettement plus précoces, ce qui est dommageable notamment pour l'avifaune.

La méthode « Autonomie fourragère », évolution de l'ancienne MAE « Faible charge en bétail » induit un impact favorable sur la biodiversité des prairies de l'exploitation.

La méthode « Animaux de races locales menacées » vise la conservation et l'utilisation de ressources génétiques agricoles traditionnelles qui constituent un élément important de la biodiversité et du

patrimoine biogénétique. L'intérêt génétique de maintenir ces « anciennes » races animales d'élevage tient autant de la conservation du patrimoine naturel que de la préservation de variétés génétiques adaptées aux conditions de vie et de productions locales en vue, par exemple, de permettre d'éventuels futurs croisements.

Priorité 4B

Un rôle particulièrement important de protection des eaux et des sols est reconnu aux haies situées en bordure de terres cultivées en matière de lutte contre le ruissellement érosif, limitant également le transport de sédiments et de matières nutritives (phosphore, principal agent de l'eutrophisation) vers les eaux de surface. De façon complémentaire, les mares jouent également un rôle dans la régulation des flux hydriques. A ce titre, le maintien et la sauvegarde de tels éléments font partie du plan P.L.U.I.E.S., démarche transversale de prévention des inondations entreprise au niveau wallon.

Les méthodes de l'axe « Cultures » MAEC-MB5 « Tournières enherbées », MAEC-MB6 « Cultures favorables à l'environnement », MAEC-MC7 « Parcelles aménagées » et MAEC-MC8 « Bandes aménagées » permettent le remplacement de cultures par des surfaces enherbées ou par des cultures extensives en mélanges, exploitées sans engrais ni produits phytosanitaires (MAEC -MB5, MB7 et MC8) ou avec des quantités très faibles par rapport aux autres cultures (MAEC-MB6). Elles engendrent sur ces surfaces une diminution significative de la consommation de ces intrants par rapport à la situation de référence, réduisant d'autant la pollution des eaux souterraines et de surface. La disposition des éléments linéaires permet en outre de limiter le ruissellement érosif et les écoulements de boues. Ces méthodes contribuent pleinement aux objectifs de la Directive cadre sur l'Eau et celle sur les inondations. Elles seront majoritairement appliquées dans les zones de grandes cultures, reprises en zone vulnérable au sens de la Directive Nitrate, laquelle reprend près de 60% de la SAU wallonne (PGDA 3).

La méthode MAEC systémique « Autonomie fourragère » induit une charge en bétail réduite sur l'ensemble de l'exploitation contribuant favorablement au maintien de la qualité des eaux sur les exploitations concernées et à proximité de celles-ci. Les méthodes MAEC de l'axe « Prairies », accessibles en et hors zone vulnérable, induisent des limitations d'intrants ou d'usage à l'échelle de la parcelle exerçant également un rôle non négligeable en termes de protection des ressources en eau.

Comme pour les autres dimensions environnementales, les diagnostics initiaux d'exploitation et de territoire des exploitations agricoles engagées dans la méthode MAEC « Plan d'action agroenvironnemental » (PAE) tendent à identifier les meilleures pratiques agricoles pour améliorer la protection des eaux. Ces pratiques sont traduites en termes d'actions à valider ou mettre en œuvre progressivement dans les PAE.

Priorité 4C

Le rôle des haies situées en bordure de terres cultivées a déjà été évoqué en matière de lutte contre le ruissellement érosif et les écoulements de boues.

Selon leur localisation, l'intégration de bandes extensives dans les terres de grandes cultures peut contribuer à préserver les sols

L'exploitation peu intensive de prairies est l'une des activités agricoles qui présente le moins de risque pour les ressources en eau et pour le sol.

Priorité 5D

La limitation d'intrants sur les superficies engagées dans les MAEC engendre une diminution significative de la production et de la consommation d'engrais et pesticides - dont les T_{eq}CO₂ sont très importants - par rapport à la situation de référence.

L'introduction de mélanges céréales-légumineuses dans la rotation et la recherche d'une autonomie au niveau de l'exploitation d'élevage induit une réduction de l'utilisation d'engrais minéraux – émetteurs de GES – ainsi qu'une réduction des besoins en concentrés produits à l'étranger et communément introduits dans l'alimentation animale.

Priorité 5E

Justification: le maintien en prairie de superficies potentiellement labourables et donc convertissables en cultures assure une séquestration importante de carbone.

La conversion de cultures en superficies enherbées (méthodes MAEC de l'axe « Cultures ») participe à la séquestration de carbone en cas de reconduction de l'engagement.

L'introduction de mélanges céréales-légumineuses dans la rotation et la recherche d'une autonomie d'approvisionnement au niveau de l'exploitation d'élevage induit une réduction de l'utilisation d'engrais minéraux – émetteurs de GES – ainsi qu'une réduction des besoins en aliments concentrés produits à l'étranger et communément introduits dans l'alimentation animale.

Contribution indirecte potentielle à d'autres domaines prioritaires

Priorité 6B

Les méthodes MAEC liées à l'axe « Prairie » et aux éléments du maillage favorisent la diversification agricole mais aussi le développement économique local en soutenant les activités de service des agriculteurs dans l'entretien d'espaces naturels. La mesure permet également la préservation, voire l'amélioration, du cadre de vie et des paysages et ainsi aide à maintenir le tissu rural vivant.

Contribution aux objectifs transversaux

La mesure contribue aux objectifs transversaux suivant :

L'innovation, en expérimentant et généralisant des systèmes agro-écologiques conciliant mieux une agriculture productive et durable, respectueuse de l'environnement et des hommes qui en vivent.

L'environnement, dans le sens de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. La Mesure contribue pleinement à cet objectif transversal au travers de la mise en œuvre de méthodes multifonctionnelles limitant – à des degrés divers - l'impact négatif de l'activité agricole sur les eaux souterraines, les eaux de surface, le sol, les changements climatiques et la biodiversité. Par exemple, une MAEC-MC8 « Bande aménagée » ayant pour objectif premier de favoriser la petite faune des plaines agricoles tient également compte au niveau de sa localisation et de son mode de gestion des enjeux locaux en termes d'érosion des sols et de protection des eaux de surface.

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, au sens d'un

soutien à la transition vers une économie à faible émission de CO₂:

- **Atténuation:** la plupart des MAEC diminuent les émissions de GES agricoles par la limitation de la fertilisation organique et la suppression de la fertilisation minérale à proximité des Eléments du bocage (MAEC-MB1) et sur les superficies engagées dans les méthodes relatives à l'axe « Prairie » et sur les méthodes MAEC « tournières enherbées » ou « bandes aménagées » (diminution de 1,1 t-éq CO₂ par hectare de tournière et de 1,4 t-éq CO₂ par hectare de Prairie naturelle par rapport aux pratiques agricoles habituelles en Wallonie) ainsi qu'au travers du stockage de carbone dans les éléments ligneux.
- **Adaptation:** les différentes méthodes, à l'exception de la MAEC-MB10, augmentent considérablement l'espace disponible pour la biodiversité agricole ce qui offre de meilleures perspectives à son **adaptation** aux changements climatiques en cours en offrant des possibilités plus larges de déplacement des espèces et un domaine vital élargi.

Les contributions spécifiques des différentes sous-mesures ou méthodes agroenvironnementales proposées sont présentées dans le tableau ci-après.

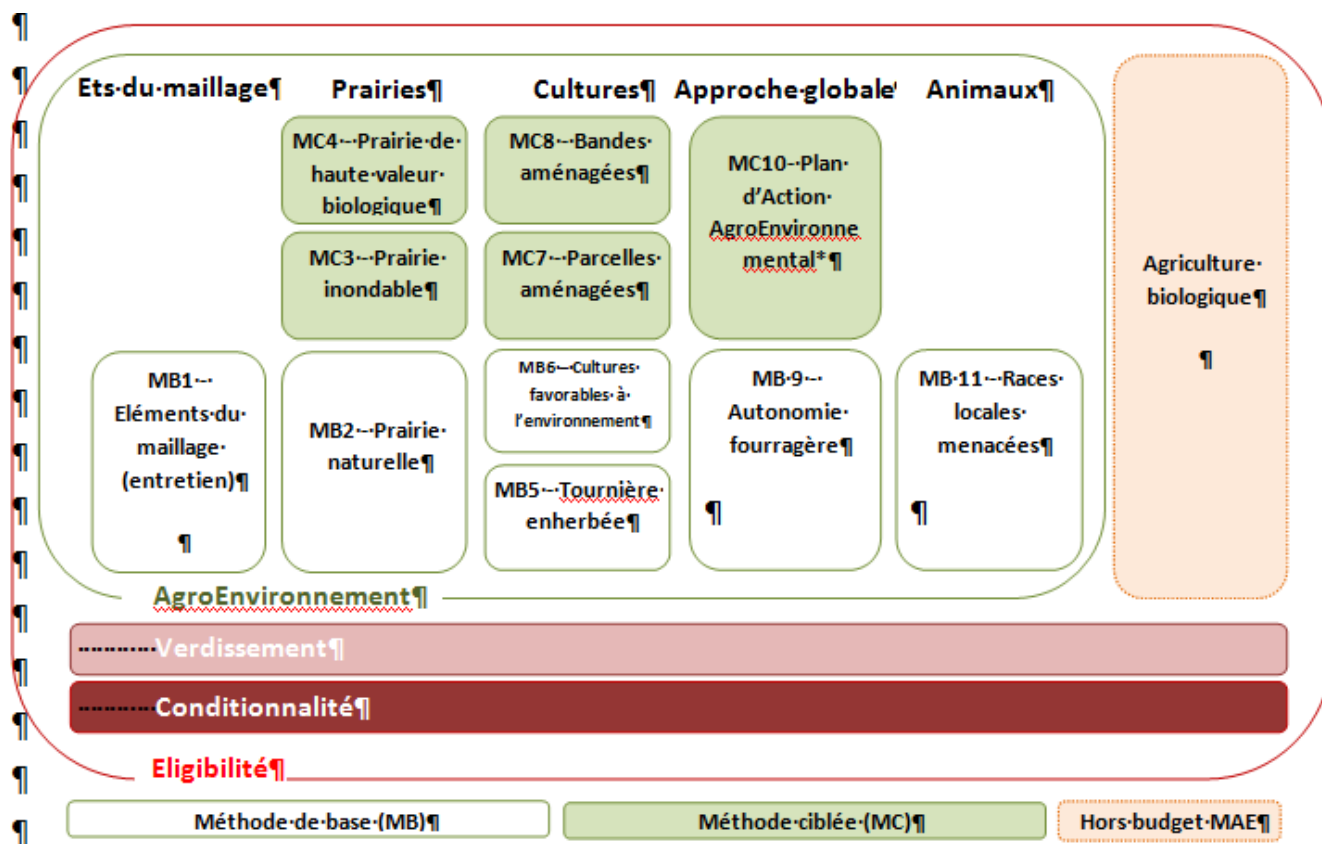


Tableau de synthèse des 11 MAE - fig 2

Mesure Paielements agro- environne ntaux (art. 28)	Sous-mesure (MB = Méthode de base MC = Méthode ciblée)	Dépenses publiques totales	Nombre d'ha couverts 2017 (suivi 218)	Nombre d'ha couverts (2020)	P4A :	P4B :	P4C:	P5D :	P5E : Séquestra tion carbonne
					Biodiver -sité	Gestion de l'eau	Gestion des sols	Réductions gaz à effet de serre et amoniaque	
Agriculture BIO	Conversion	16,5 M EUR	6.500 ha	9.500 ha	9.500	9.500	9.500	i	i
	Maintien	83,5 M EUR	59.500 ha	70.500 ha	70.500	70.500	70.500	i	i
Paielements NATURA 2000 agricoles		33,5 M EUR	23.900 ha	23.900 ha	23.900			i	i
Nb total d'ha contribuant à :				224.150 ha	224.150	172.500	97.900	107.600	109.000
Nb total d'ha physique contribuant à :					135.730	111.375	96.890	99.740	92.960

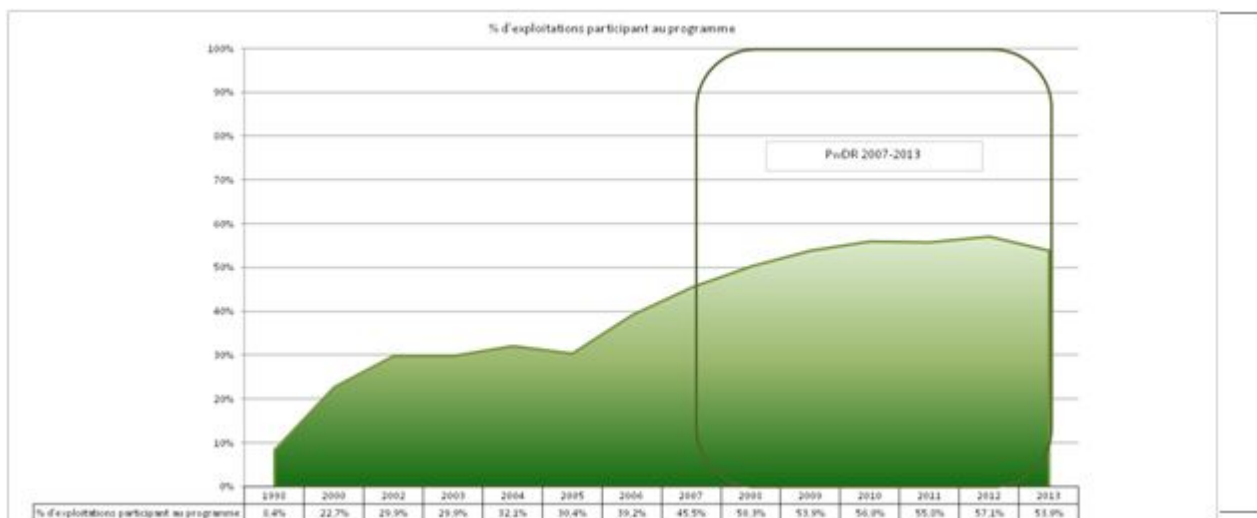
*: méthodes prenant fin au 1er janvier 2015 (total pour ces méthodes = 16,2 M EUR)

i = contribution indirecte

Coefficients de conversion utilisés pour les méthodes utilisant d'autres unités que les ha :

- 1 mare = 100 m²
- 1 arbres = 100 m²
- 1 m de haies = 5 m² => 200 m de haies = 10 are
- Tourmières, bandes et parcelles aménagées : ha mentionnés = ha réellement couverts (longueur x 12 m pour les tourmières / Longueur x 15 m pour les bandes aménagées)

Contribution des méthodes MAEC aux DP - fig 3 de 3



% adhésion MAE - Fig 1

Mesure Paielements agro- environne- ntaux (art. 28)	Sous-mesure (MB = Méthode de base MC = Méthode ciblée)	Dépenses publiques totales	Nombre d'ha couverts 2017 (suivi 218)	Nombre d'ha couverts (2020)	P4A :	P4B :	P4C:	P5D :	P5E : Séquestra- tion carbone
					Biodiver- sité	Gestion de l'eau	Gestion des sols	Réductions gaz à effet de serre et amoniaque	
Eléments du maillage	MB1.a Haies et alignements d'arbres	14,45 M EUR	6.450 ha (12.900 km)	6.750 ha (13.500 km)	6.750	6.750	6.750		6.750
	MB1.b Arbres isolés, buissons et bosquets	1,60 M EUR	1.484 ha (148.400 arbres)	1.550 ha (155.000 arbres)	1.550	i			1.550
	MB1.c Mares	3,90 M EUR	68,5 ha (6.850 mares)	100 ha (10.000 mares)	100	100			
Axe Prairies	Ex-M3b Bande de prairie extensive*	1,70 M EUR	-	-	(800)	(800)		(800)	(800)
	MB2 Prairies naturelles	16,9 M EUR	11.500 ha	13.000 ha	13.000	i		13.000	13.000
	MC3 Prairies inondables	0,20 M EUR	200 ha	500 ha	500	500		500	500
	MC4 Prairies de haute valeur biologique	24,10 M EUR	11.500 ha	13.200 ha	13.200	i		13.200	13.200
Axe Cultures	Ex-M4 Couvert hivernal*	9,20 M EUR	-	-		(41.500)	(41.500)		
	Ex-M5 Cultures extensives de céréales*	0,4 M EUR	-	-		(1.725)			
	MB5 Tournières enherbées	16,3 M EUR	2.300 ha	2.650 ha (2.200 km)	2.650	2.650	2.650	2.650	i

Contribution des méthodes MAEC aux DP - fig 1 de 3

Mesure- Paielements- agro- environne- ntaux-¶ (art.-28)¶	Sous-mesure¶ (MB=-Méthode-de-base¶ MC=-Méthode-ciblée)¶	Dépenses- publiques- totales¶	Nombre-d'ha- couverts-2017¶ (suivi-218)¶	Nombre-d'ha- couverts- (2020)¶	P4A:-¶	P4B:-¶	P4C:-¶	P5D:-¶	P5E:-¶ Séquestra- tion- carbone¶
					Biodiver- sité¶	Gestion- de-l'eau¶	Gestion- des-sols¶	Réductions- gaz-à-effet- de-serre-et- amoniaque¶	
¶	MB6-Cultures- favorables-à- l'environnement- (mélanges-céréales- légumineuses)¶ ¶	2-M-EUR¶	2.750ha¶	4.250-ha¶	¶ 4.250¶	¶ 4.250¶	¶	¶	¶
	MC7-Parcelles- aménagées¶	1,20-M-EUR¶	500-ha¶	1.000-ha¶	1.000¶	1.000¶	1.000¶	1.000¶	i¶
	MC8-Bandes- aménagées¶	22,25-M- EUR¶	2.700-ha¶	3.250-ha¶ (2.150-km)¶	3.250-¶	3.250¶	3.250-¶	3.250-¶	i¶
Approche- globale¶	Ex-M7-Faible-charge-en- bétail*¶	4,9-M-EUR¶	-¶	-¶	(34.100)¶	(34.100)¶	¶	(34.100)¶	(34.100)¶
	MB9-Autonomie- fourragère¶	22,05¶	37.000-ha¶	74.000-ha¶	74.000¶	¶ 74.000¶	i¶	74.000¶	74.000-¶
	MC10-Plan-d'action- Agro-Environnemental¶	1,50-M-EUR- (aide-d'Etat)¶	/¶	20.000-ha¶	20.000¶	20.000¶	20.000¶	20.000¶	20.000¶
Animaux¶	MB11-Races-locales- menacées¶	6,35-M-EUR¶	9.750-animaux¶	10.500-animaux¶	¶	¶	¶	¶	¶
TOTAL-MAE-(hors-MC10--aide- d'Etat)¶		147,5-M- EUR¶	76.452,5-ha¶	120.250-ha¶	120.250¶	92.500¶	33.300¶	107.600¶	109.000¶

Contribution des méthodes MAEC aux DP - fig 2 de 3

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. Méthode 1, MB – Eléments du maillage

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Description de la sous-mesure

La méthode incite les agriculteurs à entretenir et à pérenniser les éléments semi-naturels du maillage écologique que sont les haies, alignements d'arbres, arbres ou buissons isolés, bosquets et mares. La préservation de ces éléments du bocage est vitale à la conservation de bon nombre d'espèces sauvages, notamment en tant que terrains de prédation pour de nombreuses espèces animales insectivores en déclin.

En outre, le maintien des arbres fruitiers haute-tige aux abords des exploitations permet une conservation *in situ* du patrimoine existant et favorise l'entretien et le renouvellement de variétés rustiques et locales de fruits. Elle participe donc à la conservation des ressources génétiques agricoles. Elle constitue également un soutien à l'agroforesterie employant des arbres indigènes.

L'entretien des éléments du maillage est une méthode de base reprenant les anciennes sous-méthodes MAE-1.a « Haies et bandes boisées », MAE-1.b « Arbres, buissons et arbustes isolés » et MAE-1.c « Mares », initiées en Wallonie dès 1995. Cette méthode agroenvironnementale est celle à laquelle adhère le plus grand nombre d'agriculteurs.

Elle s'intègre dans l'ensemble du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie et est cumulable avec les autres méthodes.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

Toutefois, les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2021 sont limités à une période de 4 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette période plus longue que trois ans se justifie par l'ambition d'atteindre l'objectif fixé dans le programme en termes de couverture totale de la SAU par les MAEC (120.250 ha), ainsi que les objectifs fixés pour les domaines prioritaires P4 ABC, P5D et E. Une diminution trop radicale de la durée des engagements risquerait d'éroder la motivation des agriculteurs à s'engager dans le programme et de ralentir la progression vers l'atteinte des objectifs de chaque méthode MAEC.

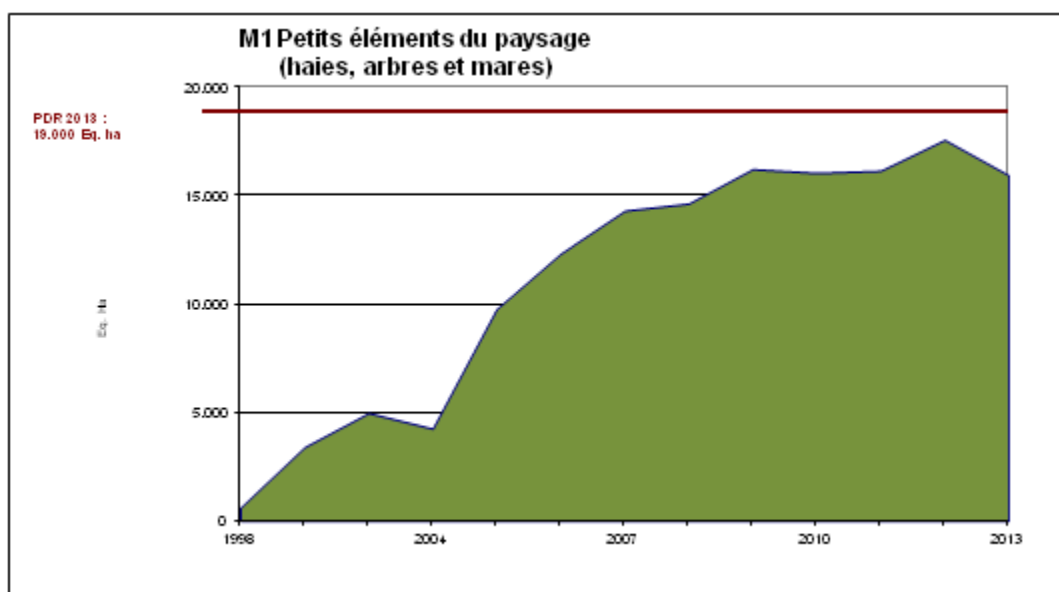
Par ailleurs, vu la nature des engagements MAEC, une période d'application plus longue du cahier des charges présente une plus-value environnementale plus importante.

La Région wallonne a lancé un programme ambitieux de plantation de haies et d'arbres en milieu ouvert (4.000 km de haies, projet « Yes we plant »). Il est donc très important d'offrir des perspectives de soutien à une échéance la plus longue possible pour les candidats planteurs. Il en va de même pour les mares, pour lesquelles des aides au creusement sont prévues et pour lesquelles des facilitateurs sillonnent la Wallonie,

mais pour lesquelles il faut offrir des perspectives de reconnaissance sur le plus long terme possible.

Les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2022 sont limités à une période de 3 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette réduction de la durée des engagements se justifie par la volonté de ne pas amputer le budget de la prochaine période avec le paiement des engagements pris dans l'actuelle période tout en assurant la continuité du programme agroenvironnemental en 2022.



Evolution de la méthode (équivalents ha)

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par unité d'éléments éligibles ou par unité de longueur de haies.

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.
- Code wallon de l'agriculture.
- L'aide d'état « Subvention pour la plantation de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres » (Arrêté du Gouvernement wallon du 20/12/2007)
- La sous-mesure 7.6 du PwDR qui soutien la restauration des sites N2000

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques. Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

La méthode rémunère les agriculteurs pour l'entretien d'éléments clés du maillage écologique et du paysage (haies, alignements d'arbres, arbres isolés, arbres fruitiers hautes tiges, mares) afin d'en assurer la pérennité et d'en améliorer la qualité. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur les pertes de revenu et coûts additionnels suivants :

- **Pour les haies :**

- compensation partielle des travaux d'entretien régulier :

Le maintien des haies à long terme nécessite des interventions actives d'entretien de la part des agriculteurs : tailles, recépage, abattages, regarnissage, travaux d'enlèvement, de réparation ou de repose de clôtures ainsi que de ramassage des produits de la taille.

Ces travaux d'entretien sont variables en fonction des habitudes locales qui déterminent des faciès différents.

○ perte d'emprise pour des haies en limite d'exploitation ou à l'intérieur des terres

- **Pour les arbres à haute tige, bosquets et buissons:** perte de production d'herbe à proximité
- **Pour les mares:** compensation partielle pour la perte d'emprise sur la superficie occupée par la mare et perte de rendement suite à l'interdiction d'épandage et de pulvérisation à douze mètres de la mare, ainsi qu'à la moindre productivité de la zone périphérique (travaux d'entretien de la culture malaisé et effet de bordure de champs).

Les coûts liés aux investissements ne sont pas couverts par la mesure.

La compensation pour pertes de revenu et coûts additionnels est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à toute parcelle agricole située sur le territoire de la Wallonie, y compris sur des terres agricoles n'ayant pas pour vocation première un objectif de production.

La méthode est accessible à tous les éléments du maillage situés sur des parcelles de terre agricole comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC »;
- les surfaces déclarées comme "autres surfaces pâturées" au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC ».

On entend par "autres surfaces pâturées" des superficies non admissibles comme surface agricole au sens de l'article 4, §1er, e) du règlement (UE) n°1307/2013 mais qui sont effectivement accessibles et pâturées par le bétail.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique. .

Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignait les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que, le cas échéant, les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle.

Les cumuls sont possibles avec les autres méthodes agroenvironnementales et autres mesures surfaciques tel que mentionné aux tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F))

Le seuil minimum d'admissibilité de la méthode est fixé à 100 euros par engagement au niveau de l'exploitation. Ce seuil concerne la totalité des engagements de la MAEC-MB1 (Haies, arbres et mares).

Pour un engagement portant sur plus de 10 mares par exploitation, l'organisme payeur sollicite l'avis d'un expert. A cette fin, l'expert identifie les mares qui présentent un intérêt environnemental et qui sont reprises dans l'engagement.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée des engagements, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

Eléments du cahier des charges de la méthode

Haies et bandes boisées

- 1) les haies situées dans des terres agricoles sont des tronçons continus composés d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux indigènes présentant une longueur de minimum dix mètres – en ce compris les espaces de maximum cinq mètres entre les éléments de la haie – et d'une largeur maximale de dix mètres au pied;
- 2) le bénéficiaire s'abstient de tout traitement herbicide à moins d'un mètre du pied de la haie et sur la haie et bande boisée, à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours ;
- 3) on considère que 200 mètres de haie ou de bande boisée exercent une superficie équivalente à 10 ares et ont une influence sur un hectare.
- 4) En ce qui concerne les haies mentionnées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, en aucun cas, les lisières de bois, de forêt ou leur envahissement sur les surfaces agricoles ne sont considérés comme des haies ou des bandes boisées. Sont cependant reconnus comme haies des alignements d'arbres feuillus indigènes situés dans les surfaces agricoles, à l'exclusion des plantations ou rangées monospécifiques de peupliers. La distance maximale entre les couronnes des arbres d'un alignement est de 5 mètres ;

Arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige

- 1) les éléments admissibles situés dans des terres agricoles sont constitués de :
 - a) arbres fruitiers à haute tige, situés en prairie stable ou culture fruitière pluriannuelle haute tige (verger haute tige);
 - b) arbres isolés, morts ou vivants, d'essence feuillue indigène dont les couronnes sont situées à plus de 5 mètres de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet, et dont la circonférence du tronc, mesurée à 1,50 mètre de hauteur, est supérieure ou égale à 40 centimètres et dont la couronne est d'au minimum 4 mètres sauf en cas de taille ;
 - c) buissons et arbustes d'essence feuillue indigène situés à plus de 5 mètres de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet, présentant une hauteur de plus d'1,5 mètre ;
 - d) bosquets de moins de 4 ares situés à plus de 5 mètres de tout autre arbre, arbuste isolé ou autre bosquet;
- 2) l'agriculteur s'abstient de tout traitement herbicide à moins d'un mètre du pied des arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés et arbres fruitiers haute tige, à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours;
- 3) les éventuels travaux d'entretien, dont la taille, ne sont autorisés que du 1^{er} juillet et au 15 avril inclus ;
- 4) on considère qu'une tranche de 20 éléments remplissant les conditions requises exerce une superficie équivalente à 20 ares et a une influence sur 1 hectare.

Mares

- 1) les mares admissibles sont les mares d'une superficie minimale d'eau libre de 25 mètres carrés entre le 1er novembre et le 31 mai inclus, sauf année de sécheresse exceptionnelle reconnue comme telle, de maximum 10 ares, à l'exception des réservoirs en béton ou plastique;
- 2) une bande de minimum six mètres de large autour de la mare n'est jamais labourée
- 3) une bande de minimum 2 mètres de large est inaccessible au bétail; un accès pour l'abreuvement de celui-ci peut être aménagé, à condition que la partie accessible ne dépasse pas 25 pour cent de la superficie et du périmètre de la mare;
- 4) toute fertilisation et traitement phytosanitaire à moins de douze mètres des berges est interdit ;
- 5) toute introduction de déchet et tout élevage de poissons ou palmipèdes sont interdits ;
- 6) en cas d'envasement ou d'atterrissement, l'agriculteur pratiquera le curage de la mare;
- 7) la distance minimale entre deux mares contigües est de 6 m.
- 8) chaque mare correspondant à ces conditions est considérée comme ayant une influence sur un hectare et exerce une superficie équivalente de 1 are.

Eléments du cahier des charges de la MB1 - 2/2

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide est de:

- 25 EUR par tranche de 200 m de haies
- 25 EUR par ensemble de 20 arbres isolés, soit une équivalence de 200 m de haies pour 20 arbres
- 100 EUR par mare, soit une équivalence de 800 m de haies pour une mare.

La méthode Eléments du maillage correspond donc à un paiement unique couvrant la somme de l'ensemble des haies, arbres et mares engagée sur l'exploitation, rapportée à une longueur de haies équivalentes.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr

point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Possibilité de présence d'autres haies sans demande d'aide
- Interprétation possible dans l'identification d'une haie sur le terrain
- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide
- En cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : possibilité de présence d'autres haies sans demande d'aide
Mesure d'atténuation : Limitation du contrôle sur place exclusivement aux longueurs matérialisées
- **Risque** : interprétation possible dans l'identification d'une haie sur le terrain
Mesure d'atténuation : Définition claire, précise et complète de 'haie éligible'
- **Risque** : difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide
Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément, complètement et hebdomadairement, tout traitement herbicide (par parcelle et le cas échéant partie de parcelle).
- **Risque**: en cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée
- **Mesure d'atténuation** : Application du principe réglementaire de contrôler uniquement ce qui est contrôlable le jour de la visite de terrain (les critères non pertinents à contrôler le jour du contrôle ne sont pas contrôlés)

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base réglementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaires.

Cfr tableau ci-joint pour la MAEC-MB1.

Lien avec BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques

La BCAE 7 constitue la ligne de base de tous les engagements de la méthode MAEC-MB1 (haies, arbres et

mares).

Elle est constituée de plusieurs normes :

- interdiction de toute destruction, sauf si un permis d'urbanisme ou à défaut, l'autorité compétente l'autorise, de particularité topographiques ;
- interdiction de la taille des haies et des arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux, ç à d du 15 avril au 30 juin.
- Interdiction de toute modification sensible du relief du sol



MB1 Eléments du maillage

Sous-méthode	Type	Base	Agroenvironnement
Haies et alignements d'arbres	CO	BCAE (D1T04E1 maintien des particularités topographiques)	Entretien des haies et renouvellement des longueurs dégradées
	CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (ERMG D2T08E1 = norme fédérale)	Pas de traitement herbicide à moins d'1 m du pied et sur la haie, à l'exception , d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre <i>Cirsium arvense</i> , <i>Rumex crispus</i> , <i>Rumex obtusifolius</i> et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
	EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	
Arbres, buissons et bosquets isolés	CO	BCAE (D1T04E1 maintien des particularités topographiques)	Maintien des arbres remarquables ou non et replantation le cas échéant avec conservation des arbres morts
	CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1 = norme fédérale)	Pas de traitement herbicide au pied et sur les arbres, à l'exception , d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre <i>Cirsium arvense</i> , <i>Rumex crispus</i> , <i>Rumex obtusifolius</i> et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
	EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	
Mares	CO	BCAE (D1T04E1 maintien des particularités topographiques)	Dimension minimale de 25 m ² et curage en cas d'envasement ou d'atterrissement
	CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1 = norme fédérale)	Pas de traitement herbicide à 12 mètres des berges de la mare à l'exception , d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre <i>Cirsium arvense</i> , <i>Rumex crispus</i> , <i>Rumex obtusifolius</i> et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours
	EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

□

Tableau ligne de base MAEC- MB1

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

L'exigence minimale suivante fait partie de la ligne de base de la méthode " Eléments du maillage":

- **exigence phytosanitaire** : Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pertes de revenus et coûts additionnels - MB1: cfr tableau ci-après.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MB1.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MB1.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence a une interaction avec la méthode MB1.

Éléments du maillage en terres arables (ou adjacents à celles-ci) : les éléments du maillage au-delà de ceux comptabilisés au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique peuvent bénéficier de l'aide agroenvironnementale complète sur la méthode MB1.



Sous-méthode	Base	Agroenvironnement	Montant
Haies et alignements d'arbres	culture ou prairie productive	Haies ou arbres sans production sur une largeur moyenne de 4 mètres (perte d'espace et de production)	25 € par 200 mètres pour une perte comprise entre 60 et 300 €
	Pas de coûts d'entretien ou de gestion	Entretien des haies	
Arbres, buissons et bosquets isolés	culture ou prairie productive	arbres sans production, concurrence et perte d'accessibilité sur une surface moyenne de 30 m ² (perte d'espace et de production)	25 € par 20 arbres pour une perte de l'ordre de 77 €
	Pas de coûts d'entretien ou de gestion	Maintien des arbres remarquables ou non et replantation le cas échéant avec conservation des arbres morts	
Mares	culture ou prairie productive	Perte importante d'espace, de production et d'accessibilité : mare d'une superficie moyenne de 260 m ² + 2 mètres pour clôture, soit 320 m ² ou interdiction de labour, soit 600 m ² sans production + rayon de 12 mètres sans intrants (surface de 1 300 m ² avec production réduite)	100 € par mare pour une perte de l'ordre de 125 €

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC - MB1

8.2.6.3.2. Méthode 10, MC – Plan d'action agro-environnemental

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Afin de renforcer l'action des 10 méthodes MAEC sur les domaines prioritaires et objectifs transversaux, l'agriculteur peut s'engager dans un "Plan d'action agroenvironnemental (PAE)", ou MC10, qui représente en quelque sorte la "clé de voûte" des MAEC en Wallonie. Aujourd'hui, 53,9% des agriculteurs wallons souscrivent aux mesures agroenvironnementales, et cette participation s'est considérablement renforcée dans le cadre des MAEC ciblées, puisqu'on y observe une augmentation de 10 pour-cent des agriculteurs par rapport à la programmation précédente.

Cette méthode ciblée aborde l'exploitation dans son ensemble et, suite à un diagnostic des enjeux du territoire ainsi que des forces et faiblesses de l'exploitation, un programme d'actions à court, moyen et long termes est établi par le conseiller et l'agriculteur.

Ce programme contient des actions spécifiques très diverses adaptées à chaque situation ainsi qu'un maximum de MAEC mises en œuvre sur l'exploitation. Mais au lieu de les appliquer au choix sur des parcelles désignées par l'agriculteur, les méthodes sont réfléchies dans une logique globale au niveau de l'exploitation. Le nombre et les surfaces couvertes par les MAEC sur l'exploitation sont donc plus importants en vue de créer un réseau cohérent au niveau du territoire (maillage d'éléments du paysage, réseau de bandes tampons ou d'installations pour lutter contre l'érosion,...).

De plus, les différentes méthodes appliquées sont plus efficaces car mieux ciblées par rapport aux enjeux locaux que dans les autres exploitations.

Par ailleurs, le fait de travailler dans le cadre d'un plan d'action, avec l'accompagnement rapproché d'un conseiller, permet à l'agriculteur d'être mieux informé et sensibilisé, de comprendre et mettre en œuvre plus d'actions, d'obtenir des résultats nettement supérieurs et de rayonner auprès d'autres agriculteurs.

La mise en œuvre de MAEC dans ce cadre est plus exigeante car les localiser aux endroits les plus intéressants pour l'environnement ne correspond pas nécessairement à ce que l'agriculteur aurait spontanément choisi comme localisation.

S'engager dans un plan d'action nécessite également un important travail de la part de l'agriculteur qui consacre plusieurs journées à l'élaboration et au suivi du plan.

Un engagement de cinq ans constitue donc un minimum pour une telle approche qui demande une réflexion approfondie sur toutes les pratiques et l'évolution de l'exploitation.

Toutefois, les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2021 sont limités à une période de 4 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette période plus longue que trois ans se justifie par l'ambition d'atteindre l'objectif fixé dans le programme en termes de couverture totale de la SAU par les MAEC (120.250 ha), ainsi que les objectifs fixés pour les domaines prioritaires P4 ABC, P5D et E. Une diminution trop radicale de la durée des

engagements risquerait d'éroder la motivation des agriculteurs à s'engager dans le programme et de ralentir la progression vers l'atteinte des objectifs de chaque méthode MAEC.

Par ailleurs, vu la nature des engagements MAEC, une période d'application plus longue du cahier des charges présente une plus-value environnementale plus importante.

Le plan d'action est par essence une mesure et démarche sur le long terme et un investissement lourd de la part du conseiller comme de l'agriculteur qui ne se justifie que sur une période longue.

Les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2022 sont limités à une période de 3 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220. Il est donc probable, vu l'investissement que représente la démarche de commencer un plan d'action, que, à l'une ou l'autre exception près, seuls des renouvellements d'engagements antérieurs auront lieu en 2022.

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnités annuelles par ha de terre agricole ou par animal éligible, justifiant les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges des méthodes MAEC 1 à 9 et 11.

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.
- Code wallon de l'agriculture.
- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.- Réglementation en matière d'identification animale.

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle "SIGEC", détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans

l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;

2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

La méthode MAEC rémunère les agriculteurs qui se sont inscrits dans une MAEC plan d'action agro-environnemental au moyen d'une majoration des montants des MAEC 1 à 9 et/ou 11 qui font l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées.

A partir de 2023, la majoration concerne également, outre les montants des MAEC, les montants d'aide éventuellement perçus par les agriculteurs au titre du soutien à l'agriculture biologique ou suite à leur engagement dans des éco-régimes du Plan stratégique PAC pour la Wallonie.

Ces montants additionnels couvrent les coûts et les efforts supplémentaires des agriculteurs qui consacrent plusieurs journées à l'élaboration et au suivi du plan d'action. Pour les agriculteurs classiquement engagés en MAEC, se priver du revenu attendu et être plus faiblement rémunéré sur une part faible des superficies de l'exploitation est « supportable » mais pour les agriculteurs engagés en plan d'action, qui consacrent une part significative de leurs superficies aux MAEC et autres mesures environnementales, il importe de pouvoir relever le taux de compensation afin de favoriser leur engagement. Ces montants additionnels couvrent donc des coûts de transaction nécessaires à l'exécution de l'engagement.

Les coûts liés aux investissements ou à l'achat d'animaux ne sont pas couverts par la mesure.

La compensation totale pour pertes de revenu et coûts additionnels reste partielle.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique. Avant l'introduction de la demande d'aide, l'agriculteur doit solliciter le passage d'un conseiller agroenvironnemental pour l'établissement d'un diagnostic de l'exploitation et d'un plan d'action agro-environnemental.

Il doit respecter les éléments du cahier des charges propre à chaque méthode reprise dans son plan d'action

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par

une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée des engagements, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants d'aide des MAEC appliquées sur l'exploitation sont majorés de 10 % afin de couvrir les coûts de transaction.

Même avec cette revalorisation, les paiements des MAEC activées dans les plans d'action restent largement inférieurs aux coûts additionnels et pertes de revenus totaux établis pour chaque méthode. En effet, selon l'annexe "*Détails du calcul des montants des aides par méthode*", les paiements MAEC, hors plan d'action, compensent les pertes de revenus et coûts additionnels à concurrence d'environ 60% en moyenne.

Ci-dessous, le tableau des montants d'aide avec la majoration pour chaque méthode :

Méthodes	Montants <u>sans</u> majoration	Montants <u>avec</u> majoration
MB1 éléments du paysage	25 €/ 200m de haie	27,5 €/ 200m de haie
	25 €/ 20 arbres	27,5 €/ 20 arbres
	100 €/mare	110 €/mare
MB2 prairie naturelle	200 €/ha	220 €/ha
MC3 prairie inondable	200 €/ha	220 €/ha
MC4 prairie haute valeur biologique	450 €/ha	495 €/ha
MB5 tournière	21,6 €/20m	23,76 €/20m
MB6 culture environnement	200 €/ha	220 €/ha
MC7 parcelles aménagées	1.200 €/ha	1.320 €/ha
MC8 bandes aménagées	36 €/20m	39,6 €/20m
MB9 autonomie fourragère	50 €/ha (1,8 UGB)	55 €/ha (1,8 UGB)
	100 €/ha (1,4 UGB)	110 €/ha (1,4 UGB)

MB11 races locales	30 €/ ovin	33 €/ ovin
	120 €/ bovin	132 €/ bovin
	200 €/ équin	220 €/ équin

Justification du dépassement du plafond d'aide pour la MC4 en cas de plan d'action :

Les exploitations en plan d'action sont fortement engagées dans l'agro environnement (plusieurs méthodes, surfaces significatives,...), ce qui permet l'établissement d'un réel maillage dans le territoire et un impact sensiblement amélioré par le ciblage, la densité et la localisation des parcelles engagées. Les superficies de ces exploitations doivent donc être considérées comme prioritaires (proches du concept de « High Nature Value Farmland »), ce qui justifie pour motiver les agriculteurs de compenser à un plus haut niveau les méthodes contractualisées dans ce cadre, tout en se situant en-dessous des pertes de revenu et coûts additionnels totaux.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements, les modalités de calcul de l'aide pour les engagements en cours sont les suivantes :

- Les montants d'aides perçus pour les autres mesures environnementales adoptées dans l'exploitation, soit les MAEC, le soutien au bio et les éco-régimes sont majorés de 5 %

Interventions	Montants sans majoration	Montants avec majoration	Pertes de revenu et coûts additionnels moyens estimés par intervention	% compensé
MAEC éléments du paysage	25 €/ 200m de haie	26,25 €/ 200m de haie	Entre 60 € et 300 € / 200 m de haie	Entre 8,75 % et 43 %
	25 €/ 20 arbres	26,25 €/ 20 arbres	77 €/ 20 arbres	34%
	100 €/mare	105 €/mare	125 €/mare	84%
MAEC prairie naturelle	220 €/ha	231 €/ha	544 €/ha	42,5%
MC3 prairie inondable	200 €/ha	210 €/ha	462 €/ha	45%
MAEC prairie haute valeur biologique	470 €/ha	493,5 €/ha	894,8 €/ha	55%
MAEC tournière enherbée	1.100 €/ha	1.155 €/ha	1.369€/ha et entre 1.139,4 €/ha et 1.322,7 €/ha le long	84% et entre 87% et 101%

			des cours d'eau	
MAEC céréales laissées sur pied	Variante 1 : 2.400 €/ha Variante 2 : 2.400 €/ha	Variante 1 : 2.520 €/ha Variante 2 : 2.520 €/ha	V1=2.638,32 € V2=2.638,32 €	V1=95,5% V2=95,5%
MAEC parcelles aménagées	1.600 €/ha	1.680 €/ha	De 1.619 à 2.369€/ha	De 71 à 104%
MAEC races locales	40 €/ ovin 200 €/ bovin 200 €/ équin	42 €/ ovin 210 €/ bovin 210 €/ équin	70 et 350€/animal	60%
MAEC autonomie fourragère	Variante 1 (1,8 UGB/ha) : 30 €/ha Variante 2 (1,4 UGB/ha) : 60 €/ha	Variante 1 (1,8 UGB/ha) : 31,5 €/ha Variante 2 (1,4 UGB/ha) : 63 €/ha	V1 = entre 220 €/ha et 560 €/ha V2 = entre 440 €/ha et 1121 €/ha	V1 = entre 6% et 14% V2 = entre 6% et 14%
MAEC Sol	80 ou 150 €/ha	84 ou 157.5€/ha	201ou 531€/ha	42 ou 30%
Aide à l'agriculture biologique	Nombreux montants de 215 à 4.000 €	De 226 à 4.200 €	De 246 à 10.000 €	De 40 à 92% en fonction des montants
Éco régime prime à la prairie permanente liée à la charge	de 58 à 108 €/ha	61 à 113 €/ha	127 à 889 €/ha	Entre 12% et 46 %
Éco régime cultures favorables à l'environnement	380 €/ha	399 €/ha	449 €/ha	89%
Éco régime réduction d'intrants	80 €/ha	84 €/ha	380 €/ha	22%
Éco régime couverture longue du sol	15 à 45 €/ha	16 à 47 €/ha	Sans objet, service écosystémique payé	Sans objet
Éco régime réseau écologique	Coefficients variables	+5%	Sans objet, service écosystémique payé	Sans objet

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges des méthodes:

- Correspondance au code culture déclaré.
- Difficulté de contrôler l'absence de fertilisation.

Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide

8.2.6.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Éligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Éligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Correspondance au code culture déclaré

Mesure d'atténuation : Contrôle visuel de terrain

- **Risque** : Difficulté de contrôler l'absence de fertilisation

Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément, complètement et hebdomadairement toute fertilisation

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide

Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément, complètement et hebdomadairement tout traitement herbicide + contrôle visuel de terrain.

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B. :

La référence mentionnée en regard de chaque exigence de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base réglementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX = exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM = activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à

des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr les tableaux joints, dans la section "Identification de la ligne de base", à chaque méthode MAEC.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales font partie de la ligne de base des différentes méthodes MAEC 1 à 9.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cfr MB11 Races locales menacées.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Cfr la description faite pour chaque méthode MAEC.

8.2.6.3.3. Méthode 11, MB – Races locales menacées

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

La méthode *Détention d'animaux de races locales menacées* est proposée pour contribuer à la sauvegarde des races locales menacées de chevaux, de bovins et de moutons ; ceci en garantissant une population suffisante pour une présence effective sur le territoire wallon et la préservation d'une base génétique suffisamment importante que pour prévenir tout problème de consanguinité et de dégénérescence.

La méthode a été initiée en Wallonie en 1995 et connaît un succès croissant. Le nombre d'animaux inscrits sous cette méthode a ainsi doublé sur la période de la programmation précédente. Si les objectifs de conservation ne sont pas encore atteints pour l'ensemble des races concernées, certaines races menacées (cheval de trait belge et mouton ardennais roux) peuvent être considérées comme n'étant plus au bord de l'extinction étant donné le nombre plus important d'individus inscrits au livre généalogique. Des conditions d'accès à la méthode plus strictes en matière de critères de « pureté génétique » pourraient être définies pour encourager la sélection et l'inscription des animaux dans ces races.

Ce succès devrait continuer à se développer au vu de l'augmentation du nombre d'animaux disponibles sur le marché et, pour les moutons, du développement de projets de gestion d'espaces ouverts de Haute Valeur Naturelle pour lesquels certaines races sont particulièrement adaptées. L'aide agroenvironnementale reste essentielle pour assurer la viabilité économique de ces projets qui peuvent combiner sauvegarde du patrimoine agricole et sauvegarde de la biodiversité.

La méthode s'intègre dans l'axe *Animaux* du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie. Elle s'étend dorénavant à la race bovine Pie-rouge de l'Est.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

Toutefois, les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2021 sont limités à une période de 4 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette période plus longue que trois ans se justifie par l'ambition d'atteindre l'objectif fixé dans le programme en termes de couverture totale de la SAU par les MAEC (120.250 ha), ainsi que les objectifs fixés pour les domaines prioritaires P4 ABC, P5D et E. Une diminution trop radicale de la durée des engagements risquerait d'éroder la motivation des agriculteurs à s'engager dans le programme et de ralentir la progression vers l'atteinte des objectifs de chaque méthode MAEC.

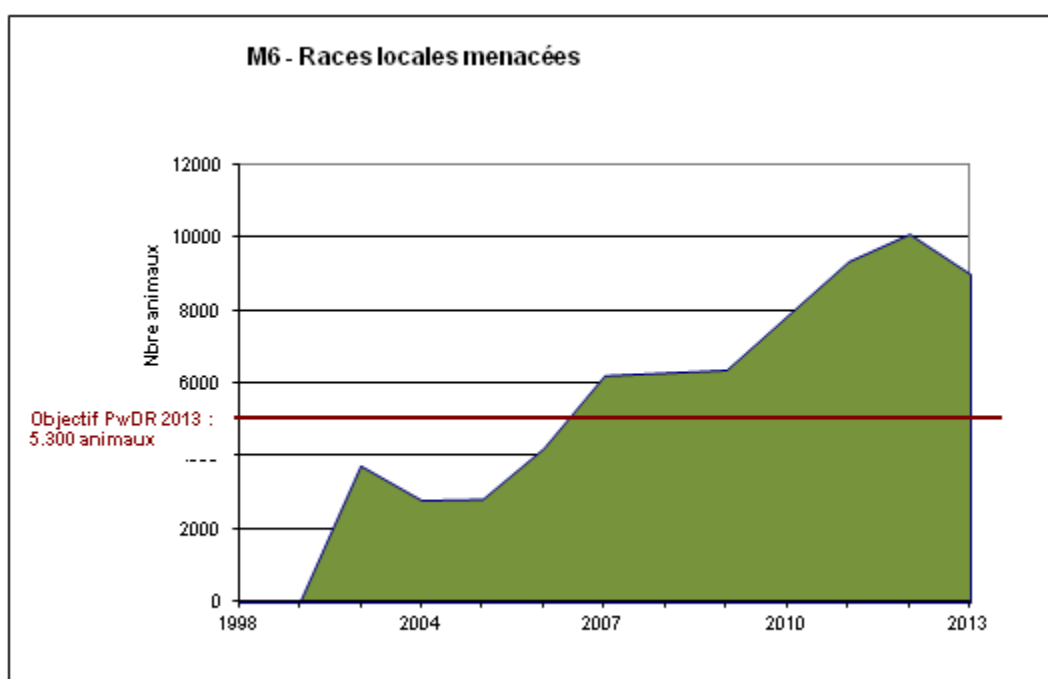
Par ailleurs, vu la nature des engagements MAEC, une période d'application plus longue du cahier des charges présente une plus-value environnementale plus importante.

Les engagements liés au cahier des charges nécessitent une prévision à long terme dans la gestion du troupeau, du contrôle laitier, de l'enregistrement et de l'expertise raciale. L'éleveur/détenteur de races locales menacées ne peut gérer ses effectifs que sur le moyen terme, et réduire d'avantage la durée des engagements pourrait semer un doute sur la pérennité de ces aides et donc pousser l'éleveur à faire évoluer

progressivement son cheptel vers d'autres races plus largement disponibles.

Les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2022 sont limités à une période de 3 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette réduction de la durée des engagements se justifie par la volonté de ne pas amputer le budget de la prochaine période avec le paiement des engagements pris dans l'actuelle période tout en assurant la continuité du programme agroenvironnemental en 2022.



Evolution en Wallonie de la méthode Détection d'animaux de races locales menacées

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par animal éligible, appartenant aux races locales reconnues.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Réglementation en matière d'identification animale.
- Code wallon de l'agriculture.

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques. Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

La méthode MAEC rémunère les éleveurs pour la détention et la conservation d'individus appartenant à des races locales menacées car moins productives que les standards actuels. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour pertes de revenu et coûts additionnels.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur une perte de revenu (conformation de l'animal moins bien valorisée) et des coûts additionnels (croissance plus lente, frais d'enregistrement dans le livre généalogique). Il couvre également partiellement certains coûts additionnels liés aux contrôles génétiques des individus (contrôle laitiers, contrôles des indices, ...), coûts difficiles à amortir via la commercialisation des animaux reproducteurs pour des troupeaux en races locales menacées.

Les coûts liés aux investissements ou à l'achat d'animaux ne sont pas couverts par la mesure.

La compensation pour pertes de revenu et coûts additionnels est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode MAEC.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Pour obtenir l'aide, l'agriculteur fournit en annexe à sa demande d'aide un listing des différents animaux éligibles détenus. Ce listing est établi, daté et certifié par l'organisme gestionnaire du livre généalogique et doit comprendre les informations permettant d'identifier l'animal, sa race, son âge et son propriétaire. A partir de 2023, cette disposition est remplacée par la suivante : l'agriculture autorise l'association gérant le livre de la race à transmettre à l'administration les données relatives aux animaux faisant l'objet de la demande d'aide.

La liste des races locales menacées admissibles à l'aide est arrêtée à ce qui suit :

1° Races bovines :

- a) blanc-bleu mixte ;
- b) Pie-Rouge de l'Est ;

2° Races ovines :

- a) mouton laitier belge ;
- b) mouton Entre-Sambre et Meuse ;
- c) mouton ardennais tacheté ;
- d) mouton ardennais roux ;
- e) mouton Mergelland ;

3° Races chevalines :

- a) cheval de trait ardennais ;
- b) cheval de trait belge ;

La méthode concerne les animaux d'élevage et non les superficies. Elle est donc cumulable avec l'ensemble des autres méthodes MAEC surfaciques et autres mesures (M11, M12, M13).

Eléments du cahier des charges de la méthode

1. l'agriculteur s'engage à détenir un nombre d'animaux admissibles au moins égal au nombre mentionné pour cette méthode dans sa demande d'aide, et ce, chaque année de l'engagement. Ce nombre est celui qui ouvre le droit à l'aide correspondante. Les animaux supplémentaires ne donnent droit à aucune aide au titre de l'engagement considéré ;
2. les animaux concernés répondent au standard originel de la race reconnue comme menacée de disparition ;
3. les animaux concernés sont enregistrés dans le livre généalogique agréé de la race ou ce qui en tient lieu. Pour les races qui ne sont pas au bord de l'extinction, soit le cheval de trait belge et le mouton

ardennais roux, les animaux sont enregistré dans la section principale du livre généalogique (tous les parents et grands parents sont inscrits dans le livre généalogique);

4. Les animaux concernés doivent être âgé d'au moins 2 ans pour les chevaux et les bovins et d'au moins 6 mois pour les ovins ;
5. Les animaux sont enregistrés dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace, s'il s'agit de bovins ou d'ovins.
6. L'agriculteur s'engage à fournir lors de chaque contrôle un listing des différents animaux détenus et admissibles à l'aide. Ce listing est établi, daté et certifié par l'organisme gestionnaire du livre généalogique et comprend les informations permettant d'identifier l'animal, sa race, son âge et son détenteur.

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée des engagements, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements, les dispositions suivantes sont d'application aux engagements en cours :

1. L'agriculteur s'engage à détenir un nombre d'animaux admissibles au moins égal au nombre mentionné pour cette méthode dans sa demande d'aide, et ce, chaque année de l'engagement. Ce nombre est celui qui ouvre le droit à l'aide correspondante. Les animaux supplémentaires ne donnent droit à aucune aide au titre de l'engagement considéré ;
2. Les animaux concernés participent à un programme de sélection pour l'une des races locales menacées de disparition, approuvé soit en Région wallonne, soit dans une autre région de Belgique ou un autre Etat membre de l'Union européenne avec une extension de sa zone géographique approuvée en Région wallonne, conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 septembre 2018 relatif à l'élevage d'animaux et modifiant diverses dispositions relatives à l'élevage et au règlement (UE) n° 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à l'élevage d'animaux ;
3. Les animaux sont inscrits dans une classe de la section principale ou, le cas échéant, de la section annexe d'un livre généalogique tenu dans le cadre d'un programme de sélection pour une race menacée d'extinction. Pour les races qui ne sont pas au bord de l'extinction, soit le cheval de trait belge et le mouton ardennais roux, les animaux sont inscrits exclusivement dans une classe de la section principale du livre généalogique ;
4. Les animaux concernés doivent être âgés d'au moins 2 ans pour les chevaux et les bovins et d'au moins 6 mois pour les ovins ;
5. Les animaux sont enregistrés dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace s'il s'agit de bovins. Pour les races ovines et équinnes, l'agriculteur doit établir la liste des animaux pour lesquels l'aide est demandée dans l'interface mise à disposition par l'administration ;
6. L'agriculteur s'engage à fournir lors de chaque contrôle les certificats originaux des animaux accédant à l'aide

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide est de 200 EUR/UGB équin, 120 EUR/UGB Bovin et 200 EUR/UGB ovin (soit 30 EUR/ovin).

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements, les montants d'aide applicables aux engagements en cours sont revalorisés de la manière suivante :

- Bovins : 200 euros par animal
- Equins : 200 euros par animal
- Ovins : 40 euros par animal

Ces montants d'aide sont identiques à ceux de l'intervention 311 – « Détention de races locales menacées (MB11) » du Plan stratégique PAC pour la Wallonie),

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Pas de problème particulier relevé

8.2.6.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B. :

La référence mentionnée en regard de chaque exigence de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base réglementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAA ou ERMG

EX = exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM = activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à

des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr tableau ci-joint pour la MAEC - MB11

MB11-Races locales menacées

Type	Base	Agro-environnement
CO	Identification et enregistrement des animaux (ERMG-D2-T06-E4 à E11)	Enregistrement et inscription dans un livre généalogique agréé de race locale menacée, avec déclarations annuelles de reproduction et expertises raciales

Ligne de base MAEC - MB11

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Aucune exigence minimale pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques ne fait partie de la ligne de base de la méthode " Races locales menacées".

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Liste des races locales menacées et état des lieux national

- Voir figure ci-après.

Certification du nombre de femelles reproductrices au niveau national et du statut menacé des races proposées :

- *Université catholique de Louvain – Earth and Life Institute*
- *Gembloux Agro-Bio Tech – Université de Liège – Unité de Zootechnie*

Voir document annexe au programme (chapitre 18)

Liste des races locales menacées et état des lieux.

Race	Objectif de conservation (Nbre de femelles reproductrices/race)	Effectif estimé (Nbre d'animaux inscrits en 2013)		
		Belgique	Wallonie	Flandre
Blanc-bleu mixte	7.500	2.802	/	/
Pie-rouge de l'Est	7.500	534	534	/
Cheval de trait ardennais	5.000	1.857	/	/
Cheval de trait Belge	5.000	6.788	/	/
Mouton ardennais roux	10.000	3.613	2.066	1.547
Mouton ardennais tacheté ou des collines (Houtlandschaap)	10.000	1.053	72	981
Mouton de l'Entre-Sambre-et-Meuse	10.000	792	271	521
Mouton laitier Belge	10.000	1.365	792	573
Mouton Mergelland	10.000	452	258	194

Certification du nombre de femelles reproductrices au niveau national et du statut menacé des races proposées: Université catholique de Louvain – Earth and Life Institute et Gembloux AgroBioTech; documents en annexe. Saut de page

Liste des races locales menacées

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

1. Méthodologie de calcul de l'aide

Cfr figure ci-après

Pour les montants d'aide applicables à partir de 2023, l'évolution de la situation économique requiert de procéder à une adaptation des calculs de pertes de revenu et de coûts supplémentaires servant de référence à l'établissement des montants d'aide :

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur une perte de revenu (conformation de l'animal moins bien valorisée) et des coûts additionnels (croissance plus lente, frais d'enregistrement dans le livre généalogique). Il couvre également partiellement certains coûts additionnels liés aux contrôles génétiques obligatoires des individus (contrôle laitiers, contrôles des indices, expertises d'admission...), coûts difficiles à amortir via la commercialisation des animaux reproducteurs pour des troupeaux en races locales menacées (les coûts liés aux investissements ou à l'achat d'animaux ne sont pas couverts par la mesure).

Ovins :

Peu de moutons sont élevés en Wallonie. Le modèle d'animaux prisés par le secteur de la boucherie belge correspond à des animaux à forte conformation pour la viande, de type culard (beaucoup de races étrangères comme le Texel, le Suffolk, le Hampshire,...).

Les races locales présentent une prolificité équivalente, aux alentours de 1,5, mais des conformations qui sont, au stade actuel, très mal valorisées (de par leur conformation mais également en raison de leur croissance plus lente). A 4 mois, la production d'une brebis vaut, pour une race locale menacée, 17kg de carcasse *1,5 agneau*5 EUR/kg, soit 127,5 €, contre 22kg*1,5*6EUR/kg, soit 198EUR. La perte s'élève ainsi à +/- 70 EUR par brebis et par an.

Les coûts supplémentaires sont liés à une croissance plus lente, aux frais d'enregistrement dans le livre généalogique et au contrôle génétique des individus.

Bovins :

En Wallonie, présence d'élevages de races bovines spécialisées très productives, telles que l'Holstein pour le lait et le Blanc-bleu viandeux pour la viande. En viande, le modèle d'animaux prisés par le secteur de la boucherie belge correspond à des animaux à forte conformation de type culard.

Les races locales soutenues sont des races à « deux finalités » ou mixtes, avec moins de production laitière et viandeuse.

La différence de prix entre un veau mixte ou viandeux se situe entre 200 et 350 EUR.

Les coûts supplémentaires sont liés à une croissance plus lente, aux frais d'enregistrement dans le livre généalogique et aux contrôles laitiers.

Chevaux de trait :

En Wallonie, disparition des chevaux de trait à usage agricole. Par ailleurs, le secteur de la boucherie

chevaline à partir de l'élevage régional est devenu presque inexistant.

Les coûts supplémentaires sont liés aux frais d'enregistrement dans le livre généalogique et au contrôle génétique des individus.

2. Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB11.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB11.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB11.

<u>Base</u>	<u>Agro environnement</u>	<u>Montant</u>
Elevage races bovines spécialisées très productives, Holstein pour le lait et Blanc-bleu viandeux pour la viande	Perte de revenu : Elevage blanc-bleu mixte ou Rouge pie de l'Est (mixte), avec moins de production laitière et viandeuse	120 € par UGB pour une différence de prix des veaux de 200 à 350 €
	Coûts supplémentaires : croissance plus lente, frais d'enregistrement dans le livre généalogique, contrôle laitiers	
Peu ou pas de moutons en Wallonie, et races étrangères très conformées pour la viande (Texel, Suffolk, Hampshire,...)	Perte de revenu : Races locales moutons à croissance plus lente et moindre conformation (5 races).	30 € par brebis ou 200 € par UGB pour une perte de l'ordre de 70 €
	Coûts supplémentaires : croissance plus lente, frais d'enregistrement dans le livre généalogique, contrôles génétiques des individus	
Disparition races de chevaux de trait à usage agricole	Cheval de trait ardennais Cheval de trait belge	200 € par UGB pour des animaux ne trouvant plus preneur sur le marché
	Coûts supplémentaires : frais d'enregistrement dans le livre généalogique, contrôles génétiques des individus	

Méthodologie de calcul de l'aide MAEC - MB11

8.2.6.3.4. Méthode 2, MB – Prairies naturelles

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

La méthode Prairie naturelle est une méthode de base initiée en Wallonie en 2004 où elle faisait suite aux anciennes méthodes MAE Fauche tardive et Pâturage tardif.

Elle incite les agriculteurs à conserver et exploiter par fauche ou par pâturage tardif des prairies généralement peu productives dont la préservation est vitale à la conservation de bon nombre d'espèces, notamment en tant que terrains de prédation pour de nombreuses espèces animales insectivores en déclin.

L'effet positif sur le maillage écologique a été démontré par une étude récente (rapport aCREA 2013). Des études sont par ailleurs en cours pour une évaluation quantitative des effets des méthodes agro-environnementales relatives à l'exploitation extensive des prairies sur les oiseaux agricoles au travers de données collectées pour le calcul de l'indicateur d'impact Farmland bird Index. Plusieurs espèces d'oiseaux semblent en effet répondre favorablement en Wallonie au recul des dates de fauche particulièrement (pie grièche écorcheur, tarier pâtre, pipit farlouse, tarie des prés).

Le recul des dates d'intervention dans la parcelle et la non utilisation de fertilisants minéraux induisent indirectement une réduction de l'utilisation d'intrants azotés en prairie. La méthode induit donc également un impact favorable indirect sur les enjeux liés à la Directive-cadre sur l'Eau (DCE) et sur la contribution à l'atteinte des objectifs du Programme de Gestion durable de l'Azote en agriculture.

La méthode s'intègre dans l'axe « Prairies » du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés des méthodes MAEC ciblées « Prairie inondable » et « Prairie de haute valeur biologique ». Elle est cumulable avec les méthodes MAEC « Eléments du maillage » et « Autonomie fourragère ». Le cumul avec l'aide à l'Agriculture Biologique (M11) et l'indemnité Natura 2000 (M12) pour prairies à contraintes faibles est autorisé.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

Toutefois, les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2021 sont limités à une période de 4 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette période plus longue que trois ans se justifie par l'ambition d'atteindre l'objectif fixé dans le programme en termes de couverture totale de la SAU par les MAEC (120.250 ha), ainsi que les objectifs fixés pour les domaines prioritaires P4 ABC, P5D et E. Une diminution trop radicale de la durée des engagements risquerait d'éroder la motivation des agriculteurs à s'engager dans le programme et de ralentir la progression vers l'atteinte des objectifs de chaque méthode MAEC.

Par ailleurs, vu la nature des engagements MAEC, une période d'application plus longue du cahier des charges présente une plus-value environnementale plus importante.

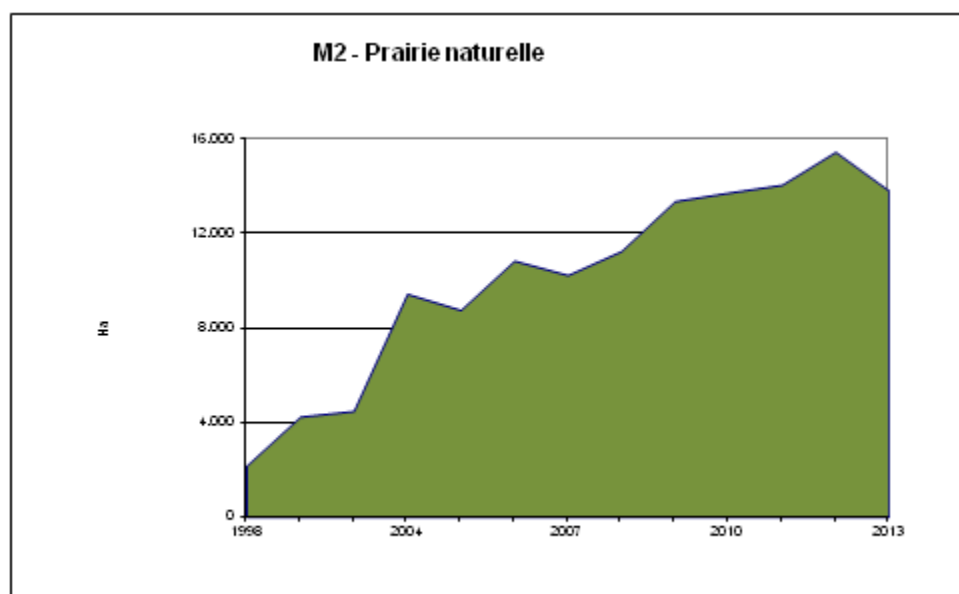
Pour garantir une évolution de la flore des prairies, il importe d'appliquer le cahier des charges de cette mesure pendant un temps suffisamment long. Plus la durée de l'engagement est importante, plus grande est

la biodiversité floristique de la parcelle. Il importe donc de proposer des contrats avec une durée qui reflète au mieux l'intérêt de s'engager.

Les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2022 sont limités à une période de 3 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette réduction de la durée des engagements se justifie par la volonté de ne pas amputer le budget de la prochaine période avec le paiement des engagements pris dans l'actuelle période tout en assurant la continuité du programme agroenvironnemental en 2022.

Evolution en Wallonie de la méthode Prairie naturelle (en ha) ci-dessous.



Evolution de la MAEC - MB2

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de terre agricole éligible, justifiant les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode MAEC.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.
- Code wallon de l'agriculture.

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques. Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

La méthode rémunère les agriculteurs pour le maintien de prairies peu intensives en tant qu'éléments clés du maillage écologique et du paysage afin d'en assurer la pérennité et d'en améliorer la qualité. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur les pertes de revenu liés à des limitations d'usage (accès tardif et zone refuge) qui entraînent des pertes de production d'herbe (zone refuge de 5% en cas de fauche et perte de rendement liée à la diminution de la valeur nutritive des fourrages récoltés ou pâturés).

Les coûts d'investissements ne sont notamment pas couverts par la mesure.

La compensation pour pertes de revenu est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à toute parcelle de terre agricole comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées comme "prairies".

On entend par "prairies" toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires ;

- les surfaces déclarées comme "autres surfaces pâturées" au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC ».

On entend par "autres surfaces pâturées" des superficies non admissibles comme surface agricole au sens de l'article 4, §1er, e) du règlement n°1307/2013 mais qui sont effectivement accessibles et pâturées par le bétail.

Elle est accessible sur l'ensemble du territoire wallon, à l'exception des Unités de Gestion Natura 2000 "Prairies Habitats et milieux ouverts prioritaires", "Prairies Habitats d'Espèces", "zones sous statut de protection", "zones à gestion publique" et "bandes extensives" où un cahier des charges similaire est d'application et compensé par une Indemnité Natura 2000 (M12) englobant les coûts liés à son application. Elle reste cependant accessible sur les Unités de Gestion "Prairies de liaison".

Le seuil minimum d'admissibilité de la méthode MAEC est fixé à 100 euros par engagement au niveau de l'exploitation.

Le plafond maximal d'engagement pour la méthode est fixé à 50% de la superficie de terres agricoles de l'exploitation éligibles à la méthode. Les 10 premiers hectares sont exemptés de ce plafonnement.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique. Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignait les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que le cas échéant les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle.

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F)

présentent les cumuls possibles entre méthodes MAEC et autres mesures surfaciques.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par la prolongation de la durée de l'engagement si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des

engagements, les dispositions suivantes sont d'application aux engagements en cours :

1. Aucune intervention sur la surface agricole du 1er novembre au 15 juin inclus, à l'exception d'un nivellement superficiel par étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers du 1er janvier au 15 avril inclus, et de l'épandage d'engrais organiques aux périodes prévues ainsi que des opérations nécessaires pour la gestion des particularités topographiques durant la période autorisée.
2. Entre le 16 juin et le 31 octobre inclus, l'exploitation de la surface agricole peut être réalisée soit par pâturage, soit par fauche avec récolte et maintien d'au moins 5% de zones refuges non fauchées jusqu'à la fauche ou jusqu'au pâturage suivant, qui ont lieu au plus tôt respectivement 6 et 3 semaines après l'intervention précédente.
3. Le bétail ne reçoit aucun concentré et aucun fourrage sur la parcelle agricole.
4. L'utilisation de fertilisants minéraux et de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas de présence de *Balsamine de l'Himalaya*, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire.

La localisation de la zone refuge est fixe au cours d'une même campagne mais peut varier d'une année à l'autre.

Eléments du cahier des charges de la méthode

- 1) aucune intervention sur la surface agricole du 1^{er} novembre au 15 juin inclus, à l'exception d'un nivellement superficiel, par étaupinage ou d'une réparation de dégâts de sangliers est autorisée ;
- 2) l'apport de fertilisant est limité à un épandage annuel d'engrais de ferme du 16 juin au 15 août inclus ;
- 3) entre le 16 juin et le 31 octobre inclus, la gestion de la surface agricole peut être réalisée soit par pâturage, soit par fauche avec récolte et maintien d'au moins 5 % de zones refuges non fauchées jusqu'à la fauche ou jusqu'au pâturage suivant ;
- 4) le bétail ne reçoit aucun concentré et aucun fourrage sur la parcelle agricole ;
- 5) l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.

La localisation de la zone refuge mentionnée au point 3) peut varier à chaque fauche

Eléments du cahier des charges MAEC - MB2

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant annuel de l'aide est de 200 EUR par hectare de terre agricole éligible.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements, le montant d'aide applicable aux engagements en cours est revalorisé à hauteur de 220 €/ha (montant d'aide identique à celui de l'intervention 314 – « Prairies naturelles (MB2) » du Plan stratégique PAC pour la Wallonie)

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Interprétation possible de l'affouragement en prairie si parcelle non en MAEC.
- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide, fertilisation ou amendement, à quelle date, en quelle quantité et de quelle provenance.
- En cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée.

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Éligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Éligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Interprétation possible de l'affouragement en prairie si parcelle non en MAEC

Mesure d'atténuation : Définition claire, précise et complète des points de contrôle

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide,

fertilisation ou amendement, à quelle date, en quelle quantité et de quelle provenance

Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément (par parcelle et le cas échéant partie de parcelle), complètement et hebdomadairement, tout traitement herbicide, toute fertilisation ou tout amendement.

- **Risque** : En cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée

Mesure d'atténuation : Application du principe réglementaire de contrôler uniquement ce qui est contrôlable le jour de la visite de terrain (les critères non pertinents à contrôler le jour du contrôle ne sont pas contrôlés)

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigence de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base réglementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr tableau ci-joint pour la MAEC-MB2.

MB2 Prairie naturelle

Type	Base	Agroenvironnement
AM	Au moins fauche ou pâturage chaque année (ou tous les deux ans si site Natura ou statut particulier)	Aucune intervention entre le 1 ^{er} novembre et le 15 juin inclus
CO	Fertilisation azote total de 350 Kg/ha/an en prairies (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 205) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8)	Aucun apport d'azote minéral
CO	Fertilisation azote organique en prairie toute l'année ou de début février à mi septembre selon zones et produits (ERMG D1T01E3) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Apport d'azote organique limité à la période comprise entre le 16 juin et le 15 août
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1 = norme fédérale)	Pas de traitement phytosanitaire, à l'exception d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre <i>Cirsium arvense</i> , <i>Rumex crispus</i> , <i>Rumex obtusifolius</i> et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

Tableau ligne de base MAEC - MB2

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode " Prairie naturelle ":

- **exigence engrais :**

Respect de la norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.

- **exigence phytosanitaire :**

Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC - MB2: Cfr tableau ci-après.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB2 puisque les pertes de revenu et coûts additionnels pris en compte sont dus à des limitations d'usage qui entraînent des pertes de production d'herbe (accès tardif et zone refuge), ce qui va au-delà de l'obligation de maintien de la surface en herbe.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB2.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB2.

Calcul des pertes de revenus et coûts supplémentaires¶

¶

Base¶	Agroenvironnement¶	Montant¶
Pratique courante de 3, 4 ou 5 coupes par an¶	Aucune intervention entre le 1 ^{er} novembre et le 15 juin inclus¶	200 € par hectare, pour une perte moyenne estimée entre 350 et 595 € par hectare¶
Exploitation de toute la parcelle¶	A chaque fauche, maintien d'une zone refuge non fauchée sur au moins 5 % de la superficie.¶	

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC - MB2

8.2.6.3.5. Méthode 3, MC – Prairies inondables

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

La méthode MAEC « Prairie inondable » est une nouvelle méthode MAEC ciblée, soumise à avis d'expert.

Elle incite les agriculteurs à réserver spécifiquement une surface de prairie pour y permettre l'engorgement et l'inondation temporaire lors d'événements pluvieux importants. Cette surface peut être créée par un aménagement d'hydraulique douce ou par une configuration favorable du relief local.

La méthode a pour objectifs principaux la protection de la qualité des eaux par interdiction d'intrants et la création de biotopes rares et intéressants que sont les zones inondables. La méthode a donc un impact directement favorable sur les enjeux liés à la Directive-cadre sur l'Eau et la Directive inondations, au Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture et à la Biodiversité.

En termes hydrologiques, la rétention à l'amont permet également de limiter les pics de crue sous un seuil admissible en aval. La rétention dans les prairies de fond de vallon et les prairies en tête de bassin versant offre un volume de stockage du ruissellement intéressant pour la gestion des débordements de cours d'eau. Ces prairies inondables peuvent faire l'objet, par ailleurs, de petits aménagements hydrauliques de manière à contenir l'inondation et en permettre la vidange. L'engorgement des parcelles est temporaire et reste compatible avec la destination agricole des terrains inondables.

La méthode s'intègre dans l'axe « Prairies » du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés de la méthode MAEC de base « Prairie naturelle » et de la méthode MAEC ciblée « Prairie de haute valeur biologique ». Elle est cumulable avec les méthodes MAEC « Eléments du maillage », « Plan d'action agroenvironnemental », « Autonomie fourragère » et avec l'aide à l'Agriculture Biologique (M11) ainsi que l'indemnité N2000 octroyée sur les prairies Natura 2000 à contraintes faibles (M12-opération a).

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

Toutefois, les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2021 sont limités à une période de 4 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette période plus longue que trois ans se justifie par l'ambition d'atteindre l'objectif fixé dans le programme en termes de couverture totale de la SAU par les MAEC (120.250 ha), ainsi que les objectifs fixés pour les domaines prioritaires P4 ABC, P5D et E. Une diminution trop radicale de la durée des engagements risquerait d'éroder la motivation des agriculteurs à s'engager dans le programme et de ralentir la progression vers l'atteinte des objectifs de chaque méthode MAEC.

Par ailleurs, vu la nature des engagements MAEC, une période d'application plus longue du cahier des charges présente une plus-value environnementale plus importante.

La charge en bétail exigée nécessite une durée minimum de mise en œuvre en vue d'obtenir des biotopes rares et intéressants liés aux zones inondables. La prairie inondable nécessite des aménagements initiaux

souvent lourds ; l'engagement doit donc perdurer pour être efficace.

Les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2022 sont limités à une période de 3 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette réduction de la durée des engagements se justifie par la volonté de ne pas amputer le budget de la prochaine période avec le paiement des engagements pris dans l'actuelle période tout en assurant la continuité du programme agroenvironnemental en 2022.

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de terre agricole éligible, justifiant les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode.

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.
- Code wallon de l'agriculture
- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.- Plan PLUIES qui définit les actions à mener dans le lit majeur et les bassins versant (délimitation des zones à inonder et constructions de bassins de retenue) en zones agricoles.

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques. Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des

- aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
 4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

La méthode MAEC rémunère les agriculteurs pour la mise à disposition de prairies en tant que zones d'écrtage des événements de crues. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu et coûts additionnels.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur les pertes de revenu liées à des limitations de gestion (travaux de drainage, remblais ou perturbation de l'inondation interdits), d'usage (non accès temporaire aux superficies inondées en période de crue) ou d'intrants. Il couvre également les éventuels coûts supplémentaires pour les aménagements hydrauliques favorisant la submersion temporaire,

Les coûts d'investissements ne sont notamment pas couverts par la mesure.

La compensation pour pertes de revenu et coûts additionnels est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à tout hectare de terre agricole sur laquelle des aménagements ont été réalisés pour créer des retenues d'eau temporaire et comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées comme "prairies".

On entend par "prairies" toute prairie ou culture frutière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires ;

- les surfaces déclarées comme "autres surfaces pâturées" au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC ».

On entend par "autres surfaces pâturées" des superficies non admissibles comme surface agricole au sens de l'article 4, §1er, e) du règlement (UE) n°1307/2013 mais qui sont effectivement accessibles et pâturées par le bétail.

La méthode est accessible sur l'ensemble du territoire wallon, à l'exception des Unités de Gestion Natura

2000 "Prairies Habitats et milieux ouverts prioritaires", "Prairies Habitats d'Espèces", "zones sous statut de protection", "zones à gestion publique" et "bandes extensives", où un cahier des charges similaire est d'application et compensé par une indemnité Natura 2000 (M12).

Le seuil minimum d'admissibilité de la méthode est fixé à 100 euros par engagement au niveau de l'exploitation.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique. Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignait les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que, le cas échéant, les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâture menées sur la parcelle.

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F) présentent les cumuls possibles entre méthodes agroenvironnementales et autres mesures surfaciques.

Avis d'expert: Un avis d'expert portant sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle et/ou de l'exploitation conditionne l'accès. Il doit provenir d'un conseiller spécialisé dûment mandaté par l'Administration.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

Les engagements pour cette méthode peuvent-être adaptés au cours de leur exécution sur base d'un diagnostic de terrain réalisé à la demande de l'agriculteur ou sur proposition du conseiller environnemental.

D'autre part, l'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par la prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

Eléments du cahier des charges de la méthode

- 1) Un diagnostic préalable relatif au risque de crue et à l'intérêt de la mise temporaire sous eau de la parcelle en cas de pic de crue donne lieu à un avis d'expert préalable dûment notifié par l'administration, hors organisme payeur comprenant les dispositions spécifiques à la situation locale, dont des conditions de charge en bétail en cas de gestion par pâturage;
- 2) une submersion temporaire mais récurrente de la surface est favorisée par un aménagement hydraulique végétalisé, l'utilisation d'une prédisposition naturelle du relief ou une levée de terre de manière à augmenter localement la surface inondée
- 3) Sauf justification dans l'avis d'expert, est interdit tout travail de :
 - a. drainage ;
 - b. curage des fossés ;
 - c. remblai ;
 - d. nature à perturber l'inondation du terrain
- 4) aucune intervention n'a lieu sur la surface pendant une période précisée dans l'avis d'expert
- 5) sur la zone inondable et sur une zone tampon de 6 mètres de large autour de la zone inondable, aucun apport de fertilisants et amendements n'a lieu, à l'exception des restitutions par les animaux au pâturage ;
- 6) la gestion de la surface peut être réalisée soit par pâturage, soit par fauche avec récolte et ramassage de foin, comme repris dans l'avis d'expert ;
- 7) l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.

Eléments du cahier des charges MAEC - MC3

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide annuelle est de:

- 200 EUR par hectare de terre agricole éligible.

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide, fertilisation ou amendement, à quelle date, en quelle quantité et de quelle provenance

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Éligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Éligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide, fertilisation ou amendement, à quelle date, en quelle quantité et de quelle provenance
- **Mesure d'atténuation** : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément (par parcelle et le cas échéant partie de parcelle), complètement et hebdomadairement tout traitement herbicide, toute fertilisation ou tout amendement

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B. :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base réglementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr tableau ci-joint pour la MAEC- MC3.

MC3 Prairie inondable



Type	Base	Agroenvironnement
AM	Au moins fauche ou pâturage chaque année (ou tous les deux ans si site Natura ou statut particulier)	Aucune intervention pendant une période à préciser dans l'avis d'expert
CO	BCAE (D1T04E1 maintien des particularités topographiques) pour modification sensible du relief du sol	Travaux de drainage, curage, remblais ou perturbation de l'inondation interdits
CO	Fertilisation azote total de 350 Kg/ha/an en prairies (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 205) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8)	Aucun apport d'azote minéral
CO	Fertilisation azote organique en prairie de maximum 230 kg d'azote (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 208) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Aucun apport d'azote organique sauf restitutions au pâturage
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1= norme fédérale)	Pas de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	



Ligne de base MAEC - MC3

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode MAEC « Prairie inondable »:

- **exigence engrais :**

Respect de la norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.

- **exigence phytosanitaire :**

Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC-MC3: Cfr tableau ci-après.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes :** cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC3 puisque les pertes de revenu et coûts additionnels pris en compte sont dus à des limitations d'usage (non accès temporaire aux superficies inondées en période de crue) qui entraînent des pertes de production d'herbe, ce qui va au-delà de l'obligation de maintien de la surface en herbe.

- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC3.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC3.

Base	Agroenvironnement	Montant
Prairie productive drainée	Diagnostic préalable et aménagement hydraulique favorisant la submersion temporaire, travaux de drainage, curage, remblais ou perturbation de l'inondation interdits (perte d'accessibilité)	200 € pour une perte estimée à 462 €
Pratique courante de 3, 4 ou 5 coupes par an ou pâturage intensif	Aucune intervention pendant une période à préciser dans l'avis d'expert (perte d'accessibilité et de rendement)	
Apport moyen de 82 kg d'azote minéral et de 170 kg d'azote organique effluents d'élevage	Aucun apport d'azote sauf restitutions au pâturage (contrainte de gestion et perte de rendement)	

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC - MC3

8.2.6.3.6. Méthode 4, MC – Prairies de haute valeur biologique

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

La méthode MAEC Prairie de haute valeur biologique est une méthode MAEC « ciblée » initiée en Wallonie en 2004. Elle complète la méthode « Prairie naturelle » par son cahier des charges renforcé et adapté pour la conservation et l'amélioration de toute prairie répondant aux caractéristiques des Zones de haute valeur naturelle (*High Nature Value Areas*), ceci par des pratiques d'exploitation optimales pour la conservation des espèces et des habitats.

La méthode permet ainsi d'améliorer l'état de conservation d'habitats existants par une gestion active adaptée à chaque milieu prairial de grande valeur biologique (pelouses calcaires, prairies humides de haute valeur biologique, pré-vergers hautes tiges, etc). Ces modes de gestion dépassent notamment les prescriptions de base des arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

Elle impose des contraintes fortes (fertilisation limitée, dates de fauche ou pression de pâturage adaptées, maintien de zones refuges importantes, charge en bétail adaptée, ...) par rapport aux pratiques habituelles même les moins intensives. Sous réserve de l'application à des prairies marginales, garantie par la procédure d'avis d'expert préalable, ces fortes contraintes d'exploitation doivent produire un bénéfice environnemental plus élevé.

Elle répond enfin aux enjeux prioritaires suivants tels qu'identifiés dans l'analyse SWOT :

- Stopper le déclin de biodiversité dans les zones agricoles
- Maintenir les paysages agricoles
- Poursuivre l'action publique engagée ;

Le recul des dates d'intervention dans la parcelle et la non utilisation de fertilisants minéraux induisent indirectement une réduction de l'utilisation d'intrants azotés en prairie. La méthode induit donc également un impact favorable indirect sur les enjeux liés à la Directive-cadre sur l'Eau (DCE) et sur la contribution à l'atteinte des objectifs du Programme de Gestion durable de l'Azote en agriculture.

Elle s'intègre dans l'axe « Prairies » du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés de la Méthode MAEC de base « Prairie naturelle » et de la Méthode MAEC ciblée « Prairie inondable ». Elle est cumulable avec les méthodes MAEC « Eléments du maillage » et « Autonomie fourragère ». Le cumul avec l'aide à l'Agriculture Biologique (M11) et l'indemnité Natura 2000 pour prairies à contraintes faibles (M12-opération a) est autorisé. Un cumul partiel est autorisé avec l'indemnité Natura 2000 pour prairies à contraintes fortes (M12-opération b).

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

Toutefois, les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2021 sont limités à une période de 4 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette période plus longue que trois ans se justifie par l'ambition d'atteindre l'objectif fixé dans le

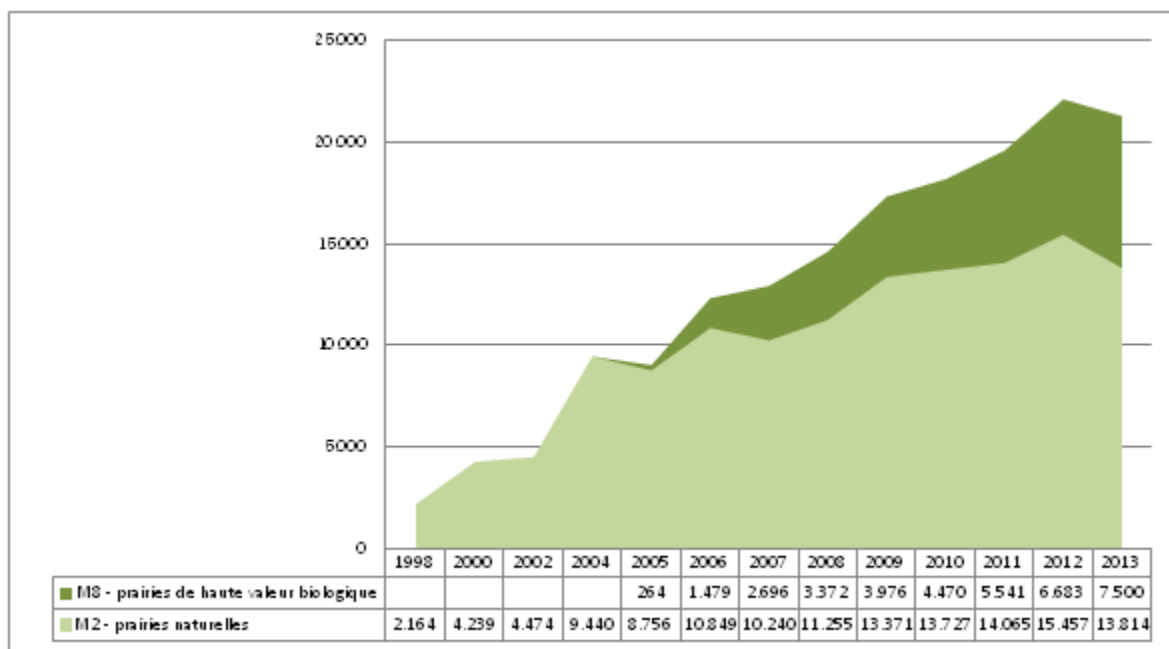
programme en termes de couverture totale de la SAU par les MAEC (120.250 ha), ainsi que les objectifs fixés pour les domaines prioritaires P4 ABC, P5D et E. Une diminution trop radicale de la durée des engagements risquerait d'éroder la motivation des agriculteurs à s'engager dans le programme et de ralentir la progression vers l'atteinte des objectifs de chaque méthode MAEC.

Par ailleurs, vu la nature des engagements MAEC, une période d'application plus longue du cahier des charges présente une plus-value environnementale plus importante.

En effet, d'un point de vue biologique, l'engagement est d'autant plus pertinent et efficace qu'il est de longue durée. Par conséquent, il serait plus difficile, à la fois pour l'agriculteur et pour le conseiller, de s'engager et s'investir pour une période trop courte. D'autre part, étant donné la nécessité d'un avis d'expert initial rédigé par un conseiller, une réduction de la période d'engagement augmenterait le nombre d'avis à émettre, ce qui, vu la charge supplémentaire pour un nombre de conseillers non extensible, aurait pour conséquence une réduction du nombre de nouveaux engagements.

Les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2022 sont limités à une période de 3 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette réduction de la durée des engagements se justifie par la volonté de ne pas amputer le budget de la prochaine période avec le paiement des engagements pris dans l'actuelle période tout en assurant la continuité du programme agroenvironnemental en 2022.



Evolution MAEC - MC4

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de terre agricole éligible , justifiant les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode.

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture.
- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.
- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques. Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

La méthode rémunère les agriculteurs pour le maintien de prairies de grand intérêt écologique en tant qu'éléments clés du maillage et du paysage, afin d'en assurer la pérennité et d'en améliorer la qualité. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu et coûts additionnels.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur les pertes de revenu et coûts additionnels liés à des limitations d'usage (accès tardif et zone refuge) et aux coûts de gestion de la parcelle et des produits de fauche. .

Les coûts d'investissements ne sont notamment pas couverts par la mesure

La compensation pour pertes de revenu et coûts additionnels est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à tout hectare de terre agricole comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées comme "prairies".

On entend par "prairies" toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires ;

- les surfaces déclarées comme "autres surfaces pâturées" au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC ».

On entend par "autres surfaces pâturées" des superficies non admissibles comme surface agricole au sens de l'article 4, §1er, e) du règlement n°1307/2013 mais qui sont effectivement accessibles et pâturées par le bétail.

Son accès est possible sur l'ensemble du territoire wallon à l'exception des unités de gestion Natura 2000 « *bandes extensive* » dans les sites Natura 2000 désignés - pour lesquelles les contraintes du cahier des charges de la méthode MAEC « Prairie de haute valeur biologique » deviennent des normes obligatoires (indemnissables dans le cadre de la mesure M12- Indemnités compensatoires Natura 2000)

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique. . Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignait les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que, le cas échéant, les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle.

Avis d'expert: un avis d'expert portant sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle et/ou de l'exploitation conditionne l'accès. Il doit provenir d'un conseiller spécialisé dûment mandaté par l'Administration. Le ciblage porte notamment sur les enjeux en matière de biodiversité en se basant sur un diagnostic préalable du type de prairie au sens écologique et de l'évolution souhaitable en regard des objectifs de conservation pour la flore et la faune présente. Le vade-mecum à

l'attention du conseiller reprend plusieurs outils de diagnostic (type phyto-sociologique de la prairie, présence d'espèces menacées, etc.). En dehors du relevé floristique, le conseiller se réfère également aux bases de données existantes ainsi que sur les outils cartographiques mis à sa disposition (Observatoire de l'espace rural, Inventaires N2000, etc.).

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F) présentent les cumuls possibles entre méthodes agroenvironnementales et autres mesures surfaciques.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

Les engagements pour cette méthode MAEC peuvent-être adaptés au cours de leur exécution sur base d'un diagnostic de terrain réalisé à la demande de l'agriculteur ou sur proposition du conseiller environnemental.

D'autre part, l'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode MAEC le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements, les dispositions suivantes sont d'application aux engagements en cours :

1. Aucune intervention n'est autorisée sur la surface pendant une période précisée dans l'avis d'expert (cette période s'étend, sauf cas particulier, du 1er novembre à une date, généralement en juillet, précisée dans cet avis), sauf exception dûment motivée dans l'avis d'expert (notamment pour un nivellement superficiel par étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers et pour des opérations nécessaires pour la gestion des particularités topographiques durant la période autorisée).
2. Au cours d'une période définie dans l'avis d'expert, l'exploitation d'une prairie de haute valeur biologique est limitée au pâturage et à la coupe de la végétation herbacée avec, sauf mention contraire dans l'avis d'expert, récolte du produit de la fauche. En cas d'exploitation autre que par pâturage, au strict minimum 10 pour cent de la surface de la parcelle seront maintenus sous la forme de zones refuges non fauchées jusqu'à la fauche ou le pâturage suivant. Aucun pâturage ou fauche n'a lieu sur une prairie de haute valeur biologique avant respectivement trois et six semaines à compter de la dernière intervention, sauf mention contraire, dûment spécifiée et justifiée dans l'avis d'expert. La localisation d'une zone refuge demeure identique au cours d'une même année, sauf exception dûment spécifiée et justifiée dans l'avis d'expert.
3. Le bétail présent sur la parcelle ne reçoit ni concentré, ni fourrage, sauf exception dûment motivée dans l'avis d'expert.
4. Aucun apport de fertilisant et d'amendement n'a lieu, à l'exception des restitutions par les animaux lors du pâturage et sauf exception dûment motivée par l'avis d'expert.
5. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas de présence de *Balsamine de l'Himalaya*, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire.
6. Le semis ou le sur-semis sont interdits, sauf cas particuliers motivés dans l'avis d'expert.
7. Sauf justification dans l'avis d'expert, les travaux de drainage ou de curage des fossés sont interdits.

Eléments du cahier des charges de la méthode

- 1) Un diagnostic préalable relatif à la valeur biologique de la parcelle donne lieu à un avis d'expert préalable comprenant les dispositions spécifiques à la situation locale.
- 2) Aucune intervention sur la surface pendant une période précisée dans l'avis d'expert et s'étendant, sauf cas particuliers, du 1^{er} janvier à une date précisée dans cet avis n'est autorisée. Toutefois une intervention unique de nivellement superficiel par étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers est tolérée du 1^{er} janvier au 15 avril inclus.
- 3) Le bétail présent sur la parcelle ne reçoit ni concentré, ni fourrage, sauf exception dûment motivée dans l'avis d'expert.
- 4) Aucun apport de fertilisants et amendements n'a lieu, à l'exception des restitutions par les animaux lors du pâturage et sauf exception dûment motivée dans l'Avis d'expert;
- 5) L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
- 6) le semis ou le sur-semis sont interdits, sauf cas particuliers motivés dans l'avis d'expert
- 7) En cas de gestion autre que par pâturage, seule la fauche avec exportation du produit de la fauche est autorisée. Pour les cas de gestion autre que par pâturage, au moins 10 pour cent de la superficie de la surface seront maintenus sous la forme de bandes refuges non fauchées. A chaque fauche, une telle zone refuge est maintenue jusqu'à la fauche suivante. Toutefois, la localisation de la zone refuge peut varier à chaque fauche. En cas de pâturage après la fauche dans le délai prévu dans l'avis d'expert, la zone refuge pourra être pâturée. L'avis d'expert précise les autres modalités éventuelles de pâturage;
- 8) Sauf justification dans l'avis d'expert, les travaux de drainage ou de curage des fossés sont interdits.

Eléments du cahier des charges MAEC - MC4

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'agriculteur qui s'engage à gérer certaines parcelles de terre agricole selon le cahier des charges repris ci-dessous peut obtenir une aide annuelle de 450 euros par hectare de terre agricole éligible.

Ce montant est réduit à 250 €/ha dans les Unités de Gestion "Prairies Habitats et milieux ouverts prioritaires", "Prairies Habitats d'Espèces", "zones sous statut de protection" et "zones à gestion publique" en sites désignés Natura 2000.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements, les montants d'aide applicables aux engagements en cours sont revalorisés de la manière suivante

- 470 €/ha
- 250 €/ha dans les Unités de Gestion Natura 2000 "Prairies Habitats et milieux ouverts prioritaires" (UG2), "Prairies Habitats d'Espèces" (UG3), "zones sous statut de protection" (UG temp 1) et "zones à gestion publique" (UG temp 2).

Ces montants d'aide sont identiques à ceux de l'intervention 313 – « Prairies de haute valeur biologique (MC4) » du Plan stratégique PAC pour la Wallonie.

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Interprétation possible de la notion d'intervention.
- Interprétation possible de l'affouragement en prairie si parcelle non en MAEC.
- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide, fertilisation ou amendement et difficulté de déterminer si les actions de drainage, curage ou plantation ont été effectués durant la campagne concernée.

8.2.6.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

Éligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Éligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Interprétation possible de la notion d'intervention

Mesure d'atténuation : Définition claire, précise et complète de la notion d'intervention

- **Risque** : Interprétation possible de l'affouragement en prairie si parcelle non en MAEC

Mesure d'atténuation : Définition claire, précise et complète des points de contrôle

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide, fertilisation ou amendement et difficulté de déterminer si les actions de drainage, curage ou plantation ont été effectués durant la campagne concernée.

Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément (par parcelle et le cas échéant partie de parcelle), complètement et hebdomadairement tout traitement herbicide, toute fertilisation ou tout amendement et d'y mentionner les opérations de drainage, curage ou plantation autorisés par les experts

8.2.6.3.6.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point

8.1.C)

- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B. :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base réglementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr tableau ci-joint pour la MAEC-MC4.

MC4 Prairie de haute valeur biologique

Type	Base	Agroenvironnement
AM	Au moins fauche ou pâturage tous les deux ans	Aucune intervention sur la parcelle pendant une période fixée dans l'avis d'expert, généralement de janvier à juillet
CO	BCAE (D1T04E1 maintien des particularités topographiques) pour modification sensible du relief du sol	Travaux de drainage et curage interdits
CO	Fertilisation azote total de 350 Kg/ha/an en prairies (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 205) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8)	Aucun apport d'azote minéral
CO	Fertilisation azote organique en prairie de maximum 230 kg d'azote (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 208) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Aucun apport sauf exception dûment motivée en faveur de la biodiversité
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1 = norme fédérale)	Pas de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre <i>Cirsium arvense</i> , <i>Rumex crispus</i> , <i>Rumex obtusifolius</i> et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

Ligne de base MAEC - MC4

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les

exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode MAEC « Prairies de haute valeur biologique » :

- **exigence engrais :**

Respect de la norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.

- **exigence phytosanitaire :**

Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

1. Méthodologie de calcul de l'aide

Pertes de revenus et coûts supplémentaires – MAEC-MC4: Cfr. tableau ci-après.

Pour les montants d'aide applicables à partir de 2023, l'évolution de la situation économique requiert de procéder à une adaptation des calculs de pertes de revenu et de coûts supplémentaires servant de référence à l'établissement des montants d'aide :

Le montant d'aide proposé est basé sur les pertes de revenu induites par des contraintes de gestion

importantes :

1. aucune intervention entre le 1er novembre et le 15 juin, ce qui induit une réduction importante du nombre de fauches par rapport à la pratique habituelle selon laquelle les prairies sont fauchées 3, 4 ou 5 fois/an. La faible qualité du fourrage récolté bien après la période optimale du point de vue de sa valeur alimentaire est aussi prise en compte.
2. obligation de laisser une zone refuge de 5% de la prairie.

Le rapport de l'ASBL Fourrages Mieux présente une estimation des pertes rencontrées par les agriculteurs lorsqu'ils engagent une prairie en MAEC calculées sur base des pertes de quantité et qualité de fourrage.

Les résultats de rendement et de qualité de fourrages sont issus d'un projet Région wallonne conduit entre 2016 et 2018 (inclus) par l'ASBL Fourrages Mieux.

Le prix des fourrages est celui utilisé lors des expertises de dégâts aux cultures et reconnus par le Service Public de Wallonie et les syndicats agricoles. Les valeurs des VEM (énergie nette) et DVE (protéines digestibles) sont issues de l'observatoire des prix des aliments pour bétail de l'université de Wageningen : <https://www.wur.nl/nl/Onderzoek-Resultaten/Onderzoeksinstituten/livestock-research/Producten/Voederwaardeprijzen-Rundvee.htm>

Rendement et qualité de fourrage

Le Tableau 1 présente les résultats obtenus lors du projet.

Le rendement total correspond à la somme des différentes coupes et les valeurs de refuges ont été prises en compte (5% pour les fauches de prairies naturelles et 10% pour les fauches de prairies à haute valeur biologique).

Les valeurs alimentaires représentent la moyenne des différentes coupes, pondérées sur base du rendement.

Les prairies « REF » sont des prairies de fauches conduites sans contrainte supplémentaire à la législation classique. Les mesures étaient réalisées en respectant les pratiques des agriculteurs. Certaines étaient « bio », d'autres non. Le nombre de fauche par an a varié de 2 à 5 en fonction des parcelles et des années.

Toutes les mesures et échantillonnages furent réalisés lors de la fauche. Cela signifie que seule la productivité des prairies était mesurée. Les pertes au fanage et à la conservation ne sont donc pas considérées. Ces chiffres correspondent donc au fourrage produit, et non au fourrage valorisé.

Tableau 1 : Résultats du projet MAE-RW

		Rendement (t MS/ha)	VEM (/kg MS)	DVE (g/kg MS)	MAT (g/kg MS)
2016	PN	6,68	777	56,1	88,2
	PHVB	4,46	792	56,9	84,8
	REF	9,25	845	71,8	124,1
2017	PN	4,64	854	68,7	107,0
	PHVB	2,90	811	63,8	103,7
	REF	8,38	912	81,8	143,7

	PN	4,76	786	55,4	84,6
2018	PHVB	3,15	781	53,0	77,0
	REF	7,49	875	73,6	124,6

Valeurs des produits

Fourrages – t de MS

Les prix des fourrages utilisés pour l'estimation des dégâts agricoles sont mis à jour deux fois par an (mars et septembre). Le Tableau 2 présente l'ensemble de ces prix et les moyennes annuelles.

Tableau 2 : Prix des fourrages (pat tonne de MS) utilisés dans le cadre des dégâts agricoles.

	Mars	Septembre	Moyenne
2016	150	135	142,5
2017	135	170	152,5
2018	170	190	180
2019	200	170	185
2020	160	205	182,5
2021	210	150	180

Valeurs alimentaires

L'observatoire utilisé comme source calcule le prix du VEM et du g de DVE une fois par mois. Dans ce cas, il semble logique que l'agriculteur attende sa récolte de foin avant d'acheter les aliments nécessaires. Potentiellement, l'achat d'aliments durera le temps d'une saison, jusqu'à la récolte suivante. Les prix utilisés pour chaque année correspondent donc à la moyenne des prix entre juillet de l'année X (mois suivant la récolte) et juin de l'année X+1. Le Tableau 3 reprend donc les valeurs du kVEM et du kg de DVE pour les années 2016, 2017 et 2018.

Tableau 3 : Valeur, en centime d'euros, du kVEM et du kg de DVE pour les années 2016, 2017 et 2018.

	Valeur du kVEM	Valeur du kg de DVE
	€cent	€cent
2016	14,44	79,69
2017	16,06	71,50
2018	18,32	64,48

Calcul des pertes

Le calcul des pertes réalisé ne considère que le fourrage produit. Plusieurs composantes sont additionnées dans ce calcul :

1. La perte de fourrage : il faut multiplier la différence de quantité de fourrage récolté par le prix du fourrage. Le prix du fourrage est lié aux récoltes. Il faut donc réaliser ce calcul pour chaque année. On peut partir du raisonnement qu'un agriculteur engagé en MAEC est au courant de la productivité moindre de sa

prairie. Il peut donc envisager l'achat de fourrages avant les récoltes. Le prix des fourrages utilisés est donc le prix moyen de chaque année.

2. La moindre qualité : étant fauché tardivement, le fourrage issu de MAEC est généralement de moindre qualité que celui issu de prairies fauchées plus précocement ou plus souvent. On considère donc que pour ce fourrage récolté, un agriculteur devra acheter des aliments pour compenser les moindres teneurs en énergie et protéines. Il faut donc additionner les pertes liées au manque d'énergie et celles liées au manque de protéines.

Les Tableaux 4 et 5 présentent donc les estimations des pertes par ha rencontrées par les agriculteurs pour des prairies naturelles et pour des prairies à haute valeur biologique en se basant sur les pertes de quantité et qualité de fourrage. Attention cependant que le différentiel dans les coûts de récolte, entretien... des prairies n'est pas pris en compte ici (les frais seront logiquement plus faibles pour une prairie MAEC que pour une prairie exploitée de manière plus intensive).

Tableau 4 : Estimation des pertes par ha pour une prairie naturelle par rapport à une prairie sans contrainte.

	Pertes rendement	Pertes VEM	Pertes DVE	TOTAL
	(€)	(€)	(€)	(€)
2016	367,0	25,5	32,3	424,7
2017	570,5	34,7	35,0	640,2
2018	491,0	44,3	31,9	567,1
2016-2018	476,2	34,8	33,0	544,0

Tableau 5 : Estimation des pertes par ha pour une prairie à haute valeur biologique par rapport à une prairie sans contrainte.

	Pertes rendement	Pertes VEM	Pertes DVE	TOTAL
	(€)	(€)	(€)	(€)
2016	682,2	36,5	57,1	775,8
2017	835,0	88,1	70,4	915,2
2018	782,5	75,1	57,6	915,2
2016-2018	766,6	66,6	61,7	894,8

2. Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC4 puisque les pertes de revenu et coûts additionnels pris en compte sont dus à des limitations d'usage qui entraînent des pertes de production d'herbe (accès tardif et zone refuge), ce qui va au-delà de l'obligation de maintien de la surface en herbe.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC4.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC4.

Base	Agroenvironnement	Montant
Pratique courante de 3, 4 ou 5 coupes par an ou pâturage à fortes charges	Après éligibilité suite à avis d'expert, aucune intervention sur la parcelle pendant une période fixée dans l'avis d'expert, généralement de janvier à juillet ou pâturage à très <u>faible charge</u> (perte de rendement et coûts additionnels)	450 € pour une perte ou des coûts additionnels estimés entre 655 et 925 € par hectare
Exploitation de toute la parcelle	A chaque fauche, maintien d'une zone refuge non fauchée sur au moins 10 % de la superficie (perte de 10 %)	

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC - MC4

8.2.6.3.7. Méthode 5, MB – Tournières enherbées

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

La "Tournière enherbée" est une méthode de base initiée en Wallonie dès 1995 dans le cadre du premier programme agroenvironnemental. Elle incite les agriculteurs à transformer des bordures de champs en bandes étroites (12 m) de couvert prairial (graminées et légumineuses), exploitées de manière peu intensive, sans intrants et avec présence d'une zone refuge.

Elle s'intègre dans l'axe "Cultures" du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés des méthodes MAEC "Bandes aménagées" et "Parcelles aménagées".

Les tournières enherbées sont devenues en Wallonie des éléments essentiels du maillage écologique agricole dans les zones où les cultures dominent et :

- multiplient les zones frontalières (écotones) les plus riches en biodiversité en bordure de petites éléments naturels (talus, bosquets, fossés, berges de ruisseau, etc) et entre les parcelles agricoles.
- par leur composition (présence de légumineuses) et leurs modalités d'exploitation extensive (fauche estivale partielle) jouent un rôle important d'accueil de la biodiversité toute l'année mais particulièrement pour les insectes butineurs (papillons, bourdons, abeilles) tout l'été.
- assurent une protection des eaux et des milieux fragiles par un effet de zone tampon, de filtre contre les dérives, écoulements et projections issus de l'exploitation des parcelles agricoles voisines. La tournière peut éventuellement être complétée par une fascine.

Le remplacement de cultures par des surfaces enherbées, exploitées sans engrais ni produits phytosanitaires engendre sur ces surfaces une diminution significative de la consommation d'intrants par rapport à la situation de référence, limitant la pollution des eaux souterraines et de surface. La disposition des éléments linéaires permet en outre de limiter le ruissellement érosif et de réduire également les risques d'écoulements de boues. La méthode contribue donc pleinement à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'Eau, de la Directive inondations et du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture. D'ailleurs, les engagements seront majoritairement pris dans les zones de grandes cultures, reprises en zone vulnérable au sens de la Directive Nitrates.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

Toutefois, les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2021 sont limités à une période de 4 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

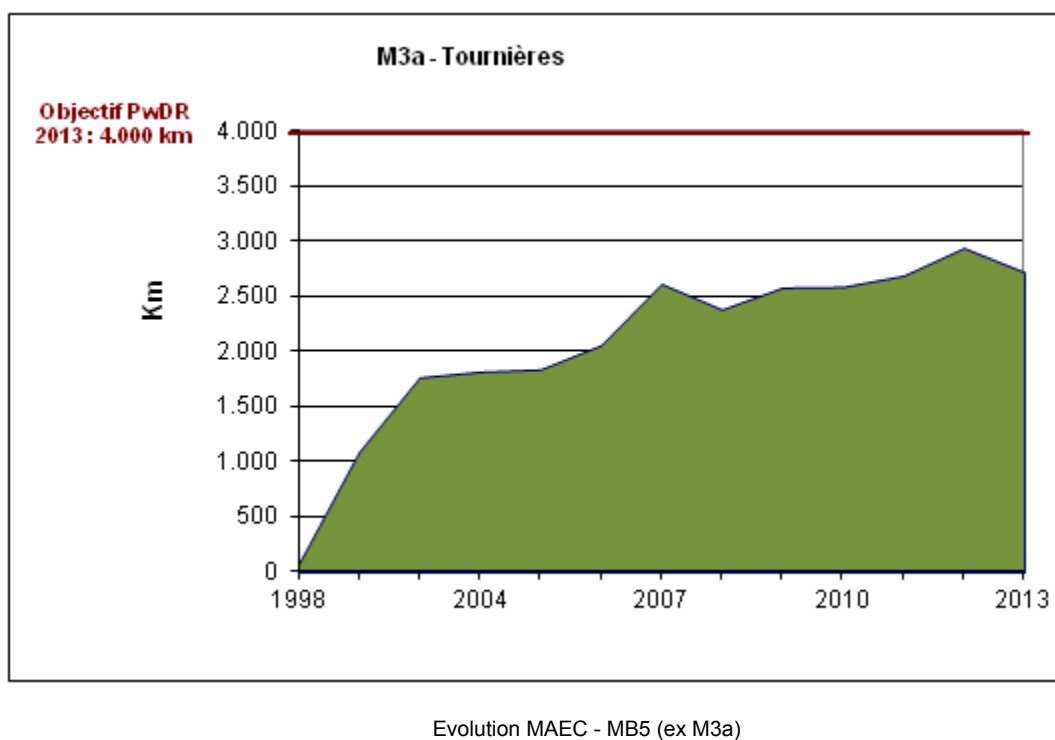
Cette période plus longue que trois ans se justifie par l'ambition d'atteindre l'objectif fixé dans le programme en termes de couverture totale de la SAU par les MAEC (120.250 ha), ainsi que les objectifs fixés pour les domaines prioritaires P4 ABC, P5D et E. Une diminution trop radicale de la durée des engagements risquerait d'éroder la motivation des agriculteurs à s'engager dans le programme et de ralentir la progression vers l'atteinte des objectifs de chaque méthode MAEC.

Par ailleurs, vu la nature des engagements MAEC, une période d'application plus longue du cahier des

charges présente une plus-value environnementale plus importante. Il est clair que bon nombre d'agriculteurs hésitent à remplacer une bande en bord de champ par une tournière enherbée, et que le taux d'engagements diminuerait d'autant plus si les engagements étaient de courte durée, ce qui serait contreproductif pour la mesure et l'environnement.

Les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2022 sont limités à une période de 3 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette réduction de la durée des engagements se justifie par la volonté de ne pas amputer le budget de la prochaine période avec le paiement des engagements pris dans l'actuelle période tout en assurant la continuité du programme agroenvironnemental en 2022.



8.2.6.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de terre agricole éligible, justifiant les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode.

8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Code wallon de l'agriculture.
- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.

8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques. Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

La méthode rémunère les agriculteurs pour la conversion de cultures en bandes d'herbe cultivées sans intrants et le maintien de ces bordures extensives en tant qu'éléments du maillage écologique aux abords des terres de cultures. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur des pertes de revenu liées à des limitations d'usage (accès tardif et zone refuge) et des limitations en intrants. Il couvre également une compensation partielle des pertes de revenu par rapport aux cultures.

La compensation pour pertes de revenu est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

La méthode MAEC est accessible à toute parcelle de terre agricole comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées comme "terres arables"

Elle est accessible sur tout le territoire wallon en remplacement d'une superficie de culture sous labour, à l'exception des unités de gestion « *bandes extensives* » dans les sites Natura 2000 désignés, pour lesquelles les contraintes du cahier des charges deviennent des normes obligatoires indemnifiables dans le cadre de la mesure Indemnités Natura 2000 (M12-opération c)).

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.. Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignait les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que le cas échéant les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle.

Une tournière enherbée peut couvrir la superficie d'une bande tampon imposée par la conditionnalité en bord de cours d'eau, les contraintes de la méthode MAEC allant au-delà de celles imposées par la conditionnalité.

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F) présentent les cumuls possibles entre méthodes MAEC et autres mesures surfaciques. Les parcelles engagées dans la méthode MAEC « Tournière enherbée » ne peuvent bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique (M11) pour ces surfaces.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements, les dispositions suivantes sont d'application aux engagements en cours :

1. La tournière enherbée doit être implantée sur une terre arable. La tournière enherbée doit être adjacente à au moins une parcelle consacrée durant toute la durée de l'engagement à une terre arable, cette parcelle adjacente ne pouvant présenter un couvert végétal en place pendant plus de trois ans en continu durant la durée de l'engagement.
2. La largeur admissible de ces tournières doit être en tout point comprise entre 10 et 20 mètres inclus dont au moins dix mètres consistent en un couvert herbacé. Deux tournières enherbées ne peuvent pas être contiguës longitudinalement. Toutefois, il peut être dérogé à ce principe uniquement lorsque la configuration initiale de la partie considérée de la parcelle de terre arable sur laquelle la tournière enherbée a été installée présentait une largeur comprise entre 20 mètres et 40 mètres. La superficie totale minimale par engagement au niveau de l'exploitation est de 0,20 hectares tandis que la superficie minimale par tournière enherbée est de 0,02 hectares.
3. La tournière enherbée ne peut pas recevoir de fertilisant ou d'amendement. Elle ne peut pas être

traitée avec un produit phytosanitaire, à l'exception d'une part des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation d'un traitement localisé contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas de présence de Balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire.

4. Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de produit de récolte n'est toléré sur la tournière. Par contre, l'installation de ruches de manière temporaire et de fascines sur une tournière enherbée est autorisée.
5. Aucune activité ne peut être menée sur une tournière enherbée du 1er novembre au 15 juillet inclus. Les deux seuls modes d'exploitation autorisés sont la fauche du 16 juillet au 31 octobre inclus, avec récolte obligatoire, ou le pâturage par des moutons pendant cette période. Une bande refuge non fauchée et non pâturée, présentant un couvert herbacé, sera maintenue à chaque fauche ou pâturage sur une largeur minimale de deux mètres. La localisation de la zone refuge est fixe au cours d'une même campagne mais peut varier d'une année à l'autre. Par dérogation aux règles précédentes, une coupe d'étêtage sans récolte peut néanmoins être réalisée dans les douze semaines qui suivent le semis.
6. L'accès du public à une tournière enherbée est interdit et l'accès de véhicules motorisés à une tournière enherbée est réglementé et autorisé dans les cas suivants :
 - a) pour l'entretien de la tournière enherbée ou, le cas échéant, des ruches s'y trouvant ;
 - b) pour l'entretien de ligneux adjacents à la tournière enherbée et à condition qu'il n'existe pas d'autre accès ;
 - c) pour la réalisation de travaux agricoles ou l'exploitation de ligneux sur la parcelle adjacente à la tournière enherbée et à condition qu'il n'existe pas d'autre accès.

Toute dégradation liée au passage de véhicule motorisés sur la tournière enherbée doit faire l'objet d'une remise en état dans les meilleurs délais.

7. En cas de coulée boueuse ou de dépôt naturel de sédiments sur une épaisseur de plus de dix centimètres, de dépôts ou de dégâts occasionnés par des travaux temporaires d'utilité publique ou de dégâts causés par la faune sauvage, une remise en état ou une réimplantation du couvert de la tournière enherbée doit être réalisée.

Deux tournières enherbées ne sont pas contiguës longitudinalement. Toutefois, il peut être dérogé à ces principes uniquement lorsque la configuration initiale de la partie considérée de la superficie de terres arables sur laquelle la tournière enherbée a été installée présentait une largeur comprise entre 24 et 36 mètres.

Le choix de la composition du mélange diversifié mentionné au point 7° est laissé à l'appréciation de l'agriculteur, pour autant que les conditions suivantes soient respectées, compte tenu d'une liste des espèces végétales pour tournières prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon. Cette composition prévoit les éléments suivants :

1° graminées de base :

- a. le pourcentage en poids des semences est compris entre 50 et 85 pour cent du mélange ;
- b. les espèces non pérennes ou très intensives, tels les ray-grass hybrides, italien et de Westerwold, ainsi que les bromes cultivés sont exclues ;
- c. le ray-grass anglais, la fléole, le dactyle et la fétuque des prés représentent chacun au maximum 30 pour cent du mélange ;

2° légumineuses de base:

- i. le pourcentage en poids de semences est compris entre 15 et 40 pour cent du mélange ;
- ii. trois espèces au minimum sont présentes, chacune à concurrence d'au moins 5 pour cent du mélange ;

3° autres dicotylées : d'autres dicotylées peuvent être intégrées au mélange à condition qu'aucune espèce ne soit présente à concurrence de plus de 5 pour cent du mélange ;

Éléments du cahier des charges de la méthode

- 1) la tournière enherbée est implantée en remplacement d'une superficie de culture sous labour ou d'une ancienne tournière ou bande aménagée ;
- 2) la tournière enherbée est maintenue durant la durée de l'engagement sur tout ou partie du périmètre d'une superficie consacrée durant cette période à une culture sous labour ;
- 3) la tournière enherbée n'est pas implantée le long d'une prairie stable sauf si une haie sépare la prairie de la tournière enherbée ;
- 4) la largeur de ces tournières est, en tout point, de 12 mètres ;
- 5) la longueur minimale par engagement est de 200 mètres, par tronçons de 20 mètres au moins ;
- 6) la superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et bandes aménagées n'excède pas 9 pour cent de la superficie en culture sous labour de l'exploitation telle qu'établie par l'organisme payeur sur la base des superficies déterminées de culture sous labour mentionnées dans la demande unique de l'agriculteur pour l'année de la demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernées ;
- 7) en cas d'installation, la tournière est ensemencée avec un mélange diversifié dont les espèces sont fixées au paragraphe 2 et dont la composition est présentée à l'organisme payeur ou à son organisme délégué en cas de contrôle sur place.
- 8) la tournière enherbée ne reçoit pas de fertilisant ou d'amendement ;
- 9) elle n'est pas traitée avec un produit phytosanitaire, à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
- 10) le seul mode de gestion autorisé est la fauche du 16 juillet au 15 octobre inclus, avec récolte obligatoire ; une bande refuge non fauchée sera maintenue à chaque fauche sur une largeur minimale de 2 mètres. Cette bande refuge est maintenue jusqu'à la fauche suivante. La localisation de la bande refuge peut varier à chaque fauche. Par dérogation, une coupe d'étêtage sans récolte peut néanmoins être réalisée dans les douze semaines qui suivent le semis.
- 11) la tournière enherbée n'est pas accessible à des véhicules motorisés à des fins de loisirs et ne sert pas de chemin ou au passage de charroi ;
- 12) Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte n'est toléré sur la tournière ;
- 13) en cas de coulée boueuse ou de dépôt de sédiment sur une épaisseur de plus de 10 centimètres, ou de dégâts occasionnés par des travaux temporaires d'utilité publique, un nettoyage ou une réimplantation du couvert herbacé sont réalisés ;
- 14) un tronçon de 20 mètres de longueur de tournière enherbée a une influence sur 0,3 hectare ;

Éléments du cahier des charges MAEC - MB5 1/2

8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les agriculteurs qui adoptent la méthode MAEC « Tournière enherbée » peuvent obtenir une aide annuelle de 24 euros par tronçon de 20 mètres de longueur pour une largeur standard de 12 mètres.

Mécanisme de maîtrise des coûts:

La superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et bandes aménagées n'excède pas 9 pour cent de la superficie en culture sous labour de l'exploitation telle qu'établie par l'organisme payeur sur la base des superficies déterminées de culture sous labour mentionnées dans la demande unique du bénéficiaire pour l'année de la demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernées.

Respect des montants annuels maximaux éligibles

Il s'agit d'éléments linéaires, déclarés et payés en tant que longueurs, qui équipent des cultures à concurrence de maximum 9 % de la superficie en culture sous labour de l'exploitation (cfr. ci-dessus). La prime ramenée à la superficie équipée est donc de maximum 90 €/ha ($1.000 \text{ €/ha} \times 0,09$) ou 99 €/ha ($1.100 \text{ €/ha} \times 0,09$) en cas de Plan d'action MC10. Le montant maximal à l'hectare de l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 est donc respecté.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements, le montant d'aide applicable aux engagements en cours est revalorisé à hauteur de 1.100 €/ha (montant d'aide identique à celui de l'intervention 315 – « tournières enherbées (MB5) » du Plan stratégique PAC pour la Wallonie).

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Difficulté de vérification du semis du couvert réglementaire.
- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide ou fertilisation.
- Difficulté de vérifier l'absence de pâturage.

8.2.6.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Difficulté de vérification du semis du couvert réglementaire

Mesure d'atténuation : Contrôle sur le terrain visant à la vérification de l'ensemencement et à la détention des étiquettes de semences par l'agriculteur

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide ou fertilisation

Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément (par parcelle et le cas échéant partie de parcelle), complètement et hebdomadairement tout traitement herbicide et toute fertilisation

- **Risque** : Difficulté de vérifier l'absence de pâturage

Mesure d'atténuation : La présence de pâturage se limite sur le terrain à uniquement un contrôle visuel, soit de la présence effective d'animaux, soit de la présence de déjections animales + tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner les mises en pâture

8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base réglementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode , même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr tableau ci-joint pour la MAEC-MB5.

MB5 Tournière enherbée

<u>Type</u>	<u>Base</u>	<u>Agroenvironnement</u>
CO	Installation d'une bande enherbée de 6 mètres en bas de pente dans parcelles à risque érosif (pente supérieure à 10%) si culture sarclée et pour la durée de la culture (D1T02E2) et bande tampon sans intrants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8)	Sur le périmètre d'une culture, remplacement de la culture par une bande enherbée extensive de 12 mètres de largeur
CO	Fertilisation azote total de 250 Kg/ha/an en terres arables (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 206) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Aucun apport d'azote minéral ni organique
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1 = norme fédérale)	Pas de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agrément du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

Ligne de base MAEC - MB5

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode MAEC "Tournière enherbée":

- **exigence engrais :**

Respect de la norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.

- **exigence phytosanitaire :**

Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

1. Méthodologie de calcul de l'aide

Pertes de revenus et coûts supplémentaires – MAEC-MB5: Cfr. tableau ci-après.

Pour les montants d'aide applicables à partir de 2023, l'évolution de la situation économique requiert de procéder à une adaptation des calculs de pertes de revenu et de coûts supplémentaires servant de référence à l'établissement des montants d'aide :

Le montant de l'aide est calculé sur base des éléments suivants :

- Les pertes de revenu liées à la surface de la culture remplacée par une bande enherbée d'un mélange

diversifié (coût supplémentaire), sans intrant et récolté très tardivement (après le 15 juillet) en maintenant de 10 à 20 % de zones refuges non fauchées.

En Wallonie, la marge brute standard moyenne pondérée des cultures en terre arable est de 1.369€/ha. La pondération utilisée pour le calcul de la marge brute standard d'un ha de terre arable est basée sur l'importance relative des principales cultures de terre arable en Wallonie (sur une période identique à celle utilisée pour le calcul des marges brutes standard)

(Source : Direction de l'Analyse Economique Agricole (DAEA) du Service public de Wallonie qui s'appuie sur un important réseau comptable agricole regroupant plusieurs centaines d'exploitations, et utilisé par ailleurs pour les statistiques européennes agricoles (RICA), pour calculer le produit financier des différentes productions et établir leur marge brute standard. Les marges brutes standard fournies comme références sont les MBS 2017 ç à d qu'il s'agit d'une moyenne des valeurs des années 2015 à 2019, centrée sur 2017)

On considère que la tournière installée en remplacement d'une telle culture ne rapporte rien ou plus exactement que la valeur limitée du produit obtenu par fauche ou pâturage tardif sur 80 à 90% de la surface n'arrive pas ou arrive tout juste à couvrir les coûts, à savoir l'installation du couvert et surtout les coûts de récolte ou de pose et dépose de fils électriques.

Par surface de 200m², la perte moyenne de marge brute est de $(1.369 \times 0.020) = 27,38\text{€}$, soit **1.369 €/ha**.

Le cas des tournières implantées en partie sur une bande tampon le long des cours d'eau de 6m obligatoirement occupée par une végétation permanente sans intrant est un peu différent. Le calcul peut être réalisé comme suit :

A) pour la partie qui excède la bande tampon obligatoire, même base qu'ailleurs sur le territoire mais dans ces zones, à l'inverse de la plupart des bordures de champs moins productives, il s'agit de terres alluviales riches dans lesquelles la marge brute est estimée en moyenne 10 % supérieure, soit $1369 \times 1.1 = \mathbf{1.506 \text{ €/ha}}$

B) pour la partie en bande tampon, la perte de marge peut être approchée par la perte calculée sur la mesure agro environnementale en prairies "prairie de haute valeur biologique" qui présente des réductions d'usage comparables (fauche en juillet et 10% de zones refuges). La perte de revenu pour cette MAEC a été estimée à **895 €/ha**.

Nous atteignons donc une perte de marge brute comprise entre un minimum de $(0,4 \times 1.506 + 0,6 \times 895) = \mathbf{1.139,4 \text{ €/ha}}$ (pour une tournière de 10 m de large) et un max de $(0,3 \times 895 + 0,7 \times 1.506) = \mathbf{1.322,7 \text{ €/ha}}$ (pour une tournière de 20 m de large).

Afin d'harmoniser les montants tout en étant légèrement plus attractif le long des cours d'eau, nous proposons partout un montant de **1.100€/ha**.

Compte tenu du fait que les aménagements sont les plus utiles dans les terres agricoles les plus productives (terres arables des plaines de cultures) où le maillage écologique est le plus faible, on doit tenir compte du fait que la marge brute des cultures y est plus élevée que la marge moyenne calculée pour l'ensemble des terres arables wallonnes. La fixation d'un montant d'aide proche dans certaines situations de la perte moyenne calculée tient donc compte du constat de faible progrès de la mesure particulièrement dans les zones où elle apporterait la plus-value écologique la plus grande.

2. Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB5.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MB5.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence a une interaction avec la méthode MAEC-MB5.

Les surfaces de tournières au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique peuvent bénéficier de l'aide agroenvironnementale complète sur la méthode MAEC-MB5.

Méthodologie de calcul de l'aide

Base	Agroenvironnement	Montant
Culture productive avec marge brute moyenne de 1.369 € par hectare	Remplacement de la culture par une bande enherbée d'un mélange diversifié (coût supplémentaire) sans intrants et récolté très tardivement (après le 15 juillet) en maintenant 16,6 % de zones refuges non fauchées (perte de revenu)	24 € par bande de 20 mètres de long, pour une perte moyenne estimée à 29,6 € ou 30 € dans la situation le long d'un cours d'eau

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC-MB5

8.2.6.3.8. Méthode 6, MB – Cultures favorables à l'environnement

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.8.1. Description du type d'opération

La méthode MAEC vient en remplacement de l'ancienne méthode MAE "Culture extensive de céréales", initiée en Wallonie en 2000 et qui visait à soutenir la production de céréales à faible niveau d'intrants (seigle, épeautre, orge brassicole) ainsi que les mélanges de céréales et de céréales-légumineuses.

Désormais, cette méthode vise :

-soit, à compenser le manque d'attractivité de certaines cultures à faible niveau d'intrant mais dont la marge brute est plus faible que les cultures classiques qui seraient implantées à leur place. Il s'agit de la culture du chanvre, des céréales de printemps, du seigle d'hiver, de l'orge de brasserie, du sarrasin, du sorgho, de la quinoa, des légumineuses et des mélanges céréales-légumineuses.

- ou, dans des cultures plus classiques, à compenser le manque à gagner ou les coûts additionnels résultants d'actions favorables à l'environnement que l'agriculteur s'engage à exécuter sur les parcelles concernées. Il s'agit de laisser une partie des parcelles de céréales non récoltée ou d'appliquer des techniques de désherbage mixte, ç à d incluant une composante mécanique, en cultures sarclées.

L'objectif, en introduisant ces cultures à faible niveau d'intrants dans la rotation ou en exécutant ces actions favorables à l'environnement, est multiple :

- préserver les masses d'eau et contribuer ainsi aux enjeux liés à la Directive-cadre sur l'Eau et à l'atteinte des objectifs du Programme de Gestion durable de l'Azote en agriculture ;
- s'inscrire dans une démarche d'autonomie par rapport aux aliments concentrés généralement importés ;
- Favoriser la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux et répondre ainsi à l'enjeu du déclin de la petite faune des plaines.

La méthode s'intègre dans l'axe "Cultures" du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés des méthodes MAEC "Tournière enherbée", "Bandes aménagées" et "Parcelles aménagées". Elle en diffère cependant par son aspect rotationnel.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

Toutefois, les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2021 sont limités à une période de 4 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette période plus longue que trois ans se justifie par l'ambition d'atteindre l'objectif fixé dans le programme en termes de couverture totale de la SAU par les MAEC (120.250 ha), ainsi que les objectifs fixés pour les domaines prioritaires P4 ABC, P5D et E. Une diminution trop radicale de la durée des engagements risquerait d'éroder la motivation des agriculteurs à s'engager dans le programme et de ralentir la progression vers l'atteinte des objectifs de chaque méthode MAEC.

Par ailleurs, vu la nature des engagements MAEC, une période d'application plus longue du cahier des charges présente une plus-value environnementale plus importante.

Cette méthode connaît actuellement une croissance importante suite aux modifications successives apportées récemment (notamment l'ajout de plusieurs variantes) et il serait très dommageable d'entraver cette croissance en ne proposant plus de contrats suffisamment longs et donc de perspectives pour les agriculteurs candidats.

D'autre part, malgré la nature rotationnelle de cette méthode, la fixation d'une durée d'engagement similaire à celle des autres méthodes MAEC est essentielle en vue de conserver une certaine cohérence dans l'ensemble du programme MAEC et pour des raisons de simplification pour l'agriculteur et pour l'administration.

Les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2022 sont limités à une période de 3 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette réduction de la durée des engagements se justifie par la volonté de ne pas amputer le budget de la prochaine période avec le paiement des engagements pris dans l'actuelle période tout en assurant la continuité du programme agroenvironnemental en 2022.

A partir de 2023, les engagements en cours sont transférés dans le Plan stratégique PAC pour la Wallonie au niveau de l'intervention 316 « Céréales sur pied (MB12) ». Les engagements ainsi transférés sont mis en oeuvre en vertu des dispositions de cette intervention jusqu'au terme initialement prévu et les paiements sont pris en charge par le budget du Plan stratégique. En application de l'article 48 du règlement (UE) n° 1305/2013, si le transfert n'est pas accepté par le bénéficiaire, l'engagement prend fin sans remboursement des années antérieures.

8.2.6.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de terre agricole éligible, justifiant les pertes de revenus ou les coûts additionnels liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode.

8.2.6.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.
- Code wallon de l'agriculture.

8.2.6.3.8.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de

l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques. Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.8.5. Coûts admissibles

La méthode fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu ou coûts additionnels.

Les coûts éligibles au paiement agroenvironnemental couvrent une compensation partielle des pertes de revenu par rapport au revenu moyen des cultures usuelles ou des coûts additionnels résultant de certaines pratiques.

La compensation pour pertes de revenu ou coûts additionnels est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.8.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à toute parcelle de terre agricole comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées comme "terres arables"

Elle est accessible sur l'ensemble du territoire wallon.

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F) présentent les cumuls

possibles entre méthodes MAEC et autres mesures surfaciques.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique. Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

Éléments du cahier des charges de la méthode

Cultures éligibles :

C'est la culture en place au 31 mai qui détermine la culture éligible :

- Le chanvre
- Les légumineuses fourragères : trèfle, luzerne, luzerne lupuline, sainfoin, fève et féverole, pois protéagineux, lupin, lotier et autres protéagineux
- Les mélanges de céréales et de légumineuses: la deuxième espèce représentant au moins 20 pour cent du mélange
- Les céréales de printemps (froment de printemps, orge de printemps, tritcale de printemps, avoine de printemps, seigle de printemps), le sarrasin, le sorgho, le quinoa, l'orge de brasserie et le seigle d'hiver
- Pour les céréales sur pied : le froment d'hiver, le tritcale d'hivers ou l'épeautre.
- Pour le désherbage mécanique en cultures sarclées : betterave, chicorée, maïs.

Conditions communes :

- 1) L'agriculteur s'engage à cultiver une ou plusieurs cultures éligibles ou à appliquer des pratiques favorables à l'environnement sur un nombre d'ha déterminé dans son engagement avec un minimum de 1 ha et un maximum de 30 ha. La mesure étant rotationnelle, il peut varier chaque année la composition en cultures éligibles et/ou en pratiques favorables à l'environnement au sein de son engagement ;
- 2) l'utilisation d'insecticides est interdite, à l'exception des parcelles engagées en céréales sur pied. Sur ces parcelles, la partie non récoltée peut être conduite de la même manière que le reste de la parcelle ;
- 3) les parcelles engagées n'étaient pas couvertes par une prairie permanente l'année précédente.

Conditions spécifiques :

- 1) Pour les légumineuses fourragères, si récoltées par fauche (trèfle, luzerne, luzerne lupuline, sainfoin), prévoir une zone refuge non fauchée d'au moins 10 % jusqu'à la fauche suivante. La coupe effectuée à partir du 1^{er} octobre peut couvrir 100% de la parcelle.
- 2) Pour les céréales sur pied :
 - 10% de la parcelle engagée sont non récoltés et laissés sur pied sans aucune intervention à partir de la récolte de la partie principale. Les blocs laissés sur pied représentent un maximum de 50 ares et si plusieurs blocs doivent être créés, ceux-ci sont distants de 100 m au minimum.
 - Les céréales non récoltées doivent être laissées sur pied jusqu'au dernier jour de février inclus ou jusqu'au 31 décembre pour la dernière année de l'engagement en cas de non renouvellement de celui-ci.
 - Les céréales laissées sur pied ne peuvent se situer à moins de 50 mètres d'un bois.
- 3) Pour le désherbage mécanique en cultures sarclées :
 - l'agriculteur doit effectuer au minimum 2 désherbages mécaniques sur les parcelles engagées et il note les dates de passage dans son registre d'exploitation.
 - dans les situations climatiques ne permettant pas de réaliser le désherbage mécanique dans des conditions agronomiques adéquates et sur avis d'un expert, la méthode est suspendue sans versement de l'aide pour la campagne concernée.

Eléments du cahier des charges MAEC- MB6-2 sur 2

8.2.6.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les agriculteurs qui adoptent la méthode MAEC-MB6 peuvent obtenir une aide annuelle de 240 euros par hectare de terre agricole éligible.

8.2.6.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Éligibilité des cultures : correspondance au code culture déclaré.
- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement insecticide.
- Pour le désherbage mixte, difficulté de contrôler sur le terrain qu'il y a bien eu 2 passages mécaniques
- Pour les céréales sur pied, difficulté de contrôler le maintien jusque fin février de la partie non récoltée

8.2.6.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Éligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Éligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Correspondance au code culture déclaré

Mesure d'atténuation : Contrôle visuel de terrain + pour distinguer entre culture d'hiver / culture de printemps : tenue d'un registre d'exploitation dans lequel sont mentionnées les dates de semis et contrôle par télédétection

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement insecticide

Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément, complètement et hebdomadairement tout traitement insecticide

- **Risque** : Difficulté de contrôler qu'il y a bien eu 2 passages mécaniques

Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément, les dates des passages mécaniques

- **Risque** : Difficulté de contrôler le maintien de la partie non récoltée jusqu'au fin février

Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément la date de récolte de la partie laissée sur pied + contrôle par télédétection

8.2.6.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B. :

La référence mentionnée en regard de chaque exigence de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au-delà de la ligne de base réglementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BSAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr. tableau ci-joint pour la MAEC-MB6.

MB6 Cultures favorables à l'environnement

<u>Type</u>	<u>Base</u>	<u>Agroenvironnement</u>
AM	Coupe de la végétation ligneuse entre le 1 ^{er} août et le 30 septembre	Implantation d'une culture favorable à l'environnement. Implantation d'une culture de céréales dont 10% de la surface n'est pas <u>récolté</u> . Zone refuge de 10% en cas de fauche de légumineuses
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1 = norme fédérale)	Pas de traitement par insecticides, à l'exception des céréales laissées sur pied Désherbage mixte avec 2 passages mécaniques obligatoires
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	
CO	Fertilisation azote total de 250 Kg/ha/an en terres arables (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 206) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Les cultures favorables à l'environnement ne tolèrent que de très faibles niveaux de fertilisation azotée (60 à 80 unités d'azote maximum).
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode "Cultures favorables à l'environnement":

- **exigence phytosanitaire :**

Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pertes de revenus et coûts supplémentaires – MAEC-MB6: Cfr. tableau ci-après.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB6.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB6.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence a des interactions avec la MAEC-MB6 :

SIE "cultures fixatrices d'azote" : les surfaces couvertes par les cultures éligibles à la méthode MAEC-MB6 (légumineuses fourragères et mélanges céréales-légumineuses) ne peuvent être comptabilisées au titre des 5% des terres arables en surface d'intérêt écologique.

SIE "cultures dérobées" : les parcelles engagées dans la MAEC-MB6 peuvent être comptabilisée comme SIE "cultures dérobées" vu que ces dernières concernent la culture qui suit la culture déclarée en MAEC-MB6, excepté pour les parcelles engagées dans la pratique favorable à l'environnement "céréales sur pied", pour laquelle les surfaces engagées ne peuvent être comptabilisées au titre des 5% des terres arables en surface d'intérêt écologique.

Méthodologie de calcul de l'aide

<u>Base</u>	<u>Agroenvironnement</u>	<u>Montant</u>
"cultures favorables à l'environnement" Culture productive avec marge brute moyenne de 1.685 € par hectare (marge brute moyenne des terres arables)	La différence de marge brute dégagée par les cultures proposées pour cette méthode avec la marge brute moyenne des cultures en Wallonie entraîne une perte de revenu dont l'agriculteur se prive (valeur de la production-coûts directs).	240 € par hectare, pour une perte estimée entre 435 et 885 €
<u>Base</u>	<u>Agroenvironnement</u>	<u>Montant</u>
"Céréales sur pied" Pour les 10% non récoltés, culture productive, type froment d'hivers, avec valeur de la production calculée à 1.585 €/ha, dont 1.445 €/ha pour les grains et 170 €/ha pour la paille Pour la culture suivante, culture productive avec marge brute moyenne de 1.685 € par hectare (marge brute moyenne des terres arables)	Non récolte de 10% de la surface, ce qui prive l'agriculteur de la valeur de cette production (grains+paille) et diminution de la marge brute attendue sur la culture suivante en raison d'un travail de préparation du sol dans de moins bonnes conditions et du « salissement » par les repousses et les adventices.	240 € par hectare, pour une perte estimée à 270 €
<u>Base</u>	<u>Agroenvironnement</u>	<u>Montant</u>
"Désherbage mixte en cultures sarclées" Désherbage chimique en betterave dont le coût est de l'ordre de 350 €/ha (dont 300 €/ha de pesticides) En maïs, les dépenses en pesticides varient entre 95 et 115 €/ha auxquels s'ajoutent le travail et le matériel soit environ 15 €/ha.	En maïs et betteraves, réduction des coûts d'herbicide contrebalancée par des coûts supplémentaires dus à deux passages de bineuse (dont un passage avec un système de pulvérisation sur le rang en maïs), auxquels s'ajoute une perte de rendement de 10% et du travail manuel en betteraves.	240 € par hectare, pour des coûts additionnels et des pertes de revenu estimés entre 250 et 270 €/ha en maïs et entre 230 et 330 €/ha en betteraves.

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC- MB6

8.2.6.3.9. Méthode 7, MC – Parcelles aménagées

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.9.1. Description du type d'opération

La Parcelle aménagée est une nouvelle méthode MAEC ciblée. Elle complète les méthodes MAEC disponibles dans l'axe Cultures telles que "Tournières enherbées" et "Bandes aménagées" et propose plusieurs variantes avec des choix de localisation, de composition du couvert végétal et de gestion répondant de manière optimale aux enjeux du territoire, notamment en matière de biodiversité, de lutte contre l'érosion et de protection des eaux de surface ou souterraines.

Son couvert est adapté aux objectifs locaux, selon les opportunités et problématiques mises en évidence dans un avis d'expert rédigé par un conseiller spécialisé. En fonction des objectifs retenus, ce couvert est constitué :

- de cultures associées implantées et cultivées en faveur de la faune sauvage ;
- d'associations de graminées et d'écotypes locaux de fleurs sauvages typiques des prés maigres de fauche (carotte sauvage, compagnon blanc, mauve musquée, achillée millefeuille, lotier corniculé, centaurée, ...) ;
- de graminées et de légumineuses avec un fort taux de couverture du sol ;
- de graminées pérennes à enracinement profond disposées sur une butte.

En termes de biodiversité fonctionnelle, les parcelles aménagées (MAEC-MC7) complètent les corridors écologiques en plaines de culture, sous forme de zones relais ("stepping stones"), en complément aux réseaux linéaires (MAEC-MB5 « Tournières enherbées » et MAEC-MC8 « Bandes aménagées ») qui peuvent s'articuler sur les sites habitats ou espèces Natura 2000.

Le remplacement de cultures par des couverts adaptés, exploités sans engrais ni produits phytosanitaires, engendre sur ces surfaces une diminution significative de la consommation d'intrants par rapport à la situation de référence, limitant la pollution des eaux souterraines et de surface. La méthode contribue donc pleinement à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'Eau et du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture. D'ailleurs, les engagements seront majoritairement pris dans les zones de grandes cultures, reprises en zone vulnérable au sens de la Directive Nitrate.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

Toutefois, les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2021 sont limités à une période de 4 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette période plus longue que trois ans se justifie par l'ambition d'atteindre l'objectif fixé dans le programme en termes de couverture totale de la SAU par les MAEC (120.250 ha), ainsi que les objectifs fixés pour les domaines prioritaires P4 ABC, P5D et E. Une diminution trop radicale de la durée des engagements risquerait d'éroder la motivation des agriculteurs à s'engager dans le programme et de ralentir la progression vers l'atteinte des objectifs de chaque méthode MAEC.

Par ailleurs, vu la nature des engagements MAEC, une période d'application plus longue du cahier des

charges présente une plus-value environnementale plus importante. Pour cette méthode, certains couverts sont implantés pour deux ans, en alternance avec des couverts annuels et il serait moins pertinent d'un point de vue environnemental de prévoir des engagements trop courts que pour permettre ces successions ou les limiter.

Les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2022 sont limités à une période de 3 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette réduction de la durée des engagements se justifie par la volonté de ne pas amputer le budget de la prochaine période avec le paiement des engagements pris dans l'actuelle période tout en assurant la continuité du programme agroenvironnemental en 2022.

8.2.6.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de terre agricole éligible, justifiant les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode.

8.2.6.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.
- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.
- Code wallon de l'agriculture.

8.2.6.3.9.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques. Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;

2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.9.5. Coûts admissibles

La méthode rémunère les agriculteurs pour la conversion de cultures en superficies d'herbes cultivées sans intrants ou de couverts faunistiques, ainsi que le maintien de ces couverts au sein des terres de cultures. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu et coûts additionnels.

Le paiement agroenvironnemental se fonde sur des pertes de revenu liées à des limitations d'usage (accès tardif) et des limitations en intrants. Il couvre également une compensation partielle des pertes de revenu par rapport aux cultures ainsi que les coûts supplémentaires liés au mélange ensemencé.

La compensation pour pertes de revenu et coûts additionnels est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.9.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à toute parcelle de terre agricole comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées comme "terres arables"

Elle est accessible sur tout le territoire wallon en remplacement d'une superficie de culture sous labour et moyennant avis d'expert, à l'exception des unités de gestion "bandes extensives" dans les sites Natura 2000 désignés.

Une Parcelle aménagée peut couvrir la superficie d'une bande tampon imposée par la conditionnalité en bord de cours d'eau.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique. Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignait les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que le cas échéant les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâture menées sur la parcelle.

Avis d'expert: un avis d'expert portant sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation

environnementale de la parcelle et/ou de l'exploitation conditionne l'accès. Il doit provenir d'un conseiller spécialisé dûment mandaté par l'Administration.

Une cartographie détaillée sert de base d'information aux experts de manière à assurer le ciblage de la méthode sur les enjeux environnementaux prioritaires à l'échelle du territoire. Notamment, la priorité sera donnée aux méthodes permettant l'amélioration de la qualité des eaux dans les zones fortement impactées et pour lesquelles les masses d'eau sont en mauvais état.

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F) présentent les cumuls possibles entre méthodes MAEC et autres mesures surfaciques. Les parcelles engagées dans la méthode MAEC « Parcelle aménagée » ne peuvent bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique (M11) pour ces surfaces.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

D'autre part, l'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de la période de leur exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements, les dispositions suivantes sont d'application aux engagements en cours :

1. La parcelle aménagée est implantée sur une terre arable. Elle n'est pas adjacente à une surface de l'exploitation engagée dans la MAEC « tournières enherbées » (MB5).
2. La superficie des parcelles aménagées est comprise entre 0,02 et 1,5 hectares, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert. La surface totale minimale par engagement au niveau de l'exploitation est de 0,20 hectares.
3. Les objectifs particuliers de la parcelle aménagée ainsi que le choix de la localisation, des dimensions, de la composition du couvert, du calendrier et des modalités de gestion, sont précisés dans l'avis d'expert, tenant compte des enjeux et contraintes locales en matière agricole et environnementale.
4. Aucune fertilisation et aucun amendement n'est autorisé, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas de présence de Balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire.
5. L'accès du public à une parcelle aménagée est interdit et l'accès de véhicules motorisés à une parcelle aménagée est réglementé et uniquement autorisé dans les hypothèses suivantes :
 - pour l'entretien de la parcelle aménagée, comme spécifié dans l'avis d'expert ;
 - pour l'entretien de ligneux adjacents à la parcelle aménagée et à condition qu'il n'existe pas d'autre accès ;
 - pour la réalisation de travaux agricoles ou l'exploitation de ligneux sur la parcelle adjacente à la parcelle aménagée et à condition qu'il n'existe pas d'autre accès.

Toute dégradation liée au passage de véhicules motorisés sur la parcelle aménagée fait l'objet d'une

remise en état dans les meilleurs délais.

6. Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte n'est toléré sur ces parcelles aménagées.
7. En cas de coulée boueuse ou de dépôt naturel de sédiments sur une épaisseur de plus de dix centimètres, de dépôts ou de dégâts occasionnés par des travaux temporaires d'utilité publique ou de dégâts causés par la faune sauvage, une remise en état ou une réimplantation du couvert de la parcelle est réalisée.

Eléments du cahier des charges de la méthode

- 1) la parcelle aménagée est implantée en remplacement d'une superficie de culture sous labour et elle n'est pas contigüe à une surface de l'exploitation engagée dans les méthodes « tournières enherbées » ou « bandes aménagées » ;
- 2) la parcelle aménagée est maintenue durant la durée de l'engagement ;
- 3) la superficie de ces surfaces agricoles est comprise entre 0,1 et 1,5 hectare, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert ;
- 4) les objectifs particuliers de la parcelle aménagée ainsi que le choix de la localisation, des dimensions, de la composition du couvert, des dates et modalités de gestion, sont précisés dans l'avis d'expert tel que défini à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement, tenant compte des enjeux et contraintes locales en matière agricole et environnementale ;
- 5) en aucun cas, la superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et bandes aménagées n'excède pas 9 pour cent de la superficie en culture sous labour de l'exploitation telle qu'établie par l'organisme payeur sur la base des superficies déterminées de culture sous labour mentionnées dans la demande unique du bénéficiaire pour l'année de la demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernées ;
- 6) aucune fertilisation et aucun amendement n'est autorisé, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert ;
- 7) aucune utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours;
- 8) en cas de présence de balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire ;
- 9) les surfaces agricoles concernées ne sont pas accessibles à des véhicules motorisés à des fins de loisirs et ne servent pas de chemin ou de passage pour le charroi ;
- 10) Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte n'est toléré sur la parcelle aménagée.

8.2.6.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les agriculteurs qui adoptent la méthode MAEC « parcelle aménagée » peuvent obtenir une aide annuelle de 1.200 euros par ha de terre agricole éligible.

Mécanisme de maîtrise des coûts:

La superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et bandes aménagées n'excède pas 9 pour cent de la superficie en culture sous labour de l'exploitation telle qu'établie par l'organisme payeur sur la base des superficies déterminées de culture sous labour mentionnées dans la demande unique du bénéficiaire pour l'année de la demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernées.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements, le montant d'aide applicable aux engagements en cours est revalorisé à hauteur de 1.600 €/ha (montant d'aide identique à celui de l'intervention 312 – « Parcelles aménagées (MC7) » du Plan stratégique PAC pour la Wallonie).

Respect des montants annuels maximaux éligibles

Le montant de l'aide dépasse le montant maximal à l'hectare prévu à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 (600 €/ha). Justification :

Plusieurs études dénoncent la situation de la petite faune des plaines qui devient critique pour certaines espèces. Il est donc proposé de revaloriser les montants des MAEC dans les terres de culture en vue de favoriser la mise en place d'un maillage d'éléments du paysage. Il est en effet reconnu que la petite faune des plaines de cultures réagit positivement aux aménagements proposés s'ils atteignent une densité et une qualité suffisante. Cette revalorisation permettrait également d'augmenter l'attractivité des aménagements proposés par rapport aux marges que l'on peut attendre en rotations classiques avec froment ou en contrats pommes-de terre.

8.2.6.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr

point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Difficulté de vérification du semis du couvert réglementaire.
- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide ou fertilisation organique.
- Difficulté de vérifier l'absence de pâturage.
- En cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée.
- Difficulté pour les contrôleurs de contrôler les dispositions spécifiques demandant une expertise.

8.2.6.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Difficulté de vérification du semis du couvert réglementaire

Mesure d'atténuation : Contrôle sur le terrain visant à la vérification de l'ensemencement et à la détention des étiquettes de semences par l'agriculteur

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide ou fertilisation organique

Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément (par parcelle et le cas échéant partie de parcelle), complètement et hebdomadairement tout traitement herbicide et toute fertilisation organique

- **Risque** : Difficulté de vérifier l'absence de pâturage

Mesure d'atténuation : La présence de pâturage se limite sur le terrain à uniquement un contrôle visuel, soit de la présence effective d'animaux soit de la présence de déjections animales + tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner les mises en pâture

- **Risque**: En cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée

Mesure d'atténuation : Application du principe réglementaire de contrôler uniquement ce qui est contrôlable le jour de la visite de terrain (les critères non pertinents à contrôler le jour du contrôle ne

sont pas contrôlés)

- **Risque :** Difficulté pour les contrôleurs de contrôler les dispositions spécifiques demandant une expertise

Mesure d'atténuation : Délégation des contrôles demandant une expertise à un service technique compétent

8.2.6.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B. :

La référence mentionnée en regard de chaque exigence de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base réglementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr. tableau ci-joint pour la MAEC-MC7.

MC7 parcelle aménagée

<u>Type</u>	<u>Base</u>	<u>Agroenvironnement</u>
CO	Installation d'une bande enherbée de 6 mètres en bas de pente dans parcelles à risque érosif (pente supérieure à 10%) si culture sarclée et pour la durée de la culture (D1T02E2) et bande tampon sans intrants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8)	Sur une parcelle, remplacement pour 5 ans de la culture par un couvert favorable à l'environnement.
CO	Fertilisation azote total de 250 Kg/ha/an en terres arables (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 206) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Aucune fertilisation sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert.
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1 = norme fédérale)	Pas de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

Ligne de base MAEC - MC7

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode MAEC « Parcelle aménagée »:

- **exigence engrais :**

Respect de la norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.

- **exigence phytosanitaire :**

Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

1. Méthodologie de calcul de l'aide

Pertes de revenus et coûts supplémentaires – MAEC-MC7: cfr. tableau ci-après

Pour les montants d'aide applicables à partir de 2023, l'évolution de la situation économique requiert de procéder à une adaptation des calculs de pertes de revenu et de coûts supplémentaires servant de référence à l'établissement des montants d'aide :

Le montant de l'aide est calculé sur base des éléments suivants :

- Les pertes de revenu liées à la surface de la culture remplacée par une parcelle aménagée d'un couvert favorable à l'environnement (coût supplémentaire), sans intrant avec composition complexe et avec modalité de gestion précisées dans l'avis d'expert qui entraînent une production faible et souvent nulle (sa valeur ne couvre jamais les coûts de production).

- Les coûts additionnels liés aux modalités de gestion souvent complexes mobilisant des interventions techniques et un investissement en temps proportionnellement élevés par rapport aux cultures habituelles (superficies limitées).

La marge brute standard moyenne pondérée des cultures en terre arable est de **1.369€/ha**. La pondération utilisée pour le calcul de la marge brute standard d'un ha de terre arable est basé sur l'importance relative des principales cultures de terre arable en Wallonie (sur une période identique à celle utilisée pour le calcul des marges brutes standard).

(Source : Direction de l'Analyse Economique Agricole (DAEA) du Service public de Wallonie qui s'appuie sur un important réseau comptable agricole regroupant plusieurs centaines d'exploitations, et utilisé par ailleurs pour les statistiques européenne agricoles (RICA), pour calculer le produit financier des différentes productions et établir leur marge brute standard. Les marges brutes standard fournies comme références sont les MBS 2017 ç à d qu'il s'agit d'une moyenne des valeurs des années 2015 à 2019, centrée sur 2017)

Non seulement l'agriculteur se prive de cette marge brute, mais il doit supporter en plus des coûts supplémentaires liés à l'implantation de mélanges complexes ainsi qu'à des modalités de gestion exigeantes (fauches partielles ne permettant pas de récolter un fourrage de valeur, broyages, travail du sol et resemis, etc.) ; ces coûts additionnels varient en fonction des couverts et des années entre **250 et 1000 € par hectare**. La perte moyenne est donc comprise entre **1619 et 2369 €**.

Nous proposons une aide de 1 600 € par hectare et par an.

Compte tenu du fait que les aménagements sont les plus utiles dans les terres agricoles les plus productives (terres arables des plaines de cultures) où le maillage écologique est le plus faible, on doit tenir compte du fait que la marge brute des cultures y est plus élevée que la marge moyenne calculée pour l'ensemble des terres arables wallonnes. La fixation d'un montant d'aide proche de la fourchette basse de la perte moyenne calculée tient donc compte du constat de faible progrès de la mesure particulièrement dans les zones où elle apporterait la plus-value écologique la plus grande.

2. Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC7.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC7.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence a une interaction avec la méthode MAEC-MC7.

Les surfaces de parcelles aménagées au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique peuvent bénéficier de l'aide agroenvironnementale complète sur la méthode MAEC-MC7.

* *Justification des montants*



<u>Base</u>	<u>Agroenvironnement</u>	<u>Montant</u>
Culture productive avec marge brute moyenne de 1.369 € par hectare	Remplacement de la culture par un couvert favorable à l'environnement sans intrants, avec composition complexe et variable et avec modalités de gestion précisées dans l'avis d'expert qui entraînent une production faible et souvent nulle (ne couvre jamais les coûts de production)	1.200 € par hectare, pour une perte comprise entre 1.667 et 1.897 € par hectare (1.778,5 dans une situation le long d'un cours d'eau)



Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC-MC7

8.2.6.3.10. Méthode 8, MC – Bandes aménagées

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.10.1. Description du type d'opération

La Bande aménagée est une méthode MAEC ciblée initiée en Wallonie en 2004. Elle propose plusieurs variantes avec des choix de localisation, de composition du couvert végétal et de gestion répondant de manière optimale aux enjeux du territoire, notamment en matière de biodiversité, de paysage, de lutte contre l'érosion et de protection des eaux de surface. Une cartographie détaillée sert de base d'information aux experts de manière à assurer le ciblage de la méthode sur les enjeux environnementaux prioritaires à l'échelle du territoire.

Son couvert est adapté aux objectifs locaux, selon les opportunités et problématiques mises en évidence dans un avis d'expert rédigé par un conseiller spécialisé. En fonction des objectifs retenus, ce couvert est constitué:

- de cultures associées implantées annuellement ou bisannuellement et cultivées de façon extensive en faveur de la faune sauvage (abri, reproduction, hivernage);
- de cultures extensives exploitées de manière à favoriser la floraison spontanée de la flore messicole menacée;
- de cultures extensives et de semis d'écotypes régionaux de fleurs des champs à forte valeur paysagère et patrimoniale (plantes messicoles telles que bleuet et coquelicot);
- d'associations de graminées frugales et d'écotypes locaux de fleurs sauvages typiques des prés maigres de fauche (carotte sauvage, compagnon blanc, mauve musquée, achillée millefeuille, lotier corniculé, centaurée, ...);
- de graminées et de légumineuses avec un fort taux de couverture du sol;
- de graminées pérennes à enracinement profond disposées ou non sur une butte.

En termes de biodiversité, les bandes aménagées constituent des éléments essentiels du maillage écologique agricole dans les zones où les cultures dominent.

Le remplacement de cultures par des couverts adaptés, exploités sans engrais ni produits phytosanitaires, engendre sur ces surfaces une diminution significative de la consommation d'intrants par rapport à la situation de référence, limitant la pollution des eaux souterraines et de surface. La disposition des éléments linéaires permet en outre de limiter le ruissellement érosif. La méthode contribue donc pleinement à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'Eau et du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture. D'ailleurs, les engagements seront majoritairement pris dans les zones de grandes cultures, reprises en zone vulnérable au sens de la Directive Nitrate.

La méthode s'intègre dans l'axe "Cultures" du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés des méthodes MAEC « Tournières enherbées » et « Parcelles aménagées » qu'elle complète.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

Toutefois, les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2021 sont limités à une période de 4 ans,

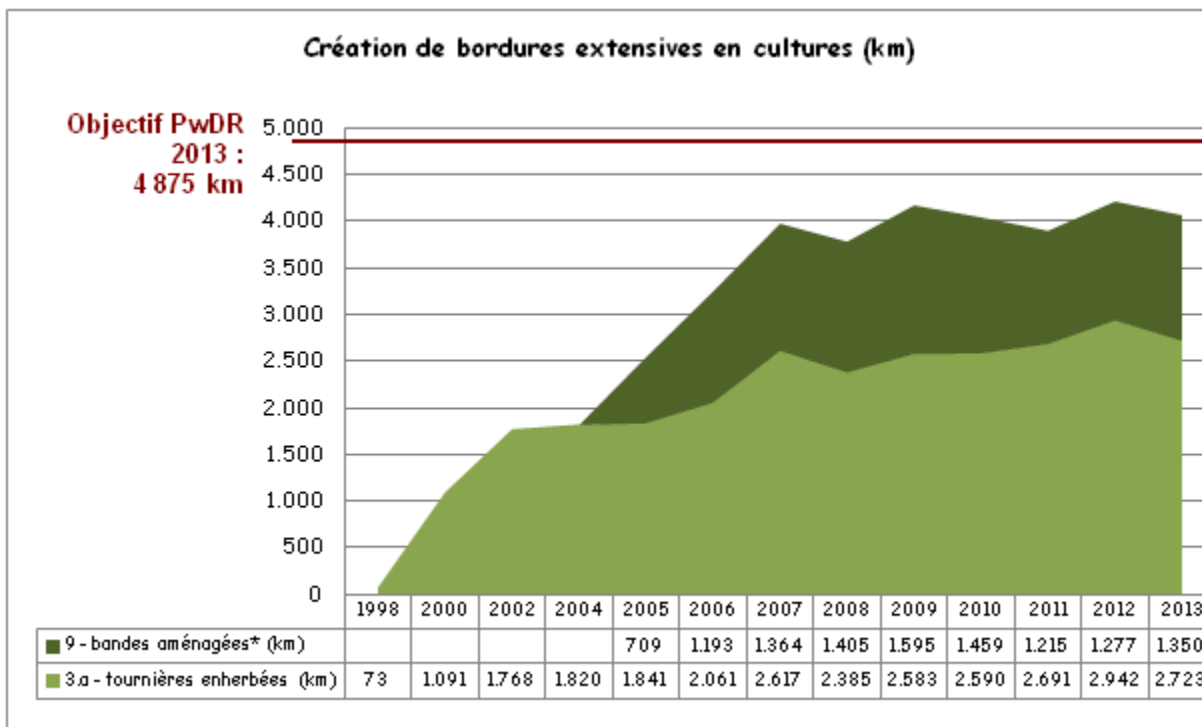
conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette période plus longue que trois ans se justifie par l'ambition d'atteindre l'objectif fixé dans le programme en termes de couverture totale de la SAU par les MAEC (120.250 ha), ainsi que les objectifs fixés pour les domaines prioritaires P4 ABC, P5D et E. Une diminution trop radicale de la durée des engagements risquerait d'éroder la motivation des agriculteurs à s'engager dans le programme et de ralentir la progression vers l'atteinte des objectifs de chaque méthode MAEC.

Par ailleurs, vu la nature des engagements MAEC, une période d'application plus longue du cahier des charges présente une plus-value environnementale plus importante. Pour cette méthode, certains couverts sont implantés pour deux ans, en alternance avec des couverts annuels, et il est donc contre-indiqué de prévoir des engagements trop courts que pour permettre ces successions ou les limiter.

Les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2022 sont limités à une période de 3 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette réduction de la durée des engagements se justifie par la volonté de ne pas amputer le budget de la prochaine période avec le paiement des engagements pris dans l'actuelle période tout en assurant la continuité du programme agroenvironnemental en 2022.



Evolution en Wallonie de la méthode Bande aménagée (en km) et complémentarité avec la méthode de base "Tournières enherbées"

8.2.6.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de terre agricole éligible, justifiant les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode.

8.2.6.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.
- Code wallon de l'agriculture.
- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

8.2.6.3.10.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques. Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.10.5. Coûts admissibles

La méthode rémunère les agriculteurs pour la conversion de cultures en bandes extensives cultivées sans intrants, ainsi que le maintien de ces couverts au sein des terres de cultures. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu et coûts additionnels.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur des limitations d'usage (accès tardif) et des limitations en intrants. Il couvre également une compensation partielle des pertes de revenu par rapport aux cultures ainsi que les coûts supplémentaires liés au mélange ensemencé.

La compensation pour pertes de revenu et coûts additionnels est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.10.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à toute parcelle de terre agricole comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées comme "terres arables"

Elle est accessible sur tout le territoire wallon, en remplacement d'une superficie de culture sous labour et sur tout ou partie de son périmètre, moyennant avis d'expert, à l'exception des unités de gestion "bandes extensives" dans les sites Natura 2000 désignés.

Une Bande aménagée peut couvrir la superficie d'une bande tampon imposée par la conditionnalité en bord de cours d'eau.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignait les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode MAEC ainsi que le cas échéant les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle.

Avis d'expert: un avis d'expert portant sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle et/ou de l'exploitation conditionne l'accès. Il doit provenir d'un conseiller spécialisé dûment mandaté par l'Administration.

Une cartographie détaillée sert de base d'information aux experts de manière à assurer le ciblage de la méthode sur les enjeux environnementaux prioritaires à l'échelle du territoire. Notamment, la priorité sera donnée aux méthodes permettant l'amélioration de la qualité des eaux dans les zones fortement impactées et pour lesquelles les masses d'eau sont en mauvais état.

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F) présentent les cumuls possibles entre méthodes MAEC et autres mesures surfaciques. Les parcelles engagées dans la méthode MAEC « Bande aménagée » ne peuvent bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique (M11) pour ces surfaces.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

D'autre part, l'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements, les dispositions suivantes de l'intervention 312 – « Parcelles aménagées (MC7) » du Plan stratégique PAC pour la Wallonie sont d'application aux engagements en cours :

1. La parcelle aménagée est implantée sur une terre arable. Elle n'est pas adjacente à une surface de l'exploitation engagée dans la MAEC « tournières enherbées » (MB5).
2. La superficie des parcelles aménagées est comprise entre 0,02 et 1,5 hectares, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert. La surface totale minimale par engagement au niveau de l'exploitation est de 0,20 hectares.
3. Les objectifs particuliers de la parcelle aménagée ainsi que le choix de la localisation, des dimensions, de la composition du couvert, du calendrier et des modalités de gestion, sont précisés dans l'avis d'expert, tenant compte des enjeux et contraintes locales en matière agricole et environnementale.
4. Aucune fertilisation et aucun amendement n'est autorisé, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, et toujours en dernier recours. En cas de présence de Balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire.
5. L'accès du public à une parcelle aménagée est interdit et l'accès de véhicules motorisés à une parcelle aménagée est réglementé et uniquement autorisé dans les hypothèses suivantes :
 - pour l'entretien de la parcelle aménagée, comme spécifié dans l'avis d'expert ;
 - pour l'entretien de ligneux adjacents à la parcelle aménagée et à condition qu'il n'existe pas d'autre accès ;
 - pour la réalisation de travaux agricoles ou l'exploitation de ligneux sur la parcelle adjacente à la parcelle aménagée et à condition qu'il n'existe pas d'autre accès.

Toute dégradation liée au passage de véhicules motorisés sur la parcelle aménagée fait l'objet d'une remise en état dans les meilleurs délais.

6. Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte n'est toléré sur ces parcelles aménagées.

En cas de coulée boueuse ou de dépôt naturel de sédiments sur une épaisseur de plus de dix centimètres, de dépôts ou de dégâts occasionnés par des travaux temporaires d'utilité publique ou de dégâts causés par la faune sauvage, une remise en état ou une réimplantation du couvert de la parcelle est réalisée.

Eléments du cahier des charges de la méthode

- 1) La bande aménagée est implantée en remplacement d'une superficie de culture sous labour, en ce compris une ancienne tournière ou une ancienne bande aménagée ;
- 2) la bande aménagée est maintenue sur tout ou partie du périmètre d'une superficie consacrée durant cette période à une culture sous labour ;
- 3) la largeur standard de ces bandes est de 12 mètres. La largeur admissible aux aides peut être ramenée à 3 mètres ou étendue jusqu'à 30 mètres. Dans tous les cas, le calcul de l'aide se fera sur une même base, soit à raison de 30 euros pour l'équivalent d'un tronçon de 20 mètres de longueur sur la largeur standard de 12 mètres, la longueur étant adaptée proportionnellement à la largeur effective, soit 20 mètres sur 12 équivalent à 60 mètres sur 4 ;
- 4) la surface minimale par engagement est de 2400 m², correspondant à une longueur de 200 mètres sur 12 mètre de large, atteinte par des tronçons de 240 m² au moins ;
- 5) les objectifs particuliers de la bande aménagées ainsi que le choix de la localisation, de la largeur, de la composition du couvert, des dates et modalités de gestion, sont précisés dans l'avis d'expert, tenant compte des enjeux et contraintes locales en matière agricole et environnementale ;
- 6) en aucun cas, la superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et bandes aménagées n'excède 9 pour cent de la superficie en culture sous labour de l'exploitation telle qu'établie par l'organisme payeur sur la base des superficies déterminées de culture sous labour mentionnées dans la demande unique du bénéficiaire pour l'année de la demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernées ;
- 7) aucune fertilisation et aucun amendement n'est autorisé, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert ;
- 8) l'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours ;
- 9) en cas de présence de balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire ;
- 10) les bandes aménagées concernées ne sont pas accessibles à des véhicules motorisés à des fins de loisirs et elles ne servent pas de chemin ou de passage pour le charroi. En dérogation, le passage du tracteur est autorisé à l'occasion des travaux agricoles à mener dans la surface attenante et lorsque spécifié et argumenté dans l'avis d'expert ;
- 11) aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récoltes n'est toléré sur ces bandes aménagées ;
- 12) un tronçon de 20 mètres de longueur de bande aménagée a une influence sur 0,3 hectare.

8.2.6.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les agriculteurs qui adoptent la méthode MAEC « bande de parcelle aménagée » peuvent obtenir une aide annuelle de 36 euros par tronçon de 20 mètres de longueur pour une largeur standard de 12 mètres.

Mécanisme de maîtrise des coûts:

La superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et bandes aménagées n'excède pas 9 pour cent de la superficie en culture sous labour de l'exploitation telle qu'établie par l'organisme payeur sur la base des superficies déterminées de culture sous labour mentionnées dans la demande unique du bénéficiaire pour l'année de la demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernée..

Respect des montants annuels maximaux éligibles

Il s'agit d'éléments linéaires, déclarés et payés en tant que longueurs, qui équipent des cultures à concurrence de maximum 9% de la superficie en culture sous labour de l'exploitation (cfr. ci-dessus). La prime ramenée à la superficie équipée est donc de maximum 135 €/ha ($1.500 \text{ €/ha} \times 0,09$) ou 148,5 €/ha ($1.650 \text{ €/ha} \times 0,09$) en cas de Plan d'action MC10. Le montant maximal à l'hectare prévu à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 est donc respecté.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements, le montant d'aide applicable aux engagements en cours est revalorisé à hauteur de 1.600 €/ha (montant d'aide identique à celui de l'intervention 312 – « Parcelles aménagées (MC7) » du Plan stratégique PAC pour la Wallonie).

8.2.6.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Difficulté de vérification du semis du couvert réglementaire.
- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide ou fertilisation.
- Difficulté de vérifier l'absence de pâturage.

- En cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée.
- Difficulté pour les contrôleurs de contrôler les dispositions spécifiques demandant une expertise.

8.2.6.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Difficulté de vérification du semis du couvert réglementaire

Mesure d'atténuation : Contrôle sur le terrain visant à la vérification de l'ensemencement et à la détention des étiquettes de semences par l'agriculteur

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide ou fertilisation

Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément (par parcelle et le cas échéant partie de parcelle), complètement et hebdomadairement tout traitement herbicide et toute fertilisation

- **Risque** : Difficulté de vérifier l'absence de pâturage

Mesure d'atténuation : La présence de pâturage se limite sur le terrain à uniquement un contrôle visuel, soit de la présence effective d'animaux soit de la présence de déjections animales + tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner les mises en pâture

- **Risque**: En cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée

Mesure d'atténuation : Application du principe réglementaire de contrôler uniquement ce qui est contrôlable le jour de la visite de terrain (les critères non pertinents à contrôler le jour du contrôle ne sont pas contrôlés)

- **Risque** : Difficulté pour les contrôleurs de contrôler les dispositions spécifiques demandant une expertise

Mesure d'atténuation : Délégation des contrôles demandant une expertise à un service technique compétent

8.2.6.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B. :

La référence mentionnée en regard de chaque exigence de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base réglementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX = exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM = activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaires.

Cfr. tableau ci-joint pour la MAEC-MC8.

MC8 Bandes aménagées



Type	Base	Agroenvironnement
CO	Installation d'une bande enherbée de 6 mètres en bas de pente dans parcelles à risque érosif (pente supérieure à 10%) si culture sarclée et pour la durée de la culture (D1T02E2) et bande tampon sans intrants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8)	Sur une parcelle, remplacement pour 5 ans de la culture par un couvert favorable à l'environnement.
CO	Fertilisation azote total de 250 Kg/ha/an en terres arables (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 206) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Aucune fertilisation sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert.
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1= norme fédérale)	Pas de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

Ligne de base MAEC - MC8

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode MAEC « Bandes aménagées »:

- **exigence engrais :**

Respect de la norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.

- **exigence phytosanitaire :**

Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

1. Méthodologie de calcul de l'aide

Pertes de revenus et coûts additionnels – MAEC-MC8: Cfr. tableau ci-après.

Pour les montants d'aide applicables à partir de 2023, l'évolution de la situation économique requiert de procéder à une adaptation des calculs de pertes de revenu et de coûts supplémentaires servant de référence à l'établissement des montants d'aide :

Le montant de l'aide est calculé sur base des éléments suivants :

- Les pertes de revenu liées à la surface de la culture remplacée par une parcelle aménagée d'un couvert favorable à l'environnement (coût supplémentaire), sans intrant avec composition complexe et avec modalité de gestion précisées dans l'avis d'expert qui entraînent une production faible et souvent nulle (sa valeur ne couvre jamais les coûts de production).

- Les coûts additionnels liés aux modalités de gestion souvent complexes mobilisant des interventions techniques et un investissement en temps proportionnellement élevés par rapport aux cultures habituelles (superficies limitées).

La marge brute standard moyenne pondérée des cultures en terre arable est de **1.369€/ha**. La pondération utilisée pour le calcul de la marge brute standard d'un ha de terre arable est basé sur l'importance relative des principales cultures de terre arable en Wallonie (sur une période identique à celle utilisée pour le calcul des marges brutes standard)

(Source : Direction de l'Analyse Economique Agricole (DAEA) du Service public de Wallonie qui s'appuie sur un important réseau comptable agricole regroupant plusieurs centaines d'exploitations, et utilisé par ailleurs pour les statistiques européenne agricoles (RICA), pour calculer le produit financier des différentes productions et établir leur marge brute standard. Les marges brutes standard fournies comme références sont les MBS 2017 ç à d qu'il s'agit d'une moyenne des valeurs des années 2015 à 2019, centrée sur 2017)

Non seulement l'agriculteur se prive de cette marge brute, mais il doit supporter en plus des coûts supplémentaires liés à l'implantation de mélanges complexes ainsi qu'à des modalités de gestion exigeantes (fauches partielles ne permettant pas de récolter un fourrage de valeur, broyages, travail du sol et resemis, etc.) ; ces coûts additionnels varient en fonction des couverts et des années entre **250 et 1000 € par hectare**. La perte moyenne est donc comprise entre **1619 et 2369 €**.

Nous proposons une aide de 1 600 € par hectare et par an.

Compte tenu du fait que les aménagements sont les plus utiles dans les terres agricoles les plus productives (terres arables des plaines de cultures) où le maillage écologique est le plus faible, on doit tenir compte du fait que la marge brute des cultures y est plus élevée que la marge moyenne calculée pour l'ensemble des terres arables wallonnes. La fixation d'un montant d'aide proche de la fourchette basse de la perte moyenne calculée tient donc compte du constat de faible progrès de la mesure particulièrement dans les zones où elle apporterait la plus-value écologique la plus grande.

2. Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC8.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC8.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence a une interaction avec la méthode MAEC-MC8.

Les surfaces de bandes aménagées au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique peuvent bénéficier de l'aide agroenvironnementale complète sur la méthode MAEC-MC8.

 Méthodologie de calcul de l'aide

<u>base</u>	<u>Agroenvironnement</u>	<u>Montant</u>
Culture productive avec marge brute moyenne de 1.369 € par hectare	Remplacement de la culture par une bande aménagées avec couvert favorable à l'environnement sans intrants, avec composition complexe et variable et avec modalités de gestion précisées dans l'avis d'expert qui entraînent une production faible et souvent nulle (ne couvre jamais les coûts de production)	36 € par bande de 20 mètres de long pour une perte ou coûts additionnels moyens estimés à 44,6 € (44,95 € dans une situation de bande le long d'un cours d'eau)



Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC-MC8

8.2.6.3.11. Méthode 9, MB – Autonomie fourragère

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.11.1. Description du type d'opération

La méthode MAEC « Autonomie fourragère » remplace l'ancienne méthode MAE « Faible charge en bétail », initiée en Wallonie en 1998. Cette méthode a connu un succès croissant après 2004 suite au renforcement du niveau de l'aide (passage de 50 EUR à 100 EUR/ha éligible). Elle s'intègre dans l'axe « Approches globales appliquées sur l'ensemble de l'exploitation » du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie.

La méthode MAEC incite les éleveurs à s'inscrire dans un système de production animale soutenable sur le long terme, essentiellement basé sur la capacité de nourrissage du bétail par l'herbe et les cultures fourragères produites dans les limites de production de l'exploitation.

Par rapport à la pratique moyenne (2,71 UGB/ha de surface fourragère et basée sur une association herbe ensilée, maïs et tourteaux) :

- Une charge en bétail de l'ordre de 1,8 UGB/ha de superficie fourragère présente un intérêt environnemental non négligeable en matière de protection des eaux et de la biodiversité et de réduction des GES. Une telle charge permet d'atteindre en interne un taux de liaison au sol équivalent ou plus faible que la norme du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture en zone vulnérable. Les surfaces herbagères pour une telle charge requièrent de moindres doses d'engrais azotés que la pratique habituelle. La méthode induit ainsi une situation à risque réduit du point de vue de la pollution des eaux.
- Une charge en bétail inférieure à 1,4 UGB/ha de superficie fourragère est compatible avec la capacité de production des prairies (Agrosystème « Tout à l'herbe ») et engendre un bénéfice environnemental plus important. Ce niveau d'effort est compensé par un montant d'aide plus élevé.

La méthode, dans ses deux variantes, contribue aux enjeux prioritaires identifiés dans l'analyse SWOT :

- Stopper le déclin de biodiversité dans les zones agricoles (Priorité 4A)
- Diminuer les apports d'azote organique et de phosphore, en particulier dans les zones où les activités agricoles sont les plus intensives, afin d'améliorer la qualité de l'eau (Priorité 4B)
- Réduire les émissions d'oxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture (Priorité 5D);
- Développer des systèmes de production plus diversifiés, plus autonomes et résilients, avec recherche d'un optimum pour leur viabilité-durabilité (économique, sociale et environnementale).

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

Toutefois, les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2021 sont limités à une période de 4 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette période plus longue que trois ans se justifie par l'ambition d'atteindre l'objectif fixé dans le programme en termes de couverture totale de la SAU par les MAEC (120.250 ha), ainsi que les objectifs fixés pour les domaines prioritaires P4 ABC, P5D et E. Une diminution trop radicale de la durée des

engagements risquerait d'éroder la motivation des agriculteurs à s'engager dans le programme et de ralentir la progression vers l'atteinte des objectifs de chaque méthode MAEC.

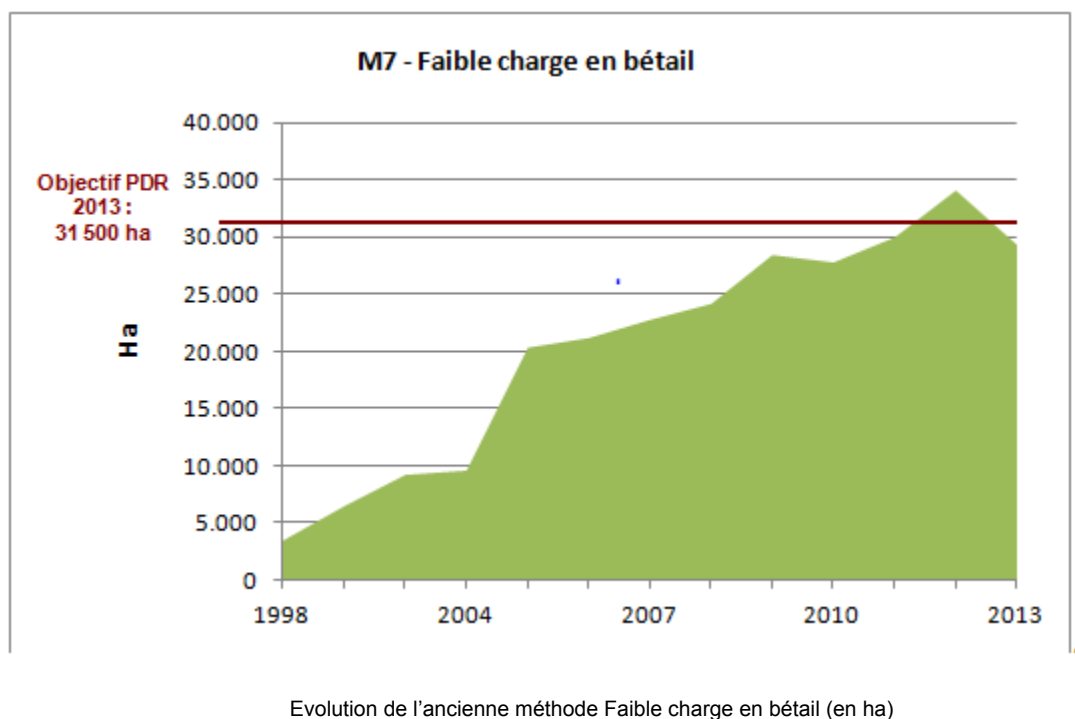
Par ailleurs, vu la nature des engagements MAEC, une période d'application plus longue du cahier des charges présente une plus-value environnementale plus importante. En effet, avec des perspectives sur un moins long terme, certains agriculteurs ne s'engageraient pas alors qu'ils remplissent les conditions d'accès ou en sont proches. Ils détiennent dès lors un peu plus d'animaux que ce que le cahier des charges leur permet, au détriment de l'environnement.

Les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2022 sont limités à une période de 3 ans, conformément à l'article 7, point 2) du règlement (UE) 2020/2220.

Cette réduction de la durée des engagements se justifie par la volonté de ne pas amputer le budget de la prochaine période avec le paiement des engagements pris dans l'actuelle période tout en assurant la continuité du programme agroenvironnemental en 2022.

A partir de 2023, les engagements en cours sont transférés dans le Plan stratégique PAC pour la Wallonie au niveau de l'intervention 317 « Autonomie fourragère (MB13) ». Les engagements ainsi transférés sont mis en oeuvre en vertu des dispositions de cette intervention jusqu'au terme initialement prévu et les paiements sont pris en charge par le budget du Plan stratégique. En application de l'article 48 du règlement (UE) n° 1305/2013, si le transfert n'est pas accepté par le bénéficiaire, l'engagement prend fin sans remboursement des années antérieures.

Evolution en Wallonie de l'ancienne méthode MAE « Faible charge en bétail » (en ha)

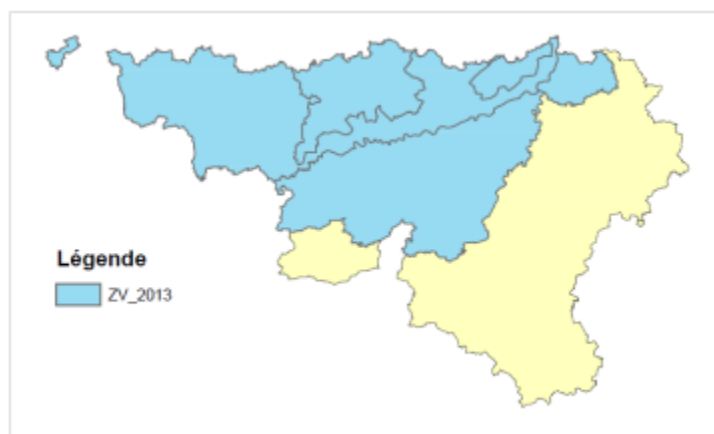


8.2.6.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par hectare de terre agricole éligible, justifiée par les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode.

La méthode MAEC « Autonomie fourragère » est une méthode MAEC de base, ne faisant pas l'objet d'un ciblage spécifique à l'exception de la première variante (1,8 UGB/ha) qui ne s'applique qu'en dehors de la Zone Vulnérable car des contraintes de charge maximale en azote organique sont déjà plus fortes en zone vulnérable et limitent ainsi les charges pour les agriculteurs qui ne recourent pas à des contrats d'épandage.



Zonve vunérable 2013

8.2.6.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.
- Code wallon de l'agriculture.

8.2.6.3.11.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques. Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les

exploitations agricoles ;

2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.11.5. Coûts admissibles

La méthode rémunère les éleveurs pour leur conversion ou leur maintien dans un système de production essentiellement basé sur l'herbe et les cultures fourragères. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur des pertes de revenu liées à une charge faible en bétail et à des limitations en intrants (fertilisation minérale fortement réduite).

La compensation pour pertes de revenu est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.11.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à toute parcelle de "terre agricole" comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n° 1307/2013 déclarées comme "prairies".

On entend par "prairies" toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires ;

- les surfaces déclarées comme "autres surfaces pâturées" au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC ».

On entend par "autres surfaces pâturées" des superficies non admissibles comme surface agricole au sens de l'article 4, §1er, e) du règlement (UE) n°1307/2013 mais qui sont effectivement accessibles et pâturées par le bétail.

Le seuil minimum d'admissibilité de la méthode MAEC est fixé à 250 euros par engagement au niveau de l'exploitation.

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F) présentent les cumuls

possibles entre méthodes MAEC et autres mesures surfaciques. La méthode MAEC-MB9 est compatible avec d'autres méthodes MAEC portant sur les surfaces en herbe (MB2-« Prairie naturelle », MC4-« Prairie de haute valeur biologique »). La méthode MAEC-MB9 est notamment pleinement compatible avec le soutien à l'agriculture biologique (M11) puisqu'elle impose une contrainte supplémentaire : un niveau de charge en bétail limité à 1.8 ou 1.4 UGB/ha. Les surfaces en grandes cultures engagées en MAEC « Tournières enherbées », « Cultures favorables à l'environnement », « Bandes aménagées » et « Parcelles aménagées » sont comptabilisables comme surfaces fourragères.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Les parcelles situées en dehors de la Région wallonne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de la charge en bétail, lorsqu'une superficie fourragère est située dans un Etat membre autre que celui où se trouve le siège d'exploitation de l'agriculteur qui l'utilise ou dans une autre Région. Cette superficie est considérée sur demande de l'agriculteur comme faisant partie de l'exploitation dudit agriculteur à condition qu'elle se trouve à proximité immédiate de l'exploitation et que plus de 50 pour cent de l'ensemble des superficies agricoles utilisées par ledit agriculteur soit située dans l'Etat membre où se trouve l'endroit principal de son activité et pour autant que cette superficie soit reprise dans la demande unique.

Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que le cas échéant les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâture menées sur la parcelle.

Eléments du cahier des charges ci-après.

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée des engagements, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

Éléments du cahier des charges de la méthode

- 1° La charge moyenne en bétail de l'exploitation est inférieure à 1,4 UGB (unité gros bétail) par hectare de superficie fourragère, telles que reprises dans le groupe de cultures « Prairies et cultures fourragères » de la Mesure Agriculture biologique. Hors zone vulnérable, une charge moyenne en bétail de l'exploitation inférieure à 1,8 UGB (unité gros bétail) par hectare de superficie fourragère peut donner droit à une aide réduite.
- 2° les seuls épandages de matières organiques autorisés sur ces superficies sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la charge. Par dérogation, pour les agriculteurs qui n'épandent aucun engrais minéral sur les prairies, l'apport d'autres effluents est autorisé pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation tel que défini dans le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau soit inférieur ou égal à 0,6;
- 3° l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les prairies éligibles à l'aide, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.

La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Cette charge est établie en prenant en compte les éléments suivants :

- 1° la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace, en ce qui concerne les bovins;
- 2° le nombre d'équidés déclarés par l'agriculteur dans son formulaire de demande unique de l'année considérée;
- 3° l'inventaire annuel relatif à l'identification et l'enregistrement des ovins et des caprins.

Le calcul du nombre d'UGB relatif à ces animaux est établi en utilisant les coefficients suivants :

- 1° bovins de deux ans et plus, équidés de plus de six mois : 1 UGB
- 2° bovins de 0 à six mois : 0,4 UGB ;
- 3° bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB. ;
- 4° ovins ou caprins de plus de 6 mois : 0,15 UGB. ;
- 5° cervidés de plus de six mois : 0,25 UGB.

Éléments du cahier des charges MAEC - MB9

8.2.6.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide annuelle est de

- Pour une charge moyenne inférieure à 1,4 UGB/ha de superficie fourragère :

120 EUR par hectare de terre agricole éligible

- Pour une charge moyenne inférieure à 1,8 UGB/ha de superficie fourragère:

60 EUR par hectare de terre agricole éligible localisé hors zone vulnérable

En vue d'assurer le bon entretien écologique des surfaces contractées, le bénéficiaire s'engage à maintenir une charge minimale de 0,6 UGB/ha. Lorsque la charge en bétail devient inférieure à 0,6 UGB par hectare de superficie fourragère, le bénéficiaire s'expose à une pénalité temporaire : le montant de l'aide/ha est diminué, pour l'année concernée, au prorata du rapport charge réelle/charge seuil (= 0,6 UGB/ha de superficie fourragère)

8.2.6.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.11.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Respect du PGDA et du non apport d'engrais organique extérieur à la ferme.
- Sur les hectares éligibles : désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés contre chardons et rumex.

8.2.6.3.11.9.2. *Mesures d'atténuation*

Éligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Éligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Respect du PGDA et du non apport d'engrais organique extérieur à la ferme.

Mesure d'atténuation : Contrôle administratif (Taux de liaison au sol) + relevé Sanitel

- **Risque** : Sur les hectares éligibles : désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements

localisés contre chardons et rumex

Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation d'y mentionner précisément, complètement et hebdomadairement tout traitement + Contrôle visuel de terrain

8.2.6.3.11.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigence de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base réglementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

MC9 Autonomie fourragère

Type	Base	Agroenvironnement
AM	Au moins fauche ou pâturage chaque année (ou tous les deux ans si site Natura ou statut particulier)	Charge en bétail primée entre 0,6 et 1,4 ou 1,8 UGB par hectare
CO	Fertilisation azote organique en prairie de maximum 230 kg d'azote (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 208) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Apport maximal correspondant aux effluents des animaux herbivores ayant servi à établir la charge (pas de contrat et apports extérieurs), soit un maximum de l'ordre de 120 kg d'azote organique
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1= norme fédérale)	Pas de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

Ligne de base MAEC - MB9

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode MAEC « Autonomie fourragère »:

- **exigence engrais :**

Respect de la norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.

- **exigence phytosanitaire :**

Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pertes de revenus et coûts additionnels – MAEC-MB9: Cfr. tableau ci-après.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB9 puisque les pertes de revenu prises en compte sont dues à des limitations en intrants (fertilisation minérale fortement réduite), ce qui va au-delà de l'obligation de maintien de la surface en herbe.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB9.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB9.

Par rapport aux charges moyennes, **l'estimation totale de perte de revenu est de 291 EUR avec une charge de 1,8 UGB/ha et de 589 EUR par hectare et par an pour l'approche la plus favorable à l'environnement.** Avec des montants de 60 et 120 EUR, la compensation sera très incomplète. Cette méthode ne permettra donc pas aux agriculteurs ayant des charges en bétail élevées d'adapter celles-ci, que ce soit en diminuant leur cheptel ou en augmentant leur superficie. Par contre, ceux qui possèdent déjà des charges proches des normes appliquées ou faibles pourraient maintenir leurs pratiques extensives et améliorer légèrement la rentabilité de celles-ci, surtout s'ils adoptent en parallèle d'autres pratiques favorables à l'environnement (effet synergique fort avec l'agriculture biologique, la gestion de la biodiversité via les prairies naturelles, de haute valeur biologique ou Natura 2000,...).

Le cumul entre la méthode Autonomie fourragère et le mesure Agriculture biologique est autorisé car la compensation des pertes de revenus allouée dans le cadre de la méthode Autonomie fourragère est largement insuffisante même lorsque l'aide à l'Agriculture biologique, qui n'impose pas de telles réductions de charge en bétail, est activée. Introduire une variante un peu moins contraignante permettra sans doute d'augmenter encore sensiblement le succès de cette méthode et de maintenir des formes d'élevage favorables à la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

<u>Base</u>	<u>Agroenvironnement</u>	<u>Montant</u>
Charge en bétail moyenne en prairie de 2,7 UGB par hectare	Charge maximale établie à 1,4 ou 1,8UGB par hectare	120 € par hectare sous 1,4 UGB pour une perte moyenne estimée à plus de 300 € par hectare

Pertes de revenus et coûts additionnels MAEC- MB9

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur, notamment sur le respect des obligations suivantes:

- l'identification comme producteur actif dans le SIGEC;
- avoir introduit un formulaire de demande unique et avoir introduit une demande d'aide agroenvironnementale dans les délais prescrits.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide:

- identification des limites éligibles;
- identifier et matérialiser certains aménagements sur le terrain;
- identification et interactions avec les parcelles/éléments déclarés comme SIE ;
- application correcte des règles de cumuls possibles entre MAE et avec les autres aides surfaces;

Risques par rapport au respect du cahier des charges de chaque méthode agroenvironnementale.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur:

- Contrôles administratifs sur 100% des dossiers

Eligibilité des parcelles:

- Contrôles administratifs sur 100% dossiers,
- Utilisation d'un support cartographique :
- Contrôles de terrains sur 5% des bénéficiaires : le flagrant délit constaté lors de ces contrôles constitue une preuve objective et non contestable de non respect des critères d'éligibilité liés à la parcelle.

Cahier des charges:

- Contrôle de terrain sur 5% des bénéficiaires : le flagrant délit constaté lors de ces contrôles constitue une preuve objective et non contestable de non respect du cahier des charges le cas échéant. Cette approche présente cependant des limites techniques et financières qui en atténuent l'efficacité. La tenue d'un registre d'exploitation permet de réduire en partie ces limites.
- Tenue par le bénéficiaire d'un registre consignait pour chaque parcelle les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges, ainsi que le cas échéant les dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle. La tenue à jour de ce registre est obligatoire. Il peut être directement utilisé aux fins de vérification des pratiques prévues par le cahier des charges de la méthode pour chaque parcelle engagée. Le caractère absent ou incomplet de ce registre peut conduire à une réduction de l'engagement pour la méthode. Ce registre pourra servir d'outil de contrôle le cas échéant, au côté du contrôle visuel.
- Les méthodes ciblées font l'objet d'un suivi renforcé par les conseillers portant sur 40 % des engagements (min. 2 visites sur les 5 années d'engagement).

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques. La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1 A. (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B.,
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement (UE) n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C.,
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

Ligne de base pertinente pour chaque méthode MAEC : Cfr. "informations additionnelles" pour chacune d'elle.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Cfr description des opérations.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cfr description de l'opération MAEC - MB11, races locales menacées

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Cfr description des opérations.

8.2.6.6. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Informations additionnelles spécifiques à la mesure

Agriculture biologique (M11) et MAEC cultures

Bien qu'exemptées du Verdissement du 1er pilier de la PAC et afin d'éviter tout double-financement, les exploitations inscrites en Agriculture biologique souhaitant bénéficier de MAEC Cultures doivent remplir les critères liés aux Superficies d'Intérêt Ecologique, soit leur dédier 5 % de leur superficie cultivée. Les paiements agroenvironnementaux ne sont éligibles qu'au-delà de ce seuil. L'aide à l'agriculture biologique reste accessible sur l'ensemble des hectares de l'exploitation, y compris ceux déclarés en SIE.

8.2.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.7.1. Base juridique

Article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Il s'agit essentiellement d'une aide pour la contribution qu'apporte l'agriculture biologique à l'amélioration de l'environnement. Fonction exemplative et stimulante dans l'évolution nécessaire de nos modes de production vers une agriculture durable, l'agriculture biologique dispose d'atouts importants sur le plan de la protection des ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air) ainsi que de la biodiversité.

La production biologique poursuit les objectifs suivants :

- établir et maintenir un système de **gestion durable** pour l'agriculture :
 - o en respectant les systèmes et les cycles naturels ;
 - o en maintenant et en améliorant la qualité des sols et des eaux ;
 - o en ayant un impact positif sur la biodiversité ;
 - o en respectant les normes de bien-être animal.
- produire des **produits de haute qualité**. La production et l'alimentation biologique ont un impact positif en termes de santé publique. Par exemple, les produits végétaux issus du mode de production biologique contiennent moins de substances indésirables (résidus de pesticides, résidus d'engrais, ...). Ils sont réputés aussi sûrs que les produits conventionnels en ce qui concerne les contaminations biologiques (mycotoxines, parasites, bactéries pathogènes). Ils contiennent souvent davantage de vitamines C et ont généralement une saveur supérieure à la moyenne.
- produire en quantité suffisante une grande variété d'aliments et d'autres produits agricoles qui **répondent à la demande des consommateurs**.

La situation rurale en Wallonie offre des atouts pour le succès de cette méthode de production. Les producteurs qui appliquent cette méthode ont souvent une large conscience sociale. Ils sont susceptibles d'être motivés pour contribuer à une société plus durable. Un élément essentiel à cet égard est l'interaction avec le consommateur. Des zones rurales semi-urbanisées, ou des zones rurales où le tourisme est présent, sont favorables à ce type d'interaction.

Logique d'intervention

Les enjeux suivants ont été identifiés pour la priorité P4 suite à l'analyse SWOT:

- Diminuer les apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques, en particulier dans les zones où les activités agricoles sont les plus intensives, afin d'améliorer la qualité de l'eau.
- Lutter contre les phénomènes d'érosion et de pertes de matière organique des sols agricoles.
- Stopper le déclin de biodiversité dans les zones agricoles et forestières.

Pour rencontrer ces enjeux, il s'agit de favoriser et de soutenir les pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, dont la pratique de l'agriculture biologique fait partie.

Depuis 2006, on peut constater qu'il y a eu une forte augmentation des superficies et des exploitations dans ce secteur. Outre le fait que ce soutien répond aux enjeux identifiés, la continuité de l'action publique dans l'optique de poursuivre l'essor de ce type d'agriculture s'avère donc nécessaire.

Contribution aux domaines prioritaires

Priorité P4B

Justification: en termes de réduction d'intrants, l'agriculture biologique est la méthode la plus radicale et en même temps la plus contrôlable grâce à la certification de l'ensemble de l'exploitation. Qu'il s'agisse des eaux souterraines ou des eaux de surface, l'abandon total des engrais minéraux de synthèse et des produits phytopharmaceutiques combiné à une diminution sensible du nombre d'animaux détenus par hectare se cumulent pour réduire drastiquement les pressions sur les masses d'eau et les risques de contamination.

Priorité P4A

Justification: la pratique de l'agriculture biologique fait sensiblement diminuer les pressions liées à l'intensification rendue possible par le recours systématiques aux engrais de synthèse et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. L'absence d'engrais de synthèse permet le développement d'une flore plus diversifiée : même en prairies temporaires, les mélanges biologiques contiennent plus d'espèces que les mélanges conventionnels et plus particulièrement plusieurs légumineuses, qui jouent un grand rôle pour les insectes pollinisateurs.

Les longues rotations en cultures sont également favorables au maintien de la biodiversité.

L'absence de produits phytopharmaceutiques joue un rôle important pour le maintien de la flore et de la faune en cultures comme dans les prairies. De surcroît, la limitation des médicaments vétérinaires (vermifuges) joue un rôle direct sur les insectes et les insectivores (oiseaux, mais aussi et surtout chauve-souris).

Au niveau paysager, comme au niveau du patrimoine agricole, l'agriculture biologique correspond à des rotations plus longues (variété de paysages) et à l'utilisation de races d'élevage plus rustiques et plus variées.

Priorité P4C

Justification: l'apport d'engrais organiques au lieu d'apport d'engrais minéraux permet une

amélioration de la qualité microbiologique des sols.

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Priorité 2A

Justification : le soutien à l'agriculture biologique contribue au besoin de développement de systèmes de production agricoles plus diversifiés, autonomes et résilients, recherchant un optimum pour leur viabilité-durabilité (économique, sociale et environnementale).

Priorité 5D

Justification: l'abandon total des engrais minéraux de synthèse combiné à une diminution sensible du nombre d'animaux détenus par hectare contribuent à la réduction des GES.

Priorité 5E

Justification: les cycles culturaux plus longs permettent une conservation du carbone stable dans les sols.

Priorité 5B

Justification: l'abandon total d'engrais minéraux de synthèse dont la production est énergivore contribue indirectement à l'enjeu identifié dans le cadre de la SWOT pour la priorité P5

Contribution aux objectifs transversaux

Environnement et changement climatique

En termes de gaz à effets de serre, l'absence d'engrais minéraux (dont la fabrication est grande productrice de N₂O) et les charges en bétail sensiblement inférieures chez les agriculteurs biologiques permettent des réductions sensibles aussi bien en protoxyde d'azote qu'en méthane.

Selon la FAO, l'agriculture biologique est un concept ayant fait ses preuves et dont certains principes pourraient être généralisés à l'ensemble des systèmes de production, y compris conventionnels, afin d'améliorer l'impact de l'agriculture sur l'environnement.

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 11.1: Paiements à la conversion aux pratiques de l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Cette aide vise à encourager les agriculteurs à s'engager dans le mode de production biologique et à appliquer le cahier des charges européen défini par le règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (à partir de 2022, il s'agit du règlement (UE) n° 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil). Elle est limitée à une période de 2 ans.

Au vu de l'objectif à moyen terme de 1.750 exploitations sous contrôle (objectif politique établi par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan stratégique pour le développement de l'agriculture biologique à l'horizon 2020) et de la situation actuelle, une reconduction du régime d'aide pour la période 2014-2020 est nécessaire pour encourager la prise de risques de toute conversion et justifiée par les surcoûts que cette conversion entraîne.

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de surface agricole éligible, compensant les pertes de revenus liées à la conversion vers des pratiques de l'agriculture biologique.

Principe de dégressivité des aides : **application d'un seul palier** avec un montant plus élevé, pour les soixante premiers hectares que pour les suivants compte tenu d'économies d'échelle possibles dues à la taille des exploitations. Il s'avère que tant les acteurs du secteur de l'agriculture biologique que les services qui suivent les exploitations estiment cette dégressivité pertinente.

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture;
- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote;
- Plan stratégique pour le développement de l'agriculture biologique à l'horizon 2020, adopté par le Gouvernement wallon le 27 juin 2013;
- Plan de développement de la production biologique en Wallonie à l'horizon 2030 – Plan BIO 2030, adopté par le Gouvernement wallon en juin 2021 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production biologique et l'étiquetage des produits biologiques ;
- A partir de 2022, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010.
- Règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ;
- A partir de 2022, le règlement (UE) n° 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des

produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil;

- Règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

- Règlement (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Les aides sont établies sur base des pertes de revenu et des coûts additionnels résultants des engagements pris pour la conversion aux pratiques de l'agriculture biologique.

La compensation des pertes de revenu et des coûts additionnels vise à répondre aux contraintes de l'application du cahier des charges de l'agriculture biologique et notamment:

- l'interdiction d'épandage d'engrais minéraux et de pesticides de synthèse ;
- la limitation de la charge maximale en bétail correspondant à 170 kg d'azote sous la forme d'effluents d'élevage par hectare ;
- l'obligation de nourrir les animaux avec des aliments certifiés biologiques ;
- la limitation des antibiotiques en élevage (tarissement des vaches laitières et césariennes des vaches viandeuses).

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit :

- être identifié au SIGEC;
- être agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013;
- avoir introduit un formulaire de déclaration de superficie et avoir introduit une demande d'aide pour l'agriculture biologique dans les délais impartis;
- avoir notifié ses activités auprès d'un organisme de contrôle agréé pour l'agriculture biologique.

L'aide est accessible:

- sur les surfaces agricoles telles que définies à l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013;

- pour des parcelles certifiées par un organisme de contrôle agréé;
- pour des parcelles situées sur le territoire de la Région wallonne.

Clauses complémentaires:

Afin d'éviter d'attribuer l'aide à la conversion bio de superficies agricoles sur lesquelles aucune production, ou une production tout-à-fait insignifiante est obtenue, les dispositions suivantes sont d'application:

- Dans les exploitations d'élevage, le bénéficiaire s'engage à maintenir une charge minimale de 0,6 Unités Gros Bétail à l'hectare des superficies éligibles au groupe de culture "cultures fourragères et prairies". Lorsque la charge en bétail devient inférieure à 0,6 UGB par hectare, le bénéficiaire s'expose à une pénalité temporaire : le montant de l'aide/ha pour les superficies du groupe de culture "cultures fourragères et prairies" est diminué, pour l'année concernée, au prorata du rapport charge réelle/charge seuil (= 0,6 UGB/ha).

Pour ce calcul d'UGB, tout le bétail pâturant élevé selon le mode de production biologique est pris en compte.

- En culture sous labour, les surfaces recevant des paiements pour les méthodes MAEC "Tournières enherbées", "Bandes aménagées" et "Parcelles aménagées", ainsi que les terres mises en jachère, ne donnent pas droit à l'aide à la conversion bio.

Dans les sites Natura 2000 désignés, les superficies bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 pour les *Prairies à contraintes fortes* (mesure 12, opération b) et pour les *Bandes extensives* (mesure 12, opération c) peuvent être converties selon les principes de l'agriculture biologique mais ne donnent pas droit à l'aide correspondante. Toutefois, les surfaces bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 pour les *Prairies à contraintes faibles* (mesure 12, opération a) peuvent bénéficier de l'aide à la conversion vers l'agriculture biologique (cfr tableaux des cumuls entre mesures surfaciques au point 8.1.F).

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges que par la prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs de la mesure le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements en cours, les clauses complémentaires à respecter sont remplacées par les dispositions suivantes pour les engagements en cours :

Afin d'éviter d'attribuer l'aide à des surfaces agricoles sur lesquelles une production tout-à-fait insignifiante est obtenue, les dispositions suivantes sont d'application :

- Le bénéficiaire n'a accès à la totalité des aides relatives au groupe de cultures "prairies" que s'il maintient une charge minimale de 0,6 Unités Gros Bétail à l'hectare de superficie fourragère. Lorsque la charge en bétail devient inférieure à 0,6 UGB par hectare, le montant de l'aide/ha pour les superficies du groupe de cultures « prairies » est diminué, pour l'année concernée, au prorata du rapport charge réelle/charge seuil (= 0,6 UGB/ha). **La charge en bétail** est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Cette charge est établie en prenant en compte les éléments suivants :

1° la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et

d'enregistrement des animaux Sanitrace, en ce qui concerne les bovins ;

2° le nombre d'équidés déclarés par l'agriculteur dans son formulaire de demande unique de l'année considérée ;

3° l'inventaire annuel relatif à l'identification et l'enregistrement des ovins, caprins, cervidés et camélidés.

La **superficie fourragère** de l'exploitation correspond aux superficies cumulées éligibles aux groupes de cultures « prairies » et « cultures fourragères » ainsi qu'au code culture « arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres par hectare inclus ». Seules les parcelles de surface fourragère situées sur le territoire de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas sont prises en compte pour le calcul de la charge en bétail. Pour le **calcul des UGB**, tout le bétail pâturant élevé selon le mode de production biologique est pris en compte. Le calcul du nombre d'UGB relatif à ces animaux est établi en utilisant les coefficients suivants (coefficients Eurostat) :

Animal	UGB
Bovins mâles de 2 ans et plus	1
Génisses de 2 ans et plus	0,8
Vaches laitières	1
Autres vaches de 2 ans et plus	0,8
Bovins de 1 an à 2 ans exclus	0,7
Bovins – de 1 an	0,4
Ovins ou caprins	0,1
Équidés	0,8
Cervidés et camélidés	0,2

- En terre arable, les surfaces recevant des paiements pour les méthodes MAEC « Tournières enherbées » et « Bandes et parcelles aménagées » ne donnent pas droit aux aides à l'agriculture biologique.
- Ne donnent pas droit à l'aide :
 - les jachères ;
 - les bordures de champs ;
 - les cultures forestières à rotation courte ;
 - le miscanthus ;
 - le boisement de terres agricoles ;
 - les sapins de Noël ;
 - le tabac ;

- les couverts à finalité environnementale rémunérés par des tiers privés (éoliennes...).

Dans les sites Natura 2000, les surfaces agricoles désignées comme « milieux ouverts prioritaires » (UG 2), « prairies habitats d'espèces » (UG 3), « bandes extensives » (UG 4), « zones sous statut de protection » (UG temp 1) ou « zones à gestion publique » (UG temp 2) peuvent être converties ou maintenues selon les principes de l'agriculture biologique mais ne donnent pas droit à l'aide correspondante car l'indemnité Natura 2000 compense déjà l'interdiction d'intrants.

Les parcelles de cultures fruitières pluriannuelles sont admissibles :

- au groupe de culture "arboriculture, maraîchage et semences", à partir d'une densité de plus de 250 arbres à l'hectare ;
- au groupe de culture "autres cultures", entre 50 et 250 arbres inclus à l'hectare ;
- au groupe de culture "prairie" pour des parcelles de moins de 50 arbres par hectare en prairies.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants sont établis sur base des pertes de revenu et des coûts additionnels résultants des engagements pris pour la conversion vers des pratiques de l'agriculture biologique.

Les montants par groupe de culture, sont établis comme suit :

- Un premier montant est accordé pour les 60 premiers hectares.
- Un montant réduit est accordé aux hectares suivants en application du principe de dégressivité

Pour l'arboriculture, il y a un montant de base jusqu'au 3ème hectare, une deuxième montant jusqu'au 14ème hectare et un dernier pour les hectares suivants.

Les parcelles de cultures fruitières pluriannuelles sont éligibles :

- au groupe de culture "arboriculture et maraîchage", à partir d'une densité de plus de 250 arbres à l'ha ;
- au groupe de culture "autres cultures", entre 50 et 250 arbres inclus à l'ha ;
- au groupe de culture "prairies et cultures fourragères" pour des parcelles de moins de 50 arbres en prairies

Dans les exploitations d'élevage, le bénéficiaire s'engage à maintenir une charge minimale de 0,6 Unités Gros Bétail à l'hectare des superficies éligibles au groupe de culture "cultures fourragères et prairies". Lorsque la charge en bétail devient inférieure à 0,6 UGB par hectare, le bénéficiaire s'expose à une pénalité temporaire : le montant de l'aide/ha pour les superficies du groupe de culture "cultures fourragères et prairies" est diminué, pour l'année concernée, au prorata du rapport charge réelle/charge seuil (= 0,6

UGB/ha).

Pour ce calcul d'UGB, tout le bétail pâturant élevé selon le mode de production biologique est pris en compte.

En cas d'attestation d'usage de semences ou matériel de reproduction végétative biologiques :

- majoration de 100 €/ha pour les groupes de cultures « prairies et cultures fourragères » et « arboriculture, maraîchage et production de semences ».
- Majoration de 50 €/ha pour le groupe de cultures « autres cultures »

La période de conversion est limitée à 2 ans. Elle peut être répartie entre deux engagements.

Ces aides ne représentent qu'une compensation partielle des coûts encourus et des pertes de production subies. Il n'y a pas de prise en compte des coûts de transaction.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements, les montants d'aide applicables aux engagements en cours sont accordés selon les principes suivants (montants d'aide identiques à ceux de l'intervention 321 – « soutien à l'agriculture biologique » du Plan stratégique PAC pour la Wallonie) :

1) Groupes de culture

Les montants d'aide sont différenciés selon cinq groupes de culture :

- **Prairies** : Prairies permanentes, temporaires, à vocation à devenir permanentes.

L'aide de ce groupe est liée à la charge en bétail.

- **Cultures fourragères** :

- les céréales, implantées en mélange avec des légumineuses ou des protéagineux, à condition que les céréales soient prédominantes ;
- le maïs ensilage ;
- le maïs grain ;
- les légumineuses fourragères, implantées en culture pure ou en mélange avec d'autres espèces, à condition que les légumineuses soient prédominantes ;
- les parcours pour porcins ;
- les parcours pour volailles ;
- la silphie.

L'aide de ce groupe est non liée à la charge en bétail.

- **Cultures annuelles** :

- l'arboriculture fruitière de haute tige de cinquante à deux-cent-cinquante arbres par hectare ;
- les betteraves fourragères ou sucrières ;
- les céréales et autres plantes assimilées ;

- les chicorées ;
 - le froment ou l'épeautre, implanté en mélange avec du pois ou de la féverole, commercialisé en sec ;
 - les lentilles, implantées en mélange avec d'autres espèces ;
 - les oléagineux ;
 - les plantes à fibres ;
 - les pommes de terre ;
 - les protéagineux, implantés en culture pure ou en mélange avec d'autres espèces, à condition que les protéagineux soient prédominants.
- **Arboriculture, maraîchage et semences**
 - **Maraîchage diversifié sur petites surfaces** : code culture « *petit maraîchage diversifié en bio* »

2) Dégressivité de l'aide par groupe de culture

La dégressivité des montants d'aide au sein de chaque groupe de culture est établie comme suit dans les trois premiers groupes de culture :

- un premier montant est accordé pour les 60 premiers hectares ;
- un montant réduit est accordé aux hectares suivants.

Pour le groupe 'Arboriculture, maraîchage et semences', il y a un montant de base jusqu'au 3ème hectare, un deuxième montant jusqu'au 14ème hectare et un dernier pour les hectares suivants.

Il n'y a qu'un seul montant fixe pour le groupe de culture « maraîchage diversifié sur petites surfaces » limité aux trois premiers hectares.

3) Montants d'aide

- Les montants d'aide pour les 4 premiers groupes de culture sont les suivants. Ils incluent une majoration de 150 € par rapport aux montants d'aide au maintien de la mesure 11.2 sur les parcelles en conversion.

Groupes de culture	Aide à la conversion par tranche de superficie (euros/ha)		
	0 à 60 ha		Au-delà du 60ème ha
Prairies	370		282
Cultures fourragères	370		282
Autres cultures	570		402
	0 à 3 ha	3 à 14 ha	>14ha
Arboriculture, maraichage et semences	1400	950	570

- Pour le groupe de culture « maraîchage diversifié sur petites surfaces » :
 - aide spécifique de 4.000 €/ha pour les agriculteurs qui déclarent au plus 3 ha de maraîchage sur le code culture spécifique « *petit maraîchage diversifié en bio* » ;
 - code culture « *petit maraîchage diversifié en bio* » : 12 catégories différentes de plantes

maraisières cultivées en permanence entre le 15 juin et le 1er octobre, avec, pour chacune d'elle, une couverture minimale de 1% et maximale de 30% de la superficie totale de l'exploitation déclarée sur ce code culture. La superficie dédiée à ce code culture peut également inclure, pour un maximum de 30% de la superficie totale de l'exploitation dédiée à ce code culture, des éléments autres que la culture de plantes maraisières, en ce compris des particularités topographiques, des bandes fleuries et des chemins d'accès aux planches de cultures ;

- pas plus de 10 ha déclarés au total pour l'exploitation, y inclus les hectares déclarés sur le code culture « *petit maraîchage diversifié en bio* » ;
- pas de majoration conversion, ni de majoration zone vulnérable.

5) Majoration zone vulnérable

La zone vulnérable constitue un périmètre de protection des eaux souterraines et de surface contre le nitrate d'origine agricole. Elle couvre des territoires dont les teneurs en nitrate des eaux souterraines dépassent les 50 mg/l ou risquent de les dépasser et des territoires qui contribuent à l'eutrophisation de la Mer du Nord. Elle couvre tout le Nord du sillon Sambre et Meuse, le Nord de la Province de Liège, le Sud Namurois et le Condroz.

Une majoration des montants des aides sera accordée dans la zone vulnérable, comme présenté dans le tableau ci-dessous, y compris pour les parcelles en conversion, pour tous les groupes de culture, excepté le groupe « maraîchage diversifié sur petites surfaces » :

4 groupes de culture	Majoration en zone vulnérable (euros/ha)		
	0 à 60 ha	Au-delà du 60ème ha	
Prairies	+40	+24	
Cultures fourragères	+40	+24	
Autres cultures	+40	+24	
	0 à 3 ha	3 à 14 ha	>14ha
Arboriculture, maraîchage et semences	+40	+40	+40

Groupe de culture	Primes à la conversion (EUR par hectare)
Cultures fourragères + Prairies	350 (de 0 jusqu'à 60 ha)
	270 (du 60 ^{ème} aux suivants)
Autres cultures annuelles	550 (de 0 jusqu'à 60 ha)
	390 (du 60 ^{ème} aux suivants)
Arboriculture	1050
Maraîchage	(de 0 jusqu'à 3 ha)
Production de semences (semences certifiées en vue de commercialisation)	900 du 3^{ème} au 14ème
	550 (du 14ème ha aux suivants)

Niveau primes Bio à la conversion

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cfr point 8.2.7.4.3. Evaluation globale de la mesure

Les risques d'erreurs sont limités du fait que ces aides font l'objet d'une convention contractuelle portant sur des parcelles clairement identifiées.

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Cfr point 8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le calcul des compensations de pertes de revenus et de coûts additionnels a été établi par la Direction de l'Analyse économique agricole de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Principaux éléments justifiant la compensation de coûts additionnels et/ou pertes de revenus (cfr

tableau ci-après).

Lors de la phase de conversion, l'exploitant doit respecter les contraintes du mode de production biologique alors que ses ventes sont valorisées par le circuit conventionnel à un prix moins intéressant qui ne permet même pas de compenser les coûts de certification. En outre, pendant cette phase, certaines modifications ou investissements s'avèrent nécessaires (cheptel, machines spécifiques, ...) ainsi que des frais induits par ce mode de production, tels que la certification.

Les tarifs de certification sont constitués d'un montant de base par exploitation augmenté de montants forfaitaires par hectare et par animal. En fonction des spéculations, le coût de cette certification peut varier entre +/- 10 €/ha et par an pour de grandes exploitations et 20 ou 30 €/ha pour de plus petites exploitations, voire même 50 à plus de 100 € en maraîchage ou arboriculture fruitière.

Nous comptons donc en moyenne 20 €/ha en grandes cultures et élevage, 50 € en arboriculture fruitière et 100 € en maraîchage.

On distingue trois groupes de cultures:

- Les prairies et cultures fourragères
- Autres cultures annuelles
- Arboriculture, horticulture et production de semences

Cfr détails ci-après.

Dégressivité des aides

Le système de dégressivité avec des montants plus élevés pour les premiers hectares que pour les suivants se justifie pour les raisons suivantes :

- Diminution de certains frais tels que la certification (environ 5€/ha entre une exploitation de 40 et 100 ha) ou encore de l'investissement en matériel spécifique avec la taille de l'exploitation.
- Niveau de production généralement plus élevé lorsque la taille de l'exploitation augmente. Sur base de données du réseau comptable, les exploitations biologiques à orientation viandeuse de dimension économique 2 (PBS entre 100 000 et 250 000 €) dégagent une marge brute des herbivores et cultures fourragères supérieure de l'ordre de 65 €/ha de superficie fourragère par rapport à des exploitations de dimension 1 (PBS entre 25 000 et 100 000 €). Les exploitations biologiques de grande taille compensent donc partiellement leurs pertes de marge.
- La superficie de 60 ha correspond assez bien à la dimension moyenne des exploitations biologiques (notamment celles avec des herbivores qui sont les plus nombreuses en Wallonie).

Pour les montants d'aide applicables à partir de 2023, l'évolution de la situation économique requiert de procéder à une adaptation des calculs de pertes de revenu et de coûts supplémentaires servant de référence à l'établissement des montants d'aide :

Les pertes de revenu et coûts additionnels sont établis de la manière suivante pour les différentes catégories de culture :

Prairies et cultures fourragères

La Direction de l'analyse économique agricole (DAEA) du Service public de Wallonie (SPW) a comparé

les données économiques des exploitations du réseau comptable selon que leur mode de production soit de type biologique ou conventionnel pour les exercices 2015 à 2021 inclus.

Parmi l'ensemble des exploitations, seules ont été retenues celles répondant aux conditions suivantes :

1. Typologie : laitière spécialisée (450) – viandeuse spécialisée (460) – élevage mixte (470), dont la PBSW (production brute standard) est d'au moins 100.000 €
2. Exploitation soit en mode de production biologique ou conventionnel. Les exploitations en conversion n'ont pas pu faire l'objet d'un groupe séparé car leur nombre était trop faible dans l'échantillon
3. Exploitation n'ayant pas de revenu provenant de l'agrotourisme, ni de non-herbivores (porcs et volailles) et dont la SAU comporte au moins 85% de superficie fourragère.

Au total, ce sont 1 092 données d'exploitations avec des bovins qui sont ainsi collectées. 936 concernent des exploitations à mode de production conventionnel et 156 sont relatives aux exploitations travaillant sous les normes 'biologiques'. Une subdivision selon que les exploitations soient situées ou non en zone vulnérable a été réalisée.

Voir le tableau 1: données principales descriptives et de marge brute des herbivores et cultures fourragères, avec les produits et les charges opérationnelles affectées.

Que ce soit en zone vulnérable ou non, **la marge brute des herbivores et cultures fourragères** est nettement plus élevée pour les exploitations en mode de production conventionnel. En zone vulnérable, cet écart monte à presque **400 €/ha** de superficie fourragère. Alors que hors de la zone vulnérable, cet écart est de l'ordre de **250 €/ha** de superficie fourragère. L'écart entre les modes de production est donc plus important en zone vulnérable.

A noter que l'écart de marge brute entre les deux modes de production est particulièrement faible si l'on observe la situation exclusivement pour les exploitations viandeuses spécialisées. Cette situation est inhérente à la méthode de calcul proposée ici dans laquelle le critère de prix joue un rôle important dans le calcul de marge. Ainsi si le prix de la viande en mode conventionnel est particulièrement bas dans la série historique à disposition, l'écart de marge brute avec la viande BIO sera faible, mais cela ne signifie pas que les exploitations viandeuses bio gagnent bien, d'autant plus que la valorisation de la production se fait encore souvent via la filière conventionnelle en raison du manque d'organisation de la filière bio.

Les aides accordées pour les groupes "prairies" et "cultures fourragères", soit 220 € pour les 60 premiers ha et 132 € pour les ha suivants, compensent les pertes et coûts additionnels calculés à hauteur respectivement de **88% et 53%**. Les majorations de 40 € et 24 € accordées en zone vulnérable sont justifiées par un écart plus important avec le mode de production conventionnel. Les niveaux de compensation dans cette zone tournent autour de **65% et 39% respectivement pour les 60 premiers ha et pour les suivants**.

Durant la phase de conversion, il est essentiel d'aider de façon importante le producteur. En effet, durant cette période, alors qu'il doit respecter les contraintes du mode de production biologique, il ne peut valoriser ses produits via une filière 'bio' et doit réorienter son troupeau.

Faute d'observations en nombre suffisant, lié notamment au statut transitoire des exploitations en phase de conversion, les données du réseau de comptabilité sont insuffisantes pour fournir des données fiables. Nous avons donc déterminé la marge brute d'une exploitation en conversion en considérant que les rendements et la charge en bétail étaient identiques à celle d'une exploitation en mode de production biologique (en maintien) et que seul le prix de valorisation restait celui obtenu dans le circuit conventionnel. Le tableau 2

indique la différence de marge entre les exploitations bovines biologiques selon qu'elles soient en maintien ou en conversion. En réalité, on peut espérer au début encore bénéficier d'un effet des fertilisants appliqués antérieurement mais en contrepartie c'est aussi une période d'apprentissage.

On détermine ainsi un écart de produit, et donc de marge brute compte tenu de charges opérationnelles identiques qui atteint **200 €/ha entre une exploitation en conversion et une exploitation en maintien.**

Le supplément de 150 €/ha pendant la période de conversion compense donc partiellement les pertes supplémentaires subies par l'agriculteur durant cette période en raison du prix de vente qui est le même qu'en conventionnel.

A noter que, contrairement au secteur laitier, pour la viande, la valorisation se fait encore souvent via la filière conventionnelle en raison du manque d'organisation de la filière mais l'éleveur viandeux doit réorienter son troupeau ce qui entraîne une charge supplémentaire et une phase d'adaptation importante durant la phase de conversion.

Pour les autres cultures annuelles, ainsi que Arboriculture et horticulture et production de semences et Maraîchage diversifié sur petites surfaces, voir descriptions dans les documents joints

Base	BIO	Montant
Pas d'obligation de certification	Certification par un organisme agréé pour un coût compris entre 10 (grande exploitation herbagère avec très faible charge en bétail) et plusieurs centaines d'€ par hectare (maraîchage)	Compensation de 20 € par hectare
En cultures, rotations courtes intégrant beaucoup de cultures très rémunératrices et avec gros rendements	Cultures sans intrants de synthèse, avec rotations plus longues comprenant moins de cultures très rémunératrices et perte de rendement pas entièrement compensée par des prix plus élevés	Compensation très partielle à concurrence de 240 à 550 € pour des pertes estimées à 600 € par ha (1.000 € en conversion)
En prairies et culture fourragères, parcelles très productives et charges de bétail très élevées.	Prairies et culture sans intrants de synthèse, avec rendements plus faibles et charges de bétail adaptée nettement plus bas, avec aliments du commerce beaucoup plus onéreux.	Compensation très partielle à concurrence de 120 à 350 € pour des pertes allant de 170 à 370 € par ha (170 à 625 €/ha en conversion)
En arboriculture et maraîchage, spéculations à très haute valeur ajoutée (10 à 50 000 € par ha)	Cahier des charges strict supprimant les intrants de synthèse et entraînant des pertes de rendement qui ne sont que très partiellement compensées par des prix plus élevés	Compensation très partielle à concurrence de 400 à 1050 € pour des pertes supérieures à 1000 €

Tableaux coûts additionnels et pertes de revenus

• Les prairies et cultures fourragères.

Sur base des résultats des comptabilités du réseau de la Direction de l'analyse économique agricole, une équation liant le produit des herbivores et des cultures fourragères à la charge en bétail et à la fertilisation azotée minérale a été établie.

$$PheCFha = 190,88 + 605,89 \cdot UGBha + 9,81 \cdot Nminha$$

Avec :

- $PheCFha$ = produit des herbivores et cultures fourragères par ha de superficie fourragère
- $UGBha$ est la charge en bétail exprimée en Unité Gros Bétail par ha de culture fourragère
- $Nminha$ est la quantité d'engrais minéral azoté exprimé en kg d'azote par ha.

Si on supprime la fertilisation azotée, qui est de 82,2 kg/ha en moyenne sur notre échantillon, la réduction de produit est de l'ordre de 806 €/ha soit près de 540 €/ha de marge brute en considérant que la marge brute atteint en moyenne 67% du produit.

Une analyse plus fine peut être développée en approchant soit la filière lait, soit la filière viande.

• → Production laitière

En analysant les résultats des exploitations laitières spécialisées du réseau comptable selon leur mode de production, on peut mieux cerner la situation. La production de lait par ha de superficie fourragère est plus faible dans les exploitations biologiques (4300 l/ha en bio et 6400 l/ha en conventionnel). La différence s'établit à 2100 l/ha soit un écart de produit allant de 480 à 670 €/ha selon le prix du lait (0,23 à 0,32 €/l entre 2008 et 2012). En outre, la charge en bétail étant plus réduite en élevage bio, il y a une réduction de valorisation sous forme de viande (vente d'animaux) qui atteint près de 135 €/ha fourrager.

Sur le plan des charges, il apparaît que les charges affectées totales des herbivores et cultures fourragères est inférieur pour le mode biologique de l'ordre de 165 €/ha fourrager. En ajoutant la charge de la certification (20 €/ha), l'écart global de marge entre le mode conventionnel et biologique en phase de conversion est de l'ordre de **435 à 625 €/ha**.

• → Production viandeuse

En production de viande bovine, le changement de mode de production s'accompagne d'un changement de race, ainsi que du passage éventuellement du statut d'éleveur au statut de naisseur-engraisseur. Outre l'investissement que cela représente, ce passage constitue une révolution culturelle à laquelle peu de producteurs sont prêts et qui n'est dès lors possible que moyennant une forte incitation.

Sur base des observations sur le réseau comptable des années 2008 à 2012, on constate que l'écart de production de viande par ha fourrager est de l'ordre de 350 à 800 €/ha au détriment du mode biologique. Les producteurs bio produisent moins de quantité de viande. Pour les agriculteurs en période de conversion, leur production est bien souvent mal valorisée dans le circuit conventionnel. Cette mauvaise valorisation est liée à la quasi obligation de s'orienter vers des races ayant une moins bonne conformation. L'écart de production réel pendant cette phase de conversion est donc supérieur à ces valeurs.

Sur le plan des charges, les producteurs conventionnels ont des charges plus élevées tant pour l'alimentation et les frais vétérinaires que pour les cultures fourragères. L'écart varie de 200 à 450 €/ha fourrager au détriment des producteurs conventionnels. Compte tenu du coût moyen de la certification (20 €/ha) la différence s'établit au minimum entre **170 à 370 €/ha** de superficie fourragère auxquels s'ajoutent les frais inhérent au changement de race.

■ Les autres cultures

Dans le secteur des cultures, il apparaît assez clairement, en Région wallonne comme dans le reste de l'Union européenne, que la conversion en agriculture biologique représente une barrière technique et "culturelle" plus difficile à franchir que chez des herbagers extensifs, faibles consommateurs d'engrais de synthèse et de pesticides. Les principaux freins sont les suivants :

- Méthode plus adaptée pour les exploitations intégrant des cultures et de l'élevage (avec production de cultures pour l'élevage)
- Changement des rotations (plus longues, présence de légumineuses, ...) avec intégration de cultures dont la marge est moindre.

Ensuite, on peut estimer que les rendements chutent progressivement pour s'établir à un niveau de près de 50% par rapport à une culture conventionnelle.

Si l'on considère simplement une culture de froment, le montant des produits varie de 1600 à 1700 €/ha pour les années 2010 et 2011. Une réduction de rendement de moitié entraîne donc une baisse de produit de plus de 800 €/ha.

Les charges pour cette culture sont comprises entre 500 à 600 €/ha pour les deux modes de production. En prenant en compte le coût de la certification (environ 20 €/ha) et l'impact de la modification de rotation (environ 200 €/ha), on obtient un montant de l'ordre de **1.000 €/ha** dépassant largement le maximum de compensation éligible fixé dans le règlement européen.

■ Arboriculture et horticulture et production de semences

Ces secteurs sont peu représentés en région wallonne mais les marges brutes standard en maraîchage et a fortiori arboriculture fruitière sont sans commune mesure avec ce qui est observé pour les autres spéculations agricoles : de 14.000 à plus de 50.000 € par hectare et par an. La plupart des travaux et études réalisés dans le Nord du pays (région flamande, où ces spéculations sont beaucoup plus développées) sont transposables à la situation économique des maraîchers et arboriculteurs fruitiers wallons. Ils conduisent à la nécessité de compensation de pertes de revenus généralement largement **supérieures à 1.000 €/ha** et par an (ce qui ne représente que 5% des marges brutes attendues).

Nous proposons donc des montants de 1.050 €/ha pour les 3 premiers hectares, de 900 €/ha pour la catégorie de 3 à 14 ha et de 550 €/ha au-delà du 14^{ème} ha. Pour les deux premières catégories, il y a dépassement du montant figurant à l'annexe du règlement pour le maraîchage et la production de semences. Pour la première catégorie, il y a dépassement du montant figurant à l'annexe du règlement pour l'arboriculture. Mais compte tenu de l'importance des pertes de revenus encourues pour ce type de spéculation et l'intérêt qu'il y a à encourager le mode de production biologique, notamment pour ces secteurs de production, il est proposé de faire cofinancer par le FEADER l'entièreté de la prime.

Majoration en cas d'usage de semences ou matériel de reproduction végétative biologique :

Les majorations sont justifiées par les prix nettement plus élevés sur le marché des semences et matériels de reproduction végétative biologique en raison de la faiblesse de l'offre en termes de quantités et de diversité de variétés disponibles.

L'objectif n'est pas de couvrir intégralement le surcoût dans chaque cas, mais d'octroyer une participation financière qui diminue de façon significative le différentiel entre les semences bios et les semences conventionnelles.

Les niveaux de la majoration sont fixés sur la base des considérations suivantes :

Les autres cultures

Pour les céréales, selon une analyse du marché réalisée par l'asbl Biowallonie, structure d'encadrement des producteurs et de promotion de l'agriculture biologique en Wallonie, le différentiel s'élève à **70-75 euros/ha**.

La fixation d'une majoration limitée à 50 euros/ha vise à garantir que l'aide sera toujours inférieure au différentiel du marché entre semences bios et semences conventionnelles.

Les prairies et cultures fourragères

Pour les mélanges prairiaux, l'asbl Biowallonie estime un différentiel de **180 euros/ha**. Il faut noter que les mélanges prairiaux utilisés en production biologique sont toujours plus variés que les mélanges prairiaux équivalents utilisés en agriculture conventionnelle (10 à 15 espèces différentes en bio contre 5 à 10 espèces différentes en conventionnel).

Une majoration de 100 /ha pour les prairies ne compenserait donc que partiellement les coûts supplémentaires. Pour les prairies permanentes, il est entendu que la majoration ne peut être accordée que l'année où il y a réellement un semis.

Arboriculture, maraîchage et production de semences

En cultures maraîchères, la variabilité des situations est extrêmement complexe et interdit de fixer un différentiel précis entre semences bios et semences conventionnelles pour chaque espèce.

Tous les cas étudiés par l'asbl Biowallonie ou par l'asbl CIM, organisme d'encadrement technique spécialisé en cultures maraîchères, montrent que le différentiel est en tout cas toujours supérieur au montant de 100 euros/ha qui est proposé comme niveau de majoration.

Tableau 1. Caractéristiques et données économiques des exploitations bovines selon leur situation (dans ou hors zone vulnérable) et leur mode de production

Zone vulnérable	OUI		NON	
Mode production	Biologique	Conventionnel	Biologique	Conventionnel
<i>Nbre obs</i>	65	416	91	520
Vaches laitières (nbre)	34.1	59.6	22.8	46.4
Vaches nourrices (nbre)	34.2	44.8	33.8	55.3
SAU	81.5	86.7	77.9	95.4
Superficie fourragère	80.1	83.4	75.1	92.0
Produit viande (€/vache)	673	740	777	818
Lait (L/vache)	5480	6766	4692	6347
<u>prix</u> lait (€/L)	0.47	0.33	0.44	0.33
Produit herbivores et cult. <u>four.</u> (€/ha sup four.)	1560	2768	1297	2064
Charges <u>opératio.</u> affectées (€/ha sup four)	608	1420	532	1047
Marge brute des herbivores et cultures fourragères (€/ha sup. four.)	951	1348	764	1017

Le tableau 1 reprend les données principales descriptives et de marge brute des herbivores et cultures fourragères, avec les produits et les charges opérationnelles affectées

Tableau 2. Données économiques des exploitations bovines biologique en maintien et en conversion

	En maintien	En conversion
Vaches laitières (nbre)	27.5	27.5
Vaches nourrices (nbre)	33.9	33.9
SAU	79.4	79.4
Superficie fourragère	77.2	77.2
Produit viande (€/vache)	733.7	733.7
Lait (L/vache)	5020	5020
<u>prix</u> lait (€/L)	0.45	0.33
Produit herbivores et culture fourragère (€/ha sup four.)	1406	1205
Charges opérationnelles affectées (€/ha sup four)	564	564
Marge brute des herbivores et cult. <u>four.</u> (€/ha sup. four.)	842	641

Le tableau 2 reprenant les données économiques des exploitations bovines en maintien et en conversion

Autres cultures annuelles

Dans le secteur des cultures, il apparaît assez clairement, en Région wallonne comme dans le reste de l'Union européenne, que la conversion en agriculture biologique représente une barrière technique et « culturelle » plus difficile à franchir que chez des herbagers extensifs, faibles consommateurs d'engrais de synthèse et de pesticides. Les principaux freins sont les suivants :

- Méthode plus adaptée pour les exploitations intégrant des cultures et de l'élevage (avec production de cultures pour l'élevage)
- Changement des rotations (plus longues, présence de légumineuses...) avec intégration de cultures dont la marge est moindre.

Ensuite, on peut estimer que les rendements chutent progressivement pour s'établir à un niveau de près de 50% par rapport à une culture conventionnelle.

En conversion, si l'on considère simplement une culture de froment, le montant des produits varie de 1500 à 1600 €/ha. Une réduction de rendement de moitié entraîne une baisse de produit de plus 800 €/ha puisque le prix de vente pendant cette période est le même qu'en conventionnel.

Les charges pour cette culture sont comprises entre 500 à 600 €/ha pour les deux modes de production. En prenant en compte le coût de la certification (environ 20 €/ha) et l'impact de la modification de rotation (environ 240 €/ha), on obtient un **montant total pour les pertes de revenu et les coûts additionnels de de l'ordre de 1.060 €/ha**.

En maintien, les prix seront en revanche supérieurs de l'ordre de 40 à 50% pour les céréales tels que le froment. Ainsi si on considère une culture de froment conventionnel avec un rendement de 8t/ha valorisé à 190 €/t (prix en novembre 2020) et une culture sous mode biologique avec 4 t/ha et un prix de 285 €/t, on obtient une **différence de 380 €/ha**.

Les charges, bien que de nature différente entre les deux modes de production, restent assez similaires.

L'impact économique du mode de culture biologique est aussi lié à la modification de la rotation avec l'implantation de cultures dont la marge brute est inférieure à celles traditionnellement retrouvées dans les exploitations conventionnelles. En pondérant les marges brutes standard des différentes cultures présentes en Wallonie par leur importance surfacique, on obtient une marge brute de l'ordre de 1.370 €/ha de terre arable. Pour pouvoir garantir une production biologique convenable dans le contexte wallon, les spécialistes et les agriculteurs expérimentés considèrent qu'il faut pratiquer une rotation avec 25% de couverts de type herbager afin d'améliorer la fertilité et d'étouffer les plantes adventices, 25 % de céréales secondaires, et 12,5% de froment, d'épeautre, de protéagineux et de plantes sarclées. La marge brute moyenne avec ce type de rotation est proche de 1.130 €/ha vu l'importance de certaines cultures fourragères et de protéagineux, soit près de 240 €/ha en moins par adaptation de la rotation.

L'écart total de marge entre les deux modes de production comprenant l'impact de la rotation modifiée, la réduction de marge de la culture et le montant de la certification (20€/ha) atteint donc rapidement **640 €/ha**.

Les aides accordées pour le groupe "cultures annuelles", soit 420 € pour les 60 premiers ha et 252 € pour les ha suivants, compensent les pertes et coûts calculés à hauteur respectivement de **65% et 40%**. Les majorations de 40 € et 24 € accordées en zone vulnérable font grimper la compensation respectivement à hauteur **72% et 43%**. Le niveau de compensation des pertes de revenu et coûts additionnels plus important en zone vulnérable se justifie par les valeurs cibles fixées (améliorer le taux de conversion) plus ambitieuses dans cette zone.

Le supplément de 150 €/ha pendant la période de conversion compense partiellement les pertes supplémentaires subies par l'agriculteur durant cette période qui s'élèvent en moyenne à 420 €/ha en raison du prix de vente qui est le même qu'en conventionnel.

A partir de 2023: autres cultures annuelles/conversions/maintien

Arboriculture et horticulture et production de semences

Ces secteurs sont peu représentés en Région wallonne mais les marges brutes standard en maraîchage et à fortiori en arboriculture fruitière et en production de semences sont sans commune mesure avec ce qui est observé pour les autres spéculations agricoles : de 14.000 à plus de 50.000 € par hectare et par an. La plupart des travaux et études réalisés dans le Nord du pays où ces spéculations sont beaucoup plus développées sont transposables à la situation économique des maraîchers et arboriculteurs fruitiers wallons. Ils concluent à la nécessité de compensation de pertes de revenus généralement largement supérieures à 1.000 €/ha et par an (ce qui ne représente que 5% des marges brutes attendues).

Maraîchage diversifié sur petites surfaces

Le maraîchage sur petite surface en agriculture biologique est pratiqué en Wallonie par quelques centaines d'exploitations. Il s'agit d'une façon de se lancer dans une activité agricole sans gros investissements permettant de contribuer aux impacts identifiés du BIO sur les divers objectifs de la PAC (1, 3, 4, 5, 6 et 9). Si le chiffre d'affaires est comparable aux maraîchers conventionnels (moindre production mais meilleurs prix), les coûts de production, essentiellement sous la forme de main d'œuvre ne permettent pas au stade actuel de rémunérer correctement le travail, quasi toujours valorisé à moins de 10 € de l'heure pour plus de 2.500 heures de travail annuel. Des études universitaires ont montré que le revenu annuel moyen était compris entre 20 et 30.000 € (soit entre 10 et 20.000 € par équivalent temps plein) contre plus de 50.000 € en conventionnel (plus de 25.000 € par ETP). La différence atteint donc au moins 20 à 30.000 € par exploitation sur maximum 3 hectares, soit plus de 10.000 € par hectare. Nous proposons une aide de 4.000 € par hectare, plafonnée dans tous les cas à 3 hectares soit 12.000 €.

Dégressivité

Le système de dégressivité avec des montants plus élevés pour les premiers hectares que pour les suivants se justifie pour les raisons suivantes :

- Diminution de certains frais tels que la certification (environ 5€/ha entre une exploitation de 40 et de 100 ha, par rapport à des coûts moyens de 20 €/ha) ou encore de l'investissement en matériel spécifique avec la taille de l'exploitation.
- Niveau de production généralement plus élevé lorsque la taille de l'exploitation augmente. Sur base de nos données du réseau comptable, les exploitations biologiques à orientation viandeuse de dimension économique « Production Brute Standard entre 100 000 et 250 000 € » dégagent une marge brute des herbivores et cultures fourragères supérieure de l'ordre de 65 €/ha de superficie fourragère par rapport à des exploitations de dimension Production Brute Standard entre 25 000 et 100 000 € ». Les exploitations biologiques de grande taille arrivent ainsi à compenser en partie leurs pertes de marge.
- La superficie de 60 ha correspond assez bien à la dimension moyenne des exploitations biologiques (notamment celles d'élevage avec des herbivores qui sont les plus nombreuses en Wallonie).

Sur base de ce qui précède, on peut conclure que l'application d'une dégressivité des montants d'aide à partir des seuils proposés ne devrait pas avoir un impact négatif sur le taux d'adhésion.

A partir de 2023: Arboriculture/maraîchage diversifié sur petites surfaces et dégressivité

8.2.7.3.2. 11.2: Paiements au maintien des pratiques de l'agriculture biologique.

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Cette aide est attribuée en vue du maintien des exploitations dans le mode de production respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique tel que défini dans le règlement (CE) n° 834/2007 (à partir de 2022, il s'agit du règlement (UE) n° 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil).

L'engagement pour en bénéficier a une durée minimum de 5 ans, incluant, le cas échéant, les 2 années pendant lesquelles l'agriculteur a bénéficié de l'aide à la conversion. L'engagement peut ensuite être renouvelé.

Les nouveaux engagements à prendre ou à renouveler en 2021 et 2022 sont limités à une période de 3 ans, conformément à l'article 7, point 3) du règlement (UE) 2020/2220.

Au vu de l'objectif à moyen terme de de 1.750 exploitations sous contrôle AB (objectif politique établi par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan stratégique pour le développement de l'agriculture biologique à l'horizon 2020) et de la situation actuelle, une reconduction du régime d'aide pour la période 2014-2020 est justifiée.

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de surface agricole éligible, compensant les pertes de revenus et les coûts additionnels liés aux pratiques de l'agriculture biologique.

Principe de dégressivité des aides : **application d'un seul palier** avec un montant plus élevé pour les soixante premiers hectares que pour les suivants, compte tenu d'économies d'échelle possibles dues à la taille des exploitations. Il s'avère que tant les acteurs du secteur de l'agriculture biologique que les services qui suivent les exploitations estiment cette dégressivité pertinente.

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture;
- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote;
- Plan stratégique pour le développement de l'agriculture biologique à l'horizon 2020, adopté par le Gouvernement wallon le 27 juin 2013;

- Plan de développement de la production biologique en Wallonie à l’horizon 2030 – Plan BIO 2030, adopté par la Gouvernement wallon en juin 2021 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production biologique et l’étiquetage des produits biologiques.
- A partir de 2022, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l’étiquetage des produits biologiques et abrogeant l’arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010.
- Règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l’étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ;
- A partir de 2022, le règlement (UE) n° 2018/848 relatif à la production biologique et à l’étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil;
- Règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l’étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l’étiquetage et les contrôles ;
- Règlement (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est un agriculteur actif au sens de l’article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Les aides sont établies sur base des pertes de revenu et des coûts additionnels résultants des engagements pris pour le maintien des pratiques de l’agriculture biologique.

La compensation des pertes de revenu et des coûts additionnels vise à répondre aux contraintes de l’application du cahier des charges de l’agriculture biologique et notamment:

- l’interdiction d’épandage d’engrais minéraux et de pesticides de synthèse ;
- la limitation de la charge maximale en bétail correspondant à 170 kg d’azote sous la forme d’effluents d’élevage par hectare ;
- l’obligation de nourrir les animaux avec des aliments certifiés biologiques ;
- la limitation des antibiotiques en élevage (tarissement des vaches laitières et césariennes des vaches viandeuses).

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit :

- être identifié au SIGEC ;
- être agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 ;
- avoir introduit un formulaire de déclaration de superficie et avoir introduit une demande d'aide à l'agriculture biologique dans les délais impartis ;
- avoir notifié ses activités auprès d'un organisme de contrôle agréé pour l'agriculture biologique.

L'aide est accessible:

- sur les surfaces agricoles telle que définies à l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 ;
- pour des parcelles certifiées par un organisme de contrôle agréé ;
- pour des parcelles situées sur le territoire de la Région wallonne.

Clauses complémentaires :

- Dans les exploitations d'élevage, le bénéficiaire s'engage à maintenir une charge minimale de 0,6 Unités Gros Bétail à l'hectare des superficies éligibles au groupe de culture "cultures fourragères et prairies". Lorsque la charge en bétail devient inférieure à 0,6 UGB par hectare, le bénéficiaire s'expose à une pénalité temporaire : le montant de l'aide/ha pour les superficies du groupe de culture "cultures fourragères et prairies" est diminué, pour l'année concernée, au prorata du rapport charge réelle/charge seuil (= 0,6 UGB/ha). Pour ce calcul d'UGB, tout le bétail pâturant élevé selon le mode de production biologique est pris en compte.
- En culture sous labour, les surfaces recevant des paiements pour les méthodes MAEC "Tournières enherbées", "Bandes aménagées" et "Parcelles aménagées" ainsi que les terres mises en jachère, ne donnent pas droit à l'aide.

Dans les sites Natura 2000 désignés, les superficies bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 pour les *Prairies à contraintes fortes* (mesure 12, opération b) et pour les *Bandes extensives* (mesure 12, opération c) peuvent être cultivées selon les principes de l'agriculture biologique mais ne donnent pas droit à l'aide correspondante. Toutefois, les surfaces bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 pour les *Prairies à contraintes faibles* (mesure 12, opération a) peuvent bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique (cfr tableaux des cumuls entre mesures surfaciques au point 8.1.F)

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges que par la prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs de la mesure le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit :

- être identifié au SIGEC ;
- être agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 ;
- avoir introduit un formulaire de déclaration de superficie et avoir introduit une demande d'aide à l'agriculture biologique dans les délais impartis ;
- avoir notifié ses activités auprès d'un organisme de contrôle agréé pour l'agriculture biologique.

L'aide est accessible:

- sur les surfaces agricoles telle que définies à l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 ;
- pour des parcelles certifiées par un organisme de contrôle agréé ;
- pour des parcelles situées sur le territoire de la Région wallonne.

Clauses complémentaires :

- Dans les exploitations d'élevage, le bénéficiaire s'engage à maintenir une charge minimale de 0,6 Unités Gros Bétail à l'hectare des superficies éligibles au groupe de culture "cultures fourragères et prairies". Lorsque la charge en bétail devient inférieure à 0,6 UGB par hectare, le bénéficiaire s'expose à une pénalité temporaire : le montant de l'aide/ha pour les superficies du groupe de culture "cultures fourragères et prairies" est diminué, pour l'année concernée, au prorata du rapport charge réelle/charge seuil (= 0,6 UGB/ha). Pour ce calcul d'UGB, tout le bétail pâturant élevé selon le mode de production biologique est pris en compte.
- En culture sous labour, les surfaces recevant des paiements pour les méthodes MAEC « Tournières enherbées », « Bandes aménagées », et « Parcelles aménagées », ainsi que les terres mises en jachère, ne donnent pas droit à l'aide.

Dans les sites Natura 2000 désignés, les superficies bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 pour les *Prairies à contraintes fortes* (mesure 12, opération b) et pour les *Bandes extensives* (mesure 12, opération c) peuvent être cultivées selon les principes de l'agriculture biologique mais ne donnent pas droit à l'aide correspondante. Toutefois, les surfaces bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 pour les *Prairies à contraintes faibles* (mesure 12, opération a) peuvent bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique (cfr tableaux des cumuls entre mesures surfaciques au point 8.1.F)

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges que par la prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs de la mesure le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements en cours, les clauses complémentaires à respecter sont remplacées par les dispositions suivantes pour les engagements en cours :

Afin d'éviter d'attribuer l'aide à des surfaces agricoles sur lesquelles une production tout-à-fait insignifiante est obtenue, les dispositions suivantes sont d'application :

- Le bénéficiaire n'a accès à la totalité des aides relatives au groupe de cultures "prairies" que s'il maintient une charge minimale de 0,6 Unités Gros Bétail à l'hectare de superficie fourragère. Lorsque la charge en bétail devient inférieure à 0,6 UGB par hectare, le montant de l'aide/ha pour les superficies du groupe de cultures « prairies » est diminué, pour l'année concernée, au prorata du rapport charge réelle/charge seuil (= 0,6 UGB/ha). **La charge en bétail** est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Cette charge est établie en prenant en compte les éléments suivants :

1° la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace, en ce qui concerne les bovins ;

2° le nombre d'équidés déclarés par l'agriculteur dans son formulaire de demande unique de l'année considérée ;

3° l'inventaire annuel relatif à l'identification et l'enregistrement des ovins, caprins, cervidés et camélidés.

La **superficie fourragère** de l'exploitation correspond aux superficies cumulées éligibles aux groupes de cultures « prairies » et « cultures fourragères » ainsi qu'au code culture « arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres par hectare inclus ». Seules les parcelles de surface fourragère situées sur le territoire de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas sont prises en compte pour le calcul de la charge en bétail. Pour le **calcul des UGB**, tout le bétail pâturant élevé selon le mode de production biologique est pris en compte. Le calcul du nombre d'UGB relatif à ces animaux est établi en utilisant les coefficients suivants (coefficients Eurostat) :

Animal	UGB
Bovins mâles de 2 ans et plus	1
Génisses de 2 ans et plus	0,8
Vaches laitières	1
Autres vaches de 2 ans et plus	0,8
Bovins de 1 an à 2 ans exclus	0,7
Bovins – de 1 an	0,4
Ovins ou caprins	0,1
Équidés	0,8
Cervidés et camélidés	0,2

- En terre arable, les surfaces recevant des paiements pour les méthodes MAEC « Tournières enherbées » et « Bandes et parcelles aménagées » ne donnent pas droit aux aides à l'agriculture biologique.
- Ne donnent pas droit à l'aide :
 - les jachères ;
 - les bordures de champs ;
 - les cultures forestières à rotation courte ;
 - le miscanthus ;
 - le boisement de terres agricoles ;
 - les sapins de Noël ;
 - le tabac ;
 - les couverts à finalité environnementale rémunérés par des tiers privés (éoliennes...).

Dans les sites Natura 2000, les surfaces agricoles désignées comme « milieux ouverts prioritaires » (UG 2), « prairies habitats d'espèces » (UG 3), « bandes extensives » (UG 4), « zones sous statut de protection » (UG temp 1) ou « zones à gestion publique » (UG temp 2) peuvent être converties ou maintenues selon les principes de l'agriculture biologique mais ne donnent pas droit à l'aide correspondante car l'indemnité Natura 2000 compense déjà l'interdiction d'intrants.

Les parcelles de cultures fruitières pluriannuelles sont admissibles :

- au groupe de culture "arboriculture, maraîchage et semences", à partir d'une densité de plus de 250 arbres à l'hectare ;
- au groupe de culture "autres cultures ", entre 50 et 250 arbres inclus à l'hectare ;
- au groupe de culture " prairie" pour des parcelles de moins de 50 arbres par hectare en prairies.

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants sont établis sur base des pertes de revenu et des coûts additionnels résultant des engagements pris pour le maintien des pratiques de l'agriculture biologique.

Les montants ,par groupe de culture, sont établis comme suit :

- Un premier montant est accordé pour les 60 premiers hectares.
- Un montant réduit est accordé aux hectares suivants en application du principe de dégressivité

Pour l'arboriculture, il y a un montant de base jusqu'au 3ème hectare, un deuxième montant jusqu'au 14ème hectare et un dernier pour les hectares suivants.

Les parcelles de cultures fruitières pluriannuelles sont éligibles :

- au groupe de culture "arboriculture et maraîchage", à partir d'une densité de plus de 250 arbres à l'ha ;
- au groupe de culture "autres cultures »", entre 50 et 250 arbres inclus à l'ha ;
- au groupe de culture "prairies et cultures fourragères" pour des parcelles de moins de 50 arbres en prairies.

Dans les exploitations d'élevage, le bénéficiaire s'engage à maintenir une charge minimale de 0,6 Unités Gros Bétail à l'hectare des superficies éligibles au groupe de culture "cultures fourragères et prairies". Lorsque la charge en bétail devient inférieure à 0,6 UGB par hectare, le bénéficiaire s'expose à une pénalité temporaire : le montant de l'aide/ha pour les superficies du groupe de culture "cultures fourragères et prairies" est diminué, pour l'année concernée, au prorata du rapport charge réelle/charge seuil (= 0,6 UGB/ha).

Pour ce calcul d'UGB, tout le bétail pâturent élevé selon le mode de production biologique est pris en

compte.

En cas d'attestation d'usage de semences biologiques ou matériel de reproduction végétative biologiques :

- majoration de 100 €/ha pour les groupes de cultures « prairies et cultures fourragères » et « arboriculture, maraîchage et production de semences ».
- Majoration de 50 €/ha pour le groupe de cultures « autres cultures »

Ces aides ne représentent qu'une compensation partielle des coûts additionnels encourus et des pertes de production subies. Il n'y a pas de prise en compte des coûts de transaction.

A partir de 2023, en vertu de l'article 14(2) du Règlement (UE) n° 807/2014 qui autorise l'adaptation des engagements, les montants d'aide applicables aux engagements en cours sont accordés selon les principes suivants (montants d'aide identiques à ceux de l'intervention 321 – « soutien à l'agriculture biologique » du Plan stratégique PAC pour la Wallonie):

1) Groupes de culture

Les montants d'aide sont différenciés selon cinq groupes de culture :

- **Prairies** : Prairies permanentes, temporaires, à vocation à devenir permanentes.

L'aide de ce groupe est liée à la charge en bétail.

- **Cultures fourragères** :

- les céréales, implantées en mélange avec des légumineuses ou des protéagineux, à condition que les céréales soient prédominantes ;
- le maïs ensilage ;
- le maïs grain ;
- les légumineuses fourragères, implantées en culture pure ou en mélange avec d'autres espèces, à condition que les légumineuses soient prédominantes ;
- les parcours pour porcins ;
- les parcours pour volailles ;
- la silphie.

L'aide de ce groupe est non liée à la charge en bétail.

- **Cultures annuelles** :

- l'arboriculture fruitière de haute tige de cinquante à deux-cent-cinquante arbres par hectare ;
- les betteraves fourragères ou sucrières ;
- les céréales et autres plantes assimilées ;
- les chicorées ;
- le froment ou l'épeautre, implanté en mélange avec du pois ou de la féverole, commercialisé en sec ;
- les lentilles, implantées en mélange avec d'autres espèces ;
- les oléagineux ;
- les plantes à fibres ;
- les pommes de terre ;

- les protéagineux, implantés en culture pure ou en mélange avec d'autres espèces, à condition que les protéagineux soient prédominants.

- **Arboriculture, maraîchage et semences**

- **Maraîchage diversifié sur petites surfaces** : code culture « *petit maraîchage diversifié en bio* »

2) Dégressivité de l'aide par groupe de culture

La dégressivité des montants d'aide au sein de chaque groupe de culture est établie comme suit dans les trois premiers groupes de culture :

- un premier montant est accordé pour les 60 premiers hectares ;
- un montant réduit est accordé aux hectares suivants.

Pour le groupe 'Arboriculture, maraîchage et semences', il y a un montant de base jusqu'au 3ème hectare, un deuxième montant jusqu'au 14ème hectare et un dernier pour les hectares suivants.

Il n'y a qu'un seul montant fixe pour le groupe de culture « maraîchage diversifié sur petites surfaces » limité aux trois premiers hectares.

3) Montants d'aide

- Les montants d'aide pour les 4 premiers groupes de culture sont les suivants :

Groupes de culture	Aide à la conversion par tranche de superficie (euros/ha)		
	0 à 60 ha	Au-delà du 60ème ha	
Prairies	220	132	
Cultures fourragères	220	132	
Autres cultures	420	252	
	0 à 3 ha	3 à 14 ha	>14ha
Arboriculture, maraîchage et semences	1250	800	420

- Pour le groupe de culture « maraîchage diversifié sur petites surfaces » :
 - aide spécifique de 4.000 €/ha pour les agriculteurs qui déclarent au plus 3 ha de maraîchage sur le code culture spécifique « *petit maraîchage diversifié en bio* » ;
 - code culture « *petit maraîchage diversifié en bio* » : 12 catégories différentes de plantes maraîchères cultivées en permanence entre le 15 juin et le 1er octobre, avec, pour chacune d'elle, une couverture minimale de 1% et maximale de 30% de la superficie totale de l'exploitation déclarée sur ce code culture. La superficie dédiée à ce code culture peut également inclure, pour un maximum de 30% de la superficie totale de l'exploitation dédiée à ce code culture, des éléments autres que la culture de plantes maraîchères, en ce compris des particularités topographiques, des bandes fleuries et des chemins d'accès aux planches de

cultures ;

- pas plus de 10 ha déclarés au total pour l'exploitation, y inclus les hectares déclarés sur le code culture « *petit maraîchage diversifié en bio* » ;
- pas de majoration conversion, ni de majoration zone vulnérable.

4) Majoration zone vulnérable

La zone vulnérable constitue un périmètre de protection des eaux souterraines et de surface contre le nitrate d'origine agricole. Elle couvre des territoires dont les teneurs en nitrate des eaux souterraines dépassent les 50 mg/l ou risquent de les dépasser et des territoires qui contribuent à l'eutrophisation de la Mer du Nord. Elle couvre tout le Nord du sillon Sambre et Meuse, le Nord de la Province de Liège, le Sud Namurois et le Condroz.

Une majoration des montants des aides sera accordée dans la zone vulnérable, comme présenté dans le tableau ci-dessous, y compris pour les parcelles en conversion, pour tous les groupes de culture, excepté le groupe « maraîchage diversifié sur petites surfaces » :

4 groupes de culture	Majoration en zone vulnérable (euros/ha)		
	0 à 60 ha	Au-delà du 60ème ha	
Prairies	+40	+24	
Cultures fourragères	+40	+24	
Autres cultures	+40	+24	
	0 à 3 ha	3 à 14 ha	>14ha
Arboriculture, maraîchage et semences	+40	+40	+40

Groupe de culture	Primes au maintien (EUR par hectare)
Cultures fourragères + Prairies	200 (de 0 jusqu'à 60 ha)
Autres cultures annuelles	120 (du 60 ^{ème} aux suivants)
	400 (de 0 jusqu'au 60 ha)
	240 (du 60 ^{ème} aux suivants) (
Arboriculture, Horticulture et Production de semences (semences certifiées en vue de commercialisation)	900 (de 0 jusqu'à 3 ha)
	750 (du 3ème jusqu'au 14ème ha)
	400 (du 14ème ha aux suivants)

Niveau de primes Bio au maintien

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

L'expérience du passé tend à montrer que les risques d'erreur sont limités. Le soutien fait l'objet d'une convention qui engage le bénéficiaire et le montant est établi en fonction de surfaces agricoles contractualisées et bien identifiées.

Cfr point 8.2.7.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Cfr point 8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Les montants de l'aide sont calculés sur base des pertes de revenu et des coûts additionnels résultants des engagements pris pour le maintien des pratiques de l'agriculture biologique.

Le calcul des compensations de pertes de revenus et de coûts additionnels a été établi par la Direction de l'Analyse économique agricole de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de

l'Environnement.

Principaux éléments justifiant la compensation de coûts additionnels et/ou pertes de revenus (tableau ci-après)

Après la phase de conversion, la valorisation des produits peut se faire par la filière biologique avec un prix généralement supérieur. Certains frais spécifiques restent nécessaires tels que le montant de la certification constitué d'un montant de base par exploitation augmenté de montants forfaitaires par hectare et par animal.

En fonction des spéculations, le coût de cette certification peut varier entre +/- 10 €/ha et par an pour de grandes exploitations et 20 ou 30 €/ha pour de plus petites exploitations, voire même 50 à plus de 100 € en maraîchage ou arboriculture fruitière. Nous comptons donc en moyenne 20 €/ha en grandes cultures et élevage, 50 € en arboriculture fruitière et 100 € en maraîchage.

On distingue trois groupes de cultures :

- Les prairies et cultures fourragères
- Autres cultures annuelles
- Arboriculture, horticulture et production de semences

Cfr détails ci-après

Dégressivité des aides

Le système de dégressivité avec des montants plus élevés pour les premiers hectares que pour les suivants se justifie pour les raisons suivantes :

- Diminution de certains frais tels que la certification (environ 5€/ha entre une exploitation de 40 et 100 ha, par rapport à des coûts moyens de 20 €/ha) ou encore de l'investissement en matériel spécifique avec la taille de l'exploitation.
- Niveau de production généralement plus élevé lorsque la taille de l'exploitation augmente. Sur base de nos données du réseau comptable, les exploitations biologiques à orientation viandeuse de dimension économique 2 (PBS entre 100 000 et 250 000 €) dégagent une marge brute des herbivores et cultures fourragères supérieure de l'ordre de 65 €/ha de superficie fourragère par rapport à des exploitations de dimension 1 (PBS entre 25 000 et 100 000 €). Les exploitations biologiques de grande taille arrivent ainsi à compenser en partie leurs pertes de marge.
- La superficie de 60 ha correspond assez bien à la dimension moyenne des exploitations biologiques (notamment celles d'élevage avec des herbivores qui sont les plus nombreuses en Wallonie).

Pour les montants d'aide applicables à partir de 2023, l'évolution de la situation économique requiert de procéder à une adaptation des calculs de pertes de revenu et de coûts supplémentaires servant de référence à l'établissement des montants d'aide :

Les pertes de revenu et coûts additionnels sont établis de la manière suivante pour les différentes catégories de culture :

Prairies et cultures fourragères

La Direction de l'analyse économique agricole (DAEA) du Service public de Wallonie (SPW) a comparé les données économiques des exploitations du réseau comptable selon que leur mode de production soit de

type biologique ou conventionnel pour les exercices 2015 à 2021 inclus.

Parmi l'ensemble des exploitations, seules ont été retenues celles répondant aux conditions suivantes :

- Typologie : laitière spécialisée (450) – viandeuse spécialisée (460) – élevage mixte (470), dont la PBSW (production brute standard) est d'au moins 100.000 €
- Exploitation soit en mode de production biologique ou conventionnel. Les exploitations en conversion n'ont pas pu faire l'objet d'un groupe séparé car leur nombre était trop faible dans l'échantillon
- Exploitation n'ayant pas de revenu provenant de l'agrotourisme, ni de non-herbivores (porcs et volailles) et dont la SAU comporte au moins 85% de superficie fourragère.

Au total, ce sont 1 092 données d'exploitations avec des bovins qui sont ainsi collectées. 936 concernent des exploitations à mode de production conventionnel et 156 sont relatives aux exploitations travaillant sous les normes 'biologiques'. Une subdivision selon que les exploitations soient situées ou non en zone vulnérable a été réalisée.

Voir le tableau 1: les données principales descriptives et de marge brute des herbivores et cultures fourragères, avec les produits et les charges opérationnelles affectées.

Que ce soit en zone vulnérable ou non, **la marge brute des herbivores et cultures fourragères** est nettement plus élevée pour les exploitations en mode de production conventionnel. En zone vulnérable, cet écart monte à presque **400 €/ha** de superficie fourragère. Alors que hors de la zone vulnérable, cet écart est de l'ordre de **250 €/ha** de superficie fourragère. L'écart entre les modes de production est donc plus important en zone vulnérable.

A noter que l'écart de marge brute entre les deux modes de production est particulièrement faible si l'on observe la situation exclusivement pour les exploitations viandeuses spécialisées. Cette situation est inhérente à la méthode de calcul proposée ici dans laquelle le critère de prix joue un rôle important dans le calcul de marge. Ainsi si le prix de la viande en mode conventionnel est particulièrement bas dans la série historique à disposition, l'écart de marge brute avec la viande BIO sera faible, mais cela ne signifie pas que les exploitations viandeuses bio gagnent bien, d'autant plus que la valorisation de la production se fait encore souvent via la filière conventionnelle en raison du manque d'organisation de la filière bio.

Les aides accordées pour les groupes "prairies" et "cultures fourragères", soit 220 € pour les 60 premiers ha et 132 € pour les ha suivants, compensent les pertes et coûts additionnels calculés à hauteur respectivement de **88% et 53%**. Les majorations de 40 € et 24 € accordées en zone vulnérable sont justifiées par un écart plus important avec le mode de production conventionnel. Les niveaux de compensation dans cette zone tournent autour de **65% et 39% respectivement pour les 60 premiers ha et pour les suivants**.

Durant la phase de conversion, il est essentiel d'aider de façon importante le producteur. En effet, durant cette période, alors qu'il doit respecter les contraintes du mode de production biologique, il ne peut valoriser ses produits via une filière 'bio' et doit réorienter son troupeau.

Faute d'observations en nombre suffisant, lié notamment au statut transitoire des exploitations en phase de conversion, les données du réseau de comptabilité sont insuffisantes pour fournir des données fiables. Nous avons donc déterminé la marge brute d'une exploitation en conversion en considérant que les rendements et la charge en bétail étaient identiques à celle d'une exploitation en mode de production biologique (en maintien) et que seul le prix de valorisation restait celui obtenu dans le circuit conventionnel. Le tableau 2

indique la différence de marge entre les exploitations bovines biologiques selon qu'elles soient en maintien ou en conversion. En réalité, on peut espérer au début encore bénéficier d'un effet des fertilisants appliqués antérieurement mais en contrepartie c'est aussi une période d'apprentissage.

On détermine ainsi un écart de produit, et donc de marge brute compte tenu de charges opérationnelles identiques qui atteint **200 €/ha entre une exploitation en conversion et une exploitation en maintien.**

Le supplément de 150 €/ha pendant la période de conversion compense donc partiellement les pertes supplémentaires subies par l'agriculteur durant cette période en raison du prix de vente qui est le même qu'en conventionnel.

A noter que, contrairement au secteur laitier, pour la viande, la valorisation se fait encore souvent via la filière conventionnelle en raison du manque d'organisation de la filière mais l'éleveur viandeux doit réorienter son troupeau ce qui entraîne une charge supplémentaire et une phase d'adaptation importante durant la phase de conversion.

Pour les autres cultures annuelles, ainsi que Arboriculture et horticulture et production de semences et Maraîchage diversifié sur petites surfaces, voir descriptions dans les documents joints

Base	BIO	Montant
Pas d'obligation de certification	Certification par un organisme agréé pour un coût compris entre 10 (grande exploitation herbagère avec très faible charge en bétail) et plusieurs centaines d'€ par hectare (maraîchage)	Compensation de 20 € par hectare
En cultures, rotations courtes intégrant beaucoup de cultures très rémunératrices et avec gros rendements	Cultures sans intrants de synthèse, avec rotations plus longues comprenant moins de cultures très rémunératrices et perte de rendement pas entièrement compensée par des prix plus élevés	Compensation très partielle à concurrence de 240 à 550 € pour des pertes estimées à 600 € par ha (1.000 € en conversion)
En prairies et culture fourragères, parcelles très productives et charges de bétail très élevées.	Prairies et culture sans intrants de synthèse, avec rendements plus faibles et charges de bétail adaptée nettement plus bas, avec aliments du commerce beaucoup plus onéreux.	Compensation très partielle à concurrence de 120 à 350 € pour des pertes allant de 170 à 370 € par ha (170 à 625 €/ha en conversion)
En arboriculture et maraîchage, spéculations à très haute valeur ajoutée (10 à 50 000 € par ha)	Cahier des charges strict supprimant les intrants de synthèse et entraînant des pertes de rendement qui ne sont que très partiellement compensées par des prix plus élevés	Compensation très partielle à concurrence de 400 à 1050 € pour des pertes supérieures à 1000 €

Coûts additionnels et pertes de revenus

■ Les prairies et cultures fourragères

Sur base des résultats des comptabilités du réseau de la Direction de l'analyse économique agricole de la DGARNE, nous avons développé une équation liant le produit des herbivores et des cultures fourragères à la charge en bétail et à la fertilisation azotée minérale.

$$PheCFha = 190,88 + 605,89 \cdot UGBha + 9,81 \cdot Nminha$$

Avec :

- $PheCFha$ = produit des herbivores et cultures fourragères par ha de superficie fourragère
- $UGBha$ est la charge en bétail exprimée en Unité Gros Bétail par ha de culture fourragère
- $Nminha$ est la quantité d'engrais minéral azoté exprimé en kg d'azote par ha.

Si on supprime la fertilisation azotée, qui est de 82,2 kg/ha en moyenne sur notre échantillon, la réduction de produit est de l'ordre de 806 €/ha soit près de 540 €/ha de marge brute en considérant que la marge brute atteint en moyenne 67% du produit.

Une analyse plus fine peut être développée en approchant soit la filière lait, soit la filière viande.

■ Production laitière

En analysant les résultats des exploitations laitières spécialisées du réseau comptable selon leur mode de production, on peut mieux cerner la situation. La production de lait par ha de superficie fourragère est plus faible dans les exploitations biologiques (4300 l/ha en bio et 6400 l/ha en conventionnel). Au cours des années 2008 à 2012, le prix du lait conventionnel a oscillé entre 0,23 à 0,32 €/l et celui du lait biologique était en moyenne supérieur de 0,09 €/l. Cela donne un écart de produit moyen de 245 €/ha fourrager (avec de grandes variations selon le prix du lait et l'écart de valorisation pour le lait biologique). En outre, la charge en bétail étant plus réduite en élevage bio, il y a une réduction de valorisation sous forme de viande (vente d'animaux) qui atteint près de 135 €/ha fourrager.

Sur le plan des charges, il apparaît que les charges affectées totales des herbivores et cultures fourragères est inférieur pour le mode biologique de l'ordre de 200 €/ha fourrager. En ajoutant la charge de la certification (20 €/ha), l'écart global de marge entre le mode conventionnel et biologique est de l'ordre de **200 €/ha**.

■ Production viandeuse

En production de viande bovine, sur base des observations sur le réseau comptable des années 2008 à 2012, on constate que l'écart de production de viande par ha fourrager est de l'ordre de 350 à 800 €/ha au détriment du mode biologique. Les écarts les plus élevés s'observent pour les deux dernières années où le prix de la viande de blanc-bleu conventionnel s'est quelque peu redressé. Les producteurs 'bio' produisent moins de quantité de viande qu'ils ne parviennent pas toujours à valoriser dans la filière biologique.

Sur le plan des charges, les producteurs conventionnels ont des charges plus élevées tant pour l'alimentation et les frais vétérinaires que pour les cultures fourragères. L'écart varie de 200 à 450 €/ha fourrager au détriment des producteurs conventionnels. Compte tenu du coût moyen de la certification (20 €/ha) la différence s'établit entre **170 à 370 €/ha** de superficie fourragère.

■ Les autres cultures

On peut estimer que les rendements des cultures en mode biologique chutent de près de moitié par rapport à une culture conventionnelle. Les prix seront en revanche supérieurs de l'ordre de 40 à 50% pour les céréales tels que le froment. Ainsi si on considère une culture de froment conventionnel avec un rendement de 8 t/ha valorisé à 190 €/t et une

culture sous mode biologique avec 4 t/ha et un prix de 285 €/t, on obtient une différence de 380 €/ha.¶

Les charges, bien que de nature différente entre les deux modes de production, restent assez similaires.¶

L'impact économique du mode de culture biologique est aussi lié à la modification de la rotation avec l'implantation de cultures dont la marge brute est inférieure à celles traditionnellement retrouvées dans les exploitations conventionnelles. En pondérant les marges brutes standard des différentes cultures présentes en Wallonie par leur importance surfacique, on obtient une marge brute de l'ordre de 1.685 €/ha de terre arable. Pour pouvoir garantir une production biologique convenable dans le contexte wallon, les spécialistes et les agriculteurs expérimentés considèrent qu'il faut pratiquer une rotation avec 25% de couverts de type herbager afin d'améliorer la fertilité et d'étouffer les plantes adventices, 25% de céréales secondaires, et 12,5% de froment, d'épeautre, de protéagineux et de plantes sardées. La marge brute moyenne avec ce type de rotation est proche de 1.450 €/ha vu l'importance de certaines cultures fourragères et de protéagineux, soit près de 230 €/ha en moins que le traditionnel.¶

L'écart total de marge entre les deux modes de production comprenant l'impact de la rotation modifiée, la réduction de marge de la culture et le montant de la certification (20 €/ha) atteint donc rapidement **600 €/ha**.¶

• Arboriculture et horticulture et production de semences ¶

Ces secteurs sont peu représentés en région wallonne mais les marges brutes standard en maraîchage et a fortiori arboriculture fruitière sont sans commune mesure avec ce qui est observé pour les autres spéculations agricoles : de 14.000 à plus de 50.000 €/par hectare et par an. La plupart des travaux et études réalisés dans le Nord du pays (région flamande, où ces spéculations sont beaucoup plus développées) sont transposables à la situation économique des maraîchers et arboriculteurs fruitiers wallons. Ils conduisent à la nécessité de compensations de pertes de revenus généralement largement **supérieures à 1.000 €/ha** et par an (ce qui ne représente que 5% des marges brutes attendues).¶

Nous proposons donc des montants de 900 €/ha pour les 3 premiers hectares, de 750 €/ha pour la catégorie de 3 à 14 ha et de 400 €/ha au-delà du 14^{ème} ha. Pour les deux premières catégories, il y a dépassement du montant figurant à l'annexe du règlement pour le maraîchage et la production de semences. Mais compte tenu de l'importance des pertes de revenus encourues pour ce type de spéculation et l'intérêt qu'il y a à encourager le mode de production biologique notamment pour ces secteurs de production, il est proposé de faire cofinancer par le FEADER l'entièreté de la prime.¶

Majoration en cas d'usage de semences ou matériel de reproduction végétative biologique :

Les majorations sont justifiées par les prix nettement plus élevés sur le marché des semences et matériels de reproduction végétative biologique en raison de la faiblesse de l'offre en termes de quantités et de diversité de variétés disponibles.

L'objectif n'est pas de couvrir intégralement le surcoût dans chaque cas, mais d'octroyer une participation financière qui diminue de façon significative le différentiel entre les semences bios et les semences conventionnelles.

Les niveaux de la majoration sont fixés sur la base des considérations suivantes :

Les autres cultures

Pour les céréales, selon une analyse du marché réalisée par l'asbl Biowallonie, structure d'encadrement des producteurs et de promotion de l'agriculture biologique en Wallonie, le différentiel s'élève à **70-75 euros/ha**.

La fixation d'une majoration limitée à 50 euros/ha vise à garantir que l'aide sera toujours inférieure au différentiel du marché entre semences bios et semences conventionnelles.

Les prairies et cultures fourragères

Pour les mélanges prairiaux, l'asbl Biowallonie estime un différentiel de **180 euros/ha**. Il faut noter que les mélanges prairiaux utilisés en production biologique sont toujours plus variés que les mélanges prairiaux équivalents utilisés en agriculture conventionnelle (10 à 15 espèces différentes en bio contre 5 à 10 espèces différentes en conventionnel).

Une majoration de 100 /ha pour les prairies ne compenserait donc que partiellement les coûts supplémentaires. Pour les prairies permanentes, il est entendu que la majoration ne peut être accordée que l'année où il y a réellement un semis.

Arboriculture, maraîchage et production de semences

En cultures maraîchères, la variabilité des situations est extrêmement complexe et interdit de fixer un différentiel précis entre semences bios et semences conventionnelles pour chaque espèce.

Tous les cas étudiés par l'asbl Biowallonie ou par l'asbl CIM, organisme d'encadrement technique spécialisé en cultures maraîchères, montrent que le différentiel est en tout cas toujours supérieur au montant de 100 euros/ha qui est proposé comme niveau de majoration.

Tableau 1. Caractéristiques et données économiques des exploitations bovines selon leur situation (dans ou hors zone vulnérable) et leur mode de production

Zone vulnérable	OUI		NON	
Mode production	Biologique	Conventionnel	Biologique	Conventionnel
<i>Nbre obs</i>	65	416	91	520
Vaches laitières (nbre)	34.1	59.6	22.8	46.4
Vaches nourrices (nbre)	34.2	44.8	33.8	55.3
SAU	81.5	86.7	77.9	95.4
Superficie fourragère	80.1	83.4	75.1	92.0
Produit viande (€/vache)	673	740	777	818
Lait (L/vache)	5480	6766	4692	6347
<u>prix</u> lait (€/L)	0.47	0.33	0.44	0.33
Produit herbivores et cult. <u>four.</u> (€/ha sup four.)	1560	2768	1297	2064
Charges <u>opératio.</u> affectées (€/ha sup four)	608	1420	532	1047
Marge brute des herbivores et cultures fourragères (€/ha sup. four.)	951	1348	764	1017

Le tableau 1 reprend les données principales descriptives et de marge brute des herbivores et cultures fourragères, avec les produits et les charges opérationnelles affectées.

Tableau 2. Données économiques des exploitations bovines biologique en maintien et en conversion

	En maintien	En conversion
Vaches laitières (nbre)	27.5	27.5
Vaches nourrices (nbre)	33.9	33.9
SAU	79.4	79.4
Superficie fourragère	77.2	77.2
Produit viande (€/vache)	733.7	733.7
Lait (L/vache)	5020	5020
<u>prix</u> lait (€/L)	0.45	0.33
Produit herbivores et culture fourragère (€/ha sup four.)	1406	1205
Charges opérationnelles affectées (€/ha sup four)	564	564
Marge brute des herbivores et cult. <u>four.</u> (€/ha sup. four.)	842	641

Tableau2: données économiques des exploitations bovines biologiques

Autres cultures annuelles

Dans le secteur des cultures, il apparaît assez clairement, en Région wallonne comme dans le reste de l'Union européenne, que la conversion en agriculture biologique représente une barrière technique et « culturelle » plus difficile à franchir que chez des herbagers extensifs, faibles consommateurs d'engrais de synthèse et de pesticides. Les principaux freins sont les suivants :

- Méthode plus adaptée pour les exploitations intégrant des cultures et de l'élevage (avec production de cultures pour l'élevage)
- Changement des rotations (plus longues, présence de légumineuses...) avec intégration de cultures dont la marge est moindre.

Ensuite, on peut estimer que les rendements chutent progressivement pour s'établir à un niveau de près de 50% par rapport à une culture conventionnelle.

En conversion, si l'on considère simplement une culture de froment, le montant des produits varie de 1500 à 1600 €/ha. Une réduction de rendement de moitié entraîne une baisse de produit de plus 800 €/ha puisque le prix de vente pendant cette période est le même qu'en conventionnel.

Les charges pour cette culture sont comprises entre 500 à 600 €/ha pour les deux modes de production. En prenant en compte le coût de la certification (environ 20 €/ha) et l'impact de la modification de rotation (environ 240 €/ha), on obtient un **montant total pour les pertes de revenu et les coûts additionnels de de l'ordre de 1.060 €/ha**.

En maintien, les prix seront en revanche supérieurs de l'ordre de 40 à 50% pour les céréales tels que le froment. Ainsi si on considère une culture de froment conventionnel avec un rendement de 8t/ha valorisé à 190 €/t (prix en novembre 2020) et une culture sous mode biologique avec 4 t/ha et un prix de 285 €/t, on obtient une **différence de 380 €/ha**.

Les charges, bien que de nature différente entre les deux modes de production, restent assez similaires.

L'impact économique du mode de culture biologique est aussi lié à la modification de la rotation avec l'implantation de cultures dont la marge brute est inférieure à celles traditionnellement retrouvées dans les exploitations conventionnelles. En pondérant les marges brutes standard des différentes cultures présentes en Wallonie par leur importance surfacique, on obtient une marge brute de l'ordre de 1.370 €/ha de terre arable. Pour pouvoir garantir une production biologique convenable dans le contexte wallon, les spécialistes et les agriculteurs expérimentés considèrent qu'il faut pratiquer une rotation avec 25% de couverts de type herbager afin d'améliorer la fertilité et d'étouffer les plantes adventices, 25 % de céréales secondaires, et 12,5% de froment, d'épeautre, de protéagineux et de plantes sarclées. La marge brute moyenne avec ce type de rotation est proche de 1.130 €/ha vu l'importance de certaines cultures fourragères et de protéagineux, soit près de 240 €/ha en moins par adaptation de la rotation.

L'écart total de marge entre les deux modes de production comprenant l'impact de la rotation modifiée, la réduction de marge de la culture et le montant de la certification (20€/ha) atteint donc rapidement **640 €/ha**.

Les aides accordées pour le groupe "cultures annuelles", soit 420 € pour les 60 premiers ha et 252 € pour les ha suivants, compensent les pertes et coûts calculés à hauteur respectivement de **65% et 40%**. Les majorations de 40 € et 24 € accordées en zone vulnérable font grimper la compensation respectivement à hauteur **72% et 43%**. Le niveau de compensation des pertes de revenu et coûts additionnels plus important en zone vulnérable se justifie par les valeurs cibles fixées (améliorer le taux de conversion) plus ambitieuses dans cette zone.

Le supplément de 150 €/ha pendant la période de conversion compense partiellement les pertes supplémentaires subies par l'agriculteur durant cette période qui s'élèvent en moyenne à 420 €/ha en raison du prix de vente qui est le même qu'en conventionnel.

A partir de 2023: Autres cultures annuelles/conversion/maintien

Arboriculture et horticulture et production de semences

Ces secteurs sont peu représentés en Région wallonne mais les marges brutes standard en maraîchage et à fortiori en arboriculture fruitière et en production de semences sont sans commune mesure avec ce qui est observé pour les autres spéculations agricoles : de 14.000 à plus de 50.000 € par hectare et par an. La plupart des travaux et études réalisés dans le Nord du pays où ces spéculations sont beaucoup plus développées sont transposables à la situation économique des maraîchers et arboriculteurs fruitiers wallons. Ils concluent à la nécessité de compensation de pertes de revenus généralement largement supérieures à 1.000 €/ha et par an (ce qui ne représente que 5% des marges brutes attendues).

Maraîchage diversifié sur petites surfaces

Le maraîchage sur petite surface en agriculture biologique est pratiqué en Wallonie par quelques centaines d'exploitations. Il s'agit d'une façon de se lancer dans une activité agricole sans gros investissements permettant de contribuer aux impacts identifiés du BIO sur les divers objectifs de la PAC (1, 3, 4, 5, 6 et 9). Si le chiffre d'affaires est comparable aux maraîchers conventionnels (moindre production mais meilleurs prix), les coûts de production, essentiellement sous la forme de main d'œuvre ne permettent pas au stade actuel de rémunérer correctement le travail, quasi toujours valorisé à moins de 10 € de l'heure pour plus de 2.500 heures de travail annuel. Des études universitaires ont montré que le revenu annuel moyen était compris entre 20 et 30.000 € (soit entre 10 et 20.000 € par équivalent temps plein) contre plus de 50.000 € en conventionnel (plus de 25.000 € par ETP). La différence atteint donc au moins 20 à 30.000 € par exploitation sur maximum 3 hectares, soit plus de 10.000 € par hectare. Nous proposons une aide de 4.000 € par hectare, plafonnée dans tous les cas à 3 hectares soit 12.000 €.

Dégressivité

Le système de dégressivité avec des montants plus élevés pour les premiers hectares que pour les suivants se justifie pour les raisons suivantes :

- Diminution de certains frais tels que la certification (environ 5€/ha entre une exploitation de 40 et de 100 ha, par rapport à des coûts moyens de 20 €/ha) ou encore de l'investissement en matériel spécifique avec la taille de l'exploitation.
- Niveau de production généralement plus élevé lorsque la taille de l'exploitation augmente. Sur base de nos données du réseau comptable, les exploitations biologiques à orientation viandeuse de dimension économique « Production Brute Standard entre 100 000 et 250 000 € » dégagent une marge brute des herbivores et cultures fourragères supérieure de l'ordre de 65 €/ha de superficie fourragère par rapport à des exploitations de dimension Production Brute Standard entre 25 000 et 100 000 € ». Les exploitations biologiques de grande taille arrivent ainsi à compenser en partie leurs pertes de marge.
- La superficie de 60 ha correspond assez bien à la dimension moyenne des exploitations biologiques (notamment celles d'élevage avec des herbivores qui sont les plus nombreuses en Wallonie).

Sur base de ce qui précède, on peut conclure que l'application d'une dégressivité des montants d'aide à partir des seuils proposés ne devrait pas avoir un impact négatif sur le taux d'adhésion.

A partir de 2023: arboriculture/maraîchage diversifié sur petites surfaces/dégressivité

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Risque de double financement lorsque le cumul avec d'autres mesures surfaciques est interdit (voir tableau des cumuls et compatibilités entre mesures surfaciques repris au chapitre 8.1.F) "Description des conditions générales applicables à plusieurs mesures"); Faiblesses possibles (automatisation et uniformisation) dans la transmission des données par les organismes de contrôle qui vérifient le cahier des charges
- Faiblesse possibles dans la transmission des données "animaux" par l'ARSIA pour le calcul de la charge en bétail.

- Risques par rapport au respect des conditions d'éligibilité et des éléments du cahier des charges

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Mise en place de contrôles administratifs croisés afin d'éviter le double financement lorsque le cumul est interdit entre agriculture biologique et autres mesures surfaciques.

Le développement récent d'une application informatique commune pour la gestion, le calcul et le paiement des aides surfaciques du 2^{ème} pilier de la PAC permet la gestion cohérente de ces mesures et l'automatisation des contrôles croisés.

Transmission des données : les organismes de contrôle agréés communiquent annuellement les données relatives au contrôle du respect du cahier des charges ainsi que les constats de non-conformité éventuels au service gestionnaire de la mesure. Ces données (superficie, code culture et date de notification de chaque parcelle, données sur le bétail) sont nécessaires à l'organisme de gestion pour effectuer la vérification des conditions d'admissibilité et exécuter les paiements. L'application informatique mise en place récemment pour la gestion de la mesure permettra, dès le second semestre 2015, la transmission automatisée et uniformisée (format identique pour tous les organismes de contrôle) de ces données entre les organismes de contrôle agréés et le service de gestion de la mesure. Cet échange d'information sera également confirmé par la signature d'un protocole de collaboration.

Respect du cahier des charges et des conditions d'éligibilité :

- Les conditions d'éligibilité sont décrites de manière simple et claire et le cahier des charges de la mesure est défini par le règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- les organismes de contrôle agréés délivrent un certificat aux producteurs sur base du modèle figurant à l'annexe XII du R (CE) n° 889/2008. Ce certificat est délivré sur base d'un contrôle annuel complet et obligatoire de chaque exploitation auquel s'ajoutent des contrôles supplémentaires basés sur une analyse de risque. En cas de non respect du cahier des charges et suivant la gravité de l'infraction, la certification est suspendue partiellement ou intégralement pendant une durée pouvant aller jusqu'à deux ans ;
- re-contrôle par l'Administration de la bonne exécution du contrôle du respect du cahier des charges effectué par les organismes de contrôle pour une série d'agriculteurs sélectionnés pour un contrôle sur place.
- contrôle par l'administration des organismes de contrôle agréés dans le cadre de leur agréation.

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable et vérifiable.

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Baseline de la mesure

La ligne de base de cette mesure est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales);
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B;
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C;
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

Abréviations :

- CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG
- EX= exigence minimale engrais ou phytos
- AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytos, cfr tableaux ci-après.

Type	Base	BIO
AM	En prairie, fauche ou pâturage chaque année (ou au moins tous les deux ans si site Natura ou statut particulier) En cultures, coupe de la végétation ligneuse entre le 1 ^{er} août et le 30 septembre	Tenue d'un cahier d'exploitation reprenant toutes les activités et certification par un organisme agréé
CO	Fertilisation azote total de 350 Kg/ha/an en prairies et 250 kg en cultures (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 2C5 et 2C6) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8)	Aucun apport d'azote minéral
CO	Fertilisation azote organique en prairie de maximum 230 kg d'azote (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 208) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Apport d'azote organique limité à l'équivalent de 2 UGB soit un maximum de l'ordre de 170 kg par hectare
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Identification et enregistrement des animaux (ERMG D2T06E4 à E11)	Enregistrement et inscription dans un cahier d'élevage, pilothèque obligatoire pour les bovins et fiches de transaction transmises à l'organisme certificateur en cas de vente ou achat en bio pour tous les animaux avec critères stricts
CO	Interdiction de protéines animales pour ruminants (ERMG D2T07E2)	Aliments pour bétail certifiés biologiques
CO	Bien être animal (ERMG D3T09E1 à E6)	Dimensions minimales par animal et conditions de logement bio plus strictes
EX	Application des principes de la lutte intégrée (AGW en application de la directive 2009/128/CE) = exigence minimale phytos	Aucun produit phytosanitaire de synthèse

Tableau "Ligne de base"

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

N/A

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Synergies existantes avec les autres mesures du PwDR :

- Mesures 4 et 6 : des synergies sont créées au travers des critères de sélection des opérations et/ou de modulation du taux d'aide qui favorisent les productions alternatives, dont l'agriculture biologique;
- Mesure 1 : certaines formations ou modules de formation s'adressent spécifiquement à l'agriculture biologique;
- Mesures 10 (MAEC) : des synergies sont créées entre MAEC et BIO en autorisant le cumul de certaines aides, notamment en prairies (voir tableaux des cumuls autorisés entre mesures surfaciques au point 8.1.F);
- Le cumul est autorisé avec les surfaces bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 pour les prairies à contraintes faibles (mesure 12, opération a)

8.2.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.8.1. Base juridique

Article 30 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Les 240 sites Natura 2000 couvrent une superficie de près de 221 000 ha, soit 13 % du territoire régional, ce qui est relativement important dans une Région densément peuplée comme la Wallonie. Le réseau Natura 2000 est constitué à près de 70 % par des forêts, représentant 28 % des surfaces forestières wallonnes. Les prairies, jachères et vergers d'une part et les cultures d'autre part occupent respectivement 16 % et 2 % de la superficie totale du réseau, soit environ 4,8 % des terres agricoles.

Les exploitants agricoles et forestiers exerçant leurs activités, en totalité ou en partie, sur des terres reprises en zone Natura 2000 supportent des coûts et des pertes de revenu suite à une modification des pratiques agricoles et forestières imposées par l'autorité.

Il s'agit donc de proposer une indemnité aux agriculteurs et forestiers dont les parcelles subissent des contraintes suite à leur intégration au réseau Natura 2000. Le montant de ces indemnités est fixé en fonction du niveau de contraintes et en s'alignant pour la partie agricole sur les cahiers des charges et niveaux de compensation prévus dans le cadre des mesures agro-environnementales.

Le calcul des compensations de pertes de revenus a été établi par la Direction de l'Analyse économique agricole de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Logique d'intervention

L'analyse SWOT a mis en évidence les besoins en termes de biodiversité en Wallonie. L'érosion de la biodiversité n'a toujours pas pu être stoppée. Le réseau Natura 2000, qui n'en est qu'à ses débuts, nécessite des financements publics afin d'en assurer l'efficacité en termes d'adhésion, de résultats et d'impacts environnementaux. Cette mesure est en effet appelée à jouer un rôle non négligeable au niveau de la conservation de la biodiversité en milieux agricole et forestier.

Les conditions applicables aux différentes Unité de gestion Natura 2000, notamment en matière de pratiques agricoles et de réduction d'intrant, vont permettre de rencontrer ce besoin.

Contribution directe aux domaines prioritaires

Priorité 4A

Justification: la mise en œuvre de cette mesure, à travers les différentes opérations prévues, contribue de façon indéniable à la restauration et à la préservation de la biodiversité, objectif clairement défini

dans les différents outils de conservation de la nature.

Les Directives Natura 2000, 2009/147/CE ("Directive Oiseaux") et 92/43/CEE ("Directive Habitats"), identifient toute une série d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire rares et menacés à l'échelle de l'Union européenne, repris en ce qui concerne la Région wallonne dans la Loi sur la conservation de la nature. Elles imposent aux différents Etats membres de maintenir voire de rétablir ces habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Au niveau wallon, ces habitats et espèces sont en majorité repris au sein des écosystèmes forestiers (75%) et agricoles (15%) du réseau Natura 2000.

Les réserves naturelles et autres statuts de protection de la nature au sens de la Loi sur la conservation de la nature regorgent d'une biodiversité qui nécessite d'être gérée voire restaurée.

Contribution indirecte à d'autres domaines prioritaires

Priorité 5D

Justification: l'exploitation peu intensive de ces milieux limite les émissions de GES.

La limitation d'intrants sur les superficies reprises en Natura 2000 engendre une diminution significative de la production et de la consommation d'engrais et pesticides, dont les T_{eq}CO₂ sont très importants, par rapport à la situation de référence. De même, les limitations d'usage des prairies et notamment des charges en bétail entraînent une limitation des émissions de méthane.

Priorité 5E

Justification: le maintien des superficies de forêts et de prairies assure une séquestration importante de carbone.

Contribution aux objectifs transversaux

Environnement et changement climatique

La mesure Paiements Natura 2000 contribue de manière importante à l'objectif transversal du PwDR relatif à l'environnement, dans le sens de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources.

De façon indirecte, elle contribue également à l'objectif d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, au sens d'un soutien à la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂.

Information spécifique au réseau NATURA 2000 en Wallonie

Tous les sites candidats au réseau Natura 2000 retenus par la Commission européenne parmi ceux sélectionnés et proposés par le Gouvernement wallon, bénéficient bien avant leur désignation, d'un statut de protection provisoire via les "Mesures générales préventives" (Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000). Il s'agit donc de sites d'importance communautaire (SIC) qui n'ont pas encore été désignés en zones spéciales de conservation (ZSC).

Ainsi dans l'attente de l'activation des mesures particulières de conservation (Arrêté du Gouvernement

wallon du 19 mai 2011) applicables, en sus des mesures générales préventives, aux sites désignés, il est proposé dans un premier temps que les indemnités prévues pour les mesures concernées, soient également accordées aux bénéficiaires dont les parcelles sont reprises dans ces sites candidats, dès lors que ceux-ci subissent des contraintes liées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011.

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 12.1 A) : Indemnités pour les prairies à contraintes faibles et les sites candidats Natura 2000

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Il s'agit de proposer une indemnité aux agriculteurs qui exploitent des parcelles situées en Natura 2000 constituées soit de prairies intensives d'intérêt biologique limité mais qui sont importantes pour garantir la connectivité, soit de zones secondaires de reproduction ou de nourrissage pour certaines espèces. Il s'agit de prairies dites "de liaison", qui subissent des contraintes faibles à l'inverse des prairies à contraintes fortes reprises sous l'opération b).

Par ailleurs, tous les sites candidats au réseau Natura 2000 bénéficient bien avant leur désignation d'un statut de protection provisoire via les « Mesures générales préventives » (Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011). Dans l'attente de l'activation des mesures particulières de conservation (Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011) applicables aux sites désignés en sus des mesures générales préventives, il est proposé dans un premier temps que cette indemnité soit également accordée aux agriculteurs dont les parcelles sont reprises dans les sites candidats au réseau Natura 2000.

Les agriculteurs concernés subissent des contraintes sur ces parcelles imposées dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000. Certaines de ces contraintes donnent lieu à une compensation pour les pertes de revenu et/ou coûts supplémentaires engendrés. Le montant de l'indemnité est fixé en fonction du niveau de contraintes et en s'alignant sur les cahiers des charges et niveaux de compensation prévus dans le cadre des mesures agro-environnementales.

L'objectif de ce type d'opération est donc de compenser partiellement ou totalement les pertes de revenu liées à des contraintes spécifiques dans ces prairies.

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s'agit d'une indemnité payée annuellement à l'exploitant de parcelles de prairies situées en Natura 2000.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote;
- Article 4(1)(c) du règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;
- Article 94 et annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Article 6(1) et (2) de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Article 4(1) de la Directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Les indemnités pour les prairies à contraintes faibles Natura 2000 et pour les prairies reprises dans les sites candidats sont accessibles aux agriculteurs au sens de l'article 4, a) du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont des pertes de revenu engendrées par des limitations d'autonomie (interdiction de drainage, de modification du relief du sol,...) et de gestion de la prairie (interdiction de labour et de conversion en culture, interdiction d'utilisation d'herbicide, interdiction d'épandage à moins de 12 m des cours d'eau,...).

Les coûts d'investissements ne sont pas couverts par la mesure.

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les indemnités Natura 2000 sont accessibles à toute parcelle agricole:

- Répondant à la définition de surface agricole au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 et déclarée comme prairie. On entend par "prairie" toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires, en ce compris les éléments topographiques présents sur la parcelle et constitutifs de l'habitat tels que les arbres indigènes, les haies indigènes et les mares visés à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 ainsi que les buissons et arbustes d'essence feuillue indigène présentant une hauteur de plus d'un mètre cinquante et les bosquets de moins de 10 ares;
- située sur le territoire de la Région wallonne ;
- de plus de 1 ares ;
- comprise dans l'unité de gestion UG5 (prairie de liaison) ou dans les sites candidats.

Suite à une action volontaire de restauration permettant d'accéder à une unité de gestion à contraintes plus fortes, et après constat officiel et validation des services de l'administration chargés de la mise en œuvre du réseau Natura 2000, l'indemnité peut être adaptée au niveau de cette nouvelle unité de gestion plus favorable à la biodiversité.

La parcelle doit être également dédiée à une activité agricole au sens de l'article 4, c) du règlement (UE) n° 1307/2013 et de l'article 2 du Décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire un formulaire de déclaration de superficie et une demande d'aides correspondante.

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant des indemnités « prairies à contraintes faibles » est de 100 € par hectare et par an pour les superficies de prairies concernées.

Dans les sites candidats au réseau Natura 2000, cette indemnité de 100 EUR s'applique également.

Afin de ne pas alourdir le traitement administratif, le seuil indemnisable est de 100 euros minimum pour l'ensemble de la sous-mesure M12.1.

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Identification de la ligne de base

La ligne de base de la mesure est constituée des éléments pertinents issus :

- des bonnes conditions agricoles et environnementales faisant partie de la conditionnalité agricole présentées au point 8.1.A) ;
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C).

Voir tableau ci-joint pour l'opération a) : Indemnités pour les prairies à contraintes faibles et les sites candidats Natura 2000.

Abréviations :

A. = norme BCAE

B. = activité minimale agricole

NB: La référence mentionnée en regard de chaque BCAE permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Type	Ligne de Base	Natura 2000
CO	Interdiction de tout fertilisant à moins de 6 mètres des cours d'eau (BCAE D1T01E8)	Interdiction de tout fertilisant à moins de 12 mètres d'une eau de surface
CO	BCAE (D1T04E2 maintien des particularités topographiques) pour modification sensible du relief du sol	Travaux de drainage interdits

Ligne de base - Prairies à contraintes faibles et sites candidats Natura 2000

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pratiques obligatoires et restrictions imposées dans les sites Natura 2000 "Prairies à contraintes faibles" et dans les sites candidats Natura 2000 en raison desquelles les paiements sont accordés :

- Interdiction de tout fertilisant à moins de 12 mètres d'une eau de surface.
- Travaux de drainage interdits.
- Interdiction de plantation d'arbres ou d'arbustes.
- Interdiction de labour.
- Pas de traitement d'herbicide, à l'exception de traitements localisés contre les chardons ou rumex.

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

N/A

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Cfr section 8.2.8.5 "Informations spécifiques à la mesure"

□ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Prairies à contraintes faibles (UG5) et prairies reprises dans les sites candidats au réseau Natura 2000.

Les principales limitations d'autonomie que subiront les agriculteurs concernés par ces périmètres sont liées à l'impossibilité de faire évoluer les pratiques voire même de continuer des pratiques usuelles destinées à améliorer la productivité des prairies. Elles sont reprises aux articles 3, 6° et 4, 1°, 2°, 4° et 9° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011. On peut citer entre autres :

- les limitations dans les possibilités d'augmenter les superficies exploitables ou de rationaliser le parcellaire en vue de l'adapter aux machines et exigences actuelles: drainage, modification du relief du sol, arasement de talus, arrachage de haies,...
- les limitations dans la gestion même des prairies : labour et rénovation des prairies, utilisation d'herbicides sélectifs pour améliorer la flore ou d'herbicides totaux pour rénover le couvert prairial, épandage à moins de 12 mètres des cours d'eau ...,

De la même manière, les interdictions générales qui s'appliquent aux sites candidats dans le cadre du régime de protection primaire sont reprises dans l'AGW du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000. Ces interdictions concernent entre autres:

- le labour ;
- l'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau ;
- l'utilisation de tous les produits herbicides ;
- l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau.

Ces pratiques font partie des usages courants en région wallonne et sont autorisées. L'évolution technique a permis au cours des trente dernières années des gains de productivité énormes, de l'ordre de 50 % : si l'on considère le produit moyen au stade actuel d'une prairie en région wallonne, soit 1.779 euros par hectare (voir justifications au point suivant), dont 943 de marge brute, une aide de 100 euros ne correspond qu'à la compensation d'un peu plus de 5 % de ce produit. Les contraintes imposées en termes de gestion représenteront souvent un manque à gagner supérieur à cela si l'on prend en compte le blocage de l'évolution des techniques et des structures des exploitations qui y sont liées.

Tableau de compensation des coûts supplémentaires et pertes de revenu – Prairies à contraintes faibles et sites candidats Natura 2000 - ci-après

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la mesure paiements Natura 2000 car les prairies Natura 2000 à contraintes faibles n'ont pas été définies comme "prairies sensibles" et ne sont donc pas concernées par l'interdiction de labour. Il n'y a pas de risque de double financement.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la mesure paiements Natura 2000.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la mesure paiements Natura 2000.

Niveau de référence	Natura 2000	Montant
Liberté de pratique permettant de drainer, planter des arbres, de labourer et d'utiliser des herbicides (sauf 6m le long des cours d'eau), et possibilité de fertilisation jusqu'à 6 mètres des cours d'eau	Interdiction de tout fertilisant à moins de 12 mètres d'une eau de surface	100 € par hectare correspondant à la limitation de jouissance de la parcelle
	Interdiction de drainage	
	Interdiction de plantation d'arbres ou d'arbustes	
	Interdiction de labour	
	Pas de traitement herbicide	

Compensation des coûts supplémentaires et pertes de revenu – Prairies à contraintes faibles et sites candidats Natura 2000

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

N/A

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Ce type d'opérations est en ligne avec le PAP.

8.2.8.3.2. 12.1 B) : Indemnités pour les prairies à contraintes fortes

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Il s'agit de proposer une indemnité aux agriculteurs qui exploitent des parcelles situées en Natura 2000 et constituées de prairies désignées comme unités de gestion UG2 et UG3. . Les prairies UG2 sont des milieux ouverts prioritaires composés d'habitats naturels ouverts humides ou secs d'intérêt biologique exceptionnel. Elles peuvent aussi servir de zones de reproduction, d'hivernage, de repos et/ou de nourrissage pour certaines populations d'espèces d'intérêt communautaire. Les prairies UG3 sont constituées de prairies habitats d'espèces d'intérêt communautaire sensibles et jouent également un rôle important pour la reproduction, l'hivernage, le repos et le nourrissage de ces espèces.

Les agriculteurs concernés subissent des contraintes fortes sur ces parcelles imposées dans le cadre des arrêtés du Gouvernement wallon qui mettent en œuvre le réseau Natura 2000 et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables. Certaines de ces contraintes donnent lieu à une compensation pour les pertes de revenu et/ou coûts supplémentaires engendrés. Le montant de l'indemnité est fixé en fonction du niveau de contraintes et en s'alignant sur les cahiers des charges et niveaux de compensation prévus dans le cadre des mesures agro-environnementales.

L'objectif de ce type d'opération est donc de compenser partiellement les pertes de revenu et les coûts supplémentaires liés à des contraintes spécifiques dans ces prairies.

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s'agit d'une indemnité payée annuellement à l'exploitant de ces parcelles Natura 2000.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote;
- Article 4(1)(c) du règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;
- Article 94 et annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n°

165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

- Article 6(1) et (2) de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Article 4(1) de la Directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Les indemnités pour prairies à contraintes fortes Natura 2000 sont accessibles aux agriculteurs au sens de l'article 4, a) du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont des pertes de revenu engendrées par des limitations d'intrants (interdiction de fertilisation minérale), par des limitations d'usage (dates d'exploitation et maintien de zones refuges) ou encore par des limitations de charges en bétail.

Les coûts d'investissements ne sont pas couverts par la mesure.

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les indemnités Natura 2000 sont accessibles à toute parcelle agricole:

- Répondant à la définition de surface agricole au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 et déclarée comme prairie. On entend par "prairie" toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires, en ce compris les éléments topographiques présents sur la parcelle et constitutifs de l'habitat tels que les arbres indigènes, les haies indigènes et les mares visés à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 ainsi que les buissons et arbustes d'essence feuillue indigène présentant une hauteur de plus d'un mètre cinquante et les bosquets de moins de 10 ares;
- située sur le territoire de la Région wallonne,
- de plus de 1 ares,

- comprise dans une des unités de gestion UG2 (prairie « habitat »), UG3 (prairie « habitat d'espèces »), UG temp 1 (zones sous statut de protection) ou UG temp 2 (zones à gestion publique).

Suite à une action volontaire de restauration permettant d'accéder à une unité de gestion à contraintes plus fortes, et après constat officiel et validation des services de l'administration chargés de la mise en œuvre du réseau Natura 2000, l'indemnité peut être adaptée au niveau de cette nouvelle unité de gestion plus favorable à la biodiversité.

Celle-ci doit être également dédiée à une activité agricole au sens de l'article 4, c) du règlement 1307/2013 et de l'article 2 du Décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture ;

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire un formulaire de déclaration de superficie et une demande d'aides correspondante.

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant des indemnités « prairies à contraintes fortes » est de 440 € par hectare et par an pour les superficies de prairies concernées.

Justification du dépassement du plafond fixé à l'annexe du règlement (UE) n°1305/2013

Cela est dûment justifié par le revenu moyen par hectare de prairie particulièrement élevé en Wallonie (de l'ordre de 1.610 EUR par hectare et par an) et les contraintes qui sont non négligeables sur ces prairies. Ces dernières sont en partie calquées sur les contraintes de la MAEC MB2 ou "prairie naturelle" et il est logique d'indemniser au même montant que cette MAEC pour les mêmes contraintes (200 €/ha). On y ajoute les interdictions d'intrants qui ne sont, elles-aussi, que partiellement compensées (240 €/ha). Globalement, et malgré le dépassement du plafond, la compensation pour pertes de revenus et coûts supplémentaires reste partielle.

En cas d'autorisations ou de dérogations permettant de lever tout ou partie de ces contraintes, les indemnités sont revues à la baisse ou supprimées en proportion des diminutions des contraintes.

Afin de ne pas alourdir le traitement administratif, le seuil indemnisable est de 100 euros minimum pour l'ensemble de la sous-mesure M12.1

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Identification de la ligne de base

La ligne de base de la mesure est constituée des éléments pertinents issus :

- des bonnes conditions agricoles et environnementales faisant partie de la conditionnalité agricole présentées au point 8.1.A) ;
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C).

Voir tableau ci-joint pour l'opération b) : Indemnités pour les prairies à contraintes fortes.

Abréviations :

CO = activité minimale agricole

AM = activité minimale agricole

N/B: La référence mentionnée en regard de chaque BCAE permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Type	Ligne de Base	Natura 2000
AM	Au moins fauche ou pâturage tous les deux ans	Aucune intervention entre le 1 ^{er} novembre et le 15 juin inclus ou pâturage à faible charge
CO	Interdiction de tout fertilisant à moins de 6 mètres des cours d'eau (BCAE D1T01E8)	Aucun apport d'azote minéral Apport de fertilisants organiques interdit ou limité à la période comprise entre le 16 juin et le 15 août
CO	BCAE (D1T04E1) maintien des particularités topographiques pour modification sensible du relief du sol	Interdiction de tout fertilisant à moins de 12 mètres d'une eau de surface Travaux de drainage interdits

Ligne de base – Prairies à contraintes fortes

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pratiques obligatoires et restrictions imposées dans les sites Natura 2000 "Prairies à contraintes fortes" en raison desquelles les paiements sont accordés :

- Aucune intervention entre le 1^{er} novembre et le 15 juin inclus ou pâturage à faible charge
- A chaque fauche, maintien d'une zone refuge non fauchée sur au moins 5 % de la superficie
- Aucun apport d'azote minéral
- Apport de fertilisants organiques interdit ou limité à la période comprise entre le 16 juin et le 15 août
- Interdiction de tout fertilisant à moins de 12 mètres d'une eau de surface

Autres pratiques obligatoires et restrictions imposées dans les sites Natura 2000 "Prairies à contraintes fortes" et non compensées :

- Travaux de drainage interdits
- Pas de plantation d'arbres ou d'arbustes
- Pas de labour des prairies
- Pas de traitement d'herbicide, à l'exception de traitements localisés contre les chardons ou rumex
- Aucun apport de concentré ou fourrage au bétail

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

N/A

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Cfr section 8.2.8.5 "Informations spécifiques à la mesure"

□ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Prairies à contraintes fortes (UG2 et UG3)

Nous approchons d'une part des limitations d'intrants, soit de fertilisation et d'autre part des limitations d'usage, soit dates d'exploitation et maintien de zones refuges ou encore limitations de charges en bétail. Nous détaillons une approche de calcul des compensations de pertes de revenus et de coûts supplémentaires calquée sur le calcul utilisé pour les méthodes agro-environnementales.

Compensations de pertes de revenu pour les limitations d'intrants

La base de calcul est fournie par la direction de l'analyse économique agricole qui, s'appuyant sur le réseau comptable utilisé par ailleurs pour les statistiques européennes (R.I.C.A.), calcule le produit financier des différentes productions et établit leur marge brute standard.

La compensation de perte de revenu correspond donc à la différence entre la marge brute standard d'une parcelle agricole "moyenne" et la marge brute que l'on peut espérer sur une parcelle sous contrainte Natura 2000.

Dans les prairies à contraintes fortes Natura 2000, moins productives que la moyenne des prairies wallonnes, le produit des herbivores en prairies s'établit de la manière suivante:

$$\text{PheCF} = 76,68 + 539,49 \text{ UGB/ha} + 9,25 \text{ Nmin/ha}$$

- PheCF est le produit annuel des herbivores et des cultures fourragères, en Eur
- UGB/ha est la charge en bétail exprimée en Unités Gros Bétail par hectare de prairie
- Nmin/ha est la quantité d'engrais azoté sous forme de kg d'azote minéral par hectare

Dans ce cas, le produit moyen wallon s'établit aux environs de 1.779 €/ha, avec 1,75 UGB/ha et 82 kg d'azote.

Si on ne garde que 53% du produit sous la forme de marge brute, ce qui correspond aux régions les plus extensives (Famenne, Ardenne et région jurassique) où l'on rencontre la plus grande proportion de prairies Natura 2000, la marge brute moyenne descend à 943 €/ha.

Dans ce cas, une interdiction d'apport d'engrais minéral correspond à une diminution de $9,25 \times 82 = 759$ € de produit par hectare, soit $759 \times 0,53 = 402$ € de marge brute par hectare, perte de revenu à compenser.

Cette valeur est pertinente si toute la superficie de prairies de l'exploitation est soumise à la contrainte « suppression de l'azote minéral » mais pourrait être surestimée si seule une faible proportion des parcelles de l'exploitation est soumise à la contrainte.

La compensation de perte de revenu pour la contrainte "suppression de l'azote minéral" que nous proposons est limitée à 240 €/ha/an.

Dans les parcelles de très faible accessibilité et/ou l'épandage d'engrais n'était déjà pas permis, il n'y pas de perte de revenus à compenser mais les coûts supplémentaires liés à la gestion de ces parcelles dépassent largement 240€/ha/an (étude ECOGEST du CRAW). Mais nous limitons la compensation au même montant (240€/ha/an).

Compensation de pertes de revenus pour les limitations d'usage des prairies (date de fauche et bande refuge non fauchée)

A l'approche développée dans le point ci-dessus, il faut ajouter de fortes limitations d'usage.

En effet, il est prévu essentiellement de:

- Limiter l'exploitation de la parcelle (par fauche ou pâturage) à la période comprise entre le 15 juin et le 31 octobre
- En cas de fauche, imposer le maintien de bandes refuges non fauchées correspondant au minimum à 5 % de la superficie de la parcelle
- Un cahier des charges alternatif dans les UG 3 consistant principalement à limiter la charge de pâturage moyenne sur l'année à 1 UGB par hectare et par an et la charge instantanée à 4 UGB par hectare.

Les contraintes présentées dans le cahier des charges de base correspondent aux contraintes déjà connues par les agriculteurs et appliquées dans le PDR wallon au niveau de la MAEC MB2 "prairies naturelles" (mesure M10.2) et pour lesquelles **nous proposons 200 € par hectare et par an.**

Dans le cadre de cette mesure, sans aucune référence à la limitation d'intrants et donc en se basant uniquement sur la limitation d'usage imposée dans ces parcelles et sur la diminution quantitative mais surtout qualitative des fourrages produits, nous avons montré que les pertes de revenus à compenser pouvaient se situer entre 347 et 584 € par hectare mais nous ne proposons que 200 €/ha/an.

Dans le cahier des charges alternatif, nous pouvons reprendre l'équation présentée ci-dessus dans laquelle nous faisons varier le facteur "UGB" au lieu du facteur "fertilisation". Le passage d'une charge moyenne de 1,75 UGB/ha à une charge inférieure à 1 UGB/ha correspond à une perte de marge brute comprise entre 214 € (pour 1 UGB/ha, charge maximale) et 357 € (pour 0,5 UGB/ha). **Nous compensons également à concurrence de 200 €/ha/an.**

Compensation totale - prairies à contraintes fortes

Tableau de compensation des coûts supplémentaires et pertes de revenu – Prairies à contraintes fortes (ci-après)

Calcul de la compensation totale pour ces parcelles agricoles:

En additionnant 240 € (limitation d'intrants, point 1) et 200 € (limitations d'usage, point 2), nous atteignons 440 €, ce qui correspond à l'indemnité proposée lors de la période précédente. Les pertes de revenus calculées se situent entre $402 + 214 = 616$ et $402 + 584 = 986$ € mais nous proposons de n'indemniser qu'à concurrence de 440 € car toutes les parcelles de l'exploitation ne sont pas soumises aux contraintes. Cette approche évite tout risque de sur-compensation et correspond aux parcelles les moins productives.

1

Calcul compensation totale prairie



Niveau de référence	Natura 2000	Montant
Pratique courante de 3, 4 ou 5 coupes par an, ou pâturage intensif	Aucune intervention entre le 1 ^{er} novembre et le 15 juin inclus ou pâturage à faible charge	200 € par hectare (cf MAEC MB 2 « prairie naturelle »)
Exploitation de toute la parcelle	A chaque fauche, maintien d'une zone refuge non fauchée sur au moins 5 % de la superficie	
Fertilisation moyenne de 82 kg d'azote minéral et azote organique toute l'année partout et jusqu'à 6 mètres des cours d'eau	Aucun apport d'azote minéral	240 € par hectare (cf équation production des prairies et herbivores)
	Apport de fertilisants organiques interdit ou limité à la période comprise entre le 16 juin et le 15 août	
	Interdiction de tout fertilisant à moins de 12 mètres d'une eau de surface	
/	Travaux de drainage interdits	Contraintes non compensées
/	Pas de plantation d'arbres ou d'arbustes	
/	Pas de labour des prairies	
/	Pas de traitement d'herbicide, à l'exception de traitements localisés contre les chardons ou rumex	
/	Aucun apport de concentré ou fourrage au bétail	

Compensation des coûts additionnels et pertes de revenu – Prairies à contraintes fortes

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- → **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence a une interaction avec la mesure paiements Natura 2000 car les prairies Natura 2000 à contraintes fortes ont été définies comme "prairies sensibles" et ne peuvent donc être labourées. Toutefois, le risque de double financement est évité puisque l'interdiction de labour ne fait l'objet d'aucune compensation financière pour ce type d'opération.
- → **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la mesure paiements Natura 2000.
- → **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la mesure paiements Natura 2000.

Prise en compte verdissement - Prairies contraintes fortes

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

N/A

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Cette mesure s'inscrit dans la ligne dudit plan d'action prioritaire (PAP)

8.2.8.3.3. 12.1 C): Indemnités pour les bandes extensives le long des cours d'eau

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Il s'agit de proposer une indemnité aux agriculteurs dont les parcelles jouxtent un cours d'eau en Natura 2000 et dans lesquelles on impose l'installation d'une bande de 12 m de large assurant un régime de gestion extensive. Ces bandes sont implantées le long des cours d'eau qui traversent des prairies de liaison (UG5) ou des cultures (UG11). En particulier, elles jouent un rôle important pour la protection des populations de deux espèces sensibles de moules d'eau douce : la moule perlière et la mulette épaisse. Ces deux espèces sont indicatrices d'une excellente qualité de l'eau. Ces bandes sont donc établies en faveur d'objectifs "biodiversité" clairement définis afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique adjacent (nitrate, phosphate et potasse) ainsi que la mise en suspension dans l'eau de sédiments. En culture, les mélanges semés contiennent beaucoup de légumineuses favorables aux espèces mellifères.

Les agriculteurs concernés subissent des contraintes très fortes sur ces bandes imposées dans le cadre des arrêtés du Gouvernement wallon qui mettent en œuvre le réseau Natura 2000 et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour les pertes de revenu et/ou coûts supplémentaires engendrés. Le montant de l'indemnité est fixé en fonction du niveau de contraintes et en s'alignant sur les cahiers des charges et niveaux de compensation prévus dans le cadre des mesures agro-environnementales.

Le support apporté aux exploitants de parcelles avec une bande extensive le long d'un cours d'eau consiste en une indemnité fixe par tronçon de 20 mètres de long sur 12 mètres de large.

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s'agit d'une indemnité payée annuellement à l'exploitant de parcelles Natura 2000.

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote;
- Article 4(1)(c) du règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du

Conseil ;

- Article 94 et annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

- Article 6(1) et (2) de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Article 4(1) de la Directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

Les indemnités "agricoles" Natura 2000 sont accessibles aux agriculteurs au sens de l'article 4, a) du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont des pertes de revenu liés à des limitations d'usage (accès tardif) et à des limitations d'intrants. Ils couvrent éventuellement également une compensation partielle des pertes de revenu par rapport aux cultures.

Les coûts d'investissements ne sont pas couverts par la mesure.

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les indemnités Natura 2000 «bandes extensives le long des cours d'eau » sont accessibles à toute parcelle agricole constituée de tronçons de bandes extensives par tranche de 20 m de long sur 12 mètres de large le long des cours d'eau :

- Répondant à la définition de surface agricole au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n° 1307/2013 ;
- située sur le territoire de la Région wallonne ;
- comprise dans une unité de gestion UG4.

La parcelle doit être également dédiée à une activité agricole au sens de l'article 4, c) du règlement (UE) n° 1307/2013 et de l'article 2 du Décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture ;

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire un formulaire de déclaration de superficie et une demande d'aides correspondante.

Le cahier des charges, comparable à la méthode agro-environnementale MB5 – tournière enherbée, prévoit, outre l'interdiction de fertilisant, une fauche très tardive (après le 15 juillet) et le maintien d'une bande refuge de 2 m de large, soit 16,6% de la surface.

En cas d'installation, la bande est ensemencée avec un mélange diversifié dont la composition minimale est semblable à celle des mélanges autorisés pour la méthode agro-environnementale MB5. La composition du mélange diversifié est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1° graminées de base :

- a. le pourcentage en poids des semences est compris entre 50 et 85 % du mélange ;
- b. les espèces non pérennes ou très intensives, tels les ray-grass hybrides, italien et de Westerwold, ainsi que les bromes cultivés sont exclues ;
- c. le ray-grass anglais, la fléole, le dactyle et la fétuque des prés représentent chacun au maximum 30 % du mélange ;

2° légumineuses de base:

- a. le pourcentage en poids de semences est compris entre 15 et 40 % du mélange ;
- b. trois espèces au minimum sont présentes, chacune à concurrence d'au moins 5 % du mélange ;

3° autres dicotylées : d'autres dicotylées peuvent être intégrées au mélange à condition qu'aucune espèce ne soit présente à concurrence de plus de 5 % du mélange ;

Suite à une action volontaire de restauration permettant d'accéder à une unité de gestion à contraintes plus fortes, et après constat officiel et validation des services de l'administration chargés de la mise en œuvre du réseau Natura 2000, l'indemnité peut être adaptée au niveau de cette nouvelle unité de gestion plus favorable à la biodiversité.

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant des indemnités « bandes extensives le long des cours d'eau » est de 24 € par tronçon de 20

mètres sur 12 et par an pour les superficies de bandes extensives.

Afin de ne pas alourdir le traitement administratif, le seuil indemnisable est de 100 euros minimum pour l'ensemble de la sous-mesure 12.1.

Respect des montants annuels maximaux éligibles

Le montant de l'indemnité est aligné sur le niveau de compensation prévu pour la méthode agro-environnementale MB5 – tournière enherbée. Les tournières enherbées sont des éléments linéaires, déclarés et payés en tant que longueurs, qui équipent des cultures à concurrence de maximum 9 % des superficies de terres arables. La prime ramenée à la superficie équipée est donc de maximum 90 €/ha (1.000 €/ha × 0,09). Le montant maximal à l'hectare est respecté.

En cas d'autorisations ou de dérogations permettant de lever tout ou partie de ces contraintes, les indemnités sont revues à la baisse ou supprimées en proportion des diminutions des contraintes.

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de

l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013.

Identification de la ligne de base

La ligne de base de la mesure est constituée des éléments pertinents issus :

- des bonnes conditions agricoles et environnementales faisant partie de la conditionnalité agricole présentées au point 8.1.A) ;
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C).

Voir tableau ci-joint pour l'opération c) : Indemnités pour les bandes extensives le long des cours d'eau

Abréviations :

CO = norme BCAE

AM = activité minimale agricole

NB: La référence mentionnée en regard de chaque BCAE permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Type	Ligne de Base	Natura 2000
AM	Au moins fauche ou pâturage tous les deux ans	Aucune intervention entre le 1 ^{er} novembre et le 15 juillet inclus
CO	Interdiction de tout fertilisant à moins de 6 mètres des cours d'eau (BCAE D1T01E8)	Aucun apport d'azote minéral ni organique sur les 12 mètres
CO	BCAE (D1T04E1 maintien des particularités topographiques) pour modification sensible du relief du sol	Travaux de drainage interdits

Ligne de base - Bande extensive

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pratiques obligatoires et restrictions imposées dans les sites Natura 2000 "Bandes extensives le long des cours d'eau" en raison desquelles les paiements sont accordés :

- Remplacement de la culture par une bande aménagées avec couvert favorable à l'environnement, sans intrants, avec composition complexe et fauche très tardive avec 16,6 % de zones refuges non fauchées ou remplacement de la prairie productive par une bande de prairie extensive, sans intrants, avec fauche très tardive avec 16,6 % de zones refuges non fauchées.

Autres pratiques obligatoires et restrictions imposées dans les sites Natura 2000 "Bandes extensives le long

des cours d'eau" et non compensées :

- Travaux de drainage interdits
- Pas de plantation d'arbres ou d'arbustes.
- Pas de labour des prairies ou implantation d'une bande enherbée si remplacement d'une culture.
- Pas de traitement d'herbicide, à l'exception de traitements localisés contre les chardons ou rumex.
- Aucun apport de concentré ou fourrage au bétail.

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

N/A

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Cfr section 8.2.8.5 "Informations spécifiques à la mesure"

□ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Compensation de pertes de revenus et de coûts supplémentaires pour les bandes extensives

Les bandes très extensives de 12 mètres de large sont imposées le long des cours d'eau soit en terres de culture, soit, en prairies, lors de présence de moules perlières ou mulettes épaisses.

Aucun intrant, au maximum une fauche une fois par an après le 15 juillet avec maintien d'une bande refuge non fauchée constitue un cahier des charges fort et comparable aux méthodes agro-environnementales proposées par ailleurs pour les mêmes montants.

La justification présentée pour la sous mesure "tournières enherbées" dans la mesure agro environnementale, lorsque celle-ci est implantée en partie sur une bande tampon obligatoire le long d'un cours d'eau, reste donc pertinente. Elle nous conduisait à une perte de revenu de 30 Euros par tronçon de 20 mètres, **la compensation proposée** pour cette méthode agro environnementale comme pour cette norme

Natura 2000 est de 24 euro par tronçon de 20 mètres sur 12 mètres.

Tableau de compensation des coûts supplémentaires et pertes de revenu – Bandes extensives: ci-après

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence a une interaction avec la mesure paiements Natura 2000 car les bandes NATURA 2000 le long des cours d'eau ont été définies comme "prairies sensibles" et ne peuvent donc être labourées. Toutefois, le risque de double financement est évité puisque l'interdiction de labour ne fait l'objet d'aucune compensation financière pour ce type d'opération.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la mesure paiements Natura 2000.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence a une interaction avec la mesure paiements Natura 2000. Afin d'éviter tout risque de double financement, la bande extensive NATURA 2000 ne peut être comptabilisée comme surface d'intérêt écologique.

Niveau de référence	Natura 2000	Montant
Culture productive avec marge brute moyenne de 1.369 € par hectare ou prairie productive avec marge brute moyenne des herbivores de 1.610 € par hectare	Remplacement de la culture par une bande aménagées avec couvert favorable à l'environnement sans intrants, avec composition complexe et fauche très tardive avec 16,6 % de zones refuges non fauchées, ce qui entraîne une production faible et souvent nulle (ne couvre jamais les coûts de production)	24 € par bande de 20 mètres de long, pour une perte moyenne estimée à 30 € (cf MAEC MB5 le long d'un cours d'eau)
/	Travaux de drainage interdits	Contraintes non compensées
/	Pas de plantation d'arbres ou d'arbustes	
/	Pas de labour des prairies ou implantation d'une bande enherbée si remplacement d'une culture	
/	Pas de traitement d'herbicide, à l'exception de traitements localisés contre les chardons ou rumex	
/	Aucun apport de concentré ou fourrage au bétail	

Coûts supplémentaires et pertes de revenu - Bandes extensives

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

N/A

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Cette mesure s'inscrit dans la ligne dudit plan d'action prioritaire (PAP)

8.2.8.3.4. 12.2: Indemnités pour les zones forestières Natura 2000

Sous-mesure:

- 12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000

8.2.8.3.4.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette sous-mesure est de préserver l'intérêt biologique des peuplements forestiers non exotiques et des milieux ouverts associés repris en sites Natura 2000 et plus particulièrement d'assurer la pérennité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Pour parvenir à cet objectif, devront être respectées par chaque propriétaire forestier concerné des contraintes imposées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000, et dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables. Certaines de ces contraintes donnent lieu à une compensation pour les pertes de revenu et/ou coûts supplémentaires engendrés sous la forme d'une indemnité annuelle pour chaque hectare de surface forestière éligible reprise en Natura 2000. Tous les sites Natura 2000 bénéficient d'un statut de protection provisoire via les « Mesures générales préventives » (Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011). Le montant de l'indemnité est fixé en fonction du niveau de contraintes imposé. Ensuite, une fois les sites désignés, des « mesures particulières de conservation » sont activées (Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011) et s'appliquent aux sites désignés en sus des mesures générales préventives. Le montant de l'indemnité est adapté pour prendre en compte ces contraintes supplémentaires.

La sous-mesure vise à compenser - partiellement ou en totalité - les pertes de revenu et les coûts supplémentaires sur les parcelles forestières qui se voient imposer des contraintes résultant de la mise en œuvre du réseau Natura 2000.

8.2.8.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s'agit d'une indemnité payée annuellement à l'exploitant de parcelles Natura 2000 ou situées sur un site candidat au réseau NATURA 2000.

8.2.8.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 4(1)(c) du règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

- Article 94 et annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n°

165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

- Article 6(1) et (2) de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Article 4(1) de la Directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

8.2.8.3.4.4. Bénéficiaires

Propriétaires forestiers privés (ou associations de propriétaires) de parcelles reprises en Natura 2000 ou sur un site candidat au réseau NATURA 2000.

8.2.8.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont des pertes de revenu et des coûts supplémentaires engendrés par le respect de 6 contraintes détaillées au point "description de la méthode de calcul".

Les coûts d'investissements ne sont pas couverts par la mesure.

8.2.8.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les indemnités sont accessibles à toute parcelle :

- située sur le territoire de la Région wallonne;
- de plus de 10 ares et de maximum 30 ha, sauf en cas d'absence d'éléments physiques permettant de marquer sa limite;
- incluse dans une surface répondant à la définition forêt: étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, y compris les terrains accessoires (tels que les espaces couverts d'habitats naturels, dépôts de bois, gagnages, marais, étangs, coupe-feu), à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

Par ailleurs, les surfaces forestières éligibles aux indemnités sont :

- pour les sites Natura 2000 désignés : les surfaces de forêts comprises dans une unité de gestion

forestière Natura 2000 (UG6 à UG9 et Temp 01 et 03), à l'exclusion des plantations exotiques cartographiées comme telles par l'Administration dans l'arrêté de désignation, ainsi que dans toutes les autres unités de gestion lorsqu'elles sont considérées comme accessoires à la forêt;

- pour les sites candidats Natura 2000 : les surfaces de forêts situées sur un site candidat au réseau Natura 2000, à l'exclusion des parcelles composées de résineux d'une surface supérieure à dix ares d'un seul tenant.

Sont également éligibles les surfaces de forêt situées sur un site Natura 2000 ou un site candidat au réseau Natura 2000 considérées comme forêts éligibles suivant l'attestation de conformité de l'administration rendue conformément à ce que prévoit l'article 36 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale.

Suite à une action volontaire de restauration permettant d'accéder à une unité de gestion à contraintes plus fortes, et après constat officiel et validation des services de l'administration chargés de la mise en œuvre du réseau Natura 2000, l'indemnité peut être adaptée au niveau de cette nouvelle unité de gestion plus favorable à la biodiversité.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire un formulaire de déclaration de superficie et une demande d'aides correspondante.

Les peuplements exotiques ne sont pas éligibles dans le cadre du paiement Natura 2000 vu le très faible niveau de contrainte qui leur est imposé. Une liste des espèces non exotiques est jointe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011.

8.2.8.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.8.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- 20 € par hectare et par an pour les superficies de forêt éligible reprises dans les sites Natura 2000 en compensation des « mesures générales préventives » (Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011) ;
- 20 € par hectare supplémentaires sont accordés pour compenser les « mesures particulières de conservation » qui sont activées une fois les sites désignés (Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011) => 40 euros par hectare et par an sont accordés pour les superficies de forêt éligible reprises dans les sites Natura 2000 désignés.

Afin de ne pas alourdir le traitement administratif, le seuil indemnisable est de 100 euros minimum pour la sous-mesure 12.2.

En cas d'autorisations ou de dérogations permettant de lever tout ou partie de ces contraintes, les indemnités sont revues à la baisse ou supprimées en proportion des diminutions des contraintes.

8.2.8.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Caclul des indemnités forestières ci-après.

UG	Ligne de base	Mesures <u>Natura 2000</u>	Indemnité (€/ha)
UG6, UG7 UG8, UG9	Aucune mesure obligatoire en forêt privée	îlots de sénescence (3%)	12,90
	Interdiction de planter ou de replanter des résineux à moins de 6 m des berges de tout cours d'eau (Loi sur la Conservation de la Nature, article 56)	non (re)plantation d'exotiques sur 12 m de part et d'autre des cours d'eau	0,71
	Aucune mesure obligatoire en forêt privée	non (re)plantation sur 10 m en lisière externe	1,43
		Maintien d'arbres d'intérêt biologique (1/2ha)	2,69
		Maintien de bois morts (2/ha)	5,38
		interdiction de changement d'affectation des habitats d'IC ou habitats d'espèce	20,10



Lignes de base - Indemnités forestières

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pratiques obligatoires et restrictions imposées dans les sites forestiers Natura 2000 en raison desquelles les paiements sont accordés :

- Présence d'îlots de sénescence (3%)
- Interdiction de (re)plantation d'exotiques sur 12 m de part et d'autre des cours d'eau
- Interdiction de (re)plantation sur 10 m en lisière externe
- Maintien d'arbres d'intérêt biologique (1/2ha)
- Maintien de bois morts (2/ha)

Rmq: 1 même arbre ne peut être comptabilisé 2 fois pour vérifier le respect des 2 dernières conditions

Restriction supplémentaire appliquée sur les sites forestiers Natura 2000 désignés :

- Interdiction de changement d'affectation des habitats d'IC ou habitats d'espèce

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

N/A

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Cfr section 8.2.8.5 "Informations spécifiques à la mesure"

□ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Indemnités pour les zones forestières Natura 2000.

Les forêts éligibles subissent des pertes de revenus ou coûts supplémentaires liés à 6 contraintes évaluées ci-après.

Manque à gagner pour îlots de sénescence (3%)

- perte de jouissance du fonds: 27,86 €/ha de forêt, en une fois sur 30 ans.
- valeur marchande moyenne bois chauffage: 225 €/ha de forêt, en une fois sur 30 ans

Total: 252,86 €/ha de forêt de perte de production . Si payable chaque année pendant 30 ans, l'équivalent de 252,86 €/ha = 12,90 €/ha et par an.

Manque à gagner pour non (re)plantation d'exotiques sur 12 m de part et d'autre des cours d'eau

Après déduction de l'obligation légale généralisée depuis 1973 (6 mètres), la perte de jouissance à 0,75x90 % (car possibilité de plantation ou recrû de feuillus) = 1.400,7 €/ha en une fois pour 30 ans, ce qui équivaut à 71,41 € par ha an. Si les bords de cours d'eau résineux représentent +/- 1 % des superficies de forêt Natura 2000, perte de revenu = 0,71 € par ha de forêt Natura 2000.

Manque à gagner pour non (re)plantation sur 10 m en lisière externe

Comptabilisé sur 4 mètres car 6 mètres de plantation interdite en bordure des zones agricoles, perte de 2801 € par ha en 1 fois ou 143 €/ha/an. Si les lisières externes représentent +/- 1 % des superficies de forêt

Natura 2000, perte de revenu = 1,43 € par ha de forêt Natura 2000.

Maintien d'arbres d'intérêt biologique

1/2ha = 62,5m² de perte de jouissance du fonds + bois de chauffage = 430 € par ha sur 1/160 d'ha ou 2,69 € par ha et par an.

Maintien de bois morts

2/ha = 125m² de perte de jouissance du fonds + bois de chauffage = 430 € par ha sur 1/80 d'ha ou 5,38 € par ha et par an.

Manque à gagner pour interdiction de changement d'affectation des habitats d'IC ou habitats d'espèces

En prenant pour base le calcul ci-dessus, la perte de jouissance est estimée à 71,41 €/ha/an. Si on décompte l'exonération des droits de succession (32,5 €/ha/an) et l'exonération du précompte immobilier (18,81 €/ha/an), on arrive à un manque à gagner de 71,41-32,5-18,81=20,10 € par ha et par an.

Calcul de la compensation totale pour ces parcelles forestières:

Les cinq premières contraintes sont des mesures de conservation générales qui s'appliquent à tout site Natura 2000 désigné ou candidat. Le total des pertes et coûts supplémentaires donne :

12,9+0,71+1,43+2,69+5,38 = 23,11 €. L'indemnisation a donc été fixée à 20 € par hectare et par an.

Une fois les sites désignés, une 6ième contrainte supplémentaire s'applique et le montant de l'indemnité est augmenté. Le total donne: 12,9+0,71+1,43+2,69+5,38+20,10 = 43,21 €. L'indemnisation a donc été fixée à 40 € par hectare et par an pour les sites désignés.

Tableau de compensation des coûts supplémentaires et pertes de revenu – Indemnité forestière (ci-après)

UG	Niveau de <u>référence</u>	Mesures <u>Natura 2000</u>	<u>Indemnité</u> (€/ha)
UG6, UG7 UG8, UG9	Production sylvicole sur toute la superficie (notamment jusqu'à 6 mètres des cours d'eau et jusqu'à la lisière) avec orientation vers les essences exotiques à croissance rapide	<u>îlots de sénescence</u> (3%)	12,90
		non (re)plantation d'exotiques sur 12 m de part et d'autre des cours d'eau	0,71
		non (re)plantation sur 10 m en lisière externe	1,43
		Maintien d'arbres d'intérêt biologique (1/2ha)	2,69
		Maintien de bois morts (2/ha)	5,38
		interdiction de changement d'affectation des habitats d'IC ou habitats d'espèce	20,10

Compensation des coûts additionnels et pertes de revenu – Indemnité forestière

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

N/A

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Cette mesure s'inscrit dans la ligne dudit plan d'action prioritaire (PAP)

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Certaines parcelles disposent de plusieurs types de prairies (contraintes différentes);
- Difficulté d'identifier et de matérialiser ces types de prairies sur le terrain, ce qui entraîne une difficulté de mise en œuvre de la gestion adaptée;

- Non respect des cahiers des charges;
- Difficulté d'identification des limites des forêts éligibles, d'où difficulté de mise en œuvre de la gestion adaptée;
- Difficulté de matérialiser les éléments biologiques forestiers des cahiers des charges (arbres morts, arbres d'intérêt biologique, îlot de conservation,...)
- Difficulté de contrôle des éléments biologiques dans les parcelles de forêt éligible.

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Quelques actions permettent de corriger ces risques :

- Le développement d'une carte de gestion visant à simplifier la gestion sur le terrain;
- La tenue d'un registre consignait les opérations culturales, les travaux réalisés ainsi que les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle servira d'outil de contrôle en plus du contrôle visuel;
- Marquer les éléments biologiques dans les forêts éligibles (arbres morts et d'intérêt biologique, îlot de conservation,...);
- Le flagrant délit constitue une preuve objective et non contestable de non respect des normes ;
- L'établissement des normes, calquées sur des cahiers de charges de méthodes agro-environnementales, ont été établies pour assurer une contrôlabilité maximale;
- L'information/sensibilisation/formation au respect des cahiers des charges via les partenaires (FWA, NTF, Natagriwal);
- Contrôle par échantillonnage pour toutes les exigences des cahiers des charges, et surveillance du territoire par les nombreux agents de terrain en charge de la nature et des forêts.

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

La ligne de base de la mesure est constituée:

- des bonnes conditions agricoles et environnementales présentées au chapitre 8.1 et détaillées en

annexe ;

- des éléments pertinents issus des critères et activités minimales établis au point c) ii) et c) iii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 tels que repris au chapitre 8.1

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Dispositions à respecter sur les zones NATURA 2000

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

N/A

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Zones Natura 2000 désignées

- Décision du Gouvernement wallon portant sur la sélection des sites devant intégrer le réseau Natura 2000 wallon en date du 26 septembre 2002,
- Décision complémentaire à la décision du 26/9/2002 prise par le Gouvernement wallon le 04 février 2004,
- Décision complémentaire à la décision du 26/9/2002 prise par le Gouvernement wallon le 24 mars 2005.

□ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

N/A

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

N/A

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Cette mesure s'inscrit dans la ligne dudit plan d'action prioritaire (PAP)

8.2.8.6. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

A) Dispositions transitoires pour les indemnités au secteur agricole

Indemnités pour les prairies reprises dans les sites désignés le 30 avril 2009

Un régime d'indemnités ramené à 200 € par hectare restera temporairement d'application dans les parcelles de prairies à contraintes fortes telles qu'elles existent dans les 8 arrêtés de désignation pris le 30 avril 2009 et ce jusqu'à ce que ces arrêtés soient remplacés par des arrêtés reprenant les contraintes du nouveau régime. En effet, sur ces parcelles, seules sont compensées les pertes de revenus correspondant aux limitations d'intrants mais pas les pertes de revenus correspondant aux limitations d'usage (voir section "description de la méthode de calcul" pour l'opération b) - prairies à contraintes fortes).

De même, un régime d'indemnités à 100 € par hectare restera temporairement d'application dans les parcelles de prairies à contraintes faibles telles qu'elles existent dans les 8 arrêtés de désignation pris le 30 avril 2009 et ce jusqu'à ce que ces arrêtés soient remplacés par des arrêtés reprenant les contraintes du nouveau régime. Sur ces parcelles, seules les pertes de revenus correspondant aux limitations d'autonomie et de gestion des prairies sont compensées (voir section "description de la méthode de calcul" pour l'opération a) - prairies à contraintes faibles).

B) Synergies entre mesures

Les cumuls sont possibles avec certaines méthodes agroenvironnementales et d'autres mesures surfaciques tel que mentionné aux "tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques" (point 8.1-F).

8.2.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.9.1. Base juridique

Articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Les conditions pédo-climatiques qui prévalent dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques, notamment, la qualité du sol (texture et pierosité, drainage limite et faible profondeur d'enracinement) et la pente importante constituent des contraintes importantes pour l'activité agricole de ces zones. Par ailleurs, l'utilisation des terres y présente des caractéristiques propres avec une vocation herbagère très marquée ainsi qu'un élevage bovin spécialisé.

Les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques représentent une surface agricole de 317 927 ha, soit 39% de la surface agricole totale en Wallonie. L'utilisation des terres y est résolument tournée vers les surfaces fourragères (près de 90% contre moins de 40% dans les zones non soumises à des contraintes naturelles et spécifiques) qui sont fortement dominées par l'herbe avec 85% de prairies permanentes et 10% de prairies temporaires contre 75% et 5% dans les zones non soumises à des contraintes naturelles et spécifiques, ce qui laisse peu d'alternatives possibles dans le choix de l'orientation du système de production agricole (farming system). L'élevage est fort orienté vers la production bovine avec une proportion stable et importante d'exploitations détenant des bovins (87% contre 64% dans les zones non soumises à des contraintes naturelles et spécifiques).

Les désavantages pédo-climatiques cités plus haut entraînent des coûts de production plus élevés ainsi que des pertes de revenus significatives pour les agriculteurs de ces zones.

L'objectif de la mesure est d'indemniser partiellement ces coûts supplémentaires et ces pertes de revenus afin de maintenir dans ces zones des exploitations pratiquant des activités agricoles favorables à l'environnement et nécessaires pour la conservation des paysages herbagers traditionnels et pour la préservation du potentiel touristique.

A partir de 2019, ces aides sont accessibles aux zones définies conformément à l'article 32, §1, b) et c) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le document détaillant la méthodologie de délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques figure dans les documents annexes au programme (chapitre 21).

Logique d'intervention

Vu les contraintes qui s'expriment dans ces zones et leur impact sur la rentabilité de l'agriculture, le risque est que les exploitations soit s'agrandissent à un rythme soutenu, soit s'intensifient, avec pour conséquence,

dans les deux cas, des modifications des paysages agricoles traditionnels (disparition des haies, remplacement des prairies par des cultures,...) et une disparition des pratiques favorables au maintien de la qualité de l'environnement et à la protection des ressources naturelles. Ces zones présentent par ailleurs une attractivité touristique importante qui réside en grande partie dans la richesse d'un patrimoine naturel qui est le fruit de l'activité agricole et est dépendant de celle-ci pour sa conservation.

Contribution aux domaines prioritaires

Priorité 4

En l'absence de compensation pour les coûts de production plus élevés et les pertes de revenu dans ces zones, les exploitations n'auraient d'autres choix que d'intensifier leurs activités ou ne pourraient plus se maintenir et disparaîtraient au profit d'exploitations de grande taille. L'intensification entraînerait la disparition des pratiques agricoles favorables au maintien de la qualité de l'environnement et à la protection des ressources naturelles.

Priorité 4A

Justification:

L'intensification des activités agricoles s'accompagnerait de l'agrandissement de la taille des parcelles avec disparition des éléments du paysage (haies, arbres isolés ou en groupe, mares,...) ou remplacement de prairies par des cultures et au final le risque de voir disparaître les paysages herbagers traditionnels de ces zones ainsi que la biodiversité qui y est associée.

L'intensification des activités agricoles entraînerait également une diminution de la valeur biologique des prairies et la disparition de prairies peu productives dont la préservation est vitale à la conservation de nombreuses espèces, notamment en tant que terrain de prédation pour certaines espèces insectivores en déclin.

Priorité 4B

Justification:

L'exploitation peu intensive des prairies (faible charge en bétail) est une activité agricole qui présente le moins de risques pour la qualité des ressources en eau.

Le maintien des éléments du paysage (haies, mares,...) joue également un rôle dans la régulation des flux hydriques et dans la lutte contre le ruissellement érosif entraînant le transport de sédiments et de matières nutritives vers les eaux de surface.

Priorité 4C

Justification:

Le maintien des prairies permanentes dans ces zones représente un puits important de carbone organique au niveau du sol non labouré, ce qui contribue au maintien d'un taux important de matière organique dans les sols. Le remplacement des prairies par des cultures, particulièrement en situation de forte pente, augmenterait d'autant plus les risques d'érosion des sols.

La gestion peu intensive (faible charge en bétail) de ces prairies présente également peu de risque pour la gestion des sols.

Le maintien des éléments du paysage (haies, mares,...) joue également un rôle dans la lutte contre le ruissellement érosif.

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Priorité 2A

Justification: la mesure permet de compenser partiellement la perte de rentabilité résultant de contraintes pour la production agricole observée dans les exploitations agricoles des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques.

Contribution aux objectifs transversaux

Environnement et changement climatique

La mesure contribue à l'atténuation des changements climatiques. En effet, les prairies occupent dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques la très grande majorité des terres agricoles (85% de la surface agricole en prairies permanentes). Le sol non labouré est un puits important de carbone organique au niveau mondial, plus important que la biomasse sur pied, et aussi au niveau wallon avec une augmentation des stocks dans les sols au Sud du Sillon Sambre-et-Meuse grâce au maintien des herbages.

La gestion peu intensive de ces prairies, en particulier via une faible charge en bétail, réduit également les émissions de GES agricoles.

En ce qui concerne l'environnement, en l'absence de soutien en faveur de ces zones, l'intensification entraînerait la disparition des pratiques agricoles favorables au maintien de la qualité de l'environnement et à la protection des ressources naturelles.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 13.2: Zones soumises à des contraintes naturelles

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

L'exploitation des surfaces agricoles dans les zones soumises à des contraintes naturelles induit des coûts supplémentaires et des pertes de revenu vu les conditions pédoclimatiques défavorables.

L'indemnité en faveur de ces zones est une indemnité annuelle visant à compenser partiellement les coûts supplémentaires et les pertes de revenu subies par les agriculteurs de ces zones en vue de maintenir des exploitations pratiquant des activités agricoles favorables à l'environnement et nécessaires pour la conservation des paysages herbagers traditionnels.

A partir de 2019, ces aides sont accessibles aux zones définies conformément à l'article 32, §1, b) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Un phasing-out (aide transitoire) sera appliqué aux zones qui ne seraient plus admissibles pour les agriculteurs ayant bénéficié d'un paiement en 2018.

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s'agit d'une indemnité à l'hectare payée annuellement à l'exploitant des parcelles agricoles situées dans les zones éligibles.

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture.

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil

- l'article 4, §1er, c) et e) et l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

- Arrêté ministériel désignant les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

L'indemnité est versée à l'agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

L'indemnité couvre une partie du surcoût et/ou de la perte de revenu encourue par l'agriculteur qui exploite

des parcelles agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles.

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier de l'indemnité, l'agriculteur doit :

- être un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 ;
- être identifié auprès de l'Administration dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC) ;
- exercer une activité agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles ;
- introduire une demande d'aide annuelle via le formulaire de demande unique.

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant par hectare de l'aide annuelle en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles est identique au montant par hectare de l'aide en faveur des zones soumises à des contraintes spécifiques.

Il est calculé en tenant compte du nombre d'hectares de surface agricole situés en zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques qu'exploite l'agriculteur et est fixé par tranche de surface agricole située dans les deux types de zone de la manière suivante :

1° cinquante euros par hectare pour les vingt premiers hectares;

2° trente euros par hectare au-delà du vingtième hectare.

Le montant de l'aide est limité aux 75 premiers hectares de surface agricole situés dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques.

L'agriculteur ne bénéficie pas de l'aide si le montant total de l'aide qui devrait lui être accordé est inférieur à cent euros.

Aide transitoire

Une aide transitoire est accordée à l'agriculteur qui respecte les conditions d'admissibilité et a bénéficié, pour l'année 2018, de l'aide aux zones soumises à des contraintes naturelles pour les surfaces agricoles qui

ne sont pas reprises dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques.

Le montant de l'aide transitoire est de vingt-cinq euros par hectare de surface agricole situé en zones soumises à des contraintes naturelles et non repris dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques telles que désignées en annexe.

L'agriculteur ne bénéficie pas de l'aide transitoire si le montant total de celle-ci qui devrait lui être accordé est inférieur à cent euros.

L'aide transitoire est uniquement octroyée durant une période de 4 années, soit pour les demandes d'aide introduites en 2019, 2020, 2021 et 2022.

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

- Risque par rapport à l'éligibilité des parcelles qui doivent se trouver dans les zones soumises à des contraintes naturelles
- Risque par rapport à l'identification des surfaces pouvant faire l'objet d'un paiement transitoire
- Risque par rapport à l'identification des agriculteurs pouvant bénéficier du paiement transitoire
- Risque de surestimation de la surface à indemniser

8.2.9.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les actions de réduction des risques sont essentiellement de type administratif :

- **Éligibilité des parcelles** : les parcelles indemnisables doivent se trouver dans les zones soumises à des contraintes naturelles. Ces zones sont clairement définies sur base du niveau de la commune et sont reprises dans une couche cartographique propre. Les parcelles éligibles sont identifiées par croisement de couches cartographiques sur base de valeurs seuils d'intersection définies par l'Administration.
- **Surfaces éligibles à l'aide transitoire** : ces surfaces seront clairement définies à partir d'un croisement entre les zones à contraintes naturelles applicables jusqu'en 2018 et les nouvelles zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques. Elles feront l'objet d'une couche graphique propre. Les parcelles éligibles au paiement transitoire sont identifiées par croisement de couches cartographiques sur base de valeurs seuils d'intersection définies par l'Administration.
- **Bénéficiaires de l'aide transitoire** : La même base de données est utilisée pour le paiement des aides aux zones à contraintes naturelles en 2018 et des aides aux zones à contraintes naturelles et spécifiques en 2019. Cette base de données est liée au SIGEC. L'identification des bénéficiaires de l'aide en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles en 2018 parmi les agriculteurs

exploitant les parcelles éligibles au paiement transitoire devrait être relativement aisée.

- **La taille des surfaces** à indemniser est contrôlée. Les contrôles de terrain s'effectuent chez 5% des bénéficiaires. Les sur-déclarations sont ainsi détectées. Il faut noter que les parcelles éligibles à l'aide aux zones à contraintes naturelles (et spécifiques) ainsi qu'à l'aide transitoire sont identifiées et marquées par l'administration dans les formulaires de demande unique.

8.2.9.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.9.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Cfr point 8.2.9.5

8.2.9.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Les seuils de dégressivité des paiements sont fixés à 20 ha et à 75 ha.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

La commune est l'unité de base pour la désignation des zones soumises à des contraintes naturelles.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

La délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles se fait en deux étapes :

1. **Délimitation sur base de critères communs**

Les communes sont considérées comme soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'au moins 60 % de la surface agricole remplit au moins l'un des critères énumérés dans le règlement (UE) n° 1305/2013, à la valeur seuil indiquée.

Ces critères communs sont au nombre de 8 :

- 2 critères climatiques : la température basse et la sécheresse ;
- 4 critères pédologiques : le drainage, la texture et la piérosité, la profondeur d'enracinement et les propriétés chimiques du sol ;
- 1 critère pédoclimatique : l'équilibre en eau du sol ;
- 1 critère topographique : la pente.

En Wallonie, certains de ces critères ne s'appliquent pas (hors contexte).

Au final, 4 critères ont été repris pour la désignation des zones soumises à des contraintes naturelles ; il s'agit du drainage limité du sol, de la texture et de la piérosité défavorables, de la faible profondeur d'enracinement et de la pente importante.

Le tableau ci-dessous synthétise la transposition en Wallonie de ces 4 critères (et de leurs sous-critères).

L'exercice a été réalisé avec la collaboration des scientifiques de l'ULiège - Gembloux-Agrobiotech travaillant pour le projet « Carte des sols de Wallonie ».

A l'issue de l'exercice, 55 communes sont éligibles en ZCN.

2. Fine-tunning

La deuxième étape prévue par le règlement à l'issue de la délimitation des zones sur base des critères communs consiste à procéder à un exercice d'affinement (fine-tuning) afin d'exclure les zones qui ont réussi à surmonter les contraintes naturelles par des investissements ou par l'activité économique, ou par une productivité normale des terres dûment attestée, ou dans lesquelles les méthodes de production ou les systèmes agricoles ont compensé la perte de revenus ou les coûts supplémentaires.

Au regard de la production bovine majoritaire dans les zones à contraintes naturelles, le choix final qui a été retenu en Wallonie pour la mise en œuvre du fine-tuning repose sur l'utilisation de la charge en bétail par ha de SAU.

Le seuil accepté par la Commission est de 1,8UGB/ha, alors qu'initialement l'UE avait fixé un seuil à 1,4 UGB/ha. En effet, les communes de la zone sous contraintes naturelles n'ont, en règle générale, que peu d'alternatives pour l'utilisation du sol. Seule la prairie peut se contenter des sols de moindre qualité et des températures plus froides, ce qui explique que la moyenne de la proportion de SAU en prairie permanente pour les communes sous contraintes naturelles est de l'ordre de 74%, alors que cette moyenne n'est que de 29% pour les communes hors contraintes naturelles. Cette contrainte impacte directement le potentiel de production de ces communes pour lesquelles la charge animale est presque exclusivement liée au sol. L'absence d'autres cultures dans ces zones, avec une production de matière active bien plus importante, explique une charge moyenne en bétail bovin proche de 1,53 UGBB/ha SAU dans les communes à contraintes naturelles.

Par ailleurs, on ne constate pas de problème environnemental sérieux pour les exploitations en-dessous de ce seuil de 1,8 UGB/ha (surpâturage, perte de biodiversité, nitrate, ...).

A l'issue de l'exercice, 3 communes ont été exclues du territoire en raison d'une charge animale trop élevée : Baelen, Limbourg et Verviers.

55 communes étaient éligibles initialement en ZCN mais 3 sont éliminées par l'exercice de fine-tuning.

Il reste donc 52 communes en ZCN.

La liste des communes situées en zones à contraintes naturelles est reprise dans le document détaillant la méthodologie de délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques figurant dans les documents annexes au programme (chapitre 21).

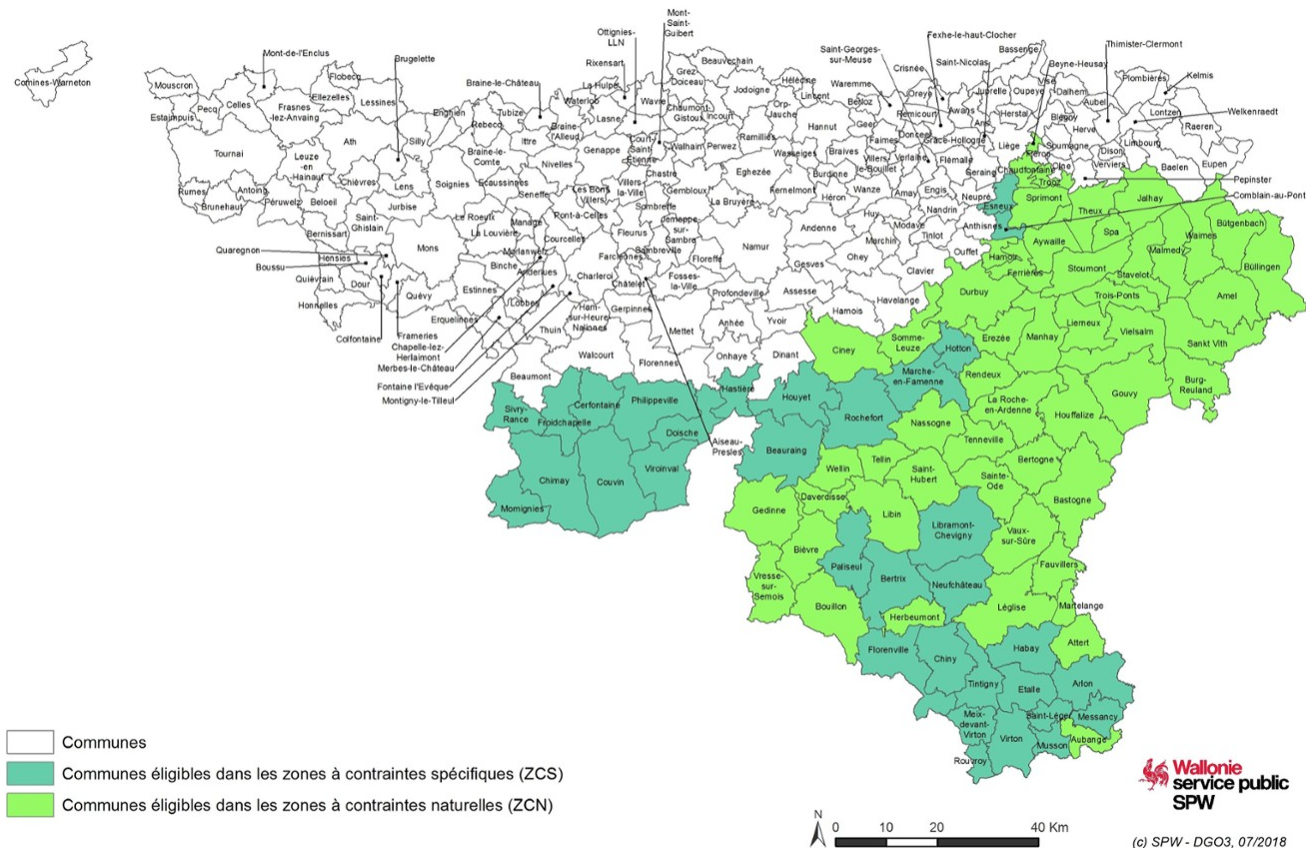
Critères	Critères biophysiques repris en Annexe III du Règlement (EU) N° 1305/2013		Transposition Wallonie
	Définition	Seuil	
CLIMATE			
1. Low temperature	Length of growing period (number of days) defined by number of days with daily average temperature > 5°C (LPGt5) OR	≤ 180 days	Hors contexte
	Thermal-time sum (degree-days) for growing period defined by accumulated daily average temperature > 5°C	≤ 1500 degree-days	Hors contexte
2. Dryness	Ratio of the annual precipitation (P) to the annual potential evapotranspiration (PET)	P/PET ≤ 0.5	Hors contexte
SOIL AND CLIMATE			
3bis. Excess soil moisture	Number of days at or above field capacity	≥ 230 days	Non exploité
SOIL			
3. Limited soil drainage	Areas which are waterlogged for significant duration of the year	Wet within 80cm from the surface for over 6 months, or wet within 40cm for over 11 months OR	Non exploité
		Poorly or very poorly drained soil OR	Non exploité
		Gleyic colour pattern within 40cm from the surface	. h/i/l/e/f/F/g . B, S

Critères et seuils européens – transposition en Wallonie (1)

4. Unfavourable soil texture and stoniness	Relative abundance of clay, silt, sand, organic matter (weight %) and coarse material (volumetric %) fractions	≥15% of topsoil volume is coarse material, including rock outcrop, boulder OR	G . . . A-G . . R
		Texture class in half or more (cumulatively) of the 100cm soil surface is sand, loamy sand defined as: silt% + (2 x clay%) ≤ 30% OR	Z . . S . . z S . .
		Topsoil texture class is heavy clay (≥60% clay) OR	U . . (Toarcien) U . p
		Organic soil (organic matter ≥30%) of at least 40cm OR	W V
		Topsoil contains 30% or more clay and there are vertic properties within 100cm of the soil surface	U . . (Norien/Toarcien) E . . y (Norien/Toarcien)
5. Shallow rooting depth*	Depth (cm) from soil surface to coherent hard rock or hard pan	≤ 30 cm	80 % valeur seuil : J, G . . . 3/4/5/6
6. Poor chemical properties	Presence of salts, exchangeable sodium, excessive acidity	Salinity: ≥ 4 deci-Siemens per meter (dS/m) in topsoil OR	Hors contexte
		Sodicity: ≥ 6 Exchangeable Sodium Percentage (ESP) in half or more (cumulatively) of the 100cm soil surface layer OR	Hors contexte
		Soil Acidity: pH ≤ 5 (in water) in topsoil	Non exploité
TERRAIN			
7. Steep slope	Change of elevation with respect to planimetric distance (%)	≥ 15 %	≥ 15 % 80 valeur seuil : ≥ 12 %

* Exploité uniquement en combinaison avec d'autres critères pour la désignation de zones soumises à des contraintes spécifiques (art. 32, §4 du règlement (UE) n° 1305/2013)

**Zones à contraintes naturelles (ZCN) et spécifiques (ZCS) pour l'agriculture en Région wallonne,
après élimination des communes en fine tuning**



Carte des zones soumises à des contraintes naturelles

8.2.9.3.2. 13.3 : Zones soumises à des contraintes spécifiques

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

L'exploitation des surfaces agricoles dans les zones soumises à des contraintes spécifiques induit des coûts supplémentaires et des pertes de revenu en raison des contraintes pour la production agricole qui s'y exercent.

Ces contraintes pour la production rendent le secteur agricole quasiment exclusivement dépendant de la production bovine, ce qui est un facteur de grande fragilité : les agriculteurs de ces zones ont dû subir les effets de la crise du lait ; les perspectives relatives à la production de viande bovine ne sont pas encourageantes et les agriculteurs n'ont guère de possibilité de diversifier leur production afin de mieux rencontrer la variabilité des marchés.

Or la poursuite de l'exploitation agricole est nécessaire dans ces zones pour assurer la conservation ou l'amélioration de l'environnement, l'entretien du paysage rural et la préservation du potentiel touristique.

Dans les zones à contraintes spécifiques, l'agriculture joue en effet un rôle important en vue de préserver et d'améliorer l'environnement. Les prairies permanentes sont dominantes et présentent des atouts indéniables pour l'environnement : effets positifs sur la qualité de l'eau, la biodiversité, la prévention de l'érosion et le stockage du carbone. La « Structure Ecologique Principale » (SEP), qui globalise dans un ensemble unique les différentes zones ayant un intérêt biologique actuel ou potentiel et qui sont nécessaires pour garantir le fonctionnement d'habitats et la conservation d'espèces à forte valeur patrimoniale, est particulièrement présente dans les zones soumises à des contraintes spécifiques.

Le recouvrement des terres agricoles par des périmètres d'intérêt paysager est très important dans les zones à contraintes spécifiques. Cette richesse paysagère est le fruit de l'activité agricole et forestière et nécessite un entretien régulier par ces mêmes activités pour en maintenir la qualité.

Ces zones présentent par ailleurs une attractivité touristique importante. Si on analyse plus finement, à la fois les motivations du choix de la destination et les activités pratiquées, on s'aperçoit que cette attractivité réside en grande partie dans la richesse du patrimoine naturel. Ce patrimoine « vert » est le fruit de l'activité agricole et forestière. Cela se traduit par une qualité des paysages, la disponibilité de produits de terroir, la valorisation du patrimoine bâti, ... Cette richesse du patrimoine naturel nécessite un entretien régulier par l'activité agricole d'une part, et forestière d'autre part.

L'indemnité en faveur de ces zones est une indemnité annuelle visant à compenser partiellement les coûts supplémentaires et les pertes de revenu subies par les agriculteurs de ces zones en vue de maintenir des exploitations pratiquant des activités agricoles nécessaires pour assurer la conservation ou l'amélioration de l'environnement, l'entretien du paysage rural et la préservation du potentiel touristique de la zone.

A partir de 2019, ces aides sont accessibles aux zones définies conformément à l'article 32, §1, c) du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s'agit d'une indemnité à l'hectare payée annuellement à l'exploitant des parcelles agricoles situées dans les zones éligibles.

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture.

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil

- l'article 4, §1er, c) et e) et l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

- Arrêté ministériel désignant les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

L'indemnité est versée à l'agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

L'indemnité couvre une partie du surcoût et/ou de la perte de revenu encourue par l'agriculteur qui exploite des parcelles agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques.

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier de l'indemnité, l'agriculteur doit :

- être un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 ;
- être identifié auprès de l'Administration dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC) ;
- exercer une activité agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles ;

- introduire une demande d'aide annuelle via le formulaire de demande unique.

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant par hectare de l'aide annuelle en faveur des zones soumises à des contraintes spécifiques est identique au montant par hectare de l'aide en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles.

Il est calculé en tenant compte du nombre d'hectares de surface agricole situés en zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques qu'exploite l'agriculteur et est fixé par tranche de surface agricole située dans les deux types de zone de la manière suivante :

- 1° cinquante euros par hectare pour les vingt premiers hectares;
- 2° trente euros par hectare au-delà du vingtième hectare.

Le montant de l'aide est limité aux 75 premiers hectares de surface agricole situés dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques.

L'agriculteur ne bénéficie pas de l'aide si le montant total de l'aide qui devrait lui être accordé est inférieur à cent euros.

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

- Risque par rapport à l'éligibilité des parcelles qui doivent se trouver dans les zones soumises à des contraintes spécifiques
- Risque de surestimation de la surface à indemniser

8.2.9.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les actions de réduction des risques sont essentiellement de type administratif :

- **Éligibilité des parcelles** : les parcelles indemnissables doivent se trouver dans les zones soumises à des contraintes spécifiques. Ces zones sont clairement définies sur base du niveau de la commune et sont reprises dans une couche cartographique propre. Les parcelles éligibles sont identifiées par croisement de couches cartographiques sur base de valeurs seuils d'intersection définies par l'Administration.

- **La taille des surfaces** à indemniser est contrôlée. Les contrôles de terrain s'effectuent chez 5% des bénéficiaires. Les sur-déclarations sont ainsi détectées. Il faut noter que les parcelles éligibles à l'aide aux zones à contraintes spécifiques (et naturelles) sont identifiées et marquées par l'administration dans les formulaires de demande unique.

8.2.9.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.9.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Cfr point 8.2.9.5

8.2.9.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Les seuils de dégressivité des paiements sont fixés à 20 ha et à 75 ha.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

La commune est l'unité de base pour la désignation des zones soumises à des contraintes spécifiques.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Les zones à contraintes spécifiques peuvent bénéficier d'un paiement si elles sont soumises à des contraintes spécifiques et lorsque la poursuite de la gestion des terres est nécessaire pour assurer la conservation ou l'amélioration de l'environnement, l'entretien du paysage rural et la préservation du potentiel touristique de la zone. La superficie totale de ces zones ne doit pas dépasser 10 % du territoire de l'État membre concerné.

Conformément à ces dispositions, le choix des indicateurs a porté sur des indicateurs en lien direct avec :

- **L'environnement** : taux de recouvrement des terres agricoles de la commune par la Structure Ecologique Principale et part des prairies permanentes au sein de la SAU ;

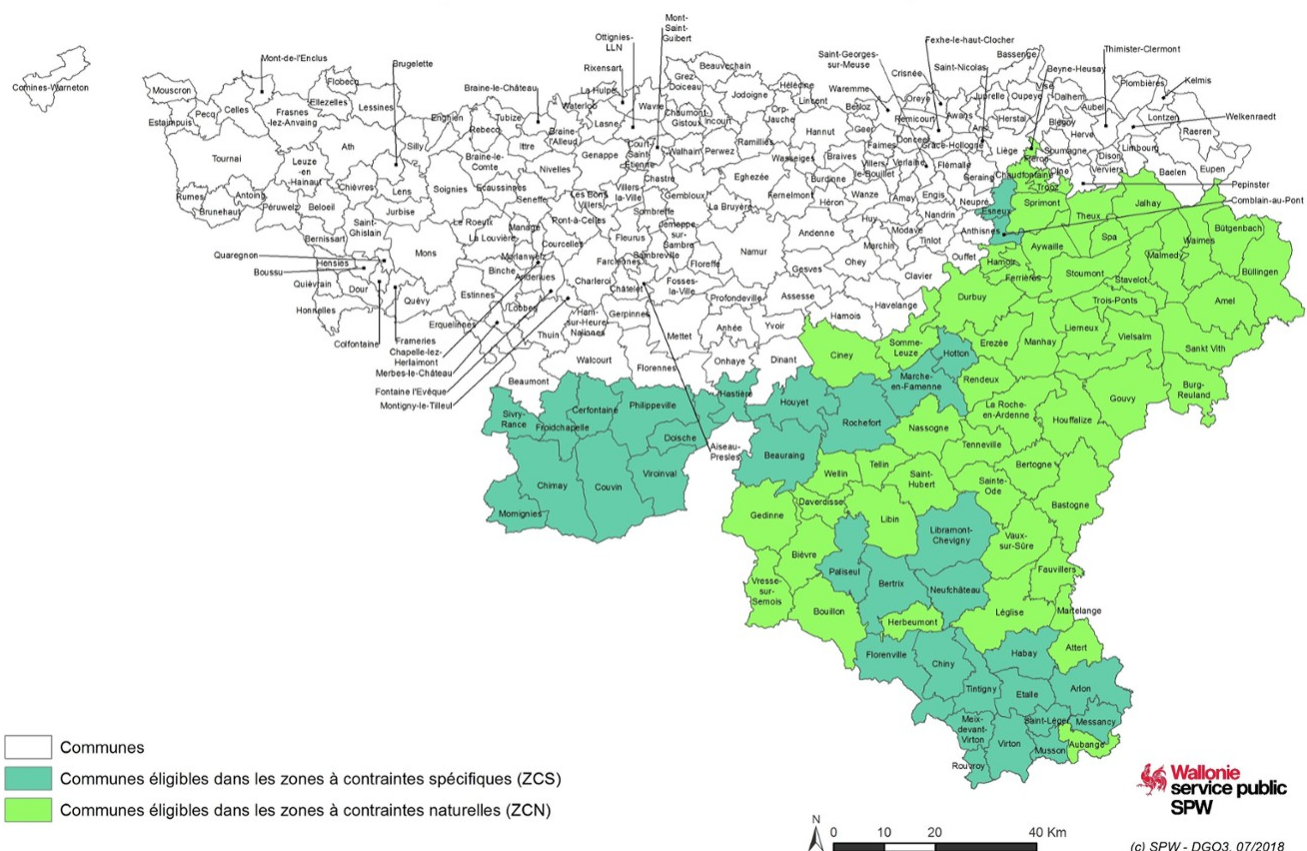
- **les paysages** : taux de recouvrement des terres agricoles de la commune par un périmètre d'intérêt paysager ;
- **le tourisme** : communes appartenant à la catégorie « *communes rurales à dominante forestière avec activités touristiques* » ou à la catégorie « *communes centres et centres touristiques - typologie DEXIA* » ; communes faisant partie ou non d'un des huit grands massifs forestiers touristiques.

Au total, il y a **33 communes éligibles à la zone à contraintes spécifiques** :

- Il s'agit de 28 communes répondant aux indicateurs ci-dessus ;
- 3 communes additionnelles incluses par l'utilisation d'une combinaison de critères biophysiques de l'annexe III du règlement N° 1305/2013 (article 32(4)) ;
- 2 communes enclavées, répondant au principe d'homogénéité territoriale.

La liste des communes situées en zones à contraintes spécifiques est reprise dans le document détaillant la méthodologie de délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques figurant dans les documents annexes au programme (chapitre 21).

Zones à contraintes naturelles (ZCN) et spécifiques (ZCS) pour l'agriculture en Région wallonne, après élimination des communes en fine tuning



Carte des zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Cfr. points 8.2.9.3.1.9.1 et 8.2.9.3.2.9.1

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Cfr. points 8.2.9.3.1.9.2 et 8.2.9.3.2.9.2

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr. points 8.2.9.3.1.9.3 et 8.2.9.3.2.9.3

8.2.9.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le calcul des compensations de pertes de revenus et de coûts additionnels a été établi par la Direction de l'Analyse économique agricole (DAEA) de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

La méthodologie se base sur la comparaison de quelques données économiques des exploitations selon qu'elles soient ou non situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques.

Pour cette analyse, sont considérées les exploitations du réseau comptable de la DAEA (SPW - réseau RICA) pour les exercices 2013 à 2017 inclus. Parmi l'ensemble des exploitations, seules ont été retenues celles répondant aux conditions suivantes :

- Typologie: laitière spécialisée (450) – viandeuse spécialisée (460) – élevage mixte (470).
- Exploitation en mode de production conventionnel
- Exploitation n'ayant pas de revenu provenant de l'agrotourisme, ni des non-herbivores (porcs et volailles).

Il n'y a pas suffisamment d'exploitations de type "grande culture" dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques dans l'échantillon pour être à même de mener une comparaison pour ce groupe.

Deux indicateurs sont repris par groupe d'exploitations :

- La surface agricole
- La marge brute (MB) de l'exploitation par ha de surface agricole. La marge brute est égale à la somme des produits (viande, lait, produits végétaux, ...) de l'ensemble des activités de l'exploitation

diminuée de la somme des charges opérationnelles affectées (aliments, engrais, produits phyto, travaux par tiers, ...)

Ces résultats sont calculés pour chaque exploitation selon qu'elle se situe ou non dans une commune soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (Cfr. tableaux ci-après).

Si l'on considère l'ensemble des exploitations bovines du réseau comptable et que l'on détermine la marge brute de l'exploitation en divisant par la surface agricole, on obtient les valeurs suivantes : zones soumises à des contraintes : 1032 €/ha et zones non soumises à des contraintes : 1.434 €/ha, soit **un écart de près de 400 €/ha** (différence parfois moins marquée pour des exploitations de plus grande dimension).

Cet écart de marge s'explique par la moindre productivité des cultures fourragères dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques. Pour obtenir la même quantité de fourrage, les exploitations de ces zones ont besoin de plus de superficie et ont donc une charge en bétail plus faible. On observe d'ailleurs que les exploitations dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques tendent à avoir une superficie supérieure à leurs confrères situés hors zones soumises à des contraintes. Pour les exploitations bovines du réseau, la surface agricole des exploitations situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques est d'environ 19% supérieure (90 ha au lieu de 76 ha). En prenant en considération cette compensation que les exploitants ont développé, il reste encore un handicap de l'ordre de **160 €/ha** pour les exploitations situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques.

Une source indirecte de différence de marge des exploitations est liée à la quasi impossibilité de cultiver certaines cultures telles que les betteraves ou le lin. Ces exploitations sont donc privées de certaines cultures ayant une marge brute élevée et nettement supérieure à celles des cultures fourragères. Cette différence n'est pas prise en compte dans le calcul précédent étant donné que l'on s'est limité à comparer des exploitations d'élevage.

Si l'on envisage l'ensemble des exploitations bovines de notre réseau RICA et situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques, on peut observer que la marge par unité de surface agricole évolue avec la dimension économique de l'exploitation. Cette marge passe ainsi de 521 à 919 et 1.238 €/ha respectivement pour les dimensions économiques 1, 2 et 3. **Ceci justifie une compensation plus élevée pour les premiers ha afin de compenser au mieux les plus petites structures et aussi les plus menacées.**

Calcul des marges brutes d'exploitation– zones sous et hors contraintes:

Exploitations laitières spécialisées (OTE 450)

	Dimension 2		Dimension 3	
	Hors contraintes	Sous contraintes	Hors contraintes	Sous contraintes
SAU (ha)	45	55	85	93
MB expl/ha SAU	1 750	1 534	1 992	1 659

Exploitations viandeuses spécialisées (OTE 460)

	Dimension 2		Dimension 3	
	Hors contraintes	Sous contraintes	Hors contraintes	Sous contraintes
SAU (ha)	65	78	108	132
MB expl/ha SAU	700	570	1 228	718

Exploitations bovines spécialisées (OTE 470)

	Dimension 2		Dimension 3	
	Hors contraintes	Sous contraintes	Hors contraintes	Sous contraintes
SAU (ha)	64	68	122	134
MB expl/ha SAU	1 068	869	1 291	1 198

8.2.9.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Cfr. points 8.2.9.3.1.11 et 8.2.9.3.2.11

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Cfr. points 8.2.9.3.1.11 et 8.2.9.3.2.11

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Cfr. points 8.2.9.3.1.11 et 8.2.9.3.2.11

8.2.9.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le paiement des engagements de la mesure 212 relatifs aux années 2013 et 2014 sera imputé, en tant que dépenses transitoires, au budget 2014-2020 affecté à la M13.

8.2.10. M16 - Coopération (article 35)

8.2.10.1. Base juridique

Article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Dispositions communes

Pour l'ensemble de la présente mesure "coopération", l'aide octroyée couvre l'ensemble des coûts qui sont à la fois nécessaires à la mise en place de la coopération entre les opérateurs et à ceux nécessaires pour la mise en œuvre du projet proprement dit. Il n'y a pas lieu, pour le bénéficiaire, de faire appel à d'autres mesures pour ce même projet.

Cela étant, les bénéficiaires peuvent combiner l'aide qu'ils pourraient percevoir au titre de cette mesure avec d'autres régimes d'aides, qu'ils soient régionaux ou européens, dans la mesure où ils ne participent pas au financement des mêmes actions (complémentaires) et qu'ils respectent les plafonds d'aides publiques en vigueur. L'autorité procédera à toutes les vérifications utiles qu'elle jugera nécessaires.

L'aide au titre de la mesure est limitée à une période maximale de 7 ans et porte sur le remboursement des dépenses éligibles (pas de subvention globale).

Les sous-mesures mises en œuvre viseront à soutenir la création de nouveaux réseaux de partenaires et qui visent la mise en œuvre de nouveaux produits ou services.

Sous-mesure 16.3

L'objectif de la sous-mesure est de soutenir le développement et/ou la diffusion de service touristiques liés au milieu rural afin d'accroître la qualité et/ou la quantité de ces services ainsi que la diffusion d'informations dans un but de découverte du patrimoine naturel et culturel en milieu rural. La sous-mesure s'applique tant aux zones rurales telles que définies ci-avant en section 8.1.G.

Sous-mesure 16.9

Le développement des zones rurales doit aussi prendre en compte l'insertion sociale ou socioprofessionnelle des publics fragilisés qui, à défaut de prise en charge, risquent de se retrouver isolés et marginalisés. La Wallonie agréée différentes structures (ASBL) ainsi que des CPAS en vue de dispenser une offre de services adéquate permettant une prise en charge de ces publics, en fonction des problèmes qu'ils rencontrent. Par ailleurs, la ruralité est intrinsèquement liée aux métiers de l'agriculture et de la sylviculture, ce qui permet d'établir facilement des liens entre ces services et les agriculteurs ou forestiers locaux. Il est par conséquent proposé dans le cadre de cette mesure de faciliter la coopération entre ces acteurs.

Logique d'intervention

Sous-mesure 16.3

L'analyse SWOT pointe la nécessité de créer des emplois en zones rurales, en particulier en valorisant les ressources endogènes. Le développement touristique en milieu rural, basé sur la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, est un secteur d'activité économique à part entière qui concourt tant au maintien qu'à la création d'emplois locaux.

Sous-mesure 16.9

Les activités de diversification au sein des exploitations agricoles permettent dans de nombreux cas d'améliorer leur situation financière. Parmi ces activités, le développement d'activités sociales liées à l'accueil de publics dits "défavorisés" est une opportunité nouvelle qui crée de nouveaux liens sociaux.

La participation à ces projets, d'associations environnementales ou d'acteurs de la filière forestière permettra de prendre en compte l'ensemble des composantes du milieu rural.

Contribution à(aux) domaines prioritaires

Cette mesure de coopération M16 s'inscrit, d'une part, par défaut dans la priorité P1 et, d'autre part, de manière plus précise et opérationnelle dans la priorité P6.

Sous-mesure 16.3

Priorité 1A

Justification: la coopération entre les acteurs facilite la mise en œuvre de projets visant le développement de produits touristiques innovants.

Priorité 1B

Justification: les projets de coopération permettent de surmonter les désavantages de la fragmentation des territoires ruraux et de renforcer les liens entre tous les acteurs de ces territoires.

Priorité 6A

Justification: le tourisme rural constitue une source de développement économique et d'emplois. Il s'agit donc d'un créneau qui peut à la fois contribuer à développer l'activité économique et qui constitue une alternative, voire un débouché, aux activités économiques rurales traditionnelles (produits du bois, de l'agriculture, artisanat, ...).

De plus, le flux des visiteurs dans les zones rurales peut contribuer à maintenir la viabilité des services existants et, de ce fait, à améliorer la qualité de vie des populations rurales. Le tourisme rural peut être également déterminant dans la préservation à long terme de la culture et des traditions locales.

Sous-mesure 16.9

Priorité 1A

Justification: la coopération permet de concourir au développement d'activités innovantes dans le

domaine du social au sein des exploitations agricoles et d'autres acteurs impliqués dans les secteurs de l'environnement et de la forêts.

Priorité 1B

Justification: les projets de coopération permettent de surmonter les désavantages de la fragmentation des territoires ruraux et de renforcer les liens entre tous les acteurs de ces territoires.

Priorité 6B

Justification: dans un contexte où les petites exploitations agricoles ont tendance à disparaître progressivement au profit de plus grandes, il importe de proposer aux petits agriculteurs de diversifier leurs activités, notamment vers des activités sociales. En matière d'insertion sociale, il est possible d'organiser des partenariats entre les services agréés et les agriculteurs ou les forestiers en vue de permettre d'améliorer l'offre de services existante et la capacité locale de réinsertion de personnes éloignées du marché du travail classique.

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Sous-mesure 16.3

Priorité 6B

Justification: l'encouragement au développement touristique des zones rurales, via le soutien à des projets de promotion et de mise en réseau des opérateurs touristiques, concourt à promouvoir la valorisation du patrimoine de ces zones, qu'il soit culturel ou naturel.

Sous-mesure 16.9

Priorité 2A

Justification: la diversification des activités agricoles et forestières vers le domaine social aura pour conséquence une amélioration des résultats économiques des exploitations agricoles ou forestières.

Contribution aux objectifs transversaux

Innovation, environnement et changement climatique

Les sous-mesures proposées répondent aux trois objectifs transversaux en favorisant le maintien d'une activité agricole performante, durable et respectueuse de l'environnement. De plus, l'aspect « innovation » sera présent dans tous les projets menés puisqu'il s'agira de mener des projets pilotes destinés à tester et valider des nouvelles pratiques (nouvelles pratiques culturelles, nouvelles formes d'organisation de filières, diversifications vers de nouveaux domaines d'activités,...).

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 16.3: Coopérations entre les opérateurs pour le développement touristique..

Sous-mesure:

- 16.3 - (Autre) coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources, ainsi que pour le développement et/ou la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien concerne les actions de promotion, de diffusion et d'échange d'information visant les structures d'hébergement existantes, les produits d'accueil de qualité et, de manière générale, le patrimoine rural au travers :

- D'actions de mise en réseau des acteurs touristiques du territoire concerné en vue de renforcer le caractère identitaire d'une région au sein de la Wallonie.
- D'actions à vocation structurante et utilisation des concepts préexistants afin de favoriser leur développement (par exemple sous la forme de plateforme d'échange ou de mise en réseau thématique).
- Du développement d'applications Tics de découverte du territoire via les filières rando, vélo, VTT, circuits pédestres, découvertes thématiques, ... ou jeux innovants.
- Du développement d'applications « classiques » et d'éditions papiers de découverte du territoire via les filières rando, vélo, VTT, circuits pédestres, découvertes thématiques, ... ou jeux innovants.
- D'actions de promotion touristique des outils et des événements à vocation touristique créés via l'utilisation des nouveaux modes de communication et des supports traditionnels (max 40% du budget promo).
- D'actions de benchmarking.
- D'études d'opportunité et/ou de faisabilité.
- D'études "état des lieux" du territoire (sauf si étude récente existante).
- D'événements à vocation touristique.

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention relative au remboursement des dépenses éligibles découlant des actions de coopération/coordination (par exemple frais de personnel pour la coordination), ainsi que les dépenses relatives à la mise en place des actions. Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire aux coûts directs de personnel).

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969, des arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969.
- Décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme.
- Décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions pour la promotion touristique.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme, et son annexe, le Code wallon du Tourisme.

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Structure de dimension transcommunale reconnue par le Commissariat général au Tourisme ou par le Ministère de la Communauté germanophone en ce qui concerne les communes de langue allemande.

Ces structures devront répondre à la définition de la micro-entreprise au sens de l'Union, soit qu'elle occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les:

- dépenses de personnel (maximum de 50 % du budget total du projet) et frais indirects;
- dépenses pour la réalisation des actions de promotion touristique (conception et réalisation de supports de communication, de sites web, organisation d'événements, ...).

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts directs de personnel en application de l'article 68, §1, b) du règlement (UE) n° 1303/2013).

L'achat d'équipement ou de matériel, neuf ou d'occasion, n'est pas éligible au titre de la M16.

Les dépenses éligibles doivent être en adéquation avec dispositions prévues à l'article 35 5) du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour entrer dans les conditions d'éligibilité, il faut que l'opérateur soit une structure de dimension transcommunale reconnue par le Commissariat général au tourisme ou par le Ministère de la Communauté germanophone en ce qui concerne les communes de langue allemande.

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent sur:

- Le caractère durable et le respect de l'environnement
- L'approche intégrée rapprochant des problématiques (voies lentes, hébergement rural, produit du terroir,...)
- La pérennité des projets.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets : les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits.
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets de formation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- le projet de formation est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide.

Les critères auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux enjeux de société.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide publique (aide régionale et FEADER) est fixée à 80 % des dépenses totales éligibles.

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.10.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n° 1303/2013.

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

N/A

8.2.10.3.2. 16.9: Diversification des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé

Sous-mesure:

- 16.9 – Aide à la diversification des activités agricoles vers des activités ayant trait aux soins de santé, à l'intégration sociale, à l'agriculture soutenue par les consommateurs ainsi qu'à l'éducation dans les domaines de l'environnement et de l'alimentation

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif de la sous-mesure sera de développer des projets-pilotes permettant de faire intervenir des « accueillants » (agriculteurs ou forestiers ou encore associations environnementales locales) en tant qu'"expert du vécu" dans le processus d'insertion des publics fragilisés. A cet égard, les actions suivantes pourraient être menées (liste exemplative et non exhaustive):

- Tutorat exercé par les accueillants envers le public-cible,
- Mise à disposition de terrain (remise en état de potager),
- Formation pratique aux techniques agricoles et horticoles,
- Collaboration contractuelle entre des CPAS ou des asbl dotés de services d'insertion sociale agréés et les accueillants pour permettre à des publics précarisés de disposer de leur propre jardin à mettre en valeur et par après à le gérer en vue d'accroître leur bien-être, la confiance en soi et les capacités relationnelles, voire professionnelle.
- Travail avec des publics en situation de handicap, rencontrant des troubles mentaux ou d'assuétudes: relations d'encadrement et d'éducation, réalisation/participation à des activités citoyennes, bien-être par l'éveil et la sensibilisation aux ressources naturelles.

Dans tous les cas de figure, une convention d'insertion sociale, socioprofessionnelle ou de volontariat devra être établie entre le(s) service(s) social(aux) ou sanitaire(s) et les accueillants impliqués dans un projet en vue de définir le partenariat et les modalités pratiques de celui-ci. Ce partenariat doit être composé de minimum deux entités ayant des fonctions différentes.

Le principe d'ouvrir la mesure aussi à des activités forestières ou environnementales repose sur le résultat des concertations menées avec les parties prenantes et répond à une demande d'acteurs de terrain comme les Parcs naturels et l'association des propriétaires forestiers..

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention au remboursement des dépenses éligibles, d'une part, découlant des actions de coopération/coordination (par exemple frais de personnel pour la coordination) et, d'autre part, visant à rétribuer les "accueillants" selon les modalités fixées à travers la convention, en fonction du service proposé (paiement des prestations des accueillants, location d'un terrain agricole,...).

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
- Code wallon de l'action sociale et de la santé.

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Les services agréés et/ou reconnus par la Région wallonne ou la Communauté germanophone dans le domaine de la Santé et de l'Action sociale, notamment les services d'insertion sociale (ASBL ou CPAS), les services de santé mentale, les services actifs dans le domaine des assuétudes, les services agréés ou conventionnés avec l'AWIPH ou la Dienststelle für Personen mit Behinderung (DPB).

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Les frais de personnel, de fonctionnement, de coordination, de prestations des accueillants et de location de terrains sont éligibles à la présente mesure.

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects de personnels (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts directs de personnel en application de l'article 68, §1, b) du règlement (UE) n° 1303/2013). Ceux-ci couvrent notamment les coûts d'utilisation des bâtiments, les équipements et fournitures de bureau, les frais de télécommunication, ... Liste exhaustive reprise dans le guide d'éligibilité, tel qu'appliqué pour la mesure 19 "LEADER" et approuvé par le Gouvernement wallon.

D'autres frais d'achat spécifiquement dédiés à l'action pourront également être pris en compte à hauteur de maximum 10% des moyens octroyés (frais d'équipement, aménagement, petit matériel agricole,...). Seul le matériel neuf sera éligible.

Les dépenses éligibles doivent être en adéquation avec dispositions prévues à l'article 35 5) du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire devra être titulaire d'un agrément ou d'une reconnaissance du Gouvernement wallon, de la Communauté germanophone, de l'AWIPH ou de la DPB en tant que service actif dans le Domaine de la Santé ou de l'Action sociale.

La liquidation des subsides est conditionnée à la signature d'une convention d'insertion sociale, socioprofessionnelle ou de volontariat entre le(s) accueillant(s) et le(s) service(s) social(aux) agréés.

Les projets sélectionnés devront répondre aux critères contraignants suivants:

- Projets dont l'échéancier financier est compatible avec le rythme budgétaire imposé par la Commission européenne.
- S'inscrire dans un calendrier dont les résultats à court ou à moyen terme n'excèdent pas la durée de la

programmation.

- Intégrer au partenariat au moins un agriculteur ou un autre acteur de terrain (opérateurs actifs dans les domaines de la foresterie ou de l'environnement) assurant l'accueil des publics visés.

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent sur:

- La valeur de l'offre de service.
- La nature des activités proposés.
- La qualité du tutoriat.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets : les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits.
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets de formation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- le projet de formation est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide.

Les critères auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux enjeux de société.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Subvention publique à hauteur de 100% des dépenses éligibles.

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.10.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Versement de l'aide sur la base de dépenses engagées et payées ou sur celle du principe des coûts simplifiés retenu en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

N/A

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Eviter les doubles financements et le dépassement des plafonds d'aides autorisés.
- Non-respect des conditions applicables aux dépenses éligibles.

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

- Pour chaque type de sous-mesure une administration fonctionnellement compétente du Service Public de Wallonie est identifiée ; ce sont ces administrations qui procèdent à la fois à l'évaluation et au suivi des projets. Ce sont également ces mêmes administrations qui suivent les projets de même nature mais qui ne relèvent pas du PWDR. Ces services ont dès lors une vue sur l'ensemble des projets et de leurs bénéficiaires, auxquels ils apportent un soutien financier, ce qui permettra d'éviter les doubles financements et les risques de surcompensation. Cela concerne tant les projets cofinancés par le FEDER et le FSE, que ceux financés à 100% par la Wallonie.

Ces administrations seront également chargées de vérifier le bon respect des règles en matière d'aides d'Etat qui s'appliquent à leurs projets.

- Chaque administration fonctionnelle, si elle n'en possède pas, sera amenée à développer une base de données répertoriant les projets financés par des fonds publics.
- Outre les contrôles administratifs sur pièces, les administrations fonctionnelles seront amenées à réaliser, au minimum, un contrôle administratif sur place, sur la durée du projet, afin de vérifier l'adéquation entre les dépenses et les actions mises en œuvre sur le terrain.

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du Règlement (UE) n° 1303/2013.

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

N/A

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

N/A

8.2.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.11.1. Base juridique

- Articles 42 à 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
- Articles 32 à 35 du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen portant dispositions communes relatives au Fonds européens de développement régionale, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- Article 4 du règlement (UE) n°2220/2020 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

En tant qu'outil de développement territorial, LEADER concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales. Cette approche du développement local est par ailleurs bien implantée et adaptée à la diversité des zones rurales au même titre que les opérations de développement rural.

L'approche multisectorielle de LEADER reste une approche innovante de partenariat supra-communal, dont d'autres politiques sectorielles tentent de s'inspirer comme dans le cas du logement, de la mobilité ou encore de l'emploi.

LEADER repose, contrairement aux autres mesures du PwDR, sur une approche **ascendante** et novatrice qui doit conduire à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement sur le territoire du GAL.

Logique d'intervention

Plusieurs éléments de la SWOT font référence aux diversités de situations locales et aux enjeux qui leur sont associés. L'approche territoriale centrée sur les entités administratives que sont les communes qualifiées de rurales est tout à fait pertinente à cette fin. Cependant, l'ouverture à la transcommunalité semble constituer une approche plus appropriée eu égard à d'autres enjeux mis en évidence au terme de la SWOT. On peut notamment citer les besoins et complémentarités entre les villes et les espaces ruraux ou les rapports entre pôles d'appui et zones rurales selon la terminologie du SDER (Schéma de développement de l'espace

régional).

Les besoins identifiés au chapitre 5 sont:

- Favoriser les coopérations supra-communales fondées sur un territoire plus englobant que celui des communes afin de rationaliser la logique d'intervention locale relative à certaines politiques sectorielles.
- Soutenir les initiatives d'amélioration de l'accès aux équipements et services en particulier en faveur des catégories les moins mobiles.

Contribution directe aux domaines prioritaires

Priorité 6B

Justification: l'approche intégrée et multisectorielle de LEADER concourt au développement des zones rurales par le soutien de projets portant sur des thématiques comme l'économie rurale, l'environnement, le patrimoine, ... et répondant aux besoins locaux identifiés dans les stratégies de développement local (SDL).

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

De par l'approche multisectorielle de LEADER, l'impact des projets soutenus par la mesure peut porter sur divers domaines prioritaires, fonction des priorités définies dans les divers SDL et notamment le DP6A.

Contribution aux objectifs transversaux

Innovation, environnement et changement climatique

Les projets développés dans le cadre de la démarche LEADER, notamment par les GAL, sont multiples et peuvent porter indifféremment sur les 3 objectifs transversaux, en fonction des priorités définies au sein des divers SDL, tout en mettant un accent particulier sur l'innovation qui est une des composantes principales de LEADER.

PAC 2023-2027

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Stratégique wallon de la PAC, l'intervention "371 - Coopération LEADER" contribue ici à l'Objectif spécifique 8 qui vise au renforcement de l'attractivité des zones rurales.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 19.1: Elaboration de la stratégie

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

La sous-mesure visera à aider les candidats GAL à élaborer leur stratégie

locale (SDL) au travers d'un plan de développement stratégique (PDS).

L'élaboration de la stratégie Leader repose au moins sur les éléments suivants:

1. une stratégie locale de développement (SDL) conçue pour des zones rurales clairement définies au niveau sous-régional
2. un partenariat public-privé au niveau local, ci-après dénommé "groupe d'action locale" (GAL);
3. une approche ascendante avec un pouvoir décisionnel pour les groupes d'action locale, quant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement;
4. une conception et une mise en œuvre multisectorielles de la stratégie, fondées sur l'interaction entre les acteurs et les projets de différents secteurs de l'économie locale;
5. la mise en œuvre d'approches novatrices.

La priorité pour cette sous-mesure sera l'amélioration de la gouvernance et la mobilisation du potentiel de développement endogène des zones rurales tout en répondant aux priorités de la stratégie 2020.

Le volet 1 "Soutien préparatoire à la mise en place des GAL: élaboration des SDL" de l'intervention 371 du Plan Stratégique wallon de la PAC 2023-2027 vise lui à renforcer l'Objectif spécifique 8 du règlement (UE) 2021/2115

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention relative au remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les bénéficiaires.

Ils concernent les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information de la population et à la rédaction de la SDL proprement dit.

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts de personnel directs éligibles) en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n°1303/2013.

Dans le cadre de l'intervention 371 du Plan Stratégique wallon de la PAC, le soutien prend la forme d'une subvention couvrant le remboursement des coûts éligibles engagés et payés par les bénéficiaires (art.83, §1, a) du règlement (UE) 2021/2115) et/ou de financement à taux forfaitaire (art. 83, §1, d) du règlement (UE) 2021/2115) pour les frais généraux.

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Arrêtés ministériels fixant les dispositions de soutien financier aux porteurs de projet

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Toute structure juridique, mandatée par les conseils communaux de l'ensemble des communes potentiellement concernées par le territoire qui serait couvert par le GAL, pour élaborer le SDL. Cette structure peut concevoir le plan avec ses propres ressources ou confier cette mission à un bureau externe.

La structure juridique peut être un GAL existant ou une autre association, dès lors qu'elle a dans ses missions l'animation territoriale et/ou le développement local.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles peuvent porter sur:

- les prestations, d'un bureau d'étude externe ou de personnel du GAL ou autres opérateur, nécessaires pour réaliser l'analyse du territoire;
- les actions de communication et d'information vers la population;
- les frais administratifs liés à la rédaction du plan.

Les GAL existants sur la période 2007-2013 ne peuvent présenter **que** des dépenses qui n'auraient pas été considérées comme des dépenses éligibles au titre de ladite période.

Ne sont pris en compte que les coûts réellement exposés et payés par le bénéficiaire.

Pour l'intervention 371 du PS PAC, les GAL existants sur la période 2014-2022 ne peuvent présenter **que** des dépenses qui n'auraient pas été considérées comme des dépenses éligibles au titre de ladite période.

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour prétendre à un financement au titre de la présente sous-mesure, un acte de candidature doit être soumis à **l'accord préalable** de l'administration de coordination (Direction des programmes européens de la DGARNE) agissant au nom de l'autorité de gestion.

L'acte de candidature doit préciser:

- le territoire potentiellement concerné;
- le bénéficiaire de la subvention;
- qui sera en charge de l'élaboration de la SDL;
- la nature et l'origine du financement de la part locale.

Celui-ci devra être accompagné d'une délibération des conseils communaux concernés s'engageant à soutenir la candidature du GAL.

Les critères définissant les territoires ruraux et qui doivent être rencontrés par les "candidats" GAL sont:

1. minimum 3 communes entières contiguës situées en zone rurale (voir définition au point 8.1. I);
2. population du territoire du GAL comprise entre 10.000 et 70.000 habitants (pas de dérogation possible). Maximum porté à 80.000 habitants pour l'intervention 371.

L'accord préalable est donné si les conditions précitées sont remplies.

Contenu minimum de la SDL :

1. une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces;
2. une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs clairs et mesurables en matière de réalisations et de résultats. Le cas échéant, la stratégie s'harmonise avec les programmes concernés de tous les Fonds européens concernés;
3. une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie et de la sélection des projets retenus;
4. un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits et présentant les projets qui feront l'objet d'une demande de financement;
5. les perspectives de projets de coopération;
6. une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du groupe d'action locale à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation;
7. le plan de financement de la stratégie.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Il n'y a pas de sélection pour la mesure 19.1 et donc pas de critères de sélection mais seules les demandes introduites, répondant aux conditions d'éligibilité, seront retenues pour le financement au titre de la présente sous-mesure. Etant donné qu'il n'y a pas de sélection, il n'y a pas de risques de conflit d'intérêt.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 60%, avec un montant maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000 EUR HTVA.

L'aide reste acquise nonobstant le fait que la candidature du GAL soit retenue ou non au terme de la procédure de sélection telle que précisée dans la sous-mesure M19.2.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.11.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n° 1303/2013 et applicables conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.11.3.2. 19.2: Mise en œuvre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette sous-mesure est de soutenir les GAL sélectionnés dans la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement tout en veillant à:

- s'assurer du *développement socio-économique des territoires des GAL* par la création d'activités et d'emplois pérennes ;
- renforcer les *partenariats au sein des GAL* ; qu'ils soient les plus larges possible et associent les secteurs représentatifs du territoire;
- s'assurer d'une *mobilisation durable des partenaires privés*.

La stratégie de développement devra reposer sur un thème fédérateur afin de rencontrer une ou plusieurs priorités de la stratégie 2020 et intégrer le développement socio-économique du territoire du GAL par la création d'activités et d'emplois pérennes.

Parmi les priorités de l'Union il y a:

- favoriser le transfert de connaissances et l'innovation;
- améliorer la viabilité des exploitations agricoles
- promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire;
- restaurer et préserver les écosystèmes;
- promouvoir l'utilisation efficace des ressources;
- promouvoir le développement économique.

Le GAL doit constituer un groupe de partenaires socio-économiques et environnementaux représentatifs du territoire concerné et ayant une implantation locale. Les statuts doivent garantir le bon fonctionnement du partenariat et la capacité à gérer des subventions publiques. Les partenaires désignent en leur sein un chef de file administratif et financier ayant les capacités requises pour gérer des subventions publiques et assurer le bon fonctionnement du partenariat.

Au niveau décisionnel, les partenaires privés doivent représenter au moins 51% du partenariat local.

A côté de la présentation et description des projets liés à la stratégie de développement du territoire et faisant partie intégrante de la SDL, un chapitre devra concerner la coopération interterritoriale et transnationale reprenant les perspectives de projets de coopération qui sont envisagés par le GAL.

Nonobstant le choix de l'approche "mono-fonds" retenu par la Wallonie, le financement FEADER est ouvert à des projets de toutes natures dès lors qu'ils s'inscrivent dans un développement équilibré du territoire du GAL.

Ainsi, comme pour la programmation 2007-2013, les projets mis en œuvre au niveau des territoires des

GAL (exclusivement) peuvent notamment porter sur:

- le développement de circuits courts et de l'artisanat local;
- la valorisation du patrimoine naturel et culturel;
- le développement touristique;
- la promotion d'une mobilité douce;
-

Pour ce qui est des investissements en infrastructures et des investissements productifs, ils ne sont éligibles au cofinancement que pour une part ne dépassant pas 10% du budget total du PDS tout en ne dépassant pas un maximum de 55.000 EUR de dépenses éligibles par projet.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention relative au remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les bénéficiaires.

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts de personnel directs éligibles) en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les Arrêtés du Gouvernement wallon et les Arrêtés ministériels fixant les dispositifs de soutien financier aux porteurs de projet, et ce dans les différents domaines d'activité couverts par cette sous-mesure.

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les GAL et/ou tout partenaire qui sont en capacité de mettre en œuvre un projet sur le territoire du GAL.

Le GAL pourrait devenir lui-même opérateur et donc bénéficier des aides pour des projets, dès lors qu'il est démontré l'absence de conflit d'intérêt (cfr "Conditions d'admissibilités"), soit:

- si les projets n'ont pas un caractère commercial;
- si les projets ont un intérêt collectif et territorial,
- dans le cas d'un manque d'intérêt des acteurs locaux;
- s'il s'agit de mettre en place un réseau nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

L'ensemble des dépenses considérées comme éligibles, majoritairement immatérielles (personnel,

fonctionnement, communication, ...), doivent être liées à la mise en œuvre des projets. Elles représentent les coûts réellement exposés et payés par le bénéficiaire.

Seules les dépenses répondant aux règles d'éligibilité pourront faire l'objet d'un cofinancement.

Pour cette sous-mesure, le principe des coûts simplifiés (taux forfaitaire) est appliqué conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

Les dépenses éligibles doivent être en adéquation avec les dispositions prévues aux articles 65 à 71 du règlement (UE) 1303/2013 et à l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013.

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les actions figurant dans les SDL qui ont été sélectionnés au terme de la procédure de sélection.

En vue d'éviter les conflits d'intérêt, les mesures suivantes seront appliquées par l'autorité de gestion :

- Dans le cas d'un projet porté par un opérateur autre que le GAL, il sera vérifié que lors de la sélection des projets, l'opérateur n'a pas participé ou s'est abstenu ;
- Dans les cas où le GAL est lui-même opérateur pour un projet, l'autorité de gestion vérifiera que, lors de la sélection des projets par le GAL, les conditions suivantes étaient remplies : appel à projets fait à l'ensemble de la population et aux opérateurs du territoire, existence de critères de sélection des projets arrêtés avant la réception des projets, liste des projets reçus, présence de grilles d'analyse des projets sur base des critères de sélection fixés, choix des projets les mieux classés. En outre, le projet devra avoir une dimension territoriale ou collective, ou devra concerner la mise en place d'un réseau nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie ou encore si un opérateur capable de mettre en œuvre le projet n'est pas présent sur le territoire du GAL ou pas intéressé (comme mentionné à la rubrique « bénéficiaires »).

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection sont basés sur des éléments qualitatifs qui permettront de sélectionner les meilleurs SDL parmi les candidatures éligibles.

Les critères sont:

- la qualité et l'équilibre du partenariat;
- la capacité à mettre en œuvre la stratégie de développement;
- l'approche ascendante (dite aussi bottom up) et la cohérence des projets proposés et leur mode de sélection;
- le plan de financement;
- la cohérence globale de la SDL par rapport au contexte local;
- la dimension économique des projets;
- le caractère innovant;

- l'efficience et la pérennité des projets;
- la complémentarité avec les autres sources de financement (autres mesures, autres fonds,...);
- l'intégration de la dimension de coopération dans la SDL apprécié différemment pour les nouveaux et anciens GAL.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à maximum 90% des dépenses éligibles.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cfr point 8.2.11.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n° 1303/2013 et applicables conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

(ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères

objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.11.3.3. 19.3 A): Missions préparatoires aux projets de coopération transnationaux

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

La mise en œuvre de projets de coopération transnationale nécessite un travail préalable d'identification et de prise de contacts avec des GAL partenaires situés dans d'autres états membres. Cette sous-mesure vise ainsi à soutenir ces travaux préparatoires en vue de soumettre, dans un second temps, un projet à un financement LEADER au titre de l'opération "Coopération transnationale".

Le soutien apporté concerne exclusivement la prise en compte de dépenses qui sont à charge des GAL wallons lors de leur déplacement sur le territoire du GAL "hors frontière".

Par projet de coopération, une seule mission préparatoire peut faire l'objet d'un soutien au titre de cette sous-mesure.

Dans le cas où ce sont les GAL wallons qui accueillent leurs partenaires étrangers, les dépenses qui seraient à leur charge peuvent être imputées à la sous-mesure 19.4.

Cette sous-mesure n'est pas accessible pour les projets de coopération interterritoriale.

8.2.11.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention relative au remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les bénéficiaires.

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts de personnel directs éligibles) en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les Arrêtés du Gouvernement wallon et les Arrêtés ministériels fixant les dispositifs de soutien financier aux porteurs de projet, et ce dans les différents domaines d'activité couverts par cette sous-mesure.

8.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les appuis techniques et les chargés de mission du GAL et/ou tout partenaire qui est en capacité de mettre en œuvre et de mener à bien un projet de coopération.

8.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

La nature des dépenses éligibles est variable en fonction de la nature du projet identifié, les connaissances mutuelles des partenaires, du nombre de partenaires, ...

Elles portent essentiellement sur les frais de déplacement, d'hébergement, d'interprétation et de restauration s'ils ne sont pas pris en charge par le GAL hôte.

Pour cette sous-mesure, le principe des coûts simplifiés (taux forfaitaire) est appliqué conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 3.000 €/opération.

8.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les missions relatives à des projets de coopération transnationale qui s'inscrivent dans la stratégie locale de développement.

Le soutien à ces missions préparatoires est réservé **exclusivement aux projets de coopération transnationale** avec comme objectif la mise en œuvre concrète d'un projet.

Sont éligibles les dépenses encourues lors du déplacement qui ne sont pas prises en charge par le GAL "hôte" **et** qui concernent au **maximum 2 personnes**, c'est à dire un représentant du GAL et l'appui technique ou un chargé de mission du GAL.

8.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une procédure de sélection "simplifiée", avec une analyse de pertinence, des demandes de financement est mise en œuvre avec l'administration wallonne compétente (Wallonie Bruxelles International).

Les dossiers de demande de financement doivent reprendre une identification des partenaires potentiels du projet de coopération, une description succincte du contenu des actions envisagées et le budget prévisionnel.

Les dossiers peuvent être introduits à n'importe quel moment de l'année.

8.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à maximum 90% des dépenses éligibles.

Par demande, le montant maximum admissible des dépenses éligibles est fixé à 3.000 EUR.

Il n'y pas lieu de prévoir de budget spécifique dans la SDL pour couvrir ces missions préparatoires.

8.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cfr point 8.2.11.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n° 1303/2013 et applicables conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.11.3.4. 19.3 B): Projets de coopération interterritoriale

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.11.3.4.1. Description du type d'opération

Le soutien à des projets de coopération interterritoriale doit concerner au minimum deux GAL sélectionnés au terme de la procédure de la sous-mesure M19.2. Le projet doit être mis en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme "chef de file".

Par "coopération interterritoriale", on entend la coopération à l'intérieur de la Wallonie ou avec des GAL de Flandre.

Il s'agit de coopérations ayant pour objectifs :

- d'atteindre la masse critique nécessaire pour viabiliser un projet commun;
- de rechercher des complémentarités entre territoires.

Les projets présentés pourront être portés par les GAL eux-mêmes ou par leurs partenaires et devront s'inscrire clairement dans les orientations définies par les GAL dans leurs SDL.

Ces coopérations consisteront à mettre en commun les savoir-faire et/ou les ressources humaines et financières.

8.2.11.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention relative au remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les bénéficiaires.

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts de personnel directs éligibles) en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.11.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les Arrêtés du Gouvernement wallon et les Arrêtés ministériels fixant les dispositifs de soutien financier aux porteurs de projet, et ce dans les différents domaines d'activité couverts par cette sous-mesure.

8.2.11.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les GAL et/ou tout partenaire qui est en capacité de mettre en œuvre et de mener à

bien un projet de coopération.

8.2.11.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles, majoritairement immatérielles (personnel, fonctionnement, communication, ...), doivent être liées à la mise en œuvre des actions communes dans les projets de coopération. Elles représentent les coûts réellement exposés et payés par le bénéficiaire. Pour les autres types de dépenses, les partenaires pourront solliciter une aide au travers d'autres mesures du PwDR ou d'autres régimes d'aide.

Seules les dépenses répondant aux règles d'éligibilité pourront faire l'objet d'un cofinancement.

Pour cette sous-mesure, le principe des coûts simplifiés (taux forfaitaire) est appliqué conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets de coopération des GAL sélectionnés (ou de leurs partenaires) qui s'inscrivent dans la stratégie de développement.

8.2.11.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une sélection spécifique à ce type de projets s'avère nécessaire afin de financer des actions pertinentes et cohérentes pour chaque territoire partenaire et aura lieu au minimum tous les semestres.

Dès le lancement de l'information sur le Programme wallon de Développement rural 2014-2020, une attention particulière sera attirée sur ce volet coopération dans la mesure où c'est un critère de recevabilité à part entière.

Principe: proposition des projets de coopération par les GAL auprès de l'administration de coordination, au plus tôt 6 mois après sélection de la SDL avec une évaluation par le comité de sélection et proposition de décision à l'autorité de gestion

Ces coopérations ne peuvent se réduire à un simple échange d'expériences mais doivent consister en la réalisation d'une action commune si possible portée par une structure commune.

Autres critères ajoutés :

- le nombre de partenaires impliqués;
- la qualité de la démarche de coopération;
- la clarté des objectifs de la coopération;
- l'adéquation avec les projets de territoire et la stratégie du GAL, en ce compris la dynamique bottom up;
- l'implication des acteurs locaux et du GAL;

- l'absence de redondance des projets de coopération avec d'autres programmes communautaires;
- l'engagement des partenaires des autres Etats membres.

8.2.11.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à maximum 90% des dépenses éligibles.

La part de l'enveloppe budgétaire à réserver, par les GAL, pour mener les projets de coopération doit s'élever à minimum 10% du budget total de la SDL.

Ce taux de 10% n'est pas d'application sur les budgets alloués dans le cadre de la période de transition 2021/2022.

8.2.11.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cfr point 8.2.11.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.11.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n° 1303/2013 et applicables conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

(ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères

objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.11.3.5. 19.3 C): Projets de coopération transnationale

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.11.3.5.1. Description du type d'opération

Le soutien à des projets de coopération transnationale doit concerner au minimum un GAL sélectionné au terme de la procédure de la sous-mesure M19.2 et un GAL d'un autre Etat membre. Il doit être mis en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme "chef de file".

Par "coopération transnationale", on entend la coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres ainsi qu'éventuellement avec des territoires de pays tiers.

Il s'agit de coopérations ayant pour objectifs :

- d'atteindre la masse critique nécessaire pour viabiliser un projet commun;
- de rechercher des complémentarités entre territoires.

Les projets présentés pourront être portés par les GAL eux-mêmes ou par leurs partenaires et devront s'inscrire clairement dans les orientations définies par les GAL dans leur stratégie locale de développement.

Ces coopérations consisteront à mettre en commun les savoir-faire et/ou les ressources humaines et financières.

Les partenaires devront être issus de territoires appartenant à au moins deux Etats Membres.

8.2.11.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention relative au remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les bénéficiaires.

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts de personnel directs éligibles) en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.11.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les Arrêtés du Gouvernement wallon et les Arrêtés ministériels fixant les dispositifs de soutien financier aux porteurs de projet, et ce dans les différents domaines d'activité couverts par cette sous-mesure.

8.2.11.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les GAL et/ou tout partenaire qui est en capacité de mettre en œuvre et de mener à bien un projet de coopération.

8.2.11.3.5.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles (personnel, fonctionnement, communication, ...), doivent être liées à la mise en œuvre des actions communes dans les projets de coopération. Elles représentent les coûts réellement exposés et payés par le bénéficiaire. Pour les autres types de dépenses, les partenaires pourront solliciter une aide au travers d'autres mesures du PwDR ou d'autres régimes d'aide.

Seules les dépenses répondant aux règles d'éligibilité pourront faire l'objet d'un cofinancement.

Pour cette sous-mesure, le principe des coûts simplifiés (taux forfaitaire) est appliqué conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets de coopération des GAL sélectionnés (ou de leurs partenaires) qui s'inscrivent dans la stratégie de développement.

Les financements portent uniquement sur l(les) action(s) commune(s) et les actions propres sur chaque territoire **mais** doivent être issues de la mise en œuvre de la coopération.

Seules les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union sont admises au bénéfice de l'aide.

8.2.11.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une sélection spécifique à ce type de projets s'avère nécessaire afin de financer des actions pertinentes et cohérentes pour chaque territoire partenaire et aura lieu au minimum tous les semestres.

Dès le lancement de l'information sur le Programme wallon de Développement rural 2014-2020, une attention particulière sera attirée sur ce volet coopération dans la mesure où c'est un critère de recevabilité à part entière.

Principe: proposition des projets de coopération par les GAL auprès de l'administration de coordination, au plus tôt 6 mois après sélection de la SDL avec une évaluation par le comité de sélection et proposition de décision à l'autorité de gestion

Ces coopérations ne peuvent se réduire à un simple échange d'expériences mais doivent consister en la réalisation d'une action commune si possible portée par une structure commune.

Autres critères ajoutés :

- le nombre de partenaires impliqués;
- la qualité de la démarche de coopération;
- la clarté des objectifs de la coopération;
- l'adéquation avec les projets de territoire et la stratégie du GAL, en ce compris la dynamique bottom up;
- l'implication des acteurs locaux et du GAL;
- l'absence de redondance des projets de coopération avec d'autres programmes communautaires;
- l'engagement des partenaires des autres Etats membres.

8.2.11.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à maximum 90% des dépenses éligibles.

La part de l'enveloppe budgétaire à réserver, par les GAL, pour mener les projets de coopération doit s'élever à minimum 10% du budget total du GAL et inscrit dans la SDL.

Ce taux de 10% n'est pas d'application sur les budgets alloués dans le cadre de la période de transition 2021/2022.

8.2.11.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cfr point 8.2.11.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.11.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n° 1303/2013 et applicables conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.11.3.6. 19.4: Coûts de suivi de la stratégie, animation et accompagnement financier

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.11.3.6.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette sous-mesure est de soutenir la coordination de la mise en œuvre des SDL. La sous-mesure aura deux volets:

a) financement d'un coordinateur (appui technique) au sein du GAL, qui a un rôle central dans la mise en œuvre de la SDL (dit aussi PDS). Cette coordination requière un travail important en matière de pilotage et de suivi des projets ainsi que d'animation du GAL.

L'appui technique doit assurer la cohérence d'ensemble de ces projets, d'un point de vue de stricte coordination (synchronisation et transversalité entre les actions des diverses fiches-projets, circulation et partage de l'information, cohérence dans la communication vers l'extérieur, gestion des locaux et du matériel), mais aussi du point de vue du respect des objectifs transversaux et des résultats attendus, tels que développés dans la SDL ;

b) de plus, il ressort de l'expérience de Leader en Wallonie (acquise peu à peu depuis la programmation 1994-1999), qu'il est indispensable d'avoir un organisme chargé d'assister les opérateurs des GAL dans la gestion financière des projets (aide à l'élaboration des déclarations de créance, réalisation de plans de trésorerie,...).

8.2.11.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention relative au remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les bénéficiaires.

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts de personnel directs éligibles) en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.11.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les Arrêtés du Gouvernement wallon et les Arrêtés ministériels fixant les dispositifs de soutien financier aux porteurs de projet, et ce dans les différents domaines d'activité couverts par cette sous-mesure.

8.2.11.3.6.4. Bénéficiaires

- a) Les GAL qui ont été retenus au terme de la procédure de sélection.
- b) Financement d'un prestataire ayant l'expérience requise pour cette mission d'accompagnement "financier" des GAL.

8.2.11.3.6.5. Coûts admissibles

Seules les dépenses liées à l'animation et au fonctionnement des GAL sont éligibles conformément aux dispositions générales prévues par le règlement (UE) n°1305/2013 en particulier l'article 45 (investissements) et aux conditions d'éligibilité stipulées aux articles 65 à 71 du règlement (UE) n°1303/2013. Les frais de fonctionnement et d'animation se limiteront à 25% des dépenses publiques totales encourues dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux.

a) L'appui technique visera à soutenir des actions telles que la coordination du GAL, l'acquisition de compétences, le fonctionnement du GAL, ainsi que des actions d'animation sur les territoires.

b) L'opérateur intermédiaire interviendra lui dans:

- la vérification de la conformité des pièces justificatives présentées suivant les règles des différents pouvoirs subsidants;
- la vérification de la présentation des déclarations de créances à introduire auprès des pouvoirs subsidants;
- la transmission de documents nécessaires aux administrations fonctionnelles ;
- le suivi régulier de l'état d'avancement financier des stratégies locales en préparation aux Comités de pilotage et de suivi;

Seules les dépenses liées aux actions précitées et répondant aux règles d'éligibilité pourront faire l'objet d'un cofinancement.

Pour cette sous-mesure, le principe des coûts simplifiés (taux forfaitaire) est appliqué conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le projet sera porté par la structure du GAL elle-même, assurant ainsi son rôle de coordination.

8.2.11.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.11.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

La part de l'enveloppe FEADER réservée à cette sous-mesure ne dépassera pas 25% des dépenses publiques totales encourues dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux.

- a) Pour les projets "Appui technique", le taux d'aide publique est fixé à maximum 90% des dépenses éligibles.
- b) Pour le financement du prestataire externe, le taux d'aide publique est fixé à 100%.

8.2.11.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cfr point 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cfr point 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.6.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cfr point 8.2.11.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.11.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Versement de l'aide sur présentation des déclarations de dépenses effectuées correspondant soit à des factures acquittées soit en application des coûts simplifiés (taux forfaitaire), applicables conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Eviter le double financement.
- Eligibilité des dépenses.

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

- Tous les projets relevant d'une même compétence seront gérés par l'administration qui a cette compétence (par ex., tous les projets touristiques sont gérés par le Commissariat général au tourisme, qu'ils relèvent de LEADER ou non). Cela permet d'éviter les doubles dossiers et les risques de surfinancements.
- Guide d'éligibilité des dépenses approuvé par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2014.
- Application du principe des taux forfaitaires pour les dépenses indirectes de personnel.

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n° 1303/2013 et applicables conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir description des sous-mesures et opérations

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

L'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 n'est pas prévue par ce PDR

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets non-retenus par les GAL ne feront l'objet d'aucun financement hors LEADER.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

1) Sélection des SDL: les procédures de sélection des GAL sont ouvertes à l'ensemble des GAL qui répondent aux critères de ruralité tel que repris dans la sous-mesure 19.1 et assurent la compétition entre les GAL afin de soutenir les "meilleures" stratégies locales de développement.

La sélection des GAL sera effectuée au plus tard deux ans après l'approbation du programme et au plus tard au 31 décembre 2017.

Classement des projets en fonction de leur cotation et sélection d'un maximum de 20 GAL ou jusqu'à concurrence de l'enveloppe FEADER disponible.

2) Les GAL et leurs partenaires doivent sélectionner, selon une procédure transparente, les projets qui seront financés dans le cadre de la stratégie locale de développement.

Afin de ne pas multiplier les intervenants et dans un souci de cohérence, il est recommandé que le GAL soit le porteur administratif et financier d'un maximum de projets mais la mise en œuvre de ceux-ci pourrait être confiée à d'autres structures du territoire. Cette disposition devra faire l'objet d'une convention réglant notamment les responsabilités de chacun. Cependant, il y a lieu de tenir compte que certaines administrations ne subsidient que des opérateurs reconnus par celles-ci.

3) Calendrier

- Un 1er appel ouvert à tout le territoire wallon (cfr. M19.1), avec dépôt des candidatures dans les 8 mois (maximum) suivant cet appel et un second appel avec dépôt dans les 19 mois après l'appel.

- Le nombre maximum de GAL retenus au terme du premier dépôt est fixé à 13 et à 7 pour le second dépôt ou jusqu'à concurrence de l'enveloppe FEADER disponible.

Modalités de sélection (voir diagramme après).

Dès lors que la SDL est jugé recevable, il sera transmis aux administrations fonctionnelles pour avis sur la cohérence, la pertinence et l'éligibilité des projets concernant leurs compétences.

L'administration de coordination remettra également un avis sur la cohérence globale de la SDL.

Ces différents avis collectés par l'administration de coordination permettront d'établir un bilan général. Celui-ci sera communiqué au comité de sélection qui proposera la sélection finale des GAL à l'autorité de gestion.

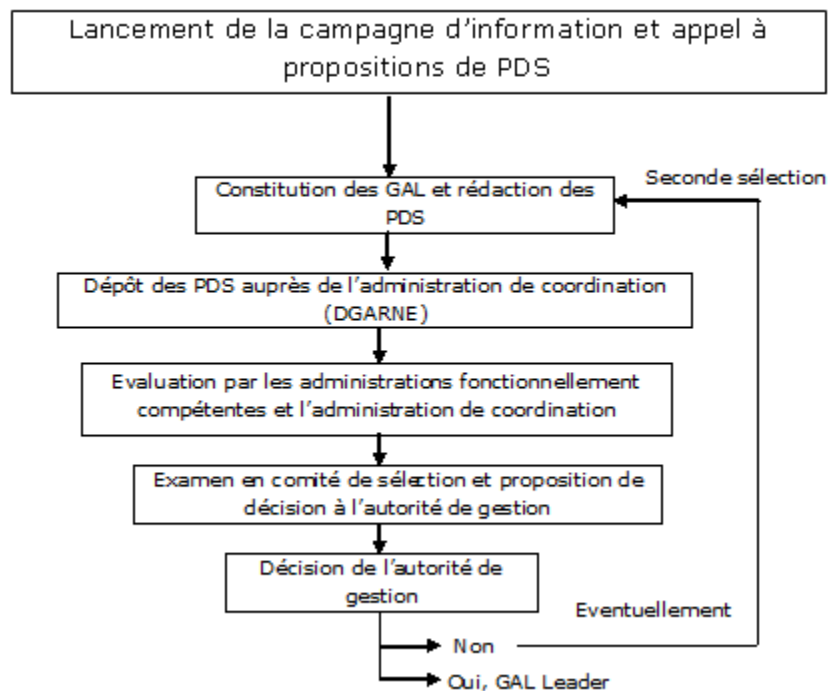


Diagramme de procédure de sélection des GAL

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Aucun territoire couvert par un GAL ne sera inférieur au ne dépassera en population les seuils prévus.

Le territoire couvert par les GAL doit comprendre entre 10.000 et 70.000 habitants, cette limite maximum tient compte du fait que 80% des communes wallonnes ont une population inférieure à 15.000 habitants et d'éviter ainsi d'avoir des territoires trop hétérogènes. Cela répond également à l'approche définie dans

l'accord de partenariat.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

L'approche multi-fonds n'est pas mise en œuvre en Wallonie. Cela étant, les GAL seront encouragés, lors des séances d'information, à rechercher des complémentarités avec les autres fonds structurels.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Non appliqué en Wallonie pour ce qui concerne la part FEADER. Cela étant, afin de permettre le démarrage des projets dans les meilleures conditions, une avance est octroyée sur la part de cofinancement de la Wallonie, celle-ci est en moyenne de 40% pour chaque projet.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Les GAL

Tâches décrites à l'article 34 (3) du règlement (ue) 1303/2013.

Lors du lancement de l'appel à SDL, les informations seront données, aux candidats GAL, sur les conditions d'éligibilité et les critères de sélection qui seront utilisés lors de l'évaluation des SDL.

L'autorité de gestion

Vérification de l'éligibilité des SDL déposés et rôle de pilotage de la procédure de sélection (cfr point ci-avant) et évaluation globale de la stratégie.

Administrations fonctionnelles (organismes délégués)

Rôle d'évaluation, au regard des critères de sélection, des divers projets présentés par les GAL dans leur SDL.

Organisme payeur

Pas de rôle dans la sélection des GAL.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui

concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Lors de la diffusion de l'information aux candidats GAL mais aussi tout au long de la période programmation, l'information sur les autres mesures qui peuvent potentiellement concerner les GAL, ou leurs partenaires, sera diffusée.

Les GAL seront encouragés à rechercher les éventuelles complémentarités avec ces autres mesures, voire d'informer leurs partenaires des possibilités de financements.

Parmi les critères de sélection des GAL qui sont proposés, il y en a un qui porte sur la complémentarité avec d'autres sources de financement (autres mesures ou d'autres Fonds). Ce critère doit permettre à l'autorité de gestion d'évaluer si les porteurs de projets LEADER qui ont identifiés des projets d'investissements pourraient être soutenus par d'autres mesures du PwDR notamment au titre des articles 17, 19 ou 20, voir de coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) 1305/2013. La complémentarité peut-être aussi envisagée avec d'autres Fonds européens, voir d'autres financements wallons.

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

N/A

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le Plan d'évaluation doit assurer qu'un **nombre adéquat d'activités d'évaluation appropriées sont programmées** afin de produire les informations suffisantes pour évaluer le programme et particulièrement pour réaliser les rapports annuels sur la mise en œuvre présentés en 2017 et 2019 et le rapport d'évaluation ex-post.

L'exécution du Plan d'évaluation doit également permettre l'amélioration continue de la mise en œuvre du programme en termes d'efficience, d'efficacité, de pertinence et d'impact : les activités d'évaluation entreprises conduiront à des recommandations au Comité de suivi et à l'autorité de gestion concernant la mise en œuvre des mesures du programme : réallocation financière entre mesures, adaptation des critères de sélection, assouplissement/renforcement des critères d'éligibilité, adaptation des montants d'aide,...

De plus, il est nécessaire d'organiser l'exécution de ces activités d'évaluation suivant un calendrier approprié qui permet de répondre en temps voulu aux exigences minimales du Système de suivi et d'évaluation.

Le Plan d'évaluation doit assurer la fourniture de données sur le programme et sa mise en œuvre et décrire les besoins en développement nécessaires pour produire les données de base requises pour réaliser les activités d'évaluation du programme.

Il est également nécessaire de démontrer que les capacités d'évaluation sont suffisantes pour mettre en œuvre le Plan d'évaluation en termes de ressources humaines et moyens financiers.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Autorité de gestion, coordination administrative et administrations fonctionnelles

Le Gouvernement wallon représenté par le Ministre-Président est **l'autorité de gestion** du programme de développement rural. Le Ministre ayant l'agriculture et le développement rural dans ses compétences assure la coordination et la gestion du programme.

En matière de suivi et d'évaluation, l'autorité de gestion est responsable :

- de veiller à ce qu'il existe un système d'enregistrement électronique sécurisé permettant de

conserver, de gérer et de fournir les informations statistiques sur le programme et sa mise en œuvre, qui sont nécessaires aux fins de la surveillance et de l'évaluation, et notamment les informations requises pour surveiller les progrès accomplis au regard des objectifs et priorités définis;

- de fournir à la Commission, pour le 31 janvier et le 31 octobre de chaque année du programme, les données d'un indicateur pertinent sur les opérations sélectionnées pour le financement, et notamment les informations sur les indicateurs financiers et de réalisation;
- de veiller à ce que l'évaluation ex ante du programme soit conforme au système d'évaluation et de suivi, de l'accepter et de la présenter à la Commission;
- de veiller à ce que le Plan d'évaluation ait été arrêté et que l'évaluation ex post du programme soit exécutée dans les délais prévus, de s'assurer que ces évaluations sont conformes au système de suivi et d'évaluation et de les soumettre au comité de suivi et à la Commission;
- de fournir au comité de suivi les informations et documents nécessaires au suivi de la mise en œuvre du programme à la lumière de ses objectifs spécifiques et priorités;
- d'établir et, après approbation par le comité de suivi, de présenter à la Commission le rapport d'exécution annuel accompagné des tableaux de suivi agrégés.

La coordination administrative du programme est assurée par le Service public de Wallonie, DGO3, Direction des Programmes européens. Elle est également chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme et la bonne exécution des activités d'évaluation.

Afin de réaliser ces tâches dans les meilleures conditions, il sera développé une base de données informatiques (Euroges-FEADER) entre tous les intervenants dans le processus de mise en œuvre du programme, à savoir les administrations fonctionnelles, l'organisme payeur, la Commission européenne et la Direction des Programmes européens.

Les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation seront enregistrées dans cette base de données en vue de faciliter l'élaboration des rapports de suivi ainsi que la réalisation des activités d'évaluation.

La gestion courante des projets bénéficiant de cofinancements FEADER reste de la responsabilité première des Ministres et **administrations fonctionnelles** qui ont en charge la matière concernée.

Cette responsabilité implique un certain nombre de tâches courantes habituelles liées à l'instruction, au suivi et au contrôle de tout projet bénéficiaire d'un financement public de la Région wallonne mais également de tâches additionnelles ou de contraintes supplémentaires liées au cofinancement du FEADER et notamment :

- la fourniture à la Direction des Programmes européens de la DGO3 des informations requises par la Commission (ou le Comité de suivi) pour instruire, effectuer le suivi, assurer la mobilisation du concours européen ou évaluer le projet concerné.

Des protocoles de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les administrations fonctionnelles préciseront les obligations de ces dernières en la matière.

Le Département des Aides de la DGO3 sera **l'organisme payeur** agréé. Il sera responsable de l'exécution et de l'enregistrement des paiements effectués dans le cadre du programme. Les informations nécessaires au suivi des dépenses pour les différentes mesures du programme seront communiquées de manière régulière, et au minimum tous les trimestres, à la Direction des Programmes européens en vue de la réalisation des tâches de suivi et d'évaluation.

Evaluateur

Les activités d'évaluation du programme seront confiées à un évaluateur indépendant externe sélectionné par une procédure de marché public.

Vu la durée de la période de programmation initialement prévue pour 7 ans (2014-2020), prolongée ensuite de deux années pour assurer la transition avec la période de programmation suivante et la nécessité de réaliser une évaluation ex post en 2026, et en conformité avec les règles applicables en matière de marché public, les activités d'évaluation seront scindées en deux phases distinctes de 4 années:

- 1ère période : début 2016 => fin 2019 avec la fourniture du rapport de suivi du 30 juin 2019
- 2ième période : début 2023 => fin 2026 avec la fourniture du rapport d'évaluation ex-post

Pour la réalisation chacune des ces deux phases, une procédure de marché publique distincte permettra de désigner l'évaluateur externe.

Comité de pilotage de l'évaluation

Un Comité de pilotage de l'évaluation sera mis sur pied et se réunira au minimum deux fois par an et chaque fois que nécessaire en fonction de l'actualité. Toutefois, il n'est pas exigé que le Comité se réunisse durant la période se situant entre les deux périodes d'activités de l'évaluateur mentionnées ci-dessus, sauf si l'actualité le justifie. Le Comité peut également être sollicité par procédure écrite pour donner son approbation sur des éléments plus accessoires liés à l'évaluation (modification du Plan d'évaluation, modification de la composition du Comité,...).

Il sera composé:

- d'un représentant du Ministre-Président de la Wallonie;
- d'un représentant du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ;
- d'un représentant du Ministre ayant l'environnement, la ruralité, la forêt et la nature dans ses attributions ;
- de représentants de la Direction des programmes européens au sein de la DGARNE qui assure la coordination administrative du programme ;
- de représentants de l'évaluateur externe ;
- de représentants des administrations fonctionnelles invités selon les sujets abordés;
- d'un représentant de l'Organisme payeur de Wallonie;
- d'un représentant du Réseau wallon de développement rural;
- d'un représentant de la Commission européenne si l'ordre du jour le justifie.

Ce Comité aura pour objet:

- le suivi de la mission d'évaluation confiée au prestataire externe y compris l'approbation des rapports d'évaluation produits ;
- l'analyse l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'évaluation : activités d'évaluation entreprises, difficultés rencontrées, disponibilité et qualité des données de suivi, modification du Plan d'évaluation,... ;
- discussions sur les résultats des évaluations finalisées ;
- identification des activités de communication à entreprendre pour diffuser les résultats des évaluations ;

- suivi de la prise en compte des résultats et des recommandations issues des activités d'évaluation ;
- approbation du chapitre du rapport de suivi annuel portant sur les progrès dans la mise en œuvre du Plan d'évaluation.

Comité de suivi du programme

Le Comité de suivi s'assure de la réalisation du programme et de l'efficacité de sa mise en œuvre. En matière de suivi et d'évaluation, le Comité de suivi :

- examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'évaluation ;
- peut faire des observations à l'autorité de gestion et proposer des adaptations ou révisions du programme en vue de répondre à des recommandations issues des activités d'évaluation ;
- examine les propositions de révision des critères de sélection en vue de répondre aux recommandations issues des activités d'évaluation ;
- examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre du programme contenant un chapitre sur les progrès dans la mise en œuvre du Plan d'évaluation et en 2017 et 2019, des informations détaillées sur les activités d'évaluation ;
- évalue périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs du programme, y compris l'évolution des valeurs des indicateurs de résultats et les progrès vers les valeurs cibles quantifiées.

Réseau wallon de développement rural (RwDR)

Le réseau wallon de développement rural aura la tâche de mettre en commun et de diffuser les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation auprès des membres du réseau et du grand public.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Indicateurs de résultat complémentaires

L'évaluateur externe sera chargé de développer des méthodologies de calcul pour les 6 indicateurs de résultat complémentaires. Les calculs seront réalisés à partir d'un échantillon de projets soutenus issu de chacune des mesures contribuant au domaine prioritaire considéré et les résultats seront étendus à l'ensemble de la population en appliquant des méthodes d'extrapolation.

Questions évaluatives

Outre les questions évaluatives communes proposées par la Commission, d'autres éléments devront être étudiés pour évaluer de manière adéquate la contribution du programme aux priorités de la politique de développement rural.

Ainsi, la mesure M04.1 « investissements dans les exploitations agricoles et horticoles » contribue au domaine prioritaire 2A de différentes manières. Les questions évaluatives pertinentes pourraient être les suivantes :

- Dans quelle mesure les aides ont-elles amélioré les résultats économiques de l'exploitation ?
 - augmentation de la production agricole (accroissement des surfaces et/ou du cheptel).
 - diminution du coût des charges
 - augmentation ou stabilisation du revenu ou du revenu par UT.
- Dans quelle mesure les aides contribuent-elles à la diversification agricole ?
 - nombre d'exploitations qui se sont diversifiées
 - augmentation du nombre de spéculations par exploitation
- Dans quelle mesure les aides ont-elles permis de produire des produits de meilleure qualité ?
 - augmentation du nombre de productions de type "qualité"
 - augmentation de la valeur ajoutée des produits
- Dans quelle mesure les aides ont permis de réduire la pénibilité du travail ou d'améliorer les conditions de travail ?
- Dans quelle mesure les aides ont permis d'augmenter ou de maintenir le volume d'emploi sur l'exploitation ?
 - présence de main d'œuvre familiale ou main d'œuvre extérieur

Pour la contribution de la mesure M06.1 « soutien à l'installation des jeunes agriculteurs » au domaine prioritaire 2B, les questions évaluatives pertinentes pourraient être les suivantes:

- Dans quelle mesure les aides ont contribué à maintenir le nombre d'exploitations agricoles ?
- Dans quelle mesure les aides ont permis d'améliorer le niveau de qualification/formation des agriculteurs ?
- Dans quelle mesure les aides ont permis la création ou la reprise d'exploitations économiquement viables ?
- Dans quelle mesure les aides ont permis le renouvellement générationnel (diminution de l'âge moyen des exploitants agricoles).

L'évaluateur tâchera également d'estimer la contribution des mesures M04 et M06 à l'objectif transversal "innovation". De nombreuses activités innovantes peuvent être imaginées via la diversification vers des activités non agricoles ainsi qu'en encourageant la transformation des produits agricoles en produits non agricoles. Des investissements innovants dans les activités agricoles et horticoles peuvent également être soutenus.

Les indicateurs cibles relatifs aux domaines prioritaires de la priorité 4 ne fournissent qu'une information

quantitative sur l'importance des surfaces agricoles et forestières couvertes par des engagements visant les thématiques environnementales biodiversité, sols, eaux.

Dans un premier temps, une analyse plus fine de la contribution de chaque type d'engagements aux objectifs environnementaux de la priorité pourrait être effectuée. Une approche transversale sur base d'avis d'experts avait été développée pour la période précédente qui consistait à donner une cote de manière relative aux différentes mesures (échelle de 1 à 5) quant à leur contribution aux différents objectifs environnementaux. Cette approche pourrait être réutilisée, voire développée et actualisée.

Ensuite, la contribution nette des mesures aux objectifs environnementaux devra être étudiée.

Pour étudier la contribution à la **restauration, préservation et amélioration de la biodiversité**, les évaluations peuvent porter sur la biodiversité globale ou « fonctionnelle » et sur la biodiversité patrimoniale (espèces et habitats de valeur patrimoniale) en outre un focus pourra être mis sur le réseau NATURA 2000.

Tableau ci-après présentant des pistes pour des thématiques à étudier et les outils et moyens correspondants à développer.

Pour étudier la contribution à l'**amélioration de la qualité de l'eau**, plusieurs indicateurs complémentaires pourraient être développés :

- pourcentage de berges protégées (en prairies et en cultures) au travers des engagements soutenus et superficies de prairies inondables soutenues.
- quantités de fertilisants et de produits phytosanitaires « non utilisées » (calcul par « évitement ») sur les superficies couvertes par les engagements.

Pour étudier la contribution à la prévention de l'érosion des sols et à l'amélioration de la gestion des sols, plusieurs indicateurs complémentaires pourraient être développés :

- superficie des aménagements soutenus ayant un effet sur la réduction du ruissellement érosif.
- superficie absolue et relative de terres arables converties en couvert de type pérenne via les engagements soutenus.

Pour répondre aux questions évaluatives relatives au **domaine prioritaire 5D** « réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture », le développement de méthodologies d'estimation des quantités non émises par les surfaces sous engagement pourrait être envisagé (calcul par évitement).

LEADER

Outre les exercices d'autoévaluation régulièrement réalisés au sein de chaque groupe d'action local, ceux-ci devront également évaluer la qualité de la mise en oeuvre de leur stratégie locale de développement. Plusieurs aspects seront abordés :

- la stratégie développée sur le territoire a-t-elle été globalement suivie, ou a-t-elle évolué au cours de la mise en oeuvre du programme ?
- les résultats des différents projets contribuent-ils à l'atteinte des objectifs développés dans la stratégie ? De quelle façon ?
- la mise en oeuvre de la stratégie a-t-elle eu des effets sur la gouvernance du territoire (partenariat renforcé entre les communes, importance des acteurs publics et privés, développement de la

coopération,...) ?

L'évaluateur externe aura la tâche de compiler ces évaluations et d'estimer la contribution globale de la mise en œuvre de LEADER aux objectifs du programme en matière de développement local et d'amélioration de la gouvernance.

RwDR

L'évaluation de l'efficacité et de l'efficience du réseau wallon de développement rural par rapport à ses différentes fonctions définies dans le programme sera également réalisée par l'évaluateur externe.

Développement méthodologique relatifs à certains indicateurs d'impact - propositions ci-après

	Thématiques à étudier	Indicateurs à développer / Travaux à réaliser
Biodiversité patrimoniale	Etat de conservation des habitats N2000 /sous MAE ciblées « prairies »	Outil développé pour répondre aux obligations de rapportage CE dans le cadre de N2000. Collaborations scientifiques à développer
	Présence d'espèces rares de fleurs des champs	Indicateurs de réalisation : surface agricoles sous contrat abritant des fleurs des champs rares. Indicateurs d'impact : augmentation des aires de répartition des espèces visées
	Impact de la MAE ciblée « prairies à haute valeur biologique » sur une espèce « parapluie »	Indicateur d'impact : succès de reproduction d'une espèce à fort enjeu patrimonial (tarier des prés). Représentativité et fiabilité des résultats à améliorer via des collaborations de terrain et scientifiques à développer
	Impact des MAE ciblées en culture : « bandes aménagées » et « parcelles aménagées » sur des espèces parapluies (bruant proyer, perdrix grise)	Indicateur d'impact: • fréquentation des aménagements par ces espèces mesures de terrain à effectuer, croisement de données spécifiques avec banques de données ornithologiques Moyens humains nécessaires et développement des collaborations avec organismes scientifiques et de terrain
Biodiversité fonctionnelle	Développement du maillage écologique	Indicateur de réalisation : couverture des MAE visant la biodiversité Indicateur de résultat : • % surfaces de compensation écologique dans la SAU • développement et articulation avec SIE (surfaces d'intérêt écologique) du verdissement
	Farmland bird index alternatif	Indicateur de résultat : • liens entre l'abondance de certaines espèces d'oiseaux et certaines MAE.
	Contribution au maintien et à l'extension des insectes butineurs en zone de grandes cultures	Indicateurs d'impact : • nombre d'espèces de papillons de jours fréquentant les aménagements. • amélioration du statut de conservation de certaines espèces Approche analogue possible pour les bourdons et abeilles sauvages.

Evaluation indicateurs biodiversité

Développement méthodologique relatifs à certains indicateurs d'impact:

Indicateur n°7 : Emissions issues de l'agriculture

Il semble très difficile, eu égard aux connaissances et données actuellement disponibles, d'établir un lien entre la mise en œuvre du programme et la réduction des gaz à effet de serre ou d'ammoniaque dans une échéance courte et à un coût raisonnable. Des indicateurs basés sur les quantités non émises (calcul par évitement) permettraient néanmoins une approche quantitative relative.

Indicateur n°8: Farmland birds index

Le caractère normalisé et validé à l'échelle de l'Union Européenne de cet indicateur en fait un indicateur intéressant pour évaluer l'impact de la politique de développement rural à grande échelle. En Wallonie, cet indicateur est produit grâce à un programme de surveillance des oiseaux communs conduit sur le terrain depuis 1990 par des dizaines d'ornithologues et coordonné par un organisme scientifique de renom. Toutefois, des travaux sont nécessaires afin d'établir le lien entre l'évolution d'espèces ou de groupes d'espèces d'oiseaux et les actions mise en œuvre dans le cadre du programme (contribution nette).

Une étude est en cours et sera poursuivie pour l'élaboration d'indicateurs fonctionnels permettant de mettre en évidence de manière plus pertinente l'impact de la mise en œuvre des mesures du programme sur les tendances des populations d'oiseaux des milieux agricoles (études à différentes échelles géographiques, pour des espèces plus restreintes d'oiseaux,...). Éventuellement, un « FBI alternatif » pour la Wallonie, c'est-à-dire un indicateur mieux adapté pour évaluer l'apport du programme sur la biodiversité, pourra être élaboré.

Indicateur n°11: Qualité de l'eau

Il devrait être possible d'inclure dans le calcul de l'indicateur « Bilan en azote et phosphore des sols agricoles » les superficies sous engagements imposant l'absence de fertilisation et de montrer comment elles influencent positivement le calcul des bilans.

Par contre, pour l'indicateur « teneur en nitrates dans les eaux de surface et souterraines », le lien avec la mise en œuvre du programme sera quasiment impossible à établir.

Indicateur n°12: Stock de matière organique dans les sols arables

L'évolution est très défavorable en Wallonie eu égard au phénomène global de perte de matière organique dans les terres arables et de retournement de prairies permanentes. L'impact du programme pourrait être évalué en estimant quelles quantités de carbone organique sont fixées dans les sols arables couverts par certains engagements agroenvironnementaux en comparaison avec une situation sans MAE et en estimant l'impact positif des MAE sur le retournement des prairies permanentes.

Indicateur n°13 : érosion par l'action de l'eau

Des travaux approfondis de modélisation exploitant les données cartographique de mise en œuvre de certaines mesures agroenvironnementales et évaluant leur impact sur la réduction du ruissellement érosif ont déjà été menés par une cellule scientifique interuniversitaire avec des résultats préliminaires encourageants. La poursuite et l'approfondissement de ces travaux devrait permettre de quantifier ces impacts.

Développement méthodologique relatifs à certains indicateurs d'impact

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Base de données Euroges-FEADER :

Dans un premier temps, l'administration de coordination du programme procédera à une analyse des indicateurs communs retenus dans le Système commun de suivi et d'évaluation et mettra au point, en

collaboration avec les administrations fonctionnelles, des fiches pour chaque mesure spécifiant des méthodes de collecte pour les indicateurs de réalisation. Des indicateurs spécifiques au suivi du programme wallon pourront également être définis. Ces fiches seront adaptées régulièrement en fonction des difficultés rencontrées lors de la collecte ou des nouvelles instructions reçues de la Commission européenne dans le cadre du Système commun de suivi et d'évaluation. Le consultant en charge de l'évaluation apportera éventuellement son appui au niveau de la définition et de la méthode de collecte de certains indicateurs.

Ensuite, la base de données Euroges-FEADER, déjà utilisée pour le PwDR 2007-2013, sera adaptée aux exigences de la nouvelle programmation. Elle nous permettra de stocker les valeurs relatives aux indicateurs en provenance des administrations fonctionnelles, de les compiler et de fournir de façon plus ou moins automatisée les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme, notamment la production des tableaux d'indicateurs à l'occasion du rapport annuel de suivi. La base de données permettra dans certains cas l'encodage des indicateurs par les administrations fonctionnelles via une interface décentralisée ou, dans d'autres cas, l'injection automatique via un module spécifique.

Pour certaines mesures, la base de données permettra l'introduction en ligne par les bénéficiaires des formulaires de demandes d'aides et la consultation par ceux-ci de l'état d'avancement des dossiers. Une interface d'instruction des dossiers par les différentes administrations fonctionnelles sera également développée. Pour ces mesures, la base de données fournira donc directement de nombreuses données primaires sur les projets financés via la mise à disposition des fiches projets, de données de paiement, de données sur l'état d'avancement des projets, des avis du comité de sélection, et des rapports d'activité.

Base de données de gestion des mesures

Ces bases de données enregistrent toutes les données relatives aux demandes d'aide approuvées pour plusieurs mesures du programme. Elles enregistrent les données introduites directement dans les systèmes par les bénéficiaires via des applications en ligne (ISAweb, déclaration de superficie en ligne) ou les données introduites par les gestionnaires des mesures.

Ces bases de données fournissent des données primaires provenant directement des demandes d'aide et nécessaires aux fins de suivi du programme.

D'autre part, la consultation des bases de données au travers de requêtes précises permet de fournir des éléments de réponses quantifiés pour alimenter les activités minimales d'évaluation, répondre aux questions évaluatives ou estimer les valeurs des indicateurs complémentaires de résultat.

Les données relatives aux mesures d'aide SIGEC du programme sont enregistrées à partir du contenu des déclarations de superficies. Ces données "géo-référencées" permettront de produire des analyses approfondies sur la répartition spatiale des engagements et sur les interactions potentielles avec les composantes socio-économiques et environnementales du territoire wallon.

Réseau comptable agricole (RICA)

Les données comptables d'environ 500 exploitations agricoles et horticoles sont compilées et traitées chaque année afin de disposer d'une base de données de référence représentative des différents secteurs de production agricole et horticole en Wallonie. Les données comptables de ces exploitations alimentent notamment le réseau européen RICA. Cette source de données permet de mener des études comparatives avec les populations de bénéficiaires d'aide des mesures du programme.

Données statistiques sur le secteur agricole et sur l'environnement wallon

Le recensement agricole annuel qui contribue à alimenter EUROSTAT fournit une photographie de l'état des structures de l'agriculture wallonne qui se fonde sur l'exploitation de bases de données administratives (déclarations de superficies agricoles, SANITEL, enquêtes spécifiques,...).

Le rapport annuel sur l'évolution de l'économie agricole et horticole de la Région Wallonne fournit de précieuses sources de données technico-économiques et de statistiques sur les exploitations agricoles et horticoles en Région Wallonne issues notamment de l'exploitation des données du réseau wallon de comptabilités agricoles ainsi que des marchés agricoles.

Le tableau de bord de l'environnement wallon (mise à jour tous les deux ans environ) apporte des éléments de diagnostic par le biais d'indicateurs phares compilant et analysant les informations et les données à caractère environnemental disponibles pour la Wallonie.

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) met à disposition des statistiques et des indicateurs et réalise également des études et des analyses approfondies dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement.

L'ensemble de ces outils nous permettent de disposer de données statistiques contextuelles relatives au secteur agricole wallon ou à la situation socio-économique et environnementale de la Wallonie. Les données sont collectées et compilées de manière régulière et selon des procédures et méthodologies standardisées ce qui permet de disposer de séries de données historiques permettant des analyses évolutives et comparatives.

Evaluation continue du programme agro-environnemental wallon (EVAGRI)

Cette mission confiée à un institut universitaire consiste à réaliser le suivi et l'évaluation en continu des mesures du programme agro-environnemental wallon via la collecte de données de terrain, l'analyse des résultats et leur interprétation par des scientifiques reconnus, la conception d'indicateurs d'impact spécifiques, l'exploitation des données cartographiques disponibles, une veille scientifique,... Cette mission représente une source très importante de données de qualité utiles à l'évaluation du programme. Par ailleurs, les activités entreprises dans le cadre de cette mission peuvent être adaptées pour répondre à certains besoins d'évaluation spécifique identifiés au cours de la mise en œuvre du programme.

Données provenant des administrations fonctionnelles

La gestion courante des projets bénéficiant de cofinancements FEADER reste de la responsabilité première des Ministres et Administrations fonctionnelles qui ont en charge la matière concernée. Pour assurer la bonne gestion des mesures, des protocoles de délégation de tâches seront conclus entre les administrations fonctionnelles et l'Autorité de gestion afin de formaliser les exigences minimales et les procédures à suivre en termes de gestion, contrôle mais également en terme de fourniture de données de suivi.

Faiblesse dans la fourniture de certaines données

Certaines administrations fonctionnelles n'ont pas une grande pratique dans la gestion de mesures cofinancées par le FEADER ou ne sont pas convaincues de l'utilité du système de suivi et d'évaluation. Par ailleurs, les projets cofinancés par le FEADER représentent parfois quelques dossiers seulement dans l'ensemble des projets gérés, bénéficiant de sources de financement différentes et soumis à des règles de gestion spécifiques. Peu de ressources sont consacrées par ces administrations à la collecte, l'enregistrement

et la fourniture de données de suivi ou à la contribution aux activités d'évaluation. Des faiblesses sont ainsi apparues pour les mesures apportant un soutien à la formation professionnelle et aux actions d'information. Par ailleurs, pour la programmation 2014-2020, des administrations fonctionnelles seront amenées à travailler sur des mesures cofinancées par le FEADER pour la première fois. Une attention particulière sera donnée à la sensibilisation de celles-ci au travers de leur participation au comité de pilotage de l'évaluation et au respect des exigences minimales formalisées dans les protocoles de délégation de tâches.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Fin 2015

- préparation du cahier spécial des charges et lancement de la procédure de marché public pour la désignation d'un prestataire externe pour la 1ère phase
- 1er développements en vue d'adapter la base de données Euroges-FEADER

2016

1er semestre 2016 :

- désignation du prestataire externe pour la première phase
- Mise en place et attribution de fonctions aux différentes entités impliquées dans le suivi et l'évaluation du programme (Comité de suivi, Comité de pilotage de l'évaluation, protocoles de délégation de tâches avec les administrations fonctionnelles, réseau wallon de développement rural)
- Première réunion du Comité de pilotage de l'évaluation
- Poursuite des développements nécessaires en vue d'adapter la base de données Euroges-FEADER
- Mise au point des fiches pour chaque mesure spécifiant les méthodes de collecte pour les indicateurs de réalisation

2ième semestre 2016 :

- Rapport de suivi du 30/06/2016
- Evalueur :
 - Appropriation du Système commun de suivi et d'évaluation : revue des questions communes évaluatives et critères de jugement, des indicateurs complémentaires de résultat et des indicateurs d'impact + estimation des besoins en données
 - Identification des thématiques d'évaluation spécifiques au programme, des questions spécifiques d'évaluation et indicateurs spécifiques nécessaires + estimation des besoins en données
 - Etat des lieux des sources de données disponibles et identification des faiblesses et manques de données

2016 - 2017

- **Evaluateur : activités d'évaluation à réaliser pour le rapport de suivi 2017 :**
 - définition des méthodologies de calculs et réponses aux questions évaluatives communes et spécifiques
 - élaboration des méthodologies de calcul des indicateurs complémentaires de résultat et premières estimations
 - analyse des progrès accomplis sur la voie des objectifs du programme
- ***Rapport de suivi approfondi du 30/06/2017***
- diffusion des résultats par le RwDR

2018 -2019

- Rapport de suivi du 30/06/2018
- **Evaluateur : activités d'évaluation à réaliser pour le rapport de suivi 2019 :**
 - réponses aux questions évaluatives communes et spécifiques
 - analyse de l'évolution des indicateurs complémentaires de résultat
 - Analyse des progrès accomplis sur la voie des objectifs du programme
 - Progrès accomplis en vue de garantir une approche intégrée de l'utilisation du FEADER et des autres instruments financiers de l'UE qui soutiennent le développement territorial des zones rurales, y compris au moyen de stratégies locales de développement
 - Evaluation de la contribution du programme à la stratégie UE 2020
 - Evaluation des indicateurs d'impact et de la contribution du programme aux objectifs de la PAC.
 - Evaluation de la contribution du programme aux objectifs transversaux de la politique de développement rural
- ***Rapport de suivi approfondis du 30/06/2019***
- diffusion des résultats par le RwDR

2020-2021

- poursuite de la collecte des indicateurs conformément aux fiches établies pour chaque mesure spécifiant les méthodes de collecte pour les indicateurs de réalisation
- appropriation des systèmes mis en place par l'évaluateur en vue de collecter des données supplémentaires nécessaires aux activités d'évaluation
- Rapports de suivi 2021 et 2022

2022

- préparation du cahier spécial des charges et lancement de la procédure de marché public pour la désignation d'un prestataire externe pour la 2^{ème} phase
- désignation du prestataire externe pour la 2^{ème} phase
- Rapport de suivi du 30 juin 2022

2023-2026

- Rapports de suivi 2023, 2024, 2025 et 2026

- **Evaluateur : activités d'évaluation à réaliser pour l'évaluation ex-post :**
 - réponses aux questions évaluatives communes et spécifiques
 - analyse de l'évolution des indicateurs complémentaires de résultat
 - Analyse des progrès accomplis sur la voie des objectifs du programme
 - Progrès accomplis en vue de garantir une approche intégrée de l'utilisation du FEADER et des autres instruments financiers de l'UE qui soutiennent le développement territorial des zones rurales, y compris au moyen de stratégies locales de développement
 - Evaluation de la contribution du programme à la stratégie UE 2020
 - Evaluation des indicateurs d'impact et de la contribution du programme aux objectifs de la PAC.
 - Evaluation de la contribution du programme aux objectifs transversaux de la politique de développement rural
- **Rapport d'évaluation ex-post**
- diffusion des résultats par le RwDR

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

L'autorité de gestion doit s'assurer de l'information du public au sujet des principales réalisations du programme ainsi que de sa contribution à l'atteinte des objectifs de l'Union européenne pour 2020.

Plus concrètement, c'est le réseau wallon de développement rural qui aura la tâche de mettre en commun et de diffuser les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation auprès des membres du réseau et du grand public.

La diffusion des résultats auprès des membres du réseau se fera au travers des activités organisées par le réseau wallon.

La diffusion des résultats dans le but d'informer le grand public se fera via des publications sur le site web unique dédié à la communication ou via des publications spécifiques sous d'autres formats.

En vue d'améliorer la qualité de la mise en œuvre du programme, le réseau et ses partenaires auront la possibilité de proposer des adaptations du programme afin de tenir compte des recommandations émises suite aux activités d'évaluation.

La diffusion des résultats des activités d'évaluation au sein des administrations fonctionnelles sera réalisée via le Comité de pilotage. Les administrations fonctionnelles pourront ainsi s'approprier les résultats des évaluations et éventuellement proposer des adaptations du programme pour prendre en compte certaines recommandations.

La diffusion des résultats des activités d'évaluation auprès des décideurs politiques sera réalisée via le Comité de suivi du programme auquel participeront les représentants des Ministres du Gouvernement

wallon.

Le suivi de la prise en compte des résultats et des recommandations issues des activités d'évaluation sera effectué par le Comité de pilotage de l'évaluation.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

L'administration qui assure la coordination administrative du programme wallon de développement rural est également chargée de réaliser le suivi de la mise en œuvre du programme et de s'assurer de la bonne exécution des activités d'évaluation. Les agents de cette Direction sont donc chargés de réaliser les rapports annuels de suivi, d'assurer la conformité des activités d'évaluation avec le Système commun de suivi et d'évaluation et de soumettre ces rapports au Comité de suivi et à la Commission. Pour la période 2014-2020, l'administration de coordination du programme va recruter une personne supplémentaire pour assurer le suivi du programme et effectuer la supervision des activités d'évaluation compte tenu de l'accroissement du nombre de mesures/sous-mesures et des exigences européennes renforcées en termes de rapportage et d'évaluation. Les dépenses liées à cette fonction seront cofinancées par l'assistance technique du programme.

Les agents des administrations fonctionnelles seront impliqués dans les activités de suivi et d'évaluation via la fourniture à l'administration de coordination des informations requises pour effectuer le suivi et via leur contribution active aux activités d'évaluations menées par l'évaluateur. Ils seront régulièrement sensibilisés aux activités de suivi et d'évaluation en cours au travers de leur participation au comité de pilotage de l'évaluation.

Le cahier des charges de la mission d'évaluation confiée à un prestataire externe requiert que ce dernier dispose d'une expérience minimale suffisante en matière d'évaluation des politiques publiques ainsi que d'un personnel en nombre suffisant pour effectuer la mission et possédant les qualifications professionnelles requises. Dans leur offre, les candidats sont tenus de joindre les références relatives à des études d'évaluation de politiques publiques similaires à l'objet de la mission ainsi que les qualifications professionnelles et les références de chaque prestataire. Le pouvoir adjudicateur tient compte de ces éléments dans la procédure de désignation du prestataire.

Afin d'échanger des bonnes pratiques et de soutenir le développement de méthodes et d'outils liés aux activités d'évaluation, la participation de l'évaluateur ainsi que des agents de l'administration de coordination aux études thématique, séminaires et workshop organisés par le réseau européen sera encouragée.

Le budget de l'assistance technique financera les adaptations nécessaires à la base de données Euroges- FEADER pour répondre aux nouvelles exigences de suivi et d'évaluation et pour permettre l'introduction par les bénéficiaires des formulaires de demandes d'aides en ligne, la consultation par ceux-ci de l'état d'avancement des dossiers et l'instruction des dossiers par les différentes administrations fonctionnelles. Le

budget de cette intervention est estimé à 230.000 €.

Le budget estimé pour l'exécution des marchés relatifs aux activités d'évaluation est estimé à 300.000 € pour la première phase et 200.000 € pour la deuxième phase. Ces dépenses seront également financées par l'assistance technique.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	0,00	56 305 592,00	56 382 408,00	37 717 320,00	37 797 290,00	37 877 444,00	37 951 824,00	48 386 088,00	39 620 228,00	352 038 194,00
Total Feader (sans Next Generation EU)	0,00	56 305 592,00	56 382 408,00	37 717 320,00	37 797 290,00	37 877 444,00	37 951 824,00	48 386 088,00	39 620 228,00	352 038 194,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	3 378 335,52	3 382 944,48	2 263 039,20	2 267 837,40	2 272 646,64	2 277 109,44	0,00	0,00	15 841 912,68
Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Opérations bénéficiant d'un financement provenant des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis, paragraphe 1.								6 817 165,00	16 224 852,00	23 042 017,00
Total (Feader + Next Generation EU)		56 305 592,00	56 382 408,00	37 717 320,00	37 797 290,00	37 877 444,00	37 951 824,00	55 203 253,00	55 845 080,00	375 080 211,00

Montant total indicatif, pour le Feader et l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	231 816 280,13	Part du montant total indicatif, pour le Feader et l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	61,80
Montant total indicatif, pour le Feader, de l'intervention envisagée en	221 447 372,48	Part du montant total indicatif, pour le Feader, de l'intervention envisagée en	62,90

faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique		faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	
Montant total indicatif, pour l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	10 368 907,65	Part du montant total indicatif, pour l'instrument de l'Union européenne pour la relance, de l'intervention envisagée en faveur des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en %)	45,00

Contribution du Feader et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance aux mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6	210 003 915,65	Part de la contribution du Feader et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	55,99
Contribution totale du Feader pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6	199 635 008,00	Part de la contribution totale du Feader pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	56,71
Contribution totale de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6	10 368 907,65	Part de la contribution totale de l'instrument de l'Union européenne pour la relance pour les mesures contribuant à l'article 59, paragraphe 6 (en %)	45,00

Seuil de non-régression du PDR (en %)	52.54

Règlement (UE) 2024/3242: Montant du Feader réaffecté à la mesure 23 et à l'article 18, paragraphe 1, point b):	0,00	Seuil de non-régression (en %) prévu dans le PDR sur la base du règlement (UE) 2024/3242:	52.54

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux maximal de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	40%	20%	53%

10.3. Ventilation par mesure ou par type d'opération, assortie des taux spécifiques de contribution du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					37 200,00 (2A) 8 800,00 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	46 000,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	46 000,00

10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					66 248 897,87 (2A) 5 325 719,09 (3A)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Main	40%					12 673 109,35 (2A) 0,00 (3A)
Total (EAFRD only)						0,00	71 574 616,96

Total (EURI only)	0,00	12 673 109,35
Total (EAFRD + EURI)	0,00	84 247 726,31

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)	0,00

dont Feader (€)	0,00

dont Instrument européen pour la relance (€)	0,00

10.3.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					27 460 000,00 (2B) 5 038 532,02 (5C) 3 094 047,89 (6A)
Total (EAFRD only)						0,00	35 592 579,91
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	35 592 579,91

10.3.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					6 552 063,58 (P4) 3 397 982,00 (6A) 4 120 928,00 (6B)
Total (EAFRD only)						0,00	14 070 973,58
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	14 070 973,58

10.3.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					400 000,00 (6A)
Total (EAFRD only)						0,00	400 000,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	400 000,00

10.3.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	70%					78 190 000,00 (P4) 0,00 (5D) 0,00 (5E)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du	Main	40%					10 368 907,65 (P4) 0,00 (5D) 0,00 (5E)

règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions							
Total (EAFRD only)						0,00	78 190 000,00
Total (EURI only)						0,00	10 368 907,65
Total (EAFRD + EURI)						0,00	88 558 907,65

10.3.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	70%					73 875 000,00 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	73 875 000,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	73 875 000,00

10.3.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					17 630 008,00 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	17 630 008,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	17 630 008,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)	17 630 008,00

dont Feader (€)	17 630 008,00

dont Instrument européen pour la relance (€)	

10.3.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					29 540 000,00 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	29 540 000,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	29 540 000,00

10.3.10. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					0,00 (6A) 0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	52.5%					3 615 221,34 (6A) 3 509 900,17 (6B)
Total (EAFRD only)						0,00	7 125 121,51
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	7 125 121,51

10.3.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	43%					18 901 594,04 (6B)
Total (EAFRD only)						0,00	18 901 594,04
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	18 901 594,04

10.3.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de contribution du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de contribution du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Instruments financiers — Montant indicatif du Feader 2014-2022 — article 59, paragraphe 4, point d)(en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					5 092 300,00
Total (EAFRD only)						0,00	5 092 300,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	5 092 300,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en EUR)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	1,50
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	911 077 783,07
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	13 686 659,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	115 000,00	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	13 571 659,00	0,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	74,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	0,00	0
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	74,00	0

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	0,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00	0,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	45,09
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	6 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	13 306,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	93 000,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	6 000,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	645 000 000,00	80 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	197 305 018,00	31 682 773,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	197 305 018,00	31 682 773,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	7,33
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	975,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	13 306,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	975,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	0,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	68 650 000,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	68 650 000,00	0

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	13 306,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	170,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	59 500 000,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	13 314 298,00	0

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	22 000,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	8 190 079,50	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	120 250,00	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	211 779 093,19	25 922 269,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	9 500,00	0
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	70 500,00	0
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	175 124 934,24	0
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	23 900,00	0
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00	0
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	40 201 020,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	0,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	170 500,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	124 000,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	73 850 000,00	0

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next

			Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	8 190 079,50	0
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres forestières Natura 2000 (12.2)	15 000,00	0
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	3 874 000,00	0

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	18,98
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	135 730,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	714 954,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	2,70
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	15 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	555,00

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	15,58
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	111 375,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	714 954,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	555,00

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	12,96
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	92 638,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	714 954,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	555,00

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	59 000 000,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	25,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	59 000 000,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre d'opérations	29,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	12 596 330,00	0

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0
T17: pourcentage d'UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0
T18: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	13,95
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	99 740,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
21 Unités de gros bétail - nombre total	1 023 171,00
18 Surface agricole - SAU totale	714 954,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) (couvert végétal, cultures dérobées, fertilisation réduite, extensification par exemple)	0,00	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	0,00	0

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	7,32
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	92 960,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	714 954,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	555,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone	0,00	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	0,00	0

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	20,00

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	85,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	36 000 000,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	7 735 120,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations	11,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	8 494 955,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	1 000 000,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)	23,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	4 400 000,00	0
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	6 886 136,00	0

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	35,20
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	770 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	19,20
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	83,00
Population nette bénéficiant de meilleurs services	420 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	22,49
1 Population - zones intermédiaires	38,90
1 Population - totale	3 562 827,00
1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	0

Indicateur(s) de réalisation programmé(s) 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	30,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	10,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00	0

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	420 000,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	10 302 320,00	0
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	6 685 523,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	20,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	770 000,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	885 600,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	29 933 576,44	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	2 990 178,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	10 147 840,00	0

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0															0
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0															0
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	93,000						22,000									115,000
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	645,000,000		59,500,000													704,500,000
	Total des dépenses publiques (en €)	197,305,018		13,314,298													210,619,316
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		0								59,000,000			36,000,000			95,000,000
	Total des dépenses publiques (en €)		68,650,000								12,596,330			7,735,120			88,981,450
M07	Total des dépenses publiques (en €)							16,380,159						8,494,955	10,302,320		35,177,434
M08	Total des dépenses													0			0

	publiques (en €) (8.1)														
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										1,000,000				1,000,000
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					120,250									120,250
	Superficie (ha) (couvert végétal, cultures dérobées, fertilisation réduite, extensification par exemple)									0					0
	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone										0				0
	Total des dépenses publiques (en €)					211,779,093.19				0	0				211,779,093.19

M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					9,500									9,500
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					70,500									70,500
	Total des dépenses publiques (en €)					175,124,934.24									175,124,934.24
M12	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)					23,900									23,900
	Superficie (ha) - terres forestières Natura 2000 (12.2)					15,000									15,000
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					44,075,020									44,075,020
M13															0.00
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					170,500									170,500
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)					124,000									124,000
	Total des dépenses publiques (en €)					73,850,000									73,850,000

M16	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)											6,886,136	6,685,523		13,571,659
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												20		20
	Population concernée par les groupes d'action locale												770,000		770,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												885,600		885,600
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												29,933,576.44		29,933,576.44
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												2,990,178		2,990,178
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												10,147,840		10,147,840

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				P														
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P	X	X				X		X	X	X				
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	X				P			X								X		
3A	M04 - Investissements physiques (article 17)						P						X				X		
5C	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)													P					
5D	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)														P			X	
5E	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)															P		X	

6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X	X											P		
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																P	X	
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)												X		X		P		
	M16 - Coopération (article 35)																P	X	
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																	P	X
	M16 - Coopération (article 35)				X													P	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																	P	

P4 (FOREST)	M01 - Transfert de connaissance s et actions d'information (article 14)	X		X					P	P	P								
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P					X			
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau (article 30)								P	P	P								
P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissance s et actions d'information (article 14)	X		X					P	P	P								
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P					X			
	M10 - Agroenviron- nement - climat (article 28)								P	P	P							X	
	M11 - Agriculture biologique (article 29)				X				P	P	P		X		X	X			
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau (article 30)								P	P	P								

	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)				X				P	P	P									

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conserver du carbone domaine prioritaire 5E
MC7 - Parcelles aménagées	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	1 200 000,00	1 000,00	X	X	X	X	
MB1a - Haies et alignements d'arbres	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	10 450 000,00	6 750,00	X	X	X		X
MB9 - Autonomie fourragère	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	22 050 000,00	74 000,00	X	X		X	X
MC4 - Prairies à haute valeur biologique	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	24 100 000,00	13 200,00	X			X	X

MC8 - Bandes aménagées	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	22 250 000,00	3 250,00	X	X	X	X	
MB2 - Prairies naturelles	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	16 900 000,00	13 000,00	X			X	X
MC3 - Prairies inondables	Réduction du drainage, gestion des zones humides	200 000,00	500,00	X	X		X	X
MB1b - Arbres isolés, buissons et bosquets	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	1 600 000,00	1 550,00	X				X
MB5 - Tourbières enherbées	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	16 300 000,00	2 650,00	X	X	X	X	
MB6 - Cultures favorables à l'environnement	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	2 000 000,00	4 250,00	X	X			
MB1c - Mares	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	3 900 000,00	100,00	X	X			

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conserver du carbone domaine prioritaire 5E
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	85 500 000,00	70 500,00	X	X	X		
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	18 500 000,00	9 500,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conserver du carbone domaine prioritaire 5E
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique							
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	33 545 020,00	23 900,00	X				

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et	Séquestration/conserver du carbone domaine prioritaire 5E

		d'opération		prioritaire 4B		d'ammoniac domaine prioritaire 5D	
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000	3 280 000,00	15 000,00	X		

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible pour 2025	Unité
T6*	Total des investissements (publics et privés)	3A	59 500 000,00	€
Comment: concerne les investissements soutenus via la mesure 4.2				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	dont Instrument européen pour la relance	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2022 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	0,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.10. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Information et formation dans les secteurs agricoles et forestiers.	46 000,00	69 000,00		115 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Aides régionales en faveur de la création et du développement des TPE/PME ainsi que pour les investissements relatifs à la biométhanisation	7 422 378,00	11 133 567,00		18 555 945,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Soutien à la diversification vers des activités non-agricoles	710 201,89	1 065 302,84		1 775 504,73
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Investissement dans de petites infrastructures touristiques	3 397 982,00	5 096 973,00		8 494 955,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Investissement dans des services de base à la population rurale	2 364 528,00	3 546 792,00		5 911 320,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle	1 756 400,00	2 634 600,00		4 391 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Soutien à la restauration et gestion des milieux naturels	6 552 063,58	9 828 095,37		16 380 158,95
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la	Aides régionales en faveur du développement des TPE/PME dans le secteur de la lère	400 000,00	600 000,00		1 000 000,00

viabilité des forêts (articles 21 à 26)	transformation (sylvicole)				
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Intitulé du régime d'aides: Paiement Natura 2000 au secteur forestier	1 549 600,00	2 324 400,00		3 874 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Autres coopérations entre les opérateurs dans l'organisation de travail en commun, installation et partage des ressources, et pour le développement touristique	3 615 221,34	3 270 914,55		6 886 135,89
M16 - Coopération (article 35)	Diversification des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé	3 509 900,17	3 175 623,81		6 685 523,98
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	LEADER	18 901 594,04	25 055 601,40		43 957 195,44
Total (en euros)		50 225 869,02	67 800 869,97	0,00	118 026 738,99

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Information et formation dans les secteurs agricoles et forestiers.

Feader (€): 46 000,00

Cofinancement national (en euros): 69 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 115 000,00

13.1.1.1. Indication:*

Références de l'UE:

- Règlement d'exemption (UE) n°702/2014
 - Mesure 1.1: dossier n° SA.44075
 - Mesure 1.2: dossier n° SA.45796

13.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Aides régionales en faveur de la création et du développement des TPE/PME ainsi que pour les investissements relatifs à la biométhanisation

Feader (€): 7 422 378,00

Cofinancement national (en euros): 11 133 567,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 18 555 945,00

13.2.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 :

- SA.43244 : Incitants régionaux en faveur des PME
- SA.61806: Prolongation du régime sur les incitants régionaux en faveur des PME
- SA.41382 : Incitants régionaux destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie
- SA.61805: Prolongation du régime des incitants régionaux destinés à favoriser la protection de

l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie

13.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Soutien à la diversification vers des activités non-agricoles

Feader (€): 710 201,89

Cofinancement national (en euros): 1 065 302,84

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 775 504,73

13.3.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Règlement (UE) n°1407/2013 (aides de minimis régime général)

13.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Investissement dans de petites infrastructures touristiques

Feader (€): 3 397 982,00

Cofinancement national (en euros): 5 096 973,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 8 494 955,00

13.4.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Point 203 de la Communication 2016/C 262 relative à la notion d'aide d'état visée à l'article 107, §1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Investissement dans des services de base à la population rurale

Feader (€): 2 364 528,00

Cofinancement national (en euros): 3 546 792,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 5 911 320,00

13.5.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Ponits 210 de la Communication 2016/C 262 relative à la notion d'aide d'état visée à l'article 107, §1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle

Feader (€): 1 756 400,00

Cofinancement national (en euros): 2 634 600,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 4 391 000,00

13.6.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Point 210 de la Communication 2016/C 262 relative à la notion d'aide d'état visée à l'article 107, §1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Soutien à la restauration et gestion des milieux naturels

Feader (€): 6 552 063,58

Cofinancement national (en euros): 9 828 095,37

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 16 380 158,95

13.7.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Règles applicables aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général - SIEG.

13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Aides régionales en faveur du développement des TPE/PME dans le secteur de la 1ère transformation (sylvicole)

Feader (€): 400 000,00

Cofinancement national (en euros): 600 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 000 000,00

13.8.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Règlement d'exemption (UE) n° 702/2014:
 - Mesure 8.6: dossier n° SA.48010

13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides: Intitulé du régime d'aides: Paiement Natura 2000 au secteur forestier

Feader (€): 1 549 600,00

Cofinancement national (en euros): 2 324 400,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 3 874 000,00

13.9.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Règlement d'exemption (UE) n° 702/2014 :
 - Mesure 12.2: dossier n° SA.45683.. Les aides seront accordées dans le respect des dispositions de l'article 1er, paragraphe 5 et 6, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission

13.10. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Autres coopérations entre les opérateurs dans l'organisation de travail en commun, installation et partage des ressources, et pour le développement touristique

Feader (€): 3 615 221,34

Cofinancement national (en euros): 3 270 914,55

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 6 886 135,89

13.10.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 :

Mesure 16.3:

- dossier n° SA.47105. les aides seront accordées dans le respect des dispositions de l'article 55 du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- SA.62746: prolongation du régime SA.47105

13.11. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Diversification des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé

Feader (€): 3 509 900,17

Cofinancement national (en euros): 3 175 623,81

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 6 685 523,98

13.11.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 du 1er juillet 2014: 2014/C204

13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: LEADER

Feader (€): 18 901 594,04

Cofinancement national (en euros): 25 055 601,40

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 43 957 195,44

13.12.1.1. Indication:*

Références de l'UE:

- Lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 du 1er juillet 2014: 2014/C204
- Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE
- Point 196 de la Communication 2016/C 262 relative à la notion d'aide d'état visée à l'article 107, §1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

La politique de cohésion (FEDER et FSE)

Une structure de coordination (constituée de représentants des entités fédérées) a été mise en place dès avant l'élaboration de l'accord de partenariat dans le but d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 et d'avoir une cohérence entre les différents programmes couverts par l'accord de partenariat.

En fonction de la concentration thématique en liaison avec la stratégie Europe 2020, les objectifs thématiques et priorités d'investissement retenus sont:

- Recherche et innovation
- Améliorer la compétitivité des PME
- Soutien de la transition vers une économie à faibles émissions de CO2
- Préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources
- Education, compétences et formation tout au long de la vie

Chaque fonds ESI, en fonction de ses domaines d'action spécifiques, participera à la réalisation de ces objectifs. Les dispositions prises pour assurer la coordination entre les différents fonds sont reprises à la section 2.1 de l'accord de partenariat.

En Wallonie, lors de la rédaction de l'accord de partenariat et, ensuite, lors de l'élaboration des programmes, les principes de cohérence et de complémentarité entre les programmes cofinancés par les fonds structurels européens et le FEADER ont été assurés par l'autorité de gestion elle-même qui a en charge la coordination de tous les programmes et la présidence des comités de suivi.

En Wallonie, le PO FEDER concentre son action aux métropoles que sont Liège et Charleroi ainsi qu'aux grands pôles urbains touchés par un déclin postindustriel, aux pôles urbains transfrontaliers et à la capitale régionale pour les axes 3, 4 et 5 de sa stratégie. Il y a donc bien complémentarité avec le PDR puisque, pour ces types d'actions, l'intervention du FEADER est limitée aux zones rurales. Pour les aides aux entreprises (axe 1 du PO FEDER), il n'y a pas de ciblage géographique mais, dans les secteurs où il risquerait d'y avoir chevauchement entre les 2 fonds (et donc double financement), une démarcation claire a été définie (voir schéma ci-dessous).

En matière de biométhanisation, il n'y a pas de risque de double financement entre le FEADER et le FEDER vu que le FEDER n'intervient pas pour ce type d'investissement réalisé par des entreprises ou des agriculteurs. Par contre, il pourrait y avoir chevauchement entre les M04.1 et M06.4. Pour éliminer ce risque, une démarcation claire a été établie. La M04.1 n'interviendra que s'il s'agit d'une unité de biométhanisation de moins de 10kW et que l'énergie produite est autoconsommée. La M06.4 sera activée dans les autres cas pour autant qu'il s'agisse d'une micro- ou petite entreprise (voir schéma ci-dessous).

Il en va de même pour l'axe 2 du FEDER, qui concerne le soutien à la recherche. Le FEADER ne soutiendra pas la recherche.

En matière de formation, seuls les agriculteurs et sylviculteurs actifs pourront être bénéficiaires au titre du FEADER. Les autres publics cibles relèveront du FSE.

Instrument de soutien communautaire pour la pêche (FEAMP)

L'intervention du Fonds européen des Affaires Maritimes et de la Pêche (FEAMP) concourra aux mêmes objectifs que ceux cités au point 1.1 pour le FEADER mais il ne concernera que les investissements réalisés par les acteurs économiques du secteur de l'aquaculture et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture. La pêche commerciale dans les eaux intérieures est inexistante sur le territoire wallon.

Financements du FEAGA (1er pilier)

Comme le 1er pilier, le 2ème pilier vise à rendre les secteurs agricole et agroalimentaire plus performants (compétitifs) en soutenant l'amélioration des structures des exploitations agricoles, en favorisant l'incorporation de valeur ajoutée aux produits primaires et en encourageant l'acquisition de connaissances et de compétences.

De même, il promeut une agriculture respectueuse de l'environnement via un panel de mesures adaptées, complémentaires au verdissement. Tout risque de double financement sera évité grâce à l'application des règles de cumul figurant ci-dessous (et aussi à un système "unique" de gestion de toutes les aides surfaciques, premier et deuxième piliers).

La région wallonne a mis en place aussi à un système "unique" de gestion de toutes les aides surfaciques, venant du premier ou du deuxième pilier de la PAC.

Enfin, il complète les actions du 1er pilier en s'adressant à des acteurs du monde rural, dépassant le cadre strict des agriculteurs actifs.

PAC et OCM fruits et légumes

OCM unique : pour les secteurs couverts par l'OCM unique, il n'y a pas d'aides prévues en Belgique (à l'exception du secteur du miel mais pour lequel il n'y a qu'un seul producteur professionnel en Wallonie).

OCM Fruits et Légumes : pour éviter tout risque de double financement entre les aides octroyées aux organisations de producteurs (OP) dans le secteur des fruits et légumes, plusieurs mesures seront mises en œuvre :

- Création d'une base de données reprenant les différentes actions prévues dans les programmes déposés par les OP reconnues en Wallonie, consultable par tous les services gestionnaires de mesures du PwDR et par les services de contrôle ;
- Avant paiement des actions mises en œuvre par les OP pour lesquelles il risquerait d'y avoir double financement (investissements et formation), demande d'une attestation délivrée par les services gérant les mesures 1 et 4 du PwDR précisant qu'il n'y a pas eu d'aide octroyée pour les mêmes actions au titre de ces mesures.
- Grâce au système unique de gestion des aides aux parcelles, il n'y aura aucun risque de double subventionnement avec les mesures 10 (MAE) et 11 (bio).
- Il n'y a aucun risque de double financement avec la mesure M07 car les types d'opération retenus pour cette mesure ne sont pas applicable aux organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

- A noter que la mesure « Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs » n'est pas mise en œuvre.

Pour la mesure spécifique du PwDR « Aide au démarrage d'organisations et de groupements de producteurs », le secteur des fruits et légumes est explicitement exclu de l'appel à projets.

1) Cumul MAE et surface d'intérêt écologique :

MB 1 – éléments du maillage (haies et bandes boisées, arbres isolés, bosquets isolés, mares,...)	SIE - particularités topographiques haies ou bandes boisées, arbres isolés, bosquets, mares,...
Eléments du maillage en prairie : MAE accessible à tous les éléments	
Eléments du maillage en terre arables (ou adjacents à celles-ci) : MAE accessible uniquement aux éléments du maillage que l'agriculteur ne comptabilise pas comme SIE.	

MB 5 – <u>tournière</u> enherbée	SIE – particularités topographiques Bords de champs
La MAE <u>tournière</u> enherbée n'est pas accessible sur les bords de champs comptabilisés comme SIE – particularités topographiques	

MC 8 – bande aménagée	SIE – particularités topographiques Bords de champs
La bande aménagée (12m) peut être comptabilisée comme SIE – bords de champs (6m comptabilisé pour 9m après pondération) mais le montant de la MAE sera réduit passant de 1.250 €/ha à 350 €/ha	

MC 7 – parcelle aménagée	SIE – terres en jachère
La parcelle aménagée peut être comptabilisée comme SIE – terres en jachère mais le montant de la MAE sera réduit, passant de 600 €/ha à 350 €/ha	

2) Agriculteurs biologiques :

Les agriculteurs biologiques sont exemptés des 3 mesures de verdissement : diversification des cultures, maintien des prairies permanentes et surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Toutefois, si un agriculteur biologique demande des MAE en terres arables (pas en prairie permanente donc), et qu'il ne respecte pas par ailleurs une des conditions d'exemptions des SIE, à savoir :

- terres arables < 15 ha
- > 75 % de la surface agricole de l'exploitation = prairies permanentes (PP) + surface en production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées et terres arables non enherbées ≤ 30 ha
- > 75% des terres arables = herbes + plantes fourragères herbacées + jachères + cultures de légumineuses et terres arables non couvertes par ces usages ≤ 30 ha

Il devra dans ce cas répondre à la mesure de verdissement SIE : disposer de surfaces d'intérêt écologique représentant 5% de la surface des terres arables de l'exploitation et les règles de cumul présentées au point 1 devront être respectées pour les MAE qu'il souhaite mettre en œuvre.

Les montants des aides MAE seront identiques à ceux dont bénéficient les agriculteurs conventionnels.

Cumuls possible SIE / MAEC / BIO

Répartition des dossiers des mesures 4.2 et 6.4

Matières premières = produits agricoles		Produits finis	
		Annexe 1	Hors annexe 1
Aide	Micro entr.	Aide RW + FEADER	Aide RW + FEADER
	Petites entr.		Aide RW + FEDER
	Moy. entr.		Aide RW + FEDER
	GE		Aide RW
Mesure PWDR		4.2	6.4
Plafond		40%	aides d'état
Adm. gestionnaire		DOG6 + DOG3	DOG6
		(*) produits alimentaires hors annexe 1 (boulangerie, biscuiterie, pâtes alimentaires, glaces,.....)	

Démarcation entre le FEDER et FEADER, M04.2 et M06.4

Matières premières = produits agricoles		Produits finis	
		Hors annexe 1	
		Biométhanisation	
		> 10 Kw et bénéficiaire = agriculteur vendant de l'énergie ou non agriculteur	Agriculteur pour auto-consommation
Aide	Micro entr.	Aide DOG6 + FEADER (= 2/3 de l'aide DOG6)	Aide DOG3 (ISA)
	Petites entr.		
	Moy. entr.	EXPA	
	GE	EXPA	
Mesure PWDR		6.4	4.1
Plafond		aides d'état	40%
Adm. gestionnaire		DOG6	DOG3
		Rq : l'agriculteur qui investit pour produire et vendre de l'énergie renouvelable hors biométhanisation, ne peut recevoir que l'aide RW (DOG6)	

Démarcation entre le FEDER et FEADER - Biométhanisation

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

N/A

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

LIFE

La Wallonie a établi le cadre d'actions prioritaires pour Natura 2000 (en application de l'art. 8 de la Directive Habitats).

Un projet Life intégré Nature pour la Belgique a passé avec succès la phase de sélection (concept note). Il permettra d'affiner les objectifs, les sources de financement et les montants nécessaires ainsi que la planification des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs. Le FEADER figure parmi les outils proposés (à côté des fonds Life, des fonds FEDER, des fonds régionaux et des fonds privés) pour la gestion des sites Natura 2000. Les mesures concernées du PwDR sont les mesures M07.6 (restauration d'habitats écologiques en Natura 2000), M08 (reboisement et création de systèmes agroforestiers), M10 (MAEC) et M12 (paiements au titre de Natura 2000).

Les fonds Life étant limités, la mesure 7.6 du PwDR permettra de soutenir la restauration (ainsi que l'animation) de sites Natura 2000.

Horizon 2020 (programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation)

Ce programme permet de soutenir des projets de recherche dans différents domaines dont certains peuvent relever du PwDR (agriculture et sylviculture durable, lutte contre le changement climatique, utilisation efficace des ressources,...).

Des projets visant à tester dans la pratique les résultats de recherches dans ces domaines et à diffuser les résultats pourront être soutenus via la mesure 16.2 et, pour l'aspect diffusion des résultats, via la mesure 1.

Les partenariats initiés dans le cadre de la mesure 16.2 permettront également de faire remonter les besoins du terrain vers les acteurs de la recherche.

La complémentarité entre ces mesures et le programme Horizon 2020 est donc évidente.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Gouvernement wallon	Ministre-Président	Rue d'Harscamp, 22 à 5000 Namur	mathieu.perin@gov.wallonie.be
Certification body	externeCellule Europe de la Direction de l'Audit interne de fonctionnement (Département de l'Audit du Secrétariat général du Service public de Wallonie)	Certificateur	Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur	francoise.rahier@spw.wallonie.be
Accredited paying agency	Département des aides - DGO3	Inspecteur général	Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur	silviane.caputi@spw.wallonie.be
Coordination body	Direction des programmes européens - DGO3	Inspecteur général	Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur	anne.dethy@spw.wallonie.be

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

Autorités

Le Gouvernement wallon représenté par le Ministre-Président est l'**autorité de gestion** du programme de développement rural. Le Ministre ayant l'agriculture et le développement rural dans ses compétences assure la coordination et la gestion du programme.

L'autorité de gestion est responsable de la gestion et de la mise en œuvre efficace, effective et correcte du programme, et elle est chargée en particulier:

- a) de veiller à ce qu'il existe un système d'enregistrement électronique sécurisé permettant de conserver, de gérer et de fournir les informations statistiques sur le programme et sa mise en œuvre, qui sont nécessaires aux fins de la surveillance et de l'évaluation, et notamment les informations requises pour surveiller les progrès accomplis au regard des objectifs et priorités définis;
- b) de fournir à la Commission, pour le 31 janvier et le 31 octobre de chaque année du programme, les données d'un indicateur pertinent sur les opérations sélectionnées pour le financement, et notamment les informations sur les indicateurs financiers et de réalisation;

c) de veiller à ce que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des opérations :

i) soient informés de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide et utilisent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération;

ii) connaissent les exigences concernant la transmission des données à l'autorité de gestion et l'enregistrement des résultats;

d) de veiller à ce que l'évaluation ex ante visée à l'article 55 du règlement (UE) n° 1303/2013 soit conforme au système d'évaluation et de suivi, de l'accepter et de la présenter à la Commission;

e) de veiller à ce que le plan d'évaluation visé à l'article 56 du règlement (UE) n° 1303/2013 ait été arrêté et que le programme d'évaluation ex post visé à l'article 57 du règlement n° 1303/2013 soit exécuté dans les délais prévus audit règlement, de s'assurer que ces évaluations sont conformes au système de suivi et d'évaluation et de les soumettre au comité de suivi et à la Commission;

f) de fournir au comité de suivi les informations et documents nécessaires au suivi de la mise en œuvre du programme à la lumière de ses objectifs spécifiques et priorités;

g) d'établir et, après approbation par le comité de suivi, de présenter à la Commission le rapport d'exécution annuel accompagné des tableaux de suivi agrégés;

h) de garantir que l'organisme payeur reçoive toutes les informations nécessaires, notamment sur les procédures appliquées et les contrôles réalisés en rapport avec les opérations sélectionnées pour le financement, avant que les paiements ne soient autorisés;

i) d'assurer la publicité du programme, notamment par le réseau rural national, en informant les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes chargés de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes et les organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations environnementales, des possibilités offertes par le programme et des modalités d'accès à ses financements, ainsi que d'informer les bénéficiaires de la participation de l'Union européenne et le grand public sur le rôle joué par l'Union dans le programme.

L'autorité de gestion conserve l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre efficace et correcte des tâches éventuellement déléguées à d'autres organismes.

Le Département des Aides de la DGO3 sera l'**organisme payeur** agréé. Il remplissait déjà cette fonction pour le cofinancement par le FEADER des mesures inscrites dans le Programme wallon de Développement rural 2007-2013.

L'organisme payeur sera agréé conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 1306/2013. Il offrira les garanties suffisantes pour que:

a) l'éligibilité des demandes et leur conformité avec les règles communautaires soient contrôlées avant l'ordonnancement du paiement ;

- b) les paiements effectués soient comptabilisés de manière exacte et exhaustive ;
- c) les documents requis soient présentés dans les délais et sous la forme prévue par les règles communautaires.

La mission d'**autorité de certification** sera assurée par la Cellule Europe de la Direction de l'Audit interne de fonctionnement (Département de l'Audit du Secrétariat général du Service public de Wallonie).

Système de gestion et de contrôle

La coordination administrative du programme est assurée par le Service public de Wallonie, DGO3, Direction des Programmes européens.

Afin d'assurer ce rôle dans les meilleures conditions, il sera développé une interface (base de données informatiques) entre tous les intervenants dans le processus de mise en œuvre du programme, à savoir les administrations fonctionnelles, l'organisme payeur, la Commission européenne et la Direction des Programmes européens.

Cette base de données va fonctionner sur le principe de celle utilisée pendant la période 2007-2013 par la Direction des Programmes européens pour la gestion et le suivi du PWDR.

Par un mécanisme de consolidation, elle permettra un suivi permanent et régulier de l'état d'avancement des dépenses dans les différentes priorités, mesures et projets ainsi que des indicateurs. Elle facilitera l'élaboration des rapports (d'exécution et de suivi stratégique) ainsi que le travail de l'évaluateur externe du programme.

Pour les projets hors régimes d'aides, la Direction des Programmes européens sera le premier point de contact des bénéficiaires potentiels du Programme wallon de Développement rural et assurera les relais vers les différentes administrations fonctionnelles compétentes.

Comité de sélection

Un Comité de sélection sera institué. Il a pour mission, en dehors des régimes d'aide, de sélectionner les projets éligibles sur base des critères de sélection arrêtés pour les différentes mesures du programme. Une fois la liste des critères arrêtés, les appels à projets seront lancés au rythme de 2 par an, pendant les premières années, chaque appel n'étant pas obligatoirement ouvert à toutes les mesures et sous-mesures. A chaque appel, il sera précisé les mesures et sous-mesures concernées.

Après évaluation des projets par les administrations fonctionnelles, le Comité de sélection se réunira afin d'établir la liste des projets qui seront proposés à l'approbation de l'autorité de gestion qui est le Gouvernement wallon. Ce dernier peut déléguer la sélection des projets au Ministre compétent pour la mesure/sous-mesure concernée.

Le Comité de sélection est composé des représentants des Ministres du Gouvernement wallon qui ont voix délibérative, ainsi que de représentants des partenaires socio-économiques et environnementaux et des Administrations de coordination pour les différents fonds, qui ont voix consultative.

Le Comité de sélection est présidé par le représentant du Ministre-Président.

Le secrétariat est assuré par la Direction des Programmes européens de la DGO3.

Après sélection, la gestion courante des projets bénéficiant de cofinancements communautaires reste de la responsabilité première des Ministres et Administrations fonctionnelles qui ont en charge la matière concernée. Détail de ce mécanisme de gestion courante des projets ci-après.

Gestion courante des projets.

La gestion courante des projets bénéficiant de cofinancements communautaires reste de la responsabilité première des Ministres et Administrations fonctionnelles qui ont en charge la matière concernée.

Cette responsabilité implique, dès lors, un certain nombre de tâches courantes habituelles liées à l'instruction, au suivi et au contrôle de tout projet bénéficiaire d'un financement public de la Région wallonne.

Parmi ces tâches, sur le plan financier, il y a lieu de noter :

- a. la budgétisation et la mobilisation des cofinancements régionaux (engagements, ordonnancements, préparation des arrêtés et/ou décisions de subventions) ;
- b. le contrôle des dépenses et les prévisions budgétaires.

L'existence d'un cofinancement communautaire implique toutefois un certain nombre de tâches additionnelles ou de contraintes supplémentaires sur le plan financier qu'il s'avère nécessaire d'intégrer dans l'organisation des différentes administrations fonctionnelles concernées, à savoir :

- a. l'engagement et la liquidation des interventions de la Région wallonne qui se font sur des articles budgétaires spécifiques ainsi que la liquidation des interventions de la Région wallonne sur le compte de l'organisme payeur;
- b. la fourniture, à la Direction des Programmes européens de la DGO3, des informations requises par la Commission (ou le Comité de suivi) pour instruire, effectuer le suivi, assurer la mobilisation du concours européen ou évaluer le projet concerné ;
- c. le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre des projets qui devra prendre en compte le respect des règles spécifiques fixées par la Commission pour l'octroi de son financement (exemples: marchés publics, publicité, ...) ;
- d. la mise en place d'un schéma comptable spécifique:
 - i. donnant toute la transparence budgétaire nécessaire aux projets cofinancés;
 - ii. permettant le bon déroulement et l'information des contrôles de la Commission européenne;
 - iii. répondant au besoin d'information périodique de la Direction des Programmes européens (collecte des données pour l'établissement des indicateurs financiers et physiques et des indicateurs d'impact);
- e) un suivi et une organisation des flux financiers qui prennent en compte les contraintes communautaires en matière de délais d'engagement, de réalisation et de paiement;
- f) l'information rigoureuse et non tardive de l'organisme payeur quant à tout contentieux, retrait, réalisation non conforme, modification de projets, remboursement de concours européens;
- g) la prise en charge des contrôles spécifiques effectués par les autorités communautaires auprès des promoteurs de projets et/ou administrations.

La délégation des fonctions « ordonnancement » et « contrôle et inspection » par l'organisme payeur agréé ainsi que les modalités de gestion, seront reprises dans un protocole de délégation de tâches signé avec les administrations fonctionnelles compétentes pour les différentes mesures du Programme wallon de Développement rural.

Les protocoles de délégation de tâches entre l'organisme payeur et les administrations fonctionnelles précisent les obligations de ces dernières en matière de contrôle:

- a) les administrations fonctionnelles effectuent l'examen ex ante de l'éligibilité des projets, et réalisent les contrôles administratifs des demandes de paiement. Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur toutes les demandes introduites;
- b) les administrations fonctionnelles doivent disposer des systèmes de contrôle, des instructions nécessaires et des procédures internes pour leurs gestionnaires. Ces

Mécanisme de gestion courante des projets co-financés

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

Les demandes d'aide et de paiement sont gérées par des administrations différentes (appelées « administrations fonctionnelles ») en fonction du domaine de compétence concerné par la demande.

Chacune de ces administrations a sa procédure de recours.

De façon générale, on peut schématiser la procédure de recours en 3 phases :

1. L'introduction du recours : la procédure fixe le délai et la forme sous laquelle le recours doit être introduit.
Un accusé de réception est envoyé par l'administration et indique les coordonnées de la personne gérant le recours.
2. La vérification de la recevabilité du recours : vérification de la forme du recours.
3. La gestion du recours sur le fond : une réponse est envoyée au bénéficiaire de l'aide dans le délai fixé. A défaut, un courrier lui signifiant qu'un délai plus long est nécessaire, doit être envoyé.
La réponse est envoyée par courrier recommandé lorsque le recours a été introduit par recommandé. Dans les autres cas, la réponse au recours se fait par simple lettre ou par recommandé selon le souhait du gestionnaire.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

1. Rôles du Comité de suivi

Le comité de suivi s'assure de la réalisation du programme de développement rural et de l'efficacité de sa mise en œuvre. Il:

- a) est consulté et émet un avis dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme sur les critères de sélection des opérations financées. Les critères de sélection sont révisés selon les nécessités de la programmation;
- b) examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation du programme;
- c) examine en particulier les actions du programme relatives au respect des conditions ex ante, qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion, et il est informé des mesures qui ont trait au respect des autres conditions ex ante;
- d) participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme;
- e) examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre avant leur envoi à la Commission.

2. Composition du Comité de suivi

Le comité de suivi est composé:

Avec voix délibérative:

- du Ministre-Président ou son représentant,
- des autres Ministres du Gouvernement wallon ou des représentants qu'ils désignent
- du Ministre de la Communauté française qui a la culture dans ses compétences,
- du Ministre de la Communauté germanophone qui a le tourisme dans ses compétences.

Avec voix consultative:

D'un représentant des structures suivantes:

- DG Agri de la Commission européenne,
- Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW),
- Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD),
- Conseil supérieur wallon de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et l'Alimentation (CSWAAA),
- Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature (CSWCN),
- Conseil supérieur wallon des Forêts et de la Filière Bois (CSWFFB),
- Conseil supérieur des Villes et Communes wallonnes (CSVCW),
- Conseil wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes (CWEHF),
- Fédération wallonne de l'Agriculture,
- Fédération des Jeunes Agriculteurs,
- Union des Agricultrices wallonnes,
- Fédération Unie de Groupements d'Eleveurs et d'Agriculteurs,
- Belgischer Bauernbund,
- Union des Agrobiologistes,
- Inter Environnement Wallonie,
- Natagora,
- Fédération des Parcs naturels de Wallonie,
- Nature et Progrès,
- Valbiom,
- Accueil champêtre en Wallonie,
- Les Plus Beaux Villages de Wallonie,
- Fédération des gîtes de Wallonie,
- Société royale forestière de Belgique,
- Nature Terre et Forêt,
- Union régionale des Entreprises du Bois,
- Union wallonne des Entreprises,
- Fédération de l'Industrie alimentaire,
- Fondation rurale de Wallonie,
- Fédération des CPAS,
- Fédération des ASI,
- Cellule d'animation du réseau wallon de Développement rural,
- Département de la Coordination des Fonds structurels,
- Agence FSE,

- Organisme payeur de Wallonie,
- Région Flamande.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

L'autorité de gestion a la responsabilité d'assurer la publicité du programme, notamment par le réseau wallon de développement rural. Il y a notamment lieu d'informer:

- les bénéficiaires finals potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et les organisations non gouvernementales concernées par les possibilités offertes par le Programme de Développement rural;
- l'opinion publique, du rôle joué par la Communauté quant à l'intervention concernée et les résultats de celle-ci;
- les bénéficiaires d'interventions du FEADER, des dispositions réglementaires existantes en matière de mentions légales à apposer lors de la réalisation d'actions ou d'investissements co-financés par des fonds européens.

La publicité de l'intervention du Programme de Développement Rural wallon se fera à deux niveaux:

Les administrations du Service public de Wallonie assureront une première information technique, aux bénéficiaires potentiels, sur le contenu des demandes de financement via:

- la réalisation de plaquettes de vulgarisation;
- l'organisation de réunions d'information;
- la mise en ligne d'informations sur les différentes mesures du programme,
-

Dès que le réseau wallon de développement rural sera opérationnel, c'est lui qui prendra en charge la publicité relative au programme.

Actions d'information des bénéficiaires potentiels

La diffusion d'informations se fera via plusieurs canaux, qui sont à disposition de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGARNE) :

- diffusion d'une plaquette d'information via son journal d'information trimestriel "Les Nouvelles de l'Agriculture" distribué gratuitement à la fois à l'ensemble des agriculteurs wallons ainsi qu'aux autres personnes qui en font la demande;
- mise en ligne sur le site internet de la DGARNE de la plaquette d'information ainsi que tous les autres documents jugés utiles (document de programmation et ses mises à jour, rapports d'évaluation ...);

- organisation de séances d'information sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, ouvertes à tous publics (agricole, forestier, PME, particuliers, ...) ;
- information via la presse spécialisée;
- envoi d'une information complète aux organisations professionnelles reconnues, aux organes consultatifs publics (les conseils supérieurs) ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales actives dans les thématiques du Programme de Développement Rural ;

L'ensemble de ces moyens et de ces outils seront mis en oeuvre dès l'approbation du Programme de Développement Rural par les services de la Commission, afin de sensibiliser un maximum de bénéficiaires potentiels aux possibilités de financement qu'offre le programme.

Cette information reprendra tout ce qui est utile aux bénéficiaires et qui concerne les modalités et conditions d'accès aux financements communautaire et régional via le programme, la nature et la hauteur des investissements éligibles ainsi que les critères et les échéanciers pour la sélection des projets.

Information concernant la contribution communautaire

Les informations diffusées tout au long de la période de programmation, que ce soit au moment de la notification, pendant la réalisation des travaux ou encore lors de la diffusion des résultats d'études, mentionneront l'intervention financière du FEADER pour chaque projet sélectionné.

Information du grand public.

Lors de campagnes d'information et de diffusion des résultats des projets soutenus par le Programme de Développement Rural, il sera fait état de la plus value de la contribution communautaire pour les projets, en regard des résultats des évaluations annuelles et in itinere.

Ces actions de communication vers le grand public, qui seront prises en charge par le réseau wallon de développement rural, pourront se mettre en place dès que des premiers résultats seront enregistrés, au mieux à partir du second semestre 2018.

Evaluation des actions de communication

Les évaluations (in itinere, à mi-parcours et ex post) s'attacheront à apprécier l'impact des actions de communication en regard des obligations en matière de lisibilité de l'action communautaire, de transparence et d'égalité des chances.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Il est nécessaire d'assurer une cohérence globale entre les projets relevant des stratégies de développement local cofinancées par le FEADER, comme LEADER, les projets de coopération et les projets « services de base et rénovation des villages », mais également les projets financés par les autres fonds, les projets financés intégralement par des fonds wallons, comme les opérations de développement rural relevant du

décret régional.

C'est dès le stade de la conception des mesures qu'il s'agit de privilégier l'approche intégrée. Pour ce faire, il s'agit d'associer dès les premières étapes, des experts ayant une connaissance transversale du tissu rural. Outre les services spécialisés de l'administration régionale, la Wallonie a travaillé avec différentes structures actives en milieu rural comme la Fondation rurale de Wallonie, le Centre d'Economie rurale de Marloie, ... La Région s'est également appuyée sur les travaux réalisés dans le cadre du Réseau wallon de Développement rural animé par la société TRAME. Le Réseau a notamment développé une étude prospective sur l'avenir de la Wallonie rurale. Enfin, la Wallonie a sollicité, pour l'appuyer dans la définition de sa stratégie, la société ADE qui dispose d'une grande expertise en matière d'évaluation de programmes de développement rural.

Cela a permis d'asseoir des complémentarités, par exemple entre un programme communal de développement rural (PCDR) financé par la région et un projet « LEADER ». Le PCDR, limité au territoire communal et visant essentiellement des investissements physiques, est parfaitement complémentaire de LEADER, se développant sur un territoire transcommunal et reposant sur investissements immatériels.

La même philosophie prévaut pour les mesures de l'article 20 où l'on va faire cohabiter des projets d'investissements et de services, répondant à des objectifs communs, notamment en matière d'accès à des soins de santé. On veillera au caractère polyvalent et multifonctionnel des infrastructures et bâtiments, en envisageant un partage des espaces entre différentes fonctions. En outre, le fait d'avoir un PCDR en cours de validité sera utilisé comme critère d'éligibilité, afin de pouvoir s'assurer que le projet s'inscrive dans la stratégie locale de développement.

La même exigence d'intégration à une stratégie locale sera exigée pour les projets à vocation touristique.

Pour s'assurer de la mise en œuvre effective de ces principes, les dispositions décrites au point 14 sont d'application. Au niveau du Comité de sélection, lors de l'analyse des projets, la prise en considération de ces éléments de cohérence revêtira une importance majeure.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Plusieurs actions permettront une simplification administrative pour les bénéficiaires :

- a. Pour ce qui concerne les aides à l'installation et à l'investissement en agriculture, un système électronique a été mis en place afin d'améliorer et simplifier les échanges d'informations entre les autorités de gestion et les bénéficiaires. Ce système, appelé ISA ON WEB, permet à l'agriculteur de compléter le formulaire de demande d'aide en ligne et de le transmettre électroniquement à l'administration. Il lui permet également de savoir si sa demande est en cours de traitement.
- b. Un système équivalent sera utilisé pour les mesures « surface ». Une application web « eDS » permettra aux utilisateurs d'effectuer l'entièreté de leur Déclaration de superficie de manière électronique. Elle est dotée de contrôles automatiques qui s'appliquent aux données administratives et aux données cartographiques. Ceux-ci permettent de ne pas oublier d'indiquer des informations obligatoires et d'éviter les incohérences dans la déclaration. L'interface cartographique apporte à l'utilisateur plus d'informations que ne le permet le support papier (plus de couches graphiques

disponibles, calcul des surfaces, etc.). Les différents outils cartographiques permettent également une déclaration plus aisée et plus précise (zoom, fusion de parcelles, scission de parcelle, etc.). Cette application est vouée à évoluer sans cesse de manière à se rapprocher des besoins des utilisateurs. La simulation du montant des aides fait partie des fonctionnalités à venir.

- c. Pour les projets hors régimes d'aide, une base de données (EUROGES FEADER) donnera également aux bénéficiaires la possibilité d'introduire leurs demandes d'aide de manière électronique.
- d. Pour LEADER, des règles d'éligibilité communes à toutes les administrations concernées par des projets LEADER seront définies. Ces règles d'éligibilité seront communiquées à chaque bénéficiaire d'un concours FEADER (annexe à l'arrêté ministériel d'octroi de subvention) et commentées lors du premier comité d'accompagnement du projet. De ce fait, chaque bénéficiaire connaîtra très précisément les dépenses qui seront éligibles à un cofinancement du FEADER.
- e. Toujours pour LEADER, un taux forfaitaire pour les dépenses de fonctionnement liées au personnel engagé dans le cadre d'un projet sera appliqué.
- f. Pour le démarrage du programme, des fiches par mesure seront rédigées, présentant les modalités de mise en œuvre de la mesure et une personne de contact sera renseignée de façon à ce que les bénéficiaires sachent à qui s'adresser pour obtenir tous les renseignements nécessaires et, éventuellement, obtenir une aide à la rédaction de la demande d'aide.

Ces différentes mesures de simplification administrative feront l'objet d'une évaluation continue qui pourra conduire à les améliorer et à en mettre en œuvre d'autres.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Un budget de 14.820.750 EUR (dont 5.928.300 EUR de concours FEADER) sera dédié à l'assistance technique et couvrira les actions suivantes :

- a. La mise en œuvre du **réseau wallon de développement rural**. Via une procédure de marché public, une cellule d'animation du réseau sera désignée (voir chapitre 17). Les coûts inhérents au fonctionnement du réseau seront pris en charge par l'assistance technique. Ces coûts sont constitués des dépenses de personnel et de fonctionnement de la cellule d'animation ainsi que des frais relatifs aux activités du réseau (mise en œuvre du plan d'action, organisation des groupes de travail et des séminaires, organisation des formations, plan de communication, participation aux activités du réseau européen,...).
- b. **L'évaluation** du programme. Les travaux d'évaluation, comprenant l'évaluation ex post du programme 2007-2013 et les activités d'évaluation du programme 2014-2020 telles que prévues par le Plan d'évaluation, seront confiés à des évaluateurs indépendants, désignés par marchés publics. Les coûts de ces travaux seront affectés à l'assistance technique.
- c. **L'adaptation de la base de données EUROGES FEADER**. Cette base de données, déjà utilisée durant la période 2007-2013, permet de collecter les données relatives aux différentes mesures/sous-mesures du programme (données financières, indicateurs,...) de façon à pouvoir effectuer un suivi correct de la mise en œuvre du programme et, notamment, de rédiger les rapports annuels de suivi.

Pour la période 2014-2020, des adaptations vont y être apportées pour se conformer aux nouvelles exigences du Système commun de suivi et d'évaluation et des nouvelles fonctionnalités seront développées afin que les bénéficiaires puissent introduire leurs demandes d'aides de façon électronique (hors régimes d'aide) et savoir à tout moment où en est le traitement de leur demande.

- d. Le **renforcement des capacités administratives** de l'autorité de gestion en termes de ressources humaines. Durant la période 2007-2013, deux personnes ont été recrutées au sein de la Direction des Programmes européens pour assurer la coordination de l'axe LEADER et traiter les projets LEADER transversaux (un agent) et les projets LEADER agricoles et environnementaux (un agent). Pour la programmation 2014-2020, il s'avère nécessaire de renforcer les capacités en termes de suivi et d'évaluation ainsi qu'en termes de gestion et de contrôle. En effet, à la lumière de l'expérience 2007-2013 et compte tenu des exigences accrues en matière de suivi et d'évaluation, il apparaît indispensable de renforcer les ressources humaines en charge de ces aspects. De plus, des agents en charge de tâches de gestion et de contrôle seront recrutés dans les services techniques dans le but de réduire le taux d'erreur enregistré par les mesures de développement rural et les sanctions financières consécutives aux missions d'audit. Le cas échéant, certaines de ces tâches pourraient être sous-traitées.
- e. **Diverses actions.** En attendant que le réseau wallon de développement rural soit en place, des actions en matière d'information des bénéficiaires potentiels devront être menées. De plus, certains frais pourront être imputés à l'assistance technique tels que ceux liés à l'organisation de réunions (comités de suivi, comités de sélection,...).

C'est la Direction des Programmes européens qui mettra en œuvre les actions relevant de l'assistance technique.

Les tâches d'évaluation du programme et d'animation du réseau de développement seront confiées à des prestataires externes qui seront désignés via des marchés publics de services.

Les personnes qui seront recrutées pour renforcer les capacités administratives bénéficieront d'un salaire calqué sur les échelles barémiques en vigueur pour les fonctionnaires du Service public de Wallonie.

La Direction des Programmes européens sera également chargée de la mise en œuvre des actions relevant de l'assistance technique du volet wallon du programme cofinancé par le FEAMP. Cependant, il n'y aura aucun risque de double subventionnement puisque l'évaluation du PO FEAMP sera pilotée par la Région flamande. D'autre part, les personnes engagées dans le cadre de l'assistance technique FEAMP seront différentes de celles qui sont engagées via l'assistance technique FEADER.

Les actions relevant de l'assistance technique feront l'objet de contrôles sur place réalisés par la Direction des Contrôles du Département de la Police et des Contrôles (DGO3). Un protocole de délégation de tâches sera conclu entre cette direction, la Direction des Programmes européens et l'Organisme payeur de Wallonie.

Les actions relevant de l'assistance technique seront évaluées sur base d'indicateurs, au même titre que les mesures du programme, par l'évaluateur indépendant qui sera désigné.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. Consultation des partenaires pour l'identification des besoins et la définition des priorités et des objectifs

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

L'élaboration de l'analyse SWOT et de propositions d'orientations stratégiques a été confiée par la Wallonie à un consultant indépendant (ADE SA). Pour réaliser ce travail, le consultant a consulté les partenaires représentatifs des différents types d'opérateurs concernés par le développement rural ainsi que des représentants des universités, centres de recherche,...

Les partenaires consultés sont les suivants :

- Universités :

- Ulg-Gembloux Agro Bio Tech
- Université Catholique de Louvain

- Partenaires socio-économiques :

- Fédération wallonne de l'Agriculture
- Fédération des Jeunes Agriculteurs
- Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs
- FEVIA (fédération de l'industrie agroalimentaire belge)
- Filière viande bovine
- Filière lait et produits laitiers
- Filière grandes cultures
- Filière porcine wallonne
- Filière avicole et cunicole
- Office économique wallon du bois
- SPW – DGO5 – Direction interdépartementale de la Cohésion sociale

- Partenaires environnementaux :

- Bioforum
- Inter-environnement Wallonie
- Agence wallonne de l'Air et du Climat
- GIREA (groupe interuniversitaire de recherche en écologie appliquée)
- SPW – DGO3 – Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole

- Autres partenaires :

- Recherche : Centre wallon de Recherche Agronomique
- Formation : Centre de compétences pour les secteurs verts et SPW – DGO3 et DGO6
- Promotion : Agence pour une Production Agricole de Qualité (APAQ-W) et SPW – DGO3
- Énergie renouvelable : EDORA (fédération des énergies renouvelables), Valbiom (association de

valorisation de la biomasse), IRCO (bureau d'étude en matière environnementale) et SPW – DGO4 (énergie)

- Réseau wallon de développement rural
- Vulgarisation : services extérieurs de la DGO3

16.1.2. Résumé des résultats

Les 2 rapports élaborés par le consultant se sont basés sur les contributions des partenaires consultés.

Ces rapports sont consultable sur le site: <http://www.reseau-pwdr.be/menu-de-gauche/programmation-2014-2020.aspx>

16.2. Consultation des partenaires sur le projet de programme (definition des mesures et attribution des crédits ainsi que composition du comité de suivi)

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

En novembre 2013, les travaux du consultant ont été présentés au groupe de travail « Prospective » du Réseau wallon de Développement rural.

En décembre 2013, les rapports du consultant (analyse SWOT et proposition de stratégie accompagnée d'une liste de mesures recommandées par le consultant) ont été présentés aux partenaires.

En janvier 2014, le projet de programme complet a été soumis aux partenaires (5 réunions organisées : 2 pour les mesures répondant aux priorités 1 à 3, 2 pour celles répondant aux priorités 4 et 5 et une pour la priorité 6).

Les partenaires suivants ont été consultés :

► partenaires socio-économiques

- Fédération wallonne de l'Agriculture,
- Fédération des Jeunes Agriculteurs,
- Union des Agricultrices wallonnes,
- Fédération Unie de Groupements d'Eleveurs et d'Agriculteurs,
- Belgischer Bauernbund,
- Union des Agrobiologistes,
- Accueil champêtre en Wallonie,
- Les Plus Beaux Villages de Wallonie,
- Fédération des gîtes de Wallonie,
- Société royale forestière de Belgique,

- Union régionale des Entreprises du Bois,
- Union wallonne des Entreprises,
- Fédération de l'Industrie alimentaire,
- Fondation rurale de Wallonie,

► partenaires environnementaux Inter Environnement Wallonie,

- Natagora,
- Fédération des Parcs naturels de Wallonie,
- Nature et Progrès,
- Valbiom,
- Nature Terre et Forêt.

En mars 2014, le projet de programme a été soumis aux conseils consultatifs pour avis.

Ces conseils sont les suivants : Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD), Conseil économique et social de la Wallonie (CESW), Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature (CSWCN), Conseil supérieur wallon de la Forêt et de la Filière Bois (CSWFFB), Conseil wallon de l'Egalité entre hommes et femmes (CWEHF), Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

16.2.2. Résumé des résultats

Proposition de stratégie

Les acteurs de la filière bois regrettent que le soutien à la 1ère transformation du bois ne soit pas retenu dans les mesures proposées.

Les organisations professionnelles agricoles demandent à reprendre l'indemnité aux zones à handicap naturel dans la liste de mesures et insistent sur l'importance de la formation et de l'encadrement.

La Fédération des Parcs naturels de Wallonie regrette que la mesure « restauration de sites Natura 2000 » ne figure plus dans les mesures recommandées.

Projet de programme

Les remarques des partenaires sur la description des mesures ont été très nombreuses. Les principaux commentaires/demandes et leur prise en compte (ou non) sont repris dans les tableaux ci-après.

Synthèses des commentaires des partenaires sur le projet de PwDR 2014-2020

Mesures	Commentaires	Réponses
1.1	Problème d'éligibilité des personnes qui ne sont pas encore actives en agriculture (jeunes sortant des études et demandeurs d'emploi).	Ce sont les dispositions du Règlement FEADER.
	Maintenir le financement des stages.	La réalisation d'un stage sera un des critères de sélection.
	Opposé à des appels thématiques, en effet certaines formations nécessitent une mise en œuvre "continue" et non épisodique.	OK.
4.1	Envisager la possibilité de prendre en compte le matériel d'occasion, proposition de procédure: apport de documents probants par le demandeur.	La vérification du lien entre la facture d'achat et le n° de série n'est pas toujours possible. Vu ce problème de contrôlabilité de l'absence de double financement, maintien de l'exclusion du matériel d'occasion.
	Elargir les conditions de qualification professionnelle ouvrant le droit à l'aide.	OK : 5 ans d'expérience pratique seront suffisants pour les personnes ayant suivi les cours A et B.
6.1	Elargir les conditions de "qualification minimale" pour l'accès aux aides et maintien de l'obligation de stage.	Proposition retenue et intégrée dans le PO sauf pour l'obligation de stage (sera intégré dans les critères).
	Permettre que la demande d'aide puisse se faire au plus tard dans les 12 mois de la date effective de l'installation.	Proposition retenue et intégrée dans le PO.
7.5	Importance de bien définir la notion de "petite infrastructure" afin de ne pas financer des investissements dans des parcs d'attraction.	La limite proposée porte sur le montant de l'investissement (max 1,5 mio d'EUR). Le ciblage se fera par la suite via les critères de sélection.
7.6	Regrette la diminution du budget par rapport à 2007-2013.	Le budget 2007-2013 affecté à cette mesure est encore disponible jusqu'à fin 2015. De plus, c'est une mesure volontaire.
	Cibler la mesure d'abattage de peuplements de résineux aux classes de productivité 5 et 6.	C'est bien l'objectif de la mesure sauf dans les zones qui jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité.

Synthèses des commentaires des partenaires, P1

8.3 et 8.4	Pas favorable à la mesure.	Pour que les surfaces en agroforesterie puissent être comptabilisées dans les SIE, il faut qu'elles aient reçu une aide via le 2 ^{ème} pilier.
10	Budget sous-estimé avec absence d'évolution des objectifs par rapport à 2007-2013.	Le budget disponible est limité.
	Favorable au plafonnement des MAE par exploitation mais analyse de l'impact sur les exploitations exclues + redirection vers aides à la gestion (art. 20) pour celles qui font de la gestion de sites naturels.	Analyse à réaliser.
	Problème des cumuls entre MAE/Bio/Natura 2000	OK pour réviser certaines possibilités de cumul.
11	Budget non conforme avec les objectifs du Plan stratégique BIO adopté par le Gouvernement wallon.	D'autres outils sont/seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.
	Ajout d'un seuil de 3 ha max. pour le maraîchage (1000€/ha) et diminution de la prime pour les surfaces >25 ha ou ramener l'aide au-delà des 14ha au montant accordé en grandes cultures.	Pris en compte dans le PO : création d'une catégorie jusqu'à 3 ha et diminution de la prime au-delà du 14 ^{ème} hectare.
	Proposition de revoir le taux de chargement minimal de 0,6 à 1 UBG/ha afin d'éviter les effets d'aubaine.	Pris en compte dans le PO.
	Autoriser le cumul entre l'aide BIO et l'indemnité NATURA 2000 (UG2/UG3) (le BIO n'impose pas de réductions d'usage).	Pris en compte dans le PO : cumul autorisé mais sur les prairies Natura à contraintes fortes (UG2/UG3) ; l'autonomie fourragère et l'aide à l'agriculture biologique ne sont pas cumulables.
12	Contre la suppression de l'indemnité de 100 EUR/ha pour les UG5 (les UG5 devraient être désignées comme prairies sensibles avec interdiction de retournement et donc donner lieu à une indemnité).	Proposition retenue.
	Maintien de la compensation de revenu à 40 EUR/ha pour les propriétaires forestiers.	Proposition retenue.

Synthèses des commentaires des partenaires, P2

13.2	Organisations professionnelles agricoles pour le maintien jusqu'en 2017 de l'indemnité puis phasing out pour les sortants. Organisations environnementales pour la suppression de la mesure (car pas de pertinence environnementale).	<i>Décision : maintien en 2014 et 2015 puis évaluation en fonction des résultats de l'application des options retenues pour le pilier.</i>
16	Souhait que les associations agricoles, environnementales et forestières puissent être associées à des projets de diversification dans le domaine de la santé.	<i>Proposition retenue.</i>
19	Pourquoi privilégier les investissements immatériels dans LEADER et limiter les investissements matériels ?	<i>Pour les investissements matériels, il y a d'autres mesures qui peuvent être activées.</i>

Synthèses des commentaires des partenaires, P3

Conseil supérieur wallon de l'égalité hommes et femmes (CSWEHF)		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Quels liens avec certains programmes régionaux comme la DPR 2009, le plan Marchal 2.Vert 2009 et le Plan global d'égalité des chances ?	Le lien est fait dans le Chapitre 14 et met en évidence la complémentarité entre les programmes.	Déjà pris en compte dans le PwDR.
Référence au CSWEHF et à la DGO5 dans les conditionnalités ex ante.	PwDR à adapter.	Chapitre 6 du PwDR adapté.
Elaboration de statistiques et des indicateurs par genre.	Cela n'apparaît pas dans le PwDR au niveau des cibles à attribuer aux indicateurs de suivi (conformité avec les règlements UE). Par contre, comme pour le programme 2007-2013, le critère de genre est pris en compte dans la quantification des indicateurs à fournir pour les rapports annuels de suivi. Cette distinction par genre est requise chaque fois que cela est jugé pertinent par l'UE et notamment pour les bénéficiaires des mesures 4.2, 6.1 et 6.4.	Est pris en compte dans les indicateurs de monitoring des mesures
Utilisation de la double dénomination pour les noms concernant les personnes.	La terminologie utilisée dans le programme est celle des Règlements UE avec le genre "M".	Pas d'adaptation du PwDR.

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CSWEHF

Conseil économique et social de la Wallonie (CESW)		
Commentaires	Réponses et impacts sur le <u>PwDR</u> et/ou EES	
Recommande de ne pas retenir des mesures dont le budget FEADER est < 0,5% du budget FEADER total.	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR.
Petites mesures doivent porter sur des projets pilotes.	La réglementation européenne ne le permet que pour certaines mesures.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette que le projet de PwDR ne tienne pas suffisamment compte des recommandations faites lors des évaluations 2007-2013.	L'analyse SWOT note que les recommandations ont été prises en compte déjà en 2007-2013. Pour la période 2014-2020, il y a un plan d'évaluation.	Pas d'adaptation du PwDR.
Le matériel d'occasion devrait être éligible aux aides à l'investissement.	Impossible de mettre en place un système d'identification fiable destiné à éviter les doubles financements (+ problèmes pour matériel venant de l'étranger).	Pas d'adaptation du PwDR.
Les investissements doivent pouvoir être éligibles dès la recevabilité du dossier.	Ok	<u>PwDR</u> modifié.
Les exploitants à titre partiel doivent être éligibles aux aides à l'investissement.	Les exploitants à titre complémentaire ont été ajoutés.	<u>PwDR</u> modifié.
Regrette la diminution de l'enveloppe consacrée aux investissements dans la transformation de produits agricoles	L'enveloppe est toujours aussi élevée car il faut tenir compte de la sous-mesure 8.6 (qui auparavant relevait de la mesure 123).	Pas d'adaptation du PwDR.

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CESW 1

Le plafond maximum d'aides devrait être de 500.000 EUR pour les SCTC.	Plafond est destiné à permettre la <u>subsidation</u> d'un maximum de SCTC compte tenu de l'importance des moyens disponibles.	Pas d'adaptation du PwDR.
Les objectifs de la sous-mesure 7.2 sont trop ambitieux -> nécessité d'une évaluation à mi-parcours. Nécessité de concentrer les projets dans les zones rurales.	L'évaluation sera faite dans le cadre de l'évaluation in <u>itinere</u> . Si nécessaire, les objectifs seront revus et une partie des moyens sera réaffectée. Se fera par le biais des critères de sélection.	Pas d'adaptation du PwDR.
Les objectifs de la sous-mesure 8.2 sont trop ambitieux.	Pourront être revus en cours de programmation mais répond à une demande ainsi qu'à la SWOT.	Pas d'adaptation du PwDR. Mesure supprimée par la suite.
Demande de définir les notions d'organisations de producteurs et de groupements de producteurs dans la mesure 9.	Ces notions seront définies dans des AGW en cours d'élaboration.	Pas d'adaptation du PwDR.
S'inquiète des conséquences des modifications apportées aux MAEC et des nouvelles règles de cumuls.	Il était impératif d'éviter de compenser 2 fois les mêmes contraintes et d'éviter les effets d'aubaine. Les contraintes budgétaires ont également été prises en compte. Les évaluations permettront d'adapter certaines méthodes en cours de programmation si nécessaire.	Pas d'adaptation du PwDR.
Demande que les indemnités en région défavorisée soient maintenues jusqu'à la définition de la nouvelle zone et qu'un <u>phasing out</u> soit organisé pour les agriculteurs exclus de cette nouvelle zone.	Elles ont été limitées à 2 ans pour tenir compte des nouvelles dispositions du 1 ^{er} pilier qui vont impacter les agriculteurs de ces zones.	Pas d'adaptation du PwDR. PWDR modifié par la suite.

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CESW 2

Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD)

Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Recommande de ne pas retenir des mesures dont le budget FEADER est < 0,5% du budget FEADER total.	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR.
Le matériel d'occasion devrait être éligible aux aides à l'investissement.	Impossible de mettre en place un système d'identification fiable destiné à éviter les doubles financements (+ problèmes pour matériel venant de l'étranger).	Pas d'adaptation du PwDR.
Les exploitants à titre partiel doivent être éligibles aux aides à l'investissement.	Les exploitants à titre complémentaire ont été ajoutés.	PWDR adapté.
Pour la mesure 6.1, le jeune devrait satisfaire au LS l'année qui suit la demande.	La pollution par les nitrates est un problème trop important en Wallonie pour accepter plus de flexibilité dans ce domaine.	Pas d'adaptation du PwDR.
L'opération 7.6.3 devrait être ouverte aux privés.	La limitation aux propriétaires publics vise à éviter la spéculation.	Pas d'adaptation du PwDR.
Trop peu de moyens disponibles pour la sous-mesure 7.6.	Durant la période 2007-2013, la mesure a enregistré très peu de dépenses malgré l'élargissement à de nouvelles possibilités.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette la diminution des cumuls d'aides et la disparition du complément d'aide de 20% dans les zones SEP.	Il était impératif d'éviter de compenser 2 fois les mêmes contraintes et d'éviter les effets d'aubaine. Les contraintes budgétaires ont également été prises en compte.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette le peu d'innovation dans de nouvelles méthodes, notamment aux objectifs climatiques.	Le budget disponible ne permet pas d'ajouter de nouvelles méthodes.	Pas d'adaptation du PwDR.

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CWEDD 1

Regrette le remplacement de la "faible charge en bétail" par "l'autonomie protéique" dont le cahier des charges est trop complexe.	La nouvelle méthode permet une activité agricole tout à la fois productive et respectueuse de l'environnement.	Pas d'adaptation du PwDR. PDR modifié ultérieurement (retrait de la mesure).
Recommande que des mesures transitoires soient définies pour les MAE abandonnées.	Une seule méthode a été abandonnée (MAE4) car elle est devenue une pratique courante (la norme se rapproche du cahier des charges).	Pas d'adaptation du PwDR.
Un cumul partiel des aides MAEC et SIE doit être étudié.	Exclu par la réglementation européenne.	Pas d'adaptation du PwDR. PWDR revu ultérieurement.
Recommande de permettre la <u>subsidation</u> de mares contigües de façon à atteindre 25 m².	Diminuerait l'efficacité de la mesure.	Pas d'adaptation du PwDR.
Recommande d'analyser les conséquences de la diminution des aides pour les prairies (BIO).	Les travaux d'évaluation permettront d'évaluer ces conséquences et, le cas échéant, d'adapter la mesure.	Sera prévu dans l'évaluation <u>initiale</u> du PwDR.
Insiste pour que l'évaluation du relèvement de la charge en bétail soit bien effectuée en 2018.	Est prévu dans le PWDR.	Adaptation si nécessaire après l'évaluation
Regrette que le volet « subvention supplémentaire » ne soit pas repris dans la sous-mesure 12.2.	Ce volet est financé sur budget wallon uniquement.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette que l'art.25 (investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers) n'ait pas été retenu.	Choix fait sur base de l'analyse SWOT	Pas d'adaptation du PwDR.

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CWEDD 2

Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature (CSWCN)		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Regrette qu'il n'y ait pas de renforcement notable de la conditionnalité agricole (ce qui permettrait de dégager plus de moyens pour les MAEC).	L'objectif est de favoriser le plus grand nombre.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette la suppression de certaines MAEC ou les réductions de budget pour celles qui sont conservées sans justification.	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette l'incertitude et le flou de la période de transition entre les 2 PWDR.		
Demande que le plafond de 25.000 EUR puisse être dépassé moyennant la réalisation d'un plan d'action agroenvironnemental.	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR. Suppression du plafond suite aux observations de la CE.
S'interroge sur les restrictions en termes de possibilités de cumul d'aides.	Il était impératif d'éviter de compenser 2 fois les mêmes contraintes et d'éviter les effets d'aubaine. Les contraintes budgétaires ont également été prises en compte.	Pas d'adaptation du PwDR.
Les acteurs représentant les intérêts de la conservation de la nature doivent faire partie du Comité de suivi.	Prévu dans le programme (voir chapitre 15).	Programme adapté.
Regrette la suppression de la surprime de 20% dans les zones SEP pour les MAEC impactant la gestion agricole.	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR.

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CSWCN 1

Demande de modifier les primes pour les haies (MAEC).	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR.
Pourquoi augmenter la taille des mares ?	Pour augmenter l'efficacité de la mesure.	
Demande le maintien de la prime à 200 EUR/ha pour la MB2 (prairie naturelle) sans dégressivité.	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR.
Propose de reprendre dans la conditionnalité l'obligation de bande tampon non cultivée le long des cours d'eau.	Décision politique.	
Regrette la suppression de la MAEC « faible charge en bétail » et son remplacement par la MAEC « autonomie protéique ».	La nouvelle méthode permet une activité agricole tout à la fois productive et respectueuse de l'environnement.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette le passage de 0,6 à 1 UGB/ha pour le BIO.	Répond à une demande du secteur. Une évaluation est prévue en 2018.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette la réduction de l'aide aux MB2 et MC4 en cas de cumul avec les indemnités Natura 2000.	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette que le plafonnement des indemnités MAEC, BIO et Natura 2000 et les limitations sur l'accessibilité de certaines mesures (prairies naturelles) aura pour effet un transfert de budget entre l'agriculture et la nature.	Plafonnement supprimé suite aux observations de la CE.	PwDR adapté.
Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CSWCN 2		
Regrette le peu de moyens affectés aux mesures de restauration.	Durant la période 2007-2013, la mesure a enregistré très peu de dépenses malgré l'élargissement à de nouvelles possibilités.	Pas d'adaptation du PwDR.
Souhaite que les propriétaires de parcelles de résineux situées dans des classes de production 1 à 4 puissent s'engager dans une restauration après la coupe (non anticipée).	La limitation aux classes de productivité 5 et 6 a été demandée par le secteur lors des concertations de janvier 2014.	Pas d'adaptation du PwDR.
Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CSWCN 3		

Conseil supérieur wallon de la forêt et de la filière bois (CSWFFB)		
Commentaires	Réponses et impacts sur le <u>PwDR</u> et/ou EES	
Regrette la moindre importance de la filière bois par rapport à l'agriculture, surtout pour la production sylvicole.	La production sylvicole bénéficie d'aides hors PwDR.	Pas d'adaptation du PwDR.
Demande que les opérateurs retenus au titre des mesures 1 et 2 coopèrent de façon à éviter les redondances.	L'autorité de gestion y veillera.	
Demande que les producteurs forestiers puissent bénéficier de la mesure 2.	Le budget réservé à la mesure 2 est trop faible pour ouvrir la mesure aux forestiers.	Pas d'adaptation du PwDR.
Demande que, pour la sous-mesure 6.4, les critères de sélection prennent en compte la valeur ajoutée et l'emploi.	Les critères de sélection seront discutés et arrêtés par le Comité de suivi du PwDR auquel participera le CSWFFB.	
L'opération 7.6.2 devrait, dans des cas exceptionnels, être ouverte aux classes de productivité autres que 5 et 6.	La limitation aux classes de productivité 5 et 6 a été demandée par le secteur lors des concertations de janvier 2014.	Pas d'adaptation du PwDR.
Concernant la sous-mesure 8.6, le CSWFFB demande que les critères de sélection tiennent compte de l'emploi et des caractéristiques en matière de protection du milieu des engins concernés. Il demande également que le plafond par demandeur soit abaissé.	Les critères de sélection seront discutés et arrêtés par le Comité de suivi du PwDR auquel participera le CSWFFB. Le plafond par bénéficiaire a été fixé sur base de l'expérience de la programmation 2007-2013.	Pas d'adaptation du PwDR.
Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CSWFFB 1		
S'interroge sur la possibilité d'obtenir une subvention complémentaire pour les lisières.	Ce volet est financé sur budget wallon uniquement.	
Regrette que l'art. 25 du R. 1305/2013 n'ait pas été retenu (investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers).	Le budget global FEADER ne permettait pas de retenir toutes les mesures. Celles-ci ont été choisies sur base de l'analyse des besoins.	Pas d'adaptation du PwDR.
Souhaite que des projets forestiers soient retenus au titre de la sous-mesure 16.2.	C'est le cas.	
Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CSWFFB 2		

16.3. Consultation du CWEDD et enquête publique sur le rapport de l'évaluation environnementale stratégique

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

L'avis du CWEDD a été sollicité sur le rapport relatif à l'évaluation environnementale stratégique. Dans le même temps, une enquête publique a été réalisée sur ce rapport (enquête publique menée du 10 mars 2014

au 24 avril 2014). Suite à cette enquête publique, des commentaires ont été faits par d'autres conseils consultatifs et partenaires.

16.3.2. Résumé des résultats

Les remarques reçues sont reprises dans les tableaux ci-après.

CWEDD		
Commentaires	Réponses et impacts sur le <u>PwDR</u> et/ou EES	
Note que l'enquête publique a été limitée au rapport d'EES contrairement à ce que prévoit le Code de l'environnement.		Sans impact sur l'EES.
Regrette le délai trop court pour la réalisation de l'EES qui n'a pas permis l'aboutissement du processus.	Les délais sont imposés par la réglementation européenne. D'autre part, l'UE a publié les textes réglementaires très tardivement.	Sans impact sur l'EES.
Estime que l'EES ne permet pas de se prononcer sur le niveau des impacts environnementaux potentiels.	Le système de cotation permet d'apprécier l'impact. Il s'agit de la méthodologie recommandée dans les lignes directrices européennes.	Sans impact sur l'EES.
Regrette que l'évaluation ex post 2007-2013 n'ait pas encore été faite.	Le calendrier pour la réalisation des évaluations est fixé par la réglementation européenne.	Sans impact sur l'EES.
Le résumé non technique ne répond pas au résumé du contenu et à la description des objectifs principaux du programme.		Ok adapté.
Manquements identifiés dans le chapitre relatif aux liens avec les autres programmes (pas de liens avec le 1 ^{er} pilier de la PAC, avec le Code de l'agriculture, le SDER,...).	- 1^{er} pilier de la PAC: les choix de la Wallonie, notamment pour ce qui concerne les SIE, n'étaient pas encore arrêtés au moment de la rédaction de l'EES. - le Code wallon de l'agriculture: le lien se retrouve au niveau des différentes mesures du <u>PwDR</u> ; pas de lien avec l'EES. - le SDER: pas de lien direct avec les mesures du PwDR.	- Sans impact sur l'EES. - Sans impact sur l'EES. - Sans impact sur l'EES.

Synthèses des commentaires des partenaires sur EEA - CWEDD 1

EES ne tient pas compte des régions agro-géographiques wallonnes.	Pas d'indicateurs disponibles par région agro-géographique et pas de ciblage sur certaines zones.	- Sans impact sur l'EES.
Pas présentation de l'évolution de l'environnement si le PWDR n'est pas mis en œuvre.	Les MAE sont obligatoires.	Sans impact sur l'EES.
Pas d'analyse de l'impact sur les zones Natura 2000.	Cet article ne s'applique qu'aux "plans et projets soumis à permis".	Sans impact sur l'EES.
Erreurs et manque d'explications au niveau des cotations (chapitre 6).	Commentaires à transmettre à l'évaluateur pour réponse.	Réponse apportée, cfr. chapitre 4
L'évaluateur aurait pu aller plus loin dans l'analyse des incidences non négligeables probables.	Il paraissait difficile à l'évaluateur d'aller plus loin, les incidences étant dépendantes de la nature et type de projet.	Sans impact sur l'EES
Pas d'évaluation de l'impact des modifications des mesures par rapport à la période 2007-2013.	L'EES a comme objectif d'évaluer les mesures proposées dans le PWDR sur l'environnement et non d'évaluer l'impact des modifications par rapport au programme précédent.	Sans impact sur l'EES.
Regrette l'absence d'indicateurs d'efficacité environnementale.	Une évaluation in itinere sera mise en place en conformité avec les exigences de la réglementation européenne.	Sans impact sur l'EES.
Recommande qu'une évaluation in itinere plus poussée soit mise en œuvre.	L'évaluation in itinere qui sera mise en place sera conforme aux exigences de la réglementation européenne.	Sans impact sur l'EES

Synthèses des commentaires des partenaires sur EEA - CWEED 2

CSWCN		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PWDR et/ou EES	
Le délai de réalisation de l'EES est trop court.	Les délais sont imposés par la réglementation européenne. D'autre part, l'UE a publié les textes réglementaires très tardivement.	Sans impact sur l'EES.
Description incomplète des mesures du PWDR	Les mesures ont été rédigées selon les recommandations de l'UE. Les critères de sélection devront être validés par le Comité de suivi du programme et ce après approbation du programme par l'UE.	Sans impact sur l'EES.
Pas d'évaluation de l'impact des modifications des mesures par rapport à la période 2007-2013.	L'EES a comme objectif d'évaluer les mesures proposées dans le PWDR sur l'environnement et non d'évaluer l'impact des modifications par rapport au programme précédent.	Sans impact sur l'EES.
Manque de suivi du résultat des mesures.	N'est pas l'objet de l'EES mais bien de l'évaluation du programme.	Sans impact sur l'EES.

Synthèses des commentaires des partenaires sur EEA - CSWCN

Universitaires (Ulg – UCL)		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Dénomination du rapport non-conforme avec le Code de l'environnement	La terminologie utilisée est celle requise par l'UE dans ses documents administratifs: Strategic Environmental Assessment (SEA).	Sans impact sur l'EES.
Tous les chapitres du projet de programme ne sont pas complétés	La version du PwDR accompagnant le rapport EES contenait tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension de celui-ci.	Sans impact sur l'EES.
Il n'a pas été tenu compte des modifications des mesures existantes actuellement et celles prévues dans le nouveau programme	L'EES a comme objectif d'évaluer les mesures proposées dans le PwDR sur l'environnement et non sur les mesures déjà existantes et de l'impact de leur éventuelle modification. Ce point est dévolu à l'évaluation in itinere et au monitoring (suivi des indicateurs d'impact) tels que définis par l'UE. L'évaluation ex ante du PwDR (en cours de finalisation) devrait répondre à la question sur l'évolution du degré d'adhésion des agriculteurs aux MAEC suite aux changements dans les divers cahiers des charges.	Sans impact sur l'EES.
Manquements identifiés dans le chapitre relatif aux liens avec les autres programmes (pas de liens avec le 1 ^{er} pilier de la PAC, avec la Convention européenne des paysages, avec la stratégie nationale de la diversité biologique, avec le Code de l'agriculture, le SDER et le PEDD).	- 1^{er} pilier de la PAC: les choix de la Wallonie, notamment pour ce qui concerne les SIE, n'étaient pas encore arrêtés au moment de la rédaction de l'EES. - le Code wallon de l'agriculture: le lien se retrouve au niveau des différentes mesures du PwDR ; pas de lien avec l'EES. - le SDER: pas de lien direct avec les mesures du PwDR. - le PEDD: datant de 1995, les données reprises dans ce plan sont obsolètes et donc le lien avec le PwDR et l'EES n'est pas pertinent. - Stratégie nationale de la diversité biologique	- Sans impact sur l'EES. - Sans impact sur l'EES. - Sans impact sur l'EES. - Sans impact sur l'EES. - EES adaptée.

Synthèses des commentaires des partenaires sur EEA - ULg 1

	- Convention européenne des paysages: signature par la Région wallonne le 20 décembre 2001.	(http://biodiversite.wallonie.be/fr/belgique.html?IDC=5588) - EES adaptée. http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatl/p/dgatl/p/Pages/DAU/Dwnld/2004ConventionEurPaysage.pdf
Pas d'évaluation des effets synergiques et cumulatifs du PWDR.	Il s'agit d'une limite inhérente à une évaluation ex ante car on ne connaît pas les critères de sélection. Pour les mesures surface, il n'y a pas de ciblage sur certaines zones.	Sans impact sur l'EES
Pas d'évaluation des modifications du PWDR 2014-2020 par rapport à celui de 2007-2013 (référence à l'article D53 du Code de l'Environnement).	Dans le cas présent, on est dans le cas d'un nouveau programme et non pas dans celui d'une modification d'un programme et c'est donc bien ce nouveau programme qui est à évaluer.	Sans impact sur l'EES.
Pas d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (obligations liées à l'article 29 de la Loi sur la CN du 12 juillet 73.)	Cet article ne s'applique qu'aux <i>"plans et projets soumis à permis"</i> .	Sans impact sur l'EES.
Référence au § de la page 8 de l'EES : les informations disponibles dans le PWDR ne sont pas suffisantes pour apprécier les incidences des mesures sur l'environnement.	Si l'évaluation mentionne que les informations reprises dans le PWDR ne permettent pas de faire une analyse précise des incidences sur l'environnement, il complète ce § en ajoutant: <i>" Cette limite est inhérente à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ex ante d'un programme, les critères de sélection des projets étant notamment définis a posteriori".</i>	Sans impact sur l'EES.

Synthèses des commentaires des partenaires sur EEA - ULg 2

FWA/UAW et FJA		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Absence de consultation des parties prenantes	L'évaluateur a pu travailler avec les PV des diverses réunions de concertations menées en janvier sur les mesures du PwDR.	Sans impact sur l'EES.
Pas d'évaluation de l'impact des modifications des mesures MAEC, BIO et Natura 2000	L'EES a comme objectif d'évaluer les mesures proposées dans le PwDR sur l'environnement et non d'évaluer l'impact des modifications par rapport au programme précédent.	Sans impact sur l'EES.
Remarques quant à la cotation de certains critères.	Commentaires à transmettre à l'évaluateur pour réponse.	EES adaptée.
IEW		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Absence de consultation des parties prenantes.	L'évaluateur a pu travailler avec les PV des diverses réunions de concertations menées en janvier sur les mesures du PwDR.	Sans impact sur l'EES.
Les informations disponibles dans le PwDR ne sont pas suffisantes pour apprécier les incidences des mesures sur l'environnement.	Si l'évaluation mentionne que les informations reprises dans le PwDR ne permettent pas de faire une analyse précise des incidences du l'environnement, il complète ce § en ajoutant: <i>"Cette limite est inhérente à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ex ante d'un programme, les critères de sélection des projets étant notamment définis a posteriori"</i> .	Sans impact sur l'EES.
Pas d'évaluation des effets synergiques et cumulatifs du PwDR.	Il s'agit d'une limite inhérente à une évaluation ex ante car on ne connaît pas les critères de sélection. Pour les mesures surface, il n'y a pas de ciblage sur certaines zones.	
Absence de prise en compte des interactions avec les mesures de verdissement.	Concernant le 1 ^{er} pilier de la PAC: les choix de la Wallonie, notamment pour ce qui concerne les SIE, n'étaient pas encore arrêtés au moment de la rédaction de l'EES.	Sans impact sur l'EES.
Synthèses des commentaires des partenaires sur EEA -FWA/IEW		

Absence d'évaluation appropriée de l'impact sur la Directive "Habitat".		EES adaptée.
Non-respect des modalités d'organisation de l'enquête publique.	L'objet principal de l'enquête publique est l'EES, avec le projet de PwDR venant en appui afin d'apprécier la qualité de l'évaluation. Le résumé non technique est intégré dans le rapport d'évaluation (Chapitre 1.)	Sans impact sur l'EES.
UNAB		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Pas d'évaluation de l'impact des modifications des mesures MAEC et BIO.	L'EES a comme objectif d'évaluer les mesures proposées dans le PwDR sur l'environnement et non d'évaluer l'impact des modifications par rapport au programme précédent.	Sans impact sur l'EES.
Pas d'évaluation des effets synergiques et cumulatifs du PwDR.	Il s'agit d'une limite inhérente à une évaluation ex ante car on ne connaît pas les critères de sélection. Pour les mesures surface, il n'y a pas de ciblage sur certaines zones.	Sans impact sur l'EES.
Description incomplète des mesures du PwDR.	Les mesures ont été rédigées selon les recommandations de l'UE. Les critères de sélection devront être validés par le Comité de suivi du programme et ce après approbation du programme par l'UE.	Sans impact sur l'EES.
Description trop statique de la situation environnementale de la Wallonie.	Cette partie est extraite du rapport annuel sur l'état de l'environnement wallon ; il n'y a pas d'autres exigences pour la rédaction de l'EES.	Sans impact sur l'EES.
L'évaluation des mesures repose sur des paramètres trop vagues et sur une note d'évaluation abstraite.	Ils suivent les recommandations de l'UE en la matière.	Sans impact sur l'EES.
Synthèses des commentaires des partenaires sur EEA - UNAB		

16.4. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Dans les documents en annexe du programme, présence d'un tableau de synthèse des commentaires et remarques liés au processus de consultation des parties prenantes et leurs impacts sur le PwDR.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Réseau national

Vu le contexte institutionnel de la Belgique et une programmation régionalisée, les 2 régions mettront en œuvre chacune, leur propre réseau lié à leur Programme de Développement Rural.

En vue d'assurer le rôle de coordination et de contact avec le réseau rural européen, un point contact national sera désigné au sein de l'un des deux réseaux régionaux, avec des modalités de fonctionnement et de transfert d'informations qui seront définies et reprises dans un protocole de coopération.

Réseau régional

Le Réseau wallon de Développement rural, devrait pouvoir se mettre en place dès le mois de janvier 2015 et ce après la sélection de la structure d'animation chargée de mettre en œuvre les actions du réseau telles que décrites ci-après, via une procédure de marché public et pour une première période de 3 ans.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Les tâches du réseau

Les tâches du réseau, reprises dans un plan d'action couvriront au moins les aspects suivants:

- les activités concernant les exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural;
- les activités concernant la facilitation des échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies;
- les activités concernant l'offre de formations et de mise en réseau destinées aux groupes d'action locale (GAL) et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les GAL, et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 (coopération);
- les activités concernant l'offre de mise en réseau pour les conseillers et de soutien à l'innovation;
- assurer **l'interface et le relais** entre le réseau PEI établi au niveau européen, les agriculteurs, les partenaires de la recherche et de la vulgarisation et ce dans le cadre d'un groupe de travail spécifique "innovation", qui pourra conduire au financement de projets sur budget wallon;
- les activités concernant la mise en commun et la diffusion des données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation;
- un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large;

- les activités concernant la participation et la contribution aux activités du réseau européen de développement rural.

Pour les missions relevant du réseau pour l'innovation, qui est de favoriser l'innovation dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la foresterie et du monde rural en créant des synergies et en évitant les doubles emplois, le Réseau wallon de Développement rural participera aux activités du réseau européen en fournissant des informations telles que des exemples de projets et de bonnes pratiques et donnera accès aux informations fournies par le réseau européen, notamment aux bases de données listant les projets de recherche contribuant à stimuler l'innovation ainsi qu'aux résultats des ateliers et séminaires ainsi que les résultats du travail des groupes opérationnels.

Les partenaires du réseau

Le dispositif général d'animation du réseau doit s'appuyer sur un partenariat entre les acteurs (publics et privés) concernés par les domaines, secteurs et thèmes couverts par le programme (agriculture, foresterie, environnement, tourisme, ...).

Le partenariat du Réseau wallon de Développement rural associera les partenaires suivants:

- les autorités publiques compétentes:
 - Ø les autorités régionales, les représentants régionaux des autorités locales,
 - Ø les représentants des centres de formation, des services de conseil et des instituts de recherche,
 - Ø les autorités publiques régionales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux visés aux articles 4 à 8 du règlement (UE) n°1303/2013.
- les partenaires économiques et sociaux, y compris:
 - Ø les organisations de partenaires sociaux reconnues au niveau régional, et en particulier les organisations interprofessionnelles à vocation généraliste et les organisations sectorielles dont les secteurs de compétence sont concernés par l'utilisation du FEADER,
 - Ø les chambres de commerce régionales et les associations professionnelles représentant les intérêts généraux des entreprises ou des secteurs d'activité, ainsi que les représentants de l'économie sociale,
 - Ø d'autres instances similaires présentes au niveau régional.
- les organismes représentant la société civile, tels que les partenaires environnementaux, des ONG et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des chances, dont:
 - Ø des organismes travaillant dans les domaines liés à l'utilisation du FEADER et à l'application des principes horizontaux visés aux articles 4 à 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, sur base de leur représentativité et compte tenu de leur couverture géographique et thématique, de leur capacité de gestion, de leur expérience et du caractère novateur de leurs approches,

Ø des organismes représentant les GAL,

Ø d'autres organisations ou groupes significativement concernés par la mise en œuvre du FEADER ou susceptibles de l'être, et notamment les groupes considérés comme exposés à la discrimination et à l'exclusion sociale.

La structure du réseau

Comme pour l'actuelle programmation, le réseau wallon serait organisé en 3 niveaux, avec une cellule ayant un rôle transversal d'animation du réseau, pour en faire une véritable plate-forme d'échanges d'expérience et de transfert de bonnes pratiques entre tous les acteurs du développement rural.

C'est dans la commission permanente que seront associés les partenaires du réseau, de même que dans les groupes de travail, en fonction de leur centre d'intérêt. Ses fonctions seront notamment les suivantes :

- définir les priorités en matière d'actions et les planifier dans le temps;
- mettre en place les GT thématiques, en fonction de la demande;
- assurer le suivi du travail des groupes de travail thématiques (GT) et les échanges entre les GT;
- valider les propositions des GT;
- évaluer les actions du réseau déjà réalisées;
- assurer le traitement des informations et des demandes en provenance du point de contact "belge" et du réseau européen ainsi que du réseau PEI;
- analyser l'évolution des politiques de la Région wallonne en matière de Développement rural.

La présidence de cette Commission est assurée par l'administration de Coordination du PwDR et le secrétariat par la cellule d'animation.

Un certain nombre de groupes thématiques seront mis en place. Leur nombre n'est pas fixé mais ils doivent être en lien avec les priorités et mesures du Programme wallon de Développement Rural ou avec les objectifs transversaux et contribuer à l'amélioration de la mise en œuvre du programme. Ils peuvent avoir une durée de vie limitée dans le temps pour répondre à un problème ponctuel. Ceux-ci seront animés par la Cellule d'animation. Leurs fonctions seront en particulier les suivantes :

- mise en réseau des partenaires de terrain;
- identification des bonnes pratiques et proposition d'actions d'échange de bonnes pratiques (rencontres et séminaires, analyse d'impacts, visites de terrain, ...);
- analyse de la transférabilité des bonnes pratiques identifiées;
- proposition en vue d'améliorer la mise en œuvre du programme;

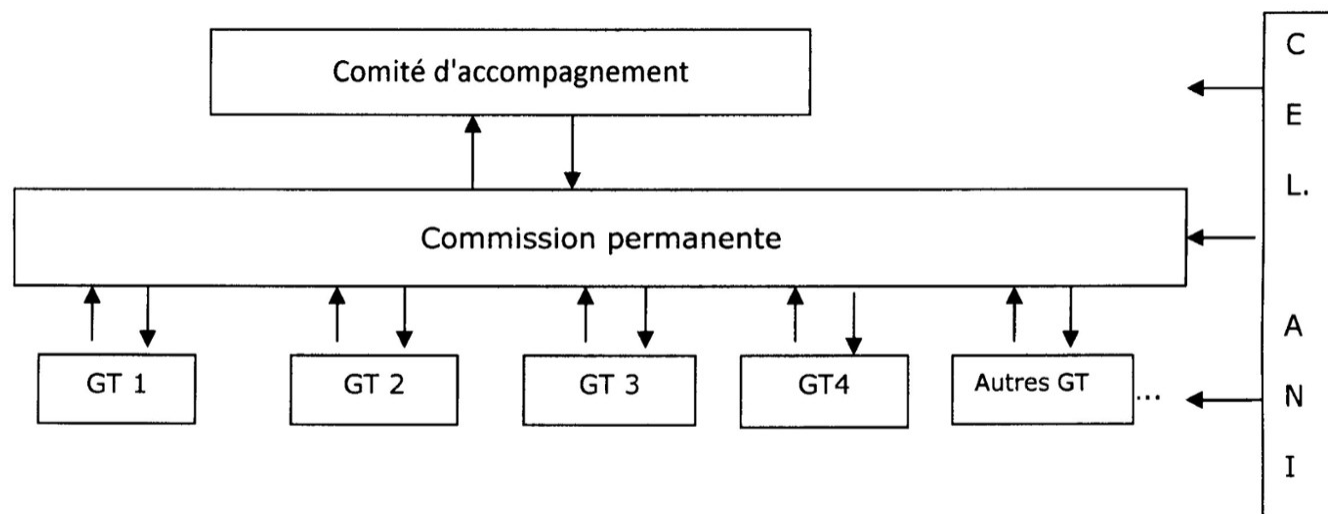
L'animation du réseau

La mise en œuvre des missions énumérées ci-dessus et l'animation du réseau rural wallon seront assurées par une cellule d'animation du réseau dont la sélection du prestataire en charge de celle-ci se fera via une procédure de marché public.

Cette cellule devra répondre à un cahier des charges précis en la matière en décrivant le plan d'action qu'elle compte mettre en œuvre tenant compte des tâches dites obligatoires et tâches logistiques, les outils qui seront utilisés et qu'il a l'expérience et les compétences nécessaires pour mener à bien l'ensemble des

activités du RwDR pour mener à bien les différentes actions programmées.

Représentation schématique de la structure du RwDR ci-après.



Représentation de la structure du RwDR

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Dans le cadre de la procédure de marché public relative à la sélection de la structure d'animation, au travers des clauses techniques du cahier spécial des charges, la liberté est laissée aux candidats soumissionnaires de proposer les activités à mener, en adéquation avec les articles 53 et 54 du Règlement (UE) n°1305/2013 et pour rencontrer les objectifs du PwDR.

Les activités organisées par le réseau et pilotées par la structure d'animation, le seront en adéquation avec les résultats des groupes de travail et validées par la commission permanente.

Outre les outils de communication comme le site internet, des newsletters et autres périodiques, des séminaires régionaux et internationaux, des visites d'échanges et de partage de bonnes pratiques avec les autres réseaux ruraux nationaux devraient pouvoir être organisés.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

La structure d'animation retenue devra démontrer qu'il a les ressources et moyens nécessaires à la bonne organisation du Réseau wallon de Développement rural. Cette structure sera financée au titre de l'assistance technique.

Sur base de l'expérience de la programmation 2007-2013, le budget total, qui sera consacré aux activités du

RwDR, est estimé à 6.500.000 EUR.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur.

Pour répondre à ces enjeux, des réunions ont été organisées entre l'Organisme payeur, l'Autorité de gestion et le Département des Contrôles afin d'analyser, notamment, la vérifiabilité et la contrôlabilité des cahiers des charges des mesures 10 et 11 (MAEC et BIO) ainsi que les conditions d'admissibilité pour les autres mesures. Cette analyse, ainsi que la prise en compte des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, ont conduit, dans certains cas, à des adaptations de ces conditions (simplification) voire le retrait de celles difficilement contrôlables. Il est prévu de poursuivre ces discussions pendant toute la mise en œuvre des mesures du PwDR.

Au niveau de la réduction du taux d'erreur, la tenue d'un carnet parcellaire a été rendue obligatoire pour les agriculteurs. Dans le cas des mesures 04.2, 06.1 et 06.2 A), une nouvelle application informatique permet une automatisation des contrôles par les services de la DGO3.

Attestation de contrôlabilité de l'Organisme Payeur wallon ci après.

**Attestation de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur de Wallonie quant à la contrôlabilité
et la vérifiabilité des mesures et sous-mesures du programme.**

Sur base de l'examen des risques liés à la mise en œuvre de chaque mesure/sous-mesure et des actions proposées pour limiter ces risques, nous attestons que les mesures/sous-mesures telles que décrites dans le présent programme, offrent un degré de contrôlabilité et de vérifiabilité satisfaisant.

Une nouvelle évaluation aura lieu lors de l'élaboration de la législation wallonne.

En cours de mise en œuvre du programme, des améliorations dans les listes des points à contrôler et dans les méthodes de contrôle de ceux-ci seront régulièrement apportées au vu de l'expérience acquise.

Pour l'autorité de gestion,

José RENARD,

Directeur général a.i.

Pour l'organisme payeur de Wallonie,

Alain ISTASSE,

Directeur de l'OPW.

Attestation OPW

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures M10, 11, 12 et 13 et de l'octroi d'indemnités relatives à des pertes de revenus et des coûts supplémentaires, il a été demandé à l'Unité "Earth & Life Institute" de l'Université Catholique de Louvain, en tant qu'organisme indépendant, de certifier ces montants.

Pour ce qui concerne la mesure de base 11 "Races locales menacées", de la M10, le statut menacé des races (nombre d'animaux présents en Wallonie au regard des objectifs pour la conservation pour chacune des races) qui seront soutenues au travers de cette mesure a été confirmé par l'Unité "Earth & Life Institute" de l'Université Catholique de Louvain et l'Unité de zootechnie de Gembloux Agro Bio Tech (Université de Liège).

Attestation des organismes indépendants confirmant l'exactitude des calculs des coûts standard, additionnels et de revenus dans les documents et du statut menacé des races locales.



Thierry Walot
UCL Université catholique de Louvain
ELI - Agronomie
Croix-du-Sud, 4-5/L7.07.04
1348 Louvain-la-Neuve
010/47.30.89 – 0476/79.21.17 – thierry.walot@uclouvain.be

Attestation confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des paiements dans le cadre du Programme Wallon de Développement Rural au titre des mesures « Paiements agroenvironnementaux », « Agriculture biologique », « Paiements au titre de NATURA 2000 » et « Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles »

Document établi par l'Université Catholique de Louvain, Earth and Life Institute – Agronomy, à la demande du Service Public de Wallonie, tel que requis par l'article 62 du règlement CE 1305/2013¹

Je soussigné Th. Walot, et après analyse des documents soumis par l'Administration du Service Public de Wallonie et repris dans le projet de Programme de Développement Rural certifie que :

Pour les mesures du Programme wallon de Développement Rural « Paiements Agroenvironnementaux », « Agriculture Biologique », « Paiements au titre de Natura 2000 » et « Paiement en faveur des zones soumises à contraintes naturelles », les hypothèses faisant l'objet de justifications et les modèles utilisés pour le calcul des montants des paiements :

- sont adéquats dans le contexte wallon pour établir le montant d'une indemnisation pour chaque mesure et sous-mesure et sur base des pertes de revenus et de coûts supplémentaires ;
- débouchent sur des calculs exacts basés sur les données économiques récentes disponibles au moment de la rédaction.

Les dispositions prises en matière d'interdiction ou de limitation de cumuls évitent tout double financement d'éléments de cahiers des charges identiques des mesures surfaciques (MAE, agriculture biologique, indemnités Natura 2000) ainsi que tout risque de double financement avec les dispositions du verdissement.

Louvain-la-Neuve le 20 mars 2015

Attestation sur l'exactitude des calculs

Statut des races animales en Région wallonne - Situation en 2013

Jean-François Dumasy & Philippe Baret - Université de Louvain - Earth & Life Institute - 10.06.2014

Demande :

Confirmer/infirmier le statut « race locale menacée » des races listées dans le programme de développement rural wallon en se basant sur les effectifs ou autres indicateurs.

Méthodologie :

Vu le manque de temps et de moyens, le statut « race locale menacée » a été établi par l'UCL sur base des effectifs inscrits disponibles les plus fiables et les plus récents.

Ceux-ci ont été demandés aux associations d'élevage responsables des livres généalogiques en Flandre et en Wallonie (demande des effectifs totaux (adultes) de 2013 supposés vivants en distinguant mâles et femelles) pour les chevaux et moutons.

Les effectifs de femelles en âge de reproduire ont été estimés sur base des chiffres fournis. Notons que certaines races sont présentes dans d'autres pays frontaliers. Pour celles-ci, les effectifs ont été obtenus en général via la RW. Ils sont pris en compte pour la comparaison avec les effectifs seuils puisque ceux-ci concernent toutes les femelles de la race, peu importe la zone d'origine. Notons que les effectifs inscrits sont dans tous les cas très probablement surestimés car une partie des animaux recensés comme vivants par les associations sont morts.

Les seuils utilisés sont ceux déterminés par la Commission européenne. Ceux-ci ont été comparés aux effectifs fournis de femelles en âge de reproduire (effectifs totaux européens) race par race.

Calcul des effectifs race par race :

Ci-dessous, sont indiquées les spécificités pour l'évaluation des effectifs de chaque race.

BBB mixte :

- Pour les BBB mixtes, ne sont pris en compte que les effectifs inscrits (sans ou avec origines connues F2 et plus) et contrôlés au contrôle laitier pour les trois régions.

CTA :

- Pour la Belgique, on compte 1857 juments âgées de 2 à 20 ans et non enregistrées comme mortes au 05/03/13 (données de la CWBC)
- N'ayant pas de chiffres précis pour le Luxembourg et la France, les estimations ont été faites comme suit :
 - o Luxembourg : estimation du nombre de juments sur base du nombre de poulains nés en 2011 (informations venant de l'administration luxembourgeoise via la RW) ;
 - o France : chiffres trouvés sur le site web de l'association française des éleveurs de chevaux de trait (<http://www.france-trait.fr/fr/race/ardennais.html>) : 1500 juments saillies en race pure.
- Autres pays avec CTA (Suède, Pologne, etc.) non pris en compte dans l'évaluation.

CTB :

- Pour la Belgique : effectif total belge adulte au 22/07/13 (mais comprenant à la fois mâles et femelles) provenant de la SRCTB. Donc il y a une surestimation à cause de la prise en compte des mâles.
- Chiffres de 2009 pour les CTB hollandais fournis par le Centre for Genetic Resources (Pays-Bas).

Attestation du statut menacé - P1

AR, AT, ESM et Mergelland :

- Mêmes sources pour la RW et l'UCL (SLE/KHV et AWEOC) mais les chiffres sont de 2013 pour l'UCL (SLE/KHV et AWEOC) et de 2012 pour la RW pour la Flandre (sauf pour les MLB). Cela explique les petites différences entre les deux estimations.

Piértrain :

- Pour la Flandre, l'estimation de la RW et de l'UCL se base sur les truies recensées en 2012 qui ont fait l'objet de primes en Flandre. Les truies doivent avoir déjà reproduit et être de race pure mais il n'y a pas de mention du nombre de générations qui doivent être connues.
- Pour la Wallonie, il n'y a pas d'estimation de la part de la RW. L'estimation de l'UCL se base sur les effectifs de la base de données de l'AWEP reçue en juillet 2012 : recensement des truies reproductrices F2 supposées vivantes (nées entre le 01/01/2006 et juillet 2012) dans la base de données
- Des porcs Piértrain sont présents dans d'autres pays en race pure: France, Allemagne, etc.

Avis de l'UCL concernant le statut des races

Sur base de la comparaison entre les effectifs des femelles reproductrices et les seuils fixés par la Commission européenne, les races suivantes peuvent être considérées comme « race locale menacée » : BBB mixte, Cheval de Trait Ardennais, Ardennais Roux, Ardennais Tacheté, Mouton Laitier Belge, Entre-Sambre-et-Meuse, Mergelland et Piértrain. Au vu des effectifs, la race Cheval de Trait Belge n'est pas considérée comme « race locale menacée » actuellement, car les effectifs de femelles reproductrices sont largement supérieurs à 5000.

Notons que les estimations sont relativement imprécises étant donné qu'il est difficile de connaître le statut mort ou vivant des animaux inscrits et enregistrés dans les bases de données des associations d'élevage. Les effectifs inscrits sont donc probablement surestimés. Cependant, malgré cette surestimation, la majorité des races considérées conservent leur statut de race locale menacée si on se concentre sur les effectifs inscrits. Il est néanmoins fort probable qu'une part des animaux de race pure ne soient pas inscrits par les éleveurs qui ne prennent pas la peine de les inscrire et parviennent à les vendre, notamment pour la reproduction, sans certificat généalogique.

Attestation du statut menacé - P2

	Races	Objectif de conservation	Total EU	Total Belgique	Flandre	Wallonie	France	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	BBB mixte	7500	2802	2802					
Chevaux	CTA	5000	3733	1857			1500	376	
	CTB	5000	8157	6788					1369
Moutons	AR	10000	3613	3613	1547	2066			
	AT	10000	1053	1053	981	72			
	MLB	10000	1365	1365	573	792			
	ESM	10000	792	792	521	271			
	Mergelland	10000	1659	452	194	258			1207
Porcs	Piértrain	15000	2000	2000	1200	800			

Sources (et année) pour l'évaluation des effectifs

Bovins	BBB mixte			AWE(2013)	AWE(2013)	AWE (2013)			
Chevaux	CTA		CWBC (2013)			Assoc. France (2013)	Admin. Lux. (2013)		
	CTB		SRCTB (2013)						CGR (2009)
Moutons	AR			SLE(2013)	AWEOC(2013)				
	AT			SLE(2013)	AWEOC(2013)				
	MLB			KHV(2013)	AWEOC(2013)				
	ESM			SLE(2013)	AWEOC(2013)				
	Mergelland			SLE(2013)	AWEOC(2013)				CGR(2012)
Porcs	Piértrain			Admin. Flandre(2012)	AWEP(2012)				

AWE : Association wallonne de l'Elevage, AWEP: Association wallonne des Eleveurs de Porcs, CGR : Centre for Genetic Resources (Wageningen), CWBC : Confédération Wallonie-Bruxelles du Cheval, KHV : Kleine Herkauwers Vlaanderen, SLE : Steunpunt Levend Erfgoed, SRCTB : Société Royale le Cheval de Trait Belge



Gembloux Agro-Bio Tech
Université de Liège

Unité de Zootechnie

A qui de droit

Nos réf. : CH/2015/09/FCFC
Vos réf. :
Contact : Frédéric Colinet
Copie à :
Date : 29 Janvier 2015
Objet : Race locale menacée : la Rouge Pie de l'Est de la Belgique

Madame, Monsieur,

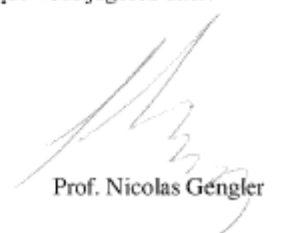
Par la présente, moi, Nicolas Gengler, Professeur de Production animale, de Génétique générale, de Génétique animale et de Biodiversité à l'Université de Liège, Gembloux Agro-Bio Tech, j'atteste que la race Rouge Pie de l'Est de la Belgique (RPE) est une race bovine locale menacée de disparition.

Cette attestation scientifique se base sur deux faits.

- Des études génétiques basées sur la comparaison de l'ADN (analysée au moyen d'un panel de 54 000 marqueurs moléculaires) entre différentes races bovines ont permis de montrer que la race RPE fait partie du groupe de races bovines mixtes de robe pie-rouge issus des races des plaines européennes. Ces races sont distinctes des races plus laitières qui peuvent également être de robe pie-rouge telles que les races Holstein (Red-Holstein), mais aussi des races des montagnes de robe pie-rouge tels que les Montbéliardes. L'étude génétique et des différences au niveau des phénotypes (en particulier équilibre dans robes rouge-blanc donc rouge-pie vs. pie-rouge et équilibre viande-lait) montrent également qu'à l'intérieur de leur groupe les races pie-rouge mixte se distinguent suffisamment les unes des autres pour attester à la RPE un caractère unique. En outre la race RPE est géographiquement isolée des autres races du même groupe.
- Le caractère « race en danger » est basé sur le nombre de femelles reproductrices de plus de 24 mois de seulement 534 vaches recensées par l'Association Wallonne de l'Elevage asbl. Ce nombre de 534 est un ordre de grandeur crédible et cohérent avec nos attentes. L'Association Wallonne de l'Elevage asbl a les capacités et les compétences pour établir un tel recensement de la race RPE et pour tenir à jour le livre généalogique de la race RPE.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.



Prof. Nicolas Gengler

Attestation du statut menacé - P4

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Les mesures transitoires ci-après feront l'objet d'une identification et suivi spécifique dans le système de gestion et de contrôle et le taux FEADER de l'actuel programme sera utilisé, soit 40% des dépenses publiques.

Mesure 4 – sous mesure 4.1 (ex-mesure 121)

Justifications

Le budget FEADER pour les dossiers transitoires qui concerne la sous-mesure 4.1 est de 22.000.000 EUR et porte sur la prise en charge:

- de la clôture des dossiers ayant fait l'objet d'une aide via les subventions intérêt, avec le paiement anticipatif de celles-ci;
- des derniers investissements prévus dans les plans d'investissements approuvés par l'autorité jusqu'au 31 décembre 2013;
- des dossiers d'investissements introduits et approuvés pendant la phase transitoire allant du 01 janvier 2014 à la date d'approbation du présent programme.

Échéances derniers paiements: 2019

Mesure 4 – sous mesure 4.2 (ex-mesure 123)

Justifications

Les entreprises qui ont bénéficié d'une aides au titre de la mesure 123 ont 4 ans pour réaliser leurs travaux, à cela il faut ajouter la période nécessaire pour la clôture des dossiers en ce compris la réalisation des contrôles sur place. Dès lors, un certain nombre de dossiers ne seront pas clôturés au 31 décembre 2015, ce qui nécessite de prévoir un montant FEADER de 1.200.000 EUR, sur cette nouvelle programmation.

Échéances derniers paiements: 2018

Mesure 6 – sous mesure 6.1 (ex-mesure 112)

Justifications

Pour bénéficier de l'aide à l'installation de la mesure 112 du PwDR 2007-2013, les jeunes agriculteurs devaient présenter un plan de développement prévoyant des objectifs globaux à 6 ans et des objectifs détaillés à 3 ans. Les paiements étaient effectués en plusieurs tranches au fur et à mesure de la mise en oeuvre du Plan. Dès lors, un montant FEADER de 4.400.000 € doit être prévu pour couvrir les dépenses relatives aux plans de développement dont le paiement n'a pas pu être achevé au moyen du budget du PwDR 2007-2013.

Échéances derniers paiements: 2019

Mesure 6 – sous mesure 6.4 –volet A (ex-mesure 311)

Justifications

Le budget FEADER pour les dossiers transitoires qui concerne la sous-mesure 6.4-volet A (investissements pour la diversification sur l'exploitation agricole vers des activités non agricoles) est de 140.000 EUR et porte sur la prise en charge des derniers investissements prévus dans les plans d'investissements approuvés par l'autorité en fin de programmation 2007-2013.

Échéances derniers paiements: 2019

Mesure 6 – sous mesure 6.4 -volet B (ex-mesure 312)

Justifications

Les entreprises qui ont bénéficiées d'une aides au titre de la mesure 312 ont 4 ans pour réaliser leurs travaux, à cela il faut ajouter la période nécessaire pour la clôture des dossiers en ce compris la réalisation des contrôles sur place. Dès lors, un certain nombre de dossiers ne seront pas clôturés au 31 décembre 2015, ce qui nécessite de prévoir un montant FEADER de 260.000 EUR, sur cette nouvelle programmation.

Échéances derniers paiements: 2021

Mesure 7 – sous mesure 7.6 (ex-mesure 323)

Justifications

Certains projets soutenus durant la période 2007-2013 ne pourront être finalisés et payés pour fin de l'année 2015 compte tenu notamment des contraintes de calendrier pour réaliser certains types travaux de restauration dans les sites Natura2000.

Échéances derniers paiements: 2018

Mesure 8 – sous mesure 8.6 (ex-mesure 123)

Justifications

Les entreprises sylvicoles qui ont bénéficiées d'une aides au titre de la mesure 123 ont 4 ans pour réaliser leurs travaux, à cela il faut ajouter la période nécessaire pour la clôture des dossiers en ce compris la réalisation des contrôles sur place. Dès lors, un certain nombre de dossiers ne seront pas clôturés au 31 décembre 2015, ce qui nécessite de prévoir un montant FEADER de 250.000 EUR, sur cette nouvelle programmation.

Échéances derniers paiements: 2018

Mesure 10 (ex-mesure 214)

Justifications

Paie ment en 2014 et 2015 (année n+1) :

- des engagements pour des mesures agro-environnementales du programme 2007-2013 en cours en 2013 et 2014.
 - 2013 = 10.000.000 M €
 - 2014 = 7.000.000 M €

En 2014, l'autorité de gestion a autorisé les agriculteurs à s'engager pour de nouveaux contrats dans les méthodes M6, M7, M8 et M9 du programme 2007-2013, en application de l'article premier du règlement (UE) n° 1310/2013.

Pour les engagements allant au-delà du 31 décembre 2014, les bénéficiaires ont l'opportunité, soit de poursuivre leurs engagements, en respectant les règles du PwDR 2014-2020, pour la durée du contrat restante, soit de les interrompre sans qu'ils leur soient appliquées des pénalités financières. Pour les méthodes qui n'ont pas de correspondance dans le nouveau programme, les engagements sont automatiquement interrompus sans qu'il ne soit exigé le remboursement des années précédentes.

Échéances derniers paiements: 2015

Mesure 12 – sous mesure 12.1 et 12.2 (ex-mesures 213 et 224)

Justifications

Paie ment en 2014, 2015 et en 2016 :

- des indemnités Natura 2000 aux agriculteurs et aux propriétaires forestiers qui doivent respecter en 2014 et en 2015 les conditions liées aux unités de gestion (UG) qui sont applicables à leurs parcelles agricoles. Paiement selon les montants d'aide et dans le respect des conditions telles que fixées dans le PwDR 2007-2013.

Échéances derniers paiements: 2016

Mesure 13 – sous mesure 13.2 (ex-mesure 212)

Justifications

Paie ment en 2014 et 2015 (année n+1):

- de l'indemnité compensatoire en région défavorisée aux agriculteurs qui exploitent en 2013 et 2014 des superficies fourragères située dans des zones défavorisées. Paiement selon les montants et dans le respect des conditions telles que fixées dans le PwDR 2007-2013.

Échéances derniers paiements: 2015

Mesure 20 – Assistance technique

Justifications

Des dépenses transitoires concernent le paiement de l'évaluation ex-post du PwDR 2007-2013 qui entraîne des dépenses après le 31 décembre 2015 puisque le rapport final doit être soumis à la Commission pour le 31 décembre 2016.

Échéances derniers paiements: 2017

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	23 200 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	4 800 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	400 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	250 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	17 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	1 320 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	7 200 000,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	30 000,00
Total	54 200 000,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par

